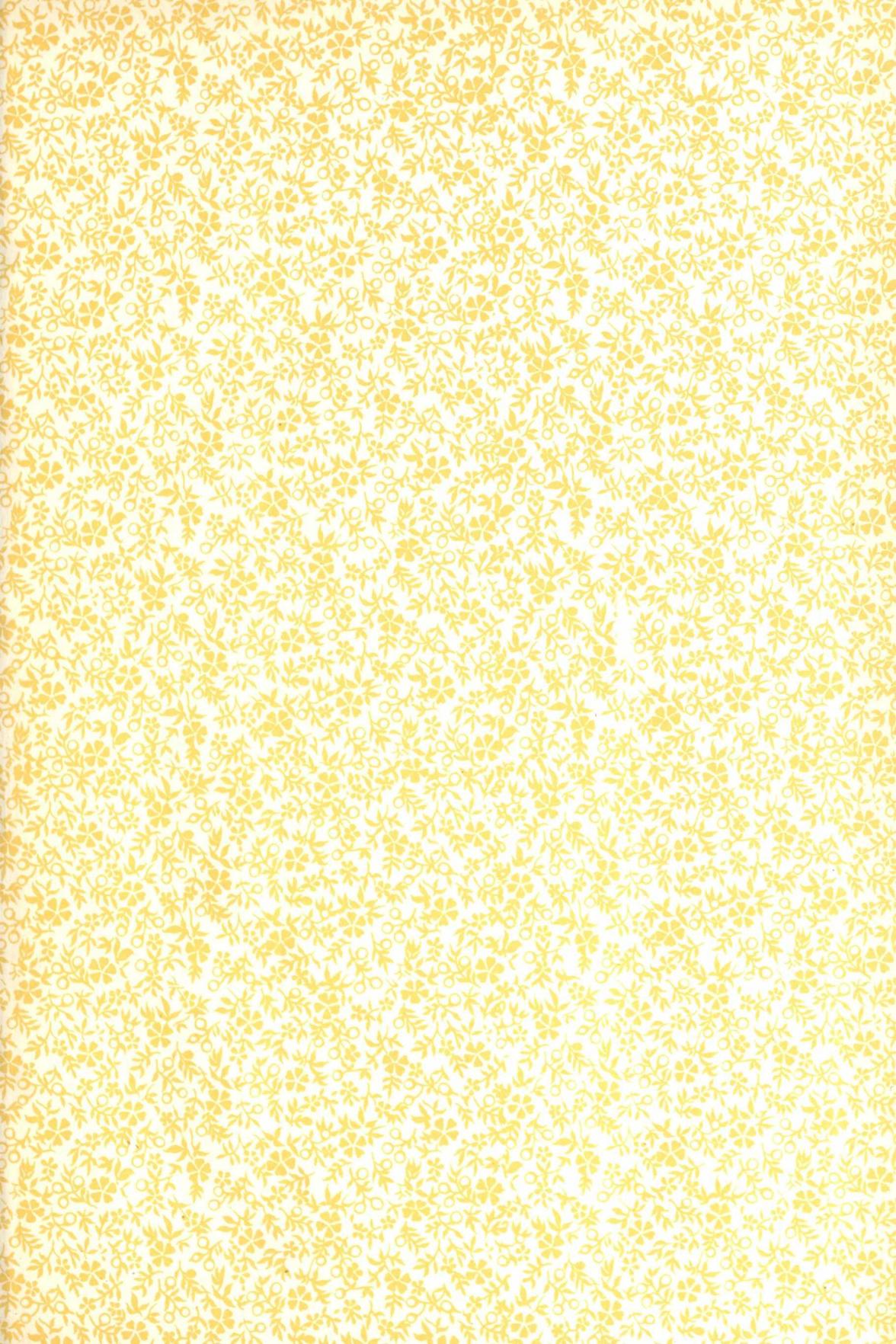


J CANADA. PARL. C. DES C.
103 COM. SPEC. DES AFF. DES
H72 ANCIENS COMBATTANTS.
1951

A5 Procès-verbaux et tém.

A4	NAME - NOM
----	------------





SESSION DE 1951

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PRÉSIDENT—M. L. A. MUTCH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 1

SÉANCE DU JEUDI 12 AVRIL 1951

TÉMOINS:

- M. E. L. Burns, sous-ministre des Affaires des anciens combattants.
- M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions.
- M. Marc-A. Lavoie et M. J. W. McKee, membres de la Commission des allocations aux anciens combattants.
- Madame L. M. Whitworth, présidente de la délégation du Conseil fédéral des veuves non pensionnées d'anciens combattants canadiens; et Mesdames J. Robinson, K. Blenman, L. Caunt, D. Lowther, M. Wainford, J. Gowan, E. Darville, H. Hickey, M. Slawski, et M. Kennedy.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

COMITÉ SPÉCIAL
DES
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. L. A. Mutch

Messieurs:

Balcon	Gillis	Mott
Bennett	Goode	Mutch
Blair	Green	Pearkes
Brooks	Harkness	Quelch
Carroll	Henderson	Roberge
Carter	Herridge	Stewart (Yorkton)
Corry	Langlois (Gaspé)	Thomas
Croll	Larson	Weaver
Cruikshank	Lennard	White (Hastings- Peterborough)
Gauthier (Portneuf)	McMillan	
George	McWilliam	

Secrétaire: M. A. L. Burgess.

ORDRES DE RENVOI

MERCREDI 4 AVRIL 1951.

Résolu: Qu'un comité spécial, composé de trente et un membres à choisir à une date ultérieure, soit institué en vue d'examiner un bill destiné à édicter la Loi sur les avantages aux anciens combattants du contingent spécial, les modifications proposées à la Loi des pensions, à la Loi sur l'assurance des anciens combattants, à la Loi sur l'assurance des soldats de retour du front, à la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants, ainsi que de toute mesure législative pouvant lui être soumise, et à l'occasion de faire rapport de ses recommandations à ce sujet, et que soient suspendues à cet égard les dispositions du paragraphe premier de l'article 65 du Règlement;

Que le Comité soit autorisé à convoquer des témoins, à ordonner la production de documents et dossiers et à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages qu'il jugera à propos;

Que le Comité soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

VENDREDI 6 AVRIL 1951

Ordonné: Que les membres suivants composent le Comité spécial des affaires des anciens combattants institué par la Chambre dans sa résolution adoptée le mercredi 4 avril: M. M. Balcom, Bennett, Blair, Brooks, Carroll, Carter, Corry, Croll, Cruickshank, Gauthier (*Portneuf*), George, Gillis, Goode, Green, Harkness, Henderson Herridge Langlois (*Gaspé*), Larson, Lennard, McMillan, McWilliam, Mott, Mutch, Pearkes, Quelch, Roberge, Stewart, (*Yorkton*), Thomas, Weaver, White (*Hastings-Peterborough*).

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

JEUDI 12 avril 1951.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande que son quorum soit réduit de 16 à 12 membres.
Le tout respectueusement soumis,

Le président,
L. A. MUTCH.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 12 avril 1951.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à onze heures du matin.

Présents: MM. Balcom, Bennett, Blair, Brooks, Carroll, Carter, Corry, Croll, Cruickshank, Gauthier (*Portneuf*), George, Gillis, Green, Henderson, Herridge, Larson, Lennard, McMillan, Mott, Mutch, Quelch, Roberge, Thomas, Weaver, White (*Hastings-Peterborough*).

Aussi présents: M. E. L. M. Burns, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions; MM. Marc-A. Lavoie et J. W. McKee, membres de la Commission des allocations aux anciens combattants; M^{me} L. M. Whitworth, présidente de la délégation du Conseil fédéral des veuves non pensionnées d'anciens combattants canadiens, ainsi que mesdames J. Robinson, K. Blenman, L. Caunt, D. Lowther, M. Wainford, J. Gowan, E. Darville, H. Hickey, M. Slawski et M. Kennedy.

Sur motion de M. Croll appuyé par M. Lennard:

Il est résolu: Que M. Mutch soit élu président du Comité.

M. Mutch accepte la présidence et remercie le Comité de l'honneur qui lui est fait.

Le secrétaire donne lecture de l'Ordre de renvoi.

Sur motion de M. George,

Il est résolu: Qu'un sous-comité directeur, composé du président et de sept membres désignés par ce dernier, soit institué.

Sur motion de M. George,

Il est ordonné: Que le président fasse imprimer au jour le jour, autant d'exemplaires en anglais et en français qu'il le jugera nécessaire des procès-verbaux et témoignages du Comité.

M. Quelch propose que le Comité recommande de réduire son quorum de 16 à 8 membres.

M. Cruickshank propose sous forme d'amendement à cette proposition que le chiffre 8 en soit biffé et remplacé par le chiffre 12.

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Après débat, et sur mise aux voix, l'amendement est adopté;

Et sur mise aux voix, la motion de M. Quelch, telle qu'amendée est agréée.

Avec l'autorisation du Comité, M. Croll propose que les déléguées de l'Association des veuves non pensionnées d'anciens combattants canadiens soient entendues et que le Comité acquitte leurs frais de déplacement.

Après débat, et sur mise aux voix, la proposition est adoptée.

Mesdames Whitworth et Darville sont appelées, entendues, interrogées et remerciées.

Sur motion de M. Lennard, le Comité s'ajourne à 12 h. 25 de l'après-midi pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 12 avril 1951.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous n'avions pas l'intention de convoquer le Comité immédiatement; comme vous le savez, le projet de loi que nous avons à étudier n'a pas encore subi en Chambre sa première lecture et le texte n'en a pas encore été communiqué aux membres des organisations nationales intéressées. Malgré leur vif désir de venir témoigner devant nous, ceux-ci ne sont donc pas en mesure de nous exposer leurs points de vue dès maintenant. Toutefois, en raison de circonstances particulières survenues ces derniers jours, il nous a paru opportun,—et c'était également l'avis du ministre,—de réunir le Comité aujourd'hui.

M. CROLL: Monsieur le président, cette question a été portée à l'attention du ministre. Des déléguées du Conseil fédéral des veuves non pensionnées d'anciens combattants canadiens sont arrivées dans la capitale depuis quelque temps déjà. J'estime qu'il serait dans leur intérêt aussi bien que dans l'intérêt du Comité que nous entendions leurs témoignages dès maintenant, de façon qu'elles n'aient pas à revenir. Aussi, avec l'assentiment unanime du Comité, je proposerais que ces dames soient entendues maintenant et que leurs frais de déplacement et autres dépenses ordinaires soient acquittés comme d'habitude.

M. CRUICKSHANK: Je n'ai peut-être pas prêté toute l'attention voulue, mais serait-il possible d'entendre à nouveau la lecture de l'ordre de renvoi? Personnellement, je serais disposé à entendre les témoignages de ces déléguées, pourvu que la question qu'elles désirent nous exposer soit de celles que prévoit notre ordre de renvoi. Dans le cas contraire, je demanderais que les dispositions voulues soient prises en vue de faire modifier l'ordre de renvoi.

N'allez pas croire que je formule ici une critique; je vous fais simplement part de mon point de vue. Mais j'estime que la question la plus importante est celle de savoir comment on peut aider les bénéficiaires d'une pension déterminée à faire face au coût de la vie. Je ne veux pas, pour ma part, entendre des statistiques ou les exposés des spécialistes du gouvernement comme ce fut le cas lors de notre dernière réunion. Je suis déjà fixé sur les recommandations que j'ai à formuler à ce sujet et je ne vois pas la nécessité de recourir à des graphiques, cartes ou autres documents. Je connais la valeur d'achat du dollar et je ne m'oppose pas à ce que nous entendions ces déléguées. Mais avant que la motion soit mise aux voix, j'aimerais à entendre à nouveau la lecture de l'ordre de renvoi; j'ai l'intention de présenter sous une forme ou une autre une motion visant à hâter l'étude de ce que je considère comme la plus importante dont soit présentement saisi notre comité.

Le PRÉSIDENT: Le Comité n'est présentement saisi d'aucune question sauf d'une motion présentée par M. Croll. Quant à l'ordre de renvoi, le secrétaire voudra peut-être nous en donner de nouveau lecture.

Le SECRÉTAIRE:

Il est résolu: Qu'un comité spécial, composé de trente et un membres à choisir à une date ultérieure, soit institué en vue d'examiner un bill destiné à édicter la Loi sur les avantages aux anciens combattants du contingent spécial, les modifications proposées à la Loi des pensions, la Loi sur l'assurance des anciens combattants, la Loi sur les prêts com-

merciaux et professionnels aux anciens combattants, ainsi que de toute mesure législative pouvant lui être soumise, et à l'occasion de faire rapport de ses recommandations à ce sujet, et que soient suspendues à cet égard les dispositions du paragraphe premier de l'article 65 du Règlement.

Que le Comité soit autorisé à convoquer des témoins, à ordonner la production de documents et dossiers et à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages qu'il jugera à propos;

Que le Comité soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

M. CARROLL: Monsieur le président, comment se fait-il que ces personnes se présentent devant le Comité avant même qu'il ait été convoqué?

Le PRÉSIDENT: Personne ne s'est présenté devant le Comité.

M. CARROLL: Alors, comment expliquer que ces déléguées se trouvent présentement à Ottawa?

Le PRÉSIDENT: Voici l'explication. Le ministre a déclaré à maintes reprises et il a été prévu dans le discours du trône qu'un comité serait institué dès après Pâques. Ces déléguées sont souvent venues dans la capitale exposer leurs problèmes et chaque année où il existait un comité nous avons l'habitude de les inviter à témoigner devant cet organisme.

M. CARROLL: Quel est le nombre des déléguées?

Le PRÉSIDENT: La délégation comprend onze membres venus de toutes les parties du pays. En venant ici, ces déléguées s'attendaient à voir le Comité siéger. Peut-être n'ont-elles pu s'assurer de la date précise à laquelle nous devons nous réunir. Après m'être entretenu avec certains membres du Comité, j'ai constaté qu'on était unanime à penser que le Comité consentirait à les entendre. Aux termes de son mandat, le Comité possède les pouvoirs précis d'accomplir certaines choses et, comme le déclarait le ministre dans le discours qu'il prononçait l'autre jour à la Chambre, nous sommes autorisés à entendre toute personne qu'il nous plaira d'entendre. Quant à savoir si nous avons l'autorisation de donner suite aux requêtes qui nous seront présentées, c'est là un point que nous étudierons en temps et lieu.

M. CARROLL: Je n'ai aucune objection.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, pourrions-nous entendre de nouveau la lecture de l'ordre de renvoi?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

Le SECRÉTAIRE:

Résolu: Qu'un comité spécial, composé de trente et un membres à choisir à une date ultérieure, soit institué en vue d'examiner un bill destiné à édicter la Loi sur les avantages aux anciens combattants du contingent spécial, les modifications proposées à la Loi des pensions, la Loi sur l'assurance des anciens combattants, la Loi sur l'assurance des soldats de retour du front, la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants, ainsi que de toute mesure législative pouvant lui être soumise, et à l'occasion de faire rapport de ses recommandations à ce sujet, et que soient suspendues à cet égard les dispositions du paragraphe premier de l'article 65 du Règlement.

Que le Comité soit autorisé à convoquer des témoins, à ordonner la production de documents et dossiers et à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages qu'il jugera à propos;

Que le Comité soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

M. HERRIDGE: J'appuie la proposition de M. Carroll. C'est une question de courtoisie à l'endroit de ces dames, qui se trouvent présentement à Ottawa, et je souhaite que le comité adopte la résolution.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres remarques à formuler? Êtes-vous prêts à prendre le vote? Ceux qui sont en faveur de la motion voudront bien se prononcer de la façon habituelle. Y en a-t-il qui sont contre? Je déclare la motion adoptée et je demanderais maintenant à la délégation d'entrer.

Messieurs, en attendant l'arrivée de ces dames, j'aimerais à vous signaler la présence parmi nous ce matin du sous-ministre, le général Burns, du brigadier Melville, de la Division des Pensions, ainsi que de messieurs Lavoie et McKee, membres de la Commission des allocations aux anciens combattants. Selon l'usage, ils nous prêteront leur concours pendant toute la durée de nos délibérations.

Messieurs, je prierais madame Whitworth, qui dirige cette délégation, de bien vouloir s'avancer et nous présenter son mémoire. Je ne pense pas qu'il me soit nécessaire de vous présenter ces dames. Certaines d'entre elles sont venues à maintes reprises par le passé discuter avec nous leurs problèmes et si elles n'ont pas eu l'occasion de vous rencontrer à vos bureaux, elles pourront, maintenant qu'elles savent que vous faites partie du Comité, venir de temps à autre vous exposer leurs points de vue. Je vous demande en leur nom de bien vouloir les écouter avec bienveillance.

Madame Whitworth, le ministre m'a prié de vous exprimer son regret de ne pouvoir être ici ce matin, vu qu'il doit assister à une réunion du Cabinet.

Madame L. M. Whitworth est appelée:

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité des affaires des anciens combattants: permettez-moi de vous dire que nous considérons comme un grand privilège de pouvoir nous présenter devant vous aujourd'hui. Lorsque nous sommes arrivées lundi, nous ne nous attendions pas à ce que le Comité soit déjà établi. Nous pensions plutôt qu'il ne commencerait pas de fonctionner avant plusieurs jours. C'est pourquoi, je vous prie de croire que c'est pour nous un vif plaisir d'avoir l'occasion de témoigner devant vous ce matin.

Par le passé, messieurs, nous avons toujours été très brèves dans l'exposé de nos requêtes et cette façon de procéder nous a valu des commentaires élogieux de la part du président. Sans plus de préambule, je vous ferai donc part des résolutions que nous désirons vous soumettre.

Notre première résolution se lit comme il suit:

Que l'allocation versée aux veuves sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants soit portée à cinquante dollars (\$50) par mois.

Lorsqu'on nous a voté une mensualité de \$40.41, nous en étions très heureuses, mais, comme vous le savez, le coût de la vie n'a cessé d'augmenter depuis et il nous est vraiment très difficile de nous en accommoder présentement; en fait il est pratiquement impossible aux veuves qui sont sans soutien de vivre avec une allocation de \$40.41 par mois.

Ainsi, à Toronto, le loyer moyen d'une chambre est de \$25 par mois, ce qui laisse à la veuve bien peu de quoi vivre, et payer la nourriture et le combustible sans parler de vêtement. Ceux d'entre vous qui sont chefs de famille savent fort bien les difficultés que suscite aujourd'hui le coût de la vie. Nous n'avons pas oublié la promesse de l'ancien premier ministre, qui nous donnait l'assurance qu'on prendrait soin des personnes à la charge des anciens combattants. Nous nous considérons donc comme un groupe à part et nous devrions, selon nous, avoir au moins de quoi vivre convenablement.

Notre deuxième résolution est ainsi conçue:

Que les veuves non pensionnées d'anciens combattants dont les époux ont servi en Angleterre dans l'armée canadienne durant la Première guerre mondiale bénéficient des avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants.

A un moment donné, sous le régime de l'ancien ministre, nous avons eu de sérieux motifs d'espérer que cette question serait réglée et que les dispositions de la loi s'appliqueraient aux militaires qui ont quitté le pays où ils étaient domiciliés pour se rendre outre-mer et servir là où on les appelait. Le gouvernement et les autorités ont peut-être jugé que leur présence était plus utile en Angleterre ou ailleurs sur le territoire britannique que sur le continent. Ainsi, comme ces militaires n'avaient pas servi sur un théâtre réel de guerre, ils ne touchaient pas de pension au moment du décès et leurs veuves se sont vues exclues des avantages de la loi.

J'en viens à la troisième résolution:

Qu'une modification soit apportée à la Loi des allocations aux anciens combattants de façon que toutes les veuves bénéficiant de l'allocation reçoivent gratuitement du ministère des Anciens combattants les soins médicaux et l'hospitalisation.

Naturellement, nous avançons en âge et la question des soins médicaux devient aujourd'hui un problème de plus en plus sérieux. Nous croyons que, dans certains cas, il est possible d'obtenir l'admission dans un hôpital. Ainsi, une veuve qui est seule n'éprouverait pas de grandes difficultés à se faire admettre dans un hôpital par l'entremise des services sociaux. Mais si une veuve a un fils ou une fille, ceux-ci doivent acquitter les frais d'hospitalisation. Les autorités de l'hôpital ne cessent de les relancer à leur travail pour réclamer le paiement de ces frais. Aussi nous croyons qu'il faudrait adopter une mesure qui s'inspire davantage du régime des pensions de vieillesse en vigueur en Ontario, où la pensionnaire reçoit une carte qu'elle présente à son médecin. La veuve n'a souvent besoin que de conseils médicaux et peut-être de médicaments. Mais tous les médicaments ne sont fournis gratuitement dans aucun de ces hôpitaux. Il faut payer certains produits pharmaceutiques.

Vient ensuite la quatrième résolution:

Que les veuves des anciens combattants de l'armée impériale qui résident au Canada depuis vingt ans et dont les époux sont décédés avant d'avoir acquis les titres à la résidence reçoivent l'allocation accordée aux veuves sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants.

Nous savons qu'aux termes actuels de la loi l'ancien combattant doit avoir demeuré lui-même au Canada pour que sa veuve ait droit à l'allocation. Dans plusieurs cas, l'époux est décédé peu après son arrivée au pays. Dans plusieurs cas, ces veuves ont élevé des familles et plusieurs de leurs fils et de leurs filles ont servi dans les forces armées au cours du dernier conflit, et un certain nombre sont présentement enrôlés dans le contingent spécial. Nous sommes d'avis que si la veuve réside au Canada depuis vingt ans elle devrait bénéficier des avantages de la loi. Voilà l'objet de cette résolution.

Venons-en maintenant à la caisse de secours. La plupart d'entre vous conviendrez avec moi, je pense, que la caisse de secours n'a pas fourni l'aide qu'en attendait le ministère. Nous estimons que l'administration en est trop laissée aux bureaux locaux. J'ajoute qu'ayant visité un certain nombre de familles, nous avons pu nous rendre compte de leurs conditions de vie. Or, nous sommes convaincues que plusieurs d'entre elles auraient dû recevoir du secours au même titre que d'autres qui en ont bénéficié. Je veux en venir à cette conclusion que dans le cas des veuves qui demandent à recevoir de l'aide une nouvelle preuve des moyens de subsistance a été imposée en plus de celle

qui existe déjà. Avant de pouvoir bénéficier de cette allocation, il vous faut établir une nouvelle preuve de vos moyens de subsistance aux fins de participer à la caisse de secours. Nous devons d'abord tenir compte du fait que nous recevons pour commencer \$40.41. Maintenant, dans le cas où un membre de la famille contribue aux dépenses du foyer, il semble que le ministère s'attende que le fils ou la fille puisse vivre moyennant un montant semblable à celui que reçoit la mère. Voici un exemple: Une mère reçoit une mensualité de \$40.41. Elle occupe avec son fils un petit logement. Le fils, occupé à de durs travaux de construction, verse à la mère \$15.00 par semaine pour sa pension. Il lui faut naturellement une nourriture plus abondante qu'à la mère, bien que celle-ci, qui est diabétique, exige un régime alimentaire spécial et certaines choses essentielles autres que l'insuline pour survivre. Lorsqu'elle a présenté une demande d'aide de la caisse de secours, sa demande fut rejetée et elle dût attendre depuis le début de décembre jusque vers la fin de février avant qu'une enquête fut faite dans son cas. On nous dit que lorsque la caisse de secours institue une enquête dans un cas particulier, si cet organisme doit mener une enquête sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants, celle-ci doit être entreprise en premier lieu avant qu'une veuve ait droit de demander l'aide de la caisse de secours et que sa première demande soit étudiée. Ainsi, la veuve, dont je citais le cas en exemple, doit attendre tout ce temps et ses démarches répétées auprès du ministère ne font guère hâter l'affaire. Toutefois, on finit par instituer une enquête et, fatalement, la requérante est avisée qu'on ne peut lui accorder de secours parce qu'il ne s'agit pas d'un cas évident d'extrême pénurie.

J'ai demandé ici même au chef de la Division ce qu'il fallait entendre par extrême pénurie; il m'a avoué qu'il s'agissait là d'une question fort ambiguë à laquelle il ne pouvait répondre. Apparemment ce terme prend une acception différente selon les circonstances, particulièrement en ce qui a trait à la caisse de secours. J'ai cependant posé à nouveau la question et voici les explications qu'on m'a données. Une veuve touche une mensualité de \$40.41 et reçoit de son fils \$65.00 par mois, ce qui lui fait un revenu de \$105.41. Or, un ancien combattant vivant avec son épouse recevrait \$70.83 et peut-être, outre ce montant, \$20 de la caisse de secours, soit au total \$90.83. Cette veuve toucherait donc environ \$15.83 de plus que le montant auquel l'ancien combattant et son épouse auraient droit. Mais il n'est pas tenu compte dans ces calculs des besoins du fils qui travaille à l'extérieur, ni du régime alimentaire coûteux auquel la mère diabétique est astreinte. Nous éprouvons beaucoup de difficulté à faire étudier nos demandes. Comme question de fait, nous sommes d'avis que la personne qui peut alléguer les meilleures raisons et les exposer au ministère,—à supposer qu'elle ait une bonne version à fournir à l'enquêteur,—se voit accorder du secours.

Messieurs, à notre avis, un relèvement de l'allocation de base est nécessaire pour nous permettre de faire face à la situation. Pour illustrer ma pensée, permettez-moi de vous citer le cas d'une dame de 73 ans qui s'est trouvée malade, un jour, sur la rue. Quelqu'un l'a conduite en taxi chez le médecin. Il lui a fallu retourner chez ce dernier, qui a dû aussi lui rendre visite. Tout compte fait, il lui a fallu acquitter un montant de \$30.00 sans compter les frais de taxi. Elle a fait appel à la caisse de secours. On lui a répondu qu'elle n'avait pas besoin d'assistance, qu'elle n'était pas dans un état d'extrême pénurie et il ne lui fut accordé aucun secours. Fort mécontente, cette pauvre dame vint me voir et, il me fait plaisir de vous dire, messieurs, que grâce à l'intervention d'un député, M. Macdonnell, elle reçut en définitive l'allocation désirée. Mais pourquoi nous serait-il nécessaire de faire appel à votre intervention? Tout ce que nous voulons obtenir c'est l'assistance à laquelle nous croyons avoir droit. On a introduit dans la loi cette disposition relative à l'assistance avec l'intention d'en fournir. Pourquoi serions-nous donc obligées

de présenter au ministère une enquête qu'il rejette ensuite? Lorsque la demande est rejetée par le ministère, nous nous adressons en particulier à quelques-uns d'entre vous, messieurs, et vos démarches aboutissent parfois à certains résultats. Voilà la situation. Lorsque nous essayons un nouveau refus, il nous reste à nous adresser à notre député. Pourquoi ce recours serait-il nécessaire? Quant à ces experts qui établissent les budgets en rapport avec le coût de la vie et à ces enquêteurs, il serait bon, nous semble-t-il, de leur adjoindre un petit nombre de femmes; celles-ci, assez averties des questions d'économie domestique, leur feraient voir ce que coûtent réellement les denrées alimentaires et d'autres articles essentiels.

Je crois que c'est là tout ce que j'avais à dire. Je vous ai fait un exposé aussi bref que possible. Monsieur le président, si vous désirez d'autres renseignements et si ces messieurs ont des questions à poser, je m'y prêterai volontiers.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie vivement, madame Whitworth, et j'approuve votre proposition de faire nommer des femmes comme investigatrices. Je puis vous assurer que dans notre district toutes les enquêtes sont menées par des femmes.

Messieurs, vous avez tous entendu le solide exposé que vient de nous faire madame Whitworth. Avez-vous des questions à lui poser?

M. BALCOM: Monsieur le président je suis un nouveau membre de ce comité. . .

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de parler plus fort, M. Balcolm.

M. BALCOM: Je désire féliciter madame Whitworth de son brillant exposé; c'est du moins ce que j'en pense. Maintenant, monsieur le président, j'ai compris, d'après la première résolution qui nous a été soumise, que ces personnes ne formaient pas un groupe privilégié. Je me permets d'affirmer qu'à mon sens elles le sont. Pour ce qui est de la troisième résolution relative aux soins médicaux gratuits, je crois qu'en certaines provinces, en Nouvelle-Écosse, si je ne m'abuse, les pensionnaires reçoivent certains traitements médicaux gratuits. Quant à la quatrième résolution, j'aimerais simplement savoir si dans ce cas les époux de ces veuves se sont enrôlés au Canada.

Le TÉMOIN: Non, ils appartenaient à l'armée impériale.

M. BALCOLM: Ils ne se sont pas enrôlés au Canada?

Le TÉMOIN: Non, ils sont venus ici après la guerre.

Le PRÉSIDENT: Ils appartiennent au groupe admis en 1920, peu après la première guerre mondiale.

M. GILLIS: Monsieur le président, pour que le compte rendu soit exact sur cette question des soins médicaux, je dois préciser qu'actuellement les veuves d'anciens combattants ou les anciens combattants de Nouvelle-Écosse ne bénéficient pas de soins médicaux gratuits, sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants. Il existe à cet effet certaines dispositions à l'égard des vieillards pensionnés. La visite de médecin et dans certains cas l'ordonnance médicale peuvent être gratuites, mais cela ne leur donne pas droit à des médicaments gratuits. J'aimerais que le compte rendu fût exact sur ce point, ayant attiré l'attention de la Chambre sur cet aspect de la question et je ne voudrais pas qu'on lise au compte rendu qu'il est dispensé en Nouvelle-Écosse des soins médicaux gratuits; en autant que je sache, tel n'est pas le cas.

M. BALCOM: Certaines ordonnances médicales sont gratuites à Halifax.

Le PRÉSIDENT: Sous le régime d'une loi provinciale?

M. BALCOM: Oui.

M. GOODE: Monsieur le président, je voudrais faire figurer au compte rendu. . .

Le PRÉSIDENT: Si vous parlez plus haut, le sténographe vous entendra.

M. GOODE: Je dois m'excuser, monsieur le président, j'ai la gorge irritée ce matin. Le témoin pourrait-il me dire si les membres de son association bénéficient du régime d'hospitalisation en Colombie-Britannique?

Le TÉMOIN: Je regrette de ne pouvoir vous répondre, monsieur, je demeure en Ontario.

Mme DARVILLE: Lorsqu'elles peuvent être admises à l'hôpital.

M. GOODE: Je sais la réponse, mais je voudrais qu'elle fût consignée au compte rendu. Les membres de votre association doivent-elles acquitter leurs frais d'hospitalisation sous le régime de la Loi des hôpitaux en Colombie-Britannique?

Mme DARVILLE: Je le répète, lorsqu'elles peuvent être admises.

M. GOODE: Monsieur le président, je voudrais également savoir,—vous êtes peut-être en mesure de me répondre,—s'il existe un droit d'appel pour ces dames lorsqu'elles se sont vu refuser une demande présentée sous le régime de la Loi sur l'aide aux anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il est exact de dire qu'elles peuvent produire une nouvelle demande dans un délai de trois mois.

M. E. L. M. BURNS: (sous-ministre des Affaires des anciens combattants): Oui, trois mois.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que c'est exact, une nouvelle requête peut être présentée à l'expiration du trimestre.

M. GOODE: Dois-je considérer cette explication comme une réponse, à savoir qu'elles peuvent réitérer leur demande dans un délai de trois mois?

Le PRÉSIDENT: C'est cela.

M. GOODE: Une nouvelle question. La dame qui dirige cette délégation et qui nous a présenté ce matin un magnifique exposé pourrait-elle me fournir certaines explications au sujet de la quatrième résolution. De quelle façon les anciens combattants de l'armée impériale bénéficient-ils de la loi? Je comprends que cette loi s'applique à tous les anciens combattants des forces alliées qui ont combattu avec les Britanniques et les Canadiens au cours de la première guerre mondiale. Est-ce exact, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GOODE: Alors, les demandes que vous soumettez dans votre mémoire ne concernent que les veuves d'anciens combattants de l'armée impériale. Y aurait-il quelque traitement discriminatoire à l'endroit des veuves d'anciens combattants d'autres armées alliées?

Le TÉMOIN: Non. Je suppose que nous avons employé cette expression parce que c'est celle-là que nous avons adoptée devant les comités depuis le début; depuis que nous nous sommes organisées en association, nous avons demandé les mêmes privilèges pour toutes les veuves d'anciens combattants désignés sous le nom de "soldats de l'armée impériale". Nous considérons alors que ce terme avait un sens très vaste et englobait tous les intéressés.

M. GOODE: Ainsi vos requêtes ont trait à tous les anciens combattants des armées de pays alliés?

Le TÉMOIN: Sûrement.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs?

M. Green:

D. Madame Whitworth, dans le premier paragraphe de votre exposé, vous parlez d'hospitalisation?—R. Oui.

D. S'agit-il des hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants ou de tout autre où vous pourriez être admise?—R. Oh! non, nous avons en vue les hôpitaux civils.

D. Pardon?—R. Il n'est question que des hôpitaux civils.

D. Je vois. Vous ne voulez pas parler des hôpitaux du ministère?—R. Non, il n'est pas question d'un hôpital comme, par exemple, celui de Sunnybrook, à Toronto.

D. Vous ne faites pas allusion aux hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants?—R. Non, mais nous croyons qu'il devrait y avoir moyen pour nous de bénéficier de ces soins, au moins de soins médicaux et dans une certaine mesure, de médicaments gratuits, sans faire toutes ces démarches. Lorsque vous demandez un médecin, il s'attend que vous le payiez et vous avez bien l'intention de lui verser ses honoraires; mais ce n'est pas très facile.

D. Je croyais que vous songiez à obtenir les soins des hôpitaux du ministère?—R. Non.

D. Je prends donc pour acquis que, selon vous, ce n'est pas dans ces hôpitaux mais plutôt dans les hôpitaux civils que vous devriez bénéficier de cette gratuité.—R. C'est exact.

D. Les bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants sont hospitalisées dans les hôpitaux du ministère, n'est-ce pas?—R. C'est-à-dire l'ancien combattant.

M. Goode:

D. A combien de veuves s'appliqueraient les dispositions du paragraphe 4 et à combien le paragraphe 3, c'est-à-dire les demandes qu'il faudrait prendre le cas en considération?—R. Je ne saurais dire.

D. En avez-vous quelque idée?—R. Tout ce que je puis vous dire, c'est qu'il en existe un grand nombre à Toronto.

M. LARSON: Serait-il possible d'avoir une estimation du nombre total des personnes auxquelles s'appliqueraient ces paragraphes?

Le PRÉSIDENT: J'en doute. Autant que je m'en souviens, il nous a fallu deux ans et demi pour effectuer un relevé du nombre des anciens combattants intéressés, avant de pouvoir verser l'allocation, dont le paiement a commencé l'an dernier dans le cas des anciens combattants de l'armée impériale et des armées alliées. Même alors, les renseignements obtenus nous sont venus en partie des associations, des différentes sections de la Légion canadienne, du ministère des Pensions et de travailleurs sociaux. Grâce à cette collaboration, les chiffres étaient assez précis. Mais il nous est parvenu au cours de la première année plus de demandes que nous n'en avons jamais attendu.

M. CRUICKSHANK: Quel était le chiffre estimatif?

M. BURNS: Environ trois mille.

Le PRÉSIDENT: Oui, d'après l'estimation, nous devons recevoir la première année environ trois mille demandes. Je crois, sans avoir consulté les chiffres, que le nombre des demandes a beaucoup dépassé ce nombre; aussi je ne pense pas que ce serait servir de façon pratique les fins que poursuit ce Comité que d'essayer même d'obtenir des chiffres quelque peu précis. La seule chose que nous pourrions peut-être faire serait de s'enquérir du nombre de requêtes présentées. Cela pourrait nous donner quelque idée, mais il serait sûrement difficile d'en déterminer le chiffre total. Je doute que les fonctionnaires de la division des allocations aux anciens combattants puissent nous donner quelques renseignements à ce sujet.

M. LAVOIE (*Membre de la Commission des allocations aux anciens combattants*): Seulement dans le cas de ceux dont nous possédons le dossier.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions probablement relever le nombre de ceux qui ont présenté une demande et ont essuyé un refus pour ce motif. Ces données seraient-elles suffisantes?

M. LARSON: Je suis d'avis que le Comité devrait avoir quelque moyen de déterminer le chiffre en question.

Le PRÉSIDENT: Oui. Avant que le Comité soit en mesure de faire quelque recommandation, nous devons recueillir tous les renseignements possibles, mais pour le moment tout ce qu'il nous serait possible d'obtenir, disons, dans un délai raisonnable, serait le nombre de requérants.

M. McMILLAN: Pouvons-nous savoir le nombre de veuves, visées par la première résolution, qui reçoivent déjà l'allocation aux anciens combattants?

M. BURNS: On me dit, monsieur le président, qu'il y a 7,827 veuves qui touchent cette allocation.

M. HERRIDGE: Je crois qu'en discutant ce point nous nous éloignons quelque peu de l'objet du débat. Nous sommes ici pour entendre l'exposé des représentantes de l'association intéressée et le renseignement en question exigerait de longues recherches préalables. Je crois qu'on devrait attendre que le Comité ait étudié les recommandations de l'Association.

Le PRÉSIDENT: J'accepte la réplique, M. Herridge. Je me rends compte que certains éléments de la discussion sont irréguliers. Sans l'assentiment général, je n'ai pas l'intention de permettre au comité de poursuivre trop avant le débat. Je croyais cependant que le Comité serait d'accord avec moi pour permettre cet échange d'opinions afin que ces dames comprennent que nous prenons connaissance de leurs demandes et que nous sommes disposés à les étudier.

Je me permettrai maintenant, madame Whitworth, de vous dire combien le Comité apprécie la franchise avec laquelle vous lui avez exposé vos vues. Vous ne serez pas étonnée d'apprendre que votre exposé ne m'a pas surpris parce que nous avons déjà discuté ces questions.

Aviez-vous l'intention, avant que nous levions la séance, de prier l'une des dames qui vous accompagnent d'ajouter quelques remarques?

Le TÉMOIN: Je demanderais à madame Darville de dire quelques mots.

Madame Ethel Darville est appelée

Le TÉMOIN: Monsieur le président, monsieur le sous-ministre, messieurs: Madame Whitworth a fort bien exposé notre cas et il reste bien peu à dire. Toutefois, comme je demeure en Colombie-Britannique et que je représente toutes les veuves d'anciens combattants de cette province, je tiens à signaler que les loyers sont chez nous extrêmement élevés. Lorsque ces veuves ont versé \$25 comme loyer de leur chambre, il leur reste bien peu des \$40.41 qu'elles reçoivent en allocation. Avec le reste elles doivent se procurer des vêtements, et bien que la plupart les confectionnent elles-mêmes, il leur faut acheter l'étoffe.

Un point que j'aimerais voir éclaircir est la différence qui existe entre médecins et dentistes. Il s'agit là d'une autre de ces questions fort complexes.

M. MUTCH: Vous pourriez peut-être nous dire pourquoi vous soulevez cette question?

Le TÉMOIN: Voici quel fait m'amène à poser cette question. Une dame qui fait partie de notre association et qui demeure dans le comté de M. Goode a présenté une demande en vue d'obtenir du secours. Une grave maladie l'avait retenue pendant six ou huit semaines à l'hôpital. Elle a été dédommagée de ses

frais d'hospitalisation,—à ce moment les choses étaient moins embrouillées que maintenant. Quant aux honoraires du médecin, qui s'élevaient à \$120, elle s'est adressée en toute honnêteté au ministère des Affaires des anciens combattants, pensant obtenir un dédommagement au moins partiel. Parce qu'il s'agissait d'honoraires de médecin le Ministère ne voulait rien y voir.

Une autre associée qui demeure dans le comté de M. Green,—et il se trouve que M. Green et M. Goode siègent ensemble au Comité,—s'est fait extraire les dents. Elle s'est adressée au ministère pour faire acquitter les frais d'une nouvelle denture. Tout marcha à merveille dans son cas. Et maintenant, puisqu'il s'agit de deux docteurs, dont l'un est dentiste, l'autre, médecin, pourriez-vous me dire pourquoi le médecin n'a pas droit au même traitement que le dentiste?

M. GREEN: Vous avez mentionné un cas qui se serait présenté dans mon comté.

Le PRÉSIDENT: Le témoin possède les preuves de ce qu'elle avance.

Le TÉMOIN: Bien, le fait que vous étiez là tous les deux constitue une étrange coïncidence—

M. GOODE: Puis-je dire que c'est une coïncidence si nous siégeons tous les deux dans ce Comité.

Le PRÉSIDENT: Peut-être une de ces dames désire-t-elle un nouveau député?

Le TÉMOIN: Je ne sais qui choisir. Je connais très bien M. Green de même que M. Goode, mais comme ce dernier est un nouveau député donnons-lui la préférence.

Des VOIX: Oh, oh!

Le PRÉSIDENT: J'aurais mieux fait de ne rien dire.

Le TÉMOIN: Je crois, comme l'a déclaré notre présidente, que l'hospitalisation constitue le véritable problème. Si l'une des associées tombe malade présentement,—et je ne parle ici que de ce qui se passe en Colombie-Britannique, ne connaissant pas le régime en vigueur dans les autres provinces,—et si cette personne est incapable d'acquitter ses frais d'hospitalisation, comme c'est généralement le cas, elle ne peut être admise à l'hôpital, bien qu'aux termes de la Loi sur les hôpitaux, on ne puisse refuser à personne ce service.

Je recommanderais au Comité qu'une carte soit remise aux veuves bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants, leur permettant de se présenter chez leur médecin ou à l'hôpital et de bénéficier de certains soins médicaux. A mon sens, on a bien traité le cas des veuves des anciens combattants de l'armée impériale.

Il y a un autre point sur lequel on m'a particulièrement priée de vous interroger. Comment expliquez-vous que la veuve d'un ancien combattant touchant au moment du décès une pension évaluée à 45 p. 100, le décès de ce dernier ayant été attribué à une crise cardiaque, ne touche encore maintenant qu'une mensualité de \$40.41? Il en est de même pour les cas de cancer. A mon sens, cela frise l'injustice. Il me semble qu'on devrait rouvrir l'enquête dans ces cas, mais cela n'est possible qu'à la condition de verser au dossier de nouveaux éléments de preuve, qu'il est très difficile de recueillir à mesure que les années passent. C'est à peu près tout ce que j'avais à ajouter à l'exposé de madame Whitworth.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, madame Darville. Quelqu'un a-t-il des commentaires à faire sur ce que vient de dire le témoin?

M. GREEN: Le sous-ministre pourrait-il nous dire quelques mots sur cette question de l'hospitalisation? Madame Darville a fait allusion aux difficultés que suscite en Colombie-Britannique le régime provincial d'assurance d'hospitalisation.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: Ces veuves doivent verser leur prime chaque année au gouvernement provincial tout comme le public en général. C'est du plan provincial d'hospitalisation qu'elle parlait, mais les hôpitaux du ministère dispensent maintenant des soins aux femmes moins âgées qui ont fait du service militaire au cours du dernier conflit. N'existe-t-il pas quelque moyen de permettre l'hospitalisation des veuves d'anciens combattants qui reçoivent l'allocation? Elles se trouvent sûrement dans une impasse. Il est évident qu'elles ne peuvent verser la prime d'assurance provinciale, qui s'élève à \$42 pour un homme marié et son épouse. Pour un célibataire, elle est...

Le TÉMOIN: De \$30.

M. GREEN: Oui, et elles sont incapables de verser une telle prime. Je crois que les autorités provinciales ne sont pas trop exigeantes quant au paiement des primes, mais la situation reste très pénible et l'adoption de certaines mesures en vue de permettre l'admission de ces veuves dans les hôpitaux du ministère répondrait à un besoin pressant. J'aimerais que le sous-ministre nous dise s'il est possible de fournir ce service.

M. GEORGE: J'invoque le règlement. Je ne crois pas que nous puissions discuter intelligemment à mi-chemin du débat. Je suis d'avis que nous entendions l'exposé de ces dames ainsi que leurs commentaires. Je ne suis pas en mesure de me prononcer là-dessus ce matin alors que je n'ai qu'une connaissance partielle de la question. Lorsque ces résolutions seront soumises au Comité, les chefs de services du ministère seront présents et nous fournirons tous les renseignements. Nous essayons présentement d'étudier à fond la question sans en connaître toutes les données.

Le PRÉSIDENT: Au moment où M. George a pris la parole j'allais me lever et signaler que M. Green s'est fort bien attaché à la question jusqu'au moment où il a demandé au sous-ministre de nous dire quelles mesures il était possible d'adopter pour remédier à la situation; il l'invitait par le fait même,—il le sait fort bien,—à se prononcer sur le programme de son ministère. Je suis convaincu que le sous-ministre est trop habile pour le faire, mais j'ai le devoir, à titre de président, de l'en empêcher de toute façon. Ce ne serait pas régulier et d'ailleurs nous aurons mainte occasion de discuter la question au cours de nos séances. Ces dames, j'en suis sûr, ne s'attendaient pas à recevoir quelque réponse de nous aujourd'hui. Je pense qu'elles sont au courant de la situation et qu'elles ont réalisé l'objet de leur mission: venir témoigner, permettre au Comité de faire connaissance avec elles, rencontrer les nouveaux membres et nous faire part de ce qu'elles considèrent comme leurs problèmes les plus sérieux.

En conséquence, madame Whitworth, si vous n'avez plus d'autres observations à formuler, permettez-moi de vous remercier au nom du Comité de l'intéressant exposé que vous avez fait. Je vous remercie également du travail efficace que vous accomplissez dans vos comtés ainsi que de la collaboration que vous nous avez apportée en diverses circonstances.

Maintenant, messieurs, le règlement nous autorise à présenter une motion d'ajournement. J'appelle votre attention sur ce fait qu'il n'y a rien d'autre au programme. J'ajouterai cependant un mot au sujet des nouvelles mesures législatives. Quelques-uns d'entre vous m'ont demandé au cours d'entretiens particuliers à quel moment les projets de loi seraient soumis à l'étude du Comité. Je leur ai laissé entendre que nous espérons la recevoir peu après Pâques. Cela fut impossible pour deux ou trois raisons, parmi lesquelles je mentionnerai les délais survenus aux Communes. Une autre raison c'est que certaines organisations nationales d'anciens combattants, en particulier la Légion canadienne, nous ont demandé de ne pas hâter les travaux du Comité. Elles doivent se réunir sous peu et elles aimeraient que nous siégions à ce moment-là pour que certains de leurs directeurs puissent se présenter devant le Comité.

Nous n'avons pris aucun engagement à cet effet, les travaux de la Chambre devant se poursuivre de façon régulière, mais nous avons tenu compte de leurs propositions, comme toujours. Nous espérons tenir quelques-unes de nos séances à des dates qui leur conviendront.

On se propose d'entamer les mesures législatives aussi rapidement que le permet la procédure parlementaire. Je pense que nous pourrions obtenir bientôt la première lecture des projets de loi de sorte qu'il vous soit possible de prendre connaissance des questions à l'étude.

Dans les circonstances, je déclare qu'il n'y a plus rien au programme et je demanderais qu'une motion d'ajournement soit présentée. Nous nous réunirons de nouveau sur convocation du président.

M. WHITE: Ce n'est peut-être pas très régulier, mais je crois que le point signalé par M. Cruickshank est de la plus haute importance. Nous avons tous entendu à la Chambre le débat sur l'institution du Comité. Tous ceux qui étaient ici dans le temps se souviennent avoir entendu M. Mackenzie et M. Gregg affirmer que toutes les questions relatives aux anciens combattants pouvaient être soulevées, mais le présent Comité peut être soumis à certaines restrictions. Si cela est exact, pourquoi ne pas définir dès le début la nature des questions que nous aurons à débattre au lieu d'inviter à Ottawa des associations d'anciens combattants du pays tout entier et de leur laisser espérer que notre comité en arrivera à des décisions concrètes? Si nous ne pouvons rien faire pour les veuves ou les personnes auxquelles s'appliquent les lois relatives aux anciens combattants, pourquoi inviter ici des délégations à nous soumettre leurs mémoires? A mon avis, monsieur le président, la proposition de M. Cruickshank devrait faire l'objet d'une étude sérieuse et il nous faudrait, lors de notre prochaine réunion, quand la question pourra être régulièrement débattue, délimiter clairement les mesures législatives ou les problèmes qu'ils nous sera permis d'étudier.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas en ce moment prendre sur moi la tâche d'interpréter les attributions du comité. Je crois qu'elles nous paraissent tout à fait claires. Mais j'apporte certaines réserves à votre déclaration voulant qu'on ait imposé des restrictions au comité établi en 1948. A ma connaissance aucune restriction n'a été imposée quant aux questions que le comité avait décidé ou jugé à propos d'étudier. On fixe des limites à tous les comités quant aux recommandations qu'ils peuvent faire et c'est le Parlement qui les impose. Les comités suivent le règlement de la Chambre et, tout comme aux Communes, il faut s'y conformer, mais il n'existe aucune restriction. J'ai demandé le consentement unanime pour faire entendre ces déléguées ce matin, afin que le Comité aborde immédiatement l'étude des questions qui lui seraient soumises. Mais quant aux attributions,—j'exprime un point de vue personnel et si on y apporte des rectifications, je vous en ferai également part,—je suis d'avis qu'elles définissent très clairement les questions qui peuvent être discutées. Si vous croyez que le Gouvernement, à la suite de l'exposé qui nous a été fait ce matin, décidera de modifier la Loi des allocations aux anciens combattants et nous la soumettre, l'ordre de renvoi y pourvoit. Aux termes de notre mandat, nous ne sommes pas, à mon avis,—et je crois que je pourrais motiver cette opinion,—autorisés à formuler des recommandations dans ce sens.

M. CRUICKSHANK: Alors, le Comité se conformerait tout à fait au règlement, n'est-ce pas, en formulant des recommandations,—je ne préciserai pas.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous parler des questions qui ne lui ont pas été soumises?

M. CRUICKSHANK: Peut-être des questions conformes à l'ordre de renvoi. Sans vouloir pour le moment donner des précisions là-dessus, je veux en venir au fait que si nous voulons faire une recommandation qui doit, selon nous,

revêtir un caractère d'importance aux yeux de la majorité des membres, nous n'avons pas à attendre que la Légion tienne sa convention en mai pour soumettre cette recommandation à la Chambre, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Je ne puis répondre à une question hypothétique comme celle-là. Tout dépend de la nature de la recommandation.

M. CRUICKSHANK: Je vais préciser, alors.

Le PRÉSIDENT: Il est certains sujets, j'en suis sûr, que le Comité pourrait discuter. Je ne crois pas que le Comité soit autorisé à recommander l'adoption de quelque mesure qui entraînerait une dépense des deniers publics.

M. CRUICKSHANK: Je précise: supposons que la majorité des membres du Comité juge opportun de recommander au Gouvernement de s'assurer immédiatement si les pensions ou les soldes actuels sont suffisamment élevés?

Le PRÉSIDENT: A moins que la recommandation ne se rapporte à une question particulière qui nous a été déferée, je répons par la négative.

M. CRUICKSHANK: Sommes-nous autorisés,—je me permets de demander ces renseignements dès maintenant,—à recommander à la Chambre de modifier notre ordre de renvoi de façon à nous permettre de formuler une telle recommandation?

Le PRÉSIDENT: Le Comité a toujours le pouvoir de demander à la Chambre de modifier ses propres attributions. C'est naturellement à la Chambre elle-même qu'il appartient d'effectuer la modification, mais le Comité a le pouvoir de faire rapport à la Chambre et de demander une modification de son mandat.

Quelqu'un proposerait-il l'ajournement?

M. MOTT: Monsieur le président, étant donné la nature de nos attributions et les remarques de M. Cruickshank, ne serait-il pas opportun, lorsque nous devons entendre des exposés de faits, d'aviser les intéressés, avant qu'ils ne se présentent, de la nature des problèmes dont nous nous occupons?

Le PRÉSIDENT: Les associations nationales sont tout à fait au courant des pouvoirs du Comité. L'une des raisons pour lesquelles elles nous ont demandé de différer les séances du Comité est, je crois, qu'elles voulaient étudier au préalable les mesures législatives de façon à nous exposer des questions qui cadrent exactement avec celles qu'on nous demande d'étudier; mais je reste d'avis que le Comité peut, s'il le désire, entendre toute requête qui lui est présentée, même s'il lui est impossible de faire quoi que ce soit à cet égard. Voici un exemple: le dernier comité, ceux qui en faisaient partie s'en souvenaient, consentit à entendre les représentations d'un groupe d'anciens combattants de Hong Kong sur une question qui était du domaine exclusif du ministère de la Défense nationale; il s'agissait de la solde versée aux combattants du Pacifique. A titre de président, j'ai décidé,—et ma décision a été maintenue,—que le Comité n'avait pas le pouvoir de s'occuper de la question parce qu'elle ne cadrait pas avec nos attributions et n'était pas de notre domaine. Le Comité se rallia à mon avis et je permis qu'on présente une motion, qui fut adoptée, à l'effet que le Comité entende leur appel. Dans notre dernier rapport, nous formulions l'espoir que le ministre de la Défense nationale ferait aux requérants un accueil sympathique et examinerait leur problème. Il ne s'agissait pas, dans ce cas, d'une recommandation à la Chambre lui demandant d'adopter une mesure particulière. C'est là l'exemple le plus récent que je puisse vous donner.

M. BROOKS: La procédure suivie à l'égard de questions de ce genre ne veut-elle pas que nous établissions un comité directeur chargé de recueillir les noms des diverses associations qui désirent témoigner et de décider si les questions qu'elles se proposent de discuter sont conformes à nos pouvoirs; si sa conclusion est affirmative, il recommanderait au comité spécial d'entendre ces gens et ceux-ci seraient admis ou non à témoigner selon ce qu'en déciderait, à la lumière des faits, le comité spécial.

Le PRÉSIDENT: C'est juste, M. Brooks. Dès que la séance aura été ajournée, nous procéderons au choix des membres du comité directeur.

M. QUELCH: Si, par exemple, certaines associations d'anciens combattants insistent fortement pour que nous étudions une question qui n'est pas de notre domaine, le Comité ne pourrait-il pas demander que son mandat soit élargi de façon à inclure l'étude de cette question?

Le PRÉSIDENT: Je pourrais recommander pour le Comité des attributions plus étendues, mais l'extension demandée ne porterait pas sur cette question en particulier.

M. CROLL: La Chambre n'a-t-elle pas étudié, lors du débat sur le Comité, la question d'en étendre les pouvoirs? Ne discutons-nous pas un problème sur lequel la Chambre s'est déjà prononcée? Je crois que lorsque M. Herridge et vous-même, M. Brooks, avez présenté un projet d'amendement visant à étendre nos attributions, le ministre a déclaré: "Non, les attributions du Comité vont demeurer telles quelles". Aussi, nos chances d'obtenir une extension sont très minces. Quoi qu'il en soit, il me semble que c'est en nous consacrant à l'étude des projets de loi que nous pourrions réaliser une partie de notre programme actuel plutôt qu'en discutant l'extension de notre mandat. Poursuivre une pareille discussion serait une perte de temps.

M. QUELCH: Il faut tenir compte toutefois du fait que ces recommandations seraient le résultat de nouveaux témoignages recueillis par le Comité, témoignages dont on ne disposait pas au moment où la question a été réglée à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: A la question de savoir si nous pouvons demander une extension de notre mandat, je réponds par l'affirmative. Quant à savoir si une telle recommandation serait agréée, je vous prie de vous reporter aux remarques de M. Croll.

M. GILLIS: Le Comité est-il présentement autorisé à formuler des recommandations concernant la Loi des allocations aux anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: Je répondrai qu'il ne l'est pas, si ces recommandations entraînent une dépense des deniers publics. Mais nous ne pouvons rien recommander dans le moment étant donné qu'il n'y a rien au programme. Il s'agit d'une discussion purement académique.

M. GILLIS: M. Croll a affirmé que des projets de loi seront soumis au Comité. A considérer nos attributions, dois-je conclure qu'il ne nous sera déferé aucun projet de loi visant à étendre ou à élargir la Loi des allocations aux anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: C'est là une conjecture qui peut ou non se vérifier. J'ignore et vous ignorez également ce que le gouvernement proposera.

M. GILLIS: Monsieur le président, voici ce que je vous propose: après avoir consulté les autorités du ministère, pourriez-vous, à la prochaine séance, rendre une décision sur la question de savoir si nous pouvons formuler des recommandations au sujet de la Loi des allocations aux anciens combattants? Jen serais bien aise et, si nous ne sommes pas en mesure de le faire, ne perdons pas de temps à convoquer ces gens.

Le PRÉSIDENT: Je puis vous dire dès maintenant que dans le cadre de nos attributions actuelles, nous ne sommes aucunement autorisés à faire des recommandations au sujet de la Loi des allocations aux anciens combattants. Nous ne pouvons nous occuper que des questions qui nous ont été soumises, mais dans le moment rien ne nous a été déferé.

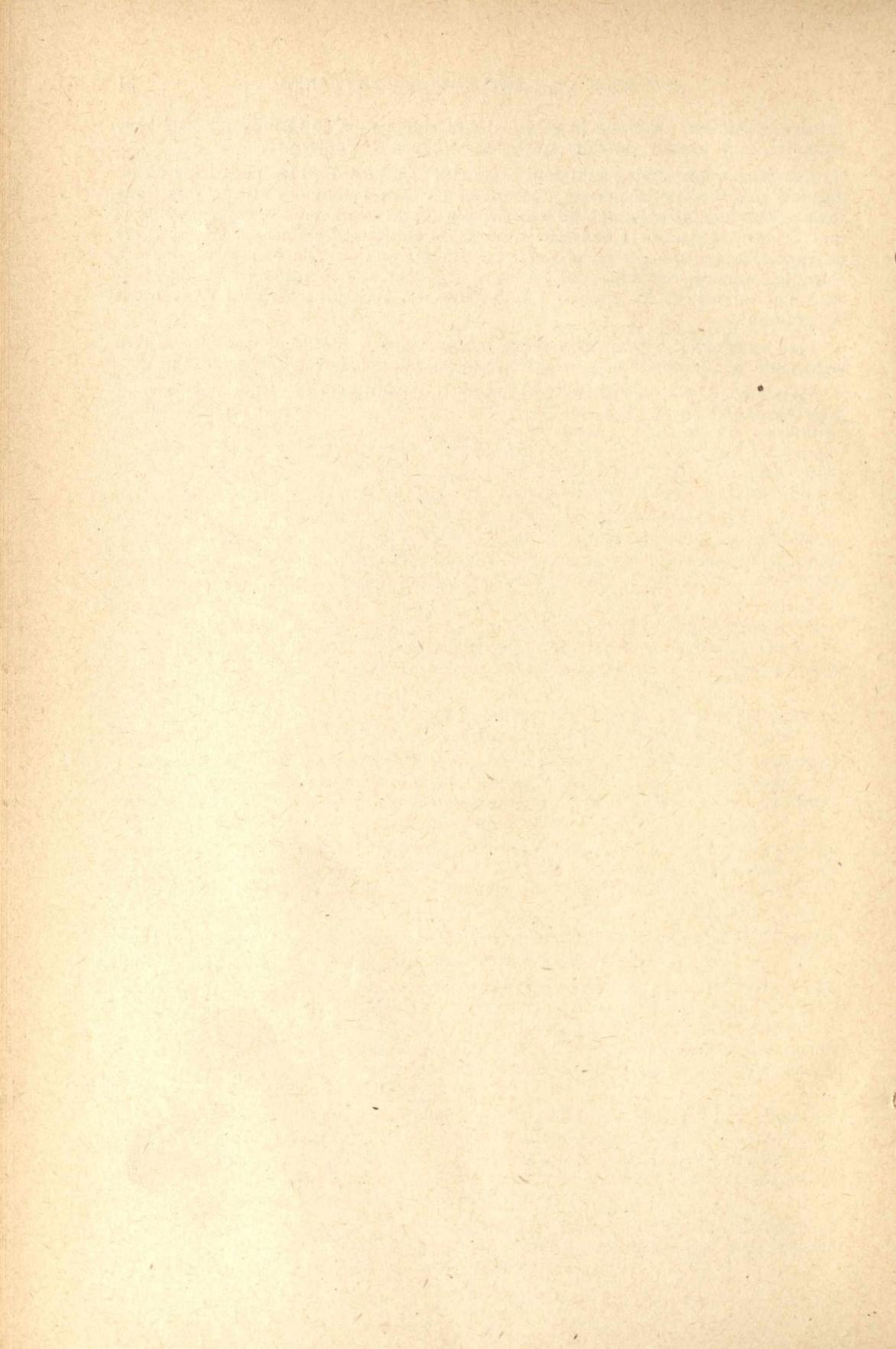
M. BROOKS: En vertu de nos attributions, ces organisations peuvent le faire, mais nous devons nous contenter d'étudier les questions qui nous ont été soumises, et si leur nombre est très restreint...

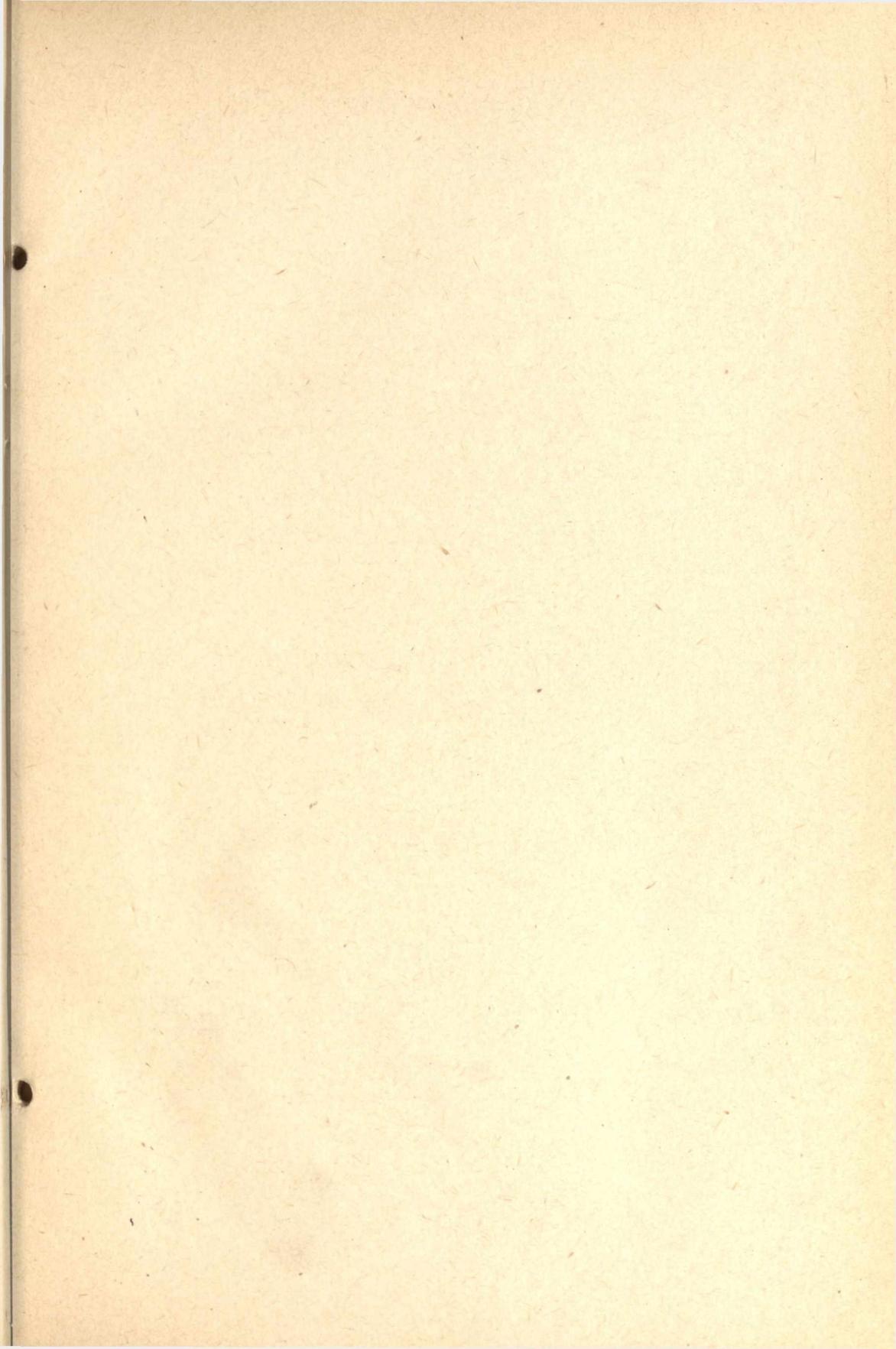
Le PRÉSIDENT: Comme je vous l'ai fait remarquer, le Comité peut de plus entendre tout exposé de faits qu'il juge à propos d'entendre.

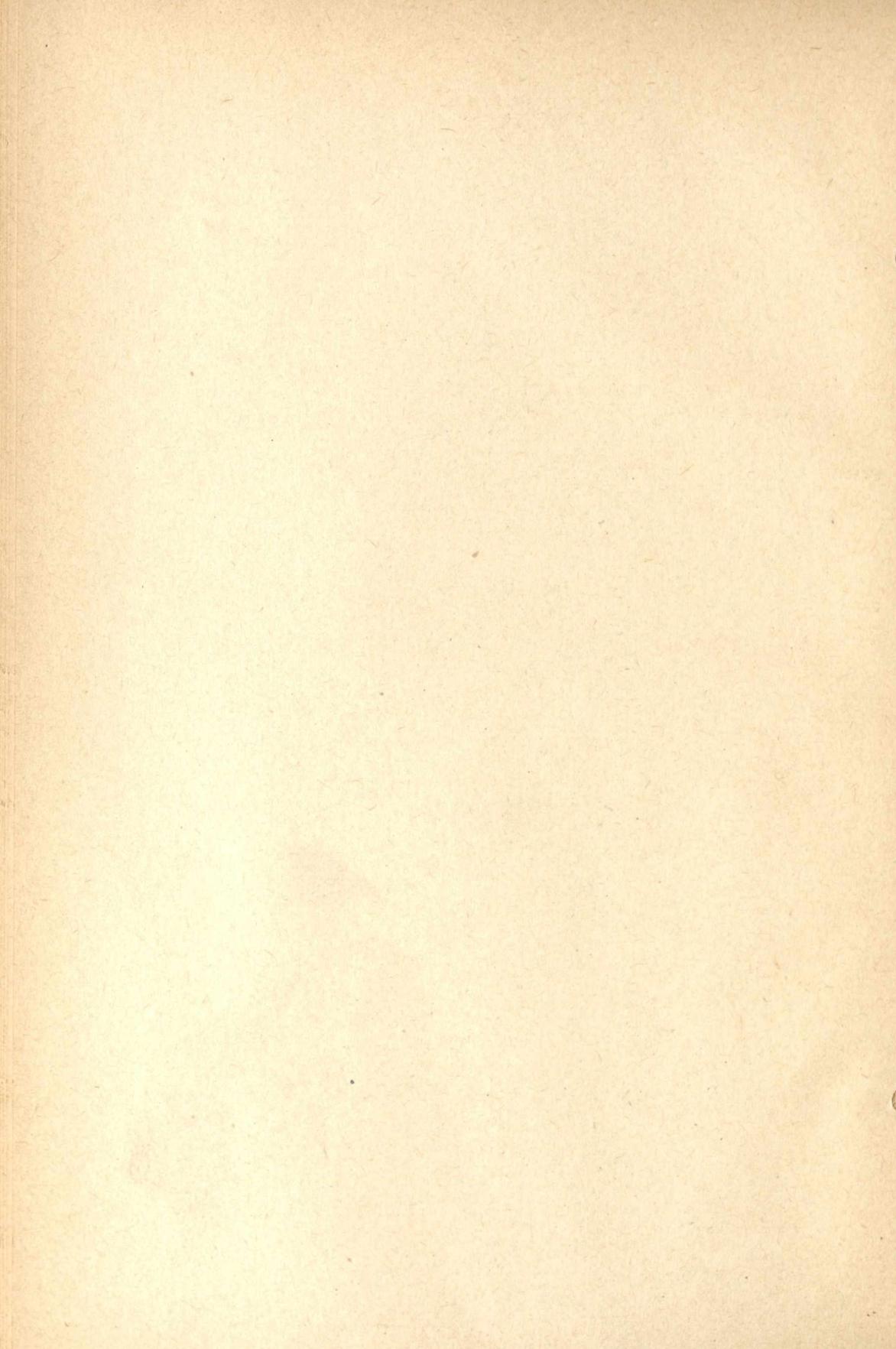
M. HERRIDGE: J'ajouterai tout simplement que le Comité peut sans doute décider plus tard de demander une extension de ses pouvoirs ou des questions susceptibles de faire l'objet de recommandations, mais vous vous rappellerez que le dernier comité a entendu les représentations des anciens combattants de Hong Kong sans que la question lui eût été soumise; le comité ne pouvait formuler aucune recommandation, mais il a été fait mention de la question dans son rapport et ces anciens combattants ont reçu plus tard un relèvement de leur solde.

Le PRÉSIDENT: Rien n'empêche notre Comité d'étudier toute question pertinente et d'entendre les représentations qui lui sont faites à cet égard.

Sur motion d'ajournement, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.







SESSION DE 1951

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PRÉSIDENT—M. L. A. MUTCH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 2

SÉANCE DU MARDI 8 MAI 1951

TÉMOINS :

L'honorable Hugues Lapointe, ministre des Affaires des anciens combattants.

M. E. L. M. Burns, sous-ministre des Affaires des anciens combattants.

M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

ORDRES DE RENVOI

JEUDI 12 avril 1951.

Ordonné.—Que le quorum dudit Comité soit réduit de 16 à 12 membres.

JEUDI 26 avril 1951.

Ordonné.—Que le nom de M. Richard (*Gloucester*) remplace celui de M. Langlois (*Gaspé*) sur la liste des membres dudit Comité.

MARDI 1^{er} mai 1951.

Ordonné.—Que le Message de Son Excellence le Gouverneur général, ainsi que les Crédits supplémentaires de l'année financière terminée le 31 mars 1952 (Poste n° 650), présentés ce jour même à la Chambre des communes, soient déferés audit Comité, toujours sous réserve du pouvoir que détient le Comité des subsides quant au vote des deniers publics.

Ordonné.—Que le nom de M. Jutras remplace celui de M. Gauthier (*Port-neuf*) sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 8 mai 1951.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Présents: MM. Balcom, Bennett, Blair, Brooks, Carroll, Carter, Corry, Croll, Cruickshank, George, Gillis, Goode, Green, Harkness, Herridge, Jutras, Lennard, McMillan, McWilliam, Mott, Mutch, Pearkes, Quelch, Richard (*Gloucester*), Weaver, White (*Hastings-Peterborough*).

Aussi présents: L'honorable H. Lapointe, ministre des Affaires des anciens combattants; M. E. L. M. Burns, sous-ministre, et M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions.

Le président rapporte qu'en application d'une résolution adoptée à la dernière réunion, les membres suivants ont été nommés en vue de former un sous-comité directeur: le président et MM. Brooks, Croll, George, Gillis, Green, Mott et Quelch.

Le président présente le premier rapport du sous-comité directeur, qui se lit comme suit:

Le sous-comité directeur se réunit le vendredi 4 mai et convient de présenter les recommandations suivantes:

1. La prochaine réunion du Comité aura lieu le mardi 8 mai, à 11 heures du matin, en vue d'étudier le poste n° 650 des Crédits supplémentaires.
2. A cette séance de mardi, les représentants du ministère des Affaires des anciens combattants expliqueront le projet d'aide pécuniaire aux anciens combattants inemployables et les règlements qui s'y rapportent.
3. Conformément à l'usage établi dans les comités antérieurs des affaires des anciens combattants, l'actuel Comité n'examinera pas les cas particuliers; il ne prendra en considération les vœux formulés par les organisations d'anciens combattants que s'ils sont soumis par leurs chefs fédéraux.
4. La Légion canadienne et le Conseil national des Associations canadiennes des anciens combattants devront être invités à paraître sous peu devant le Comité.
5. Dès que seront entendus les représentants des organisations nationales d'anciens combattants et que seront introduites à la Chambre toutes les mesures législatives proposées à l'égard des anciens combattants, le Comité décidera du choix des autres témoins à entendre.

Sur proposition de M. Croll, le premier rapport du sous-comité directeur est agréé.

Le président dépose un graphique intitulé: "Graphique illustrant l'application du supplément aux personnes inemployables", figurant à l'*Appendice A* des Procès-verbaux et témoignages de ce jour.

Le Comité passe ensuite à l'étude du poste suivant des Crédits supplémentaires de l'année financière se terminant le 31 mars 1952:

Poste n° 650: Aide financière devant être accordée, après le 31 mai 1951, en conformité des règlements que le Gouverneur en conseil édictera, aux anciens combattants inemployables qui touchent une pension en vertu de la Loi des pensions, par suite d'une invalidité qui contribue en grande partie à les rendre inemployables.....\$2,000,000.

M. Lapointe explique le but et l'application de ce projet de supplément aux pensionnés inemployables.

M. Burns est appelé; il explique le projet plus en détail et est interrogé.

M. Melville est appelé et interrogé.

Il est convenu que le Comité se réunira le lundi 14 mai et, par après, les lundi et jeudi de chaque semaine.

Le président annonce que des dispositions plus ou moins définitives ont été prises pour entendre les représentants de la Légion canadienne de la *British Empire Service League* le jeudi 17 mai, et ceux du Conseil national des associations des anciens combattants le lundi 21 mai.

A 12 h. 50 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le lundi 14 mai à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

8 MAI 1951.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vois que nous sommes en nombre. Avant d'aborder l'étude du principal article au programme, il nous faut régler une ou deux questions. Vous aurez bientôt devant vous un graphique illustrant le mode d'application du supplément aux pensionnés inemployables; ce graphique constitue le fond du sujet qu'il nous faudra examiner. Le secrétaire ferait bien maintenant de vous lire le rapport que le sous-comité directeur a rédigé à la suite de sa séance de vendredi dernier.

Le SECRÉTAIRE: (Il lit:)

1. La prochaine réunion du Comité aura lieu le mardi 8 mai, à 11 heures du matin, en vue d'étudier le poste n° 650 des Crédits supplémentaires.
2. A cette séance de mardi, les représentants du ministère des Affaires des anciens combattants expliqueront le projet d'aide pécuniaire aux anciens combattants inemployables et les règlements qui s'y rapportent.
3. Conformément à l'usage établi dans les comités antérieurs des Affaires des anciens combattants, l'actuel Comité n'examinera pas les cas particuliers; il ne prendra en considération les vœux formulés par les organisations d'anciens combattants que s'ils sont soumis par leurs chefs fédéraux.
4. La Légion canadienne et le Conseil national des Associations canadiennes des anciens combattants devront être invités à paraître sous peu devant le Comité.
5. Dès que seront entendus les représentants des organisations nationales d'anciens combattants et que seront introduites à la Chambre toutes les mesures législatives proposées à l'égard des anciens combattants, le Comité décidera du choix des autres témoins à entendre.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous avez tous entendu la lecture du rapport du sous-comité directeur. Êtes-vous en faveur de son adoption? Y en a-t-il qui s'y opposent?

Adopté.

Comme vous le savez, le but principal de la réunion de ce matin est de faire connaître aux membres du Comité et aux organisations intéressées d'anciens combattants certains détails du problème que représente le bref exposé budgétaire du crédit supplémentaire dont il a été question à la Chambre l'autre jour et dont celle-ci nous a confié l'étude. Pour commencer, il a été convenu par le sous-comité directeur que notre façon de procéder consistera à inviter le ministre et les hauts fonctionnaires de son ministère à nous exposer les propositions générales, après quoi il vous sera donné, en toute liberté bien entendu, de les discuter de quelque façon qui vous plaira.

Je vous demanderai de prendre connaissance du document que vous avez devant vous et de noter les questions que vous voudrez bien poser. Nous vous

saurons gré de laisser nos témoins présenter sans interruptions les exposés par lesquels ils ouvriront le débat. Ceci dit, il est temps maintenant de faire les présentations.

M. GOODE: Monsieur le président, avant de commencer, à titre de privilège spécial, j'aurais un mot à dire sur les procès-verbaux et témoignages de notre dernière réunion et, plus particulièrement, sur l'exposé de M^{me} Darville. Quelques membres du Comité ont peut-être pensé, lorsque cette dame a rendu témoignage et a cité le cas d'une femme ayant eu quelque difficulté au sujet d'une facture d'hospitalisation, que le président a pris la chose tellement au sérieux qu'il a cru bon de faire remarquer que quelqu'un en Colombie-Britannique devrait avoir un nouveau député. J'estime nécessaire de faire savoir au Comité que ce cas n'a jamais été porté à mon attention et, en toute équité, il faut dire que tout élément de preuve communiqué à un membre de notre Comité, voire même à un membre de la Chambre des communes, serait jugé à fond et présenté aux autorités compétentes. Je vous assure, monsieur le président, que je n'avais jamais auparavant entendu parler de ce cas.

M. GREEN: A la page 13 du rapport, il y a une erreur. J'ai échangé quelques remarques et j'ai dit que vous auriez dû la faire déménager dans ma circonscription, alors que le rapport dit: "vous avez déménagé dans ma circonscription."

Le PRÉSIDENT: Il semble en effet que je doive des excuses à M. Goode, si je ne me trompe. Je me serais volontiers excusé si je m'étais rendu compte qu'il s'agissait de M. Green, car ce n'était pas mon intention, bien sûr, à titre de particulier ou comme président du Comité, de parler dans ce sens. Il s'agit en somme d'un de ces traits d'esprit qui tournent mal. J'aurais pu m'en dispenser, et je puis vous assurer que je n'avais aucune envie de blesser M. Goode ou M. Green.

M. GOODE: Le compte rendu d'aujourd'hui devrait indiquer que la remarque était une plaisanterie et ne devait pas être interprétée à la lettre.

Le PRÉSIDENT: Mon explication figurera au compte rendu, monsieur Goode, et si quelqu'un vous rappelle cet incident, je me ferai un plaisir de lui envoyer un exemplaire des témoignages de ce jour.

Si vous le voulez bien, messieurs, puisque nous en sommes à notre première réunion officielle, je demanderai à notre ministre de nous dire quelques mots en guise d'introduction au débat. Nous procéderons comme d'habitude en restant à nos places pour parler, et si l'on ne peut pas se faire entendre ou si vous persistez à vous interrompre les uns les autres, nous adopterons l'autre méthode. D'ici là, nous parlerons à nos places.

L'hon. Hugues LAPOINTE (Ministre des Affaires des anciens combattants): Monsieur le président, permettez-moi tout d'abord de vous remercier du privilège que vous m'accordez d'adresser la parole aux membres du Comité, dont je ne fais pas partie. J'ai tenu à assister à la première réunion que vous qualifiez d'officielle, quand ce ne serait que pour accepter l'aimable invitation du député de Cap Breton qui, à la Chambre, a dit qu'il serait enchanté de me voir quelques fois autour de cette table.

Le poste que vous avez devant vous à titre de crédit supplémentaire concrétise l'intention du gouvernement d'accorder des allocations supplémentaires aux pensionnés inemployables, dont le caractère inemployable est dû en grande partie à une invalidité ouvrant le droit à pension. Vous n'ignorez pas que l'automne dernier la Légion canadienne et le Conseil national des Associations d'anciens combattants ont demandé une majoration uniforme du taux basique de la pension ainsi que d'autres mesures destinées à secourir les pensionnés et les personnes à leur charge.

Or, après avoir étudié avec soin les doléances des organisations responsables d'anciens combattants et après avoir nous-mêmes examiné la question

à fond, nous en sommes venus à la conclusion que le plus pressant problème, je devrais dire les plus pressants problèmes à régler étaient ceux des pensionnés incapables de travailler et qui devaient considérer leur pension, quel qu'en soit le taux, comme leur unique source de revenu. Il y avait également des cas de privations chez les veuves ayant de jeunes enfants, lorsque celles-ci se trouvaient dans l'impossibilité de suppléer au revenu de leur pension en raison même des enfants.

La proposition que le Comité doit étudier et que vous devez examiner en tant que crédit supplémentaire s'inspire de l'article 6 de la Loi du ministère des affaires des anciens combattants et elle vise à soulager la misère,—les difficultés,—dans le cas des pensionnés inemployables. Le secours aux veuves et l'apport de certains avantages viendront lors de l'étude d'autres mesures législatives, comme la modification de la Loi des pensions, qui vous sera déférée en temps et lieu. Je m'empresse de faire remarquer que mes collègues du Cabinet et moi-même avons foi dans la sincérité de ceux qui réclament un relèvement général et demandent qu'il s'applique à tous les bénéficiaires d'une pension d'invalidité. Nous sommes tous d'accord sur le bien-fondé des motifs à la base de ces représentations. Comme je l'ai dit précédemment, notre propre examen de la situation nous a démontré l'existence de cas réels de misère et nous avons pu nous en rendre compte par l'intermédiaire de nos services lorsque l'occasion se présentait. Toutefois en essayant de trouver une solution, nous avons considéré plusieurs facteurs.

Il nous semble que la conception actuelle de l'aptitude au travail et à la productivité de ceux qui ont été victimes des invalidités les plus graves soit différente de ce qu'elle était il y a quelques années; elle n'a sûrement pas changé depuis dix, vingt et trente ans passés. Et il est vrai que celui qui, par exemple, a perdu une jambe ou un bras, n'est plus considéré comme inemployable. Personne à présent ne croit que la productivité de cet homme soit nécessairement réduite par son invalidité physique. Qu'il me suffise de rappeler aux membres de ce Comité, dont quelques-uns en ont eu connaissance, la conférence tenue à Toronto en février relativement au rétablissement des personnes estropiées, conférence appuyée conjointement par le ministère du Travail, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et le ministère des Affaires des anciens combattants à titre plus ou moins consultatif, et à laquelle prirent part non seulement les délégués de ces ministères, mais ceux des gouvernements provinciaux et municipaux, aussi bien que des représentants de l'industrie, du syndicalisme et de diverses professions. A cette conférence, on en est venu à la conclusion que la perte d'une faculté physique n'était pas nécessairement un désavantage professionnel. Il est possible qu'un grand nombre d'entre nous soient portés à considérer une pension d'invalidité comme un moyen de subsistance, comme un succédané de l'enveloppe de paye, si vous préférez.

Il n'est pas douteux que telle était l'opinion courante il y a quelques années, mais on a à présent une conception plus juste des fins d'une pension; on sait que celle-ci vise à compenser le bénéficiaire de la perte de son aptitude à faire tout ce qu'une personne sans invalidité est capable de faire.

Un pensionné vit vingt-quatre heures par jour avec son invalidité, et non seulement durant ses heures de travail; c'est pourquoi il semble que nous devions envisager une pension dans le cadre plus large que celui d'une allocation de subsistance. Ce changement du concept d'invalidité, survenu en ces dernières années, est dû en grande partie au courage et à la détermination des invalides eux-mêmes, qui ont constitué le plus important des facteurs contribuant à la modification de notre opinion, en ce sens qu'ils ont refusé de se faire pensionner, ils ont refusé les emplois protégés, ils ont insisté sur le fait qu'ils peuvent subvenir entièrement à leurs propres besoins dans le champ de la con-

currence industrielle et commerciale, et leur succès, obtenu grâce à leur tenacité, nous a enseigné qu'en certains cas les invalidités les plus graves nuisent bien peu à leur capacité quotidienne de gagner leur vie. Il va de soi que pour tirer un usage maximum des facultés qu'un invalide peut encore mettre à profit, il a fallu en maintes circonstances recourir à des techniques spéciales de travail et alors une nouvelle formation s'impose; mais on peut dire aujourd'hui que dans la grande majorité des cas une invalidité physique n'est pas nécessairement un désavantage professionnel. Comme question de fait digne de mention, permettez-moi de vous faire une observation: l'expérience acquise dans le ministère nous a démontré que les pensionnés touchant une pension d'invalidité sont, règle générale, des employés plus stables de l'industrie et d'ailleurs que les autres qui possèdent tous leurs moyens.

Nous avons étudié le dossier d'emploi des pensionnés, de même qu'un certain nombre d'autres facteurs, en vue de trouver une formule qui donnât le maximum d'aide dans les cas les plus méritoires. Vous vous souvenez tous,— permettez-moi de rappeler ces statistiques très brièvement,—lorsque j'ai présenté à la Chambre, le 4 avril, une résolution visant à instituer votre Comité, j'ai déclaré qu'il y avait à peu près cent soixante-deux mille pensionnés pour invalidité au Canada. Soixante pour cent d'entre eux, soit environ quatre-vingt-dix mille, tombent dans la catégorie des invalidités relativement légères. Leurs invalidités portent le coefficient de 20 p. 100 ou moins. Il va de soi que si nous relevons le taux de base de la pension sur toute la ligne, comme on nous l'a recommandé, l'augmentation ne serait que de \$3 ou \$4 par mois à l'égard de plusieurs milliers de ces quatre-vingt-dix mille pensionnés invalides formant la moyenne de 60 p. 100 du total. Pour certains, à vrai dire, le relèvement ne serait que de \$1.60 à \$1.75 par mois, et pourtant l'augmentation totale pour ce groupe équivaldrait à peu près à l'augmentation totale dont jouirait le groupe à forte invalidité dont le coefficient d'invalidité commence à 80 p. 100.

Un autre groupe représentant 20 p. 100 des pensionnés, soit quelque trente-trois mille personnes, touchent une pension variant de 25 à 45 p. 100. Or ces pensionnés plus sérieusement frappés que ceux du groupe précédent, ne souffrent plus, d'après les dossiers, de désavantages qui les empêchent en grande partie de gagner leur vie dans les conditions actuelles de travail; ces gens, ajoutés à ceux du groupe mentionné précédemment, représentent 80 p. 100 de tous les pensionnés, soit cent-vingt-huit mille personnes. Sur les derniers 20 p. 100 de tous les pensionnés, la moitié seulement, soit seize mille, souffrent d'invalidités exigeant une pension de 80 p. 100 ou plus.

Avant de prendre une décision finale quant aux tarifs de base de la pension, nous exigeons des données sur la situation générale de l'embauchage des pensionnés. Il nous paraissait important d'obtenir une bonne vue d'ensemble du genre d'emplois qu'ils avaient trouvés, des salaires obtenus, et de savoir si leur situation actuelle est plus ou moins favorable qu'elle ne l'était avant leur enrôlement dans le passé.

Pour vous donner une idée générale du résultat de nos enquêtes, disons que plus de quatre-vingt-dix pour cent des pensionnés détenaient un emploi et que leurs revenus dans l'ensemble se comparaient favorablement à ceux d'avant l'enrôlement. Si des membres du Comité désirent obtenir de plus ample renseignements sur ces enquêtes, les fonctionnaires du ministère les leur fourniront sur demande. Après examen de ces données et d'autres facteurs, nous en sommes venus à la conclusion, je le répète, qu'en accordant une allocation spéciale sur pensionnés inemployables, dont l'invalidité ouvrant droit à pension est un important facteur de leur incapacité à tenir un emploi, nous pourrions soulager des misères telles qu'il en existe dans un certain groupe de pensionnés de nos jours, et nous en sommes venus à la conclusion qu'en agissant ainsi nous apporterions du secours là où le secours est le plus nécessaire

et nous aiderions l'invalidité qui éprouve de grandes difficultés pécuniaires en raison d'une invalidité subie au service de son pays. Je ne veux pas entrer dans tous les détails de cette mesure et, comme je l'ai dit précédemment, les hauts fonctionnaires du ministère sont à la disposition des membres du Comité et peuvent fournir toutes les explications voulues.

Permettez-moi d'ajouter, monsieur le président, et les membres du Comité le savent déjà, qu'en plus des dispositions relatives à ce supplément aux pensionnés inemployables, des bills seront sous peu soumis à votre examen en vue de modifier la Loi de pensions de façon à augmenter le montant payable en faveur des enfants des veuves, à faciliter l'éducation des enfants des militaires morts au service de leur patrie et à étendre la date limite de reconnaissance des mariages des anciens combattants de la première guerre mondiale.

Nous déposerons également devant vous un projet de loi permettant de fournir des prestations au contingent spécial et à certains groupes de l'armée canadienne de modifier la Loi des assurances en prolongeant la période durant laquelle une demande peut être présentée et en augmentant les prestations à certains égards, et aussi de modifier la Loi de l'assistance des soldats de retour, conformant celle-ci aux changements qui auront été apportés à la Loi sur l'assurance des anciens combattants. Une autre mesure tendra à modifier la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants, qui est une loi du ministère des Finances comme vous le savez, tendant à prolonger la durée de la loi. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'en plaçant ces mesures devant vous aussitôt que possible, vous leur accorderez toute l'attention voulue et ferez à leur égard les recommandations qui s'imposent. Comme d'autres comités antérieurs des affaires des anciens combattants, vous remplirez vos fonctions de façon à améliorer davantage la série de mesures législatives que plusieurs d'entre vous ont contribué à former et qui nous inspire une légitime fierté.

C'est tout ce que j'avais à dire, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur le ministre.

Conformément à notre entente du début, il serait peut-être à propos maintenant d'inviter le sous-ministre, M. Burns, à nous faire une description plus détaillée des propositions, et j'imagine qu'il voudra rattacher ses remarques au graphique que vous avez devant vous.

M. E. L. M. Burns, sous-ministre des Affaires des anciens combattants, est appelé:

Le TÉMOIN: Comme le Ministre l'a fait remarquer, l'objectif principal visé par ceux qui ont exprimé des vœux au gouvernement semble être de favoriser les personnes qui sont contraintes de vivre moyennant leur seule pension, non pas tellement le groupe très considérable de ceux qui toucheraient seulement \$2 ou \$3 par mois de plus par un relèvement de leur chèque de pension. Les représentations qui ont été faites et les arguments qui ont été soutenus se fondent sur la pension constituant l'unique source de revenu.

C'est par conséquent à ce groupe, qui vit entièrement de la pension, que le gouvernement s'intéresse particulièrement. La raison en est que les autres, ceux qui travaillent comme le reste de la population, touchent des augmentations de salaire leur permettant d'absorber le coût de la vie actuel.

Comme le ministre l'a signalé à la Chambre dans sa première déclaration relative à la présente mesure, il a donc été décidé que le meilleur moyen d'aider ce groupe qui retient particulièrement notre attention est d'inaugurer un programme d'allocations supplémentaires aux pensionnés inemployables.

Ainsi qu'il a été annoncé le 4 avril, cette allocation sera de \$40 par mois au pensionné marié et de \$20 pour un pensionné sans personnes à charge.

Vous avez devant vous un diagramme qui, à mon sens, indique comment cette allocation suppléera à la pension des personnes inemployables, ou l'augmentera.

Afin de mieux comprendre ce diagramme, il convient de noter pour commencer qu'un ancien combattant marié, ne touchant aucune pension, peut recevoir une allocation d'ancien combattant au montant mensuel de \$70.83. Un ex-militaire recevant une pension de 15 p. 100 peut toucher la même allocation de \$70.83, vu que son revenu total ne dépasserait pas encore \$1,100, revenu-plafond inscrit dans la Loi des allocations aux anciens combattants. Vous remarquerez toutefois qu'un pensionné à 20 p. 100 reçoit une allocation supplémentaire d'ancien combattant de \$66.66, le montant le plus élevé qu'il lui soit permis de toucher pour que son revenu total ne dépasse pas \$1,100, montant plafond indiqué ci-dessus. Des montants moindres peuvent être versés à ceux qui bénéficient de pensions évaluées jusqu'à 40 p. 100. A l'heure actuelle, même le pensionné jouissant d'une pension de 70 p. 100 peut recevoir un léger montant d'allocation pour ancien combattant afin de suppléer à ce qu'il touche en fait de pension d'invalidité.

D'après le nouveau projet, on se propose de verser aux pensionnaires mariés, dont le coefficient d'invalidité est de 45 p. 100 et plus, un supplément de pensionné inemployable au lieu de l'allocation aux anciens combattants lorsqu'ils sont inemployables et que leur invalidité ouvrant le droit à pension est cause qu'ils ne peuvent tenir un emploi. Comme le supplément ne sera accordé qu'à ceux souffrant d'une invalidité de 45 p. 100 et plus, il sera généralement admis que le droit à pension est un important facteur à considérer.

Comme je l'ai dit antérieurement, alors qu'autrefois le bénéficiaire d'une pension de 70 p. 100 touchait un léger supplément de \$4.66 par mois en guise d'allocation d'ancien combattant pour suppléer à sa pension, celui-ci pourra recevoir dorénavant \$40 si son coefficient est de 45 à 100 p. 100; une augmentation considérable de son revenu lui sera allouée s'il est inemployable, c'est-à-dire s'il est incapable de travailler et s'il dépend entièrement de sa pension pour lui tenir lieu de salaire. On ne tiendra aucun compte de ses propriétés, épargnes ou autres biens, comme sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants. Autrement dit, il n'y aura pas d'examen des ressources.

Je puis ajouter que cette proposition répondra au désir exprimé depuis quelque temps par certains groupes de grands invalides pensionnés, c'est-à-dire qu'elle placera ces grands invalides sur le même pied que les bénéficiaires des allocations aux anciens combattants en ce sens que s'il ne peut être employé le grand blessé pourra retirer un montant qui lui permettra de subvenir à ses besoins en l'absence de tout salaire, et cette assistance viendra en sus des versements qui lui sont faits en raison de son invalidité, soit sa pension ordinaire, ou, comme d'autres préfèrent l'appeler, sa compensation d'invalidité de guerre. On estime que cette mesure profitera à ces groupes qui ont acquis la sympathie des groupements d'anciens combattants et du public en général, c'est-à-dire aux grands invalides pensionnés et, plus encore, à ces pensionnés qui sont incapables de travailler.

L'allocation supplémentaire au pensionné marié inemployable, dont le coefficient d'invalidité est de 100 p. 100, s'élève à \$40, ce qui représente un relèvement de 32 p. 100 de sa pension actuelle de \$125 par mois.

Dans le cas du pensionnaire marié inemployable à coefficient de 75 p. 100, vous noterez que l'augmentation sera de 43 p. 100 du montant qu'il touche actuellement.

On a laissé entendre que ce supplément aux pensionnés inemployables introduit l'examen des ressources dans la Loi des pensions. Nous croyons qu'il n'en est pas ainsi. Les règlements et instructions que l'on est actuelle-

ment à rédiger pour l'application de cette mesure établiront clairement qu'il ne sera fait aucune enquête sur la propriété ou les avoirs pécuniaires des requérants. La règle sera de s'assurer que le pensionnaire est inemployable et que son invalidité ouvrant le droit à pension est un important facteur de son incapacité à tenir un emploi.

Ce facteur sera généralement déterminé par une consultation des médecins, des directeurs du rétablissement civil des blessés et du Service national de placement. Vous n'êtes pas sans savoir, messieurs, que le ministère est depuis longtemps familier avec le procédé de déterminer le caractère inemployable du pensionné qui désire toucher une allocation d'ancien combattant.

Il existe une différence par rapport aux autres genres de pension en ce qui regarde le revenu. Lorsque la pension universelle de vieillesse, sans examen des ressources, deviendra loi, comme on s'y attend, un pensionnaire qui en remplit les conditions touchera cette pension et non pas l'allocation pour pensionné inemployable, c'est-à-dire après 70 ans. Conformément au même principe, un pensionnaire qui prend sa retraite après avoir terminé sa période ordinaire de service au gouvernement ou dans une grande société et qui reçoit du gouvernement ou de la société, une pension ou une allocation de retraite équivalant à la pension universelle de vieillesse, ce pensionnaire ne sera pas considéré comme personne inemployable.

Cette décision s'appuie sur le raisonnement suivant: Lorsqu'un homme fait d'un emploi au service civil sa carrière, il s'attend à prendre sa pension à 65 ans. Sa vie se partage en deux périodes, celle du travail et celle de la retraite, soit à 65 ans au service civil, et sa rémunération se compose du traitement qu'il reçoit durant sa période productive et de sa pension durant la période de retraite. Dans ce cas, les pensionnaires, bien que retraités, ne seront pas considérés comme personnes inemployables. Ceux dont la pension est faible au point qu'ils doivent y suppléer par du travail toucheront l'allocation, s'il est démontré qu'ils sont inemployables.

Le principe de cette allocation pour personnes inemployables n'est pas nouveau. On l'applique en effet en Grande-Bretagne, en Nouvelle-Zélande et en Australie, et, d'après les renseignements obtenus du ministère, cette allocation fait beaucoup de bien.

Au Royaume-Uni, par exemple, l'expérience a démontré que le principe général, voulant que la pension soit accordée d'après l'appréciation médicale du degré réel d'invalidité indépendamment du revenu, est avantageux lorsqu'il s'applique au domaine tout entier des pensions d'invalidité. Il permet de verser des pensions élevées aux anciens combattants souffrant d'invalidité grave, mais qui sont quand même en mesure de poursuivre leurs occupations normales et de gagner de pleins salaires. Le versement du supplément, par lequel on reconnaît en soi l'impossibilité de tenir un emploi, permet de maintenir ce principe initial à l'avantage de plusieurs, alors que relativement peu de pensionnaires, dont l'invalidité a eu pour effet d'anéantir leur productivité, sont en mesure de recevoir une compensation en plus de la pension normale fondée sur le degré d'invalidité.

Étant donné que le Royaume-Uni accorde ce supplément aux personnes inemployables depuis quelque temps et l'a jugé très profitable aux intéressés, on se propose au début de fonder nos règlements et procédés sur les principes du système britannique, qui ont subi l'épreuve du temps. Ces règlements, qui seront édictés sous l'autorité du Gouverneur en conseil, pourront naturellement être modifiés s'il est démontré que certains d'entre eux ne conviennent pas à notre pays.

Voilà, monsieur le président, l'exposé que j'ai préparé pour vous, mais je puis ajouter que nous avons à notre disposition les fonctionnaires du ministère,

y compris le directeur du rétablissement civil des blessés, qui donneront sur demande d'autres détails sur le statut actuel des pensionnaires, leur embauchage et tous autres facteurs pertinents.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il de l'enquête Rider?

Le TÉMOIN: Non, cette enquête a été faite relativement à l'assurance-chômage, mais nous pouvons aussi bien vous éclairer là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Merci, général Burns. Messieurs, vous avez entendu l'exposé officiel des principes à la base de ce crédit et une explication détaillée du graphique que vous avez devant vous.

Le Ministre a dit,—c'était peut-être le sous-ministre,—que certaines études ont été faites de la situation des anciens combattants pensionnés en matière d'embauchage, et si quelqu'un d'entre vous, répondant au désir du Comité, demande une explication de ce qui a été accompli sous ce rapport, nous pourrions obtenir quelques renseignements supplémentaires. Sinon, vous pouvez ouvrir le débat et faire les commentaires voulus.

M. GILLIS: Puis-je poser une question au général Burns?

Le PRÉSIDENT: Mais oui, allez-y, monsieur Gillis.

M. GILLIS: En vous écoutant, j'ai eu l'impression que le principe d'après lequel vous allez accorder ce supplément pourrait fort bien changer celui sur lequel on s'est fondé depuis des années en matière de pensions. A l'heure actuelle, une pension est basée sur l'invalidité, sans égard à la productivité. J'espère qu'on n'a pas l'intention, qu'on ne se propose pas, dans le cas d'un pensionnaire souffrant d'un certain degré d'invalidité, d'apprécier son droit à pension sur son aptitude à tenir un emploi plutôt que sur son invalidité tout simplement? N'allez-vous pas remplacer ce principe de déterminer l'invalidité par celui de déterminer sa capacité d'emploi?

Le TÉMOIN: Le brigadier Melville en touchera un mot, mais je ferai remarquer tout de suite que le principe d'accorder une aide supplémentaire aux pensionnaires inemployables n'a rien de neuf; nous avons eu l'assistance au chômage depuis 1923. Nous avons eu l'assistance prévue par la Loi des allocations aux anciens combattants depuis 1930. La présente mesure accorde du secours à ce groupe des grands invalides qui ont quelquefois pensé être victimes d'un traitement discriminatoire.

M. GILLIS: Je ne suis pas du tout opposé à la mesure.

Le PRÉSIDENT: Brigadier Melville?

M. MELVILLE: En réponse à la question posée par M. Gillis, permettez-moi de déclarer catégoriquement qu'il n'est aucunement question d'agir au détriment du principe servant de base à l'accord des pensions d'invalidité. Invalidité se définit: perte de la volonté ou du pouvoir d'accomplir un acte normal, physique ou mental. C'est sur cette base qu'a été élaborée la Table des invalidités préparée par la Commission. Cette table demeure toujours et j'ajouterai qu'elle est remise à jour de temps à autre, à mesure que nos connaissances et nos progrès augmentent.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, il serait préférable, à mon sens, d'entendre les arguments et les raisons de ces changements avant d'entreprendre l'interrogatoire.

Le PRÉSIDENT: Je suis à la disposition du Comité à ce propos. Il y a deux façons de procéder: la première est que je demande aux spécialistes de continuer à fournir toutes les données sur lesquelles le ministère s'est fondé pour rédiger ses recommandations; l'autre, que vous obteniez les renseignements par vos questions, ou que vous me fassiez dire que je les obtiendrai. Je suis à votre disposition. Voulez-vous entendre d'autres exposés de faits?

M. GOODE: Quant à moi, monsieur le président, je dois assister à une autre réunion à midi, mais je tiens à vous dire que j'aimerais avoir un moment de répit pour étudier les remarques faites par le ministre et le sous-ministre. J'ai bien peur que personne ne saisira toute la portée de ce qui a été dit tant que le compte rendu n'aura pas été publié.

Le PRÉSIDENT: Je ne prévois pas que ce problème soit réglé avant midi.

M. GOODE: C'est ce que je voulais vous entendre dire.

M. PEARKE: J'ai deux questions à poser relativement à la déclaration du sous-ministre. Voici la première: Si un pensionnaire touche une allocation supplémentaire, cela affectera-t-il de quelque façon toute autre allocation supplémentaire qu'il recevrait en ce moment? Je songe présentement à l'allocation d'impotence que certaines gens reçoivent d'autre part.

Le PRÉSIDENT: M. Melville répondra peut-être à votre question.

M. MELVILLE: Un pensionnaire qui a droit à une allocation d'impotence continuera de la recevoir indépendamment du supplément pour personne inemployable qui pourrait lui être accordé.

Je pourrais préciser ici que la présente proposition n'accorde pas à la Commission l'autorité voulue pour concéder une allocation d'impotence. La loi dit bien que pour avoir droit à l'allocation aux personnes inemployables, le pensionnaire doit être totalement invalide, impotent et, de plus, il doit requérir des soins.

Un certain nombre de pensionnaires souffrent d'invalidités graves et incapables de se procurer du travail nous ont personnellement exposé leur cas. Le dernier en date est originaire de Duncan, sur l'île de Vancouver. Il s'agit d'un pensionnaire au coefficient d'invalidité de 100 p. 100, non admissible à l'allocation d'impotence. Il peut se laver, se nourrir, faire son jardinage; il se rend même au village où il fait son marché. Sa femme est gravement malade. En désespoir de cause, il nous a écrit pour savoir s'il y avait quelque moyen d'augmenter sa pension. Cet homme remplira sans doute les conditions lui permettant de toucher le supplément de \$40, autrement dit une majoration de 32 p. 100 de sa pension actuelle.

M. CRUICKSHANK: Un aveugle ne l'obtiendrait-il pas automatiquement?

M. MELVILLE: Pas automatiquement. Nous savons qu'un certain nombre d'aveugles occupent des emplois. Si un pensionnaire touche une pension d'invalidité totale pour cécité,—s'il est marié, il reçoit \$125 par mois, en plus de \$960 par année,—ou \$80 par mois à titre d'allocation d'impotence en raison de sa cécité. S'il travaille et dispose d'un revenu fixe, il n'est pas inemployable; plusieurs ont été formés pour un emploi, mais beaucoup d'autres n'ont pas eu cet avantage. Nous avons un certain nombre d'aveugles qui sont sans doute inemployés et inemployables. Ceux-ci auraient droit au supplément.

M. CRUICKSHANK: Là où je veux en venir, c'est si vous spécifiez...n'obtiendrait-il pas le supplément automatiquement? Lui faut-il passer par un examen des ressources?

M. MELVILLE: Il n'y a absolument pas d'examen des ressources. Il obtient la pension d'invalidité totale et aussi l'allocation d'impotence. L'autorité régionale n'a qu'à s'assurer que le sujet est inemployable.

Le PRÉSIDENT: Le fait qu'il est inemployable.

M. MELVILLE: Si le sujet occupe un emploi, c'est dire qu'il n'est pas inemployable.

M. CRUICKSHANK: Je veux en venir au cas précis de l'aveugle qui touche actuellement une pension complète, quelle qu'elle soit, et le montant total

pour impotence. Cet homme doit-il se présenter devant un autre corps médical ou n'obtiendrait-il pas automatiquement l'augmentation s'il en fait la demande et s'il est sans emploi?

M. MELVILLE: S'il est sans emploi et s'il est jugé inemployable, il obtiendra l'allocation. Son cas devra être étudié par l'autorité régionale et il ne sera pas difficile d'établir le bien-fondé de sa réclamation.

M. RICHARD: Je voudrais bien avoir une explication qui concilie les deux déclarations. On a dit qu'en déterminant le montant supplémentaire qu'il doit recevoir, il ne sera pas tenu compte de tout revenu ou placement que le pensionnaire pourrait avoir par ailleurs. C'est bien ce qu'on a dit.

Le PRÉSIDENT: Tout, sauf le traitement que procure un emploi.

M. RICHARD: Puisqu'il touche une pension à laquelle il a contribué et sur laquelle il a un certain droit acquis, comment se fait-il que le ministère considère cela comme un supplément?

Le TÉMOIN: Comme je l'ai déjà indiqué, nous avons fondé nos règlements pour l'administration du supplément aux personnes inemployables sur ceux en vigueur en Grande-Bretagne. Là-bas on se base sur le principe que si un homme, après avoir atteint 70 ans, bénéficie d'une pension de vieillesse exempte de tout examen des ressources, cette pension tient lieu de supplément aux personnes inemployables, ayant dépassé l'âge de tenir un emploi. On se fonde aussi sur le principe que si un homme a été, par exemple, fonctionnaire civil ou à l'emploi d'une grande société commerciale disposant d'un plan bien établi de pension ou de retraite, celui-ci s'attend bien de cesser de travailler à 65 ans, après quoi il est mis à sa pension. Il n'est pas censé être dans la même catégorie qu'un homme plus jeune qui désire un emploi et en a besoin, et qui ne dispose d'aucun revenu lorsqu'il ne peut pas être employé.

M. CRUICKSHANK: Comment définissez-vous l'expression "inemployable"?

Le TÉMOIN: Inemployable...

M. CRUICKSHANK: Je fais mieux tout d'abord de m'expliquer. Si je vous ai bien compris, une personne recevant une pension en raison d'une invalidité de 90 p. 100 a droit à cette allocation si elle est inemployable. Prenons l'exemple de l'aveugle qui, s'il demeure en ville, peut diriger un magasin de tabac. S'il demeure à la campagne, quelle chance d'emploi a-t-il?

Le TÉMOIN: Comme vous le savez, nous nous occupons depuis déjà très longtemps de ces personnes inemployables sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants, et, à tout prendre, la définition reste la même pour les pensionnaires intéressés que dans le cadre de cette loi. Tout dépend des conditions. Se trouve-t-il dans la localité du pensionnaire un travail qui lui convienne? Nombreux sont les anciens combattants amputés qui, s'ils demeureraient en ville, trouveraient de l'emploi dans l'industrie légère. D'autre part, s'ils habitent une partie du pays où les seuls emplois disponibles se trouvent sur les fermes ou dans les bois, on peut dire qu'ils sont inemployables et ont donc droit à l'allocation.

M. CRUICKSHANK: C'est ce à quoi je voulais en venir.

Le TÉMOIN: Il faut tenir compte des conditions d'embauchage de la région qu'habite l'intéressé.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, on ne dira pas à ces gens qu'ils n'ont pas droit à cette assistance pour cette raison que, vivant dans un petit village ou sur une terre, ils ne vont pas chercher du travail à la ville. On tiendra compte des chances d'emploi dans la région, comme cela se fait pour l'application de la Loi des allocations aux anciens combattants.

M. CRUICKSHANK: Ce que je veux faire ressortir, c'est que si un homme est jugé inemployable, on pourrait bien lui dire d'aller vivre à Smithville où il trouvera un emploi.

M. BROOKS: A supposer qu'un homme ne puisse trouver de l'emploi, sera-t-il considéré comme inemployable? Il se peut qu'il puisse faire certain genre de travail, mais ce travail ne se trouvant pas dans sa localité sa demande de supplément sera-t-elle acceptée?

Le TÉMOIN: D'ordinaire le caractère inemployable d'une personne est déterminé par sa capacité d'obtenir un emploi régulier. Le requérant serait probablement dirigé vers le Bureau national de placement de la région et si ce bureau décide qu'il ne peut faire aucun genre de travail, cette décision est passablement concluante. De petits apports occasionnels d'argent, n'entreront pas en ligne de compte...

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi, messieurs, de faire une remarque à ce sujet. Comme pour toute autre mesure législative, le succès de la présente mesure dépendra de la façon dont elle sera administrée. A l'heure actuelle, le ministère s'occupe d'élaborer les règlements d'application de cette proposition. Ils seront fondés, comme l'a dit le général Burns, sur l'expérience acquise en Grande-Bretagne, où l'on a déjà tracé la voie à suivre. Il n'est pas douteux, vous en conviendrez comme moi, que l'administration de cette mesure n'ira pas sans difficultés par suite de conditions propres au Canada. Il nous faudra donc accepter ou rejeter la mesure; l'ayant acceptée, nous devons tenir compte dans nos règlements de son application au Canada. Ceux-ci peuvent être renvoyés à la Chambre pour revision; nous devons donc faire les recommandations susceptibles de rendre le projet réalisable et ensuite en surveiller étroitement l'application pendant un an environ. A mon sens, telle est notre situation. Toutes nouvelles propositions ou suggestions que vous pourrez faire pour signaler les dangers possible seront les bienvenues et il en sera tenu compte. Avec le temps nous établirons une administration pouvant être mise en marche au Canada.

M. BROOKS: Cette mesure peut-elle être considérée comme une extension de la Loi des allocations aux anciens combattants?

Le TÉMOIN: Non, c'est totalement différent.

M. BROOKS: Pourtant, le principe est le même?

Le TÉMOIN: Sauf qu'il n'y a pas d'examen des ressources.

M. QUELCH: Sous quelques rapports, cette mesure-ci ne serait-elle pas plus rigide que la Loi des allocations aux anciens combattants? Ainsi, sous le régime de cette dernière, il y a un plafond au revenu. Par conséquent, un ancien combattant peut exécuter un travail et toucher \$150 s'il est marié, sans que soit diminuée son allocation d'ancien combattant.

Le PRÉSIDENT: \$250.

M. QUELCH: D'après ce plan-ci, lorsqu'un pensionnaire trouve un emploi et touche \$200, il n'aura pas droit aux \$400? Ou a-t-il droit aux \$200 qui constitueront le total de \$400? Ou encore, le fait qu'il ait travaillé le prive-t-il entièrement des bénéfices de la loi?

Le TÉMOIN: S'il occupe un emploi régulier, il n'a pas droit à l'allocation aux personnes inemployables.

M. QUELCH: Si, au cours d'une année entière, il n'a pu réaliser plus de \$200, si on lui procure un emploi qui ne lui rapporte pas plus que ce montant, est-il considéré comme employé et non admissible aux \$400? Dans ce cas, il serait perdant de \$200 pour avoir travaillé.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, le règlement devra considérer cet emploi comme occasionnel.

M. QUELCH: J'estime que ce point devra être éclairci, car beaucoup seront dans le même cas.

Le PRÉSIDENT: D'autre part, prenez le cas de celui qui touche un montant maximum d'allocation d'ancien combattant et retire une pension, plus \$4.63, c'est-à-dire au coefficient de 70 p. 100. Ce type recevrait une allocation d'environ \$4.63, mais pourrait maintenant prétendre au supplément de \$40. La conséquence immédiate de ce fait serait d'ajouter un fort montant au revenu du bénéficiaire des plus fortes pensions qui touche une très petite allocation d'ancien combattant. Il retirera donc un montant beaucoup plus élevé. Le cas que vous avez soumis présente un problème qui devra être réglé dans l'interprétation de l'expression: "personne employable".

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, n'est-il pas vrai qu'en vertu de l'allocation des anciens combattants,—qui présente des lacunes elle aussi,—un homme puisse être en mesure de s'assurer un revenu supplémentaire, mais qu'en plusieurs régions du Canada il n'existe aucune chance d'emploi pour lui? En certains endroits, il peut remplir un emploi occasionnel, mais je sais d'expérience qu'il est bien souvent faux de dire qu'un homme est capable de se procurer un revenu additionnel.

Le PRÉSIDENT: S'il est établi qu'il lui est impossible de faire un travail rémunérateur parce que les ouvertures sont rares...

M. CRUICKSHANK: Dans la région.

Le PRÉSIDENT: La Loi des allocations aux anciens combattants n'exige pas qu'il fasse sa valise et qu'il aille s'établir ailleurs. Il y a des centaines et des milliers de cas semblables de gens qui bénéficient de la loi, mais qui seraient privés de ces avantages s'ils habitaient ailleurs.

M. CRUICKSHANK: D'autre part, lorsque vous cherchez à obtenir le maximum en bien des cas, on prétend que l'intéressé est capable d'augmenter ses revenus, mais telle n'est pas la situation en certaines localités.

Le PRÉSIDENT: Quelques-uns d'entre nous,—MM. Brooks, Green, Quelch et moi-même,—avons passé de longues heures, à deux ou trois reprises, à tenter sincèrement de définir ce point à la lumière de la Loi des allocations aux anciens combattants. Généralement parlant, malgré les difficultés que nous avons rencontrées, cette question n'est pas venue s'interposer en ce qui regarde les allocations aux anciens combattants. De toutes façons, on réussit à rattacher le caractère inemployable de l'individu aux circonstances dans lesquelles il se trouve. Ce fait est généralement accepté.

M. CRUICKSHANK: Un bon nombre de fonctionnaires sur place ne partagent pas les mêmes vues.

Le PRÉSIDENT: La meilleure loi du monde est à la merci de l'administration qui l'applique. Je ne dis pas que les griefs sont mal fondés, particulièrement celles des organisations d'anciens combattants, mais il n'est pas équitable, à mon sens, d'affirmer que l'interprétation donnée a desservi les anciens combattants.

M. JUTRAS: Le système britannique place-t-il une limite d'âge à laquelle un ancien combattant est automatiquement jugé inemployable?

Le TÉMOIN: Non, monsieur le président.

M. QUELCH: Il ne reste qu'un point à élucider, si je ne me trompe.

M. MELVILLE: J'ai extrait d'un rapport du ministère des Pensions le passage suivant qui traite de cette question et je le citerai en réponse à M. Jutras. L'âge moyen du pensionné de la guerre de 1914 est maintenant de 60 ans. Il en est de même au Canada où l'âge est de 61 ou 62 ans.

...et en conséquence l'aptitude restreinte à entreprendre un nouveau travail fait souvent pencher la balance de façon à accorder le supplément à

un pensionnaire qui peut, en outre, se trouver désavantagé par l'absence d'emplois légers dans le district qu'il habite. On étudie avec sympathie tous les facteurs ayant trait au vieillard pensionné, son aptitude à obtenir ou à conserver un emploi dans les limites de son invalidité, et le supplément est accordé si l'invalidité peut être considérée comme la cause principale, sinon la seule, de son incapacité à tenir un emploi.

M. BROOKS: Si j'ai bien compris, le ministre a dit que cette mesure affectera 10 p. 100 des pensionnaires?

L'hon. M. LAPOINTE: Non, j'ai dit que 10 p. 100 seulement de tous les pensionnés...

M. BROOKS: Inemployables?

L'hon. M. LAPOINTE: J'ai dit que 10 p. 100 seulement des pensionnés souffraient d'une invalidité appréciée à 80 p. 100 ou plus.

M. BROOKS: Je n'ai pas compris cette déclaration.

M. GREEN: On estime à combien le nombre des bénéficiaires de cette modification?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, il n'a pas été facile d'établir cette estimation. Nous avons dû nous baser sur les résultats du service du rétablissement civil des blessés de la deuxième guerre mondiale, c'est-à-dire sur l'expérience acquise par les fonctionnaires de notre ministère, qui se sont efforcés de caser les plus grands blessés de cette guerre. Cette expérience a porté fruit et moins de 10 p. 100 de ces grands blessés sont demeurés sans emplois. Ceci ne tient pas compte des nombreux cas que vous connaissez tous, de ces pensionnés qui ont cessé de chercher de l'emploi et qui ne vont plus aux bureaux de placement, ne s'adressent plus au ministère pour obtenir un emploi. Il nous est impossible de calculer le nombre de ces pensionnés qui ne vont plus à la recherche d'emplois. Au meilleur de notre connaissance, 10 p. 100, plus un nombre indéterminé des pensionnaires actuels, bénéficieront de cette mesure. Naturellement, ces gens devront présenter une invalidité de plus de 45 p. 100 chez les hommes mariés et de 35 p. 100 chez les célibataires.

M. GREEN: Le ministre a dit que 60 p. 100 de tous les pensionnaires avaient un coefficient de 20 p. 100 ou moins.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est exact.

M. GREEN: Et encore 20 p. 100...

L'hon. M. LAPOINTE: ...sont entre 25 et 45.

M. GREEN: Oui.

L'hon. M. LAPOINTE: Il reste donc 20 p. 100.

M. GREEN: Au total cela fait 80 p. 100 de pensionnaires, et 20 p. 100 représentant le nombre maximum de ceux que la présente mesure intéressera.

L'hon. M. LAPOINTE: Le reste, soit 20 p. 100, aurait un coefficient d'invalidité de 50 à 100 p. 100.

M. GREEN: La mesure ne peut donc aider que 20 p. 100 au plus des pensionnaires, c'est-à-dire si chacun de ceux qui touchent une pension de plus de 45 p. 100 reçoit ce supplément. Le pourcentage du total des pensionnaires au Canada serait de 20 p. 100.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est-à-dire ceux dont l'invalidité est appréciée à 45 p. 100 chez les hommes mariés, et à 35 p. 100 chez les célibataires.

M. GREEN: Il faudra soustraire de cette proportion un bon nombre de gens qui occupent un emploi et qui ne bénéficieront donc pas du supplément. N'avez-vous pas calculé le pourcentage moyen du nombre total des pensionnés au Canada qui bénéficieront de ce plan?

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que nous ayons fait de calcul précisément sur cette base, monsieur le président.

M. GREEN: Vous dites?

Le TÉMOIN: Nous n'avons pas fait de calcul précisément sur cette base. Bien entendu nous avons fait un calcul approximatif pour arriver au montant qui a été présenté sous forme de crédit.

M. GREEN: Diriez-vous que la moitié des pensionnés recevant une pension de plus de 45 p. 100 bénéficieraient de cette allocation supplémentaire?

Le PRÉSIDENT: Il faudrait procéder à une répartition, monsieur Green; les célibataires y auraient droit à 35 p. 100.

M. GREEN: Le ministre a inclus dans ses calculs le groupe de 25 à 45...

Le PRÉSIDENT: Si on nous donnait le pourcentage des pensionnaires célibataires et mariés, nous aurions, je pense, une meilleure idée approximative.

M. GREEN: Le sous-ministre ne pourrait-il pas nous indiquer le pourcentage approximatif de tous les pensionnés canadiens qui bénéficieraient de la mesure?

Le PRÉSIDENT: Qui en bénéficieraient présumablement?

M. CARROLL: J'imagine, monsieur le président, qu'une personne peut être employée aujourd'hui et se trouver sans emploi vers la même date l'an prochain.

M. BROOKS: Il y a aussi la question de la pension de vieillesse. Quand un homme arrive à 70 ans, il touche automatiquement la pension de vieillesse au lieu de l'allocation, si je comprends bien.

Le TÉMOIN: Oui.

M. GREEN: En partant d'aujourd'hui, vous pourriez faire un calcul indiquant le nombre de pensionnaires qui bénéficieraient de ce changement?

L'hon. M. LAPOINTE: Nous pourrions faire une estimation.

M. GREEN: Vous le pourriez.

L'hon. M. LAPOINTE: Nous pouvons toujours essayer.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je demanderais au général Burns de dire qui serait directement responsable de l'application de cette mesure, étant donné que la situation est appelée à changer d'un mois à l'autre, surtout à la campagne.

Le TÉMOIN: On a l'intention d'instituer l'autorité régionale sur la même base que pour les allocations aux anciens combattants. Dans votre cas, monsieur Herridge, l'administration serait à Vancouver.

M. HARKNESS: Cela revient donc à dire qu'une administration entièrement nouvelle serait mise sur pied pour déterminer les cas de personnes inemployables?

Le TÉMOIN: Un comité spécial sera nommé, mais il sera composé d'employés du ministère. On ne prendra pas de personnel supplémentaire.

L'hon. M. LAPOINTE: Les membres du comité seront choisis dans le personnel régional.

M. QUELCH: Monsieur le président, pour revenir à la question des pensionnaires de la campagne qui sont inemployables du fait qu'il n'y a pas de travail pour eux dans la région, supposons qu'on entreprenne dans le district certains travaux de construction, qu'on grave les routes par exemple. Le pensionné peut remplir les fonctions de poinçonneur et faire ce travail assis dans une automobile; on lui verserait \$150 par mois. Nous supposons que le travail finit à l'expiration d'un mois. J'imagine que cet homme toucherait les \$40 de ce mois, mais recevrait-il la mensualité de \$40 pour le reste de l'année ou déduirait-on les \$150 des \$450? Que ferait-on au juste? Il se présentera des douzaines de cas semblables.

Le PRÉSIDENT: Le sous-ministre a dit qu'on se propose d'exempter les recettes occasionnelles.

M. QUELCH: Quand donc les recettes deviennent-elles occasionnelles? La même question se pose pour les allocations aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à ajouter à ce que vous avez déjà dit, général Burns?

M. QUELCH: Je vous saurais gré de définir les recettes occasionnelles, je me suis souvent buté à ce problème au sujet des allocations aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Vous avez en cela l'appui de quelques organisations d'anciens combattants et de la Commission des allocations aux anciens combattants qui voudraient bien avoir une telle définition, mais une définition a pour effet de restreindre, et je veux éviter un débat tel que nous en avons eu, vous, moi-même et d'autres, il y a deux ans, sur cette même question des recettes occasionnelles. On peut dire en toute équité que l'enlèvement d'un plafond aux recettes occasionnelles a valu de grands avantages à la plupart des récipiendaires de l'allocation aux anciens combattants. Vous vous rappelez que nous avons demandé, lors du dernier comité, quelle mesure d'appréciation on avait prise et on a consigné au dossier le fait qu'un particulier pouvait gagner, du moins dans un cas venu à ma connaissance, jusqu'à \$700. Il a réalisé ce montant en une journée et on n'en a pas tenu compte. C'était la première fois depuis nombre d'années qu'il avait réalisé un montant d'argent.

M. CRUICKSHANK: Il a réalisé ce montant en une journée? Cet homme devait être un adjoint parlementaire.

Le PRÉSIDENT: Il était âgé de 70 ans; ancien agent d'immeubles, quelqu'un est venu lui proposer de vendre sa maison pour lui. Après quelque discussion, notre homme a opéré la vente au comptant et a touché une commission se chiffant aux environs de \$700. Je sais que ce bénéfice a été considéré comme recette occasionnelle; si une limite avait été imposée, l'opération n'aurait pas eu lieu. Généralement parlant, si vous définissez ou tentez de définir, vous vous trouvez à placer un plafond par cette même définition. Certains d'entre vous comprendrez qu'après avoir imposé une limite, il est bien difficile de la dépasser quelles que soient les circonstances. Je proposerais donc au Comité de procéder avec circonspection en insistant sur l'imposition d'un plafond sur les recettes occasionnelles. Les gens sur place peuvent facilement juger si l'argent reçu représente un montant considérable. Si vous recevez \$15 par mois, d'une année à l'autre, pour vous occuper d'une fournaise ou de quelque chose d'approchant, cela ne constitue pas des recettes occasionnelles, mais si vous obtenez une chance unique, par exemple de servir de guide à quelque sportsman américain très à l'aise et réaliser \$200 ou \$300 en un mois, il n'est pas difficile d'établir que ces recettes sont occasionnelles.

M. QUELCH: Vous dites que ce n'est pas difficile? Mettons qu'un ancien combattant souffre d'une invalidité appréciée à 45 p. 100 et vende un peu d'assurances à commission, diriez-vous que ce sont là des recettes occasionnelles? Je m'intéresse à un cas du genre, c'est pourquoi je vous le demande. Diriez-vous que ce sont là des recettes occasionnelles?

Le PRÉSIDENT: S'il est employé régulièrement? Je ne veux pas me faire l'arbitre des allocations d'anciens combattants mais, en général,—et voilà une question loyale,—considérez-vous comme recettes occasionnelles les commissions obtenues d'une compagnie d'assurances? Faudrait-il les juger ainsi?

M. QUELCH: L'homme en question ne travaille pas pour une société proprement dite, il vend de l'assurance à son propre compte.

Le PRÉSIDENT: Je serais curieux de savoir ce que pense la commission à ce sujet. Vous me ferez part de son opinion, n'est-ce pas?

M. HERRIDGE: La plupart des bénéficiaires des allocations d'anciens combattants considèrent qu'il leur est plus avantageux de laisser les recettes occasionnelles à un chiffre indéterminé.

Le PRÉSIDENT: C'est mon avis. Je sais que le Trésor public n'y a vu aucun avantage.

M. Green:

D. Général Burns, en lisant le libellé du crédit, j'ai constaté qu'il imposait deux conditions: pour avoir droit à l'allocation, il faut d'abord que le pensionnaire soit inemployable; ensuite, que son incapacité à tenir un emploi soit causée par une invalidité qui contribue en grande partie à cette incapacité. Est-ce bien cela?—R. Oui, monsieur.

D. Si j'ai bien saisi votre explication, cette disposition ne serait pas effectivement un facteur déterminant, étant donné que tout pensionnaire touchant une pension de 45 p. 100 ou plus s'il est marié, de 35 p. 100 ou plus s'il est célibataire, serait censé répondre à cette seconde exigence. Est-ce bien ce que vous avez dit?—R. Oui, monsieur. J'ai dit qu'il était généralement admis qu'une aussi forte invalidité constituerait un facteur important. Il peut se présenter des cas où un homme peut être inemployable pour des motifs qui n'ont rien à voir avec son invalidité autorisant la pension.

D. Un homme marié touchant une pension de 45 p. 100, s'il répond à cette seconde exigence, au sujet de l'invalidité constituant le principal facteur, a-t-il automatiquement droit à l'allocation?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire après avoir décidé qu'il est inemployable, sachant qu'il est marié et bénéficiaire d'une pension de 45 p. 100. Votre question est donc de savoir si, parce qu'il touche une pension de 45 p. 100, nous devons nécessairement conclure que son invalidité ouvrant le droit à pension est un facteur important de son inaptitude à tout emploi?

M. GREEN: Ce point doit être éclairci, car si tel n'est pas le cas, s'il n'y a pas concession automatique de la pension, nous ouvrirons la porte à un tas d'enquêtes visant à déterminer si l'inaptitude aux emplois est due à l'invalidité justifiant une pension. Je voudrais bien savoir ce que l'on compte faire relativement à cette seconde condition d'acceptation.

Le TÉMOIN: Chaque cas devra être jugé, d'abord pour déterminer l'aptitude aux emplois et ensuite pour savoir si l'invalidité ouvrant le droit à pension est un facteur d'importance majeure. A ce point de vue, l'acceptation n'est pas automatique. J'ai dit que le haut degré d'invalidité a suscité une présomption en ce sens; elle émane, dois-je dire, de l'application d'une mesure législative semblable en Grande-Bretagne.

M. GREEN: Oui, les Britanniques sont renommés pour la sévérité de leurs lois relatives aux anciens combattants. Il est fort important de savoir si le pensionnaire devra remplir la seconde condition, aussi bien que celle de l'inaptitude aux emplois. D'après ce que vous venez de dire, l'ancien combattant doit démontrer qu'il est inemployable par suite de son invalidité de guerre. Autrement dit, il doit prouver cette inaptitude par son invalidité de guerre.

Le PRÉSIDENT: Voici un fait que vous accepterez peut-être, monsieur Green: Dans la pratique, il sera facile de déterminer, dans presque tous les cas, si un homme est occupé à du travail manuel et si son invalidité est due à une amputation ou à une difformité physique provenant de son service. Dans ce cas la présomption serait assez indiscutable. Cela n'ouvrirait pas, comme

vous dites, la porte à des différends, mais il y aura un petit nombre de cas-limites qui nous assiègent à l'égard de toute espèce de loi. Il faudra les prévoir dans les règlements, ne pensez-vous pas?

M. GREEN: Si la concession n'est pas automatique, il sera difficile de préciser que l'inaptitude au travail est causée par l'invalidité justifiant la pension. Le champ devient alors trop vaste. Ainsi, un homme peut obtenir une pension pour cause de bronchite ou pour la perte de l'usage d'un membre par suite d'un accident d'automobile ou autre. Dans ce cas, le pensionnaire est-il admissible ou non à l'allocation supplémentaire?

Le PRÉSIDENT: Ma réaction serait...

M. GREEN: Je ne veux pas savoir quelle serait votre réaction, monsieur le président. Je demande au général Burns d'éclaircir cette affaire, car ses fonctionnaires auront à décider. Ce n'est pas vous qui aurez à décider...

Le PRÉSIDENT: N'espérez pas trop. Le sous-ministre n'a pas encore dépassé les limites du programme tracé et je suis sûr qu'il ne les dépassera jamais.

Le TÉMOIN: Dans l'hypothèse soumise par M. Green, je crois que l'on étudierait les emplois tenus dans le passé par cet homme. L'autorité régionale traitant de ce cas consulterait un médecin, un fonctionnaire du rétablissement civil des blessés et d'autres. On demandera au requérant s'il peut être employé et, sur sa réponse négative, s'il touche une pension de 50 p. 100 pour la bronchite par exemple, ce fait est généralement considéré comme une cause de son inaptitude au travail. J'irais jusqu'à dire que dans tous les cas où l'invalidité est élevée l'intéressé aurait droit au supplément.

M. Green:

D. Puisqu'il en est ainsi, pourquoi ne pas concéder le supplément automatiquement afin de supprimer le doute dans les esprits; d'après le libellé actuel, il n'y a sûrement pas de concession automatique. Croyez-moi, l'auditeur général se basera sur ce libellé en toutes circonstances et, suivant le texte de ce crédit, l'ancien combattant doit remplir deux conditions: il doit prouver qu'il est inemployable et que son invalidité ouvrant le droit à pension est un facteur d'importance majeure le rendant inapte au travail.—R. Un facteur contributif.

D. Le texte ne dit pas un facteur contributif, mais un facteur qui contribue en grande partie à les rendre inemployables.—R. C'est bien cela.

M. BROOKS: N'en sera-t-il pas ainsi si l'on se place au point de vue de la localité? On mentionne, par exemple, le cas de celui qui, vivant à la campagne, a perdu une jambe et cherche du travail sur les chemins, le seul genre de travail disponible dans sa localité. Cet homme ne peut pas faire des travaux de route, mais s'il habitait à la ville il trouverait sûrement de l'emploi comme préposé d'ascenseur ou quelque travail du même genre. Comme il ne peut trouver d'emploi aussi longtemps qu'il demeure dans sa localité, je vous demande si le lieu de résidence n'est pas un facteur.

Le TÉMOIN: Revenons au cas proposé par M. Green, à cet homme souffrant de bronchite. Son affection peut l'empêcher d'accepter certains emplois industriels ou d'intérieur. Peut-être pourra-t-il travailler à l'extérieur. Mettons que par suite d'un accident il ait perdu un bras et perd de ce fait son emploi. Sa bronchite l'empêche de travailler à l'intérieur et constitue, par conséquent, un facteur d'importance majeure de son inaptitude au travail.

M. Green:

D. Ne faudra-t-il pas deux personnels pour s'occuper de ces deux conditions différentes? Je suppose que l'inaptitude au travail sera traitée par les préposés aux allocations des anciens combattants de la région, mais la tâche de déterminer si l'invalidité justifiant la pension est un facteur d'importance

majeure de l'inaptitude au travail sera confiée à un médecin, n'est-ce pas?—R. Oui, le comité comprendra le médecin, certains des fonctionnaires chargés des allocations aux anciens combattants aussi bien que du rétablissement civil des blessés.

D. Mais dans chaque cas, l'ancien combattant devra remplir ces deux conditions?—R. Oui.

D. Une autre question, monsieur le président. Ces \$40 en faveur de l'ancien combattant marié et ces \$20 dans celui du célibataire seront-ils versés au complet aussitôt que les conditions sont remplies, ou ne donnera-t-on que la moitié? Est-ce un paiement automatique du plein montant dès que les conditions sont remplies?—R. C'est tout ou rien.

D. Tout ou rien.

M. PEARKES: Le pensionnaire aura-t-il la faculté de retenir une partie de son allocation d'ancien combattant ou devra-t-il se contenter de cette allocation supplémentaire? Si je vous pose la question, c'est que certains privilèges sont accordés aux bénéficiaires des allocations pour anciens combattants. Ces mêmes privilèges vaudront-ils pour le supplément?

Le PRÉSIDENT: Désiriez-vous répondre à cette question, monsieur Burns?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, on se propose de conserver aux anciens combattants qui bénéficient de traitements médicaux du fait qu'ils touchent les allocations aux anciens combattants, les mêmes privilèges s'ils passent aux allocations supplémentaires pour personnes inemployables. Je ne saurais dire en ce moment si les privilèges de traitements seront accordés à d'autres, j'entends à cet autre groupe qui bénéficiera de l'allocation supplémentaire.

M. PEARKES: Cette question a-t-elle été discutée, avec les représentants de la Colombie-Britannique par exemple; vous savez que le récipiendaire de l'allocation des anciens combattants participe au plan d'assurance hospitalière de cette province sans avoir à payer de prime d'assurance. S'il touche le supplément et si on lui retire l'allocation des anciens combattants, devra-t-il payer cette prime?

Le PRÉSIDENT: Pour l'instant, monsieur Pearkes, le seul fait qui soit clairement établi, c'est que le bénéficiaire d'une forte pension et des quelques dollars d'une allocation d'ancien combattant, s'il vient à perdre ces quelques dollars d'allocation en échange du plus fort supplément, ce changement ne lui enlève pas son droit à l'hospitalisation, bien qu'il abandonne la plus petite allocation d'ancien combattant. L'autre question que vous avez soulevée est encore à l'étude.

M. PEARKES: Comment peut-il conserver le privilège d'hospitalisation sous le plan provincial?

Le PRÉSIDENT: A l'heure actuelle, le bénéficiaire de l'allocation des anciens combattants a droit à l'hospitalisation pour lui-même. Je pensais que votre question portait sur le cas de celui qui abandonnait son allocation de \$4.63, à savoir s'il sacrifiait son droit à l'hospitalisation n'importe où au Canada. Je réponds que peut-être il ne perdra pas ce droit non plus. Quant à ces bénéficiaires qui présentent un certain chevauchement, ils sont actuellement à l'étude, mais il est clair que si l'intéressé a droit à l'hospitalisation lorsqu'il passe de l'allocation au supplément, il ne perd pas ce privilège. Est-ce clair, monsieur Pearkes?

M. PEARKES: Pas tout à fait, car le bénéficiaire de l'allocation des anciens combattants n'a pas à payer de primes d'hospitalisation en Colombie-Britannique. S'il abandonne la petite allocation d'ancien combattant, il recevra peut-être encore l'hospitalisation du ministère des Affaires des anciens combattants, mais alors, à moins que des dispositions contraires ne soient prises, il lui faudra payer les primes provinciales d'hospitalisation?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que même en Colombie-Britannique on insiste sur la perception des primes auprès d'un particulier que nous avons décidé d'aider. Je conviens qu'il faudra des négociations, mais c'est ce qui est prévu ici. Monsieur Mott, aviez-vous quelque chose à demander?

M. BROOKS: Le principe adopté en Grande-Bretagne veut que, dans ce pays, le soldat ne reçoive pas seulement des avantages pécuniaires, mais aussi l'hospitalisation et tout, y compris les soins dentaires et les yeux artificiels, je crois.

L'hon. M. LAPOINTE: Seulement la moitié du montant désormais.

M. MOTT: Je n'ai pas très bien saisi la question posée par M. Pearkes quant à l'hospitalisation en Colombie-Britannique. Avez-vous dit qu'un ancien combattant n'a pas à payer l'hospitalisation dans cette province?

M. PEARKES: Le bénéficiaire d'une allocation d'ancien combattant n'a pas à payer de primes pour lui-même d'après le plan provincial d'hospitalisation.

M. MOTT: Il doit en payer pour sa famille?

M. PEARKES: Bien entendu.

M. BLAIR: Monsieur le président, qui doit décider si une personne est définitivement inemployable? Je veux être bien renseigné sur cette question.

Le TÉMOIN: On se propose, monsieur le président, de former un comité régional pour chaque district du ministère des Affaires des anciens combattants; ces comités auront la responsabilité en la matière. Le Comité se composera de certains fonctionnaires qui font actuellement partie du personnel régional et dont certains peuvent remplir des fonctions qui se rattachent à l'administration locale des allocations pour anciens combattants; ce comité comportera entre autres un représentant des services de traitement et un autre du rétablissement civil des blessés. Si un ancien combattant n'est pas satisfait de la façon dont sa demande a été reçue par l'autorité régionale, on se propose de lui permettre d'en appeler de la décision à un comité du bureau-chef.

M. BLAIR: Si je m'intéresse à cette question, c'est que l'une des tâches les plus difficiles est de prouver qu'une personne est inemployable, et je puis vous assurer que j'approuve ce bill en tout ce qu'il accorde, mais je ferai remarquer, pour compléter ma réponse à M. Green, que la question de l'inaptitude aux emplois s'est révélée difficile d'application, c'est-à-dire qu'il est difficile de juger les cas avec équité. En second lieu, toujours pour répondre à la question de M. Green, c'est aussi une tâche très ardue que de rattacher cette inaptitude à une invalidité de guerre. Vous n'aurez pas à régler des cas-limites seulement; il s'en trouvera où le facteur âge ajoute à l'invalidité et ceux d'entre nous qui avons quelque expérience des allocations aux anciens combattants avons éprouvé la difficulté d'apprécier l'état de santé d'une personne. Quant à moi, je n'ai pas toujours approuvé entièrement nombre de décisions. Je propose que l'on soumette au Comité des recommandations susceptibles d'aider le comité chargé d'appliquer la loi, et qu'on les rédige de façon à éviter ces difficultés; on supprimera alors bien des désaccords. Je puis vous assurer que la question de prouver l'incapacité au travail a causé beaucoup de soucis à ceux qui ont charge d'appliquer la *Mothers' Allowance Act* de l'Ontario; c'est pourquoi je voudrais voir la présente loi rédigée en des termes qui contourneront ces difficultés. Je n'aimerais sûrement pas être le médecin qui, à titre de membre de la Commission, doit exprimer une opinion tranchée, connaissant l'âge de l'intéressé, car le pensionnaire, rendu à un certain âge, peut entreprendre un travail qui le tuera net. Il n'est pas d'instrument qui permette d'apprécier infailliblement l'état de santé d'un homme.

M. CROLL: Les autres médecins que vous prendrez, monsieur Blair, n'auront-ils pas la même réaction?

M. BLAIR: Il est bien connu que les médecins diffèrent d'opinion.

M. CROLL: Pas en ce qui a trait aux anciens combattants. Je constate que les médecins qui ne sont pas du ministère sont toujours en faveur d'accorder la pension aux anciens combattants.

M. BLAIR: C'est très bien cela, monsieur Croll, mais il y avait passablement d'amour de l'humanité chez les médecins qui ont fait du service militaire. Toutefois il se lève actuellement une équipe nouvelle qui n'éprouve simplement pas cette sympathie et qui trouve difficile d'apprécier les questions de ce genre. C'est bien ce qui m'inquiète.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de faire une remarque. Vous avez sans doute pensé que, sous ce rapport, il serait possible qu'une mesure législative fût introduite de cette façon; la chose sera administrée par règlement et c'est pour cette raison qu'à mon sens les fonctionnaires du ministère seront reconnaissants aux membres du Comité de bien vouloir leur indiquer les dangers qu'ils auront à écarter dans l'élaboration de ces règlements. Si l'on rédige les règlements d'application, nous en serons très heureux, car ils y pourvoiront. Nous ne pouvons pas ici établir des définitions, mais nous pouvons sûrement verser au dossier le fruit de l'expérience du Comité qui servira d'indication à ceux qui doivent préparer les règlements.

M. BLAIR: Tel est mon idée, monsieur le président. Notre Comité est en mesure de venir en aide au comité chargé de l'application des règlements. Nous pouvons lui être utiles. Je suis sûr que chacun est en faveur du bill, mais nous devons faire en sorte, en bâtissant cette loi, sans en changer la forme, d'en rendre l'application plus facile, mais je vous fais encore une fois remarquer qu'il n'est pas si facile qu'on le croit de définir l'inaptitude au travail. Personnellement, j'ai déjà participé à quelques débats orageux au cours de ma carrière sur cette question.

Le PRÉSIDENT: Les fonctionnaires ne pensent pas que la tâche sera facile, prenez ma parole.

M. CARTER: Pour faire suite aux remarques de M. Blair et comme corollaire aux faits établis par MM. Green et Cruickshank, je dois dire que dans le cas de l'inaptitude au travail, il est deux facteurs à considérer: l'état de santé de l'intéressé et son milieu. Si j'ai bien compris, ce supplément n'est accordé que si l'invalidité est un grand facteur déterminant. Or, si le milieu est le principal facteur qui rends l'intéressé inemployable, il se trouve dans la même situation en ce sens qu'il est inemployable; j'aimerais donc savoir ce qui peut être fait dans son cas.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, l'exemple que j'ai donné à M. Brooks devrait s'appliquer en l'occurrence. C'est-à-dire qu'un grand amputé ou estropié, vivant dans un district où il y a peu d'emplois, sauf peut-être dans les bois, ne trouverait pas à se placer, alors que s'il habitait Ottawa il pourrait être embauché comme préposé d'ascenseur, par exemple, mais vous pourriez certainement dire que son amputation est un facteur d'importance majeure dans le milieu où il habite, ce qui lui vaudrait le supplément. Est-ce à cela que vous songiez, monsieur Carter?

M. GREEN: Pourquoi alors employez-vous l'expression "facteur contribuant en grande partie"? Ne serait-il pas préférable d'enlever les mots "en grande partie"? Il semble alors que vous auriez un projet de loi plus conforme à votre exposé de faits.

Le TÉMOIN: Que vous essayiez de définir les expressions: facteur qui contribue, ou facteur qui contribue en grande partie, vous n'en êtes pas moins aux cas-limites. Comme l'a fait remarquer le président, c'est une nouvelle entreprise et nous devons nous inspirer de l'expérience déjà acquise en la matière. Nous suivons dans ce libellé ce que je crois être la pratique

établie en Angleterre pour l'application d'une mesure du même genre. Toutefois, je ne crois pas avoir besoin de vous dire que, si elle devient loi, cette mesure sera appliquée avec générosité. Naturellement on peut invoquer des raisons pour justifier l'exception. Certaines gens, par suite de certaines habitudes, sont peut-être inemployables pour des motifs qui n'ont rien à voir avec leur invalidité justifiant la pension.

M. CARTER: D'après ce qu'a dit M. Burns, si l'on veut être généreux, on peut résoudre le facteur d'inaptitude au travail en donnant plus d'importance à l'invalidité?

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi de vous interrompre, monsieur Carter. Je puis vous assurer que le général Burns n'a pas dit ou laissé entendre dans sa réponse ce que vous dites: "si l'on veut être généreux". En marge de l'exemple qu'il a donné, il a dit que c'était une réaction évidente, non une attitude généreuse.

M. CARTER: J'aimerais bien savoir ce qu'on ferait du cas suivant: Un homme est totalement inemployable en raison de la tuberculose et cette affection ne saurait être rattachée d'aucune façon au service militaire. Qu'arrive-t-il alors? Il se peut qu'il soit quand même un pensionné à quarante-cinq pour cent pour blessures de guerre, mais le rouage administratif tiendrait compte de cela.

Le TÉMOIN: Voulez-vous préciser votre exemple et nous dire pour commencer à propos de quoi il serait pensionné?

M. CARTER: Il serait pensionné en raison de blessures de guerre, mais après son licenciement il a pris la tuberculose et est devenu définitivement inemployable.

Or la Loi des allocations aux anciens combattants ou la Loi des pensions prévoient-elles les cas de ce genre? C'est un pensionnaire à coefficient de 45 p. 100, mais il est définitivement inemployable en raison de la tuberculose qui ne peut être rattachée à son service militaire.

Le TÉMOIN: Cela dépendrait en grande partie à l'invalidité qui lui ouvre le droit à la pension. A mon sens, si c'était quelque chose qui contribue à son inaptitude au travail il serait sûrement admissible à l'allocation.

M. HERRIDGE: J'ai une autre question à poser au général Burns. Je songe en ce moment à plusieurs cas de pensions pour invalidités graves dans ma circonscription. Au cours des années, les récipiendaires avaient de petits revenus. Il y a entre autres un particulier qui est très bon effileur de scies. Il peut s'asseoir à un banc et effiler une scie de travers et le nombre de ces habiles effileurs diminue sans cesse. Il touche en moyenne \$20 par mois pour l'effilage des scies d'une petite compagnie de bois de construction.

Le deuxième cas est celui d'un homme qui chauffe le calorifère d'une école dans une autre localité pour la somme de \$15 par mois. En troisième lieu, il y a l'homme qui gagne de \$15 à \$18 par mois au ministère des Travaux publics pour faire la lecture de la jauge qui indique le niveau de l'eau. Il ne fait que descendre une fois par jour et lire le compteur. Les pensionnaires à haut coefficient d'invalidité qui touchent régulièrement ces petits revenus perdent-ils leur droit au supplément?

Le TÉMOIN: Dans chacun des cas que vous avez mentionnés, je dirais que ces revenus seraient considérés comme occasionnels.

M. McMILLAN: Admettons qu'un pensionnaire atteint de bronchite touche une pension de 35 à 40 p. 100. Si, avec l'âge, son affection s'aggravait, ce fait serait-il considéré comme un facteur d'importance majeure?

Le TÉMOIN: Oui; d'ailleurs il obtiendrait un relèvement de pension pour cette raison.

Le PRÉSIDENT: C'est un cas peu compliqué.

M. MELVILLE: Si sa bronchite, qui est l'affection qui lui vaut la pension, augmente en intensité, sa pension sera augmentée en conséquence. Il peut être appelé à un nouvel examen de temps à autre.

Le PRÉSIDENT: Si elle s'accroît au point que l'homme devient inemployable, il devient admissible au paiement du supplément.

M. MELVILLE: Oui.

M. GREEN: Est-ce qu'on tient compte du revenu? Supposons qu'un homme ait un revenu de \$4,000 à \$5,000 par année et qu'il soit inemployable à cause d'une invalidité qui a largement contribué à cette inaptitude. Si je comprend bien, il aurait droit à ce supplément?

Le TÉMOIN: A moins qu'il ne soit pensionné par l'État, le Pacifique-Canadien ou quelque organisme de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Les revenus provenant de dividendes d'obligations ou d'un héritage...

M. GREEN: Il peut s'agir d'un héritage ou de quelque chose d'approchant.

Le TÉMOIN: On ne se propose pas de tenir compte de choses de ce genre.

M. GILLIS: Monsieur le président, permettez-moi de faire une remarque. Je ne crois pas que l'on puisse rédiger un règlement sévère et rigide sur la question de l'inaptitude au travail. Il y a des différences d'une partie à l'autre du pays.

J'approuve la mesure telle qu'elle est, pourvu qu'on n'aille pas la compliquer de chinoïseries administratives, comme ce "facteur important", c'est-à-dire que l'invalidité soit un facteur d'importance majeure. Comment allez-vous mesurer cette importance?

Par exemple, dans une partie du pays où l'on ne trouve que l'industrie lourde, un homme dont l'invalidité est appréciée à 10 ou 15 p. 100 pour ce qui a trait aux services médicaux, se trouve avoir dans cette localité une invalidité de 100 p. 100 en ce qui a trait à l'embauchage. A moins qu'il n'obtienne les allocations d'ancien combattant...

M. McMILLAN: En plusieurs parties du pays, il est impossible d'obtenir de l'emploi.

M. GILLIS: Une invalidité, bien qu'évaluée à 15 p. 100 seulement du point de vue médical, est un important facteur de son oisiveté forcée. Examinez les diverses sections du pays. Prenez le cas des houillères où un individu doit rester sur ses pieds et travailler au même rythme que ses coéquipiers de la chaîne sans fin. L'invalidité peut n'être que de 10 ou 15 p. 100, mais vous constaterez que si un homme doit travailler pour une aciérie ou une houillère, il lui faut voir le médecin. Si ce dernier, après l'avoir examiné, lui trouve une invalidité de 10 à 15 p. 100, l'industrie n'en veut plus. Comme le certificat du médecin est nécessaire, cet homme ne sera pas embauché. Il est 100 p. 100 inemployable. S'il vivait dans une autre partie du pays, cet homme aurait peut-être un emploi.

A mon avis, on constatera que le plus grand bénéficiaire de ce supplément n'est pas celui dont l'invalidité est estimée à plus de 45 p. 100, comme l'a laissé entendre M. Green, car vous verrez que la plupart des gens ayant de fortes pensions ont été pourvus. Ce sont les récipiendaires de petites pensions, ceux qui ont quitté le service sans avoir jamais eu d'emplois spéciaux auparavant et qui sont dépourvus de qualifications pour autre chose que du travail manuel. La grande majorité de ces gens souffrent, à mon avis, du manque d'emploi à cause d'une invalidité de moindre importance et parce qu'ils vivent dans une localité où prédomine l'industrie lourde. Si la loi est trop sévère et s'il n'est pas laissé suffisamment de latitude administrative à la commission et au bon

jugement des administrateurs locaux, alors, à mon sens, la mesure nous procurera plus de maux de tête qu'elle ne fera de bien. En rédigeant les règlements, pourquoi ne pas mettre de côté la norme d'invalidité établie par le médecin et tenir compte du lieu de résidence, alors que les possibilités d'emploi avec une légère invalidité constitueraient le facteur déterminant.

Si l'on ne rédige pas ces règlements avec beaucoup de soin et si l'on ne laisse pas à la commission beaucoup de latitude administrative, je suis d'avis que le projet occasionnera des maux de tête au lieu de faire du bien. Les avantages de la mesure sont excellents. J'ai trouvé le projet épatant lorsque les hauts fonctionnaires l'ont expliqué, car il résout le problème que j'ai exposé en plusieurs circonstances, soit la question du chômage chez les anciens combattants touchant de faibles pensions en raison d'une légère invalidité ou vivant dans des localités où l'embauchage est impossible. C'est, je crois, ce que M. Carter essayait de faire ressortir.

Selon moi, le règlement doit être rédigé avec soin. On devrait en laisser une bonne partie de l'administration aux gens de la localité, qui comprennent réellement les conditions locales.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, messieurs, il est midi et quarante-cinq et, s'il n'y a pas d'autres questions, je pense que vous aimeriez emporter ces graphiques avec vous afin de les bien examiner et aussi que vous voudrez réfléchir à ce qui a été dit aujourd'hui avant de poursuivre plus avant le débat.

Nous espérons que la législation, actuellement au stade de résolution à la Chambre, sera assez avancée pour qu'on puisse nous la soumettre la semaine prochaine.

La Légion canadienne nous fait savoir que dans une semaine à compter de ce jeudi elle compte paraître devant le Comité pour présenter son exposé, c'est-à-dire le 17.

Il reste une question à régler et elle se rapporte à l'horaire de nos séances. Je constate que plusieurs autres comités se réunissent les mardis et jeudis. Que diriez-vous si nous tenions nos réunions les lundis et jeudis?

Convenu.

Ce point étant résolu, que désirez-vous faire cette semaine? En réalité je doute que nous ayons cette mesure jeudi. Le Comité désire-t-il siéger ce jour-là et continuer le débat et l'examen de cette question?

M. CROLL: Ce serait bien, à mon sens, de lire le compte rendu avant de nous réunir de nouveau. Pour intéressantes qu'elles aient été, il faut du temps pour bien apprécier les déclarations faites.

Le PRÉSIDENT: Si le secrétaire peut faire ce travail assez rapidement pour nous livrer le compte rendu avant jeudi, je dirai que la prochaine réunion aura lieu ce jour-là; autrement, ce sera lundi prochain.

Il y a autre chose. On me dit que le Conseil national espère pouvoir venir le 21, soit le lundi suivant. Si le Comité y consent, j'enverrai une invitation pour ce jour-là.

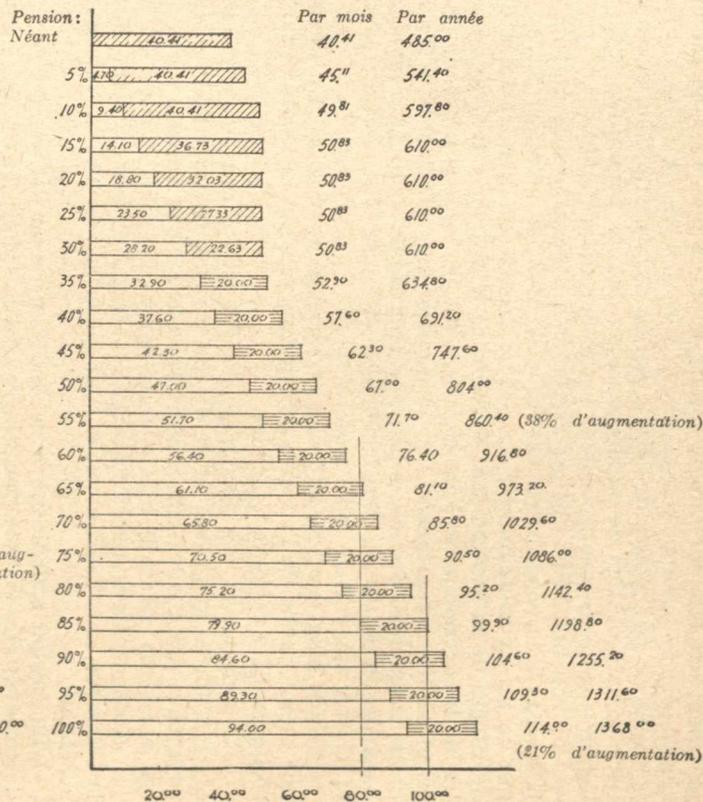
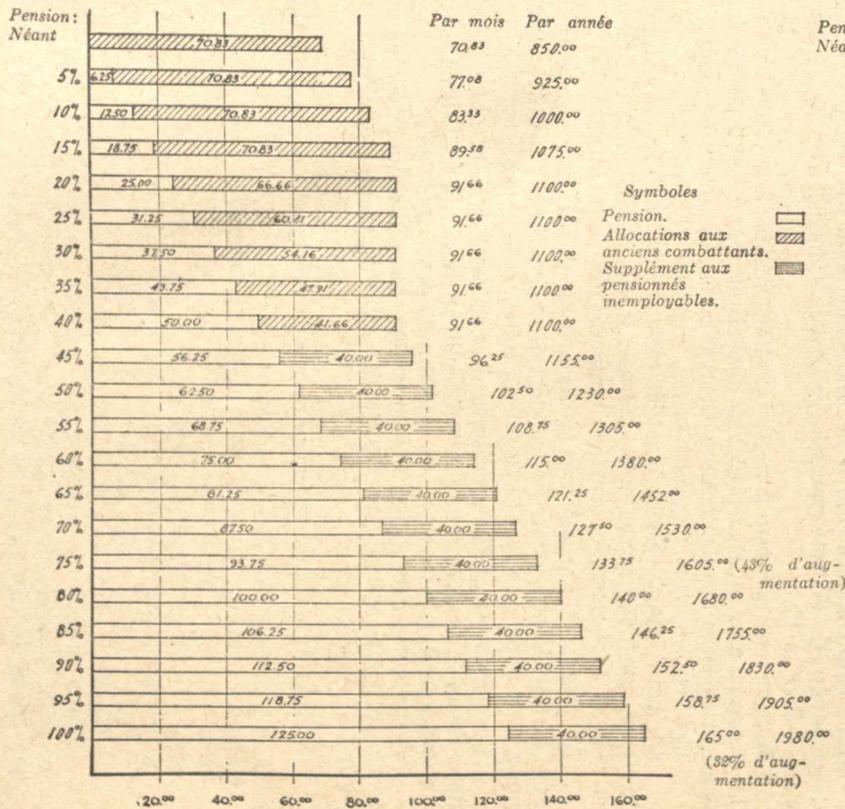
Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

APPENDICE A

GRAPHIQUE ILLUSTRANT LE MODE D'APPLICATION DU SUPPLÉMENT AUX PENSIONNÉS INEMPLOYABLES

PRESTATIONS AU PENSIONNÉ MARIÉ, TOTALEMENT INEMPLOYABLE

PRESTATIONS AU PENSIONNÉ CÉLIBATAIRE, TOTALEMENT INEMPLOYABLE



SESSION DE 1951
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL
DES
**AFFAIRES DES ANCIENS
COMBATTANTS**

PRÉSIDENT: M. L. A. MUTCH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
FASCICULE N° 3

SÉANCE DU LUNDI 14 MAI 1951

TÉMOINS:

- M. E. L. M. Burns, sous-ministre, ministère des Affaires des anciens combattants.
- M. J. L. Melville, président, Commission canadienne des pensions.
- M. H. W. K. Abraham, directeur de la réadaptation des blessés, ministère des Affaires des anciens combattants.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LE GÉNÉRAL EN CHEF

DE

LES AFFAIRES DES ARMÉES
COMBATTANTES

PAR M. LE GÉNÉRAL

MAJORITY & MINORITY
PARTICIPATION

LE GÉNÉRAL EN CHEF

DE

LES AFFAIRES DES ARMÉES
COMBATTANTES
PAR M. LE GÉNÉRAL
MAJORITY & MINORITY
PARTICIPATION

LE GÉNÉRAL EN CHEF
DE
LES AFFAIRES DES ARMÉES
COMBATTANTES

ORDRE DE RENVOI

VENDREDI 11 mai 1951.

Il est ordonné.—Que le nom de M. Hosking soit substitué à celui de M. Carroll sur la liste des membres du Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND

PROCÈS-VERBAL

LUNDI 14 mai 1951.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Présents: MM. Balcom, Blair, Carter, Corry, Croll, Cruickshank, George, Gillis, Goode, Green, Hosking, Herridge, Jutras, Lennard, McMillan, McWilliam, Mott, Mutch, Quelch, Thomas, Weaver, White (*Hastings-Peterborough*).

Aussi présents: M. E. L. M. Burns, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions, et M. R. W. K. Abraham, directeur de la réadaptation des blessés, ministère des Affaires des anciens combattants.

Le président informe le Comité que des dispositions prises pour entendre les représentants de la Légion canadienne le jeudi 17 mai ont été confirmées, mais qu'il est impossible que le colonel Baker, du Conseil national des associations d'anciens combattants, soit présent le 21 mai.

Sur la proposition de M. Goode, il est convenu que le colonel Baker et sa délégation soient entendus le mercredi après-midi 23 mai.

Le Comité reprend l'étude du poste n° 650 des crédits supplémentaires de l'année financière se terminant le 31 mars 1951.

L'interrogatoire de MM. Burns et Melville se continue.

M. Croll propose que, de l'avis du Comité, les mots *en grande partie* soient rayés à la ligne six du poste n° 650.

Après discussion, M. Cruickshank propose que l'étude de la motion de M. Croll soit remise jusqu'à ce que les mémoires des associations nationales d'anciens combattants soient présentés.

Mise aux voix, la motion de M. Cruickshank est adoptée.

M. Abraham est appelé et présente un rapport sur le travail de son administration.

M. Abraham dépose les documents suivants qui sont imprimés comme appendice aux procès-verbaux et témoignages de la présente séance.

Appendice A: Tableau de la distribution groupée des blessés inscrits du Service du bien-être des anciens combattants, ministère des Affaires des anciens combattants, au 30 septembre 1950.

Appendice B: Une comparaison entre la situation courante d'emploi des cas terminés du bien-être des blessés et la situation précédant l'enrôlement, selon le groupe de pension et la région géographique.

M. Abraham se retire.

A midi 35, le Comité s'ajourne au jeudi 17 mai à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 14 MAI 1951.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Il n'y a qu'une ou deux questions qui vous seront soumises. D'abord, je crois que lors de notre dernière séance, nous nous sommes entendus pour nous réunir le lundi et le jeudi matin.

Le secrétaire m'assure que ce sera possible. J'ai donné à entendre, à la dernière séance, que la Légion présenterait son mémoire jeudi prochain, et c'est le plan arrêté. En plus, nous avons suggéré le matin du 21 pour entendre le Conseil national, mais on a attiré mon attention sur le fait que le colonel Baker, le président de l'organisation, qui est connu de vous tous, je crois, avait des engagements qui l'empêcheraient d'être présent ce jour-là. Alors, j'ai cru, sujet à votre approbation, messieurs, que nous entendrions leurs représentations, soit mardi matin le 22, soit mercredi après-midi le 23, au gré du Comité.

Je crois que nous avons la faculté de nous réunir pendant les séances de la Chambre et, dans ce cas, si cela convient aux membres du Comité, nous pourrions peut-être les entendre mercredi après-midi.

Le colonel Baker arrivera à la côte le 28. Je ne crois pas qu'il ait manqué un comité depuis la Première Guerre. J'ai cru qu'il nous serait agréable de l'avoir ici. Qu'en pensez-vous?

M. CROLL: Plusieurs membres du Comité font aussi partie du comité des comptes publics, et nous aimerions assister à autant de séances que possible. Je crois que mercredi après-midi conviendrait mieux que mardi matin.

M. CRUICKSHANK: On m'a mis à la porte du comité des comptes publics afin que je puisse être présent ici.

M. CROLL: Quand?

M. CRUICKSHANK: Je crois que c'est vendredi dernier. C'est la raison qu'on a donnée, mais c'était, je crois, parce que je révoquais en doute certains contrats en régie intéressée.

M. CROLL: Personne ne vous a mis à la porte. Je suis d'avis que mercredi serait le jour convenable.

M. GREEN: D'un autre côté, il se peut qu'il soit nécessaire pour quelques-uns d'entre nous d'être à la Chambre, surtout les membres de l'opposition. Alors, je crois que mardi matin serait préférable, plutôt que de nous réunir pendant les séances de la Chambre, au début des travaux du Comité.

Le PRÉSIDENT: Je ne prévois pas qu'à cette séance, nous ayons l'occasion de faire autre chose qu'entendre le mémoire. C'est la procédure ordinaire dans ces cas. Cependant, j'ai été d'accord avec le Comité en général sur le point que nous ne devrions pas siéger les mardi et, pour cette raison, j'ai préféré laisser la question à tout le Comité plutôt que de rendre une décision moi-même, ou de réunir le sous-comité directeur. Alors, la chose la plus juste à faire, à mon sens, est de demander à un membre de faire une proposition d'une manière ou d'une autre, afin que nous puissions trancher la question.

M. GOODE: Quel jour le colonel Baker préfère-t-il?

Le PRÉSIDENT: Cela n'a pas d'importance pour lui ni pour son organisation. Ils peuvent venir à l'une ou à l'autre de ces dates, au gré du Comité; mais ils ne peuvent venir lundi.

M. GOODE: Il peut venir mercredi?

Le PRÉSIDENT: Oui, mercredi après-midi. Les mercredis matins ne comptent pas ordinairement, parce qu'il y a toujours un caucus.

M. GOODE: Que représente-t-il?

Le PRÉSIDENT: Il est président du Conseil national des associations d'anciens combattants.

M. GOODE: Je propose alors, monsieur le président, que nous nous réunissions mercredi après-midi, au temps qui vous conviendra.

Le PRÉSIDENT: Le temps ordinaire est 4 heures.

M. GOODE: Je propose alors que nous entendions ce mémoire mercredi prochain, le 23 mai, à 4 heures.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un appuie-t-il la motion?

M. CROLL: Je crois que ce n'est pas trop demander que quelques-uns d'entre nous soient présents. Le colonel Baker est toujours intéressant, et je pense que nous devrions être ici pour l'entendre.

Le PRÉSIDENT: Sincèrement, je désirais accommoder le Comité. Je sais que mardi ne convient pas à plusieurs d'entre nous, et qu'il en est ainsi de mercredi. Vous ne pouvez demander aux gens de "se dérober" aux réunions de leur parti. C'est là qu'ils prennent leur inspiration.

M. GOODE: Il est certain que les membres de l'opposition devraient être à la Chambre. Mais s'il ne s'agit que de la présentation d'un mémoire, je ne crois pas que ce soit trop important. Ils pourraient le lire dans le procès-verbal le lendemain.

M. CRUICKSHANK: Manqueraient-ils quelque chose s'ils n'étaient pas là?

Le PRÉSIDENT: Que tous ceux en faveur d'une séance mercredi après-midi à 4 heures le déclarent de la manière ordinaire. Ceux qui sont contre, s'il y en a? La motion est adoptée.

M. LENNARD: Je ne sais pas pourquoi il nous faut siéger le lundi matin. Je suis toujours ici, mais cela doit incommoder quelques membres qui probablement doivent sauter une journée en fin de semaine.

Le PRÉSIDENT: Nous avons débattu la situation d'une manière assez approfondie lors de notre dernière séance.

M. LENNARD: Parfois la réflexion après coup vaut mieux que la prévoyance.

M. CROLL: Il vous faut aller au Sénat pour vous servir de votre réflexion après coup.

Le PRÉSIDENT: Au dernier comité des Affaires des anciens combattants, nous avons essayé de siéger les mardis et jeudis, mais nous avons trouvé plus tard que c'était inutile, et nous avons alors adopté les lundis et vendredis. Nous pouvons toujours laisser les choses comme elles sont pour un certain temps, et changer ensuite. Après cette séance de mercredi, nous retournerons aux heures régulières proposées.

Lorsque nous avons ajourné la semaine dernière, nous avons entendu l'exposé du ministre, du sous-ministre et du président de la Commission des pensions. Il a été proposé d'ajourner jusqu'à ce que nous ayons l'occasion d'avoir le procès-verbal de cette séance devant nous, soit quelque chose de concret permettant une discussion générale et des suggestions.

Le fascicule 2 de nos procès-verbaux et témoignages a été publié jeudi dernier, et je vois que les membres l'ont en main. Nous serons heureux d'abor-

der toute discussion que vous pourriez désirez. Quelques renseignements supplémentaires ont été mentionnés à notre dernière séance, et nous sommes prêts à les déposer au compte rendu sur la proposition des membres.

M. E. L. M. Burns, sous-ministre des Affaires des anciens combattants, est appelé:

M. GOODE: Allons-nous pouvoir poser des questions maintenant, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GOODE: J'ai deux questions auxquelles je désire que le sous-ministre réponde. Une d'elles est très difficile, et il se peut qu'elle ne soit pas tout à fait à propos.

C'est un problème de la Colombie-Britannique et il se rapporte au paiement d'hospitalisation pour les familles de ces pensionnaires inemployables. La question d'hospitalisation dans ce cas en est une très difficile.

Comme vous le savez, l'hospitalisation est accordée au pensionnaire. Mais quant à sa femme et à ses enfants, s'il en a, cette hospitalisation est prise à même sa pension de \$40 et quelques dollars.

Tous ceux d'entre nous qui viennent de la Colombie-Britannique ont eu une correspondance volumineuse à ce sujet. Je sais que c'est une affaire provinciale et que peut-être il n'est pas juste pour les autres provinces de poser la question, mais avec les embarras qu'ont les pensionnaires, il pourrait y avoir sûrement un compromis quelconque entre votre ministère et la Colombie-Britannique à l'égard du paiement. Ce n'est peut-être pas une question loyale à vous poser et, si elle ne l'est pas, vous n'êtes pas tenu d'y répondre.

Une autre chose est le facteur important qui contribue à l'incapacité d'obtenir de l'emploi. J'ai relevé la question de M. Green dans le fascicule 2 des procès-verbaux et témoignages, et je crois qu'elle n'a pas reçu une réponse convenable. J'ai lu le procès-verbal trois fois et j'ai encore l'impression que vous n'y avez pas répondu.

Il y a une petite question laissée à la décision des fonctionnaires supérieurs. Je crois qu'à juste titre le Comité doit savoir quel est ce facteur important qui contribue à l'inaptitude à l'emploi, et sur quoi elle doit être basée.

Il se peut que M. Green soit satisfait de la réponse à sa question, mais je ne le suis pas. Je désire que vous y répondiez, si vous le pouvez.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne votre première question, monsieur Goode, c'est une affaire de programme et non pas d'administration. Le sous-ministre pourrait peut-être indiquer l'étendue des pourparlers qui ont eu lieu à ce sujet mais, en vous entendant parler, j'ai cru que vous confondiez les pensionnaires avec ceux qui reçoivent des allocations aux anciens combattants.

M. GOODE: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Parce que les pensionnaires n'ont pas d'hospitalisation.

M. GOODE: La plupart de ces gens en auraient, dans ma circonscription du moins, parce que je leur envoie les comptes rendus de nos délibérations. J'ai reçu six réponses, et chacun de ces six cas était sujet à hospitalisation.

Le PRÉSIDENT: Pour des raisons de pension ou d'allocations d'anciens combattants?

M. GOODE: Pour des raisons de pension.

Le PRÉSIDENT: Nous avons eu des pourparlers prolongés à l'égard d'allocations aux anciens combattants, parce que le bénéficiaire jouissait de l'hospitali-

sation. Dans quelques cas, on a attiré notre attention sur le fait que le bénéficiaire d'allocations aux anciens combattants n'avait pas d'autre revenu, et que la situation était très grave.

M. GOODE: Je suis persuadé que les autres députés de la Colombie-Britannique admettront qu'il y a de l'embarras.

M. CRUICKSHANK: Avec qui avez-vous correspondu?

Le TÉMOIN: Il y a eu des pourparlers avec les fonctionnaires supérieurs du plan d'assurance d'hospitalisation, les autorités provinciales.

M. CRUICKSHANK: Quelle était leur attitude?

Le TÉMOIN: Règle générale, ils pensaient que le paiement dépendait en grande partie du revenu de la personne intéressée. Ils ont, je crois, certaines exemptions, des niveaux de revenu au-dessous desquels les bénéficiaires en Colombie-Britannique n'ont rien à payer.

M. CRUICKSHANK: Si vous avez correspondu avec le gouvernement provincial au sujet d'une allocation déterminée, qu'en dit le gouvernement?

Le TÉMOIN: Nous avons une entente à l'effet que ceux qui reçoivent une allocation aux anciens combattants ne sont pas obligés de payer.

M. CRUICKSHANK: Et quant aux personnes à leur charge?

Le TÉMOIN: Je ne puis dire. Je préfère avoir de plus amples renseignements sur ce point.

M. CRUICKSHANK: Et je désire savoir ce que dit le gouvernement provincial.

Le TÉMOIN: Je ne puis dire. Je préfère avoir de plus amples renseignements pourparlers, il a d'abord été question d'exemption; mais comme nous n'étions responsables du traitement des pensionnaires que pour leur incapacité donnant droit à une pension, les autorités provinciales ont conclu qu'elles ne pouvaient les exempter des paiements du plan d'hospitalisation, parce que nous n'étions pas autorisés à les traiter pour des conditions autres que celles pour lesquelles ils sont pensionnés.

M. GREEN: Le pensionnaire doit-il acquitter les frais de son hospitalisation?

Le TÉMOIN: S'il a un revenu suffisant.

M. HERRIDGE: Je crois que l'attitude de la Colombie-Britannique est stupide. Elle ne veut pas en venir à une entente avec le ministère des Affaires des anciens combattants et, cependant, elle ne leur impose pas l'obligation de payer s'ils ne le peuvent. Elle ferait tout aussi bien de les exempter et d'en finir.

Le PRÉSIDENT: Je comprends l'intérêt des membres de la Colombie-Britannique dans cette affaire, mais j'émetts respectueusement l'avis que nous ne pouvons nous constituer les juges du gouvernement de la Colombie-Britannique. Nous serions heureux de porter à la connaissance du comité les renseignements que nous avons et qui démontrent l'effort du ministère pour en venir à une entente quelconque. Mais nous ne devons pas juger le gouvernement de la Colombie-Britannique.

M. CRUICKSHANK: Je crois que nous avons droit de savoir si le gouvernement provincial a catégoriquement refusé la demande du ministère des Affaires des anciens combattants, parce que ce n'est pas l'histoire que l'on raconte dans la Colombie-Britannique.

Le PRÉSIDENT: Nous serions très heureux de porter à votre connaissance le résultat des pourparlers du ministère. Mais je déclare que ce n'est pas l'endroit où il convient de juger ses actes.

M. GOODE: On peut dire que le ministère a fait des démarches, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Nous sommes au courant de la situation et nous avons eu des pourparlers avec le gouvernement à l'égard du problème concernant les allocations et les pensions des anciens combattants. Est-ce exact?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

M. QUELCH: Il y a un point que je désire préciser. Ce supplément est-il présenté comme un crédit?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. QUELCH: Doit-il être considéré comme une mesure temporaire?

Le PRÉSIDENT: Je le crois. M. Melville aimerait peut-être répondre à votre question.

M. CROLL: Ce serait une question de programme, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Très bien, je vais y répondre dans ce cas. Il y a des raisons pour le faire et, d'après nous, cette méthode particulière est à titre d'essai. Il y a deux ou trois manières de le faire: d'abord, en modifiant la Loi des pensions, puis en modifiant la Loi des allocations de guerre aux anciens combattants et, en troisième lieu, en vertu de la Loi du ministère des Affaires des anciens combattants.

De cette manière, je crois que le Comité saisira l'idée que le Seigneur donne et ne reprend jamais; les gouvernements sont à peu près dans le même cas. Alors, tant que nous n'aurons pas découvert la nature même du problème et son caractère continu, ne le faisons pas disparaître avant d'en prendre connaissance.

M. CRUICKSHANK: Agit-on de la sorte pour faire face au coût élevé de la vie?

Le PRÉSIDENT: Non, pas tant à cause du coût élevé de la vie que parce que le problème s'accroît au fur et à mesure que les pensionnaires vieillissent. De toute façon, cela se rapporte en partie au coût élevé de la vie, et en partie à leurs besoins. C'est ce qui a été fait en Angleterre, en Australie et en Nouvelle-Zélande; nos observations sont à l'effet que cela comble un besoin absolu en ces pays-là, et nous pouvons appliquer un tel régime ici.

M. GREEN: Lorsque le supplément concernant l'allocation des anciens combattants a été présenté, nous avons jusqu'à un certain point l'impression que ce n'était qu'un essai et qu'il y aurait bientôt une législation. Comme vous le savez, il n'existe pas encore de telle législation. Alors, tout le supplément dépend d'un crédit, qui peut ou non, être approuvé chaque année. Il semble que ce soit l'intention de rendre cette méthode permanente. Maintenant, il est possible que ce supplément d'allocation de pension soit dans la même catégorie, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Je ne puis engager qui que ce soit à l'égard de l'avenir imprévisible, mais en premier lieu, relativement à la Loi des allocations aux anciens combattants, ce serait mon désir d'y apporter les modifications nécessaires pour qu'elle s'accorde à ce qui semble maintenant un programme assuré de pensions de vieillesse pour toute la population du pays. Lorsque cette loi sera rédigée de nouveau, le tout pourrait être réuni. Ce serait mon désir et aussi, je le crois, l'espoir de la plupart des gens. Nous n'avons rien ajouté récemment à la Loi des allocations aux anciens combattants. J'espère que toutes ces trois questions aboutiront en une nouvelle loi.

J'espère que ces questions peuvent être réglées simultanément, soit l'amélioration générale du problème des pensions de vieillesse, et les modifications nécessaires à la Loi des allocations aux anciens combattants.

A cet égard, je dois dire en toute sincérité qu'une telle mesure dévierait radicalement notre législation en matière de pensions. Elle a été analysée soigneusement et nous croyons qu'elle répondra aux exigences. Dans l'affirmative, je ne doute pas qu'elle ne soit qu'une question de programme à incorporer dans la législation permanente.

Le TÉMOIN: M. Goode a posé une question à laquelle il n'a pas été répondu.

M. Goode a demandé comment nous devons définir "un élément important d'inaptitude à l'emploi". En toute sincérité, monsieur le président, c'est une chose à laquelle vous ne pouvez donner une réponse mathématique ou très précise, mais je vais m'efforcer, si vous le voulez bien, de vous dire la substance de ce que nous pensons de ce problème jusqu'à présent. Le pourcentage de la pension ne serait pas entièrement concluant pour ces fins, mais nous croirions qu'une condition pût être considérée comme "élément important" si, après avoir étudié les autres éléments contributifs, comme son âge, sa faculté d'adaptation, son dossier de travail antérieur et la disponibilité de travail convenable dans la localité, il semble que la condition de pension ait été de nature à l'empêcher de prendre un emploi quelconque qu'il aurait autrement pris.

Il vous faut examiner le dossier du travail accompli au cours des années précédentes, de même que les efforts faits par le Service national de placement et le bien-être des blessés pour lui trouver un emploi convenable. Nous espérons qu'en pratique, ceci aboutira à quelque chose de satisfaisant.

Les mots "éléments contributifs importants" ont été insérés après mûre réflexion. Il serait peut-être difficile d'imaginer le cas où un homme soit pensionné sans que son degré d'invalidité y compte pour quelque chose, et on a cru que ces mots déterminatifs devaient être insérés.

M. GOODE: Dans sa question, M. Cruickshank a essayé d'expliquer cette situation. Si, à un certain endroit, vous avez un homme qui n'y est pas employable, il se peut que vous puissiez le transférer ailleurs où il pourra être employé. C'était l'idée de la question de M. Cruickshank, et je veux savoir à quoi m'en tenir sur ce point. Le ministère dira-t-il qu'un homme est inemployable dans une localité et cependant, en vertu de cet amendement, qu'il ne le transférera pas à une autre où il aura de l'emploi? Je suppose que c'est ce que vous avez dit, mais je désire que ce soit clair dans le compte rendu. Vous ne transférerez pas un homme de Smithville à Jonesville, s'il n'est pas employable à Smithville? Vous estimeriez qu'il n'est pas employable en général.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur, c'est l'intention du ministère. Nous étudions les occasions d'emploi dans la localité où il demeure. Il va sans dire que s'il veut se rendre à Jonesville pour obtenir de l'emploi, nous allons l'aider, mais nous ne l'obligerons pas à sortir de sa propre localité.

M. GOODE: Vous avez mentionné ceci, et je crois l'avoir bien saisi. Vous l'enverriez au service de placement, mais celui-ci n'aurait pas le pouvoir de le transférer de Vancouver à Chilliwack, si l'on trouvait qu'il n'était pas employable à Vancouver?

Le TÉMOIN: Non...

M. CRUICKSHANK: Il ne serait pas autorisé.

M. GOODE: Non.

M. Croll:

D. Permettez-moi de poursuivre cette question un instant. Je parle des mots "éléments contributifs importants". Vous dites qu'il y a deux tests: le premier est l'inaptitude à l'emploi, et le second qui est un élément contributif important pour son manque de travail. Est-ce vrai, est-ce exact?—R. Oui, monsieur.

D. Vous avez compris que les membres du Comité s'opposent assez sérieusement à ces mots. Vous avez conclu que le Comité est loin de priser l'inclusion de ces mots dans le crédit, n'est-ce pas, général?—R. Je comprends que les membres sont intéressés à l'interprétation qui sera donnée.

D. Précisément. Il s'ensuit, et je crois que nous sommes tous du même avis, que le mot "important" nous occasionnera des ennuis à l'avenir. Il en sera probablement ainsi, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire des ennuis d'administration?

Le TÉMOIN: Je ne le prévois pas. Du moment que vous dites que c'est un "élément contribuant", l'inclusion du mot "important" ne rendra pas la chose nécessairement plus difficile.

M. Croll:

D. Quelqu'un devra interpréter l'emploi du mot "important". R. Oui, et en tant que nous pouvons le décider maintenant, l'interprétation sera selon ma réponse à M. Goode.

D. Votre tâche ne serait-elle pas beaucoup plus facile, sans le mot "important"?—R. Je ne le crois pas, monsieur le président. Je crois que la définition que j'ai donnée, et les propositions que nous avons maintenant seraient pratiques pour administrer avec cette condition: vu que c'est quelque chose que nous mettons à l'essai pour la première fois au pays, il nous faudra jusqu'à un certain point apprendre par expérience.

D. Le mot "important" est dans la législation britannique?—R. Oui, monsieur.

D. Et dans la législation américaine?—R. Les Américains n'ont pas cela...

D. Mais le mot "important" est employé...—R. Il est employé dans la législation britannique.

D. Est-il employé en Australie?—R. Je l'ignore.

D. Vous ne le savez pas?—R. Non.

D. Si le Comité en venait à la conclusion de recommander que le mot "important" fût rayé, est-ce que cela vous causerait des ennuis d'administration?—R. Il nous faudrait définir de nouveau ce que devait être un "élément contribuant" dans ce cas. Sincèrement, je ne crois pas qu'il y aurait une différence appréciable entre la définition d'"élément contribuant" et ce que j'ai donné.

D. "Contribuant" a une signification différente du mot "important", n'est-ce pas?—R. Oui, "important" modifie "contribuant".

D. Sans cette modification, votre tâche ne serait-elle pas plus facile?—R. Je ne le crois pas.

M. HERRIDGE: Qu'arriverait-il à un pensionnaire de 60 p. 100...

Le PRÉSIDENT: Un à la fois.

M. CROLL: Laissez-moi terminer, monsieur Herridge.

Le TÉMOIN: Pour en revenir une minute à une question précédente, M. Melville a attiré mon attention sur le fait que dans la législation de la Nouvelle-Zélande et celle de l'Australie, une pension peut être payée, à la suite d'une évaluation des ressources, il va sans dire, à des pensionnaires invalides dont l'invalidité est telle que leur capacité de prendre un emploi est sérieusement diminuée.

Je suis d'opinion que cette définition de ce qui constitue une "élément contribuant important" ou un "élément contribuant" ne peut être très catégorique et doit être laissée au bon jugement de ceux qui décident, soit ceux qui sont en contact intime avec les pensionnaires eux-mêmes.

M. CRUICKSHANK: N'est-ce pas là où se trouve l'embarras, cependant?

M. CROLL: Mon idée est que plusieurs peuvent être exclus, parce que vos investigateurs doivent tenir compte du mot "important".

M. CRUICKSHANK: C'est exact.

M. Croll:

D. Ce que nous essayons de faire ici, c'est de poser aussi peu d'obstacles que possible à une interprétation large.—R. Comme je l'ai déjà dit auparavant,

il peut être présumé dans la grande majorité des cas, que si une personne reçoit une pension de plus de 35 ou 45 p. 100, ce sera un élément de son inaptitude à l'emploi, et aussi un élément important.

D. Ce peut être un élément... R. Vous pouvez vous imaginer des cas, par exemple, l'homme qui est inemployable à cause de sa malhonnêteté ou de son intempérance, ou autres choses semblables. C'est afin d'éviter ces choses que l'expression est employée.

D. Je comprends maintenant ce que vous dites. Vous dites que cela peut être "contribuant" lorsque ce n'est pas "important" mais, d'autre part, cela peut être un élément "important".

Le PRÉSIDENT: La question de caractère peut y être pour quelque chose.

M. MELVILLE: Si vous me le permettez, je vais ajouter un mot qui peut être utile. Considérez la disposition de la Loi des pensions, soit que la veuve a droit à une pension lorsqu'au temps du décès de l'ancien combattant, la pension était en paiement à un taux de 50 p. 100 ou plus. La base générale sur laquelle cette disposition a été insérée dans la Loi des pensions est que si l'ancien combattant était de 50 p. 100 ou plus invalide à cause d'une condition survenue dans le service, alors son haut degré d'invalidité était un élément matériel dans la cause de son décès. Nous avons la base...

Le PRÉSIDENT: Vous employez l'expression "élément matériel".

M. GREEN: Ce n'est pas une comparaison utile, parce que si, dans ce cas, un ancien combattant reçoit une pension de 50 p. 100, et meurt à la suite d'un accident de tramway, sa veuve reçoit la pension automatiquement. Il n'y a pas là de discrétion; c'est automatique. Ici, il y a de la discrétion. Comme je le comprends, cela ne doit pas être automatique. Le projet n'est pas que si un ancien combattant reçoit une pension de 45 p. 100, il recevra automatiquement le supplément de \$40, mais c'est une question de discrétion, et que la discrétion doit être basée sur ces mots, soit que l'invalidité est un élément contribuant important à son inaptitude à l'emploi. Je dois vous dire qu'il n'y a pas de comparaison entre ces deux genres de cas.

Le PRÉSIDENT: Puis-je faire une remarque, monsieur Green? Nous étions à discuter quel pourrait être l'effet de cette phrase, et M. Melville a dit que dans la Loi des pensions, il y a une présomption statutaire qui pourrait servir de guide utile à ceux qui estiment les invalidités. Je crois qu'il faisait remarquer, par exemple, qu'il serait plutôt ridicule de supposer qu'un pensionnaire de 50 p. 100 soit présumé mort comme résultat de son invalidité s'il a été tiré dans un accident, et en même temps prétendre dans cette autre législation que 50 p. 100 d'invalidité n'était pas un élément contribuant important. Ce n'est qu'un précédent utile dans notre propre législation.

M. GREEN: La législation concernant la veuve d'un pensionnaire qui reçoit 50 p. 100 ou plus n'est pas insérée sous forme de présomption. D'après moi, c'est simplement une disposition automatique à l'effet que si le pensionnaire, le mari, recevait 50 p. 100, la veuve recevrait une pension.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: Et ce n'est pas une présomption, c'est automatique; la veuve retire la pension si le mari recevait 50 p. 100 ou plus?

Le PRÉSIDENT: C'est basé sur la présomption.

M. GREEN: Cela peut être basé sur la présomption, mais la présomption n'est pas insérée dans la loi.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je veux dire.

M. GREEN: Et voilà ce que nous essayons d'incorporer à la loi une disposition à l'effet que l'invalidité doit être un élément important contribuant à l'inaptitude à l'emploi. De fait, c'est inséré dans la loi.

Le PRÉSIDENT: Je suis tout à fait de votre avis. Je croyais que vous disiez au brigadier Melville qu'il y avait une certaine comparaison. Je ne crois pas qu'il voulait faire de comparaison. Il disait simplement que la législation permet à ces gens de présumer qu'il existe un élément important.

M. GREEN: Je crois que le général Burns a créé lui-même cette confusion; d'après moi, c'est certainement ce qu'il a fait lorsque, l'autre jour, il a dit qu'il y aurait une présomption générale que l'invalidité est un élément important. D'après moi, il dit à peu près le contraire lorsqu'il déclare que dans le cas de tout pensionnaire, l'invalidité serait un élément contribuant, et que si c'était la seule conséquence de tout l'examen, chaque pensionnaire aurait alors le droit de recevoir cette allocation supplémentaire, et il ne veut pas que la situation soit ainsi. A vrai dire, n'est-ce pas un fait qu'il y aura une très grande discrétion de la part du ministère pour dire si, oui ou non, un pensionnaire reçoit cette allocation supplémentaire et que de fait il n'existe pas de présomption du tout? Le fait positif est que le ministère obtient une très grande discrétion pour décider si, oui ou non, une allocation supplémentaire doit être payée. N'est-ce pas là le fait avéré?

Le TÉMOIN: Je dois dire, monsieur le président, que je me suis efforcé aujourd'hui de signaler la manière dont la question d'inaptitude à l'emploi sera jugée. C'était ce que je voulais dire par "présomption" dans mes remarques que je désirerais éclaircir.

M. GREEN: A quelle page faites-vous allusion, général?

Le TÉMOIN: A la page 35. La question était que l'allocation ne serait pas automatique dans le sens qu'un homme y serait admissible s'il recevait un pourcentage déterminé de pension. Je crois avoir répondu à M. Croll sur des genres de cas qu'il serait désirable d'inclure.

M. GREEN: Loin de moi l'idée de dire, général, que vous voulez induire le Comité en erreur, mais je pense à la conséquence d'une déclaration de ce genre d'un bout à l'autre du pays, c'est-à-dire qu'elle pourrait bien laisser une mauvaise impression, parce qu'il me semble tout à fait clair qu'il n'existe rien de tel qu'une présomption générale à l'effet que l'invalidité est un élément important de l'inaptitude à l'emploi; et cependant, c'est ce que vous avez dit dans vos premières remarques l'autre jour, ai-je raison?

Le TÉMOIN: Je crois dans le moment, monsieur le président, que lorsque les bureaux de district commenceront à décider le cas d'un requérant,—disons que c'est un pensionnaire à 75 p. 100,—l'idée leur viendra que "cet homme ne peut obtenir de l'emploi, et son invalidité est probablement la raison principale". A moins qu'il n'y ait quelque chose dans les circonstances ou les dossiers indiquant que ce n'était pas la raison principale, il recevrait le supplément.

Le PRÉSIDENT: Vous désiriez parler, il y a quelques instants, monsieur White? Posez votre question.

M. WHITE: Au sujet de cette allocation supplémentaire de \$40, je demande au sous-ministre ce qui suit: si elle est accordée à l'ancien combattant en vertu des règlements, pendant combien de temps la recevra-t-il, et comment peut-il vérifier l'emploi et ce qui s'y rapporte?

Le TÉMOIN: Cela dépend d'abord du renouvellement de la législation; mais tant que cette législation, ou toute législation subséquente, sera en force chaque année, il y aura un contrôle pour déterminer si le pensionnaire est employé ou non.

Le PRÉSIDENT: C'est la même chose que pour l'allocation des anciens combattants.

Le TÉMOIN: C'est semblable, mais là il vous faut étudier l'évaluation des ressources, ce que vous n'avez pas à faire dans ce cas.

M. CRUICKSHANK: Mais y a-t-il un appel du représentant de district pour une raison ou une autre?

Le TÉMOIN: Oui.

M. CRUICKSHANK: Supposons, pour le besoin de la cause, qu'il y ait le délai ordinaire de deux ou trois mois avant la décision finale; le supplément sera-t-il rétroactif lorsque l'intéressé le recevra?

Le TÉMOIN: La date de réception de la demande au bureau de district sera le facteur déterminant.

Le PRÉSIDENT: Vous aviez une question à poser, monsieur Herridge? Je ne pouvais vous entendre.

M. HERRIDGE: Je désire poser une question au sous-ministre. Qu'advient-il à un homme dans des conditions comme celles-ci: je parle d'un pensionnaire employé dans une petite localité, capable de travailler, qui a de l'emploi, mais qui, à la suite d'un accident, se trouve dans une situation où il ne peut travailler. Apparemment, il se trouve alors sans aucun emploi.

Le TÉMOIN: Si la pension était pour une invalidité considérable lui occasionnant de la difficulté à trouver de l'emploi, je crois qu'il aurait certainement droit au supplément.

M. QUELCH: S'il avait de l'emploi, il ne le recevrait pas.

Le PRÉSIDENT: Il peut avoir des moyens personnels et cependant être sans travail. C'est à votre tour monsieur Gillis.

M. GILLIS: Monsieur le président, je crois que M. Croll a indiqué le point névralgique. Il n'est pas du tout question de présomption. Lorsque vous faites de l'invalidité un élément contribuant important d'inaptitude à l'emploi, vous liez complètement les mains de ceux qui sont chargés de l'administration. Je ne crois pas que la pension actuelle ait quelque chose à y voir du tout. Vous trouverez qu'il y a plus d'anciens combattants sans emploi de la dernière guerre dans la classe de cinq, dix et quinze pour cent que dans les classes supérieures, et l'élément contribuant important de leur inaptitude à l'emploi consiste dans le fait qu'ils vivent dans une partie du pays où il n'y a pas d'emploi pour eux. L'élément important est la région, le genre d'industrie, et ainsi de suite; et je suis d'opinion que si cet élément contribuant important d'inaptitude à l'emploi demeure dans la loi, très peu d'anciens combattants seront secourus par cette législation. A mon sens, tout le projet est mal conçu. Je crois que le Comité serait bien avisé de proposer que ce texte soit retranché.

Le TÉMOIN: Je crois qu'il y a une différence dans ce que M. Gillis disait: ce n'est pas l'élément contribuant important, mais un élément contribuant important.

M. GILLIS: Quant à moi, il n'y a pas de différence.

Le TÉMOIN: N'est-ce pas l'intention de l'administration de dire que l'invalidité doit être la raison principale? De fait, c'est, je le crois, la terminologie employée dans la législation britannique.

M. CRUICKSHANK: Quelle est l'objection à rayer ces mots?

Le PRÉSIDENT: Silence, s'il vous plaît. Nous en arriverons là à la suite du témoignage ou de la réponse de M. Gillis.

Le TÉMOIN: L'autre point soulevé par M. Gillis est la situation des pensionnaires d'invalidité moindre. Nul doute qu'actuellement, ils sont admissibles à l'allocation des anciens combattants.

M. GILLIS: Non, ils ne le sont pas.

Le TÉMOIN: Il n'y a pas là de dispositions pour le chômage ordinaire. S'ils sont admissibles comme inemployables, ils recevraient plus d'argent de l'allocation aux anciens combattants.

M. GILLIS: Je crois que le point se rapporte à la question débattue. J'ai fait des représentations personnelles au nom d'anciens combattants de cette guerre, qui se trouvent dans cette situation. Ils sont dans une partie du pays où ils ne peuvent trouver de l'ouvrage et leurs pensions sont minimes; il a été décidé, dans chaque cas, que parce qu'un homme n'a pas atteint l'âge de 60 ans et n'est pas considéré comme inemployable, il ne peut avoir d'allocation d'ancien combattant. C'est l'attitude actuelle de la Commission des allocations aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Puis-je faire une remarque? Vous parlez de gens relativement jeunes de la Deuxième Guerre...

M. GILLIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: ...de ceux qui, par exemple, retirent une pension de quinze pour cent pour invalidité de guerre, et ne peuvent obtenir du travail dans la localité où ils demeurent; dites-vous que si la Commission des allocations aux anciens combattants déclare que si vous avez 30 ans, demeurez à North-Sydney et qu'il n'y a pas là du travail pour vous, mais que vous pourriez en trouver à Fredericton ou ailleurs, nous ne vous accorderons pas l'allocation des anciens combattants.

M. GILLIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela est exact. Mais d'autre part, si c'est un cas indéterminé où la capacité physique ou mentale est en question et qu'il n'y ait pas de travail local disponible, la Commission prend ordinairement cet élément d'emploi en considération et autorise le versement d'une allocation.

Vous ne supposez pas qu'avec simplement une légère invalidité, il devrait avoir l'allocation des anciens combattants à l'âge de 30 ans, uniquement par ce qu'il ne peut pas trouver de travail à l'endroit où il aime à vivre?

M. GILLIS: Non, décidément non, mais je dis qu'il devrait être admissible à ce supplément d'inaptitude à l'emploi.

Le PRÉSIDENT: Mais, de toute façon, il est admissible s'il a une invalidité de 35 ou 40 p. 100.

M. GILLIS: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Alors, cette législation répond à la situation dans n'importe quel cas.

M. QUELCH: C'est un problème qu'il nous faudra résoudre.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. GILLIS: Je désire de nouveau dire ceci au général Burns: vous dites que vous faites allusion à son ancien travail à l'endroit; je vous dis qu'il y a des milliers de jeunes gens qui ont quitté le service après la dernière guerre et qui n'ont jamais travaillé; plusieurs d'entre eux n'ont pas eu de travail depuis lors. A mon avis, cette disposition ne résout pas le problème. C'en est un qu'il faut résoudre.

M. CROLL: M. Gillis est certainement dans l'erreur lorsqu'il dit qu'il y a plusieurs anciens combattants qui n'ont pas fait un jour de travail depuis lors.

M. GILLIS: Assurément.

Le PRÉSIDENT: Je crois que notre débat s'étend un peu loin, et qu'il serait préférable de s'occuper de ce problème d'abord.

M. CROLL: Monsieur le président, ne vous hâtez pas de dire que j'enfreins le règlement. Je n'ai pas eu l'occasion d'examiner les règlements ce matin, et je ne sais pas exactement ce qu'ils sont relativement à ce que j'ai l'intention de faire. Je propose que le mot "important" soit rayé du crédit 650, et qu'après le mot "loi" le poste se lise comme suit: "pour une invalidité qui est un élément contribuant à leur inaptitude à l'emploi".

M. CARTER: Avant d'étudier la proposition de M. Croll, je me demande si nous ne pourrions pas contourner la difficulté en employant le mot "significatif" au lieu d'"important".

M. CROLL: Non, un instant, monsieur Carter; je désire qu'il n'y ait pas de restrictions, et je demande que le mot "important" soit rayé. Je ne suis pas très au courant de la coutume au sujet des crédits. Je ne me souviens pas que la chose se soit présentée auparavant, mais je crois agir selon le règlement et que le Comité a le droit de faire cela.

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs, s'il vous plaît.

M. CROLL: Je propose alors que le mot "important" soit rayé du vote, et que le poste 650 se lise comme suit:

"Pour fournir une aide financière après le trente et un mai 1951, selon les règlements à être effectués par le gouverneur en conseil, aux anciens combattants inemployables qui reçoivent une pension en vertu de la Loi des pensions pour une invalidité qui est un facteur contribuant à leur inaptitude à l'emploi".

Le PRÉSIDENT: Veuillez répéter, monsieur Croll, le préambule de votre résolution.

M. CROLL: Le premier point de mon préambule était de vous demander de ne pas être trop pressé de vous prononcer sur la question de règlement.

Le PRÉSIDENT: J'ai bien compris.

M. CROLL: Mon second point était le suivant: mon intention était d'éviter un malentendu administratif qui peut surgir en raison du fait que cette disposition sera interprétée par différentes personnes d'un bout à l'autre du pays, toutes instruites et capables, mais qui pourraient donner au mot "important" une signification autre que celle que lui donne le Comité.

Le PRÉSIDENT: Et vous pensez qu'elle peut varier de district en district?

M. CROLL: Oui, elle peut varier de district en district, et c'est précisément ce que j'avais à l'idée. On peut l'interpréter avec plus d'indulgence en Colombie-Britannique où il y a un plus grand nombre de cas, que dans le nord de l'Ontario où il y en a moins. La seconde raison est que c'est très difficile, d'après moi, du moment que nous avons eu un crédit, de la modifier à une prochaine session, et comme ce crédit peut être introduit dans la législation, nous nous retrouvons plus tard avec le mot "important"; on pourrait nous demander pourquoi nous ne nous en sommes pas occupés dans le temps, alors que nous avons l'occasion de le faire.

Je crois que c'est peut-être l'avis du Comité que cela pourrait être utile à la division d'administration; cela peut ou ne peut pas coûter davantage mais, pour le moment, ce n'est pas important.

Le PRÉSIDENT: Pendant que je me demande, monsieur Croll, si le Comité peut, ou non, modifier cet article, je ne doute pas que le Comité ait le pouvoir de recommander quelque chose comme ceci: "que le présent Comité est d'opinion". Dans le but d'éviter un terme technique, je crois que votre résolution devrait être rédigée un peu dans le sens suivant: "selon l'avis du Comité, ce mot devrait être rayé dans le but de simplifier l'administration, et ainsi de suite". Je crois que c'est là où vous voulez en venir. Je crois que le Comité n'a pas le pouvoir, ou du moins c'est discutable si nous avons le pouvoir de l'amender au comité, mais puisqu'on vous demande votre opinion et si vous pensez que la chose serait mieux administrée par cette modification, il serait certainement de la compétence du Comité de recommander qu'il en fût ainsi.

M. CRUICKSHANK: Ce serait non seulement plus facile à administrer, mais aussi à l'avantage des anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Le but de l'administration est d'aider l'ancien combattant, et lorsque des obstacles administratifs se présentent, ils sont supposés être aplanis pour son bien-être. Tous les avantages découlant de la présente législation ont pour but d'aider non pas l'administrateur, mais l'ancien combattant.

M. CROLL: L'amendement ne devrait pas donner de raisons, mais il devrait se lire, comme vous le dites: selon l'avis du Comité, il est recommandé que le mot "important" dans le crédit 650 soit rayé. Est-ce conforme aux règlements?

Le PRÉSIDENT: Continuez votre débat et, dans l'intervalle, je vais consulter les règlements.

M. CROLL: C'est une occasion pour les autres membres de débattre la question.

M. CRUICKSHANK: Si nous ne pouvons faire de recommandations, je voudrais bien savoir pourquoi nous délibérons ici.

M. HERRIDGE: Je crois que l'amendement de M. Croll a beaucoup de signification, parce que le grand danger est qu'alors que le Comité a une idée générale de l'interprétation de la résolution, je trouve que plus le fonctionnaire administratif occupera un emploi inférieur, plus il craindra d'interpréter largement les mots, et, de cette façon, vous aurez une inégalité de demande.

M. QUELCH: En somme, la décision finale ne ressortira pas aux autorités locales, parce que si le Conseil du trésor est d'avis que l'allocation a été faite contrairement aux termes du crédit, il refuserait d'en effectuer le paiement. Un autre point: le brigadier Melville a comparé cela à la situation d'une veuve dont le mari avait une invalidité de 50 p. 100. Je crois qu'il faudrait plutôt le comparer au cas d'un mari ayant une invalidité de moins de 50 p. 100, parce que dans ce cas, la veuve doit prouver que la mort de son mari est imputable à son service de guerre, et si le décès est survenu huit ans après l'allocation, cela serait impossible. Dans ce cas, si un homme ayant une invalidité de 50 p. 100 a été employé pendant six ans, devient sans emploi et totalement invalide, il lui serait difficile de prouver que son invalidité est un élément contribuant important de son inaptitude à l'emploi. Le fait qu'il a déjà travaillé pendant six ans avec 50 p. 100 d'invalidité serait le fait même qui lui rendrait difficile de prouver que son invalidité était un élément contribuant important de son inaptitude à l'emploi.

Le TÉMOIN: Dans un certain genre d'emploi, monsieur Quelch. Vous pensez à un emploi qu'il ne pourrait plus avoir à cause de son accident, et d'autres genres d'emploi qu'il ne pourrait avoir à cause de son invalidité. Alors, son inaptitude à l'emploi serait due en grande mesure, ou plutôt son invalidité était, j'ose dire, un élément contribuant important.

M. QUELCH: Vous voulez dire que si la même décision est prise à l'égard de ce supplément que celle relative aux veuves de ceux dont l'invalidité est de moins de 50 p. 100, il y aurait bien peu d'anciens combattants recevant un supplément, alors qu'ils étaient employés antérieurement à un accident, et n'étaient plus capables de faire le même travail après l'accident. On déciderait que son inaptitude à l'emploi était imputable à son accident. Il est à peu près impossible pour une veuve d'obtenir une pension, alors que son mari n'avait pas une invalidité de 50 p. 100, et lorsque le décès est survenu huit ou dix ans après la guerre. Je crois que le brigadier Melville conviendra que, dans ces circonstances, c'est bien difficile pour une veuve de prouver que la mort de son mari était imputable à ses services de guerre.

Le brigadier MELVILLE: J'ai cité cet exemple principalement pour être utile; le 50 p. 100 a été établi principalement comme le niveau d'une incapacité grave.

Des VOIX: Le vote.

M. CROLL: Si le Comité veut bien me le permettre, monsieur le président, je vais faire une proposition que je crois appropriée. J'ai présenté une motion, et c'est mon intention qu'elle soit entendue en temps voulu. Je propose maintenant d'attendre et de ne pas nous en occuper avant d'avoir entendu la Légion et le Conseil national.

M. LENNARD: Et je suppose que nous ronchonnerons sur le sujet pendant deux ou trois semaines.

M. CROLL: Entendons-les à ce propos.

M. CRUICKSHANK: Ne pouvons-nous pas faire des recommandations à mesure que nous délibérons?

M. CROLL: La proposition d'entendre la Légion et le Conseil national n'a-t-elle pas de valeur? La motion a été déposée et je suis prêt à l'étudier, mais c'est une bonne proposition. Ces associations peuvent avoir une proposition qui pourra nous être utile. Je crois connaître le sentiment du Comité, et que nous sommes tous du même avis mais, au moins, entendons les représentants de ces associations.

M. LENNARD: J'appuie la motion de M. Croll.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'elle ait besoin d'être appuyée. Vous voulez dire la proposition d'attendre?

M. LENNARD: J'appuie la motion qu'il a présentée en premier lieu.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas nécessaire que la motion soit appuyée.

M. CROLL: Qu'avons-nous à perdre si nous attendons jusque-là?

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas intervenu dans le présent débat, mais je crois qu'il ne nous faut pas oublier qu'il est de tradition que ce Comité se prenne très au sérieux, et il en est généralement de même des associations d'anciens combattants. Je connais cela. Elles nous ont avertis qu'elles se présenteraient, et j'ai pris sur moi de proposer à M. Croll qu'il serait anormal pour le Comité d'en venir à une décision sur la question avant d'avoir entendu les témoins. Je ne suis pas avocat, et j'ai assez bien réussi à me tenir en dehors des tribunaux, mais il ne me semble pas convenable de leur demander de se présenter et d'être entendues sur un sujet qui a été jugé d'avance avant leur arrivée. Elles seront présentes jeudi. Ce n'est pas une question très contestée; la seule partie contestée de la résolution est de savoir si, oui ou non, elle est conforme au règlement; j'ai retardé une décision sur le sujet, mais j'ai émis l'opinion que nous n'avons pas le pouvoir de modifier, et que le seul pouvoir que nous avons est de formuler des recommandations dans notre rapport. Nous pouvons insérer ce que nous voulons dans ce rapport. Je suis convaincu de cela, mais je dois dire au Comité que selon la coutume ordinaire, il serait quelque peu exceptionnel de rendre une décision maintenant. Quelques-unes des résolutions du comité précédent n'ont été décidées que des semaines après avoir été déposées. M. Herridge en avait une, et M. Brooks, une autre.

M. HERRIDGE: La nôtre a pris six semaines.

M. CRUICKSHANK: Ce fut le retard...; il nous fallait obtenir toutes les statistiques.

Le PRÉSIDENT: Les résultats ont justifié le retard, en cette circonstance.

M. CROLL: Je ne vois pas l'utilité d'insister sur cela dans le moment. Comme le président l'a fait remarquer, c'est l'intention d'entendre ces associations, et je crois que c'est une question de courtoisie pour la Légion que d'attendre et de l'entendre.

M. LENNARD: S'il nous faut attendre pour entendre ces associations et leurs mémoires, pourquoi alors perdriions-nous notre temps ici ce matin? Nous ne pouvons rien faire, dites-vous?

M. HERRIDGE: Nous n'avons pas perdu notre temps; nous avons débattu cette question et avons reçu une opinion à son sujet, mais nous ne voulons pas rendre une décision tant que nous n'aurons pas entendu les mémoires dont nous pourrions tirer quelques autres suggestions.

M. LENNARD: Ajournons, alors.

M. CRUICKSHANK: Je crois que le président a raison sur un point, soit que nous ne pouvons faire qu'une recommandation dans notre rapport final.

M. GEORGE: Il me semble que nous ne perdons pas notre temps. Le simple fait que ce point a été soulevé démontre que nous ne perdons pas notre temps, et nous sommes maintenant en meilleur état d'interpréter les vues de la Légion sur la question, lorsqu'elles nous seront soumises. Je ne suis pas convaincu que nous devrions nous rallier à la proposition de M. Croll et j'hésiterais à voter sur cette motion ce matin.

M. CRUICKSHANK: Je propose un amendement.

M. GEORGE: Un instant, s'il vous plaît. Je crois que nous devrions laisser cette question en suspens jusqu'à ce que nous entendions tous les témoins, puis décider ensuite.

M. CRUICKSHANK: C'est tout ce que je voulais proposer. Une motion a été présentée et appuyée et, d'après Beauchesne, page 72, je voulais simplement proposer de laisser la question en suspens. Je propose alors qu'elle soit réservée.

Le PRÉSIDENT: C'est acceptable, mais il n'est pas nécessaire de présenter de motion. Messieurs, pour que la question soit réservée, il faut que quelqu'un commence à parler d'autre chose.

M. CRUICKSHANK: Ah! non; pas d'après Beauchesne.

M. JUTRAS: Regardez à la page 72.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, l'opinion générale du Comité, lorsque nous nous sommes réunis la semaine dernière, était à l'effet que nous pourrions utiliser ce temps avantageusement en nous renseignant davantage sur la question avant d'entendre les témoins experts de l'extérieur. On a essayé dans le temps, de saisir le comité de renseignements supplémentaires. Sont-ils disponibles, monsieur Burns?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Et la question a été remise. Si le Comité le désire, nous allons déposer ou vous faire présenter certains autres renseignements qui seront consignés au dossier et amèneront probablement un autre débat. Tout ce que vous avez à faire, dans l'intervalle, est de proposer que la question soit suspendue.

M. CRUICKSHANK: C'est ce que je propose.

Le PRÉSIDENT: Ceux pour? Ceux contre?

La motion est adoptée.

M. GILLIS: Avant d'aller plus loin, voulez-vous nous dire quand la Légion a l'intention de se présenter?

Le PRÉSIDENT: Jeudi de cette semaine. Elle se présentera certainement dans le temps.

M. LENNARD: Quelles sont les autres associations qui vont se présenter monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Le Conseil national des associations d'anciens combattants se présentera le mercredi suivant.

M. LENNARD: Y en a-t-il d'autres?

Le PRÉSIDENT: Il n'y en a pas d'autres dont on a convenu d'entendre les représentations. Je crois qu'il existe deux autres associations; ce ne sont pas des

associations d'anciens combattants, mais elles ont des rapports avec nous et peuvent être intéressées à la législation lorsqu'elle sera présentée. Le sous-comité directeur a résolu à sa dernière réunion, et il a fait un rapport dans ce sens, que nous déciderions quels sont les autres que nous entendrions après avoir disposé des premières représentations.

M. LENNARD: Ne croyez-vous pas, monsieur le président, qu'en toute justice pour chaque intéressé, il devrait y avoir une date-limite pour la présentation des mémoires des diverses associations, et que la date devrait être publiée?

Le PRÉSIDENT: Nous ne sommes pas pour inviter les gens à se présenter.

M. LENNARD: Vous pourriez, par exemple, recevoir une demande d'une association à l'effet qu'elle désire être entendue probablement à la dernière séance du Comité, et il se peut qu'elle soulève un point que nous aurions cru réglé. Je crois qu'il devrait y avoir une date-limite indiquant jusqu'à quelle date les associations d'anciens combattants peuvent se présenter devant le Comité.

Le PRÉSIDENT: Je demanderai au secrétaire de soulever la question lors de la prochaine réunion du sous-comité directeur, et nous ferons une proposition au Comité plus tard.

M. GOODE: Avez-vous une idée, monsieur le président, du temps qu'il faudra à la Légion pour soumettre son mémoire? Je me demande si 11 heures serait l'heure convenable.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons avancer ou reculer les heures. Je suppose, toutefois que le mémoire pourra être présenté en moins de deux heures.

Nous avons parmi nous le directeur de la réadaptation des blessés, M. Abraham, qui va consigner au compte rendu d'autres renseignements relatifs à ce sujet en particulier.

M. GREEN: Monsieur le président, j'ai posé l'autre jour au général Burns une question concernant le nombre de pensionnaires qui profiteraient de cette allocation supplémentaire, et j'ai compris qu'il me répondrait aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Vous avez parfaitement raison, et le général Burns m'informe qu'il est prêt à répondre maintenant.

Le TÉMOIN: Tel que j'ai compris, M. Green désirait connaître le nombre d'anciens combattants qui profiteraient vraisemblablement de cette législation ou de ce poste des crédits. Il va sans dire qu'il est impossible de donner une réponse précise, parce qu'il n'y a pas moyen de déterminer le nombre des anciens combattants inemployables qui, à cause de leur invalidité et/ou de leur âge, ne cherchent pas d'emploi, ou n'ont pas demandé l'aide de la section de la réadaptation des blessés du Ministère.

Les bénéficiaires éventuels tombent dans les catégories suivantes: d'abord, les pensionnaires mariés ayant 45 p. 100 ou plus d'invalidité dans la Première Guerre sont au nombre de 11,600 et de 10,000 dans la Deuxième Guerre.

Les pensionnaires célibataires ayant 35 p. 100 ou plus d'invalidité dans la Première Guerre sont au nombre de 6,500 et de 5,600 dans la Deuxième Guerre.

M. GREEN: Quel est le nombre, avez-vous dit?

Le TÉMOIN: 5,600.

Le total éventuel des pensionnaires est de 33,700. Il va sans dire qu'ils ne le recevront pas tous immédiatement, parce qu'ils ne sont pas en chômage ou inemployables.

M. GREEN: Celui qui retire moins de 45 p. 100 s'il est marié, ou moins de 35 p. 100 s'il est célibataire, n'est pas admissible?

Le TÉMOIN: Non, parce qu'il est déjà admissible à cette somme en vertu de l'allocation aux anciens combattants.

Ce sera une mesure de sécurité ou d'assurance contre l'inaptitude à l'emploi; et les autres pensionnaires que vous mentionnez auront de la sécurité en vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants.

La base de l'estimation que nous avons fait au sujet du nombre probable des bénéficiaires, et qui est la base du montant inscrit dans les crédits, est comme suit:

Le fait est que le supplément sera d'une plus grande valeur immédiate pour le pensionnaire de la Première Guerre qui, en plus de son invalidité, doit surmonter l'obstacle ajouté de l'âge pour obtenir de l'emploi.

Suit une indication du nombre par groupes d'âge. Je ne crois pas que vous soyez intéressés au détail des célibataires et des gens mariés pour la Première Guerre, et le reste; toutefois, je l'ai écrit et je vais vous le fournir afin qu'il soit inclus dans la déclaration.

Dans le groupe d'âge de 60 à 65, il y en a approximativement 4,794 des deux guerres.

Dans le groupe d'âge de 66 à 70, il y en a 2,453; il y en a 2,143 de plus de 70, ce qui fait un total de 9,390 qui ont dépassé l'âge.

L'expérience que nous avons eue avec ceux qui se sont inscrits pour le bien-être des blessés indique qu'environ 10 p. 100 ne peuvent être réadaptés par l'emploi, et ce groupe en est un qui a reçu toute l'attention possible. Le pourcentage serait probablement plus élevé dans le groupe qui n'a pas demandé cette aide supplémentaire de réadaptation.

Le rapport du comité mixte des pensions de vieillesse indiquait que 43 p. 100 de toutes les personnes âgées de 70 ans et plus recevaient des pensions de vieillesse (procès-verbaux de la Chambre, n° 88, 28 juin 1950, page 605) sous le régime actuel de l'évaluation des ressources.

Alors, en tenant compte de ces deux pourcentages, et reconnaissant faire une évaluation hardie, il semble raisonnable de présumer que le nombre probable de bénéficiaires sera d'environ 25 p. 100 du nombre possible de la Première Guerre, et de 10 p. 100 du nombre possible de la Seconde Guerre.

Le total pour la Première Guerre est de 18,100; si nous prenons 25 p. 100, nous aurons 4,525, ou 4,500 en chiffres ronds.

Le total pour la Deuxième Guerre est de 15,600; si nous prenons 10 p. 100, nous aurons 1,560, ou en chiffres ronds 1,500, lequel nombre ajouté à l'autre ci-dessus, forme un total d'environ 6,000. C'est la manière dont le chiffre a été calculé dans les crédits.

M. GREEN: Vous croyez que le nombre de ceux qui profiteront de l'allocation sera de 6,000?

Le TÉMOIN: C'est notre calcul des bénéficiaires probables. Et, comme je l'ai dit d'abord, il y en a 33,700 qui pourraient bénéficier, s'ils devenaient inemployables; et c'est un avantage éventuel ou une assurance.

M. GREEN: Quel serait ce pourcentage du nombre total des pensionnaires?

Le PRÉSIDENT: Cela n'a guère de rapport, parce qu'il ne s'applique pas aux pensionnaires de moins de 35.

M. GREEN: Combien y a-t-il de pensionnaires en tout?

M. MELVILLE: Les pensionnaires pour invalidité sont au nombre de 167,000.

M. GREEN: Les pensionnaires pour incapacité sont au nombre de 167,000; et vous calculez que sur ce nombre, environ 6,000 bénéficieront de cette allocation?

M. CROLL: Une minute, s'il vous plaît!

M. GREEN: Vous pourrez poser votre question plus tard, monsieur Croll.

Le TÉMOIN: De ceux en dessous de 35 et 45 p. 100 qui comprennent le reste.

M. GREEN: Vous calculez que la proportion qui bénéficiera dans le moment est de 6,000?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

M. GREEN: Sur un total de 167,000?

M. MELVILLE: Non, 160,000.

M. GREEN: 160,000.

Le PRÉSIDENT: Je dois dire au Comité que ces chiffres peuvent créer une fausse impression, parce que 60 p. 100 de ces 160,000 sont déjà admissibles aux prestations à condition qu'ils soient inemployables.

M. GREEN: Vous dites, monsieur le président, que 6,000 sur le nombre total de 160,000 pensionnaires bénéficieraient maintenant de cette disposition. C'est exact, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est exact qu'on pourvoit à un nombre additionnel de 6,000; mais parmi tous ces gens, les 62 p. 100 des 160,000 qui reçoivent moins de 35 p. 100 peuvent profiter de prestations dépassant ce que nous offrons à ces 6,000.

M. GREEN: Le nombre total des pensionnaires mariés qui retirent 45 p. 100 ou plus, et celui des pensionnaires célibataires qui retirent 35 p. 100 ou plus forment 32,700?

Le TÉMOIN: 33,700.

M. GREEN: 33,700; et c'est de ce groupe que doivent venir ceux qui bénéficient, disons environ un sur cinq et demi. Entre un sur cinq ou un sur six de ce groupe recevra une allocation quelconque maintenant. Est-ce exact?

Le TÉMOIN: C'est ce que nous calculons maintenant.

M. HERRIDGE: En vertu des conditions actuelles.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Y a-t-il d'autres questions au sujet desquelles vous avez promis d'obtenir des réponses?

Le TÉMOIN: Je ne le crois pas, monsieur le président.

M. GREEN: Allons-nous avoir l'occasion de poser d'autres questions à M. Burns?

Le PRÉSIDENT: Il sera présent aussi longtemps que nous siégerons, et aussi longtemps que nous nous occuperons de cette question.

M. MELVILLE: Je crois que M. Green a demandé combien de pensionnaires invalides sont mariés. La réponse est la suivante: environ 70 p. 100 des pensionnaires invalides sont mariés.

M. GREEN: Cette allocation sera-t-elle exempte d'impôt, ou sera-t-elle imposable?

M. GOODE: Est-ce une question à poser au Comité, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: C'est une question de fait qui peut être facilement établie. Ce n'est pas une question de programme.

Le TÉMOIN: Je crains que ce ne soit une chose à laquelle nous ne pouvons pas répondre immédiatement. Vu que la pension d'invalidité est exempte d'impôt, nous supposons que...

M. GEORGE: Monsieur le président, le témoin veut-il avoir l'obligeance de répéter sa réponse. Nous n'entendons rien dans ce coin-ci.

Le TÉMOIN: Je dois admettre, monsieur le président, que la question soulevée en est une que nous n'avons pas étudiée spécifiquement. Vu que la pension d'invalidité est exempte d'impôt, je suppose que cette pension supplémentaire ou ce supplément serait aussi exempt d'impôt. C'est un point que nous pourrions éclaircir comme question de programme.

M. GREEN: Je crois que la question devrait être étudiée, parce que je pense que d'après la loi actuelle, ce supplément serait impossible.

Le PRÉSIDENT: Un homme et sa femme qui reçoivent \$1,800 ne seraient pas impossibles, si c'est leur seul revenu.

M. GREEN: En tant qu'il s'agit des impôts, cela atteindrait plus les célibataires que les gens mariés.

Le PRÉSIDENT: C'est une question que le ministère devra examiner. Elle a une portée importante.

M. CRUICKSHANK: Le député y verra-t-il?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous allons prendre des renseignements à ce sujet. Y a-t-il d'autres questions avant de demander à M. Abraham de nous fournir l'historique de la réadaptation des blessés, afin que nous puissions avoir une idée un peu plus claire du problème?

M. GREEN: Il existe actuellement une certaine aide de chômage payable à ceux qui reçoivent une modique pension. M. Burns peut-il nous dire quels paiements peuvent être effectués en vertu des dispositions actuelles?

Le TÉMOIN: Tel que je le comprends, monsieur le président, le paiement est un supplément pour les pensionnaires d'invalidité moindre, afin de les porter au niveau du secours accordé dans les municipalités. Ce régime fut institué en 1923, mais les sommes versées étaient relativement minimales. Il n'y a que quelques milliers de dollars d'utilisés dans le moment. La somme sert à ceux qui sont sans travail, mais sont inemployables.

M. QUELCH: Est-ce que cela a été offert en plus de l'allocation de guerre aux anciens combattants?

Le TÉMOIN: En vertu des allocations aux anciens combattants, il faut qu'un homme soit inemployable.

M. GREEN: Cela n'a rien du tout à faire aux anciens combattants. C'est un paiement de secours.

Le TÉMOIN: C'est exact. Cela tombe sous le même article de la Loi du ministère des Affaires des anciens combattants que la présente affectation.

M. CRUICKSHANK: Je n'en ai jamais entendu parler auparavant.

Le PRÉSIDENT: C'était effectué comme un secours de R.S.V.C. Un ancien combattant pensionnaire sans emploi pouvait obtenir un secours de chômage du ministère sur l'échelle en vigueur pour les civils dans sa municipalité.

Le TÉMOIN: Cela augmente sa pension jusqu'à cette échelle. On l'appelle l'aide au chômage.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous l'administrez?

M. MELVILLE: Non, c'est une affaire départementale.

M. CRUICKSHANK: Qui l'administre?

Le TÉMOIN: Elle est administrée par le ministère, et il y est pourvu dans les crédits.

M. CRUICKSHANK: A qui doit-on s'adresser pour l'obtenir?

Le TÉMOIN: Aux bureaux de district et par l'entremise des fonctionnaires du bien-être des anciens combattants.

M. GOODE: J'étais assis à songer, ce qui ne m'arrive pas souvent, et je demande au sous-ministre s'il veut bien déposer devant le Comité une copie de la correspondance entre le ministère et la province de la Colombie-Britannique à l'égard de ses propositions concernant l'hospitalisation. Sinon, je proposerai à la Chambre qu'une copie de cette correspondance soit déposée. Mais je crois préférable de l'avoir ici, à condition que le sous-ministre le juge à propos.

Le PRÉSIDENT: Puis-je faire une remarque? Vous savez sans doute que la correspondance entre gouvernements est privilégiée, et que le sous-ministre n'aurait pas l'autorisation de déposer une correspondance devant le Comité ou devant la Chambre sans le consentement de la province de la Colombie-Britannique.

Toutefois, le sous-ministre peut s'informer si, oui ou non, il y a une objection et, s'il n'y en a pas, les mêmes règlements que ceux de la Chambre s'appliqueront ici. Alors, et dans les circonstances, la correspondance ne peut être déposée sans d'abord avoir obtenu un consentement.

M. GOODE: Je comprends. Le sous-ministre veut-il prendre note de ma demande, et me faire savoir?

Le TÉMOIN: Nous allons essayer d'avoir toute la correspondance possible. C'est ce que le président vient de dire.

M. QUELCH: Le sous-ministre peut-il expliquer comment le fonds de bienfaisance entre en ligne de compte, lorsqu'il s'agit de détresse; je veux parler du fonds de bienfaisance de l'armée.

Le TÉMOIN: Uniquement lorsqu'il est question d'un accident, ou lorsque quelque chose d'extraordinaire survient, mais il n'a pas pour but de secourir le chômage continu ou la détresse. Il peut aider un homme dont l'atelier a été détruit par le feu, et qui pourrait avoir de l'emploi si son atelier était reconstruit. Il sert à satisfaire un besoin qui n'est pas la responsabilité d'un autre gouvernement, qu'il soit municipal, provincial ou fédéral. Est-ce que cela répond à votre question?

M. Quelch:

D. A qui ou par l'entremise de qui la demande est-elle faite?—R. La demande est faite au comité provincial ou local établi en vertu de l'administration du fonds de bienfaisance. Si elle parvient à n'importe quel de nos bureaux de district, elle sera transmise au bureau approprié.

D. Votre ministère n'a rien d'officiel...—R. Rien d'officiel. Les décisions sont prises par ceux qui sont en charge du Fonds de bienveillance de l'armée.

M. MACMILLAN: La section du bien-être fait-elle des enquêtes?

Le TÉMOIN: Le Fonds de bienfaisance de l'armée lui demande souvent de faire des enquêtes.

Le PRÉSIDENT: Et, comme notre ministère a tous les documents sur le service, on s'adresse d'abord à nous pour établir que l'ancien combattant est admissible au point de vue de son service. Notre ministère fournit ses services dans certains cas, bien que les employés du fonds ne soient pas les nôtres et qu'ils n'aient aucune responsabilité envers nous.

M. GREEN: Le Comité peut-il obtenir les règlements relativement à ce crédit?

Le PRÉSIDENT: Les règlements sont en voie de préparation. Qu'ils soient, ou non, d'un caractère définitif, ils seront rapportables à la Chambre quinze jours après la prochaine session; je crois que c'est quinze jours après la session. Je ne puis vous donner une réponse définitive, monsieur Green, mais nous étudierons la question lorsque nous y viendrons.

M. GREEN: Si les règlements sont adoptés pendant que le Comité siège, en recevrons-nous une copie?

Le PRÉSIDENT: Je ne puis répondre sur-le-champ. Je ne connais pas la procédure. Dans le moment, je ne vois pas d'objection mais, franchement, il faudra que je m'informe. Je trouve que parfois la responsabilité est plus lourde de ce côté-ci de la table que de l'autre côté, et c'est un des cas.

S'il n'y a pas d'autres questions, je vais appeler M. Abraham, le directeur de la réadaptation des blessés.

M. R. K. W. Abraham, directeur de la réadaptation des blessés, ministre des anciens combattants, est appelé :

Le TÉMOIN: Ceci est un rapport abrégé du travail de secours des blessés du ministère depuis que le comité précédent a siégé en 1948. Si vous m'en permettez, j'abrègerai davantage en ne lisant pas les tableaux de la fin, à moins que vous ne décidiez autrement. Il se lit comme suit:

Le ministère des Anciens combattants, par l'entremise du secours des blessés, a continué de tenir un registre de ceux qui sont sérieusement invalides.

Le registre comprend cette catégorie des invalides de la Deuxième Guerre dont l'invalidité est d'une nature comportant une réadaptation ou un rajustement considérable de l'occupation de l'ancien combattant dans la vie civile.

Ceux désignés comme employés occupent des emplois variés, parce qu'il a été démontré que lorsqu'un ancien combattant invalide a été formé à se servir des facultés qui lui restent, il peut, à condition qu'il soit placé convenablement, être aussi habile que son compagnon de travail dans une usine, un bureau, ou dans toute autre occupation.

Le nombre des divers groupes d'invalidité s'établit comme suit:

*Amputations	2,144
Autres invalidités graves du système musculaire, du système nerveux, et blessures aux os et jointures.....	11,498
Perte partielle ou totale de l'ouïe.....	987
Perte partielle de la vue.....	1,565
Blessures au système nerveux central, y compris la paralysie d'un ou de plusieurs membres ou organes. (Ceci comprend les monoplégiques, les paraplégiques, les quadriplégiques et les homoplégiques)	270
Épilepsie, sclérose multiple et autres affections neurologiques	992
Affections du cœur et du système vasculaire.....	3,288
Tuberculose et autres maladies du système respiratoire.....	9,819
Maladies mentales et émotives.....	925
Autres maladies (comprenant les maladies tropicales, affections internes, telles que les ulcères, le diabète, le cancer, les maladies de la peau, la hernie, etc.)	4,174
	35,662

*Le détail de ces chiffres pour les divers groupes est annexé comme appendice C.

Entre autres chiffres, il fait plaisir de signaler que plus de 1,910 amputés sont employés avec succès. Ainsi, il reste 234 et, sur ce nombre, 80 seulement sont sans travail, les autres étant sous traitement, suivent des cours de formation, etc.; sur le nombre total d'anciens combattants qui ont souffert ou souffrent de tuberculose et d'autres maladies respiratoires, 6,622 sont employés; les autres 3,197 sont sous traitement ou en convalescence, suivent des cours de formation ou reçoivent un autre service, et 371 seulement sont prêts à être employés et demeurent sans emploi. Des analyses d'emploi et des plans sont continuellement effectués pour ceux-là.

Le tableau suivant donne une idée des progrès accomplis depuis le dernier comité parlementaire:

État	31 janvier	30 septembre
	1948	1950
Employés	19,607	27,820
Chômeurs	1,694	1,249
En traitement, au stage de formation ou profitant d'autres services	7,080	3,779
Réadaptation impossible	690	1,555
Recevant l'allocation aux anciens combattants..	864
État inconnu	463	279
Décédés alors qu'activement inscrits comme blessés	116
	29,534	35,662

D'après les tableaux ci-dessus, on constatera que le nombre total dans nos livres, le 30 septembre 1950, était de 35,662, et que de ce nombre d'inscrits, 78·1 p. 100, ou 27,820, sont rapportés employés.

Les chômeurs sont au nombre de 1,249, et nos fonctionnaires les aident continuellement à trouver de l'emploi. Depuis le rapport de 1948, plus de 6,000 anciens combattants invalides ont été ajoutés dans notre registre et, malgré cela et le fait que depuis lors et jusqu'à ces derniers temps, l'emploi a été graduellement plus difficile à obtenir, notre nombre de chômeurs est moindre maintenant qu'en 1948.

3,779 anciens combattants inscrits sont encore en traitement, au stage de formation, ou reçoivent divers autres services. Il va sans dire que ceux qui sont au stage de formation diminuent, comme d'ailleurs ceux qui reçoivent des traitements médicaux, mais parmi les anciens combattants qui entrent maintenant à l'hôpital sous divers classements, on découvre chaque jour de nouveaux inscrits.

Ceux dont la réadaptation n'est pas considérée comme actuellement possible sont au nombre de 1,555. La réadaptation de 350 d'entre eux n'est pas possible, parce qu'ils refusent de coopérer effectivement; 161 sont satisfaits de vivre à même leur pension ou les autres moyens qu'ils peuvent posséder; il y en a 1,044 dont l'invalidité, qui ne découle pas toujours de la guerre, est suffisamment grave pour les rendre incapables d'occuper des emplois jusqu'à présent. Il importe de mentionner que ces cas jugés terminés ne sont aucunement laissés dans cet état par le secours aux blessés, mais qu'ils sont constamment révisés pour améliorer la situation.

L'augmentation de ce groupe a été prévue dans le rapport de 1948, et elle s'explique par le fait que lors du dernier rapport au comité parlementaire, plusieurs des plus gravement invalides étaient encore hospitalisés, et qu'alors la possibilité de leur réadaptation ne pouvait être découverte qu'après la connaissance du résultat final de leur traitement médical, et l'addition à notre nombre d'inscrits depuis les trois dernières années était destinée à produire une proportion de cas terminés.

Malheureusement, 116 sont décédés alors qu'ils étaient des inscrits actifs et avaient le service de secours aux blessés.

En 1948, un nombre négligeable d'invalides de la Deuxième Guerre a été déclaré admissible à l'allocation des anciens combattants d'après le rapport alors fourni. Toutefois, et depuis cette date, certaines invalidités, jointes aux conditions économiques locales, ont engendré parmi nos inscrits 864 bénéficiaires des allocations aux anciens combattants, principalement dans le groupe moins élevé de pension.

Le groupe de l'état "inconnu" est la petite population flottante des anciens combattants invalides, et sa diminution, malgré l'augmentation du nombre des inscrits, indique que nous réussissons graduellement à nous renseigner sur l'état de plusieurs d'entre eux.

D'une façon générale, les anciens combattants invalides de la Première Guerre ne sont pas inclus comme blessés inscrits, parce que la très grande majorité ont été placés avant le début de la Seconde Guerre. Toutefois et depuis 1945, quelques-uns se sont trouvés incapables de reprendre leur ancien emploi à cause d'une nouvelle hospitalisation due à leur invalidité découlant de la Première Guerre ou d'autres raisons, et ont demandé de l'aide au ministère des Anciens combattants à cet égard. Lorsque les circonstances le justifiaient, ils étaient amenés au bureau d'enregistrement et secourus. Le nombre de ceux-là actuellement sur nos listes est de 732.

Le relevé ci-dessus de la réadaptation à la vie civile d'anciens combattants invalides n'a été atteint que par la collaboration de toutes les sections et divisions du ministère des Anciens combattants qui ont contribué à divers degrés aux services nécessaires, et aussi des autres ministères, tel que celui du Travail, parce que c'est un fait bien entendu que la réadaptation d'un ancien combattant invalide ne peut aller de pair qu'avec le rétablissement de la tolérance de travail qui comprend le traitement curatif et tous les soins médicaux, la prothèse lorsque c'est nécessaire, la formation, soit académique soit professionnelle, le placement dans les affaires, l'industrie ou sur la ferme, dans quelques cas un certain service social, et les examens subséquents dans tous les cas.

Pour l'avantage de l'ancien combattant, il existe une coopération étroite avec les associations suivantes: *Canadian National Institute for the Blind*, *Canadian Legion B.E.S.L.*, *Canadian Paraplegic Association*, *National Society for the Deaf and Hard of Hearing*, et *War Amputations of Canada*.

Ci-joint un tableau (voir appendice A) indiquant la distribution des anciens combattants invalides, groupés d'après le pourcentage de la pension accordée, et inscrits selon leur état actuel de réadaptation. Ce relevé a été fait le 30 septembre 1950.

Il a été aussi décidé de calculer comment les réadaptés ont été placés avec succès dans la vie civile et, à cette fin, quelques cas ont été étudiés. Lors de la préparation de ce relevé, tout revenu d'après-guerre provenant d'une pension d'invalidité a été mis de côté.

Plusieurs prémisses ont été faites pour faire une comparaison entre les recettes d'avant-guerre, d'après-guerre:

- a) que le revenu d'avant-guerre soit accru en proportion de l'augmentation des recettes moyennes;
- b) lorsque le revenu n'était pas connu, la nature du travail était considérée comme suit:
 - (i) un ouvrier de ferme d'avant-guerre qui est devenu un fermier d'après-guerre à son propre compte est supposé être dans une meilleure situation;
 - (ii) un étudiant d'avant-guerre ou un ouvrier inexpérimenté désigné comme apprenti est supposé être dans une meilleure situation à cause de ses perspectives;
 - (iii) les cas de réintégration sont considérés comme état inchangé.

Le tableau annexé (voir appendice B) indique les résultats de ce relevé. Il est intéressant de noter que le seul changement important de l'état d'après l'évaluation des groupes de pension consiste en une incidence plus élevée de ceux qui sont dans une situation moins avantageuse du groupe 75-100 p. 100. Sur une base régionale, le groupe le moins favorable est tout à fait bas dans les

Provinces maritimes et les Prairies; on peut retracer cela au pourcentage élevé des anciens combattants qui, dans ces régions, devinrent pêcheurs ou cultivateurs.

On verra d'après le mémoire ci-dessus et les tableaux annexés que 90 p. 100 de tous les inscrits sont réadaptés d'une façon satisfaisante, et que sur les cas actifs environ 46 p. 100 sont déjà à l'emploi, et que les autres reçoivent les services du M.A.C. d'une manière ou d'une autre.

Ces résultats sont dus principalement au travail consciencieux et persévérant des fonctionnaires de district qui sont constamment en contact personnel avec les anciens combattants invalides à l'égard de leur réadaptation. J'espère que les faits énoncés seront une preuve convaincante que le programme adopté pour le secours aux anciens combattants les plus sérieusement blessés est bon et qu'il faut le continuer.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous discuter ce qui a été dit? Je crois qu'il est peut-être utile de consigner le rapport au compte rendu afin que vous puissiez voir par expérience comment, en vertu de l'arrêté en conseil que vous avez devant vous, nous en sommes venus à la conclusion au ministère que nous serions capables d'alléger cette cause d'embarras véritable qui existe à notre connaissance.

M. GILLIS: Je crois que c'est un bon rapport.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose à étudier ce matin, messieurs? Autrement, nous allons ajourner jusqu'à 11 heures du matin jeudi prochain.

Le Comité s'ajourne.

APPENDICE A

TABLEAU DE LA DISTRIBUTION GROUPEE DES BLESSÉS INSCRITS AU SERVICE DU BIEN-ÊTRE DES ANCIENS COMBATTANTS,
MINISTÈRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS, AU 30 SEPTEMBRE 1950

Groupes de pension	Nombre net recevant une pension		1 à 24 p. 100		25 à 49 p. 100		50 à 74 p. 100		75 à 100 p. 100 sans allocation d'impotence		75 à 100 p. 100 avec allocation d'impotence		Total des inscrits	
NOMBRE TOTAL.....	3,668		6,029		11,394		7,426		6,786		359		35,662	
ÉTAT.....	Distribution du nombre et du pourcentage des inscrits dans chaque groupe selon l'état de réadaptation													
Employés.....	2,102	57.31	5,093	84.48	9,912	86.99	6,212	83.65	4,315	63.59	186	51.81	27,820	78.01
Chômeurs.....	132	3.60	176	2.92	338	2.97	292	3.93	296	4.36	15	4.18	1,249	3.51
Qui sont sous traitement, en formation ou reçoivent d'autres services.....	929	25.33	303	5.03	545	4.78	471	6.34	1,443	21.26	88	24.51	3,779	10.60
Qui reçoivent une allocation des anciens combattants.....	237	6.46	296	4.91	245	2.15	86	1.16	—	—	—	—	864	2.42
Réadaptation impossible.....	139	3.79	125	2.07	251	2.20	305	4.11	667	9.83	68	18.94	1,555	4.36
État inconnu.....	68	1.85	31	.51	95	.84	48	.65	36	.53	1	.28	279	.78
Décédés alors qu'inscrits actifs sur la liste des blessés.....	61	1.66	5	.08	8	.07	12	.16	29	.43	1	.28	116	.32
		100%		100%		100%		100%		100%		100%		100%

N.B. Nombre des cas actifs compris ci-dessus..... 9,735

Nombre des cas terminés compris ci-dessus..... 25,927

35,662

APPENDICE B

UNE COMPARAISON ENTRE LA SITUATION COURANTE D'EMPLOI DES CAS TERMINÉS DU BIEN-ÊTRE DES BLESSÉS ET LA SITUATION PRÉCÉDANT L'ENRÔLEMENT, SELON LE GROUPE DE PENSION ET LA RÉGION GÉOGRAPHIQUE

Cette comparaison exclut toute prestation reçue en vertu de la Loi des pensions

	GROUPES DE PENSION D'INVALIDITÉ														
	Jusqu'à 24 p. 100			25 à 49 p. 100			50 à 74 p. 100			75 à 100 p. 100			Tous les groupes		
	p. 100 Mieux	p. 100 In- changé	p. 100 Pire	p. 100 Mieux	p. 100 In- changé	p. 100 Pire	p. 100 Mieux	p. 100 In- changé	p. 100 Pire	p. 100 Mieux	p. 100 In- changé	p. 100 Pire	p. 100 Mieux	p. 100 In- changé	p. 100 Pire
MARITIMES.....	54.0	34.0	12.0	47.1	44.7	8.2	52.6	29.8	17.6	51.5	36.4	12.1	50.7	37.3	12.0
QUÉBEC.....	55.1	21.8	23.1	41.3	37.0	21.7	39.1	32.6	28.3	54.5	27.3	18.2	46.6	30.3	23.1
ONTARIO.....	33.6	39.2	27.2	37.6	36.9	25.5	39.1	37.9	23.0	30.4	30.4	39.2	35.9	36.4	27.7
PRAIRIES.....	56.8	31.0	12.2	51.2	36.9	11.9	50.7	36.8	12.5	48.8	35.7	15.5	51.5	35.8	12.7
PACIFIQUE.....	26.5	47.0	26.5	26.5	39.8	33.7	27.6	43.1	29.3	33.4	33.3	33.3	27.3	42.0	30.7
CANADA.....	44.4	34.3	21.3	41.0	38.2	20.8	42.9	36.8	20.3	40.1	32.6	27.3	42.1	36.1	21.8

SESSION DE 1951

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PRÉSIDENT: M. L. A. MUTCH

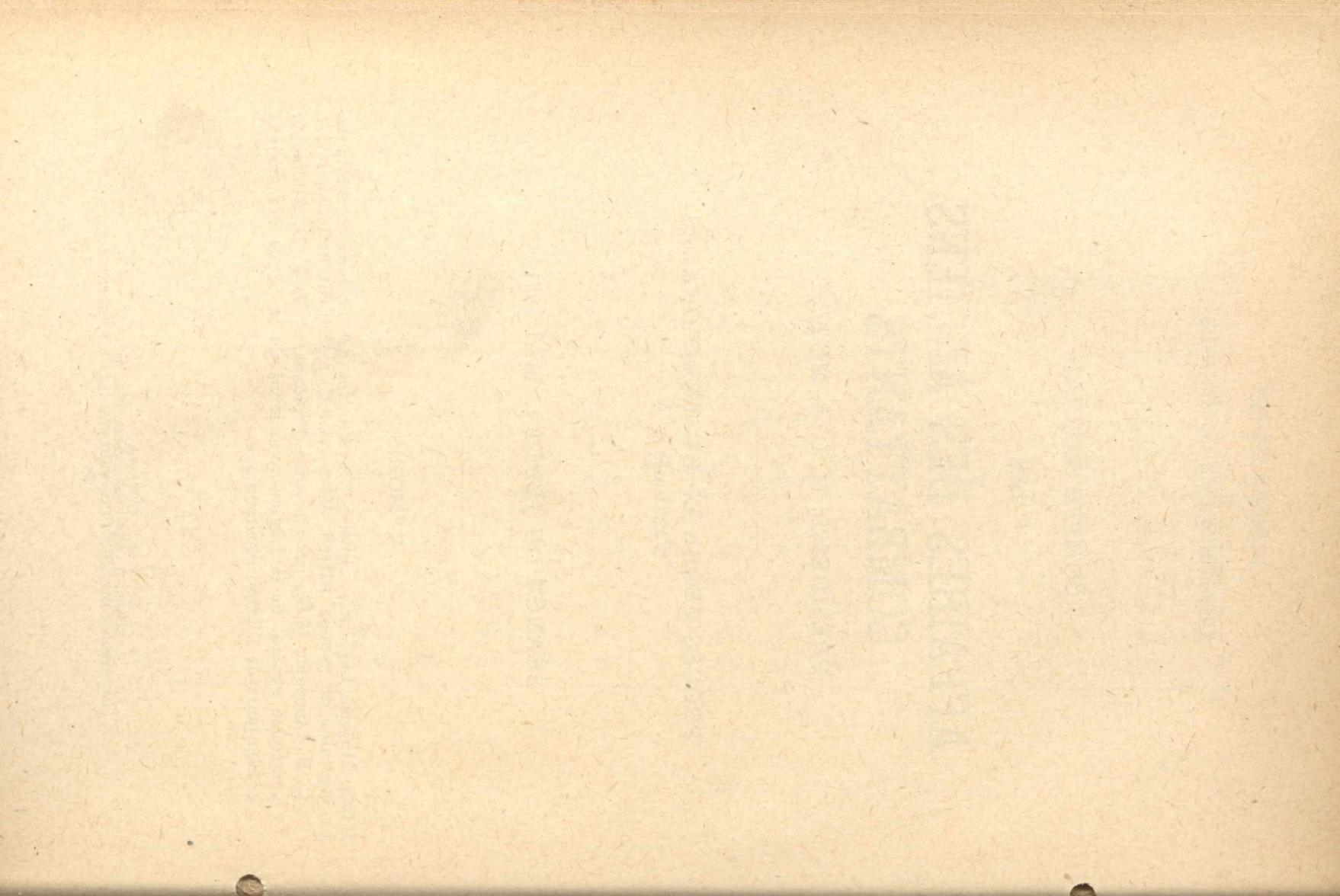
PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 4

SÉANCE DU JEUDI 17 MAI 1951

TÉMOINS:

L'hon. Hugues Lapointe, ministre des Affaires des anciens combattants.
Le capitaine de groupe Alfred Watts, A.F.C., président national, le Dr
C. B. Lumsden, M.M., premier vice-président, et M. T. D. Anderson,
secrétaire général de la Légion canadienne de la Ligue des anciens
combattants de l'Empire britannique.



ORDRE DE RENVOI

MARDI 15 mai 1951.

Ordonné,—Que les bills ci-après soient renvoyés audit comité savoir :

Bill n° 286, Loi modifiant la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants.

Bill n° 287, Loi concernant les avantages destinés aux membres des forces canadiennes.

Bill n° 288, Loi ayant pour objet de modifier la Loi des pensions et d'en changer le titre.
Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 17 mai 1951.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Présents: M.M. Balcom, Bennett, Blair, Carter, Corry, Croll, Cruickshank, George, Gillis, Goode, Green, Henderson, Hosking, Herridge, Jutras, Lennard, McMillan, McWilliam, Mott, Mutch, Pearkes, Quelch, Roberge, Thomas, Weaver, White (*Hastings-Peterborough*).

Aussi présents: L'hon. Hugues Lapointe, ministre des Affaires des anciens combattants, le capitaine de groupe Alfred Watts, A. F. C., président national, le Dr C. B. Lumsden, M.M., premier vice-président et M. T. D. Anderson, secrétaire général de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.

M. Lapointe souhaite la bienvenue à la délégation de la Légion canadienne.

Le capitaine de groupe Watts et le Dr Lumsden sont appelés et présentent un mémoire au nom de la Légion canadienne.

M. Herridge propose que le Comité se réunisse à 11 heures du matin, le vendredi 18 mai, afin d'interroger les témoins sur le mémoire de la Légion.

M. Lennard propose, en amendement, que l'interrogatoire des représentants de la Légion canadienne n'ait lieu qu'après que la délégation du Conseil national des organismes des anciens combattants n'aura été entendue.

Après discussion et mise aux voix, l'amendement est adopté.

A 12.25 h. de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mercredi 23 mai à 4 h. de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

17 mai 1951.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Ce matin, il est entendu que nous devons recevoir le mémoire de la Légion canadienne où sont exposées les vues de ses membres sur la législation actuelle ou sur toute autre question qu'ils désirent soumettre au Comité. Ce n'est pas la première fois que plusieurs d'entre nous avons l'occasion d'entendre les conseils et les remontrances des représentants de la Légion canadienne. Pour ma part, c'est la deuxième fois que j'ai l'honneur d'occuper le fauteuil depuis les années que je suis membre du Comité, et je puis dire qu'en général les représentations de la Légion et l'influence que cette dernière a pu exercer sur le comité exécutif du Conseil ont été pour le plus grand bien des anciens combattants du pays.

Je n'ai pas l'intention de prolonger mes remarques puisque nous avons parmi nous ce matin le ministre des Affaires des anciens combattants qui se chargera de transmettre au gouvernement toutes les délibérations du Comité et les recommandations de la Légion. Aussi, l'ai-je prié, en sa qualité de ministre de souhaiter la bienvenue aux représentants de la Légion.

L'hon. HUGUES LAPOINTE (ministre des Affaires des anciens combattants): Monsieur le président, je veux tout simplement faire miennes vos paroles pour dire au capitaine de groupe Alfred Watts et aux membres de son Conseil national combien je suis heureux de les accueillir parmi nous aujourd'hui. Ces dernières années, la Légion a eu maintes occasions d'exposer ses vues au Comité et au cabinet et elle a toujours reçu leur bienveillante attention. Nous sommes heureux de constater, comme tous les ex-militaires du pays, qu'il a toujours existé une étroite coopération entre les organismes nationaux des anciens combattants tels que la Légion, les ministères, les membres du Comité et le parlement lui-même. Je puis vous assurer que les opinions que vous formulerez ici recevront notre entière considération. Et sans plus de préambule, je demande au capitaine de groupe Watts de vouloir bien nous présenter son mémoire.

Le PRÉSIDENT: Puisque la présentation du mémoire de la Légion est le principal sujet à l'ordre du jour, j'invite le capitaine Watts à nous faire cet exposé.

Le capitaine de groupe Alfred Watts, A.F.C., président national de la Légion canadienne de la ligue des anciens combattants de l'empire britannique est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs, je désire d'abord exprimer les remerciements de tous les membres de la Légion canadienne pour le privilège qui lui a été accordé de comparaître devant le Comité. Nous connaissons les tâches onéreuses auxquelles doivent s'astreindre les députés; aussi, essayerons-nous de retirer les plus grands avantages possibles de l'occasion qui nous est si gracieusement offerte.

A mon avis, il a été dans le meilleur intérêt du Canada et des anciens combattants handicapés que tant d'ex-militaires se lancent dans la carrière de la politique et traduisent en actes l'esprit de patriotisme qui les animait au cours de leur service sous les drapeaux. Nous sommes certains que malgré les différences d'opinions et de partis, et les mobiles qui dirigent souvent les actions des hommes, ils feront passer le bien-être du Canada avant tout. Il est aussi très réconfortant pour les anciens combattants de penser qu'ils ne sont pas sans amis dans les hautes sphères de la politique et qu'il y a au Parlement un groupe imposant d'hommes qui comprennent leurs problèmes pour les avoir vécus. Au cours des dernières années, grâce à ses comités parlementaires, ses commissions royales et autres organismes de même genre, le Canada s'est placé au premier plan parmi les peuples libres pour la manière dont il a résolu les problèmes des anciens combattants. Cet énoncé, messieurs, n'est pas un compliment en l'air, car ce fait aura une grande portée sur ce que nous aurons à dire du projet de loi que vous avez devant vous. Nous allons nous efforcer de démontrer que tel qu'il est, il va à l'encontre de la politique des pensions déjà établie et viole des principes fondamentaux solidement édifiés sur le passé et éprouvés par l'expérience.

Si les allocations supplémentaires projetées devaient s'ajouter à une pension convenable, il y aurait lieu de s'arrêter et d'étudier sérieusement la question. Comme on l'a fait remarquer en maintes occasions, dans certains établissements où l'aptitude physique est requise pour occuper un emploi, par exemple dans les houillères ou les aciéries de l'île du Cap-Breton, la moindre invalidité peut rendre un homme inapte à l'emploi. Dans un tel cas, le projet de loi rendrait un réel service. Mais si, comme je le comprends, il est destiné à remplacer une pension raisonnable, alors je soutiens qu'il aura un effet extrêmement désastreux.

Par conséquent, la Légion canadienne ne peut pas être satisfaite du projet de loi dont le Comité est saisi. Il ne contient aucune recommandation ayant trait au relèvement du taux de base des pensions et ne fait aucune mention des allocations d'anciens combattants, bien que ce soient là les deux problèmes qui influent actuellement sur le bien-être des anciens combattants. Pire encore, le crédit supplémentaire de 2 millions à l'étude altérerait d'une façon peu avantageuse pour l'ancien combattant, et, à mon avis, pour le peuple canadien un mode de pension qui a fait ses preuves.

Le crédit supplémentaire et les formalités administratives qu'il prévoit sont en fait une évaluation des ressources à l'égard des pensions. C'est ainsi que le projet sera compris et appliqué. Il ne comprend aucun relèvement du taux de base malgré l'augmentation effarante du coût de la vie. Si la valeur du dollar continue à décroître, ce projet tendra de plus en plus vers l'évaluation des ressources à l'égard de toutes les pensions, et à tout événement, il comportera une sanction mal dissimulée pour le pensionné industriel.

Lorsque j'aurai terminé mes quelques remarques, le Dr Lumsden vous exposera les principes fondamentaux des pensions d'invalidité, des points de vue taux et indemnités, et vous fera voir les responsabilités du pays envers les pensionnés.

En feuilletant les *Débats* de la Chambre et les compte rendus des comités depuis 1916, on constate qu'aucun sujet n'a reçu autant d'attention sincère et impartiale que les affaires des anciens combattants et des personnes à leur charge. Et cela n'a rien de surprenant, puisque nous nous considérons comme un peuple de haute moralité et que nous savons qu'à deux reprises ces hommes se sont levés pour défendre notre liberté.

Pour résumer le principe de la Loi des pensions, qui s'est inspirée de l'opinion du public et du parlement, je ne saurais trouver de mots plus éloquents que les paroles de l'honorable Milton Gregg, V.C., inscrites aux *Débats*

de la Chambre le 11 mai 1948. A ce moment, le comité parlementaire de 1948 venait de terminer son travail au cours duquel il n'avait rien négligé pour assurer le bien-être aux anciens combattants de toutes les façons possibles.

Le résultat le plus important de ce travail a été l'augmentation de vingt-cinq pour cent du taux de base des pensions, et je crois pouvoir dire qu'aucune décision du Comité ou du Parlement ne répondait mieux que celle-là à l'opinion du peuple canadien.

Pour rapporter cette décision à la Chambre, le ministre s'exprimait en ces termes:

Je suis heureux d'annoncer qu'après examen très approfondi des opinions formulées au comité parlementaire des affaires des anciens combattants et après étude des dépositions faites devant ce comité, le Gouvernement a convenu d'agréer les propositions, y compris une augmentation générale de 20 p. 100 des taux de base prévus par la loi des pensions. Je suis sûr que les honorables députés seront enchantés d'apprendre cette décision, car la population a signifié clairement que ceux qui ont souffert par suite d'un décès ou d'une invalidité résultant du service militaire doivent recevoir une compensation suffisante.

Cette déclaration pourrait s'appliquer avec autant de vigueur aux allocations d'anciens combattants qui ont été consenties par le Gouvernement à la demande du peuple canadien, celui-ci ayant reconnu avec raison que les hommes qui ont servi sur un théâtre de guerre ont vieilli avant l'âge.

Aujourd'hui, à peine trois ans plus tard, quelle raison valable aurions-nous de changer subitement la ligne de conduite que nous suivons depuis 1916? Considérons les trois facteurs suivants:

1. Les choses que les militaires ont faites pour nous ont-elles perdu de l'importance au cours des trois dernières années? Les services qu'ils ont rendus au pays pendant les deux guerres mondiales ont-ils perdu de leur valeur?
La réponse à ces deux questions est forcément négative.
2. Taux de pensions—Les indemnités pour invalidité ont toujours été basées sur le salaire de l'ouvrier; il est donc évident que le procédé peut aussi servir de base dans d'autres sphères.
3. La législation actuelle des pensions vise non seulement les militaires des deux guerres mondiales, mais aussi ceux que le pays invite aujourd'hui à défendre nos libertés. Naturellement, je veux parler des braves qui combattent sous nos drapeaux en Corée.

Au mois de novembre dernier, nous avons présenté au cabinet un mémoire qui englobait tous les besoins des anciens combattants. Ce mémoire qui avait été rédigé après mûre réflexion reposait entièrement sur des données que personne n'a jamais pu mettre en doute. Il démontrait que ceux qui reçoivent des pensions d'invalidité et des allocations d'anciens combattants étaient et sont encore dans une situation précaire.

Pour peu que l'on réfléchissent à ce que je viens de dire, à toute la portée d'une pension d'invalidité, aux faits et aux aspects de la situation, ne trouve-t-on pas raisonnable que la ligne de conduite fondée sur des années d'épreuve et de discussion soit maintenue? Cependant, pour certaine raison que je ne puis comprendre, et je parle à titre de citoyen et de contribuable autant qu'à titre de président national de la Légion canadienne, ce Comité s'arrête à un projet de loi qui va à l'encontre du principe même des pensions et ne fait rien pour satisfaire aux principales demandes à l'égard des pensions et des allocations

d'anciens combattants que nous avons présentées dans notre mémoire en novembre dernier. Je ne vois pas pourquoi on s'efforce ainsi de méconnaître une dette d'honneur qu'il nous est impossible d'oublier.

Si vous le voulez bien, monsieur le président, je vais demander au Dr Lumsden notre premier vice-président, qui occupait le fauteuil au sous-comité des pensions et allocations du Conseil national, de vous exposer la situation qui est faite au pensionné, aux personnes à sa charge, et à ceux qui reçoivent des allocations d'anciens combattants. Lorsqu'il aura terminé ses remarques, j'ajouterai quelques mots pour préciser la position de la Légion canadienne en présence du Comité. Merci.

Le Dr. C. B. Lumsden, M.M., premier vice-président de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'empire britannique est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les membres du Comité. Je voudrais faire écho aux paroles de notre président national pour dire combien je suis heureux de pouvoir intercéder en faveur de ceux qui reçoivent des pensions d'invalidité ou des allocations d'anciens combattants devant un comité parlementaire comme celui-ci. Je suis certain que vous aborderez le sujet comme nous l'avons fait, animés d'un désir sincère et de faire ce qui est bien et juste pour l'ancien combattant et pour le Canada. Je vais maintenant procéder à la lecture de notre mémoire.

Recommandation:

Qu'il soit accordé un relèvement uniforme des pensions, suffisant pour contre-balancer l'augmentation considérable du coût de la vie.

Notre président a mentionné que la Légion ne trouve pas que le projet puisse apporter une solution suffisante au problème financier de l'ancien combattant handicapé; j'ai donc été désigné pour vous exposer les vues de la Légion d'une façon plus précise.

Le problème pressant: L'augmentation du coût de la vie

En quelques mots, l'augmentation du coût de la vie a rendu absolument insuffisante l'aide pécuniaire accordée aux anciens combattants handicapés et aux personnes à leur charge. Si nous prenons les années 1935-1939 comme norme, nous nous apercevons que l'ancien combattant marié recevait \$100 par mois pour son propre entretien et celui de son épouse alors que l'indice du coût de la vie s'établissait à 100. Maintenant, le pensionné reçoit \$125, mais l'indice du coût de la vie est à 181·8. Si nous représentons par 100 unités les articles de première nécessité que le pensionné pouvait acheter avec ses \$100 dans les années normales, nous constatons aujourd'hui qu'avec ses \$125 il ne peut se procurer que 68·7 unités alors que l'indice du coût de la vie est à 181·8. Or ces quelques chiffres ne décrivent pas l'entière situation. Chez ceux qui touchent un revenu minime, les principales dépenses vont pour la nourriture, le vêtement et le loyer. L'indice du coût de la vie est fondé sur la répartition suivante:

Nourriture	31·3 p. 100	Vêtement	11·7 p. 100
Logement	19·1 p. 100	Articles de ménage ..	8·9 p. 100
Chauffage et éclairage	6·4 p. 100	Divers	22·6 p. 100

Mais étant donné le climat canadien, le logement occupe la première place dans le budget familial, et si nous en croyons les chiffres des tableaux 26 et 27, de la page 30 du fascicule intitulé *Guide to Family Spending* publié par le *Toronto Welfare Council*, les citoyens dont le revenu est peu élevé paient un loyer exorbitant. Ces chiffres établis pour l'année 1941 et représentant la

moyenne à l'égard de deux catégories de revenus—l'une de moins de \$1,200 par année et l'autre entre \$1,200 et \$2,000 peuvent difficilement se comparer au loyer que paie le pensionné qui reçoit \$1,200 par année, mais ils peuvent servir de jalons. En principe, le loyer d'une personne dont le revenu est inférieur à \$1,200 ne devrait pas dépasser \$13.77 par mois. En fait, la personne de cette catégorie paie en moyenne \$25 de loyer et 91.4 p. 100 de la même catégorie paient un loyer tout à fait hors de proportion. Chez ceux qui touchent un revenu moyen, le loyer ne devrait pas dépasser \$25.82, et cependant il s'établit en réalité à \$29, tandis que 62.6 p. 100 de ces gens paient un loyer exorbitant. Par conséquent, nous ne nous tromperions pas beaucoup si nous posions en principe que le pensionné à 100 p. 100 payait environ \$30, mais qu'étant donné l'augmentation de 35.5 du prix des loyers depuis ce temps-là, il doit payer maintenant au moins \$40 par mois. Un relevé partiel fait pour nous par le directeur des recherches du *Welfare Council* en novembre 1950 indique que le loyer minimum de ceux qui reçoivent une pension de 100 p. 100 s'établit à \$40 par mois. Étant donné la pénurie du logement, la rareté des logis à bon marché et l'importance que doit occuper le loyer dans le budget familial, on peut être certain que le pensionné marié débourse au moins \$40 de son \$125 pour payer son loyer; ce qui représente 32 p. 100 de son revenu, au lieu de la norme de 19 p. 100.

Au cours des années de base, il recevait une pension de \$100, de sorte qu'après avoir payé son loyer il lui restait \$70 pour ses autres dépenses. D'après l'indice, au cours de ces mêmes années, le couple dépensait \$31.10 par mois pour la nourriture, ce qui n'est certes pas extravagant pour deux personnes. Cependant, d'après le barème actuel des prix, avec un indice s'établissant à 238.4, la même quantité d'aliments coûterait \$74.14.

Après avoir payé sa nourriture et son logement, il restait au pensionné au cours des années de base, \$38.90 pour son chauffage, son éclairage, son vêtement et autres articles divers. Aujourd'hui, quand il a dépensé \$40 pour son loyer et \$74.14 pour sa nourriture, il lui reste \$10.86 pour les autres dépenses. Le vêtement vient en second dans le budget familial et dans la vie ordinaire 11.7 p. 100 des dépenses passent pour cet article. Au cours des années de base, cette dépense s'établissait à \$11.70, mais lorsque l'indice est à 198.8, notre pensionné requiert \$23.26 pour se procurer les mêmes vêtements, et c'est là, vous l'avouerez, une somme très raisonnable. Cependant, cette somme dépasse ce qui lui reste après qu'il a payé son loyer et sa nourriture et il n'a rien pour payer le chauffage, l'éclairage, les articles de ménage et autres qui normalement devraient absorber 37.9 p. 100 de son revenu. Par conséquent, il n'a pas d'autre ressource que de changer son régime alimentaire, de souffrir de la faim, du froid, du manque de vêtements convenables et de se priver des petites douceurs qui agrémentent la vie. Cela implique un abaissement effroyable de son niveau de vie qui le met au rang de l'individu qui reçoit le secours direct et traîne une existence inférieure à la moyenne.

Normes canadiennes d'existence et barème des pensions

Cet abaissement du niveau de vie, si vilain soit-il, ne semblerait pas si pénible s'il frappait également tous les éléments de la population, mais en bien des cas c'est le contraire qui arrive. En général, la norme d'existence s'améliore tandis que celle des pensionnés rétrograde. Par conséquent, si on compare les normes d'existence, on s'aperçoit que la situation du pensionné est encore plus lamentable que les chiffres semblent l'indiquer. Plus tard, nous étudierons la nécessité d'adopter une base raisonnable sur laquelle nous pourrions édifier le barème des pensions.

Pour le moment, je me contenterai de mentionner que notre barème actuel est basé sur les salaires des ouvriers et l'invalidité ouvrant le droit à pension par rapport au marché du travail. Par conséquent, pour fins de comparaison, nous nous servons de deux séries pertinentes de chiffres afin d'illustrer la perte que subit le pensionné. La première est fondée sur l'indice des salaires attribués à l'élément de la population auquel doit s'assimiler le pensionné de par le niveau de vie qui lui est imposé par l'administration; l'autre est le tableau des soldes attribuées par l'armée au groupe militaire dont il faisait partie.

Nous constatons qu'au mois d'avril 1950 l'indice des salaires s'établissait à 218.3 tandis que l'indice des pensions était à 125. La *Gazette du Travail* de mars 1951 donne l'indice de la liste de paye de neuf industries importantes pour le mois de décembre 1950 en se servant de 1941 comme année de base. L'indice s'établissait à 251.6 comparativement à 132.8 pour les années précédentes, et la moyenne des salaires hebdomadaires en regard du coût de la vie pour décembre 1950 donnait un salaire hebdomadaire réel de 111. Voilà pour l'indice des salaires en regard de l'indice du coût de la vie. Naturellement, les chiffres exacts n'ont pas beaucoup d'importance. Ils ne servent qu'à démontrer que malgré l'augmentation du coût de la vie, le revenu réel et le niveau d'existence de l'ouvrier se sont améliorés tandis que ceux du pensionné en ont perdu. Lorsque nous examinons la comparaison des taux de paye et d'allocations, le tableau est bien différent.

En 1937, le simple soldat non marié recevait \$36; aujourd'hui, il reçoit \$79 à l'enrôlement et \$83 après son entraînement, d'où un indice de salaire de 230. S'il était marié en 1937, il recevait un montant global de \$93; en 1951, après son entraînement, il reçoit \$155; d'où un indice de salaire de 166.7 contre un indice de pension de 125. Ainsi, d'après ces deux normes, avec d'un côté un indice de salaires représentant la norme d'existence des civils et de l'autre l'indice des soldes représentant les normes militaires, on constate que le niveau de vie du pensionné est de beaucoup inférieur à celui des autres éléments de la population. Si tous les gens vivaient dans des maisons d'une seule pièce, sans commodités, le sort du pensionné ne paraîtrait pas si déplorable, mais étant donné le niveau d'existence qui prévaut aujourd'hui, la société doit s'élever contre un mode de vie qui mène à la déchéance.

Le pensionné avait l'habitude de fréquenter une certaine classe de la société; maintenant, sa situation financière l'en empêche. Il est donc descendu de plusieurs crans dans l'échelle sociale. Du côté émotif et psychique, ceci peut lui sembler plus pénible que le manque de certaines nécessités matérielles. L'année dernière, nous avons demandé une augmentation de 33½ p. 100 en sus des taux actuels. Cette demande est déjà désuète, étant donné l'augmentation de 9 points dans le coût de la vie, et il faudrait maintenant un relèvement générale de 40 p. 100 pour compenser cette augmentation. D'après la comparaison des normes, il serait encore moins bien partagé que ses contemporains, mais vu que les pensions sont relativement stables, nous serions prêts à accepter cette différence.

Réponse du gouvernement à ces problèmes

La réponse du gouvernement en face de ces problèmes se trouve dans ses projets de loi. Nous sommes heureux de constater qu'il a compris qu'une veuve devrait toucher pleine allocation d'orphelins pour l'entretien de ses enfants, et aussi que ces allocations devraient être maintenus jusqu'à l'âge de 21 ans si ces derniers font des progrès satisfaisants dans leurs études. Ces deux modifications sont constructives, mais le projet qui tend à régler le principal problème du pensionné en octroyant un secours supplémentaire de 2 millions est tout à fait insuffisant; et s'il est destiné à remplacer une aug-

mentation générale des pensions, il est fondamentalement mauvais et laisse entrevoir des conséquences déplorables pour l'ensemble du système des pensions au Canada.

Secours supplémentaire aux pensionnés inaptes à l'emploi

Si nous comprenons bien le raisonnement qui est à la base de ce projet, l'argument se résume à peu près à ceci: La majorité des pensionnés occupent un emploi, et de cette façon ils bénéficient des augmentations de salaire destinées à compenser l'augmentation du coût de la vie, de sorte qu'il n'y a lieu de venir en aide qu'aux pensionnés inaptes à l'emploi n'ayant pas encore droit aux allocations d'anciens combattants. Essayons de réfuter cet argument. Tout d'abord, il laisse de côté et de ce fait élimine les principes fondamentaux et les normes établies de notre système canadien de pensions. La pension est une compensation pour les invalidités imputables au service militaire. L'évaluation des invalidités est établie en pourcentages par une commission médicale. La norme de la compensation est basée sur une estimation approximative des salaires des ouvriers et le pourcentage de l'invalidité en regard des aptitudes requises chez cet élément de la population.

Depuis des années, cette méthode semble être à la base de notre système de pensions; si les précédents, la pratique et l'opinion publique comptent pour quelque chose, alors il convient de regarder cette méthode comme le principe établi de notre système canadien de pensions. Depuis des années, à mesure que les relevés de la statistique ont progressé, l'indice du coût de la vie est devenu la règle pour calculer les justes proportions des pensions puisqu'il reflète assez fidèlement les normes de l'existence. Car, de toute nécessité, il s'établit avec les années une relation très étroite entre le coût de la vie et la norme des salaires. Toutefois, au comité parlementaire de 1948, le colonel Brooks a mis en doute la justesse de cette norme en disant que le niveau d'existence s'était amélioré depuis l'établissement des pensions, et que les articles qui étaient regardés comme des objets de luxe, comme les frigidaires, etc., sont maintenant considérés comme des nécessités, et si le pensionné veut se maintenir au niveau de ses contemporains, il requiert un relèvement de pension supérieur à celui que l'indice du coût de la vie semble indiquer.

Nous avons déjà dit que l'indice des salaires devrait aussi servir de baromètre pour indiquer les variations du niveau d'existence et entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'étudier la base de notre système de pensions. Le 1^{er} avril de cette année, l'indice du coût de la vie s'établissait à 181·8; en décembre 1950, l'indice des salaires était à 252·4 et celui des pensions à 125. Ces chiffres indiquent à première vue que le barème actuel des pensions au Canada est hors de proportion avec les réalités. Et cependant, le projet du gouvernement passe par-dessus ces données fondamentales tout en admettant implicitement que les pensions sont insuffisantes pour satisfaire aux besoins de l'heure. Au lieu d'accorder le relèvement uniforme qui s'impose actuellement, il cherche à apporter aux besoins individuels un palliatif insuffisant en soi, odieux en principe, et humiliant pour le pensionné.

Dérogations aux conséquences alarmantes

Substitution du principe du besoin au droit à pension

La courbe éventuelle et prévisible des tendances actuelles montre jusqu'à quel point la mesure proposée s'écarte de la pratique et des principes établis au pays en la matière. L'année dernière, le coût de la vie a monté de 15 points. Que cela se continue pendant 20 ans et que l'augmentation s'ajoute au chiffre actuel et nous aurons un indice de 480. Nous ne nous occupons pas de savoir si cela peut se produire ou non. Nous nous servons tout simplement de cette supposition pour mettre en relief les principes en jeu. Dans de telles circonstances, les taux des pensions demeureraient-ils les mêmes?

Si la méthode dont le gouvernement veut se servir pour régler le problème actuel était employée, il n'y aurait pas compensation suffisante pour les blessures de guerre et le secours accordé aux handicapés serait basé sur l'évaluation des ressources. Il est évident que si vous cessez de vous inspirer de l'indice du coût de la vie et des salaires, et que vous vous fondez sur les besoins de l'intéressé pour lui accorder du secours, vous introduisez par le fait même l'évaluation des ressources dans le système actuel des pensions. Il n'y a pas à sortir de là. Le ministre des Affaires des anciens combattants soutient que l'allocation supplémentaire qui doit être accordée aux pensionnés inaptes à l'emploi n'introduit pas nécessairement l'évaluation des ressources dans le système des pensions. Mais nous manquerions à notre devoir de représentant des organismes d'anciens combattants si nous ne l'avertissions pas fermement que si le sujet qui reçoit pleine pension est obligé de prouver qu'il est totalement inapte au travail pour obtenir une minime allocation supplémentaire, il s'apercevra qu'il est soumis à l'évaluation des ressources et s'en trouvera très offensé. Comme vous le voyez, cette manière d'agir introduit le principe du besoin dans le système des pensions, ce qui ne s'est jamais vu au Canada. C'est une méthode qui a cours en Angleterre et dans d'autres pays du Commonwealth, mais que jusqu'ici le Canada a eu le bon sens d'éviter.

Le sous-ministre déclare: "Le principe de l'allocation d'inaptitude à l'emploi n'est pas une innovation. Il est en vigueur au Royaume-Uni, en Nouvelle-Zélande et en Australie, et si j'en crois les renseignements du ministère, ces pays s'en trouvent bien". Nous avons en main un mémoire du *New Zealand Returned Service Association* où cet organisme défend le principe des pensions dites économiques et admet franchement qu'il implique une évaluation des ressources. Et je cite: "La base de ce genre de pensions étant la situation financière de l'intéressé, il est nécessaire de recourir à l'évaluation des ressources pour s'assurer que seule la personne qui est sans ressource en bénéficie". Eux au moins ils sont francs. Mais ce système rencontre une forte opposition en Nouvelle-Zélande et le dernier numéro de *The Commonwealth and Empire* commente les efforts que fait ce pays pour reviser sa législation à l'égard des pensions.

J'ai ici l'édition d'avril 1951 de la même revue dont je veux vous lire un passage: "Les systèmes actuel des pensions de guerre a soulevé des critiques. Les désavantages des pensions économiques (surnommées une des grandes plaies du système) . . ."; par conséquent, le régime n'est pas aussi bien vu qu'on semble le croire.

Cette pension économique, allocation supplémentaire fondée sur le besoin de l'intéressé, est décrite comme étant l'une des grandes plaies du système. Une telle législation semblerait introduire une pratique étrangère à notre tradition et contraire aux tendances de la législation canadienne des pensions.

D'après ce qui a été dit, vous vous rendez compte que le projet de loi répudie les normes établies, soit le barème des salaires des ouvriers comme base du système des pensions, et y substitue le besoin. Les autorités déclarent catégoriquement qu'avant de fixer les taux de base des pensions, il faudra de l'aptitude à l'emploi des pensionnés. Voilà une chose à laquelle on n'aurait jamais dû penser. Qui dit pensions ne peut s'empêcher de voir la nécessité d'une norme ou d'une base reconnue, mais c'est précisément cette norme que le projet tend à éliminer et à remplacer. Sur quoi se basera-t-on alors? Sur la fantaisie du gouvernement au pouvoir? Sur le désir de la trésorerie de réduire ses dépenses? Le système actuel des pensions au Canada est né de la certitude que l'idée de baser les pensions sur le besoin des intéressés est impossible et indésirable, puis il a grandi selon les normes acceptables et pratiques.

Si le gouvernement devait répudier ces normes acceptables et pratiques. Si le gouvernement devait répudier ces normes au nom d'une fausse économie, il adopterait une mesure rétrograde lourde de conséquences.

Le projet paralyse le désir de surmonter les handicaps de guerre

Qui sera appelé à déterminer l'inaptitude à l'emploi sous le régime de la nouvelle législation? Par définition, tout pensionné qui reçoit \$100 par mois est inapte à l'emploi s'il en décide ainsi. Il faut parfois une dose considérable de courage et de persévérance pour surmonter certains handicaps de guerre et pour atteindre le statut de citoyen utile. Ce projet de loi ajouterait à ces handicaps psychiques et physiques la perte de \$40 par mois si jamais le succès couronnait ses efforts. De plus, il s'en trouvera toujours pour se demander à quoi bon travailler quand le refus de travailler rapporte \$40 par mois. Vous connaissez, messieurs, les problèmes que créaient les allocations d'anciens combattants avant qu'on lève les restrictions sur l'emploi intermittent; et bien, ces problèmes se répéteraient sous le nouveau régime et nécessiteraient des enquêtes et une certaine évaluation des ressources. Et pendant que chez les civils les pensions de vieillesse tendent à s'éloigner de l'évaluation des ressources, ce ministère la ferait intervenir dans les pensions d'invalidité et se créerait des problèmes administratifs jusqu'alors insoupçonnés.

Le TÉMOIN: Je pourrais ajouter que les renseignements qui vous ont été donnés à la dernière séance sur le nombre des pensionnés qui bénéficieraient probablement du projet de loi est beaucoup trop bas si l'on en juge par la statistique de la Nouvelle-Zélande, et je crois que cela suffit pour nous donner raison lorsque nous affirmons que ce projet est un obstacle au rétablissement dans la vie civile. D'après les chiffres dont il a été question à la dernière séance, environ 20 p. 100 des pensionnés auraient probablement droit à cette allocation supplémentaire.

M. GREEN: C'était beaucoup moins que cela: C'était 6,000 sur 160,000.

Le TÉMOIN: Non, mais je crois que 30,000 représentait le nombre de ceux qui seraient admissibles et 6,000 le nombre de ceux qui y auraient droit...

Le PRÉSIDENT: Immédiatement.

Le TÉMOIN: Mais d'après le mémoire que nous avons obtenu de Nouvelle-Zélande par câblogramme, 38 p. 100 des pensionnés qui souffrent d'une invalidité de plus de 40 p. 100 reçoivent la pension dite économique. Ceci démontre bien que ce genre de pension est un obstacle au rétablissement du pensionné. Et quand on considère qu'en Nouvelle-Zélande le gouvernement ne semble pas être aussi indulgent en matière de travail intermittent, la preuve devient encore plus frappante. Il semble que cette pratique décourage le pensionné qui veut se rétablir et je crois qu'à la fin le pourcentage sera encore beaucoup plus élevé.

Nous sommes non moins opposés à l'idée que l'augmentation ne rapportera rien à celui qui ne reçoit qu'une petite pension. Un raisonnement semblable a amené un amendement à la Loi des pensions en 1925 par lequel les ex-militaires qui n'étaient invalidés que de 5 à 14 p. 100 pouvaient demander ou accepter un paiement en bloc au lieu d'une pension, principe qui, soit dit en passant, est obligatoire en Grande-Bretagne jusqu'à concurrence de 20 p. 100 d'invalidité. Et qu'est-il arrivé? On s'est vite aperçu que cette mesure était tellement au détriment du pensionné qu'après maintes revendications l'article a été révoqué en mai 1930. Nous ne voulons sûrement pas répéter les erreurs des temps passés.

Ces petits montants, qui passent inaperçus chez les riches, peuvent avoir une très grande importance pour le pensionné—\$1.40 par mois achète 7 pintes de lait, \$2 par mois paie l'abonnement à la Croix-Bleue. J'ai connu les

enfants d'un pensionné qui ne recevaient que \$1 par mois pour leurs petites dépenses. Tous ces petits montants semblent considérables à celui qui n'a pas un sou de trop. En toute justice, ces hommes devraient recevoir l'augmentation à laquelle ils ont droit, si petite soit-elle.

Dans son livre *Mein Kampf*, Hitler a émis un principe d'agression voulant que les demandes soient assez raisonnables pour que la victime trouve que ça ne vaut pas la peine de se défendre. Mais elles doivent se répéter jusqu'à ce qu'il ne reste rien à défendre. Nous ne voulons pas qu'un tel principe soit adopté à l'égard de ceux qui reçoivent des petites pensions et nous soutenons qu'il est de très haute importance que nous nous en tenions à notre barème basé sur le degré d'invalidité et que le petit bénéficiaire soit traité avec autant de justice que le pensionné à 100 p. 100.

Le problème du coût

Quand nous demandons pourquoi on veut se départir des principes établis lorsqu'il saute aux yeux que la bonne solution est l'augmentation uniforme des pensions basée sur l'augmentation du coût de la vie, on nous répond que c'est une question de coût. Une augmentation uniforme de 33 $\frac{1}{3}$ p. 100 aurait coûté environ vingt-deux millions. Le projet de loi prévoit une dépense de deux millions et l'on prétend que le pays ne peut pas se permettre de payer la différence à un moment où il doit consacrer des sommes si considérables à ses projets de défense. La Légion canadienne ne peut pas accepter cet argument. Si le Canada n'a pas les moyens de payer les vingt-deux millions que l'augmentation uniforme aurait coûté, alors nous ne sommes pas en mesure de faire face à l'augmentation de quatre points dans le coût de la vie qui s'est produite en février, parce que si l'indice du coût de la vie reflète approximativement l'augmentation du coût des projets de défense, cette hausse de quatre points équivaut à plus de trente-cinq millions de dollars s'ajoutant à un budget de défense d'un milliard, six cents millions. Il ne faudrait pas dire qu'on ne peut pas, mais qu'on ne veut pas.

Les projets de défense ont provoqué une augmentation d'impôt de 20 p. 100 chez le citoyen moyen, mais l'inflation causée en grande partie par les besoins de la défense a coûté au pensionné plus de 30 p. 100 de sa pension. Ainsi, les contributions respectives à l'effort de défense s'élèvent à 20 p. cent d'un impôt modéré pour le citoyen ordinaire et à 30 p. 100 de sa pension pour le pensionné, et ceci dans une catégorie de revenus où personne d'autre n'a d'impôts à payer. Les guerres passées nous ont coûté de l'argent et du sang. Ces hommes ont payé de la monnaie la plus précieuse, quelques-uns très chèrement. Aujourd'hui, au nom de l'économie, ou sous prétexte de besoins de défense, on leur demande de payer pour la défense à même leur revenu réel un montant hors de proportion avec ce que l'on exige du grand public. Messieurs, comment expliquer cette manière d'agir? Pourquoi choisir ce groupe pour exercer l'injustice? Est-ce parce qu'il n'a aucun recours et qu'il ne peut pas faire la grève? Est-ce que la liberté qu'il nous a conservée a perdu de sa valeur? Vous, messieurs, qui êtes des anciens combattants et avez conscience de vos obligations envers vos camarades handicapés et les personnes à leur charge, je vous demande de vous mettre à leur place et de vous poser ces questions.

Les pensions et l'effort de défense

Nous avons déjà démontré que rejeter les justes demandes de ces hommes en raison du coût de l'effort de défense serait injuste au point de jeter le ridicule sur les promesses que nous avons faites à ceux qui défendaient la patrie à l'heure du danger.

Nous tenterons maintenant de prouver que les pensions suffisantes, et non les allocations de besoin, forment partie intégrante de notre effort de défense. Aujourd'hui, on met tout en œuvre afin de recruter des sujets pour les forces armées. On s'applique à rendre la solde et les allocations attrayantes pour les recrues. Et cependant les pensions d'invalidité sont aussi importantes pour un homme marié que la solde. C'est quelque chose que de risquer sa vie, mais c'est aussi quelque chose que de condamner sa famille à la pauvreté, et tout homme qui a le sens de ses obligations domestiques et qui prévoit la possibilité d'une autre guerre doit accorder autant d'attention aux pensions qu'à la solde, puisqu'elles font partie de notre effort de guerre tout autant que la solde et les allocations de l'armée. Il ne s'agit pas de savoir si nous sommes en mesure de les payer. Nous ne pouvons pas nous en passer pas plus que nous pourrions nous permettre de congédier nos troupes pour économiser de l'argent.

Le projet de loi est insuffisant, même au point de vue besoin

Jusqu'ici, nous avons fondé nos objections au projet de loi sur les raisons suivantes: a) il met au rancart les normes qui ont toujours été à la base de notre système de pensions, b) il introduit l'idée du besoin dans le problème des pensions et c) il comporte un principe étranger aux traditions canadiennes et un mouvement rétrograde qui est vivement critiqué dans les pays où le système est en vigueur. Mais en plus de cela, nous pouvons démontrer que même au point de vue besoin, le système pêche par insuffisance.

C'est une erreur de croire que parce que le pensionné occupe un emploi, ses gains ne sont pas gravement affaiblis par son handicap. Prenons, par exemple, un handicapé qui coupe du bois à tant la corde. Il occupe un emploi c'est vrai, mais à cause de ses blessures de guerre, perte d'un bras, d'une jambe, son rendement ne dépasse peut-être pas la moitié de celui d'un bûcheron ordinaire.

D'après le projet de loi, il ne recevrait rien, et son revenu réel cependant est diminué au point d'abaisser de façon draconienne son niveau d'existence. Prenons encore un pensionné marié qui conduit un ascenseur pour \$125 par mois. Il compte sur sa pension pour subsister. Étant donné l'augmentation de ses dépenses, il trouve cette somme insuffisante. Et le projet de loi ne fait rien pour lui. Et il s'en trouve des foules d'autres qui à cause de leurs invalidités parviennent tout juste à suppléer à leur pension par une occupation intermittente et qui trouvent l'existence de plus en plus difficile. A ceux-là, le projet de loi n'apporte aucun soulagement.

Il doit y avoir, et nous le constatons par les lettres que nous recevons, un grand nombre de pensionnés qui souffrent énormément de l'abaissement de leur niveau de vie. Le projet de loi ne renferme aucune disposition à leur égard. Par conséquent, il doit être regardé comme insuffisant même pour satisfaire les besoins les plus pressants.

Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, je crois avoir démontré clairement que nous ne trouvons le projet de loi suffisant d'aucune façon et que la seule manière de répondre aux besoins immédiats des pensionnés c'est d'accorder une augmentation de pension proportionnée à la hausse du coût de la vie. Les mêmes faits font voir aussi la situation précaire de celui qui doit compter sur ses allocations d'anciens combattants, question que malheureusement votre mandat ne mentionne pas. Je vous prie d'avoir la patience d'écouter ce que nous avons à dire à ce sujet.

Nous recommandons:

1. Que le taux de base de nos allocations d'anciens combattants soit porté à \$50 par mois pour un célibataire et à \$100 par mois pour un homme marié, et que les revenus provenant d'une autre source soient permis jusqu'à concurrence de \$250 pour le célibataire et de \$500 pour l'homme marié,
2. Que, lorsque le bénéficiaire est complètement et pour toujours inapte à l'emploi et n'a pas d'autre revenu, l'allocation d'ancien combattant soit portée à \$60 pour le célibataire et à \$120 pour l'homme marié.
3. Que toute considération soit accordée au sort des enfants dont les parents reçoivent les allocations d'anciens combattants.
4. Que les allocations d'anciens combattants s'étendent aux ex-militaires canadiens qui résident en dehors du Canada.

Commentaires

En 1947, nous avons présenté un mémoire au comité parlementaire où nous demandions \$50 par mois pour le célibataire et \$85 par mois pour l'homme marié. A ce moment-là, on a accordé une augmentation de \$10 par mois, de sorte que le célibataire reçoit maintenant \$40 et l'homme marié \$70 par mois. Depuis, des enquêtes ont révélé que ces montants ne suffisent pas à l'entretien des particuliers qui n'ont pas d'autre source de revenu. Certaines dispositions ont été prises en vue d'accorder des secours supplémentaires à ceux qui comptent entièrement sur les allocations d'anciens combattants. Ces mesures ont fait du bien et les deniers octroyés en vertu du programme d'aide supplémentaire sont certainement allés où le besoin s'en faisait le plus sentir.

En 1947, nous étions d'avis, et nous le sommes encore plus fermement aujourd'hui, que les taux de base sont trop bas et qu'il faudrait les relever. Il nous serait difficile de trouver une base statistique pour les taux actuels des allocations d'anciens combattants, sinon qu'elles semblent être alliées aux secours provinciaux et municipaux qui sont destinés à répondre aux besoins les plus pressants plutôt qu'aux besoins généraux des intéressés. Même à ce titre, elles sont insuffisantes pour couvrir les besoins des vétérans âgés. On doit donc s'efforcer d'étudier le problème dans son ensemble afin d'élaborer un programme plus compréhensif et mieux approprié. En 1947, le coût de la vie s'établissait à 135.5, en 1949, à 160.8, à la fin de mars cette année, à 179.9 et actuellement il est à 181.8. Si les allocations semblaient insuffisantes en 1947, à plus forte raison le sont-elles maintenant que le coût de la vie est si élevé.

Si nous nous en tenions aux chiffres de 1947, nous demanderions aujourd'hui plus que \$65 pour le célibataire et \$113 pour l'homme marié. Toutefois, nous insistons de nouveau sur \$50 pour le célibataire et \$100 pour le couple marié. Si nos nouvelles exigences à l'égard du couple marié méritent de l'attention, c'est qu'elles s'inspirent des froides réalités. D'après les données les plus récentes du *Toronto Welfare Council*, qui datent de novembre 1950, (tableau ci-annexé), ce que nous demandons est encore loin d'égaliser les besoins minimums de l'existence. Si l'on s'en tient aux recherches de cet organisme, en novembre le célibataire requérait au moins \$93.34 par mois pour vivre et l'homme marié sans enfant, au moins \$153.43. Il est à remarquer que les taux actuels sont inférieurs à la moitié de ces minimums et que les allocations jadis destinées à compenser certaines lacunes imputables au service militaire fonctionnent maintenant sur une base inférieure au minimum du secours direct.

Quelles allocations d'anciens combattants soient insuffisantes et que nous en déplorions, la nécessité, elles n'en ressemblent pas moins à une maigre pitance plutôt qu'à une allocation du subsistance minimum. En premier lieu,

les couples mariés recevaient le double des célibataires tout comme aujourd'hui les bénéficiaires des pensions de vieillesse, celles-ci étant basées sur le minimum de subsistance. Puisqu'elle comporte un minimum, l'allocation ne peut pas être réduite du fait qu'il y a deux bénéficiaires conjoints, mais elle doit demeurer un minimum accordé à chacun. Ce minimum est déjà de \$50 par mois en Colombie-Britannique, en Alberta et au Yukon. Nous soutenons que les allocations d'anciens combattants devraient être au moins égales aux pensions de vieillesse.

Notre demande tendant à l'élargissement de la marge des autres sources de revenu est également bien fondée. Les allocations d'anciens combattants sont insuffisantes pour assurer l'existence, mais dans leur ensemble elles représentent autant, sinon plus, que les anciens combattants pourraient gagner dans leur vieillesse. Si les allocations sont réduites lorsque le bénéficiaire n'a droit qu'à \$125 par année de revenu supplémentaire, il n'est nullement encouragé à faire des projets et à économiser en vue de s'assurer un certain confort. Si on lui permet d'accumuler un revenu raisonnable en sus de ses allocations, alors l'économie et la prévoyance lui disent quelque chose et lui permettent d'entrevoir une certaine aisance pour ses vieux jours.

Le gouvernement a établi au moyen d'enquêtes que les taux actuels d'allocations d'anciens combattants sont insuffisants lorsque l'intéressé est inapte à l'emploi et n'a pas d'autre source de revenu.

La petite allocation supplémentaire a été d'un grand secours, mais elle est insuffisante pour satisfaire aux exigences de l'heure, comme le démontrent les enquêtes du *Toronto Welfare Council*. Par conséquent, nous recommandons que les taux soient fixés à \$60 pour le célibataire et à \$120 pour l'homme marié, puisque cela semble être le moyen le plus efficace de répondre au besoin.

Nous devons faire observer au Comité que les règlements sur les allocations d'anciens combattants ne renferment aucune disposition en faveur des enfants des bénéficiaires. Il est évident que la situation faite à ces enfants est triste. Les époux reçoivent actuellement moins que la moitié de ce qui est reconnu comme le minimum nécessaire à l'existence et l'on s'attend à ce qu'ils entretiennent des enfants qui, selon les données du *Welfare Council*, leur coûtent en moyenne \$26 chacun par mois. Nous vous supplions d'étudier la situation faite à ces familles et d'essayer de soulager leur existence difficile et souvent intolérable.

APPENDICE

TABLEAU DES DÉPENSES D'UNE FAMILLE
d'après le
TORONTO WELFARE COUNCIL
au 1^{er} novembre 1950

Ancien combattant célibataire, invalidé de 100 p. 100, vivant seul	\$ 93.34
Ancien combattant invalidé de 100 p. 100, avec son épouse, sans enfants	153.43
Ancien combattant invalidé de 100 p. 100, avec son épouse et un enfant	176.45
Ancien combattant invalidé de 100 p. 100, avec son épouse et deux enfants ..	205.28
Veuve, vivant seule, âgée de 30 ans	88.62
Veuve, vivant seule, âgée de 60 ans	79.89
Veuve, avec un enfant	123.63
Veuve, avec deux enfants	153.72

Le capitaine de groupe WATTS: Monsieur le président, étant donné l'envergure de notre exposé, il est évident que le Comité n'a pas le mandat suffisant pour s'attaquer d'une manière efficace et réaliste aux problèmes pressants des anciens combattants.

Très respectueusement, je propose que le Comité retourne à la Chambre et demande que des mesures soient prises pour vous permettre d'étudier sérieusement ces problèmes et y offrir des solutions. Étant donné la réduction

alarmante des pensions et des allocations d'anciens combattants causée par la dépréciation du dollar, l'insuffisance et l'invéraisemblance du projet de loi à l'étude, il est évident que la Chambre tout entière devrait être mise au courant de la situation et avoir l'occasion de vous donner de plus amples directives. Je suis certain, messieurs, que vous tenez autant que nous à ce que le Canada s'acquitte honorablement de ses obligations envers ces anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Avant que vous n'alliez plus loin, capitaine Watts, je voudrais poser une question au Dr Lumsden. A la page 15 du mémoire, Dr Lumsden, vous dites que vous recommandez \$50 pour le célibataire et \$100 pour le couple marié, et rendu à la page 16, vous remontez vos demandes à \$60 pour le célibataire et à \$120 pour le couple marié. Quelle est au juste votre recommandation?

Le Dr LUMSDEN: Nous recommandons \$50 pour le bénéficiaire non marié et \$100 pour le bénéficiaire marié, mais lorsque que le bénéficiaire est absolument inapte à l'emploi, nous recommandons que le taux soit porté à \$60 pour le célibataire et à \$120 pour l'homme marié.

Le PRÉSIDENT: Le capitaine de groupe Watts m'apprend qu'il a en main un mémoire supplémentaire. Je crois que nous allons en prendre connaissance immédiatement.

Le capitaine du groupe WATTS: Je désire tout simplement présenter ce mémoire supplémentaire. Une foule d'autres problèmes se posent pour les anciens combattants. Tout d'abord il y a la question très urgente du logement, puis les allocations vestimentaires. Les traitements, les troubles domestiques, mais je n'ai pas l'intention de vous soumettre ces problèmes aujourd'hui puisqu'ils ne figurent pas dans votre mandat. Nous allons continuer de chercher la solution de ces problèmes par toutes les voies qui nous seront ouvertes.

Toutefois, je désirerais me reporter au bill 287, maintenant à l'étude, et faire les recommandations suivantes:

Que tous les Canadiens qui s'enrôlent ou sont affectés au service actif aux mêmes conditions que ceux qui ont servi au cours de la Deuxième guerre mondiale reçoivent les mêmes avantages de rétablissement que ceux qui ont été accordés aux anciens combattants de la Deuxième guerre mondiale.

Nous recommandons aussi que les personnes à la charge de ces hommes bénéficient des allocations qui étaient prévues à l'égard de ceux qui ont servi au cours de la Deuxième guerre mondiale.

Je crois, monsieur le président, que c'est là la fin de notre exposé et par votre intermédiaire, je remercie le Comité de son indulgence.

Le PRÉSIDENT: Capitaine Watts, dans votre dernier paragraphe, voulez-vous parler des allocations accordées aux personnes à la charge des militaires qui sont dans le service ou de ceux qui sont devenus des anciens combattants? Le Comité ne s'occupe que de ceux qui sont devenus des anciens combattants.

Le capitaine de groupe WATTS: De ceux qui sont dans le service.

Le PRÉSIDENT: Le Comité se fera un plaisir d'étudier la question, mais en réalité cette question relève du ministère de la Défense nationale.

Je vous remercie, messieurs, de votre exposé. Vous avez sans doute remarqué quelle attention le Comité a mise à vous écouter. Après un tel exposé, le Comité a l'habitude de poser des questions, et je présume que vous permettrez à ces messieurs de chercher à élucider tout doute qui pourrait subsister au sujet de certains aspects de la question. Je sais que vous consentirez à répondre aux questions que chacun pourra poser en s'adressant au président.

M. CRUICKSHANK: Ces messieurs seront-ils à notre disposition plus tard? Il faudrait avoir toutes les têtes du Régiment de Winnipeg pour retenir tout cela. J'aimerais bien à poser quelques questions, mais pas maintenant. Le témoin se propose-t-il d'assister à une réunion subséquente?

Le PRÉSIDENT: Les représentants des organismes nationaux sont toujours les bienvenus à nos séances. C'est au capitaine de groupe Watts de décider. Il sait que la porte lui est toujours ouverte. D'ordinaire, le secrétaire de l'association assiste assidûment à nos réunions. Il peut venir ou se faire représenter par quelqu'un de son choix. Je ne peux pas l'obliger à cela.

M. CRUICKSHANK: C'est au camarade Watts que je m'adressais en m'adressant à vous,—j'aime à l'appeler camarade puisque je suis de Vancouver,—et je suis certain qu'il sera à notre disposition ou se fera remplacer par quelqu'un en qui il a confiance, qui ne sera certes pas aussi compétent que lui s'il n'est pas de la Colombie-Britannique. J'ose croire que le camarade comprendra, mais je ne suis pas certain de tomber entièrement d'accord avec le mémoire.

Le capitaine de groupe WATTS: Le président vous a donné une idée de ce qui s'est passé en d'autres occasions et si les délégués ici présents ne peuvent pas se présenter de nouveau au Comité, le secrétaire national le pourra. Quant au Dr Lumsden et à moi-même, nous sommes très pris dans le moment. La semaine prochaine nous devons nous rendre dans les provinces Maritimes, la semaine d'ensuite nous partons tous les deux pour l'Angleterre, et il y a toujours les affaires personnelles auxquelles il faut voir de temps en temps.

M. CRUICKSHANK: Vous ne m'emmenez pas avec vous en Angleterre à titre d'adjoint parlementaire?

Le capitaine de groupe WATTS: Je puis vous assurer par l'intermédiaire du président que le secrétaire national est certainement en mesure de répondre aux questions que les membres du Comité voudront bien lui poser puisqu'il a travaillé avec nous à la préparation de ce mémoire. Il sera occupé la semaine prochaine, mais après cela il sera libre.

M. PEARKES: Monsieur le président, les représentants de la Légion ne pourraient-ils pas nous rencontrer demain après que nous aurons eu le temps de relire ce mémoire et d'y réfléchir?

Le PRÉSIDENT: Plait-il?

M. PEARKES: Je vous demande s'il serait possible aux représentants de la Légion de nous rencontrer demain. Peut-être que le Comité pourrait être appelé à se réunir demain. Je sais que nous n'avons pas l'habitude de nous réunir le vendredi, mais étant donné que le mémoire est important et que ces messieurs doivent repartir le plus tôt possible, peut-être pourrions-nous faire une exception et tenir une réunion extraordinaire demain après que nous aurons eu le temps d'étudier le mémoire,—si cela fait l'affaire du président et du vice-président de la Légion.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, c'est au Comité de décider, car il peut siéger quand cela lui plaît. Dans le passé, lorsqu'il a été nécessaire de prolonger une séance nous avons toujours tenu une deuxième réunion dans l'après-midi du même jour. J'attends les suggestions du Comité. Ce dernier peut décider de se réunir demain s'il peut trouver une chambre, ou il peut se réunir de 4 à 6 heures cet après-midi, selon ce qui convient le mieux à nos amis de la Légion. Je m'en remets au Comité de cette décision.

M. GREEN: A propos, monsieur le président le comité des affaires extérieures vient justement d'être convoqué pour 2 heures, de sorte que nous n'aurons pas le temps de repasser attentivement le mémoire si nous devons

nous réunir de nouveau cet après-midi. Je proposerais que la réunion soit fixée à demain matin afin de nous donner le temps de relire le mémoire et de nous préparer à la discussion.

M. PEARKES: Je puis ajouter qu'il y aura réunion d'un autre comité cet après-midi, à 4 heures, celui de la Loi sur les élections fédérales.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je suis à vous. Il s'agit de faire ce que vous désirez à ce sujet, et le capitaine de groupe Watts me dit que lui et son collègue pourront assister à la réunion.

M. HERRIDGE: Je propose que le Comité se réunisse demain à 11 heures.

M. GILLIS: Avant de mettre la proposition aux voix, monsieur le président, je voudrais vous poser une question. Si comme moi vous partagez l'opinion de la Légion que le Comité n'a pas la compétence de traiter des questions de ce mémoire, il y a aucune raison de continuer nos réunions. Je propose que nous élucidions d'abord ce point, que nous consultations ceux que vous devez consulter en vue de faire changer notre mandat. C'était là mon avis lorsque nous avons discuté du mandat quand il a été présenté en Chambre et cet avis est maintenant partagé par la Légion. J'ai toujours l'impression que nous perdons notre temps à tenir des réunions en vertu d'un mandat qui nous empêche de discuter des questions qui font partie du mémoire.

M. CRUICKSHANK: Naturellement, le mandat nous permet de discuter la première partie du mémoire.

Le PRÉSIDENT: Aucun membre du Comité ne sera surpris d'apprendre que j'espérais que quelqu'un soulève cette question, et je crois que la situation est assez claire. Il y a une recommandation spécifique dans le mémoire de la part des représentants de la Légion qui veut que nous demandions à la Chambre de nous donner des instructions quant au mandat. Le Comité a toujours le pouvoir de retourner à la Chambre et de demander des instructions. Je ne crois pas que nous puissions le modifier nous-mêmes. La formalité à suivre est tout simplement de demander des instructions en vue d'étudier certaines questions spéciales. Je ne veux pas entrer dans des discussions avec les avocats qui font partie du Comité, mais il n'en reste pas moins vrai que nous pouvons demander l'autorisation d'étudier la question des allocations d'anciens combattants. Quand même le parlement nous déférerait la question, cela n'étendrait pas les attributions générales que nous avons déjà. Nous avons le pouvoir de convoquer les témoins et d'entendre les exposés de faits, mais nous ne pouvons établir de notre propre chef aucune mesure législative. Un tel pouvoir n'a jamais été accordé à un comité, sauf en une occasion mémorable.

En 1945-1946, à la suite de la Seconde guerre mondiale, les lois relatives aux anciens combattants avaient déjà été modifiées, sauf erreur, quatre-vingt-neuf fois par arrêté en conseil. Le gouvernement a alors institué un important comité des affaires des anciens combattants et l'a chargé de mettre tous ces arrêtés en corrélation avec les mesures existantes, le remanier pour ainsi dire, de façon à répondre aux besoins des anciens combattants des deux guerres mondiales. En cette occasion, le Comité a même été invité à suggérer des mesures dont naturellement la responsabilité retomberait sur le parlement en fin de compte. Jamais avant ni depuis ce Comité n'a reçu l'autorisation d'établir une mesure législative. Ses attributions se sont toujours limitées à étudier les questions qui lui étaient déférées par la Chambre en vertu d'un mandat. Notre mandat actuel ne comprend pas la question des allocations d'anciens combattants. Ce sujet n'a pas été déféré au Comité pour étude. Quant à la question des pensions et de leur suffisance, elle a été confiée à ce comité, plutôt qu'au comité des subsides, ce qui aurait été normal, afin de nous permettre

de donner notre opinion sur la question des pensions dans son ensemble. Elle a été déferée au Comité afin qu'il l'étudie sous tous ses aspects. La délégation a profité de l'occasion comme c'était prévu pour exposer ses vues sur l'entière question des pensions, et elle a bien fait et maintenant nous pouvons étudier ses recommandations dans la limite de nos attributions. Par exemple, la délégation prétend que ce que nous proposons aujourd'hui ne constitue pas une allocation suffisante et que nous pouvons accepter ou rejeter les instructions du parlement à cet égard. Je ne crois pas que nous ayons le pouvoir, même en vertu de la loi des pensions, ou même en vertu de notre mandat, de proposer un amendement; ce serait établir une mesure législative qui comporte une dépense publique.

Chacun se rend compte que le mémoire qui vient de nous être présenté est *ipso facto* porté à l'attention non seulement du ministre qui a assisté lui-même à la réunion, mais par son intermédiaire, à ses collègues et au parlement du pays tout entier.

Que la mesure législative soit confiée au Comité ou non, cela dépendra premièrement du conseil et ensuite du parlement. A ce que je vois, il n'y a là aucune difficulté.

M. GREEN: Il y en a une, monsieur le président, si vous décidez que nous ne pouvons pas recommander à la Chambre l'augmentation du taux de base des pensions. Je trouve que vous avez tort d'adopter une telle attitude.

L'entière question des pensions a été déferée au Comité, et à l'égard du crédit de \$2 millions et à l'égard de la modification de la loi des pensions. Ainsi, je trouve que vous avez bien tort de dire que nous n'avons pas le pouvoir de recommander un amendement à la loi en vue d'augmenter le taux de base des pensions.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas dit cela. Si je l'avais dit, j'aurais tort.

M. GREEN: C'est ce que j'ai compris.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit que le Comité n'a pas le pouvoir de recommander ni d'établir une mesure législative. Le Comité peut soumettre à la Chambre, avec ou sans approbation, l'exposé que nous avons entendu, comme le ferait tout comité qui aurait le droit d'entendre les témoins; mais c'est une autre affaire. Nous pouvons dire que la question à l'étude n'est pas satisfaisante et nous pouvons recommander telle ou telle chose.

M. GREEN: J'ai cru vous entendre dire que nous pouvions accepter ou rejeter ce crédit de \$2 millions.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. GREEN: Et que nous ne pouvions pas faire de recommandation.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons pas faire une proposition différente.

M. GREEN: Et bien, si c'est là votre manière de recommander le relèvement du taux de base des pensions, je soutiens que vous avez tort. A mon avis, si le Comité le veut, il peut recommander ce relèvement du taux de base des pensions, et si nous n'avons pas ce pouvoir, nous devrions retourner à la Chambre et le demander, et demander aussi l'autorisation de faire des recommandations à l'égard des allocations d'anciens combattants.

M. QUELCH: Je suis d'avis que nous avons le pouvoir de faire des recommandations à l'égard des allocations d'anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas contredit cela. J'ai dit que nous ne pouvions pas supprimer un poste pour le remplacer par un autre, mais que nous pouvions discuter ce poste dans sa forme actuelle et l'accepter ou le rejeter. Cela fait, si le Comité désire faire une recommandation, approuvée ou désapprouvée, il en a le pouvoir. Je crois que c'est ce que j'ai dit.

M. HERRIDGE: A l'appui de ma proposition voulant que nous nous réunissions demain à 11 heures, je crois que nous devrions demander aux représentants supérieurs de la Légion canadienne d'assister à la séance afin de les interroger sur le mémoire en entier. Nous avons déjà entendu les recommandations des veuves qui ne reçoivent pas de pension. Je n'y vois pas d'objection. Lorsque demain nous aurons tenu notre réunion, le Comité pourra adopter une résolution en vue de demander un mandat plus étendu.

Le PRÉSIDENT: J'ai supposé que c'était entendu. J'allais mettre la question aux voix lorsque M. Gillis s'est levé et a demandé avec sa précision habituelle s'il valait réellement la peine que nous discutions avec ces gens.

M. GILLIS: Je ne voulais que tenir vos esprits en éveil.

Le PRÉSIDENT: Il est certains que nous avons le pouvoir de convoquer des témoins et d'entendre ce qu'ils ont à nous dire. Tous ceux qui sont en faveur?

M. LENNARD: Monsieur le président, je ne vois pas pourquoi nous devrions précipiter les choses. Je crois que le secrétaire national est capable de répondre à toutes les questions que nous pourrions lui poser. Je préférerais attendre et prendre connaissance du mémoire du Conseil uni des anciens combattants avant d'aller trop loin avec les recommandations que nous croyons devoir faire.

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous cela en amendement?

M. LENNARD: Non. Je parlais tout simplement contre la proposition, mais maintenant, je vais proposer cela en amendement.

M. HOSKING: Monsieur le président, plusieurs d'entre nous ont d'autres engagements pour demain. Quant à moi, il m'est absolument impossible d'être ici demain et M. Macdonnell est aussi appelé ailleurs. Nous assisterons tous les deux à d'autres réunions. De plus, il y aura parade militaire à l'aéroport Centralia et les députés des circonscriptions environnantes ont été invités à y assister par le ministère de la Défense nationale, alors il faut qu'ils soient présents. Il nous est absolument impossible de rompre nos engagements de demain; nous n'avons pas le choix.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, j'ai été invité officiellement à ouvrir une fête de la Légion canadienne en Colombie-Britannique le 24 mai. J'ose espérer que le Comité s'inclinera devant cette invitation et permettra à un personnage de mon importance d'être là pour la fête.

Si vous essayez d'organiser des réunions, de plaire en même temps à chacun des membres du Comité, ça ne marchera jamais. Il y a deux jours, nous avons tenu une assemblée où M. Croll a présenté une motion. Il a proposé que la question soit réservée afin que nous puissions interroger les témoins à ce sujet. Alors, je crois que nous devrions réserver la proposition de M. Herridge.

M. CROLL: A l'égard de la proposition de M. Lennard, j'aimerais à ajouter que deux organismes importants doivent se faire représenter au Comité: La Légion canadienne et le groupe ayant à sa tête le Colonel Baker. Les observations qu'ils ont à faire sont importantes puisqu'elles sont le fruit de plusieurs années d'expérience. Quant à moi, je veux avoir le temps de lire attentivement le mémoire qui nous a été présenté ce matin avant d'en venir à une conclusion. Alors, je crois que nous serions plus avancés si nous prenions d'abord connaissance des autres observations qui nous seront faites mercredi prochain. Le secrétaire de la Légion sera à Ottawa. Il sera de retour de son voyage dans les provinces Maritimes et nous pourrons continuer la discussion avec lui. Je crois que nous aurions tout à y gagner, si nous attendions au lieu de précipiter la réunion de demain. Je suis sûr que le capitaine de groupe Watts ne nous en voudra pas de poser nos questions durant son absence.

Le capitaine de groupe WATTS: Certainement pas, monsieur le président.

M. CROLL: Je trouve que le Comité ferait mieux d'avoir entendu les observations de ces organismes importants.

M. CROLL: Le but principal de notre réunion sera d'interroger M. Watts et le D^r Lumsden. Ils se rendent dans les provinces Maritimes la semaine prochaine puis ils s'en vont outre-mer. A moins que nous ne les interrogiions aujourd'hui ou demain, nous n'aurons pas la chance de le faire. Il n'y a pas lieu d'attendre que les autres organismes aient présenté leurs observations et d'imposer le contre-interrogatoire à tout le monde en même temps. Nous n'avons jamais fait cela. Nous avons toujours terminé l'étude d'un mémoire avant de nous attaquer à un autre. Alors, je propose que nous faisons ce que M. Herridge a suggéré. Si nous pouvons nous réunir demain, nous aurons la chance d'interroger M. Watts et le D^r Lumsden.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres remarques?

M. CROLL: Mercredi prochain, le groupe du colonel Baker sera ici.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. CROLL: Les deux témoins doivent se rendre dans les provinces Maritimes mais il y a un intervalle d'une semaine entre le retour de ce voyage et leur départ pour outre-mer. Serait-il possible de convoquer le Dr Lumsden pour un jour de cette semaine-là? Cela satisferait tout le monde.

Le PRÉSIDENT: Le lundi est notre jour de séance régulière. D'autres commentaires?

M. QUELCH: Monsieur le président, je ne vois pas pourquoi nous attendrions que le Conseil national des organismes de vétérans ait comparu devant le Comité avant d'interroger ces messieurs. Nos questions porteront surtout sur leur mémoire. Il n'y a pas de raison pour que nous attendions l'autre délégation avant de reprendre l'étude de la présente question. Plus tard, la semaine prochaine, nous entendrons le Conseil national et nous serons alors mieux en mesure de discuter et de décider si nous ferons une recommandation au sujet des pensions et des allocations d'anciens combattants.

Quant aux messieurs qui ne peuvent être ici demain, c'est bien dommage pour eux; mais je ne vois pas pourquoi le Comité ne siégerait pas puisque ceux qui sont capables de venir viendront et que les autres pourront lire le compte rendu lorsqu'il sera imprimé.

M. JUTRAS: Monsieur le président, naturellement le but principal de la réunion serait d'interroger les représentants supérieurs de la Légion; mais je crois qu'il sera difficile à plusieurs d'entre nous d'assister à une réunion, surtout demain. Le fait est que nous avons par exemple réunion du comité des affaires extérieures cet après-midi, et que certains ont d'autres questions à régler avant de pouvoir lire le mémoire qui est passablement long. Il contient beaucoup de matière à assimiler. Je doute fort que nous soyons en mesure d'en discuter efficacement demain matin, vu que c'est vendredi. Cela ne donnerait pas chance égale à tout le monde. S'il y avait moyen de faire revenir ces représentants supérieurs de la Légion la semaine prochaine, ou la semaine suivante, ce serait beaucoup mieux. Quant à moi, je pense qu'il serait difficile d'assimiler ce mémoire en si peu de temps; de faire les recherches nécessaires et le reste. Toutefois, c'est une question d'opinion. Nous ne pourrions aller vite et comprendre toute l'affaire. Pour ces raisons, monsieur le président, je préférerais, sans vouloir causer des délais indus, que l'interrogatoire ait lieu un peu plus tard.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, je voudrais ajouter un mot. La dernière fois que s'est réuni le Comité des affaires des anciens combattants, je crois que c'était dans cette salle, et, que nous avons entendu les observations

des délégués, les murs sont demeurés couverts de cartes environ trois mois. Ce que je crains, c'est que d'autres organismes voudront avec raison passer en comité et que nous ne pourrions jamais en venir aux faits s'il faut attendre les appoints de chacun. Cependant, ce n'est pas là la question. Il n'y a rien à craindre. Nous voulons tout simplement poser des questions. Qu'avons-nous comme renseignement? Quelques-unes des statistiques demandent d'être élucidées. Je ne m'attends pas à pouvoir digérer tout le mémoire ce soir, mais je peux en avaler une partie, et si nous devons attendre deux semaines avant de discuter ce mémoire et passer deux semaines sur un autre mémoire, nous ne pourrions jamais nous mettre sérieusement au travail. Je ne vois pas du tout pourquoi nous ne pourrions pas commencer à étudier le mémoire dès demain. C'est vrai qu'il nous manquera la présence et le bon jugement de ceux qui doivent assister à des fêtes à Toronto et à Montréal demain, mais les autres pourront travailler.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité a suffisamment délibéré pour en venir à une décision. Quant à moi, je reste absolument neutre devant la question. Je dois être ici vendredi et je serai à votre service. M. Herridge a proposé que nous nous réunissions demain matin pour interroger les représentants de la Légion. En amendement, M. Lennard a proposé...

M. PEARKES: Non, il n'a pas proposé cela.

Le PRÉSIDENT: J'ai cru comprendre qu'il avait fait cette proposition.

M. LENNARD: Je vais formuler la proposition en amendement, si vous le désirez, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Très bien. M. Lennard propose en amendement que nous ne tenions pas la réunion demain matin, mais plus tard,—voulez-vous spécifier la date?

M. LENNARD: Disons sur convocation du président.

Le PRÉSIDENT: D'habitude la réunion régulière est fixée au lundi. Avant de mettre la question aux voix, je voudrais vous mentionner la suggestion qui a été faite en premier lieu,—je ne fais que la mentionner, je ne vous l'impose pas,—que nous nous réunissions cet après-midi, comme nous le faisons d'ordinaire même si le comité des affaires extérieures doit siéger à 2 heures. C'est un fait. Je fais moi-même partie de ce comité et j'aimerais à y assister. Toutefois, je sais que la séance ne durera pas plus de 10 minutes parce qu'il s'agira tout simplement d'organisation; ce n'est pas une assemblée régulière. De plus, un des membres du comité a suggéré que pour parer aux longs délais, nous pourrions siéger de 8 à 10 heures ce soir. Si vous faites objection à la proposition ou à l'amendement, nous devons y ajouter cette suggestion. Je mets l'amendement aux voix. Que tous ceux qui sont en faveur lèvent la main.

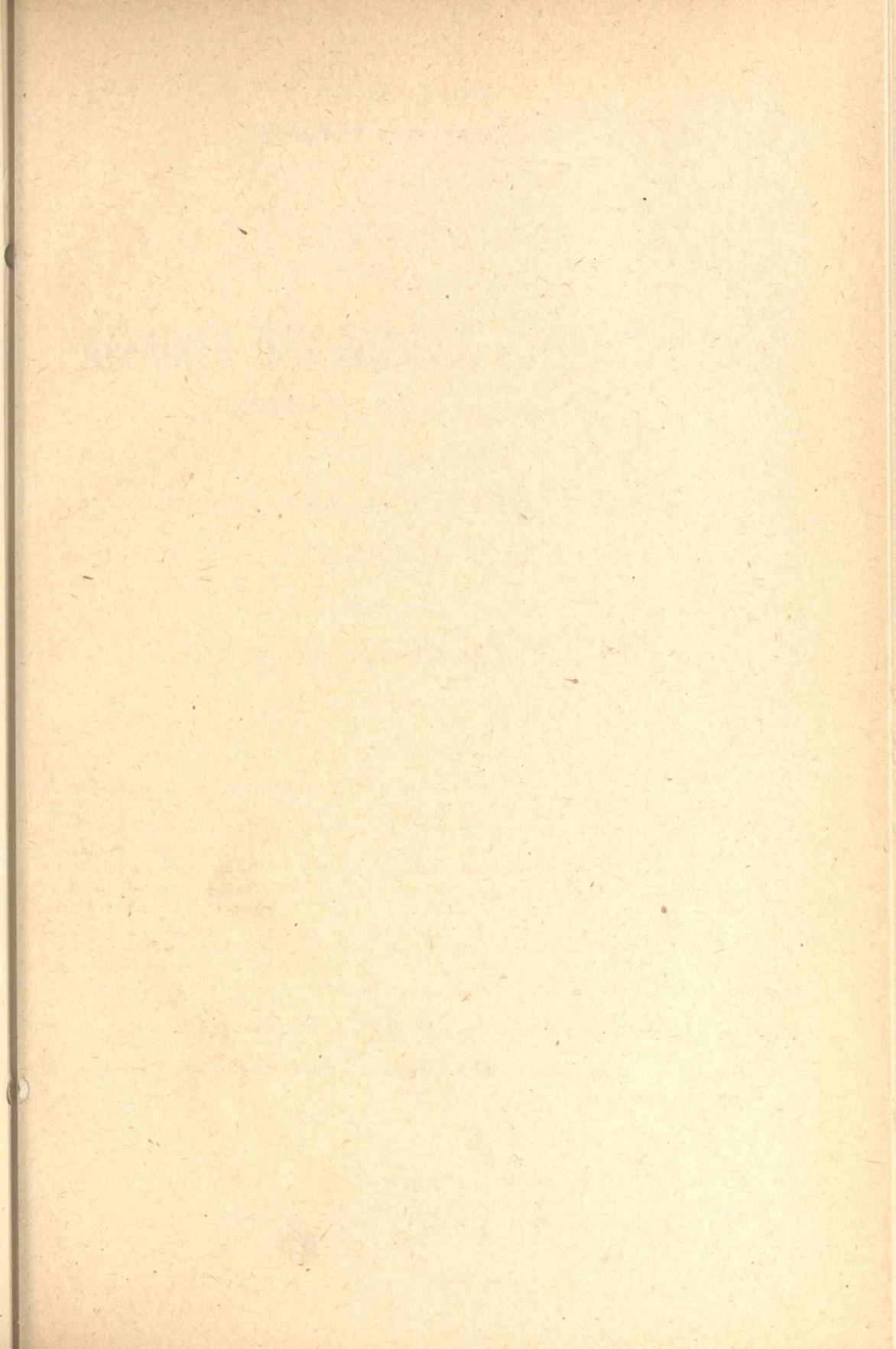
Contre?

Je déclare l'amendement adopté.

Le PRÉSIDENT: Capitaine de groupe Watts, pourriez-vous avec le Dr Lumsden être ici lundi en huit?

Le capitaine de groupe WATTS: Je crois que le Dr Lumsden sera ici. Il me sera impossible de revenir pour cette date.

Le PRÉSIDENT: La séance est ajournée à mercredi après-midi à 4 heures. La séance est levée.



SESSION DE 1951
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PRÉSIDENT: M. L. A. MUTCH

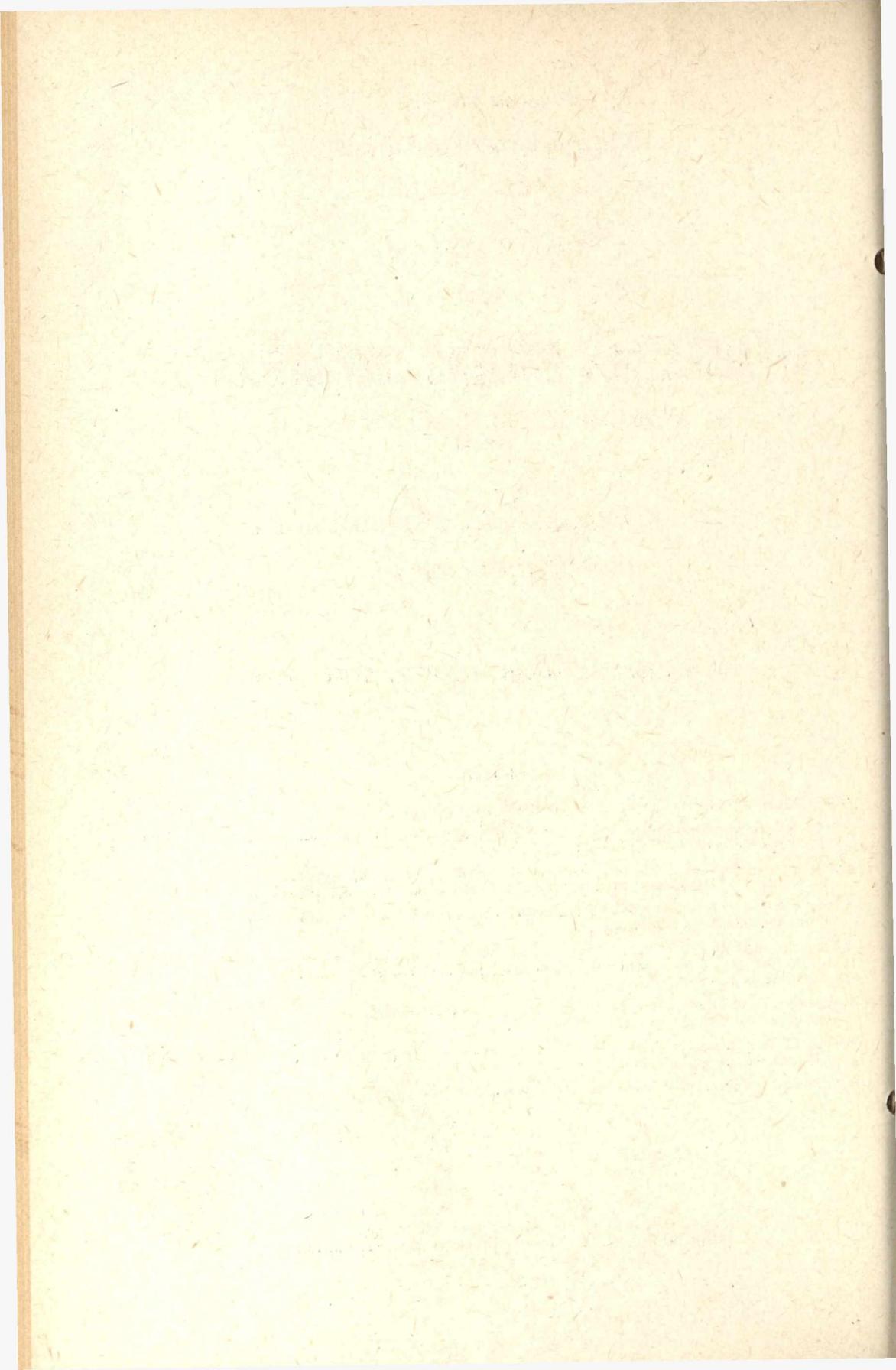
PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE N° 5

SÉANCE DU MERCREDI 23 MAI 1951

TÉMOINS:

- L'hon. Hugues Lapointe, ministre des Anciens combattants.
- Le colonel E. A. Baker, président, et M. J. P. Nevins, secrétaire du Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada.
- Le major A. J. Wickens, C.R., président fédéral, et M. J. P. McNamara, directeur des relations publiques, Anciens combattants de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation au Canada.
- Le lieutenant-col. J. McCamus, président, et M. S. Harpham, président, conseil d'administration de la Canadian Corps Association.
- Le Rév. colonel hon. S. E. Lambert, président, M. F. O. Alan A. Bell, le cap. Allan Piper, le major Austin C. Bell, et MM. Charles Nutley, Jim Parsons, R. M. Turner et T. Williams, des Amputés de guerre du Canada.
- M. William Correll, président, et le juge F. G. J. McDonagh, Association des pensionnaires canadiens des Grandes guerres.
- Le cap. F. Woodcock, président, et M. W. C. Dies, de l'Association Sir Arthur Pearson des aveugles de guerre au Canada.
- Le cap. John Counsell, président, Association canadienne des paraplégiques.



PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 23 MAI 1951.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à onze heures du matin sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Présents: MM. Balcom, Bennett, Blair, Carter, Corry, Croll, Cruickshank, George, Gillis, Goode, Green, Harkness, Henderson, Hosking, Herridge, Jutras, Larson, Lennard, McMillan, McWilliam, Mott, Mutch, Pearkes, Quelch, Roberge, Stewart (*Yorkton*), Thomas, White (*Hastings-Peterborough*.)

Aussi présents: L'hon. Hugues Lapointe, ministre des Affaires des anciens combattants; le col. E. A. Baker, président, et M. J. P. Nevins, secrétaire, Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada; le maj. A. J. Wickens, C. R., président fédéral, et M. J. P. McNamara, directeur des relations publiques, Anciens combattants de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation au Canada; le lt-col. J. McCamus, président, et M. S. Harpham président du conseil d'administration de la *Canadian Corps Association*; le Rév. col. hon. S. E. Lambert, président, M. F. O. Alan A. Bell, le cap. Allan Piper, le maj. Austin C. Bell, et MM. Charles Nutley, Jim Parsons, R. M. Turner et T. Williams, des Amputés de guerre du Canada; M. William Correll, président, et le juge F. G. J. McDonagh, de l'Association des pensionnaires canadiens des grandes guerres; le cap. F. Woodcock, président, et M. W. C. Dies, de l'Association Sir Arthur Pearson des aveugles de guerre au Canada; le cap. John Counsell, président de l'Association canadienne des paraplégiques.

M. Lapointe souhaite la bienvenue à la délégation du conseil national.

Le colonel Baker est appelé et interrogé.

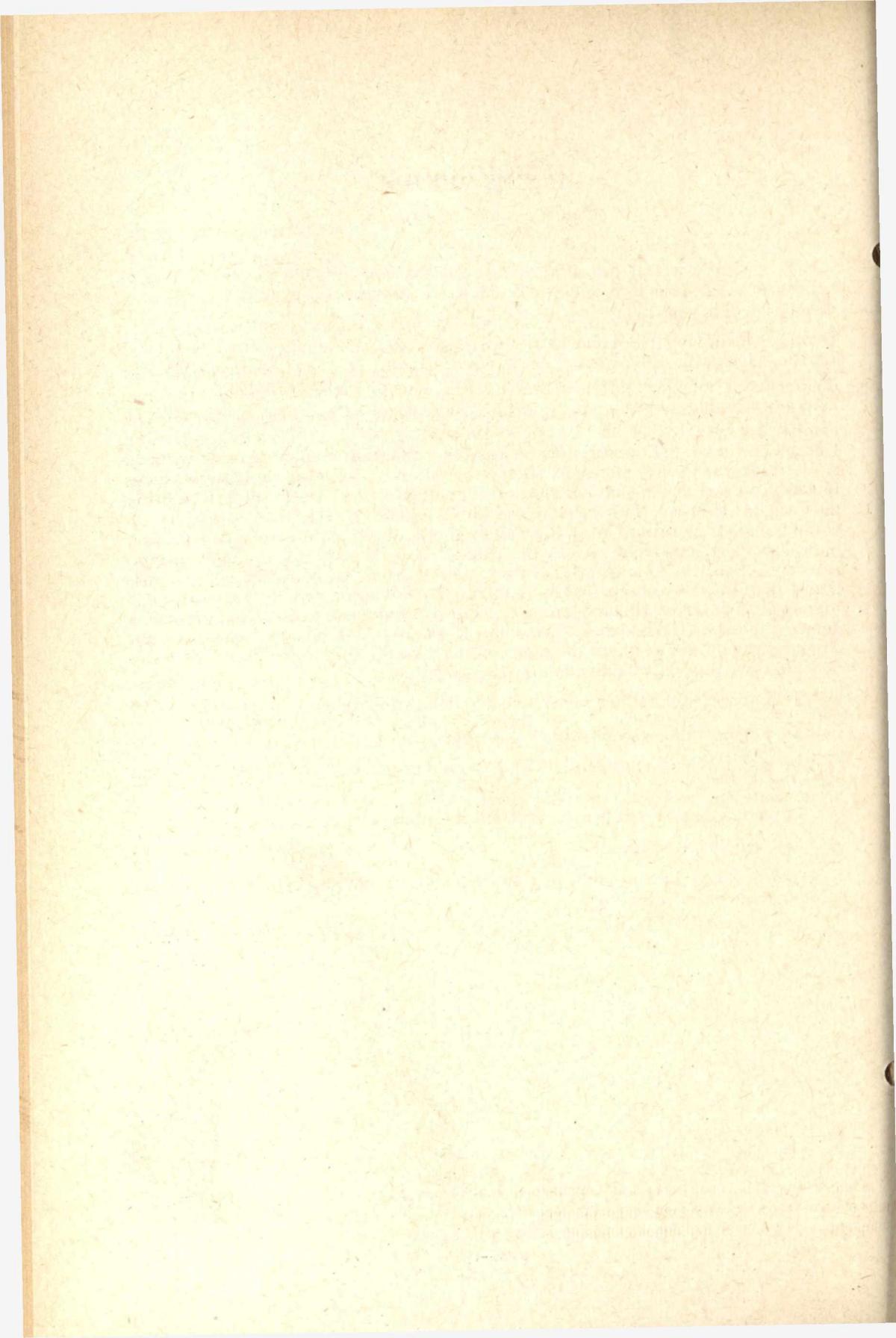
Le major Wickens, appelé, lit un exposé au nom du Conseil national et est interrogé.

Le colonel Lambert et le cap. Woodcock sont appelés et entendus.

Les témoins se retirent.

A 5 h. 35 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI 23 MAI 1951.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Le PRÉSIDENT: Je regrette d'être un peu en retard.

Comme vous le savez tous, le but de notre réunion de cet après-midi est d'entendre le mémoire qui sera présenté au nom du Conseil national. Comme nous sommes habitués à nous y attendre, le Conseil national est en nombre, et préparé à nous donner le fruit de son expérience.

Vu que c'est la première fois que le Conseil national se présente devant le Comité depuis que notre nouveau ministre, l'hon. M. Lapointe, est entré en fonctions, je crois que le Comité aimerait que je demande à ce dernier de dire quelques mots. Monsieur Lapointe, vous avez la parole.

L'hon. M. LAPOINTE: Colonel Baker et messieurs les membres du Conseil national. Je ne parle pas au nom du Comité, parce que je n'en fais pas partie, mais en ma qualité de ministre des Affaires des anciens combattants, au nom des fonctionnaires de mon ministère et en mon nom personnel, je désire vous souhaiter la plus cordiale bienvenue et vous dire qu'il nous tarde d'entendre vos opinions sur des questions qui intéressent le Comité et auxquelles vous avez été si intimement lié personnellement.

Le Conseil national, comme groupe, comprend une bonne partie de la population des anciens combattants du pays, réunissant l'armée et la marine, les amputés, les aveugles, les paraplégiques et tous les divers groupements. Vos représentations ont fort intéressé les membres du Comité, et nous avons tous hâte de vous entendre.

Alors, sans vouloir retarder davantage le travail du Comité, je laisse au président le soin d'appeler celui qui est chargé de présenter le mémoire.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur le ministre. Je demande alors au colonel Eddie Baker, que nous connaissons tous, de nous présenter sa délégation et son mémoire.

Le colonel E. A. Baker, président du Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs: Je dois d'abord exprimer nos plus sincères remerciements à vous, monsieur le président, et aux membres du Comité pour votre bienveillance de nous avoir réservé ce rendez-vous spécial. Je regrette notre incapacité de réunir tout notre groupe à un endroit, et au même temps, aux dates suggérées antérieurement. J'espère que nous ne vous avons pas trop dérangés.

Je désire aussi exprimer notre appréciation de la bienveillance et de la coopération qui nous ont été manifestées depuis toujours.

La dernière fois que nous nous sommes présentés devant le Comité date de 1948. Dans l'intervalle, la situation a changé. Il est resté du travail inachevé depuis ce temps, et il s'est produit depuis, des événements qui nous obligent à comparaître devant vous de nouveau.

Avant d'aller plus loin, je crois opportun de vous présenter ceux qui sont venus comparaître ici aujourd'hui. Pour en arriver à ce point, avec le moins de retard et de complication possibles, je vais demander à nos six associations de présenter respectivement les membres de leur délégation. Je commence par le major Wickens, président des Anciens combattants de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation au Canada. Major Wickens, voulez-vous présenter votre groupe.

Le major WICKENS: Le capitaine MacNamara et M. J. P. Nevins.

Le TÉMOIN: Maintenant, je m'adresse au colonel McCamus, de la *Canadian Corps Association*.

Le colonel McCAMUS: M. S. Harpham, président du Bureau des fiduciaires.

Le TÉMOIN: Je prie maintenant le colonel S. E. Lambert, président des Amputés de guerre du Canada, de nous dire qui sont ses délégués.

Le colonel LAMBERT: Notre groupe comprend MM. Austin Bell, Alan Bell, Jack Piper, Dick Turner, Thomas Williams, de Montréal; Jim Parsons, de Toronto; et Charlie Nutley, d'Hamilton.

Le TÉMOIN: Le capitaine Woodcock, président des Aveugles de guerre, voudrait-il maintenant présenter son groupe?

Le capitaine WOODCOCK: A part moi, il y a un autre membre de notre délégation qui a des yeux artificiels; c'est M. Bill Dies, notre président sortant de charge.

Le TÉMOIN: M. Correll, le président des Pensionnaires canadiens, veut-il nous présenter sa délégation?

M. CORRELL: Le juge McDonagh est présent.

Le TÉMOIN: Je crois, monsieur le président, que cela complète les présentations. Ah! j'oubliais M. John Counsell qui représente l'Association canadienne des paraplégiques.

Monsieur le président et messieurs, c'est notre délégation. Nous nous sommes réunis récemment après avoir reçu les détails de votre ordre de renvoi et des projets de loi dont vous êtes saisis.

Nous avons discuté la question de savoir si, oui ou non, nous nous présenterions à ce moment. Nous avons finalement décidé, comme vous avez été toujours très courtois envers nous et nous avez toujours bien reçus, qu'en considération de votre bienveillance et de l'intérêt que nous avons en commun, principalement le bien-être des anciens combattants du Canada et de tout le pays, nous serions ici aujourd'hui.

Je demande maintenant au major Wickens, qui a été choisi unanimement pour présenter la partie formelle de notre mémoire, de commencer.

Le major A. J. Wickens, K.C., président des Anciens combattants de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation au Canada, est appelé:

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je demande au major Wickens, K.C., des Anciens combattants de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation, de bien vouloir présenter le mémoire.

M. GOODE: Monsieur le président, avant d'entendre le major, pouvez-vous nous fournir des copies du mémoire?

Le TÉMOIN: Ce ne sont pas des copies du mémoire, monsieur le président, mais bien de la recommandation que nous avons faite au ministre l'an dernier. Ils contiennent la substance de notre exposé cependant.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous attendre qu'ils soient distribués?

Le TÉMOIN: Je crois que nous pouvons procéder dans l'intervalle et que les exemplaires seront dans les mains des membres lorsque nous en viendrons au point.

Monsieur le président, monsieur le ministre et messieurs. Je ne désire ajouter qu'un mot à ce que mon chef, le colonel Baker, avait à dire. Nous avons sérieusement et franchement considéré, vu les attributions restreintes de votre mandat, si nous pouvions vous déranger en nous présentant devant vous, mais vous nous avez été si sympathiques dans le passé. Malgré la session très agitée d'il y a trois ans, votre comité a formulé des recommandations qui ont été fort appréciées des associations d'anciens combattants, et je suis convaincu, comme vous le savez, qu'elles avaient l'appui de toute la population du Canada. Alors, nous avons cru que nonobstant le caractère restreint de votre mandat, nous vous devons d'apprécier la gentillesse que vous avez eue de nous permettre d'être entendus. Nous avons étudié à fond toutes ces questions, et nous nous présentons ici dans l'espoir qu'après nous avoir entendus, vous pourriez convaincre le gouvernement actuel d'augmenter vos attributions afin que vous soyez effectivement un comité des affaires des anciens combattants plutôt qu'un comité de révision de législation que vous êtes dans le moment, si j'en juge par votre mandat.

Avant de commencer la lecture du mémoire, je désire faire une observation au sujet du bill 288, article 17 b). Nul doute que quelques-uns des avocats, membres du Comité, l'auront remarqué. Le paragraphe b) de l'article 17, tel que proposé d'être décrété dans le présent bill, se lit comme il suit:

b) Les conseillers médicaux et autres personnes, y compris les représentants dûment autorisés d'organisations d'anciens combattants constituées sous le régime de la Loi des compagnies, 1934, qui peuvent être consultés par ou pour la personne que les archives ou dossiers intéressent directement, dans la préparation et la présentation d'une demande de pension, et

Les Anciens combattants de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation, de même que la Légion canadienne, ont été constitués par des lois spéciales du Parlement et, techniquement parlant, cela nous interdirait d'avoir un représentant devant la Commission dont il a été question.

L'hon. M. LAPOINTE: Ce n'était pas le but visé, je vous en donne ma parole.

Le TÉMOIN: Non, je le sais. Il est probable que votre président l'a remarqué lui-même, mais j'ai cru de mon devoir d'attirer l'attention du Comité sur le sujet.

Le PRÉSIDENT: Qu'il suffise de vous dire de ne pas vous préoccuper de la chose, parce que telle n'était pas l'intention.

Le TÉMOIN: Notre mémoire est daté du 23 mai 1951:

Au Comité spécial des affaires des anciens combattants,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

Monsieur le président et messieurs,

Notre Conseil national des associations d'anciens combattants s'est réuni aujourd'hui pour en venir à des conclusions définitives concernant les représentations à faire à votre Comité.

Tous les membres ont été évidemment très inquiets des restrictions relatives au mandat en vertu duquel le présent Comité parlementaire a le pouvoir de faire des recommandations. Cependant, nous avons supposé que, comme dans le passé, vous consentiriez à nous accorder le privilège de mentionner des questions qui ne ressortissent pas effectivement à votre mandat, mais qui peuvent avoir trait au bien-être des anciens combattants de notre pays et auxquelles nous sommes tous vivement intéressés.

Nous avons étudié les représentations qui vous ont déjà été faites par la Légion canadienne de la *British Empire Service League* en fonction

de celles que notre Conseil et des organisations membres vous ont faites les années dernières, en particulier notre présentation faite au ministre des Affaires des anciens combattants le 20 décembre dernier.

Nous devons admettre que les propositions du gouvernement et le mandat limité ont fait plus pour produire une unité de pensée et d'action entre les associations d'anciens combattants qu'aucun autre facteur en particulier.

Nous sommes alors en mesure de vous informer qu'à la suite d'une résolution unanime, les associations membres de notre Conseil national, telles que représentées à notre réunion de ce matin, ont consenti d'appuyer en principe la présentation de la Légion canadienne à votre Comité le 17 mai. Bien qu'il puisse y avoir certaines divergences d'opinion à l'égard des détails, nous avons jugé que les meilleurs intérêts de l'ancien combattant et du pays seront plus efficacement protégés par entente à cette heure.

Nous vous présentons maintenant une copie de l'exposé fait à l'honorable ministre des Affaires des anciens combattants le 20 décembre dernier; vous y trouverez le détail de nos opinions dans le temps.

En général, cependant, nous allons présenter notre situation aujourd'hui à la lumière de notre attitude dans le passé, et voici:

Nous, citoyens responsables et anciens combattants, reconnaissons l'autorité de même que la responsabilité du gouvernement. Aujourd'hui, notre situation est d'offrir notre coopération et nos conseils fondés sur l'expérience. Il appartient au Comité, et surtout au gouvernement, d'accepter la responsabilité de s'occuper des problèmes des anciens combattants, tels qu'ils sont actuellement débattus, et de prendre de justes et raisonnables dispositions, ayant en vue l'intérêt des anciens combattants et du pays.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je vais faire une remarque. Nous ne pouvons pas faire beaucoup de commentaires sur les bills dont votre comité est saisi, mais nous désirons exprimer notre appréciation envers vous, monsieur, et envers le ministre à l'égard des deux articles des bills que vous avez en mains. Ils sont inclus dans notre mémoire présenté au ministre en décembre dernier. Un de ces articles se rapporte au paiement aux veuves ayant des enfants orphelins de taux correspondant à ceux versés aux orphelinats pour l'entretien d'enfants. Nous apprécions cela et sommes heureux de féliciter le ministre de l'avoir adopté. Le second point est l'extension du délai-limite relatif aux mariages tardifs des anciens combattants de la Première Guerre. Nous vous félicitons, monsieur, d'avoir accepté cette recommandation. Ces deux articles sont maintenant inclus dans le bill dont le Comité est saisi.

En outre, nos représentations se rapportent à des sujets étrangers au mandat du Comité. J'espérais, lorsque le mandat a été accordé, qu'il comprendrait une clause de sauvegarde générale incluant d'autres sujets qui pourraient vous être soumis. De fait, lorsque, il y a quelques semaines, je rencontrais à Toronto, mon excellent ami M. Leslie Mutch, président du Comité qui, soit dit en passant, nous a fait l'honneur d'accepter d'être membre à vie de notre association, geste dont nous sommes très fiers, j'ai eu l'impression qu'il espérait que cette clause de sauvegarde serait dans le mandat, mais elle ne l'est pas. Le mandat indique "ainsi que toute autre mesure législative pouvant lui être soumise" et, avant que rien d'autre vous soit déféré, il faut que ce soit présenté à la Chambre sous forme de mesure législative. J'espère que vous nous permettrez de nous écarter des questions indiquées dans votre mandat, car si nous ne le pouvons, nous n'aurons pas grand chose à vous dire. Nous voulons vous faire part de certains faits avec l'espoir qu'on donnera plus d'ampleur à votre mandat, vous permettant de reviser les affaires des anciens combattants tant dans leur

intérêt que dans celui du pays en général. Je crois que le moment est venu de vous lire l'exposé dont vous avez maintenant des exemplaires et qui sera consigné au compte rendu. C'est l'exposé fait au ministre au mois de décembre dernier.

LE CONSEIL NATIONAL D'ASSOCIATIONS D'ANCIENS
COMBATTANTS AU CANADA

BUREAU DU SECRÉTAIRE
27, Central Chambers,
Ottawa, Ontario.

le 20 décembre 1950.

Au colonel l'honorable HUGUES LAPOINTE,
Ministre des Affaires des anciens combattants,
Ottawa, Ontario.

MONSIEUR: Le Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada, constitué en avril 1943, comprend les organisations-membres suivantes:

Les Anciens combattants de l'armée, de la marine et de l'aviation au Canada,

La Canadian Corps Association,

L'Association canadienne des paraplégiques,

L'Association canadienne des pensionnaires de la Grande Guerre,

La Sir Arthur Pearson Association of War Blinded,

Les amputés de guerre du Canada.

Toutes les organisations-membres du Conseil sont représentées à la présente réunion.

Au printemps de 1948, une députation importante du Conseil s'est présentée devant le Comité des affaires des anciens combattants de la Chambre des communes, d'abord en mars, puis en avril, pour discuter les taux de compensation des invalidités de guerre, de même que les allocations pour les personnes à charge, l'hospitalisation et le logement. La dernière fois qu'une délégation du Conseil s'est rendue à Ottawa était le 27 mars 1950, alors que nous avons surtout discuté avec l'hon. M. Milton Gregg les conditions d'hospitalisation ne conférant pas de droits.

Le but de la présente conférence avec vous est d'abord de nous rencontrer et de faire connaissance, puisque nous comptons sur votre direction et votre aide pour résoudre les problèmes qui concernent les anciens combattants et les personnes à leur charge; en second lieu, nous désirons présenter les résultats de nos opinions motivées et de notre entente unanime à l'égard du taux de base de la compensation d'invalidité de guerre (pension); des allocations pour les personnes à charge; de l'aide à ceux qui reçoivent différents taux de compensation d'invalidité et qui sont reconnus comme inemployables et peuvent être secourus au moyen d'une allocation d'ancien combattant, et d'hospitalisation. Notre but primordial a toujours été de trouver une solution aux cas difficiles dans le cadre des lois existantes et par les voies administratives. Lorsque nous avons constaté qu'il était administrativement impossible de trouver des solutions sous le régime des lois existantes, nous avons été obligés à regret d'étudier de nouveau les programmes et même les dispositions législatives.

En 1947-48, nous avons fait une présentation complète au Comité spécial des affaires des anciens combattants de la Chambre des communes. Des preuves de première main nous ont alors forcés de demander des augmentations du taux de base de la compensation d'invalidité, des allocations pour les personnes à charge, et particulièrement de l'allocation

des anciens combattants. Les normes de vie étaient sensiblement meilleures qu'en 1939 ou à toute date antérieure. L'index du coût de la vie marquait 152 points, et les taux de base pour les invalides et les personnes à leur charge étaient demeurés inchangés depuis 1924, soit pendant une période de vingt-quatre ans.

Comme la norme et le coût de la vie ont augmenté pendant les deux ans et demi écoulés depuis le printemps de 1948, nous désirons maintenant présenter des résolutions qui renferment nos opinions adoptées à l'unanimité sur les sujets que renferme le présent mémoire. Nous espérons que vous-même et vos fonctionnaires supérieurs jugerez à propos d'appuyer nos demandes et d'alléger les problèmes de ceux dont les besoins sont compris et dont nous cherchons la solution.

Recommandation: Que le taux de base de la compensation d'invalidité (pension) de 100 p. cent soit porté de \$94 qu'il est actuellement à \$125 par mois.

Vous remarquerez que cette recommandation est la même que celle de la Légion. Bien que nous ayons donné notre adhésion au mémoire qui vous a été présenté, je dois ajouter qu'à l'exception des commentaires sur la mesure dont vous êtes saisis, la résolution sur laquelle son mémoire était fondé a été adoptée à notre réunion annuelle de Winnipeg, au mois de septembre dernier, et adoptée à son congrès qui eut lieu la semaine suivante.

Commentaire: En vertu de la Loi des pensions de 1916, le soldat ayant 100 p. cent d'invalidité reçut une compensation d'invalidité de \$50 par mois. Vers la fin de la guerre, cette compensation a été augmentée d'une indemnité de vie chère de \$25 par mois, ce qui portait le total à \$75 par mois, élevant ainsi la compensation au niveau de celle d'un lieutenant également invalide. Ce taux a été appliqué jusqu'au printemps de 1948 alors que, à la suite d'une amélioration considérable des normes de vie, et de l'abaissement du pouvoir d'achat du dollar en 1939, le nouveau taux de \$94 par mois a été adopté. Lors de nos représentations du début de 1948, nous avons constamment demandé \$100 par mois, ou \$1 pour chaque 1 p. cent d'invalidité. Dans le temps, la norme de vie était sensiblement plus élevée qu'en 1939, et beaucoup plus qu'en 1918. Nous avons prévu que le coût de la vie monterait à 160 ou plus. On nous a dit qu'il retomberait bientôt à 140, et que le nouveau taux serait étudié en fonction de ce niveau.

Ce sont les membres du Comité, y compris le président, qui, dans le temps, ont exprimé ces opinions. Si je mentionne cela, c'est que nous présumons, d'après les observations faites, que la somme de \$94 était établie sur la base d'un indice du coût de la vie de 140, ou sur une diminution anticipée de l'indice jusqu'à ce chiffre.

Les normes générales de vie sont un peu supérieures à celles de 1948, et le coût de la vie est près de vingt points plus élevé. Sur le marché du travail d'aujourd'hui, l'ouvrier ordinaire moyen qui reçoit moins de \$125 par mois est considéré comme mal rétribué. Nous trouvons difficile d'accepter l'idée qu'on puisse s'attendre à ce qu'un ancien combattant totalement invalide, jusqu'à et y compris un capitaine, subsiste sur une norme de revenu et de vie au-dessous de la normale. Nous croyons qu'un soldat qui fait face à l'ennemi au service de son pays combat mieux lorsqu'il est convaincu de la justice de sa cause et se sent à l'abri de l'insécurité pour l'avenir en présence d'une invalidité possible. Il existe une preuve abondante du désir des anciens combattants d'employer jusqu'au bout leur force et leur capacité restreintes pour travailler et ainsi augmenter leur compensation d'invalidité. Il existe aussi une preuve abondante que certains sont si affaiblis par les blessures ou la mauvaise

santé résultant de leur service, qu'ils sont incapables de trouver ou de conserver un emploi régulier ou à temps discontinu. Ce sont ceux-là qui souffrent le plus physiquement et moralement. Ce sont ceux-là qui ont besoin de notre sympathie et d'un niveau raisonnable de vie si bien mérité de leurs compatriotes dans l'aisance.

Si vous me le permettez, je vais lire les recommandations et faire ensuite des commentaires.

Recommandation: Que les taux d'allocations pour les femmes et les enfants à la charge d'invalides soient augmentés selon nos recommandations de 1948, et comme il suit: que l'allocation de la femme soit portée à \$35 par mois; celle de l'ainé des enfants à \$20 par mois; celle du deuxième à \$16; et pour tous les enfants plus jeunes, à \$12 par mois.

Commentaire: Notre requête, dans ce cas, est que les allocations de ces personnes à charge soient portées au niveau demandé en 1948, en règlement final d'une affaire restée en suspens.

Le poste 3, comme je l'ai déjà mentionné, a été adopté et on y a donné suite dans les bills dont vous êtes saisis.

Recommandation: Que la pension des veuves des invalides, surtout dans le cas de celles qui, à cause de leur âge ou de leur mauvaise santé, sont incapables de travailler et d'ajouter à leur pension, et celles responsables du soin d'enfants mineurs, devrait être augmentée en proportion de l'augmentation du taux de base de pension, tel que demandé.

Commentaire: On estime que les veuves qui tombent dans les catégories spéciales mentionnées dans la recommandation, subissent certaines privations, vu leur incapacité d'augmenter leur revenu en gagnant quelque chose, à cause de leur âge, de leur mauvaise santé et du soin bien nécessaire de jeunes enfants dont le bien-être est une responsabilité essentielle.

Recommandation: Que les pensionnaires des catégories 1 à 11 de la Loi canadienne des pensions aient droit à un traitement gratuit à l'hôpital pour des conditions autres que celles leur y donnant droit.

Commentaire: Puisque la minorité du groupe d'invalides se trouvent dans les classes de pension de 1 à 11, et puisqu'un pourcentage beaucoup plus élevé d'inemployables tombe dans ce groupe, et puisque les classes de 1 à 11 ont été reconnues comme le groupe le plus enclin à éprouver des maladies, son rapport aux conditions du droit à la pension peut être si obscur qu'il rende impossible l'établissement absolu du droit; nous croyons que le principe établissant le droit des veuves des pensionnaires dans les classes de 1 à 11 d'avoir une pension au sujet du décès en aucun temps et pour n'importe quelle cause, devrait être étendu de façon à fournir le traitement des invalides des classes de 1 à 11 pour toute condition et à n'importe quel temps, sans frais.

Recommandation: Que l'article 45 de la Loi des pensions soit modifié en y ajoutant les deux mots "ou résidant" après le mot "domiciliée".

Je suis persuadé, monsieur le président, que les avocats membres du Comité, se rendront bien compte de la signification de ce que j'ai dit. Un pensionnaire canadien peut avoir vécu au Canada pendant cinquante ans, et cependant ne pas être domicilié ici. Nous présumons que l'intention de ceux qui ont rédigé le bill et qui se sont servis du mot "domiciliée" était de l'employer dans le sens familial ordinaire de "résidant". Toutefois et de fait, "domicile" a une signification beaucoup plus étendue que "résidant". Comme je l'ai déjà dit, un homme peut avoir résidé au Canada pendant cinquante ans et, cependant, être domicilié ailleurs.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de lire le commentaire, bien que celui-ci cite le cas d'un homme qui a souffert sérieusement, parce qu'il ne pouvait établir qu'il était domicilié au Canada.

Recommandation: Que les anciens combattants qui reçoivent une pension, quel qu'en soit le montant, et qui sont devenus inemployables, aient droit à l'allocation des anciens combattants, avec l'exemption totale de la pension, quel qu'en soit le montant, en tant qu'il s'agit des exigences de l'impôt de la Loi des allocations aux anciens combattants.

Commentaire: Les anciens combattants invalides doivent endurer les invalidités à l'égard desquelles ils reçoivent une pension particulière et, en même temps, subir toutes les conséquences des privations résultant du vieillissement prématuré, etc., telles que décrites dans la Loi des allocations aux anciens combattants. Nous croyons, pour ces raisons, et quand tous les autres moyens font défaut, que les invalides devraient avoir droit à un degré raisonnable de confort et de sécurité en recevant une compensation d'invalidité et une allocation d'anciens combattants non diminuée.

Toutes les organisations-membres du présent Conseil national, telles qu'énumérées dans le préambule de cet exposé, appuient unanimement les recommandations contenues dans le présent exposé. Nous croyons qu'en remplissant nos obligations envers nos anciens combattants invalides, nos recommandations, si elles sont adoptées, serviront à soulager les privations et les inquiétudes de plusieurs, tout en raffermissant la confiance de tous les anciens combattants dans le ministère des Affaires des anciens combattants et la Commission canadienne des pensions et la bonne volonté qu'ils éprouvent à leur égard.

Nous apprécierons votre considération et votre coopération à cette fin.

Maintenant, monsieur le président, avant de continuer mes remarques improvisées, et me reportant à la dernière partie du dernier alinéa que je viens de vous lire, je désire qu'il soit bien entendu que la dernière chose à notre esprit serait de laisser entendre ou d'insinuer qu'il existe un manque de confiance dans le M.A.A.C. ou la Commission canadienne des pensions. Le libellé de cette phrase pourrait le laisser croire, mais parlant pour mon organisation et ceux qui sont associés à nous dans le Conseil national des anciens combattants, nous apprécions hautement le M.A.A.C. et la Commission canadienne des pensions, et avons une confiance absolue dans leur intention de faire tout ce qu'ils peuvent pour l'ancien combattant dans les limites de la loi et des règlements. Il faut le reconnaître. Je sais pour ma part que, dans plusieurs cas, ils ont accompli un travail considérable, bien au delà des exigences techniques de leurs devoirs, en vue d'effectuer la réadaptation de l'ancien combattant et de lui rendre la vie plus agréable.

Relativement aux représentations faites en décembre dernier, vous pouvez croire que cette disposition d'inaptitude à l'emploi dont vous êtes saisis cadre avec notre recommandation relative aux allocations des anciens combattants.

M. CROLL: Oui.

Le TÉMOIN: Comme je vous l'ai dit, messieurs, nous appuyons la protestation de la Légion canadienne au sujet de l'allocation d'inaptitude à l'emploi, mais non pas tout à fait pour les raisons exprimées par la Légion dans son mémoire. Une des principales objections à cela est que vous savez sans doute, et tous les anciens combattants le savent, que la seule chose dont l'ancien combattant se glorifie et qu'il possède est son sentiment d'indépendance et son empressement à consentir un sacrifice pour des principes, et la pensée qu'il est inemployable comporte une certaine flétrissure, ou du moins c'est ce qu'il ressent. Il est vrai que, dans cette proposition, il y a certaines caractéristiques qui,

jusqu'à un certain point, constituent une amélioration du projet d'allocation aux anciens combattants au sujet du revenu qu'ils peuvent avoir en plus de ce qu'ils gagnent; mais quant à nous, monsieur le président et messieurs, le moyen pratique de régler la question serait de prendre les bons éléments de ce projet et de les greffer au régime des allocations aux anciens combattants; n'ayons qu'un projet d'allocations aux anciens combattants où l'épreuve d'admissibilité sera la même. Je parle de ce qu'on appelle généralement l'évaluation des ressources. D'après mes entrevues de ce matin avec le sous-ministre et le président de la Commission des pensions, il n'y a pas d'évaluation des ressources dans la mesure où elles se distinguent du revenu du travail sous le régime du supplément d'inaptitude au travail. Il y a un second point en vertu du projet d'allocation aux anciens combattants; un bénéficiaire a droit d'être hospitalisé gratuitement dans un hôpital d'anciens combattants pour n'importe quelle invalidité, due à la guerre ou non, et actuellement, en vertu de l'allocation d'inaptitude à l'emploi, il ne reçoit pas cette prestation. Il se peut qu'après reconsidération, cette prestation soit accordée mais, pour le moment, elle n'est pas incluse dans les propositions.

Le PRÉSIDENT: Il en a été question, mais nous n'avons pas encore été saisis de la chose.

Le TÉMOIN: C'est dans les crédits du ministère à ce poste de \$2 millions qui, je comprends, est à cette fin.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le TÉMOIN: Franchement et simplement parlant, nous croyons que moins il y aura de fonds et de classifications, plus l'administration sera facile, et plus il sera facile aussi de comprendre et d'expliquer aux anciens camarades pour qui je parle, et qui sont bien au nombre de \$300,000—

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi, mais vous voulez dire le nombre, n'est ce pas?

Le TÉMOIN: Oui, le nombre. Si nous avons \$300,000, nous verserions probablement une allocation à votre comité.

Le PRÉSIDENT: Nous l'accepterions.

Le TÉMOIN: Je parle au nom de tous. Nous croyons que cette allocation d'inaptitude à l'emploi est une erreur. C'est une autre classification qui empirera les choses. Nous éprouvons assez de difficultés maintenant à faire comprendre aux anciens combattants les classifications qui existent déjà, et je ne vois pas pourquoi les éléments avantageux de cette proposition d'inaptitude à l'emploi ne pourraient être incorporés à l'allocation des anciens combattants, et étendus de manière à inclure ceux pour qui cette proposition d'inaptitude à l'emploi a été formulée. Au nom de ceux pour qui je parle et avec qui je suis associé, je déclare que nous apprécions toute la pensée, la considération et l'intention de faire quelque chose pour le bien-être des anciens combattants dont s'inspire ce projet, mais on ne peut pas toujours prendre la bonne intention pour le geste et nous croyons fermement qu'on procurerait de plus grands bienfaits en étendant l'allocation des anciens combattants qu'en instituant cette nouvelle disposition de prestation d'inaptitude à l'emploi. La question vraiment importante dont nous avons à nous occuper aujourd'hui est que nous aimerions voir une certaine application de ces recommandations dont la plupart se passent de commentaires; la question vraiment importante consiste dans les pouvoirs du Comité. La proposition d'augmenter les pensions, et qui constitue notre recommandation principale, est une question qui n'est pas de votre compétence à l'heure actuelle. Mais je crois sincèrement que les membres du Comité qui représentent tous les partis politiques, siègent ici d'abord comme citoyens canadiens, en second lieu comme anciens combattants et, en dernier lieu seulement, s'il peut en être ainsi, comme membres d'un parti politique, désirent accomplir ce qui est raisonnable, juste et droit pour la grande masse de nos anciens combattants. Et je suis fermement convaincu, messieurs, que si vous faites une demande

unanime au gouvernement d'agrandir les cadres de votre mandat dans le but de vous permettre de vous occuper des problèmes des anciens combattants sous tous leurs aspects, non seulement le gouvernement donnera son adhésion... aucun gouvernement n'oserait rejeter une telle demande.

Une des choses qui m'ont impressionné, comme avocat, alors qu'il était question des affaires des anciens combattants, est ce réflexe de dire non, quelle que soit la demande, et chaque année que nous venons ici, chaque fois que nous avons l'occasion d'exposer nos opinions au ministère ou à un comité parlementaire, nous nous heurtons au même mur de pierre, le verdict étant rendu avant que nous ayons eu la chance d'exposer les faits; ceci me renverse, parce qu'un des principes élémentaires de la justice britannique veut que personne ne soit condamné avant d'avoir eu l'occasion de répondre à l'accusation, et que personne ne peut être trouvé coupable sans avoir été entendu.

Nous en arrivons aux représentations que nous avons faites au mois de décembre dernier concernant le taux des pensions; je suis persuadé qu'il n'y a pas un membre du Comité qui n'a pas l'impression que \$94 par mois pour un ancien combattant complètement invalide est une somme dérisoire.

M. CROLL: Très bien.

Le TÉMOIN: Alors que nous faisons nos représentations au gouvernement, ce dernier a décidé de nommer un comité des affaires des anciens combattants, mais en faisant cette nomination, il n'a pas apparemment inclus les représentations que nous avons faites dans le temps; autrement dit, notre cause avait été jugée en notre absence. Dans ce cas, nous estimons que le gouvernement, qui était le défendeur se trouvait en même temps le juge, et notre cause a été jugée en notre absence. Nous estimons que nous aurions dû avoir l'occasion de nous présenter devant le jury, soit le présent Comité, jury composé de gens responsables de l'étude de questions de ce genre.

Pour cette raison, je ne crois pas qu'il soit juste, alors que nos soldats se battent en Corée, d'être dans l'obligation de leur dire que notre gouvernement agit de cette façon cavalière à l'égard d'une demande formelle des meilleurs citoyens du pays, les anciens combattants. Ils se demanderaient pourquoi ils se battent, et j'aurais lu et me serais demandé pourquoi je combattais. On vous laisse entendre parfois, monsieur, que les libertés, les privilèges et les avantages de la démocratie pour lesquels nous avons combattu l'ont été pour l'avantage de quelque autre plutôt que pour nous-mêmes, et je ne crois pas que ce soit juste. Lorsque je fais cette affirmation, je ne dis pas que le gouvernement a fait délibérément quelque chose d'injuste. Le gouvernement du Canada a une tâche colossale sur les bras; il apporte sa contribution à la guerre de Corée; nous équipons une force armée pour monter la garde en Europe dans le but d'éviter une autre guerre; puis le gouvernement doit s'occuper de toutes les affaires du Canada qui sont beaucoup plus compliquées qu'il y a quinze ans; il a le devoir bien catégorique de protéger le trésor public contre les incursions; et parfois, pour parler franchement, plutôt à Dieu qu'il fût aussi soigneux dans d'autres domaines qu'il ne l'est sous ce rapport, avec le ministère des Anciens combattants.

Il me semble qu'il y a deux raisons pour lesquelles le présent Comité, ou un comité semblable institué à cete fin, devrait être entièrement libre de faire enquête sur toute la situation des affaires des anciens combattants au Canada, et de formuler des recommandations au gouvernement à cet égard; la première est la justice élémentaire de la cause, et l'autre est fondée sur le principe général de l'humanité pour lequel nous, les plus vieux, avons combattu il y a trente ans, et pour lequel nos fils et nos petits-fils ont combattu dans la dernière guerre, et pour lequel aussi nos fils et petits-fils combattent encore aujourd'hui.

Un des gros problèmes dans ce pays, monsieur le président et messieurs, est la question des manœuvres subversives. Incidemment, bien que ceci ne

concerne pas du tout le Comité, j'ai une correspondance très intéressante avec l'hon. M. Harris, qui était membre du Comité il y a trois ans, sur la question de permettre à des communistes yougoslaves de venir au Canada sans examen.

Je ne sais pas quel sera le résultat, mais c'est une responsabilité. C'est une des choses que les associations d'anciens combattants accomplissent. Ils aident le gouvernement à surveiller tout ça. Quelle meilleur arme pouvez-vous donner à ces gens que de leur permettre de regarder leurs voisins qui sont partis et dont quelques-uns d'entre eux, ayant combattu pendant cinq ans ou plus, sont revenus à la maison invalides, et de constater cela, alors que le voisin qui balaie les rues et creuse des fossés,—deux métiers honorables que j'ai exercés et dont je parle en connaissance de cause; je ne veux pas déprécier celui qui accomplit ce travail nécessaire,—mais il constate, dis-je, que son voisin qui balaie les rues et creuse les fossés touche une paye de 50 p. 100 supérieure à celle de l'ancien combattant totalement invalide.

Lorsque cet homme se rend à son assemblée ouvrière et entend le chef de la cellule communiste locale dire ce que le communisme accomplit pour l'ouvrier dans ce pays-là,—chose qu'il ne peut vérifier lui-même,—je vous demande quelle va être ma réponse si on me demande de parler à ces gens: je ne trouve rien à leur dire. Comme je l'ai dit au comité il y a trois ans, bien que j'aie servi deux ans et demi dans une guerre et que mes trois fils et mes deux gendres aient servi dans la Seconde Guerre, il arrive qu'aucun de nous ne soit pensionnaire. Alors, mon intérêt dans le sujet est simplement celui d'un contribuable qui veut que justice soit rendue à nos anciens combattants.

Un des points importants concernant notre demande d'augmentation du taux de base de pension est la déclaration faite il y a trois ans à la Chambre des communes à l'effet que l'on s'attendait à ce que le coût de la vie diminuât et descendît à environ 140 p. cent en comparaison de 1939. Le taux de la pension des anciens combattants a été établi sur cette base.

Les derniers chiffres qui m'ont été fournis le 1er avril de cette année par le Bureau de la statistique indiquaient que l'index du coût de la vie était de 181·8, ce qui est 41·8 p. cent au-dessus de la base sur laquelle on nous avait laissé entendre que la recommandation du dernier comité parlementaire avait été faite.

Chez les ouvriers ordinaires, là où le travail organisé est en vigueur, la plupart ont une entente en vertu de laquelle, chaque fois que le coût de la vie monte de tant, leur salaire est grossi d'une indemnité de vie chère.

Y a-t-il un ouvrier au Canada, aujourd'hui, dont le salaire a été fixé alors que le coût de la vie était à 140, qui n'ait pas reçu une indemnité de vie chère très sensible pour répondre au taux actuel de 181·8?

D'après moi, le seul salarié,—le soldat pensionné est un salarié en tant qu'il a donné une partie de son corps, une partie de sa santé et une partie de sa vie,—est celui qui ne reçoit pas d'augmentation de salaire en raison de cette hausse à 181·8.

Je sais que vous ne pouvez rien faire à moins que vous ne formuliez une recommandation au gouvernement d'étendre les limites de votre mandat pour vous permettre de vous occuper des affaires des anciens combattants en général.

Comme quelques-uns d'entre vous le savent, j'ai eu le devoir onéreux de siéger au bureau de conciliation et d'essayer de régler le différend des chemins de fer, l'an dernier. Lorsque la recommandation de la majorité n'a pas été acceptée, et qu'on s'est moqué de celle de la minorité,—j'étais cette minorité,—le gouvernement a convoqué une session spéciale du Parlement pour s'occuper de l'affaire. Alors, on a adopté un bill spécial pour apporter une certaine aide aux requérants. Mais, en définitive, l'arbitre nommé, Dieu merci, a eu suffisamment de bon sens pour constater le droit du rapport minoritaire, et c'est sa décision qui est maintenant en vigueur.

Nous ne demandons pas une session spéciale du Parlement pour adopter des bills spéciaux pour les anciens combattants. Nous demandons que le gouvernement nomme un comité de la Chambre des communes, que ce comité ne soit rendu impotent, et qu'il ait le pouvoir de faire enquête sur tout ce qui a besoin d'être étudié au sujet des affaires des anciens combattants.

Si nous n'obtenons pas ce que nous demandons et ne traitons pas nos anciens combattants raisonnablement, pourquoi, je me le demande, nous efforçons-nous de combattre l'agression ailleurs? Nous dépensons suffisamment d'argent dans une guerre juste en Corée pour pourvoir à toute dépense qu'il en coûtera au gouvernement.

J'approuve entièrement ce que nous faisons en Corée. Ne vous faites pas d'illusion à cet égard. Mais je crois qu'il est à peu près inutile de combattre l'agression, surtout dans un pays étranger, si nous ne faisons rien pour la combattre chez nous.

Notre association et les autres auxquelles nous sommes affiliés dans le Conseil national ont accompli une œuvre que nul ne saurait contester, celle de ne pas mettre les affaires des anciens combattants avant le bien-être du pays. Nous ne sommes pas de ceux qui font des incursions dans le trésor. D'après moi, nous n'avons pas encore fait une demande déraisonnable.

Il fut un temps où nous pensions que le traitement accordé à nos demandes n'était pas raisonnable, mais nous n'en avons jamais parlé en public, et ce n'est pas notre intention de le faire, parce que nous constatons le fait que ceux qui sont chargés de l'administration des affaires du pays ont bien des choses à faire en plus de s'occuper des anciens combattants.

Toutefois, il y a un fait certain: n'étaient les anciens combattants, nous n'aurions pas de pays à administrer. Je fais allusion à ceux qui ont combattu et payé le prix, qui ont perdu non seulement un bras ou une jambe, mais qui ont aussi perdu une partie considérable de la jouissance de la vie, tel que la capacité de sortir et de jouer, de chasser et de pêcher, de faire d'autres choses que la plupart d'entre nous aimons à faire, qui ont enduré des douleurs et de la souffrance, et qui ont éprouvé un abrégement des probabilités de la vie, ce qui est une expression familière à vous tous, membres avocats du Comité et une des principales raisons pour lesquelles on accorde des dommages pour des actes préjudiciables devant les tribunaux civils.

Nous ne demandons pas de compensation pour aucune de ces raisons. Nous demandons tout simplement que celui à l'héroïsme duquel nous devons nos privilèges et nos libertés, n'ait pas à vivre au plus bas niveau de la convenance à même la pension actuelle.

Personne, au Canada, ne s'opposerait à notre demande, et je le déclare en connaissance de cause, parce que j'ai parcouru tout le Canada plusieurs fois au cours des deux dernières années. J'ai encore à rencontrer celui qui ne soit pas consterné de trouver qu'un pensionnaire à 100 p. cent ne reçoive que \$94 par mois. Comment peut-il vivre avec ce montant? Je l'ignore.

Je voudrais bien savoir comment quelques-uns de ceux qui pensent qu'ils n'ont pas droit à une aide supplémentaire peuvent l'expliquer. Je sais que lorsqu'il s'agit de questions soumises à la Chambre, il y a cette affaire de parti, et ainsi de suite.

Je sais que lorsqu'un membre de l'opposition se lève et prend la parole, il y a tendance à faire peu de cas de ce qu'il a à dire, parce que c'est un membre de l'opposition. Et je sais que lorsqu'un membre du gouvernement se lève pour porter la parole il y a une tendance de sa part à atténuer ce qu'il a à dire, parce qu'il sait qu'il est un député ministériel.

Je vous fais le même appel que j'ai fait au Comité il y a trois ans; soit, qu'en débattant cette question, vous devriez être des anciens combattants et non pas membres d'un parti politique. Il n'y a pas de raison pour laquelle les principes politiques interviendraient dans cette question.

Personne ne devrait dire ici quelque chose dans l'espoir que son parti en profiterait.

C'est sans doute une présomption de ma part, messieurs, de vous raconter des choses de cette nature, mais j'ai été politicien dans mon temps,—c'est avant que mes yeux se dessillent, monsieur Mutch—, et je connais la pression exercée sur un député. Mais ici, c'est une affaire de conscience, et il ne s'agit pas de question politique.

Il y a une autre chose que je veux vous signaler. Je m'étonne que le gouvernement puisse annoncer qu'il va s'adresser au gouvernement impérial pour faire modifier l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, afin qu'il lui soit permis d'accorder \$40 par mois à chaque homme et chaque femme du pays âgés de 70 ans et plus. A compter du millionnaire jusqu'à l'indigent, tous l'auront, et pourtant nous sommes si mesquins lorsque l'ancien combattant veut avoir un salaire qui lui permette de vivre. Si nous avons l'argent pour payer \$40 par mois à George McCulloch et à d'autres qui n'en ont pas besoin dans les circonstances actuelles, nous devrions être en mesure de dépenser l'argent nécessaire pour payer aux anciens combattants un salaire qui leur permette de vivre. C'est là le problème. Je sais que vous ne pouvez rien faire dans le moment, sinon demander à la Chambre qu'elle élargisse la portée de votre mandat. Si vous faites cette démarche et que l'on vous refuse, vous aurez fait votre devoir, tout comme nous avons fait le nôtre en venant ici et en présentant notre exposé.

Je ne pense pas avoir beaucoup plus à vous dire. Il y a certaines choses très franches que je pourrais vous dire, et vous y avez certainement pensé comme je l'ai fait moi-même. Il n'est donc pas question d'en parler. Toutefois, je vous conseille fortement de demander à la Chambre de vous accorder plus de latitude. Alors, mon association souhaitera l'occasion, lorsque vous vous assemblerez de nouveau en ce jour plus propice d'avoir l'occasion de discuter avec vous les choses qui, selon nous, doivent être étudiées. Il est nécessaire d'avoir un comité des affaires des anciens combattants pour étudier les affaires des anciens combattants, et non pas certaines parties déterminées de mesures législatives. Nous sommes heureux que celle-ci vous soit soumise, mais nous n'estimons pas qu'elle soit suffisamment importante pour vous dérober aux séances et aux débats de la Chambre, alors que ces bills peuvent tout aussi bien être présentés en comité plénier, où ils doivent passer quand même.

Avant de reprendre mon siège, je dois dire que si un membre désire d'autres renseignements, je serai fort heureux de répondre à ses questions.

Il y a une couple d'autres personnes, monsieur le président, qui aimeraient peut-être dire quelque chose au nom de leurs associations.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie. D'après ce que M. Wickens vient de dire, j'imagine, monsieur Baker, qu'un ou deux autres membres de votre délégation aimeraient parler au Comité. Je propose, avec l'approbation des membres, de continuer notre coutume d'entendre toute la délégation qui désire parler et, ensuite, de donner aux membres du Comité l'occasion de les interroger. Voulez-vous, Monsieur Baker, nous indiquer celui qui parlera après.

M. BAKER: M. Lambert, peut-être.

Le révérend colonel S. E. Lambert, président des Amputés de guerre du Canada, est appelé:

Le PRÉSIDENT: Veuillez vous avancer, colonel, afin que les membres n'aient pas à se retourner pendant que vous parlez.

Le TÉMOIN: Je vous remercie sincèrement, monsieur le président et monsieur le ministre. C'est un désappointement d'être ici. J'ai eu l'honneur à diverses reprises de me présenter ici comme président de notre association depuis sa

fondation et, depuis trente-trois ans maintenant, j'ai été le président des amputés de guerre du Canada, soit, les anciens combattants aveugles, sans bras et sans jambes de la première et de la seconde guerres, et, maintenant, à l'occasion de la troisième guerre, nous avons déjà des cas d'amputation de Corée. Je suis venu ici aujourd'hui animé de sentiments mêlés. On m'a toujours laissé le soin de faire un certain appel véhément en leur faveur, mais je me décourage de venir ici pour parler à des gens supposés être en mesure de faire les choses nécessaires, et lorsque nous nous présentons, nous trouvons que vous êtes si limités dans votre pensée, qu'il nous est inutile de parler. Vous vous amenez avec cette allocation supplémentaire; ce n'est pas un projet de loi, mais une sorte de crédit, et nous considérons que c'est une autre contribution à la pauvreté des anciens combattants, j'oserais dire, et nous n'aimons pas cela. Nous aimons que les choses soient accordées de droit, et les pensions sont de droit. Nos compagnons regrettent beaucoup le projet à l'étude ici et, réellement, nous ne voulions pas venir du tout. De fait, il a fallu me traîner ici, et je n'aime pas cela. Je regrette que les choses soient telles que nous ne puissions faire l'appel que j'ai ordinairement l'habitude de faire. Après tout, on nous a donné la tâche, de concert avec le gouvernement et le ministère des Affaires des anciens combattants, de recueillir ces invalides au fur et à mesure qu'ils revenaient des deux guerres, et d'essayer de les placer quelque part. C'est ce que nous nous sommes efforcés de faire. Notre travail a consisté à placer ces fragments échappés à la guerre dans des endroits où ils puissent encore continuer leur service et être en mesure de faire un peu de travail. C'est ce que nous nous sommes efforcés de faire de mieux, et la plupart d'entre eux, grâce aux gouvernements fédéral, provinciaux, municipaux et autres bons organismes, ont été placés dans des situations où, du moins, ils peuvent conserver un haut niveau de fierté. Je ne sais pas ce que vous voulez en faire. Si vous voulez qu'ils soient tous des indigents, allez-y. Nous n'aimons pas l'idée et, de toute façon, nous ne l'approuvons pas. Tel est le sentiment des amputés. Nous vous parlons des hommes qui ont combattu, qui sont venus en contact avec l'ennemi pendant deux guerres, maintenant trois guerres, et j'estime que le pays leur doit bien plus qu'il ne le croit. Nous essayons d'affranchir ces gens de la pauvreté. Nous nous efforçons de les garder doux et dociles, et cette seule idée me fait voir rouge, il me répugne de voir rouge et en vérité je vois rouge. Je me considère comme un des patriotes du pays, et j'essaie de continuer ce patriotisme qui a poussé ces anciens combattants à aller à la guerre. Je crois que nous avons été traités plutôt cavalièrement. Nous apprécions votre idée de faire quelque chose pour les veuves qui élèvent des enfants. Vous ne pouvez pas vous attendre à ce qu'une veuve fasse beaucoup avec le montant précédant de \$65 et celui projeté de \$75 par mois. Cette femme ne peut pas faire grand chose de nos jours; si vous voulez acheter un tout petit morceau de biftek maintenant, il vous coûte environ le quart de votre pension. Comment voulez-vous que ces gens se tirent d'affaires? J'apprécie que vous fassiez quelque chose pour quelques-uns de ces enfants en offrant aux veuves les taux d'orphelinat. Je suis satisfait, et le dis pour ces veuves; mais il y a bien d'autres veuves, des veuves qui portent la croix d'argent au Canada, et qui prennent de l'âge, comme nous tous, et elles n'ont guère l'occasion de se trouver de l'emploi; nous espérons que vous augmenterez non seulement notre taux de base, mais aussi le leur. Nous ne voulons pas l'aumône. Pour ma part, vous pouvez la garder, mais faites du taux de base ce qu'il doit être, et nous saurons alors à quoi nous en tenir. C'est notre opinion à ce sujet. Si vous basez le taux sur le coût de la vie, et si nous nous apercevons que ce coût devient bien plus élevé, ce qu'il y a de mieux à faire est d'accorder une augmentation en proportion. Je dois dire que nous sommes reconnaissants pour ce que nous avons eu, pour l'avantage que nous avons de faire quelque chose pour ces gens, et pour ce que vous faites pour les veuves. Je vous demande maintenant de ne pas oublier ces autres veuves qui n'ont pas d'enfants, et se fraient un chemin dans la vie et veulent conserver leur fierté. Il faudrait faire davantage

pour elles, et c'est ma grande préoccupation. Comme je vous l'ai déjà dit, j'estime beaucoup les veuves. Quelques-uns d'entre vous ne le savent pas, mais je le sais. J'ai beaucoup de respect pour elles, parce que je connais leur vie. Quelle aurait été leur chance si le mari était revenu, ou s'il n'était pas parti du tout. C'est leur état. Vous devriez avoir une évaluation des ressources. Aucun de ceux qui s'en vont en Corée ne reçoit \$75 par mois. En supposant qu'ils meurent là-bas, il n'est pas juste de demander aux veuves de vivre avec \$75 par mois, alors que, de nos jours, on ne peut vivre avec cette somme. C'est la chose importante.

Je constate ensuite que vous avez fait quelque chose pour la Commission des pensions. Si j'avais été à votre place, je n'aurais pas inclus cela dans notre bill. C'est un beau geste de la part de quelqu'un d'accorder quelque chose au président et aux autres membres de la Commission des pensions, et de les placer dans la catégorie où vous le faites. S'ils reçoivent \$11,000 ou \$12,000 par année, vous les placez dans un milieu où ils ne sauront jamais comment vit un ancien combattant. Il se peut qu'ils méritent ce montant. Nous avons reçu le meilleur service possible de la Commission des pensions et des fonctionnaires du ministère, mais lorsque vous insérez cela dans le bill, déclarez que vous allez leur payer tout cet argent, et puis que vous n'offrez que \$75 par mois à une veuve, il semble que, d'après nous, cela n'est guère conciliable. Je critique sévèrement aujourd'hui, et je le regrette. Au lieu d'être un vrai lutteur pour les causes justes, je suis devenu un pacifiste. Si vous m'abandonnez davantage, je deviendrai communiste, et c'est la pire chose qui pourrait m'arriver. Vous vous attendez à ce que nous suscitions l'enthousiasme chez les jeunes gens. J'ai envoyé les miens, comme l'a fait le major Wickens; Eddie a aussi envoyé les siens, et ceux-ci ne sont pas revenus. Nous savons ce que c'est que le sacrifice mais, veuillez m'en croire, si, dans ce pays, vous demandez aux jeunes gens de se sacrifier pour les bienfaits de la liberté alors, pour l'amour de Dieu, prenez soin d'eux à leur retour, si jamais ils reviennent.

Je suis fort mécontent de toute l'affaire, monsieur le président, mais j'apprécie beaucoup l'honneur et le privilège de me présenter devant vous.

Nous avons l'habitude de chanter une courte chanson à "Chubby" Power, lorsqu'il faisait partie du Comité. Vous la connaissez:

"Oh, give me something to remember you by when you are far away."

Je vous remercie sincèrement.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous un autre témoin à faire entendre, colonel Baker?

Le colonel BAKER: Nous avons dit à peu près tout ce que nous voulions dire, monsieur le président. Nous pouvons en rester là, mais il peut y avoir des questions que les membres du Comité ou vous-même aimeriez poser. Nous pourrions peut-être appeler celui des délégués qui est le plus apte à répondre.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, colonel.

Avant de procéder à l'interrogatoire, le Comité désire, je crois, que je vous remercie du genre de mémoire que vous avez présenté. Nous nous attendons à ce que votre association se présente devant nous sincèrement et avec des propositions bien pesées. Individuellement, ou en comité, nous ne nous attendons pas d'être toujours entièrement de votre avis à l'égard des dires des différents membres de votre association. Alors, c'est peut-être futile de ma part de vous remercier en général de la modération que vous avez manifestée en présentant vos idées auxquelles, je le sais, vous tenez fortement.

Je suis tout à fait convaincu que, dans cet esprit, vous avez conquis l'intérêt et la sympathie du Comité, et n'allez pas me dire, monsieur l'aumônier Lambert, que vous ne pouvez pas souffrir la sympathie, car vous en êtes fort prodigue.

Je devrais employer des termes spéciaux pour parler de l'allocution du colonel Lambert. D'ordinaire, il administre une bonne rossée au Comité et à moi-même en particulier, mais il a été très aimable aujourd'hui.

Je n'ai pas l'intention d'en dire davantage pour le moment mais, en conformité de la coutume suivie, les questions posées par les membres du Comité seront bien accueillies par le colonel Baker, et je suis persuadé que ceux qui l'accompagnent s'efforceront d'y répondre.

M. HERRIDGE: Je ne suis pas tout à fait fixé, colonel, sur vos représentations de cet après-midi. Indiquent-elles que vous désirez d'abord une augmentation fondamentale des pensions et qu'ensuite, ceux qui sont aidés à plusieurs égards, ou qui ont droit de l'être en vertu de ce système, le soient au moyen d'une allocation aux anciens combattants.

Le colonel BAKER: C'est exact, monsieur. Nous avons fait, dans notre mémoire, un commentaire à l'effet que nous nous en sommes occupés au point de vue de l'allocation aux anciens combattants. Ces pensionnaires sont rendus à un point où ils ne peuvent plus augmenter leur pension au moyen d'un autre revenu. Il a été généralement reconnu dès le début que la pension n'a jamais été destinée à égaler le salaire moyen anticipé d'un homme non atteint d'invalidité. On a souvent parlé au point de vue suivant: soit, que l'on craignait que si la pension fût trop élevée, elle anéantirait l'ambition de travailler, de gagner et d'ajouter au revenu. D'un côté comme de l'autre, on fait remarquer que la pension est moindre que la norme moyenne de vie dont le citoyen moyen peut raisonnablement s'attendre de jouir.

Le major A. J. Wickens, K.C., président des anciens combattants de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation au Canada est rappelé:

Le président:

D. J'ai une question à poser au major Wickens. Au cours de ses remarques improvisées, et il a répété la même chose à diverses reprises, faisant une comparaison entre la pension et le salaire, il a parlé comme si la pension était destinée à établir une norme de vie. C'est naturellement un nouveau principe dans la loi concernant la pension, et je me demandais si c'est ce qu'il entendait proposer? R. Non, je ne voulais pas proposer que la norme de vie du pensionnaire fût celle qu'il aurait s'il était actif, indemne, et pratiquait son métier ou sa profession ordinaire. Je voulais dire cependant, et je le répète, que le pensionnaire a droit à une norme de vie dont il n'a pas à avoir honte et avec laquelle il n'a pas à être trop parcimonieux. Je ne crois pas qu'un pensionnaire demande cela. Il a combattu et s'est offert, sachant qu'il devait faire des sacrifices. Parfois le chanceux était celui qui a fait ce qu'on appelle le "sacrifice suprême", parce que ses ennuis ont fini là. Mais le pensionnaire ne s'attendait pas de revenir pour vivre au jour le jour avec une pitance insuffisante. Je ne dis pas que les pensions devraient être au même niveau que les salaires ordinaires du travailleur industriel, mais l'augmentation des pensions devrait être de pair avec les augmentations accordées à ce travailleur, parce que le pensionnaire doit vivre dans un pays où la vie est chère, tout comme le travailleur industriel.

D. J'ai posé la question, parce qu'en diverses occasions, votre association a recommandé que le mot "pension" soit remplacé par "compensation", et je crois que vous avez soutenu devant le Comité qu'une pension d'invalidité est de fait une compensation pour un dommage physique ou mental. Ce que vous proposez maintenant semble nier la validité de votre première proposition de substituer la compensation de dommages. R. La compensation de dommages doit être sur une base qui permette à un homme de vivre; autrement, vous feriez aussi bien de ne pas la lui accorder.

D. Cela fait disparaître l'analogie avec la loi des accidents? R. Pas nécessairement. Pour être précis, c'est le colonel Baker qui a fait cette analogie. Comme avocat, je ne m'en serais pas servi, parce qu'ordinairement, en vertu de la loi sur les accidents du travail, vous n'obtenez que 70 ou 75 p. 100 du salaire qu'un homme gagnait lorsqu'il a été estropié. J'ai fait la comparaison de la compensation qu'un homme obtiendrait s'il avait subi les mêmes blessures dans un accident civil, et j'ai mentionné cinq ou six autres pertes pour lesquelles l'auteur d'un dommage pourrait être tenu de payer. La seule qui entre dans une réclamation de dommages et que l'on demande à l'ancien combattant de reconnaître est simplement la perte des moyens d'existence. Nous faisons des comparaisons entre les augmentations des salaires dans l'industrie, parce que la raison de cette reconnaissance est la norme améliorée de vie et l'augmentation du coût de la vie. Les mêmes circonstances qui justifieraient une augmentation à un homme au travail justifient une augmentation à un ancien combattant, d'autant plus que plus le coût de la vie est élevé, pire est la condition de l'ancien combattant, parce qu'il compte parmi les gens les moins rémunérés.

M. McMILLAN: Je comprends que les membres du Comité appuient en grande partie les recommandations contenues dans le mémoire de la Légion canadienne?

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. McMILLAN: Sauf qu'ils diffèrent sur certains détails. Quels sont ces détails?

Le TÉMOIN: Je dois vous dire, monsieur le président et monsieur McMillan, que nous n'avons pas beaucoup étudié les détails. Il y a eu quelques observations au sujet de l'examen des ressources applicables à cette allocation d'inaptitude au travail, mais le président de la Commission des pensions et le sous-ministre ont bien voulu mettre à notre disposition pour près d'une heure ce matin et, en discutant la question, ils nous ont donné une explication très instructive sur le mode d'application de l'allocation d'inaptitude au travail. Nous en sommes venus à la conclusion que les observations de la Légion, à l'effet que ceci constituait de fait l'introduction d'une évaluation des ressources, n'étaient pas soutenables. Il y avait d'autres détails de cette nature, mais de moindre importance.

M. CROLL: Nous n'estimons pas que c'est un détail de très faible importance. Nous pensons au contraire qu'il est très sérieux.

Le TÉMOIN: Je dois vous dire toutefois, que le brigadier Melville et le général Burns ont indiqué assez clairement que s'il est une chose qui n'est pas comprise dans ce projet d'allocation d'inaptitude à l'emploi, c'est bien l'évaluation des ressources.

M. Croll:

D. Si je me souviens bien, monsieur Wickens, et vous pouvez me reprendre si je suis dans l'erreur, vous avez dit au cours de votre représentation que votre principale objection à l'allocation était qu'elle priverait certains anciens combattants des services gratuits d'hospitalisation du M.A.A.C.? R. Oui, en vertu de cette proposition, à moins qu'il n'eût... je crois savoir qu'en réponse à une demande faite devant le Comité, votre président a répondu qu'un grand nombre d'anciens combattants seraient transférés de cette allocation aux anciens combattants à cette allocation d'inaptitude à l'emploi.

D. Oui.—R. Et que tous ceux qui seraient transférés continueraient d'avoir les avantages d'hospitalisation, mais rien n'indique encore que celui qui est admissible à l'allocation d'inaptitude à l'emploi, et qui ne reçoit pas d'allocation d'ancien combattant sera hospitalisé.

D. Avez-vous discuté la chose avec le sous-ministre et le chef de la Commission des pensions?—R. Oui.

D. Et ce point n'a pas encore été éclairci?—R. Je ne sais pas jusqu'où je puis m'aventurer ici, monsieur.

Le colonel LAMBERT: Oui, quelques-uns. On en a un soin particulier. Ils sortent en effet, et sont surveillés par des infirmières. Je vais vous citer une courte poésie écrite par l'un d'eux. Voici ce qu'il dit:

Avez-vous déjà songé
 A votre heure dernière
 Quand l'instant aura sonné
 De votre dernier itinéraire?
 Votre pouls est en bas de quatre,
 Votre cœur cesse de battre
 Et vos yeux ne voient plus.
 Le docteur s'amène, vous ausculte et dit:
 "Il est fini. Sortez-le, on a besoin du lit".
 Puis, sans que ça traîne,
 L'interne vous dépose sur un brancard nu.
 L'entrepreneur arrive, tout blême,
 Avec une belle boîte et, comme superflu,
 Un costume kaki et des chaussettes.
 Il vous dépose dans sa charette,
 Raide comme un Hindou,
 Et vous mène au dernier rendez-vous.
 Le "padré" dit, onctueux,
 Pendant qu'on vous jette dans un creux:
 "Que Dieu aie pitié de son âme!"
 Vous vous envollez vers le Paradis,
 Mais à la porte des célestes parvis,
 Saint Pierre, au milieu de sa cour, vous dit tristement:
 "Pas ici! Vous avez été trop méchant!"
 En deux temps, trois culbutes,
 Vous descendez chez Belzébuth.
 Il vous dit d'un ton grinçant:
 "Hors d'ici! Vous êtes trop malendurant!"
 Mes amis, tout cela signifie
 Qu'il vous faut mener une meilleure vie.
 Quand vous serez prêt pour le grand départ,
 On ne voudra de vous nulle part.

Et cela a été écrit par l'un d'eux.

Le PRÉSIDENT: Ceci indique qu'il y a encore là de l'esprit, colonel.

M. GOODE: Puis-je poser une question, monsieur le président? Je connais le major Wickens depuis nombre d'années. Il demeurait à Moose-Jaw.

Le TÉMOIN: J'y demeure encore.

M. GOODE: Major Wickens, vous ne faites pas de recommandation à l'égard des aveugles. Êtes-vous satisfait des conditions dans lesquelles ils se trouvent?

Le TÉMOIN: Le colonel Baker peut peut-être répondre à votre question. Nous n'avons pas eu de plaintes de leur part.

Le colonel BAKER: En fait, monsieur le président et messieurs, nous n'avons pas de recommandation spéciale à faire à l'égard des aveugles de guerre. Nous avons apprécié le geste de votre Comité lorsqu'il y a trois ans; il a augmenté l'allocation de subsistance, et le geste de la Commission des pensions en attribuant cette allocation à diverses catégories et en l'appliquant selon le besoin. Mais nous n'avons aucune plainte spéciale. Nous sommes très reconnaissants de la considération accordée à notre groupe en particulier.

M. GOODE: Je vous remercie, colonel.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons ici un nombre considérable de représentants et de mandataires de l'association, et je ne voudrais pas les retenir pour une autre séance, à moins que ce ne soit votre désir exprès. Je propose alors que nous profitions du temps que nous avons. Désirez-vous poser des questions ou fournir des explications?

M. GREEN: Je désire poser une question au major Wickens. Je comprends que votre demande principale est qu'il devrait y avoir une augmentation du taux de base de la pension, et que s'il doit y avoir un supplément d'inaptitude à l'emploi, il devrait être considéré comme une addition à l'allocation des anciens combattants.

Le TÉMOIN: Oui, c'était notre demande principale, et elle est très importante.

M. GREEN: Je comprends cela.

Le colonel BAKER: Il y a un article auquel nous avons pensé depuis bien des années. Il a été en partie décidé il y a sept ou huit ans. Le voici: lorsqu'un garçon, qui y avait droit, se rendait à l'hôpital pour y être traité, il recevait son traitement, mais l'équivalent de \$1 par jour était déduit pour les frais d'hospitalisation.

Mais, plus tard, on a cru que cela causait une certaine privation, alors la déduction a été réduite à 50 cents par jour. C'est simplement devenu agaçant.

Je me suis souvent demandé si on ne pouvait pas éliminer cet "embêtement".

M. CROLL: Adopté!

Le colonel BAKER: Le capitaine Woodcock pourrait peut-être nous dire mot sur un point qui l'intéresse beaucoup.

Le capitaine WOODCOCK: Je ne suis pas très certain du point auquel le colonel Baker a fait allusion. Je ne puis m'empêcher de me demander si, comme groupe, il n'y en a pas trop d'entre nous qui ont été un peu trop gâtés, et si nous ne devrions pas nous placer dans la situation d'un homme qui gagne sa vie. Comment un homme qui gagne sa vie s'arrange-t-il? Il se rend au travail et, lorsqu'il revient, s'il désire peindre sa maison, il sort la peinture et fait le travail; s'il y a quelque chose qui ne va pas avec sa vieille automobile, il y voit ordinairement lui-même, de même qu'il voit aux multiples devoirs de maison qu'il peut accomplir, et qui font partie de la vie ordinaire d'un homme qui gagne sa vie.

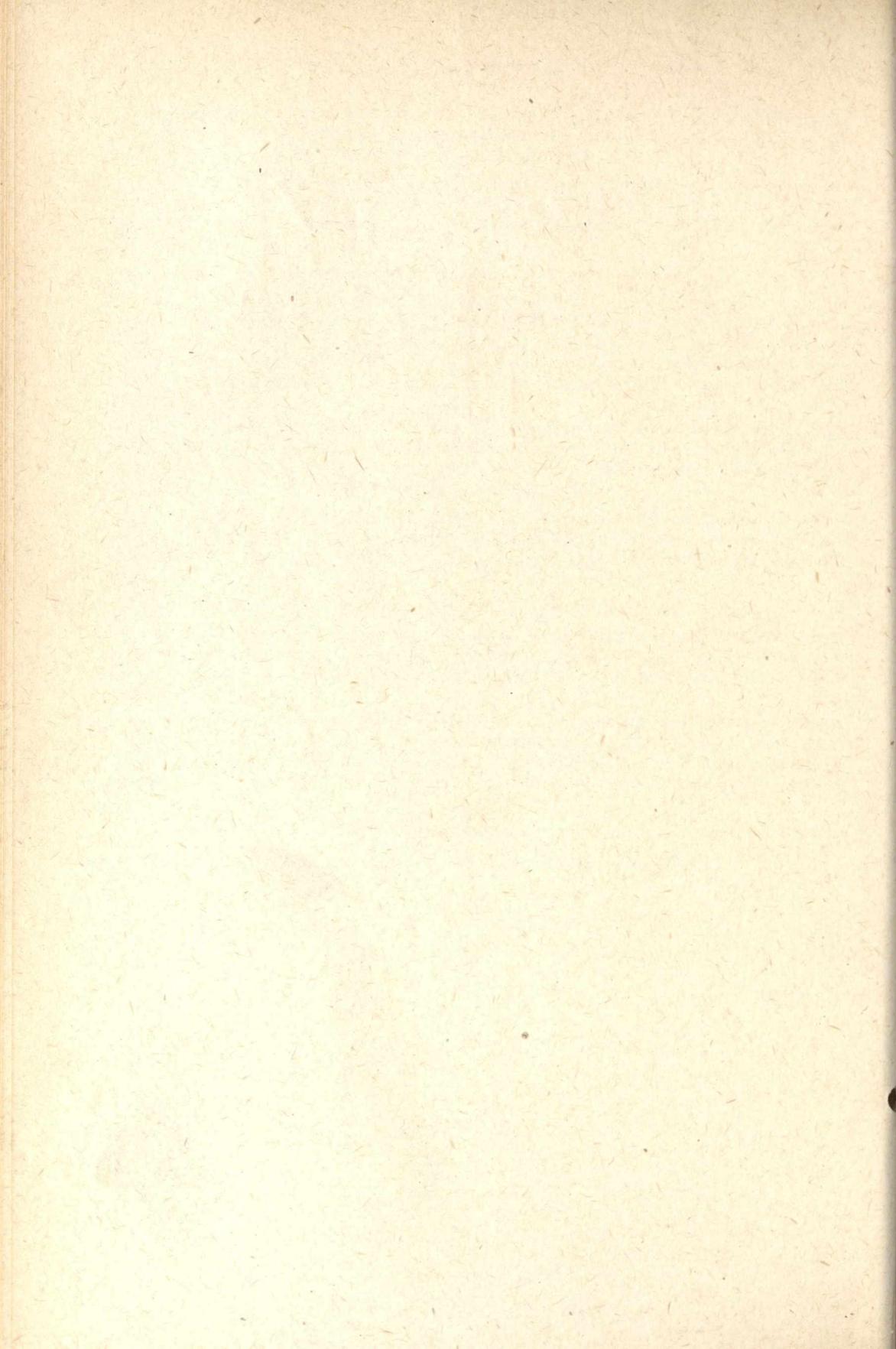
La question est la suivante: recevons-nous une pension comme compensation d'invalidité de guerre? Je la prends pour une compensation pour ces choses que je ne puis davantage faire moi-même. Je la considère comme une compensation pour les blessures qui m'empêchent de faire ce travail.

Alors que mon voisin peut travailler nuit et jour pour améliorer sa maison, il me faut faire venir un décorateur et lui payer, disons, \$250. Ne voyez d'un mauvais œil cette allocation d'impotence. Je la considère comme une compensation que je reçois du gouvernement.

Notre souci principal au Conseil national a été pour celui qui a le plus besoin d'aide, pour celui dont nous avons parlé, le pensionnaire célibataire absolument invalide. Sans tenir compte de son invalidité, il a le droit d'augmenter son revenu.

Examinez la chose vous-mêmes. Allez dans tout centre important. D'ordinaire, les handicapés ne demeurent pas à la campagne. Mais essayez d'obtenir quelques-unes des nécessités de la vie. Vous verrez ces handicapés dans les centres industriels, essayant de se trouver des chambres.

Voyez par vous-mêmes. Allez prendre vos repas dans un restaurant local, et constatez combien il vous reste de votre \$94 à la fin de la semaine pour acheter un nouveau paletot, une paire de souliers, ou quelques-unes des choses nécessaires à la vie. C'est ce groupe qui nous intéresse le plus.



SESSION DE 1951
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PRÉSIDENT : M. L. A. MUTCH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCISCULE No 6

SÉANCE DU LUNDI 28 MAI 1951

TÉMOINS :

M. C. B. Lumsden, M.M., premier vice-président de la Légion canadienne
de la British Empire Service League ;

M. E. L. M. Burns, sous-ministre des Affaires des anciens combattants ;

M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

AFFAIRES DES ANCIENS
COMBATTANTS

PROCES-VERBAUX DE LA COMMISSION
D'ENQUETE

RENEE DE ...

M. le Président de la Commission d'Enquête a ouvert la séance à ...

PROCÈS-VERBAL

LUNDI, 28 Mai, 1951.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Présents : MM. Balcom, Bennett, Blair, Carter, Corry, Croll, Cruickshank, George, Gillis, Goode, Green, Harkness, Hosking, Herridge, Jutras, Larson, Lennard, McMillan, McWilliam, Mott, Mutch, Quelch, Stewart, (*Yorkton*), et Thomas.

Aussi présents : M. C. B. Lumsden, M.M., premier vice-président de la Légion canadienne de la British Empire Service League; M. E. L. M. Burns, sous-ministre des Affaires des anciens combattants et M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions.

Le Comité reprend ses travaux à 4 heures sous la présidence de dienne.

M. Lumsden est appelé et interrogé.

MM. Burns et Melville sont appelés et interrogés.

A 1 heure de l'après-midi la séance est suspendue jusqu'à 4 heures.

REPRISE DE LA SÉANCE

Le Comité reprend ses travaux à 4 heures sous la présidence de M. Mutch.

Présents : MM. Balcom, Bennett, Blair, Brooks, Carter, Corry, Croll, Cruickshank, George, Gillis, Goode, Green, Harkness, Henderson, Hosking, Herridge, Jutras, Larson, Lennard, McWilliam, Mott, Mutch, Pearkes, Quelch, Richard, (*Gloucester*), Stewart (*Yorkton*) et Thomas.

Aussi présents : M. C. B. Lumsden, M.M., premier vice-président de la Légion canadienne de la British Empire Service League; M. E. L. M. Burns, sous-ministre des Affaires des anciens combattants et M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions.

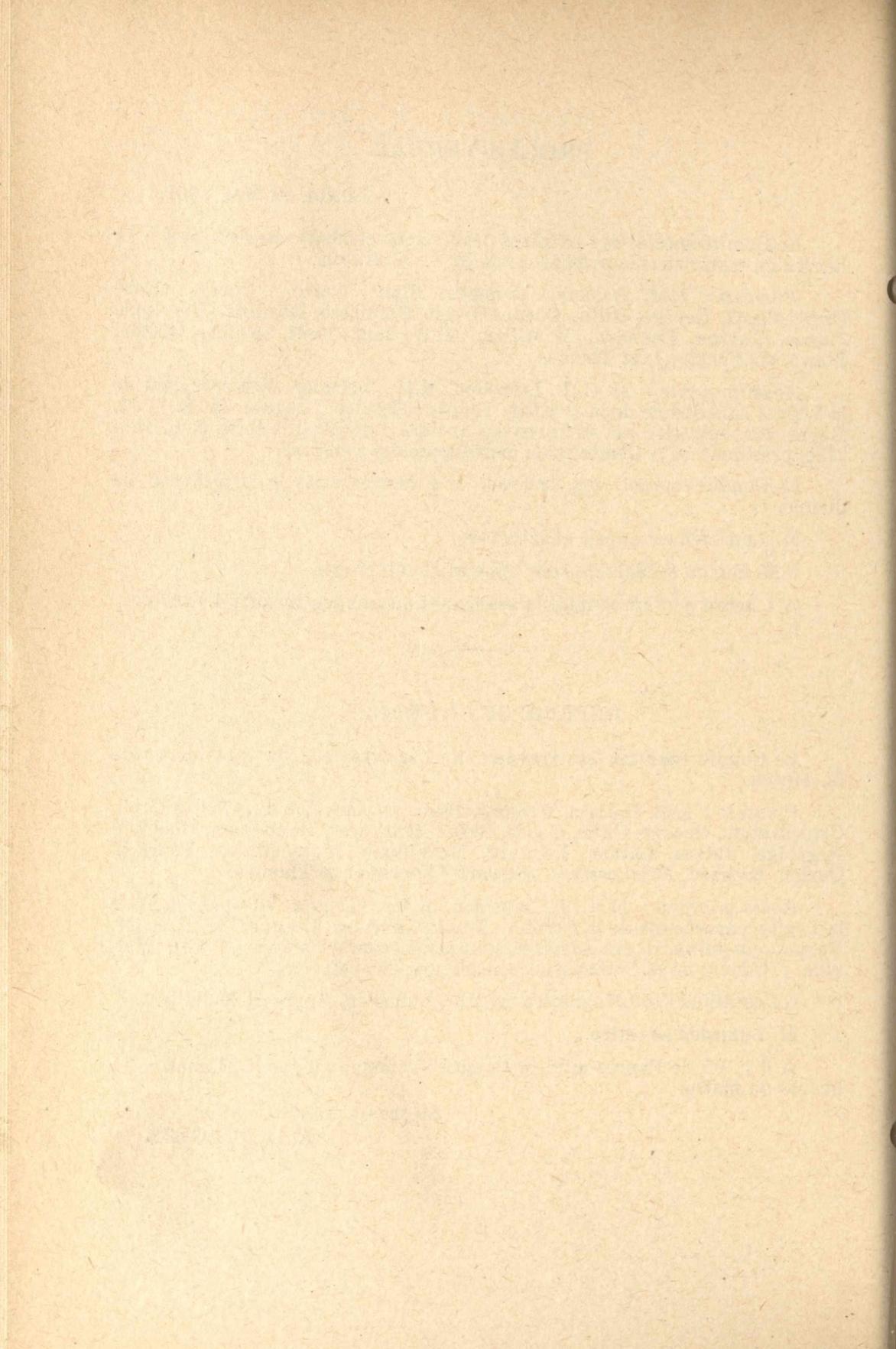
On continue l'interrogatoire de MM. Lumsden, Burns et Melville.

M. Lumsden se retire.

A 6 h. 05 de l'après-midi le Comité s'ajourne au jeudi 31 mai, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité.

A. L. BURGESS.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,
28 MAI 1951.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous sommes en nombre.

Conformément à l'entente intervenue lorsque le Conseil fédéral de la Légion canadienne a présenté son mémoire au Comité, M. C. B. Lumsden, premier vice-président de la Légion a bien voulu venir ce matin discuter avec nous les questions qui y sont exposées.

Vous vous rappellerez que contrairement à l'usage suivi jusqu'ici nous n'avons pas examiné le mémoire lors de sa présentation mais que nous nous sommes entendus pour en reporter la discussion à ce matin. Nous procéderons donc sans plus de commentaires à l'examen de l'exposé présenté par la Légion.

M. C. B. Lumsden, M.M., premier vice-président national de la Légion canadienne de la British Empire Service League est appelé :

M. HERRIDGE : Me serait-il permis de proposer, monsieur le président, d'étudier une page du mémoire à la foi.

Le PRÉSIDENT : C'est notre façon habituelle de procéder, mais je laisse au Comité le soin de décider.

M. HERRIDGE : Je propose que chaque page de cet exposé fasse l'objet d'un examen et de questions, s'il y a lieu, avant que nous passions à la suivante.

M. CROLL : Je signale qu'il y a certains chevauchements. Vous accommoderez-vous de cette façon de procéder ?

Le PRÉSIDENT : Messieurs, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de présenter une motion formelle à cette effet. A mon sens, la méthode la plus pratique est d'aborder le mémoire par le commencement et d'en poursuivre l'examen. Comme vous le pensez bien, j'ai pris connaissance de cet exposé et je crois que ce serait compliquer le débat que d'essayer de le mener de cette façon. Nous pouvons, selon moi, nous en remettre au bon sens des membres du Comité de ne pas revenir trop souvent sur la même question. Si vous en convenez, M. Herridge, je ne mettrai pas votre proposition aux voix maintenant.

M. HERRIDGE : C'est très bien. Je croyais simplement que ce serait une façon plus méthodique de procéder.

Le PRÉSIDENT : Nous pouvons, je crois, compter sur le Comité pour assurer l'ordre au cours du débat, mais s'il survient quelque difficulté nous adopterons une autre méthode. Vous êtes maintenant libres d'interroger les témoins.

Je ne puis croire que M Lumsden, qui a interrompu une importante tournée d'inspection de son district, s'en retournera sans avoir eu l'occasion de répondre à certaines questions de votre part

M. CROLL : N'ayez aucune inquiétude à ce sujet.

M. GEORGE : Monsieur le président, je vais ouvrir le feu, mais je n'ai pas de question à poser au sujet de la première page.

M. CARTER : Eh! bien, avant d'aller plus loin, je ferai certaines observations à ce propos, si vous n'avez pas d'objection.

On y lit une déclaration qui ne manque pas d'importance :

— nous nous efforcerons de démontrer que dans sa forme actuelle le projet de loi va à l'encontre de l'orientation et de l'évolution des mesures législatives sur les pensions, et implique le rejet des principes fondamentaux qui sont le fruit de l'expérience et d'une lente élaboration.

Ces données sont, je pense, très importantes, et à titre de nouveau membre du Comité, je voudrais obtenir certaines précisions sur les principes de base qui sont en cause, ou qui ont été adoptés par le passé dans l'élaboration du régime des pensions, et savoir dans quelle mesure nous nous en éloignons ici. Serait-il possible d'obtenir quelques éclaircissements là-dessus, monsieur le président ?

Le TÉMOIN : J'estime que deux principes essentiels sont en jeu. Comme vous le savez, la législation a été élaborée et fixée peu à peu en fonction de certaines données fondamentales et l'une des données généralement admises porte que la pension doit être basée sur le salaire du manoeuvre et que réciproquement la pension d'invalidité totale doit assurer un minimum de moyens de subsistance.

De toute évidence la seule objection qu'on soulève est que la pension actuellement versée ne répond pas à ce minimum. Au cours du récent discours qu'il prononçait à Montréal, le ministre a fait remarquer que si la pension constituait la seule source de secours, il n'y aurait pas lieu de contester cette prétention. Aussi en accordant cette allocation supplémentaire dans les cas de nécessité bien établis, vous rompez avec le principe voulant que la pension d'invalidité totale permette par elle-même au pensionné de bénéficier d'un niveau de vie à peu près équivalant à celui du manoeuvre. C'est là une dérogation très importante à ce principe parce qu'en l'abandonnant vous n'avez plus de norme à laquelle référer les pensions.

Ainsi, cette mesure législative ne vise que les célibataires touchant une pension évaluée à 35 p. 100 et plus et les gens mariés qui reçoivent une pension fixée à 45 p. 100 et plus et il s'agit d'un supplément à la pension fondé sur un besoin et non sur un droit, alors que toute la législation relative aux pensions repose sur une question de droit et non de besoin. Jusqu'ici le fait qu'un ancien combattant disposait de quelque autre revenu n'entraînait pas en ligne de compte; sa pension était évaluée d'après son invalidité physique réelle considérée en fonction des exigences de l'emploi — cependant que dans la mesure actuelle ce facteur cède la place à la notion de besoin. Vous voyez donc que deux principes essentiels sont sacrifiés.

M. Croll :

D. La Légion s'est-elle déjà opposée au principe des allocations aux anciens combattants ? — R. Le gouvernement pourvoit de deux façons aux besoins des anciens combattants : il leur fournit d'abord du secours selon leur indigence et leur accorde en second lieu une pension dont l'octroi ne se fonde aucunement sur les besoins mais sur l'invalidité du requérant. Nous

n'avons aucune objection à ce qu'on accorde une allocation aux anciens combattants ; nous voulons qu'on leur dispense plus de secours quand la situation l'exige, mais on ne devrait pas selon nous intégrer l'allocation de secours dans la législation sur les pensions.

D. Non, mais ce que je voudrais voir élucider c'est la question de savoir si l'allocation aux anciens combattants est basée sur les besoins. — R. Oui.

D. Vous convenez de ce fait ? — R. Absolument.

D. Cette disposition est incorporée dans notre législation sur les pensions depuis nombre d'années ? — R. L'allocation n'a aucun rapport avec les pensions.

D. Vous avez parfaitement raison, mais il reste que cette mesure a été intégrée dans nos lois relatives aux pensionnés. — R. Si cette mesure législative n'était pas liée à la question des pensions, comme elle l'est expressément, nous n'y verrions pas d'objection. Si la mesure est destinée à répondre à un besoin, il vous faut alors établir l'existence de ce besoin ; vous rattachez toutefois la chose aux pensions, et c'est ce que nous ne voulons pas.

M. Hosking :

D. Cette mesure n'est-elle pas tout à fait semblable aux lois que vous avez acceptées auparavant, et au lieu d'aller à l'encontre de l'orientation générale de la législation sur les pensions, ne croyez-vous pas plutôt qu'elle s'en inspire ? Ne s'applique-t-elle pas dans les cas où l'allocation aux anciens combattants cesse d'être valable ? — R. Non.

D. L'allocation aux anciens combattants, comme je la comprends s'applique à un pensionné qui en raison de son service militaire voit réduit le nombre des années au cours desquelles il pourra être en mesure de gagner sa vie. L'allocation aux anciens combattants n'est-elle pas destinée à aider un particulier qui, du fait de son service dans l'armée, a vieilli avant le temps ? — R. L'allocation aux anciens combattants et les pensions sont accordées selon des modalités tout à fait différentes. Dans le premier cas, vous devez faire la preuve des besoins.

D. Mais, Monsieur, ce que je veux signaler, c'est que nous avons accepté cette mesure et l'avons jugée fort opportune et nécessaire à l'endroit de ces gens dont le service militaire a détruit la santé. Ils se sont vus réduits à l'incapacité de gagner leur vie plus tôt qu'ils l'auraient été dans des circonstances normales. Dans le même ordre d'idées, est-ce que le présent projet de loi ne prévoit pas un supplément d'allocation pour le pensionné qui, à cause de son invalidité, n'est pas en mesure de gagner sa vie ? — R. Vous en arrivez ainsi à introduire dans la loi des pensions une mesure de secours. Nous déclarons à la première page de notre mémoire : "Si les allocations supplémentaires projetées devaient s'ajouter à une pension raisonnable, il y aurait lieu d'examiner attentivement ce projet." Mais ces allocations vont se substituer à une pension raisonnable.

D. J'espérais vous amener à convenir que ce projet de loi n'est pas contraire à l'évolution générale de notre législation sur les pensions. — R. L'allocation aux anciens combattants n'est pas une mesure relative aux pensions ; elle n'a aucun rapport avec les pensions.

M. Goode :

D. Oui, elle s'y rapporte, peut-être pas aux pensions de guerre, mais aux autres. — R. Sûrement pas aux pensions de guerre.

D. Ces allocations se rattachent certainement aux pensions, sinon aux pensions dont bénéficient les anciens combattants, du moins aux autres. —

R. Vous parlez des pensions en général, et nous, des pensions aux anciens combattants. Si vous consentiez à ajouter le mot " guerre ", ce serait très bien.

M. Green :

D. M. Lumsden, est-ce là la situation telle que vous l'envisagez ? Après la fin de la Première Guerre mondiale, les pensions ont été accordées du fait que les anciens combattants y avaient droit par suite d'une invalidité résultant directement du service militaire ? — R. Oui.

D. C'est là la seule donnée dont il a été tenu compte dans l'octroi des pensions après le premier conflit. Puis en 1930 on a établi les allocations aux anciens combattants, qui n'avaient aucun rapport avec les pensions. En fait il s'agissait simplement de l'octroi d'une pension de vieillesse que l'intéressé n'aurait obtenue que dix ans plus tard s'il n'avait pas fait de service militaire.

Dans le cas des allocations aux anciens combattants, ceux-ci ne pouvaient pas attribuer directement leur état à la guerre ainsi que le pensionné devait le faire pour obtenir une pension. C'est pourquoi, comme vous l'avez définie, l'allocation aux anciens combattants est en réalité une mesure de secours et n'a toujours été que cela. Il est vrai qu'en certains cas l'ancien combattant qui ne touche qu'une petite pension peut l'obtenir comme une forme de secours, mais cette allocation n'a rien à voir avec son droit à la pension, droit qui découle de son invalidité, qu'il a été en mesure de rattacher directement à son service militaire. N'est-ce pas ce que vous voulez dire ? — R. Précisément.

D. Ainsi, l'allocation aux anciens combattants n'a pas la moindre relation avec la pension.. Elle dérive d'une source différente et vous vous plaignez de ce que l'allocation supplémentaire est rattachée à la pension et fondée sur les besoins.

M. CRUICKSHANK: Auriez-vous quelque objection à ce qu'on l'appelle une indemnité de vie chère ?

Le TÉMOIN : S'il s'agissait d'une indemnité de vie chère, cette allocation s'appliquerait à toutes les classes de pensionnés.

M. CROLL : Supposons, pour un moment, qu'il s'agisse d'une indemnité de vie chère, comme le dit M. Cruickshank. On a déclaré ici, et l'affirmation a été répétée ailleurs, que 90 p. 100 des pensionnés ont un emploi continu. Convenez-vous de ce fait ?

Le TÉMOIN: Non, pas un emploi continu.

Le PRÉSIDENT: L'affirmation portait qu'ils suppléaient à l'insuffisance de la pension par un emploi rémunéré. Il n'a pas été dit que 90 p. 100 des pensionnés sont employés à temps continu, mais que 90 p. 100 d'entre eux travaillent pour suppléer à l'insuffisance de leur revenu.

M. Croll :

D. Il y a 90 p. 100 des pensionnés qui ont un emploi ? — R. Oui.

D. Et s'ils travaillent dans une fabrique d'automobiles, ou comme charpentiers, briqueteurs, plombiers, ou s'ils exercent quelque autre métier, ils bénéficient des mêmes augmentations de salaires que les autres ?

M. CRUICKSHANK: Et si un pensionné travaille à son propre compte ?

M. Croll :

D. Tenons-nous en à ce point pour le moment. Il serait normal n'est-ce pas qu'ils bénéficient des mêmes augmentations de salaires ? — R. Qu'on

me comprenne bien : je ne dis pas que c'est vrai de tous les pensionnés qui ont un emploi, mais que ces augmentations s'appliqueraient à certains d'entre eux.

D. Posons la question de cette façon-ci : si les pensionnés qui travaillent font partie d'un syndicat ouvrier, ils bénéficient des mêmes avantages que les autres membres du syndicat? C'est exact, n'est-ce pas? — R. Oui.

D. Vous n'avez pas de chiffres indiquant le nombre de pensionnés qui travaillent dans l'industrie? — R. Non, et je ne sais si le ministère en possède.

D. Non, mais permettez-moi de développer davantage ma pensée. C'est d'abord sur le coût de la vie que se fondent vos prétentions?—R. Il y aurait lieu d'apporter ici certaines précisions. Je fonde mon argument sur le principe qu'une pension d'invalidité totale devrait permettre au pensionné de vivre, et nous nous servons de l'indice du coût de la vie pour démontrer que la pension actuelle est insuffisante à cet égard.

Le PRÉSIDENT : Vous rendez-vous compte que vous introduisez là un principe entièrement nouveau dans la législation sur les pensions?

M. GREEN : Comment pouvez-vous dire cela?

Le PRÉSIDENT : Je l'ai affirmé, tout simplement.

Le TÉMOIN : Vous convenez qu'au début on s'est fondé, pour établir la pension, sur le revenu du manoeuvre?

Le PRÉSIDENT : Les prestations d'invalidité, du moins en théorie, sont accordées selon les mêmes principes exactement que l'indemnité visant les accidentés du travail?

Le TÉMOIN : Je ne sais pas au juste; je crois que l'indemnité accordée aux travailleurs équivaut aux deux tiers du salaire . . .

M. CRUICKSHANK : La proportion varie dans chaque province.

Le président :

D. Ce que je voulais dire c'est qu'en principe, il s'agit d'une compensation pour invalidité?— R. Oui, mais le montant n'est pas établi sur la base de l'indemnité accordée aux travailleurs.

D. Ce n'est pas ce que je prétends, parce que ce montant est variable. — R. Le point que je désire mettre en lumière est que cette pension doit correspondre au revenu nécessaire au manoeuvre pour assurer sa subsistance et qu'en fondant nos prétentions sur le principe voulant que la pension soit suffisante pour pourvoir aux besoins du bénéficiaire, nous ne faisons pas intervenir de nouveau principe. Il s'agit simplement de faire bénéficier le pensionné du niveau de vie du manoeuvre, et si vous le voulez, nous nous en tiendrons à cette formule.

M. CRUICKSHANK : Selon vous, comment en arrive-t-on à cet égard à des données valables pour toutes les parties du Canada?

Le TÉMOIN : Je suppose qu'on procède de la même façon que le Bureau fédéral de la Statistique. On déduit des moyennes obtenues dans les diverses régions du Canada une moyenne générale qui vaut pour tout le pays.

M. QUELCH : Le président a-t-il prétendu que la pension de 100 p. 100 n'était pas nécessairement considérée comme suffisante pour faire face au coût de la vie? De quel revenu est supposé vivre le pensionné lorsqu'il ne peut travailler?

Le PRÉSIDENT : J'ai demandé si ce n'était pas introduire un nouveau principe dans la législation sur les pensions que de laisser entendre que la pension maximum devait constituer la seule source de revenus de l'inva-

lide total. Par pension maximum, j'entends l'indemnité accordée pour invalidité évaluée à 100 p. 100. Nous n'avons jamais apporté de restrictions dans le versement de la pension à un homme indépendant de moyens. Je ne crois pas que cela permette d'établir en principe que pension et revenus s'excluent.

M. QUELCH : Lors des séances du Comité de 1948, nous avons étudié à fond la QUESTION du coût de la vie. En raison de sa hausse marquée, nous avons recommandé de majorer la pension de 25 p. 100. Il ressortait de cette recommandation que, pour nous, la question des pensions se rattachait nettement à celle du coût de la vie. Mais depuis, on a connu une nouvelle hausse du coût de la vie et je suppose que la Légion fonde sa requête sur cette donnée.

M. CROLL : Toute la question est là. J'ai demandé à M. Lumsden si, dans son exposé, la Légion ne s'appuyait pas sur ce fait.

Le TÉMOIN : Nous nous fondons sur l'indice du coût de la vie pour calculer le revenu approximatif dont doit vivre le pensionné. Il importe peu que nous précisions davantage : une estimation suffit.

M. CROLL : Ne discutons-nous pas un principe qui comporte certains risques en ce qui regarde la Loi des pensions ? Si nous majorons les versements au cours d'une période d'inflation, qu'arrivera-t-il en temps de déflation ?

Le TÉMOIN : Je serais heureux que vous appliquiez le même principe aussi bien en temps d'inflation que de déflation.

Nous avons dû attendre une hausse de 50 points de l'indice du coût de la vie pour obtenir une majoration de 25 p. 100 de la pension.

En 1948, l'indice s'établissait à 150 environ ; présentement, l'indice des pensions est de 125 alors que l'indice du coût de la vie est de 181 et nous n'avons pas de majoration. Une fois le redressement effectué, n'adoptez aucune réduction des versements avant que le coût de la vie n'ait baissé à 50 points au-dessous de l'indice de la pension et nous en serons très satisfaits.

M. GREEN : A mon sens, toute la question débattue au sein du Comité de 1948 pivotait autour du coût de la vie ; il n'y a aucun doute là-dessus.

Le TÉMOIN : Oui.

M. HERRIDGE : En 1948, les représentants du gouvernement ainsi que des organisations d'anciens combattants envisagèrent la question en parlant du principe que tous les anciens combattants invalides ont droit à une compensation pour leur infirmité. Nous avons considéré le problème en fonction du coût de la vie et de la hausse des salaires. Il ne fut pas question d'indemniser uniformément les diverses classes d'anciens combattants invalides.

M. Goode :

D. Quel minimum d'invalidité serait requis pour que le pensionné ait droit à la majoration ? Estimez-vous qu'un ancien combattant souffrant d'une invalidité établie à 20 p. 100 devrait en bénéficier ? — R. Pourquoi pas, puisqu'il s'agit d'une augmentation proportionnelle.

D. Mais la pension de 20 p. 100 n'est sûrement pas une allocation de subsistance. Lorsqu'un ancien combattant touche une pension fixée à 20 p. 100 on peut dire qu'habituellement ce montant sera déposé en banque. Nous ne pouvons analyser tous les cas, mais pour ce qui est d'un pensionné qui touche moins de 20 p. 100, il ne s'agit certainement pas d'un montant important dans l'ensemble de son revenu. — R. Oui. Comme question de fait, un bon nombre des cas les plus pénibles qui nous sont soumis sont ceux

d'anciens combattants qui reçoivent les pensions les plus basses. Un invalide que touche aujourd'hui une pension évaluée à 20 p. 100 vit peut-être de ce qu'il retire d'un emploi occasionnel et d'expédients, mais pouvez-vous dire qu'il reçoit une allocation de subsistance? Il n'est peut-être en mesure de s'acheter de la viande qu'une fois par semaine.

Supposons qu'il touche un montant additionnel de \$2 par mois, pour lui et son épouse. Ce couple n'est probablement pas allé au cinéma une seule fois dans une année. Grâce à ce supplément, ces gens pourront voir en moyenne deux films par mois. Ces distractions, conditionnées par la modique somme de \$2 leur vaudront plus de plaisir que pourra m'en apporter un voyage en Angleterre.

M. MOTT : Je crois que vous êtes à nous brosser un tableau fort sombre de la situation en nous ramenant aux jours où l'ancien combattant était à peu près réduit à la misère.

Je fais partie du Comité pour la première fois. J'ai fait du service militaire au cours du premier conflit mondial et m'en suis heureusement tiré indemne. A quoi se résumait la première pension d'invalidité accordée aux soldats de retour du front après la Première Guerre mondiale? Nous avons adopté la loi relative aux invalides; puis vint la pension d'incapacité absolue destinée aux anciens combattants qui pouvaient difficilement subvenir à leurs besoins.

Nous en sommes maintenant à étudier un projet de loi visant une autre classe de pensionnés devenus invalides et incapables de travailler. Cette mesure tend à leur assurer quelque secours, et son application devrait contribuer à améliorer leur situation. Mais vous nous dites: appliquez-là à tous les pensionnés; chaque pensionné doit bénéficier de l'augmentation. Ce qui voudrait dire qu'au lieu des modalités prévues dans le présent bill, une disposition serait adoptée en vue d'étendre l'augmentation à chaque pensionné.

Je me permets d'évoquer un souvenir personnel, bien que je n'aime pas à rappeler ces faits parce que quiconque a dû se faire amputer un bras ou une jambe ou quelque autre membre a droit à notre estime et à toute l'assistance que nous pouvons lui fournir. Je me suis rendu un jour dans une localité de la Colombie-Britannique, d'où je viens, pour y acheter un lopin de terre en vue d'y construire un cottage. Mon voisin de droite était un ancien combattant qui avait dû se faire amputer un bras. A l'emploi du gouvernement comme inspecteur des viandes, il retire en plus de sa pension un plein traitement au même titre que les autres inspecteurs.

Cet homme était en mesure de faire tout ce que je puis moi-même accomplir. Il disposait même de ressources suffisantes pour envoyer ses deux fils au collège.

A ma gauche se trouvait un autre ancien combattant qui s'était fait amputer une jambe. Il avait un emploi au bureau de la douane; ses enfants fréquentaient le collège et il était propriétaire d'une maison d'été.

Il y a plusieurs anciens combattants tels que moi-même et d'autres qui ont des états de service militaire plus ou moins longs et qui font un travail analogue à celui des personnes que je vous ai citées en exemple. Bien qu'il ait un membre amputé et qu'il souffre de quelque maladie par suite de son service militaire, un ancien combattant peut travailler, retirer un salaire et bénéficier des augmentations que le gouvernement ou l'organisation qui l'emploie accorde en fonction du coût de la vie.

Aux côtés d'un amputé vous trouvez un autre ancien combattant qui touche des augmentations de salaire au même titre que le premier. A mon sens, nous devrions aider ceux qui sont réellement dans le besoin.

M. CRUICKSHANK : Il s'agit d'un amputé, n'est-ce pas ?

M. MOTT : Oui, mais j'ai dit qu'il pouvait faire à peu près tout ce que je fais avec mes deux bras : tondre le gazon, faucher, ramer, pêcher, etc.

M. GREEN : Il n'en a que plus de mérite.

M. MOTT : Oui, je sais, mais que dire de l'ancien combattant qui travaille à ses côtés et qui malgré quatre ans de service militaire ne souffre d'aucune incapacité physique, au sens que l'entend la Commission des pensions ?

M. QUELCH : Croyez-vous qu'il voudrait changer de condition avec l'ancien combattant qui a perdu un bras ?

M. MOTT : Je l'ignore. A mon avis, un ancien combattant devrait recevoir une augmentation qui lui permette de faire face au coût de la vie, mais il n'y a pas lieu pour lui de bénéficier indéfiniment des majorations de la pension d'invalidité.

M. HARKNESS : Monsieur le président, je crois que les arguments de M. Mott tendent à prouver que nous devrions modifier le régime des pensions et que celles-ci devraient être accordées en fonction des besoins. Mais j'estime que ce n'est pas là l'objet de la discussion. L'octroi des pensions d'invalidité se fonde depuis quelque trente ans sur ce principe que l'ancien combattant y a droit s'il est invalide par suite de son service militaire. Si vous acceptez l'idée de M. Mott, vous devrez, je pense, modifier toute cette théorie.

M. CRUICKSHANK : Oui, et il faudra établir l'évaluation des ressources.

M. HARKNESS : Exactement ; et il faudra poser en principe que la pension est fondée sur le besoin. C'est justement là une formule que nous essayons d'écarter, parce qu'elle va précisément à l'encontre de toute la théorie qui a inspiré les lois de pensions.

M. HOSKING : Monsieur le président, le présent mémoire indique le montant auquel devrait s'élever la pension pour que le bénéficiaire puisse faire face au coût de la vie. Qu'entendez-vous par l'expression "besoins probables" ? Développons cette idée jusqu'à sa conclusion logique. Chacun d'entre nous désire sincèrement que les pensionnés n'aient pas à souffrir. Le gouvernement a présenté le bill que nous étudions aux seules fins d'améliorer leur situation.

Mais analysons la question en remontant en arrière et nous devons admettre que le coût de la vie prévu dans la loi correspondait plutôt à celui de 1951 qu'à celui de 1930.

Comparant la situation actuelle avec celle qui existait en 1930, je concède que le pensionné touche une pension de moindre valeur que la pension évaluée à 30 p. 100 qu'il recevait alors. Mais, même manchot, un homme peut avoir un emploi régulier. Je prétends, et je ne crois pas me tromper que, dans l'ensemble, les titulaires actuels d'une pension au Canada sauf ceux dont le gouvernement s'occupe en ce moment et à l'intention desquels il a élaboré en fonction du coût de la vie le projet de loi que nous étudions—mesure que je n'approuverais pas si je ne l'estimais pas opportune et exigée par les circonstances—je prétends, dis-je que les pensionnés sont aujourd'hui dans une meilleure situation qu'ils ne l'étaient en 1930.

Le TÉMOIN : Ma condition ne s'est pas améliorée et je suis un pensionné.

M. HOSKING : Mis à part les pensionnés dont s'occupe présentement le gouvernement, j'estime en toute objectivité que, malgré la hausse du coût de la vie, l'évolution des conditions économiques n'a pas été au détriment

des titulaires de pension mais qu'elle leur a profité, étant donné qu'en dépit d'une certaine invalidité ils peuvent obtenir un emploi régulier, ce qui était pour eux impossible en 1930. C'est pourquoi je suis d'avis que leur situation s'est améliorée.

M. CRUICKSHANK : Où obtiennent-ils un emploi régulier ?

M. HOSKING : N'importe où.

M. CRUICKSHANK : Dans certaines localités je suppose.

Le TÉMOIN : Il est inexact de dire que parce que nous invoquons l'indice du coût de la vie nous demandons que l'octroi des pensions soit basé sur le besoin. Nous utilisons l'indice du coût de la vie pour indiquer le niveau de vie qui, selon nous devrait être celui d'un pensionné vivant dans des conditions normales. Si vous ne tenez pas compte de ce facteur, vous n'avez pas de norme qui vous permette de juger de la situation des pensionnés. Supposons que vous adoptiez le principe que prône l'un des membres du Comité, à savoir que l'octroi des pensions devrait être fondé sur le besoin et non sur le droit. . .

M. CROLL : M. Lumsden, je dois faire quelques réserves quant à l'interprétation que vous donnez de la déclaration de M. Mott. Je crois qu'il a simplement mentionné le principe sans préciser qu'il l'admettait. Il s'en est servi tout simplement pour montrer ce qui pourrait arriver.

Le TÉMOIN : Je croyais qu'il soutenait cette théorie.

M. GREEN : Je pensais qu'il avait dit : "Nous devrions aider ceux qui sont dans le besoin."

M. CROLL : J'ajoute qu'il s'en est tenu strictement au principe.

M. MOTT : Je parlais de ceux qui sont présentement dans le besoin.

Le PRÉSIDENT : A l'ordre, s'il vous plaît !

Le TÉMOIN : Si vous ne soutenez pas que la preuve d'indigence doit présider à l'octroi des pensions, à quoi sert votre exemple ?

M. MOTT : Elle porte sur ce fait qu'il existe une différence dans la situation des anciens combattants. Le premier accomplit un travail semblable à celui de l'autre, qui bénéficie d'une pension en compensation pour la perte d'un bras. Certains diront que la compensation lui est accordée en raison de ce fait. En comparaison du premier, il est en meilleure posture. Alors qu'ils accomplissent tous les deux le même travail, le second a sa compensation.

D'après ce que vous avez dit, il faudrait majorer toutes les pensions, ce qui signifie que le second de ces deux anciens combattants se verrait accorder une nouvelle augmentation de pension cependant que le premier ne peut probablement pas en obtenir une.

Le TÉMOIN : On ne devrait pas prétendre qu'il s'agit d'une augmentation. Nous devrions nous efforcer de redonner à la pension sa valeur réelle, celle qu'elle avait en 1935 et en 1939. Je me demande si nous pourrions avoir de cette valeur réelle une estimation qui ne soit pas exprimée en termes pécuniaires. Ce que nous demandons c'est qu'on obvie à la réduction de la pension résultant de la dépréciation du dollar et qu'on redonne à la pension, la valeur réelle qu'elle avait alors.

Ainsi, prenez le cas de ces hommes qui vont nous revenir invalides de Corée : nous leur demandons d'accepter une pension inférieure de 30 p. 100 en valeur réelle à la pension que nous avons obtenue après la Deuxième Guerre mondiale.

Le PRÉSIDENT : Permettriez-vous qu'on vous interrompe ?

M. Jutras :

D. Cette pension n'est-elle pas réellement distincte de l'allocation supplémentaire de chômage ? Si j'ai bien compris vos remarques et le mémoire, est-ce que l'objection que vous formulez contre le versement d'une allocation supplémentaire aux pensionnés inemployables ne repose pas surtout sur une question de principe ? — R. Absolument. Notre attitude serait différente si cette question ne se rattachait pas à celle de la pension.

D. Je suppose que cette allocation supplémentaire est destinée à remplacer une pension raisonnable ? — R. Oui.

D. Ces deux données sont-elles à ce point connexes ? Ne serait-il pas possible de verser aux pensionnés inemployables une allocation supplémentaire indépendamment de la pension de base elle-même ? — R. Oui.

D. Lorsque vous déclarez que cette allocation supplémentaire va remplacer une pension raisonnable, vous vous appuyez sur ce fait ou vous présumez si je puis dire, que la pension de base actuelle n'est pas suffisante ? — R. Oui.

D. Renversons cette proposition. Partons de ce point de vue que la pension de base est suffisante ; je suppose qu'alors vous ne vous opposeriez pas à ce supplément d'allocation ? — R. Je n'irais pas aussi loin. J'en accepterais le principe. Mais il y a une foule d'aspects qui peuvent ne pas entrer en ligne de compte au cours d'une discussion.

Sans être en mesure de me prononcer d'avance là-dessus, j'avouerais qu'il serait peut-être prudent d'élaborer des mesures supplémentaires visant à aider les anciens combattants devenus absolument inemployables. Mais ce serait introduire un autre principe nouveau que de vouloir substituer l'allocation supplémentaire à la pension.

D. Mais personne n'a prétendu que cette allocation devait remplacer une majoration de base de la pension.

Le PRÉSIDENT : Non, personne n'a parlé dans ce sens.

M. Jutras :

D. C'est là une pure supposition. Mais pour en revenir à ce supplément d'allocation destinée aux pensionnés inemployables, si l'on admet que la pension de base est suffisante, j'imagine que vous ne vous opposeriez pas à ce supplément ? — R. Nous serions heureux de discuter la proposition par le détail. Je constate qu'elle soulève certaines questions auxquelles je ne suis pas en mesure de répondre. Mais en principe, je ne m'y opposerais pas.

D. Au fond, c'est de la question de principe que nous nous occupons. Nous étudions soit la page 1 soit la page 2 du mémoire, mais cela importe peu. Toutefois, on y trouve exposés le principe du projet dans son ensemble ainsi que votre objection. — R. Vous parlez de porter la pension à un niveau raisonnable ? Je ne puis me prononcer au nom de la Légion ; il faudrait que j'y réfléchisse. J'estime toutefois qu'avec certaines modifications l'allocation supplémentaire aux pensionnés inemployables constituerait une mesure fort opportune et à longue portée.

M. GREEN : Dans ce cas, seriez-vous d'accord ?

Le PRÉSIDENT : Une question à la fois, s'il vous plaît.

M. Jutras :

D. Si nous analysons bien ces données, M. Green, ne pouvons-nous conclure que fondamentalement cette allocation supplémentaire ne va

pas à l'encontre du principe de la pension? — R. Non.

D. Au fond, cette mesure n'implique réellement pas l'introduction d'un nouveau principe dans la législation relative aux pensions. Nous soulevons cette objection parce que nous supposons ou prenons pour acquis que la nouvelle allocation va remplacer la pension, mais tel n'est pas le cas.

— R. Nous devons nous en tenir aux déclarations publiques des fonctionnaires autorisés: au sens des mesures législatives, cette allocation ne se sépare pas de la pension. Elle n'est applicable qu'à un certain groupe de pensionnés.

D. Non, elles ne se séparent pas en pratique, mais en théorie, ce sont deux choses différentes. — R. Seul un célibataire touchant une pension évaluée à 35 p. 100 ou plus a droit à cette allocation.

D. Bien qu'en pratique le supplément fasse corps avec l'allocation, en principe il constitue quelque chose d'entièrement distinct. — R. Les modalités n'en sont pas les mêmes que dans le cas de l'allocation aux anciens combattants.

D. Ce supplément complète l'allocation de base. Je ne veux pas confondre ces deux mesures l'une avec l'autre, étant donné qu'elles sont entièrement différentes. — R. Nous devons nous en rapporter à cet égard aux déclarations officielles du ministre des Affaires des anciens combattants qui affirme ce qui suit:

“Je ne peux contester cet argument. Il serait parfaitement valable, si, (j'insiste sur cette condition) les pensionnés au Canada étaient forcés de compter sur leur pension pour vivre. En fait, un très petit nombre d'entre eux en sont réduits là, alors que la très grande majorité—environ 90 p. 100 — ont un emploi régulier. . . . Notre projet vise à aider ceux des pensionnés qui ne peuvent gagner leur vie.”

Je me permettrai de faire remarquer, monsieur le président, que je n'interprète pas de cette façon l'extrait qui vient de nous être cité. Au cours d'une période comme celle que nous traversons, où la tendance est à l'inflation, je ne crois pas que nous puissions espérer en arriver à une formule de pension qui réponde aux besoins dans tous les cas. La période actuelle ou, si vous voulez les circonstances dans lesquelles nous vivons, présentent un caractère exceptionnel, et si vous fixez la pension à un taux de base qui réponde entièrement aux nécessités actuelles, cette pension sera disproportionnée lorsque les conditions redeviendront normales ou plus normales — nous n'avons plus très bien la notion de ce qui est normal — je veux dire lorsque le coût de la vie accusera une baisse. De toutes façons, je ne pense pas que du point de vue pratique, il soit possible dans les conditions économiques actuelles d'instituer une pension de base qui réponde entièrement aux besoins de chaque titulaire, et c'est sans doute à quoi songeait le ministre lorsqu'il a déclaré qu'en outre de la pension, de l'allocation aux anciens combattants et des autres dispositions déjà en vigueur, il était nécessaire d'adopter une mesure qui ne modifie pas fondamentalement la pension de base et reflète presque à un certain point les tendances à l'inflation.— R. Voulez-vous me permettre de réfuter cette thèse ?

Le PRÉSIDENT: Allez-y.

Le TÉMOIN: Vous affirmez que cette mesure ne se rattache pas aux pensions mais vise à combler un besoin auquel la pension dans sa forme actuelle ne pourvoit pas.

M. JUTRAS: Ce n'est pas exactement. . .

M. GOODE: N'interrompez pas le témoin; laissez-lui développer sa pensée.

M. JUTRAS: De quelque façon que vous présentiez la pension de base, vous aurez toujours un grand nombre d'anciens combattants souffrant d'une certaine invalidité qui ne toucheront pas une pension suffisante du fait qu'ils sont inemployables. Nous essayons d'étudier le cas de ces pensionnés, qui sans souffrir d'une infirmité sérieuse, ne peuvent trouver d'emploi à cause de leur invalidité. Il s'agit d'une classe particulière de pensionnés, et quelles que soient les modalités de votre pension de base, vous ne pourrez jamais remédier efficacement à leur situation.

Le TÉMOIN: C'est exceptionnel. Voilà l'objection que l'on formule expressément contre nos arguments en faveur d'une majoration des pensions.

Le PRÉSIDENT: C'est une affirmation gratuite.

M. GREEN: J'estime qu'on devrait permettre au témoin d'élaborer sa réponse et ne pas l'interrompre simplement parce que des membres du Comité ne souscrivent pas à ce qu'il dit.

Le PRÉSIDENT: M. Green, j'ai donné assez de latitude au Comité, mais pas au point de permettre à ses membres de prêter des motifs à leurs collègues. Je tiens d'abord à ce que vous retiriez vos remarques voulant que des membres aient interrompu le témoin parce qu'ils n'acceptaient pas son point de vue. Vous êtes l'un des plus anciens membres: à ce titre, vous devriez connaître le décorum.

M. QUELCH: Vous interprétez mal les remarques de M. Green. De fait, lorsque le témoin fait une déclaration que n'approuvent pas les membres, ceux-ci croient devoir l'interrompre.

Le PRÉSIDENT: Je ne m'oppose pas aux interruptions dont vous parlez, mais je ne tolérerai pas qu'on insinue que des membres ont essayé de paralyser la marche de la discussion. J'ai dit que je condamnais la remarque de M. Green par laquelle il a laissé entendre que des membres interrompaient le témoin parce qu'ils ne partageaient pas son avis.

M. LENNARD: A mon avis, monsieur le président, il y aurait plus d'ordre à nos séances si le membre du Comité qui désire adresser la parole se levait pour parler, mais je ne fais pas cette remarque pour M. Lumsden, qui témoigne en ce moment. Ainsi nous n'aurions pas trois ou quatre membres qui essaient de parler en même temps.

Le PRÉSIDENT: Dès le déput, j'ai laissé au Comité le soin d'en décider. Par le passé nous parlions en demeurant à nos fauteuils et tout allait bien. Mais si le Comité veut déroger à cette habitude, nous pouvons la modifier. En consultant le procès-verbal de notre première séance, vous verrez que j'ai déclaré que nous adopterions cette règle jusqu'à ce que nous constatons qu'elle n'est pas pratique. M. Lennard est d'avis qu'elle ne l'est pas.

M. HERRIDGE: J'appuie la proposition de M. Lennard. A cette extrémité-ci de la salle nous n'entendons pas le témoin lorsque des membres l'interrompent à l'autre extrémité. Je suis d'avis qu'on devrait se lever lorsqu'on désire adresser la parole.

Le PRÉSIDENT: Puisque le Comité est unanime là-dessus, veuillez à l'avenir vous lever lorsque vous voudrez vous adresser aux témoins.

Voulez-vous continuer, Monsieur Lumsden.

Le TÉMOIN: J'appuyais mon avancé sur ce fait que l'allocation projetée était liée aux pensions. Voici la déclaration du ministre, consignée à la

page 7 du fascicule No 2 des procès-verbaux et témoignages, dans laquelle il fait allusion aux mémoires présentés en vue d'obtenir une majoration générale :

Nous sommes tous d'accord sur le bien-fondé des motifs à la base de ces représentations. Comme je l'ai dit précédemment, notre propre examen de la situation nous a démontré l'existence de cas réels de misère et nous avons pu nous en rendre compte par l'intermédiaire de nos services lorsque l'occasion se présentait. Toutefois en essayant de trouver une solution, nous avons considéré plusieurs facteurs.

Il poursuit en affirmant qu'étant donné le grand nombre d'anciens combattants qui travaillent, toute la théorie des pensions devrait être modifiée. Il déclare ce qui suit :

Il n'est pas douteux que telle était l'opinion courante il y a quelques années, mais on a à présent une conception plus juste des fins d'une pension ; on sait que celle-ci vise à compenser le bénéficiaire de la perte de son aptitude à faire tout ce qu'une personne sans invalidité est capable de faire.

Un pensionné vit vingt-quatre heures par jour avec son invalidité, et non seulement durant ses heures de travail ; c'est pourquoi il semble que nous devions envisager une pension dans le cadre plus large que celui d'une allocation de subsistance.

Je déduis de ce qui suit que l'expression "cadre plus large que celui d'une allocation de subsistance" signifie que la pension ne doit pas être l'équivalent d'une allocation de subsistance.

Ce changement du concept d'invalidité, survenu en ces dernières années, est dû en grande partie au courage et à la détermination des invalides eux-mêmes, . . . ils ont insisté sur le fait qu'ils peuvent subvenir entièrement à leurs propres besoins . . .

Le ministre signale alors que ce projet de loi vise à répondre aux besoins de ceux qui, pour une raison ou une autre, n'ont pu obvier à l'invalidité qui leur donne droit à la pension. A mon sens, tout ce plan est lié à la question des pensions et le ministre indique clairement que la pension ne doit pas être considérée comme l'équivalent d'une allocation de subsistance et que lorsque le pensionné est capable de travailler, cette somme lui suffit ; ce qui revient à dire que c'est seulement dans les cas où le pensionné est incapable de travailler que la pension devrait correspondre à une allocation de subsistance. Mais permettez-moi d'attirer votre attention sur ce fait qu'il s'agit ici de pensionnés souffrant d'invalidité évaluée à 45 p. 100 et totalement inemployables ; s'ils sont mariés et touchent cette mensualité de \$40, ils se trouvent à recevoir un peu moins de \$100 par mois. Maintenant, il y a le cas du pensionné souffrant d'invalidité totale et qui, selon votre définition est inemployé et inemployable en raison d'une invalidité résultant de son service militaire ; comment pourrait-il vivre avec un revenu inférieur à \$100 par mois ?

Le PRÉSIDENT : Maintenant qu'on a proposé une interprétation des remarques du ministre, nous pourrions peut-être obtenir certains éclaircissements de celui qui en sait peut-être plus que nous tous sur la question des pensions, je veux parler du président de la Commission canadienne des pensions. M. Melville, pourriez-vous jeter un peu de lumière sur ce débat qui s'est résumé jusqu'ici à des suppositions et à des opinions.

M. J. L. MELVILLE, président de la Commission canadienne des pensions : Monsieur le président, messieurs : ce projet d'allocation supplémentaire destinée aux pensionnés inemployables et décidément nouveau, mais il faut se rappeler que nous avons fait d'énormes progrès depuis que fut accordée pour la première fois, en 1916, la compensation d'invalidité. Les indemnités aux anciens combattants invalides étaient alors étroitement rattachées à la solde et aux allocations des militaires. Ce n'est qu'en 1919 que la Loi des pensions est entrée en vigueur, et en 1919 ou 1929 le taux des compensations en cas d'invalidité ou de décès fut relevé grâce à l'octroi d'une indemnité de 20 p. 100 et majoré de 50 p. 100 en 1921. Ces données furent incorporées à la Loi des pensions en 1925 pour constituer l'échelle de base de la pension. Cette échelle est restée en vigueur jusqu'à sa modification en 1948, alors qu'elle fit l'objet d'un relèvement ayant un effet rétroactif au 1er octobre 1947. La commission a d'abord pour tâche de déterminer si l'invalidité est survenue au cours du service militaire; puis elle établit le degré d'invalidité en se fondant sur l'avis du médecin. C'est en fonction de ce degré d'invalidité établi à la suite d'un examen médical qu'elle fixe le montant de la pension. La commission prend les dispositions voulues pour que le pensionné soit examiné à nouveau de temps à autre de façon à s'assurer qu'il reçoit bien l'indemnité à laquelle lui donne droit son invalidité.

Demandons-nous maintenant ce qu'est l'invalidité. Aux termes de la Loi des pensions :

Invalidité signifie la perte ou l'amoindrissement de la faculté de vouloir et de faire normalement des actes d'ordre physique ou mental.

Quant à la façon de déterminer cette invalidité, vous pourrez lire à l'article 24 (2) de la Loi des pensions que la Commission doit préparer un tableau des invalidités pour la gouverne des médecins chargés de déterminer le degré d'invalidité. Il s'agit d'un barème à l'usage des médecins et des chirurgiens qui font les examens médicaux aux fins de pension.

Le paragraphe 4 du même article renferme les dispositions suivantes applicables dans les cas où la pension ne doit pas être réduite :

Nulle déduction ne doit être faite de la pension d'un membre des forces parce qu'il a entrepris un travail ou qu'il s'est perfectionné dans une industrie quelconque.

Je signalerai à ce sujet que la grande majorité des pensionnés détiennent aujourd'hui un emploi et l'on constate avec plaisir que ce groupe comprend des personnes souffrant d'une invalidité sérieuse et bon nombre d'anciens combattants qui touchent la pension d'invalidité totale.

Pour illustrer ce fait, je pourrais vous citer le cas de certains paraplégiques, d'aveugles, de nombreux amputés et d'autres invalides, qui donnent un magnifique exemple de courage par leur détermination à gagner leur vie et celle des personnes qui sont à leur charge. Ils méritent d'être entièrement compensés de leur invalidité et le sont, de fait. Lors d'une récente séance du Comité, nous avions avec nous certains pensionnés dont les invalidités au total dépassent sensiblement 100 p. 100. Pourquoi? Parce que le tableau des invalidités dont se sert la Commission et qu'elle revise à la lumière des données les plus récentes, établit un maximum de compensation à l'égard d'une certaine invalidité. Ainsi, l'un de ces pensionnés est indemnisé en raison d'une cécité évaluée à 100 p. 100 ainsi que de la perte d'un bras, infirmité évaluée à 80 p. 100, et peut-être d'autres invalidités. L'invalidité totale de ce pensionné serait d'environ 200 p. 100 et s'élèverait

dans certains cas à 220 p. 100. Ces gens ne sont pas invalides dans la proportion de 220 p. 100; ils souffrent d'invalidité totale évaluée à 100 p. 100 parce que la compensation telle qu'elle est fixée dans notre tableau des invalidités et établie par les commissions provinciales d'indemnisation des travailleurs de même que par les organismes créés en d'autres pays sert à indiquer le degré d'invalidité.

Voilà la situation qu'il nous faut envisager. C'est avec plaisir que nous constatons que la grande majorité des pensionnés ont un emploi. Cependant il en existe un certain nombre qui, en raison d'une invalidité totale, sont inemployables et auxquels une allocation supplémentaire sera d'un grand secours. Il n'y a aucun doute là-dessus. Il faut également tenir compte du fait que pour certains invalides les perspectives d'emploi sont très limitées.

M. CRUICKSHANK: A mon avis, monsieur le président, on ne devrait mentionner ici le nom d'aucun pensionné ni son degré d'invalidité.

Le PRÉSIDENT: M. Cruickshank, votre proposition devrait être bien accueillie, mais vous devez vous rappeler que certains délégués ont fait eux-mêmes allusion à leurs invalidités. Je suis toutefois d'avis que nous ne devrions pas mentionner de noms.

M. HOSKING: Je crois que chaque membre du Comité fait partie de la Légion et désire voir bénéficier les pensionnés invalides de tous les avantages qu'il nous sera possible de leur obtenir. Si je comprends bien le mémoire qu'elle nous a présenté, la Légion rattache la question de la pension à l'indice du coût de la vie. M. Lumsden n'est-il pas d'avis que si cet indice descend au niveau de ce qu'il était en 1935, nous compterons chez les anciens combattants invalides plus de cas d'indigence qu'aujourd'hui et que par suite des dispositions introduites dans la législation le pensionné recevra davantage que si on accordait une majoration raisonnable de la pension de base? Vous vous rappelez qu'en 1935, plus de 35 p. 100 des pensionnés étaient inemployés; dans des conditions économiques semblables, nous aurions un très grand nombre de pensionnés sans emploi. C'est pourquoi j'estime que la présente mesure est la meilleure que nous puissions leur appliquer. Le nombre des pensionnés en chômage va augmenter à mesure que le coût de la vie baissera. A supposer que l'indice s'établisse à 100, il est possible que la mensualité de \$40 qu'on projette de verser serait plus avantageuse pour les pensionnés que si on décidait d'octroyer une majoration générale sans rien accorder en particulier aux pensionnés sans emploi souffrant d'une invalidité évaluée à 35 p. 100.

Les fonctionnaires qui ont recommandé au gouvernement d'adopter ce projet ont, à mon sens, rendu aux anciens combattants le plus grand service qu'ils pouvaient leur rendre. Ils ont vraiment fait preuve de prévoyance. N'est-ce pas l'opinion de M. Lumsden que le montant versé par le gouvernement en fonction d'un indice du coût de la vie établi à 100 équivaldrait à beaucoup plus qu'une augmentation générale de la pension—et ce montant sera attribué de la meilleure façon, soit à ceux qui en ont besoin?—
R. Je réponds nettement non. Ce n'est pas du tout mon avis, et voici pourquoi: une baisse de l'indice du coût de la vie à 100 signifierait. . . .

D. Un retour à des temps très difficile? — R. A des conditions très pénibles qui forceraient un grand nombre de gens à chômer. Le chômage ne constituerait pas pour les anciens combattants un titre à ce bénéfice car ils doivent prouver que leur invalidité est à cet égard un facteur important.

M. Croll :

D. Elle n'est qu'un des facteurs?— R. Le seul fait de chômer ne leur donnerait droit qu'à l'allocation de chômage et non pas à l'allocation versée aux pensionnés inemployables. Ces dispositions ne sont pas pratiques, et, je le répète, nous ne discutons pas, pour notre part, la question de savoir s'il est opportun d'accorder un supplément qui réponde aux besoins d'une classe particulière d'anciens combattants inemployables. Nous soutenons que ce supplément ne doit pas remplacer une pension suffisante. Il se peut qu'une forme de supplément puisse être adoptée pour répondre aux cas d'indigence que vous envisagez, mais cette allocation ne devrait jamais se substituer à une pension raisonnable. C'est le principe en jeu, et si vous l'admettez, nous pourrions alors examiner ces projets de modification.

D. Pour le moment, j'estime que le Comité est peut-être d'accord avec vous sur ce point, à savoir que les mesures que nous pourrions proposer ici ne doivent pas remplacer l'octroi d'une pension de base.

Permettez-moi de développer brièvement cette idée. Après avoir entendu la lecture de votre mémoire, je conclus qu'il est une question qui vous préoccupe sérieusement et il m'apparaît, d'après ce que vous nous avez dit aujourd'hui, que vous redoutez l'introduction d'un nouveau principe. Vous en convenez? Examinons ce point à la lumière des faits et des circonstances. Vous savez qu'après des années de labeur et d'efforts acharnés de la part des membres ici présents, nous sommes parvenus à adopter, à l'égard des personnes âgées de plus de 70 ans, un régime de pension qui ne comporte pas l'évaluation des ressources. Je ne veux faire ici qu'un rapprochement. Comment pouvez-vous concevoir qu'à titre d'anciens combattants, nous voudrions imposer cette formalité, cette évaluation des ressources, aux anciens combattants, alors que nous en dispensons les civils? Si j'ai bien compris votre mémoire, c'est le point qui vous préoccupe, n'est-ce pas?— R. Puis-je répondre à cette question?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

Le TÉMOIN: Nous devons nous en rapporter à l'expérience faite dans d'autres pays où une loi semblable a été adoptée; je veux parler de la Grande-Bretagne, de la Nouvelle-Zélande et de l'Afrique du Sud. Vous constaterez qu'en Grande-Bretagne, quand s'est posé le problème de la hausse du coût de la vie, on n'a pas essayé d'y remédier par une augmentation des pensions mais par une majoration du supplément d'allocation. C'est là ce qui fait l'objet de nos craintes. Une fois que vous établissez en principe que les pensions ne sont pas l'équivalent d'une allocation de subsistance et qu'il faut pour répondre aux besoins adopter une allocation supplémentaire quel que soit le coût de la vie, vous écartez toute idée de majoration des pensions. Si le dollar canadien descendait au niveau de ce qu'a déjà valu le franc français, une pension n'aurait plus aucune valeur. C'est le principe que nous défendons et qui est, je crois, d'une importance primordiale.

M. Croll :

D. Je désire faire quelques observations à ce sujet. Je signalerai d'abord un fait dont l'évidence s'impose à M. Lumsden aussi bien qu'aux membres du Comité. On ne trouve ni en Grande-Bretagne, ni en Nouvelle-Zélande, ni en Afrique du Sud une législation d'un caractère aussi progressif, en matière de pensions, que celle qui sera introduite au Canada avant la fin de l'année. Les lois sur les pensions en vigueur dans ces pays prescrivent l'évaluation des ressources. Vous êtes d'accord avec moi là-dessus? — R.

Je ne connais pas très bien la loi en vigueur en Grande-Bretagne relativement à la sécurité sociale.

D. Mes collègues du Comité conviendront avec moi qu'il s'agit bien là d'un fait. En ce qui a trait aux mesures de sécurité sociale, l'évaluation des ressources est exigée dans chacun de ces trois pays, alors que nous proposons d'écarter cette formalité.

M. GILLIS: N'allez pas confondre cette mesure avec la loi sur la sécurité sociale.

M. CROLL: Je parle de la preuve des moyens de subsistance en général.

M. GILLIS: Vous établissez une comparaison entre les mesures de sécurité sociale en vigueur en Grande-Bretagne, en Nouvelle-Zélande et en Australie, mais la discussion porte sur les pensions.

M. GOODE: Je crois que le membre qui désire adresser la parole doit se lever.

M. CROLL: Alors, vous enfreignez le règlement.

M. Croll:

D. Je poursuis mes remarques. Des représentants du conseil national des associations d'anciens combattants sont venus témoigner ici la semaine dernière. En présentant leur mémoire, ils nous ont fait part de leur point de vue touchant le supplément — et de fait le Comité a reconnu que les mots "en grande partie" devaient être biffés, et que nous pouvons nous en tenir à l'expression "qui contribue". — Ils ne partageaient pas vos idées au sujet de ce que vous appelez l'évaluation des ressources ainsi que de l'octroi d'un supplément. Avez-vous pris connaissance du compte rendu?—

R. Non.

D. Je puis vous assurer qu'ils différaient d'opinion avec vous sur cette question. Saviez-vous, que même une personne disposant d'un capital de \$50,000 et d'un revenu de \$10,000 peut avoir droit à ce supplément? Admettez-vous ce fait?—

R. J'aurai certaines observations à faire à ce propos un peu plus tard.

D. Auriez-vous l'obligeance de répondre dès maintenant.—

R. Eh bien, je m'en rapporterai de nouveau aux déclarations publiques consignées au fascicule No 2 des délibérations, particulièrement à celle qu'on lit à la page 11 du fascicule No 2: "Conformément au même principe, un pensionnaire qui prend sa retraite après avoir terminé sa période ordinaire de service au gouvernement ou dans une grande société et qui reçoit du gouvernement ou de la société, une pension ou une allocation de retraite équivalant à la pension universelle de vieillesse, ce pensionnaire ne sera pas considéré comme inemployable."

Dans ce cas, la pension constitue une preuve des moyens de subsistance.

M. CRUICKSHANK: Je n'ai pas bien saisi ce que M. Croll a voulu dire lorsqu'il a déclaré que le pensionné était admissible. Cela ne signifie-t-il pas clairement qu'une preuve des moyens de subsistance doit être exigée?

M. CROLL: Non, s'il est inemployable.

M. CRUICKSHANK: Mais obtient-il automatiquement le supplément?

Le PRÉSIDENT: Il peut présenter une demande à cet effet.

M. CRUICKSHANK: Toute votre argumentation porte à faux.

M. CROLL: Non. Quels que soient ses moyens, il l'obtient automatiquement pourvu qu'il soumette une demande à cet effet.

Le PRÉSIDENT: S'il répond par ailleurs aux conditions exigées: recevoir une pension évaluée à 45 p. 100 et être inemployable.

M. CROLL: Quelles que soient ses ressources, un ancien combattant marié qui touche une pension fixée à 45 p. 100 reçoit le supplément pourvu qu'il soit inemployable. La seule preuve à établir est celle de l'incapacité de travailler.

M. GREEN: Le pensionné a toujours été entièrement soustrait à toute tions au brigadier Melville ainsi qu'à M. Lumsden.

Brigadier Melville, je me rapporte à l'article 24 (4) de la Loi des pensions, qui se lit ainsi: "Nulle déduction ne doit être faite de la pension d'un membre des forces parce qu'il a entrepris un travail ou qu'il s'est perfectionné dans une industrie quelconque." Est-ce que la Commission des pensions a jamais eu comme ligne de conduite de tenir compte dans une certaine mesure de l'argent que le pensionnaire pouvait gagner?

M. MELVILLE: Non, jamais.

M. GREEN: Le pensionné a toujours été entièrement soustrait à toute enquête de cette sorte?

M. MELVILLE: Absolument.

M. GREEN: S'il retirait quelque revenu, c'était un droit que personne ne contestait? Est-ce exact?

M. MELVILLE: C'est juste.

M. GREEN: Qui va administrer les allocations supplémentaires destinées aux pensionnés inemployables, la Commission canadienne des pensions ou la Commission des allocations aux anciens combattants?

M. MELVILLE: La Commission canadienne des pensions n'a rien à y voir, non plus que la Commission des allocations aux anciens combattants. La tâche sera confiée aux directeurs de bureaux régionaux.

M. GREEN: Un organisme doit être chargé de ce travail. Croyez-vous que ce sera la Commission canadienne des pensions ou la Commission des allocations aux anciens combattants?

M. MELVILLE: Ni l'une ni l'autre; c'est uniquement le ministère des Affaires des anciens combattants qui s'en chargera.

M. GREEN: En d'autres termes, si on décide à Vancouver que le supplément doit ou ne doit pas être versé à un ancien combattant, ce dernier n'aura aucun droit d'en appeler à Ottawa? Une telle décision sera finale?

Le PRÉSIDENT: Le général Burns pourrait peut-être apporter ici certaines précisions?

M. BURNS: Je pense que cette question a été posée au cours d'une séance antérieure à laquelle M. Green n'assistait pas.

M. GREEN: Je ne me suis absenté d'aucune séance.

M. BURNS: On a révélé, je crois, que des dispositions avaient été prises en vue de l'établissement, au bureau central, d'un comité qui étudiera les appels d'anciens combattants insatisfaits des décisions prises par les autorités régionales.

M. GREEN: Comment sera formé ce comité? Dans quel service de votre ministère choisirez-vous les membres de cet organisme?

M. BURNS: En feront partie des fonctionnaires de la division des services du bien-être, des services de traitements, et d'autres selon les circonstances.

M. GREEN: Le comité comptera-t-il un représentant de la Commission canadienne des pensions?

M. BURNS: On ne le prévoit pas.

M. GREEN: Ou un représentant de la Commission des allocations aux anciens combattants?

M. BURNS: A mesure que des problèmes particuliers surgiront, nous mettrons en contact avec les membres de ces organismes.

M. GREEN: En fait, vous allez administrer ces allocations supplémentaires de concert avec la Commission des allocations aux anciens combattants, étant donné que son personnel a acquis une certaine expérience dans la distribution de suppléments de ce genre?

M. BURNS: Oui, pour ce qui est des bureaux régionaux.

M. GREEN: Même si d'après le libellé de ce crédit, l'allocation se rattache nettement à la Loi des pensions? En voici le texte :

Aide financière devant être accordée, après le 31 mai 1951, en conformité des règlements que le Gouverneur en conseil édictera, aux anciens combattants inemployables qui touchent une pension en vertu de la Loi des pensions, par suite d'une invalidité qui contribue en grande partie à les rendre inemployables.

Il est donc clair que cette allocation supplémentaire est destinée aux seules personnes qui touchent une pension en vertu de la Loi des pensions. z z

M. BURNS: C'est cela.

M. GREEN: Très bien. C'est M. Jutras, je pense, qui a donné à entendre qu'elle n'était pas liée à la Loi des pensions.

Une autre question, si vous permettez. M. Lumsden a affirmé qu'en vertu d'un principe de base établi au Canada, le montant des pensions devait être établi en fonction des salaires versés aux travailleurs. Est-ce exact?

M. MELVILLE: Le montant des pensions est fixé selon les dispositions pertinentes de la Loi des pensions. La loi ne fait aucune mention du coût de la vie ou des salaires payés aux travailleurs.

M. GREEN: Non, mais vous ne pouvez nier qu'au cours des réunions que le Comité spécial des Affaires des anciens combattants a tenues depuis quinze ans, il a été généralement admis que le montant de la pension était basé non sur ce qu'un homme pouvait être en mesure de gagner, mais sur le salaire moyen des travailleurs au Canada.

M. MELVILLE: Je ne nie pas cet avancé. L'octroi des pensions se fait en fonction du désavantage dont souffre l'ancien combattant par rapport aux exigences de l'emploi. Prenez le cas, déjà signalé ici, d'un violoniste qui perd le bout d'un doigt; il peut s'agir d'un instrumentiste dont les services étaient hautement rémunérés et qui ne sera plus en mesure de fournir la même carrière. Pour établir la pension de base, on utilise donc un barème qui s'applique à tous les cas.

M. GREEN: Ce barème a été jusqu'ici l'échelle des salaires versés aux travailleurs canadiens.

M. MELVILLE: D'une façon générale.

M. GREEN: En général, c'est bien votre réponse?

M. MELVILLE: En général, autant que l'invalidité constitue un désavantage.

M. GREEN: Le docteur Lumsden avait donc raison de dire que le principe fondamental du système canadien de pension consiste à baser entièrement le montant des pensions sur les salaires de l'ouvrier ordinaire. Plusieurs d'entre nous se sont plaints de ce qu'elles se fondent sur des taux si peu élevés.

Il a déclaré aussi que, selon le principe du supplément, l'allocation versée au bénéficiaire d'une pension de 100 p. 100 est ce qu'on appelle l'existence minimum, ou pension de soutien. C'est exact, n'est-ce pas?

M. MELVILLE: Non.

M. GREEN: Alors en quoi est-ce inexact?

M. MELVILLE: Je n'ai jamais dit cela.

M. GREEN: Non, non. Je n'ai pas dit que c'était vous. Permettez que je répète la question. Le docteur Lumsden a déclaré aujourd'hui au début de son exposé que selon un autre principe, un principe fondamental du programme législatif canadien de pension, le bénéficiaire d'une pension de 100 p. 100 reçoit un montant suffisant pour assurer un minimum de subsistance. Je crois qu'il a employé ces mots ou qu'il a dit subsistance minimum ou soutien minimum. De toute façon les termes signifiaient que le bénéficiaire d'une pension de 100 pour 100 doit recevoir un montant suffisant pour subsister. Est-ce le cas, oui ou non?

M. MELVILLE: Ce n'est pas cela. Cent pour cent représente le degré d'indemnité accordé à une personne complètement invalide. Je n'ai jamais dit que la compensation était proportionnelle aux salaires; elle est accordée en fonction du degré d'invalidité. Et il nous appartient de découvrir quel est le degré d'invalidité.

M. GREEN: Mais vous ne niez pas que, selon l'opinion générale du ministère et de plusieurs comités spéciaux étudiant les problèmes des anciens combattants lorsqu'une personne reçoit une pension de 100 p. 100 elle n'obtient que le minimum nécessaire à sa subsistance?

M. MELVILLE: Je n'accepte pas cette opinion. La personne dont vous faites mention, qui est devenue complètement invalide reçoit la pension de base qui lui revient en conformité des décrets du Parlement. La Commission canadienne des pensions qui applique la Loi en défraie le coût.

M. GREEN: J'admets cela. Mais revenons au montant. N'a-t-on pas admis généralement que le montant en argent que le bénéficiaire d'une pension de 100 pour 100 reçoit est basé sur ses besoins minimums de subsistance? Vous devez certainement savoir que c'est le cas?

M. HOSKING: Monsieur le président, je ne crois pas que le président de la Commission des pensions ait à émettre son opinion au sujet du montant de la pension et de ce que cela représente pour l'ancien combattant.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hosking, je fais grand cas de votre remarque à l'égard des fonctionnaires du ministère. Nous les avons convoqués au comité pour répondre à des questions de faits à la lumière de leurs connaissances administratives.

Mais pour ce qui a trait aux opinions personnelles les hauts fonctionnaires ici-présents possèdent assez d'expérience et de discrétion pour décider s'ils doivent en émettre. C'est pourquoi je ne me suis pas opposé aux questions.

Permettez-moi d'ajouter ceci. En sa qualité de témoin, M. Melville n'est pas obligé de tirer des conclusions au cours de son témoignage. Le président accordera une protection suffisante si le vice-président manque à la discrétion, chose qui ne s'est jamais produite durant les interrogatoires contradictoires.

Je ne veux pas donner l'impression aux députés que ces gens sont ici pour émettre des opinions ou défendre une cause, et je vous promets d'intervenir si une telle situation se présente. Je vous remercie.

M. GREEN: Je dois recommencer, j'imagine.

M. GOODE : C'est regrettable, j'en suis peiné.

M. GREEN : Comme vous le savez, brigadier Melville, le montant accordé avant 1948 à un célibataire bénéficiant d'une pension de 100 p. 100 était de \$75. Je crois que c'est le montant exact, n'est-ce pas ?

M. MELVILLE : Oui, monsieur. Avant 1948 la pension perçu par un homme entièrement invalide se chiffrait à \$75.

M. GREEN : Elle est maintenant de \$94, ou environ ?

M. MELVILLE : C'est exact.

M. GREEN : J'essaie de découvrir si, selon l'acceptation générale, cette pension représente un montant minimum de subsistance ?

M. MELVILLE : Je ne sais pas à quelle conclusion le Parlement en est venu à ce sujet. Cette question ne relève pas de la Commission. Les échelles sont établies. La Loi des pensions comprend un Tableau A pour les pensions aux invalides, et un Tableau B pour les indemnités à la suite de décès. C'est notre devoir, et un devoir extrêmement sérieux, de voir à ce que tous ceux qui y ont droit reçoivent pleine compensation pour leur invalidité.

Le PRÉSIDENT : Il serait préférable peut-être d'appliquer vos questions aux problèmes de l'administration et aux faits au lieu de demander des opinions.

M. GREEN : Je n'insisterai pas.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie.

M. GREEN : Dans votre déclaration de tantôt, vous avez parlé de la procédure suivie par la Commission. Vous devez d'abord déterminer si l'invalidité provient ou non du service militaire ?

M. MELVILLE : C'est exact.

M. GREEN : C'est essentiel dans chaque cas, n'est-ce pas ?

M. MELVILLE : C'est fondamental.

M. GREEN : C'est essentiel. Une fois déterminée l'origine de l'invalidité, vous devez en évaluer la gravité, n'est-ce pas ?

M. MELVILLE : C'est exact.

M. GREEN : Vous ne déterminez pas le montant d'indemnité quand il s'agit d'une invalidité qui ne résulte pas du service militaire et vous ne vous en inquiétez pas ?

M. MELVILLE : Non.

M. GREEN : Vous ne vous occupez que de l'invalidité qui résulte du service de guerre ?

M. MELVILLE : C'est exact.

M. GREEN : En d'autres termes, vous ne vous occupez de l'invalidité totale d'un individu, que si elle résulte entièrement de son service de guerre ?

M. MELVILLE : C'est vrai.

M. Green :

D. Maintenant je voudrais vous poser une question, monsieur Lumsden. A leur passage ici l'autre jour, les membres du Conseil national ont laissé entendre que si l'on accorde un supplément pour incapacité de travail, ce supplément devrait être relié à l'allocation de guerre des anciens combattants et ne pas l'être d'aucune façon aux pensions. Que pensez-vous de cela ?— R. J'admets que cela ne doit pas être relié du tout à la Loi des pensions.

D. A votre avis, si l'on doit accorder des allocations de ce genre, il faudrait procéder les rattacher aux allocations aux anciens combattants et non aux pensions?— R. Oui.

M. CRUICKSHANK: A-t'on évalué ce qu'il en coûterait d'administrer un tel programme séparément?

M. BURNS: Nous n'avons pas établi d'évaluation spéciale. Nous croyons pouvoir réaliser le programme avec notre personnel actuel, composé surtout de personnes préposées au Bien-être des anciens combattant partout dans le district.

M. CRUICKSHANK: A quoi se chiffre le total estimatif?

Le PRÉSIDENT: \$2 millions.

M. CRUICKSHANK: Si je comprends bien, selon l'opinion du ministère, il n'en coûtera rien de plus pour administrer cet examen, ou appelez le comme vous voulez, je l'appelle enquête sur les ressources. Je veux parler de cet examen pour découvrir si les anciens combattants sont employables ou non.

M. BURNS: Evidemment, nos gens devront employer une partie de leur temps à accomplir ce travail. Mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'augmenter le personnel pour abattre ce surcroît de besogne. Si nous n'avions pas cette besogne additionnelle, il serait sans doute possible de réduire le nombre de nos employés.

M. QUELCH: Comme il ressort de l'exposé de la Légion, ce que les légionnaires craignent le plus, c'est que cette mesure législative soit un premier pas vers l'imposition de l'examen des ressources.

Pendant des années, nous avons entendu des gens nous dire que l'examen des ressources serait peut-être intégré dans le programme législatif des pensions. En réalité, je crois que l'on a fait des déclarations à ce sujet au début de la présente session. Elles auront sans doute le don de faire grandir la crainte dans l'esprit des légionnaires.

Il n'y a pas un seul député ici-présent qui puisse avancer que la présente mesure législative ne soit pas un premier pas vers l'établissement de l'enquête sur les ressources. Un prochain gouvernement ou un autre comité peuvent dans l'avenir regarder cette mesure comme un précédent législatif et considérer l'imposition d'une enquête sur les ressources. Après le versement de \$40, nous tenons à savoir si un emploi est venu améliorer les moyens d'existence du pensionné. Quand un pensionné a relevé son revenu à la suite d'un emploi, cette augmentation peut être soustraite de sa pension.

Le PRÉSIDENT: Pour être plus précis, vous dites que s'il travaille il n'obtiendra pas le supplément des personnes inemployables.

M. QUELCH: Oui. Cela fera partie de sa pension. En d'autres termes, il ne pourra recevoir la pension maximum s'il occupe un emploi. Et les comités ultérieurs étudieront la situation et en viendront peut-être à conclure: S'il est juste qu'un pensionné occupant un emploi ne puisse recevoir une pleine pension, alors pourquoi accorde-t-on une pleine pension au bénéficiaire d'une pension de 100 pour 100 qui retire un revenu, mettons de \$3,000? Cette interprétation peut amener les membres de comités ultérieurs à vouloir imposer à la commission l'incorporation d'une enquête sur les ressources dans le programme législatif des pensions. A mon avis, c'est ce que crains la Législation.

Personnellement, je crains fort que cette interprétation ne soit un premier pas vers l'imposition d'une enquête régulière sur les ressources à toutes les parties du programme législatif visant les pensions. L'idée n'est

pas nouvelle. Le président le sait, il sait aussi que des propositions à cet effet ont été présentées à maintes reprises. Je crois que c'est là la source de la crainte qui règne chez les Légionnaires.

Le TÉMOIN: Indubitablement. Ils craignent aussi que les pensions souffrent de la dépréciation du dollar. Vous n'avez aucun critérium pour déterminer le montant de vos pensions. Vous laissez cela au petit bonheur. Ce n'est rattaché ni au présent, ni à l'éternité.

Plus vous y réfléchirez, plus rapidement vous verrez qu'il va vous falloir établir une norme reconnue dans votre programme de pensions. Nous croyons qu'il existe un critérium développé au cours des années.

M. THOMAS: Monsieur le président, je veux ajouter un mot à ce que M. Quelch vient de dire. Quelques-uns des membres du comité craignent qu'une majoration générale des pensions ne favorise ceux qui occupent un emploi.

C'est possible, mais il se peut aussi que beaucoup de pensionnés occupent un emploi convenable et sont très bien rémunérés. N'empêche cependant qu'en industrie, une personne avance en raison de son habileté et de son ardeur au travail; et si ces hommes occupent des emplois, malgré leur handicap au moins partiel, c'est qu'ils possèdent une grande habileté et de l'ambition. Et s'ils ne souffraient pas d'invalidité, ils occuperaient un emploi encore plus lucratif que celui qu'ils détiennent actuellement. L'industrie ne rejette pas ceux qui veulent aller de l'avant, et tel est le cas du pensionné que nous discutons. Cet ancien combattant qui gagne, mettons \$3,000 l'an, pourrait aller de l'avant et obtenir un emploi de \$10,000 l'an, mais son invalidité l'empêche d'y arriver. Je ne vois pas pourquoi cette mesure ne s'appliquerait qu'aux inemployables. Même si un homme occupe un emploi, cela ne signifie pas que son invalidité ne l'empêche aucunement d'avancer. Ceux qui veulent travailler, qui ont un emploi et qui travaillent malgré leur invalidité devraient recevoir une pension pour compenser l'avancement qu'ils peuvent perdre à cause de leur invalidité.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais vous dire quelques mots avant de convoquer M. McMillan. Nous avons procédé ce matin, quelques-uns d'entre nous, comme si le supplément d'invalidité remplaçait et éliminait une majoration générale, actuelle ou future, des pensions. Il n'y a rien dans la mesure à l'étude qui laisse supposer ce postulat et rien de ce que les témoins nous ont dit n'est venu le confirmer. Par ce supplément, on essaie de faire face à la situation actuelle et, dans une certaine mesure, prévenir son aggravation. Devant cette question éminemment importante, il ne faudrait pas que notre esprit soit embrouillé par l'impression erronée que cette mesure crée une cloison étanche entre un ancien combattant et une majoration de nos taux de base de pension. Le problème à l'étude n'en deviendrait que plus difficile à résoudre. Voilà la remarque que je voulais faire. Vous avez maintenant la parole, monsieur McMillan.

M. McMILLAN: J'aimerais savoir si M. Lumsden va nous revenir encore après cette séance?

Le PRÉSIDENT: J'imagine que M. Lumsden peut encore nous prêter son concours mais j'aimerais que nous terminions cette besogne. Il semble évident que nous ne pourrions pas tout finir à une heure aujourd'hui, je propose donc que l'on présente une motion d'ajournement à cet après-midi. Pouvez-vous revenir cet après-midi, M. Lumsden, pour terminer la discussion, si possible?

Le TÉMOIN: Je le puis.

M. McMILLAN: Je voulais demander à M. Lumsden de quelle façon la pension de base se rattache au coût de la vie dans les autres pays. Nous le savons maintenant pour ce qui est du Canada, mais j'aimerais connaître la situation aux Etats-Unis, en Nouvelle-Zélande, en Australie, par exemple, et dans d'autres pays. Dans plusieurs cas, n'a-t-on pas majoré progressivement la pension des anciens combattants? J'ai entendu citer l'autre jour le cas d'un bénéficiaire d'une pension de 20 p. 100 dont la pension est majorée à mesure que son invalidité s'aggrave. Qu'arriverait-il dans le cas d'un bénéficiaire d'une pension de 40 p. 100 qui deviendrait complètement invalide à la suite d'un accident d'automobile? Qu'advierait-il à un bénéficiaire d'une pension de 40 p. 100 qui deviendrait alcoolique? Voilà des questions précises et j'imagine que je peux m'en remettre à vous, messieurs, qui êtes ici pour cela. J'aimerais aussi poser une question relativement aux 6,000 anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: On estime qu'il y en a 6,000 qui demanderaient de participer à ce crédit.

M. McMILLAN: Seriez-vous satisfaits si l'on n'établissait pas d'enquête sur les ressources?

Le PRÉSIDENT: Sont-ce vos questions?

M. McMILLAN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vos questions doivent se partager, monsieur McMillan. La dernière devrait s'adresser à M. Lumsden et M. Melville pourrait répondre aux deux premières.

M. McMILLAN: C'est à l'enquête sur les ressources que M. Lumsden s'oppose relativement aux 6,000 demandes, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Non, ce n'est pas tout à fait exact. Ce que je déplore, et je tiens à le répéter, c'est que le dollar déprécié a dévalorisé les pensions de 30 p.c. et que la mesure tente de faire face au problème en appliquant le principe des moyens aux personnes non employables du groupe des hauts pensionnés. C'est à dire 45 p. 100 pour les hommes mariés et 35 p. 100 pour les célibataires. Si ce supplément d'inaptitude au travail n'était pas rattaché aux pensions, je ne crois pas que l'enquête sur les ressources relèverait de notre autorité. Mais nous nous opposons à ce que cela remplace les pensions et que la compensation des pensionnés soit déterminée par leurs besoins dûment établis au lieu de par leur invalidité.

M. MELVILLE: Monsieur le président, permettez que je tente de répondre à la question de M. McMillan. Il a demandé ce qu'il advient d'un bénéficiaire d'une pension de 40 p. 100 devenu complètement inemployable à la suite d'un accident. S'il est célibataire, j'imagine qu'il a droit au supplément d'inaptitude au travail. S'il est marié, sa pension et celle de sa femme se chiffrent à \$50 par mois. De plus, en ma qualité d'ancien commissaire pour les anciens combattants, je déclare que s'il recourt à la Loi des allocations aux anciens combattants et s'il est inemployable, il a droit alors à l'allocation aux anciens militaires de \$41.66 par mois. Ce montant ajouté à sa pension lui donne une somme de \$91.66 par mois, équivalant au plafond de \$1,100 par année. En d'autres termes, il reçoit \$1.66 de plus en recourant au programme législatif des allocations versées aux anciens combattants qu'en se prévalant du supplément accordé aux personnes inemployables.

Votre deuxième question, monsieur McMillan, se rapportait à un alcoolique chronique. Si son état le rend inemployable, ou non employable, sous l'empire de la Loi des allocations aux anciens combattants, ou probablement

incapable de se soutenir, on lui accorde vraisemblablement les allocations versées aux anciens combattants, mais parce qu'il est alcoolique, je crois que la compensation est versée à sa femme ou à une autre personne pour qu'elle l'administre en son nom.

M. McMILLAN: J'ai demandé comment la pension de base se rattachait au coût de la vie dans les autres pays. On ne m'a pas encore répondu. J'aimerais obtenir cette information. Je suis un nouveau membre du Comité et je voudrais avoir une idée de la comparaison entre les pays.

Le TÉMOIN: Je ne suis pas une autorité en matière de pensions en Grande-Bretagne ou en Nouvelle-Zélande, ou en d'autres pays, mais nous avons constaté ici que l'association des anciens combattants de Nouvelle-Zélande n'a apparemment pas de critérium pour déterminer le montant des pensions. Les pensions accordés au Canada en 1915 aux personnes complètement invalides à la suite de la guerre se chiffraient à moins de \$300 l'an. Je ne sais pas du tout sur quoi cette compensation était basée.

Le PRÉSIDENT: Sur les taux de solde et d'allocations.

Le TÉMOIN: Et j'ai l'impression que les pensions ont d'abord été accordées par charité et ne représentaient qu'un minimum essentiel, mais heureusement notre programme législatif actuel va beaucoup plus loin.

M. McMILLAN: Que connaissez-vous du programme américain?

M. BURNS: J'ai questionné notre préposé aux recherches à ce sujet et nous n'avons aucun renseignement relatif aux systèmes de pension des États-Unis, du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande ou de l'Australie, pour ce qui est de l'ajustement des pensions par rapport à l'indice du coût de la vie.

M. CROLL: Monsieur le président, permettez moi de développer le point de M. Lumsden. Les déclarations faites tantôt par monsieur le président sont à considérer parce que son point de vue se rapproche de celui du ministère et du ministre et qu'il a de longues années d'expérience. Je me rapporte aussi à la réponse que vous avez donnée à M. Quelch exprimant la crainte que le supplément actuel d'inaptitude au travail vienne à remplacer la majoration des pensions. Séparons pour le moment ces deux modes de compensation et traitons les à part. Le président nous assure que tel n'est pas le but des allocations supplémentaires. Maintenant, voulez-vous restreindre vos commentaires au supplément, laissant de côté les mots "en grande partie" et nous dire exactement pourquoi vous vous y opposez. Supposons que l'administration proposée soit semblable à celle qui auparavant régissait les allocations aux anciens combattants et d'autres mesures législatives similaires. Qu'avez-vous à dire à ce sujet?

Le TÉMOIN: En premier lieu, monsieur le président, le supplément ne peut être séparé dans notre mandat de la pension parce qu'il est accordé expressément pour que le pensionné complètement invalide et inemployable puisse subvenir à ses besoins, et nous prétendons que la pension à elle seule suffit à cette fin. Mais si vous voulez savoir de quel oeil nous regarderions une majoration suffisante des pensions, je vais vous dire que cela soulèverait des problèmes d'administration. Nous ne sommes pas, que je sache, opposés au principe même, mais je prévois des difficultés d'administration.

Le PRÉSIDENT: Quelles sont ces difficultés, monsieur Lumsden, je serais curieux de les connaître. Vous les avez mentionnées à plusieurs reprises ce matin.

Le TÉMOIN: Je lis dans le compte rendu d'une des séances que l'un des membres a présenté le cas d'un homme qui occupe l'emploi de concierge dans une école à \$20 par mois. Le membre voulait savoir si cet homme est

considéré comme inemployable et le sous-ministre a répondu que le salaire de ce concierge passe probablement pour un gain casuel. Nous n'avons cependant pas examiné ce cas en détail. Pourriez-vous me dire à quel point le salaire d'un concierge cesse d'être un gain casuel et fait de cet homme un inemployable?

M. BURNS: Seule l'expérience peut nous l'enseigner. On ne peut prendre de décisions arbitraires.

M. QUELCH: Puis-je intervenir, monsieur le président? C'est moi qui ai soulevé cette question et j'ai manifesté de l'intérêt envers un certain cas. Samedi matin, j'ai téléphoné au colonel Garneau et lui ai demandé si un vieil ancien combattant, âgé de 80 ans, travaillant en qualité de concierge à \$20 par mois, peut recevoir l'allocation des anciens combattants. Le colonel m'a répondu que sous le chef des allocations aux anciens combattants on ne pouvait certainement pas considérer un salaire de \$20 par mois comme un gain casuel. Très bien si l'emploi n'était que d'un ou même de deux mois, mais si la position est permanente, alors, selon M. Garneau, on ne peut considérer un salaire de \$20 par mois comme un gain casuel.

Le PRÉSIDENT: Je me souviens de l'incident et je suis presque persuadé que vous demandiez si le salaire devait être considéré comme un revenu régulier sous le chef des allocations aux anciens combattants. Si j'avais eu à répondre moi-même, j'aurais dit qu'un salaire de \$20 est un revenu. Le sous-ministre et vous-même étiez à discuter des problèmes d'administration du supplément. Le sous-ministre a bien voulu donner son opinion sur la façon dont le problème pourrait être envisagé par les administrateurs du supplément. Il vous faut comprendre aussi que dans le temps les règlements et les directives destinés aux groupes provinciaux n'avaient pas encore été formulés et j'ai présumé que le sous-ministre songeait à ce qu'allait devenir ce supplément. Il ne me fait aucun doute qu'un salaire de \$20 par mois est considéré comme un revenu régulier sous le chef des allocations aux anciens combattants.

M. QUELCH: C'est donc que son salaire de \$20 lui fait perdre une pension de \$40 par mois. Il ferait donc aussi bien d'abandonner son emploi. Si en conformité du présent programme législatif un pensionné travaillait en qualité de concierge à \$20 par mois et si ce salaire ne pouvait être défini comme un gain casuel, ledit pensionné devrait laisser son emploi de concierge pour ne pas perdre ses \$40 de pension, à moins que le gain casuel ne soit défini d'une autre manière par le présent programme législatif que dans la Loi des allocations aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Sans doute, ce que vous dites est exact à l'égard de l'application des règlements gouvernant les allocations aux anciens combattants. Le sous-ministre signalait que c'était une des questions à régler dans l'élaboration de règlements pour le présent programme législatif. Je puis vous assurer que ces règlements ne sont pas encore terminés; ils le seront, je crois, selon la méthode ordinaire d'essai administratif. Evidemment, les règlements seront formulés au début, mais votre question portait sur les allocations aux anciens combattants et le sous-ministre vous avait répondu en songeant aux mesures qui seront prises à l'égard du supplément.

M. BURNS: Permettez moi d'expliquer davantage les remarques que j'ai faites au sujet des différents cas qui m'ont été présentés. Quelques-uns venaient de M. Herridge et un autre de M. Quelch. Tous ces cas avaient trait à des personnes recevant des salaires minimums, si l'on en juge par les montants mentionnés, montant qui ne peuvent certainement pas être consi-

dérés comme des salaires d'emplois continus. Aujourd'hui un salaire de \$20 par mois est loin de représenter un salaire d'emploi continu, il n'en représente même pas le cinquième. A mon avis, une personne qui gagne une somme si infime n'est pas regardée comme employée aux termes de la Loi.

M. HERRIDGE: Je crois que M. Quelch a eu une défaillance de mémoire. C'est moi qui ai soulevé la question du concierge.

M. QUELCH: Non, non, mais c'est moi qui ai soulevé le point...

M. HERRIDGE: Le sous-ministre a répondu à la question. J'ai signalé le cas du concierge et de l'affûteur. Ce dernier gagnait \$20 par mois et le concierge \$15 ou \$18 par mois, à l'année. Le sous-ministre a déclaré que les salaires dans les deux cas seraient considérés comme revenu casuel, des gains casuels.

Le PRÉSIDENT: Je veux vous faire comprendre bien clairement que les questions portaient sur la procédure d'administration des allocations aux anciens combattants et que la réponse avait trait à l'élaboration future des règlements relatifs à ce supplément.

M. QUELCH: J'aimerais que M. Herridge vérifie le compte rendu et constate que mon cas se fondait sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas l'intention de reconnaître de droit d'auteur à l'un d'entre vous relativement au cas du concierge, mais je constate l'existence de la discussion.

M. CRUICKSHANK: Un affûteur gagnant \$20 par mois?

Le PRÉSIDENT: En Colombie-Britannique.

M. CRUICKSHANK: Dans sa circonscription.

Le TÉMOIN: Indépendamment de la circonscription, que ce soit \$15 ou \$20, c'est considéré comme un gain casuel. Si un homme gagne \$5 de plus, il aura à faire face au même problème. Il devra abandonner son emploi s'il veut avoir droit à la compensation. On lit ce qui suit à la page 11 du fascicule No 2: "Il existe une différence par rapport aux autres genres de pension en ce qui regarde le revenu. Lorsque la pension universelle de vieillesse, sans examen des ressources, deviendra loi, comme on s'y attend, un pensionnaire qui en remplit les conditions touchera cette pension et non l'allocation pour pensionné inemployable, c'est-à-dire après 70 ans. Conformément au même principe, un pensionnaire qui prend sa retraite après avoir terminé sa période ordinaire de service au gouvernement ou dans une grande société et qui reçoit du gouvernement ou de la société, une pension ou une allocation de retraite équivalant à la pension universelle de vieillesse, ce pensionnaire ne sera pas considéré comme personne inemployable."

L'idée est qu'une personne recevant une pension de retraite plus élevée qu'une pension de vieillesse n'aura pas droit à cette compensation. Un célibataire qui bénéficie d'une pension de retraite de \$50 par mois se trouve dans une position moins avantageuse que s'il ne recevait qu'une pension de \$40 parce qu'il n'est pas admissible à ladite compensation.

Je ne vois pas comment vous allez résoudre ce problème.

M. BURNS: Monsieur le président, ce problème, nous l'admettons, ne sera résolu que par l'expérience. Je ne crois pas qu'il soit question d'établir une ligne rigide pour des pensions de retraite au delà de laquelle le pensionné ne sera plus admissible.

Ce principe est adopté parce qu'un bénéficiaire d'une pension de retraite n'est pas considéré comme relevant de la catégorie des inemployables, ca-

tégorie de ceux qui ne peuvent trouver d'emploi. Si un fonctionnaire civil se retire à l'âge habituel de 65 ans et reçoit une pension de retraite de \$2,000 ou de \$3,000 l'an . . .

M. CRUICKSHANK : Combien y en a-t-il qui le font ?

M. BURNS : Il y en a. Si cet employé se cherche du travail et ne peut en trouver, alors il me semble qu'il tombe dans la catégorie de ceux qui ont droit à cette allocation.

M. CROLL : Monsieur le président, je propose que la séance soit suspendue jusqu'à 4 heures cet après-midi.

Adopté.

La séance est suspendue jusqu'à 4 heures de l'après-midi, le 28 mai 1951.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 4 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous sommes en nombre. Lors de l'ajournement ce matin, nous étions à discuter l'exposé de la Légion avec M. Lumsden. Nous poursuivrons la discussion cet après-midi. Monsieur Lumsden m'a laissé savoir après la réunion de ce matin qu'il avait fait le nécessaire pour être à notre disposition cet après-midi mais qu'il espérait être libre ce soir pour mettre ordre à ses affaires personnelles avant son départ pour l'Angleterre.

Point n'est besoin de vous signaler que son temps et le nôtre sont précieux et que nous devons aborder la discussion promptement.

M. C. B. Lumsden, M.M., premier vice-président national de la Légion canadienne de la British Empire Service League, est rappelé.

Le TÉMOIN : J'aimerais que l'on m'accorde le privilège de verser une pièce au compte rendu. On me dit que quelques-uns des membres du Comité doutent de l'origine du présent exposé et sont enclins à croire qu'il a été composé par plusieurs. Si cela vous convient, j'aimerais verser au compte rendu la partie fondamentale de l'exposé.

Adopté.

La plupart d'entre vous, messieurs, connaissez la constitution de la Légion et savez que sa politique est déterminée par ses filiales. Mais j'imagine que la plupart des lecteurs du *Hansard* n'en savent pas autant à ce sujet, et je voudrais donc donner les grandes lignes du processus qui nous a conduit à l'élaboration de notre exposé.

Ce dernier est né des propositions formulées par les différentes filiales à travers le pays, acceptées par les directions provinciales, puis par la direction nationale, passées au crible par le comité des résolutions, et présentées à la convention nationale de Winnipeg, l'an dernier où les propositions ont finalement reçues notre approbation unanime.

Alors le conseil national nous a confié, à M. Titus de la S.V.T., M. Robert McNicol, représentant de la Colombie-Britannique au conseil, et moi-même, la tâche de rédiger un exposé pour appuyer la demande d'un relèvement des pensions. Nous avons préparé le document et l'avons présenté au conseil plénier de la Légion canadienne qui comprend, en plus des différents directeurs, des représentants de toutes les provinces du Canada, de la S.V.T., des

Imperial, de la filiale de l'aviation et de la marine. Il y avait aussi deux représentants des sections américaines. L'exposé a été accepté à l'unanimité à la séance de décembre dernier. Ensuite on nous a confié la tâche, au capitaine de groupe Watts et à moi-même, de mettre le document à jour lorsque nos représentants ont été convoqués par le comité parlementaire.

Vous voyez donc que cet exposé n'est pas l'expression d'un ou de deux individus en particulier, mais bien la cristallisation des désirs de la Légion partout au Canada, et que son fondement est aussi vaste que la Légion elle-même.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie, monsieur Lumsden.

M. GOODE : Monsieur le président, au cours de la réunion de ce matin M. Lumsden a consigné au compte rendu une partie des remarques faites par le ministre à Montréal samedi. Je me suis donné la peine d'obtenir ce rapport, malgré que ce que M. Lumsden a inscrit au compte rendu soit exact, parce que les remarques de M. Lapointe, telles que rapportées dans le *Citizen* de ce matin, devraient être lues en entier. Ces remarques n'empruntent qu'un espace de trois ou quatre pouces dans le journal, mais elle présentent un point de vue un peu différent de l'impression laissée par une petite partie de l'article seulement.

M. Lapointe a déclaré que le supplément que l'on se propose d'accorder aux personnes inemployables sera un paiement indivisible versé aux pensionnés qui ne peuvent travailler. La Légion et d'autres gens avaient soutenu qu'au lieu de ce supplément on devrait accorder une majoration générale des taux de base à tous les pensionnés..

Une telle mesure ne tiendrait pas compte du fait que 90 p. 100 des 167,000 pensionnés occupent des emplois continus et reçoivent les salaires élevés d'aujourd'hui.

Notre objectif est de venir en aide à ceux qui ne peuvent pas gagner. C'est une compensation supplémentaire accordée aux pensionnés atteints d'invalidité majeure et devenus inemployables.

La mesure s'applique au bénéficiaire d'une pension de 35 p. 100, s'il est célibataire, et de 45 p. 100 s'il est marié. Le premier reçoit un supplément de \$20 par mois, et le second de \$40 par mois. C'est une compensation de tout ou rien. Vous l'obtenez toute entière, ou vous ne l'obtenez pas du tout. Il n'y a pas d'enquête sur les ressources. La seule condition est que l'invalidité soit un facteur de son inaptitude au travail. L'invalidité physique et le fait qu'une personne ne soit pas employable sont les deux critères. Le revenu et les propriétés ne sont pas considérés.

J'ai pensé que cet article devrait être versé au compte rendu et il y a une question que je voudrais poser à M. Lumsden :

Le gouvernement a décidé de réserver une somme, on a parlé de deux millions de dollars, à ce supplément. Je songeais durant l'heure du lunch à votre déclaration de ce matin et je me demandais qu'elle sera votre attitude si nous adoptons votre mesure, mais ne votons que deux millions de dollars en laissant la responsabilité au gouvernement. En quelle posture vous trouverez-vous alors ? Si le gouvernement déclare que nous allons accorder des montants de \$20 et de \$40 par mois à des célibataires et des hommes mariés qu'elle sera votre attitude ? Si nous approuvons votre plan de majoration des pensions de base tout en n'accordant que le montant de deux millions de

dollars déclaré disponible par le gouvernement, dans quelle situation vous trouveriez-vous alors ?

Le TÉMOIN : Monsieur le président, M. Goode vous décrit une situation qui n'a aucun rapport avec la réalité.

M. LENNARD : Puis-je poser une question ?

M. GOODE : J'aimerais obtenir une réponse, si possible.

Le TÉMOIN : Envisageons la chose de cette façon. Si le gouvernement du Canada n'avait que deux millions de dollars à accorder aux anciens combattants nécessaires, que feriez-vous ?

Le PRÉSIDENT : Je ne veux pas intervenir d'aucune façon dans l'interrogatoire, mais si c'est là votre réponse, monsieur, avez-vous quelque chose à ajouter ?

Le TÉMOIN : Il a posé une question hypothétique qui n'a, je crois, aucun rapport avec la réalité. Mettons que la pension de guerre n'existe pas et que le gouvernement ne dispose que de deux millions de dollars à accorder aux invalides de guerre, il faudrait évidemment venir en aide aux plus nécessiteux. Je ne crois pas cependant que cela ait aucune influence sur la situation.

M. Croll :

D. Monsieur Lumsden, voulez-vous vous reporter au bas de la page 11 de votre exposé ? Je pense que je mésinterprète le texte. — R. Oui. j'ai trouvé l'endroit.

D. Est-ce que ce passage a quelque rapport à la question de M. Goode ? — R. Le rapport ne me saute pas aux yeux, voulez-vous préciser s'il vous plaît ?

M. GOODE : Si le président veut bien me le permettre, je vais développer mon point un peu plus. Ma question n'avait pas pour but de vous placer dans une position embarrassante, mais le gouvernement a fait connaître le montant disponible, somme nécessairement réduite vu le budget de défense, etc., et tous les membres du Comité connaissent les difficultés. Le gouvernement a déclaré qu'il y aurait deux millions de dollars de disponibles et ce que je veux savoir, vous avez partiellement répondu à ma question, c'est s'il ne serait pas préférable, vu que nous ne disposons que de deux millions, d'employer le montant à majorer les taux de pension aux invalides de guerre ?

Après tout, ce que la Légion a obtenue, elle l'a obtenue graduellement. Si je ne me trompe, vous avez déclaré ce matin que vous aviez attendu 20 ans la majoration de 25 p. 100 des pensions. Ne serait-il pas préférable de se contenter d'un petit peu maintenant et de revenir plus tard ? N'est-ce pas de cette façon que vous faites affaire avec le gouvernement ?

Le TÉMOIN : Si c'était une question d'accorder l'argent, j'aimerais beaucoup mieux octroyer les allocations aux anciens combattants sans regarder les pensions comme des moyens de revenu.

M. LENNARD : Je voudrais simplement vous poser une question. Je suis peut-être un peu lent à comprendre, mais j'aimerais savoir où le ministère prend le chiffre de 167,000 pensionnés dont 90 p. 100 occupent un emploi continu ? Comment en arrive-t-on à ce chiffre ?

Le PRÉSIDENT : Soit dit en passant, je crois, que c'est moi qui ai dit 167,000 l'autre jour. En réalité, c'est 161,000, mais le général Burns peut vous donner cela.

M. BURNS: Monsieur le président, au cours de son témoignage, le directeur du rétablissement civil des blessés a présenté un tableau indiquant que quelques 35,000 anciens combattants sérieusement blessés ont demandé au ministère ou au Service national de placement de les aider à obtenir de l'emploi. Vous voyez là qu'à part 10 p. 100 des cas, ils ont tous trouvé de l'emploi, à l'exception peut-être de quelques-uns qui sont à l'hôpital pour recevoir des traitements.

M. LENNARD: Un emploi continu?

M. BURNS: Nous considérons qu'ils occupent un emploi, et par là, je n'entends pas un poste de concierge à \$20 par mois.

M. LENNARD: Il y en a 35,000 qui ont fait cette demande?

M. BURNS: 35,000 parmi les plus sérieusement blessés. J'ai déclaré au cours de mon témoignage, vous vous en souvenez peut-être, que nous n'avions pas de moyen direct de savoir combien d'anciens combattants ont trouvé de l'emploi. Nous sommes cependant allés aux renseignements et avons découvert dans les livres du Service national de placement le nombre de pensionnés invalides qui se cherchaient de l'emploi. C'était je crois en février ou à la fin de janvier. Je pense qu'ils se chiffraient à moins de 3,000, ce qui représente évidemment moins du 10 p. 100, dont j'avais fait mention. Ces données venaient appuyer notre allégation que 10 p. 100 des pensionnés n'occupent pas présentement d'emploi.

M. LENNARD: Il y en a moins de 10 p. 100 qui cherchent de l'emploi, très bien, mais je n'en conclurais pas que les 151,000 autres occupent une position stable.

M. BURNS: Evidemment, nous ne pourrions pas conclure cela.

M. LENNARD: C'est pourquoi je mets en doute l'authenticité de votre pourcentage.

M. BURNS: Tout homme inemployable a droit à ce supplément, qu'il ait été ou non enregistré auparavant comme incapable de trouver de l'emploi.

M. HERRIDGE: Je voudrais poser une question. M. Lumsden ne pense-t-il pas que cette demande d'allocations supplémentaires constitue en elle-même une enquête remarquable sur les ressources? Un ancien combattant peut avoir \$500,000 à la banque et recevoir l'allocation quand même, tandis qu'un petit pensionné gagnant \$35 par mois dans l'industrie se la verrait refuser.

Le PRÉSIDENT: Comment cela peut-il constituer une enquête sur les ressources? La façon dont vous posez votre question m'intrigue.

M. HERRIDGE: C'est au sous-ministre que je pose ma question.

Le PRÉSIDENT: Peut-être le sait-il, mais pas moi.

M. BURNS: Une enquête sur les ressources consiste à examiner le compte de banque du pensionné, ses propriétés, ses affaires, ou les revenus qu'il peut retirer: ce sont des mesures auxquelles bien des gens s'opposent relativement aux allocations des anciens combattants. Nous ne tenons pas d'enquête sur les ressources.

Comme je l'ai déjà expliqué, un homme qui prend sa retraite, mettons à 65 ans, après une vie de travail, n'est pas placé dans la catégorie des inemployables. Nous avons discuté cette question avec les membres du Conseil national des Associations des anciens combattants qui se trouvaient ici la semaine passée et un d'entre eux justement a signalé que des personnes à l'emploi du gouvernement, par exemple, ou d'une grande compagnie détiennent des contrats de travail stipulant qu'à un certain âge ils prendront

leur retraite et recevront une pension. Cette forme de rétribution est reconnue comme étant une compensation retardée.

Ainsi que vous le savez, le gouvernement, tout comme l'employé civil, contribue largement aux fonds de retraite. C'est aussi le cas de la majorité des compagnies qui ont un programme de pension de retraite.

Vu que nous suivons ouvertement l'exemple du Royaume-Uni dans ce domaine, il nous a semblé que c'était une façon raisonnable d'envisager le problème et que cette mesure ne comporte pas d'évaluation des ressources.

Nous avons adopté une disposition, que j'ai déjà signalée d'ailleurs, concernant le bénéficiaire d'une très petite pension de retraite, (il s'est présenté plusieurs cas semblables dans le passé) qui doit trouver de l'emploi pour suppléer à sa pension de guerre et à la pension de retraite qu'il reçoit de son ancien employeur. Si ce pensionné nous demande de lui trouver un emploi ou de lui accorder le supplément versé aux personnes inemployables, en conformité de la disposition, il est admissible au supplément si nous ne lui trouvons pas d'emploi.

M. CRUICKSHANK: Moi aussi je suis intrigué, monsieur le président. Auriez-vous la bonté de me dire quand le gouvernement a déclaré qu'il n'avait que deux millions de dollars de disponible?

M. CROLL: Il n'a pas déclaré cela.

M. CRUICKSHANK: C'est moi qui pose les questions. M. Goode a certainement dit cela.

M. CROLL: Il a dit "si".

M. CRUICKSHANK: Si le président ne peut pas répondre, peut-être mon ami de la Colombie-Britannique va-t'il m'aider à obtenir une réponse. Nous reviendrons tantôt à notre collègue de Toronto.

Le PRÉSIDENT: L'idée m'intrigue, moi aussi.

M. CRUICKSHANK: J'ai compris que le crédit était de deux millions de dollars et il est faux de dire qu'il n'y a que deux millions de dollars de disponibles. J'aimerais savoir si le gouvernement a déjà déclaré qu'il n'y avait que deux millions de dollars de disponible?

Le PRÉSIDENT: Ni le gouvernement, ni aucune personne responsable au gouvernement n'a déclaré qu'il n'y avait présentement que ce montant de disponible pour le programme relatif aux pensionnés invalides. A mon avis, M. Goode ne l'a pas donné à entendre. Il était à formuler une hypothèse et il nous a demandé ce que nous ferions des deux millions de dollars, si nous n'avions que ce montant. M. Lumsden a répondu à cette question. Je n'ai pas entendu M. Goode déclarer qu'il était autorisé à annoncer que le gouvernement n'avait que ce montant de disponible.

M. CRUICKSHANK: Je n'ai pas dit qu'il avait fait cette déclaration.

M. GOODE: Vous avez dit que si le président ne pouvait pas répondre... Je vais vous la poser à vous, la question. Que feriez-vous?

M. CRUICKSHANK: Il me fait plaisir de vous répondre. Je relèverais ce crédit de deux millions jusqu'à concurrence du montant nécessaire.

Le PRÉSIDENT: La discussion va donc quitter le domaine de l'imagination.

M. GOODE: Un sergent-major n'aurait pas mieux dit.

M. PEARKES: Comment en est-on arrivé aux montants de \$20 et de \$40? Ont-ils un certain rapport à la majoration d'un tiers recommandée par la Légion? Représentent-ils le tiers de la somme qu'un pensionné inemployable peut obtenir? Y a-t'il une relation entre les deux?

Le PRÉSIDENT: La réponse à ces deux questions est négative.

Comme vous le savez, le Parlement est actuellement à établir, de concert avec les provinces, un système de pensions de vieillesse fondé sur un montant de \$40 par mois à l'âge de 70 ans. Je crois que l'objectif du ministère est d'établir avant l'avènement de supplément ultérieurs un programme répartissant les bénéfices que l'on s'attend de disposer plus tard entre toutes les personnes qui sont admissibles en raison de leur service dans les forces armées. J'imagine que cet objectif se concrétisera sous forme d'une proposition semblable à celle que l'on présente actuellement. La plupart des membres de la Chambre espèrent que ce sera au moins un premier pas vers la sécurité complète et générale des vieilles gens partout au pays. A mon avis, ce programme n'a pas plus de rapport aux taux de majoration préconisés par la Légion dans son présent exposé, qu'il en a aux recommandations précédentes.

Ces problèmes sont résolus par discussion, et, à ma connaissance, il n'y a aucune relation pratique entre la théorie présentée dans cet exposé et le programme législatif actuel, ou tout autre programme.

M. PEARKES: Puis-je continuer la discussion, s'il vous plaît? Dans le cas d'un bénéficiaire d'une pension de 75 p. 100 ou de 100 p. 100, les montants de \$40 ou de \$20 représentent-ils plus ou moins qu'une majoration d'un tiers des pensions?

Le PRÉSIDENT: C'est une augmentation de 43 p. 100 dans le cas d'une pension d'invalidité de 75 p. 100. La majoration minimum de la pension de 100 p. 100 est de 32 p. 100. Le minimum sous le régime de la présente mesure est de 32 p. 100 pour le groupe visé. Le maximum, accordé aux bénéficiaire d'une pension d'invalidité de 75 p. 100 atteint 43 p. 100. Je vous le signale au cas où vous n'auriez pas le graphique devant vous. Je vous ai donné le maximum et le minimum applicables aux hommes mariés.

Pour les célibataires, ce n'est qu'une division de la responsabilité. La majoration des pensions de 55 p. 100 est de 38 p. 100. La majoration maximum atteint 38 p. 100, et le minimum 21 p. 100 dans le cas des célibataires bénéficiant d'une pension de 100 p. 100.

M. BROOKS: Est-ce que ces chiffres ont un certain rapport au coût de la vie?

Le PRÉSIDENT: A mon avis, non.

M. PEARKES: Pour revenir à ce que je disais, si l'on accordait une majoration générale d'un tiers certains anciens combattants recevraient un montant moindre que celui prévu par le programme proposé. Est-ce exact?

Le PRÉSIDENT: Je le pense. Dans le cas des hommes mariés, tous les bénéficiaires d'une pension de plus de 45 p. 100 y perdraient à recevoir une majoration d'un tiers, excepté les pensionnés à 100 p. 100 qui bénéficieraient d'une différence de 32 p. 100.

M. GREEN: En raison de la nouvelle pension accordée sans examen aux vieillards de 70 ans, les anciens combattants âgés de 70 ans ou plus ne seraient pas admissibles au présent supplément d'inaptitude au travail?

M. BURNS: Quand la pension de vieillesse accordée universellement aux personnes âgées de 70 ans entrera en vigueur, monsieur le président, un pensionné qui retire le supplément versé aux personnes inemployables ne pourra pas recevoir les deux compensations. Il recevra sa pension de vieillesse.

M. GREEN : Si la nouvelle pension de vieillesse entre en vigueur, aucun ancien combattant, âgé de 70 ans ou plus, ne sera admissible à ce supplément après le premier de l'an?

Le PRÉSIDENT : Aucun ne sera admissible aux deux compensations.

M. GREEN : Il n'obtiendra pas le supplément s'il est admissible à la pension de vieillesse. Il ne recevrait pas le supplément?

Le PRÉSIDENT : S'il reçoit la pension de vieillesse.

M. BURNS : Il aurait droit à l'un des deux.

M. HARKNESS : Il obtiendra nécessairement la pension de vieillesse s'il a plus de 70 ans.

M. HERRIDGEE : Le brigadier Melville a répondu à une question de M. Green relativement au fondement des pensions. J'aimerais vous lire le passage suivant, à la page 26 du compte rendu du comité de l'an passé :

M. GREEN : Les observations de M. Herwig sont-elles exactes?

La pension est-elle fondée sur la capacité de gain du pensionné dans le marché du travail ordinaire? J'aimerais qu'on me réponde.

Le TÉMOIN : Tel est le cas en général.

M. MELVILLE : Je répondrais : Oui, la pension d'invalidité compense pour le handicap dont le pensionné souffre dans le marché du travail ordinaire. Je l'ai toujours dit et je l'ai toujours pensé.

Le PRÉSIDENT : Je n'essaierai pas de diriger le Comité, mais je vous promets qu'au cours des prochaines séances, je verrai à ce que les fonctionnaires du ministère soient ici pour discuter à fond le sujet avec vous. J'aimerais donc que nous nous employions aujourd'hui à obtenir tous les renseignements nécessaires de M. Lumsden pour terminer son interrogatoire.

Evidemment, si une difficulté survient au cours de notre discussion, les fonctionnaires seront heureux de venir à notre aide. Mais, il serait peut-être préférable de conclure l'interrogatoire de M. Lumsden et l'étude de son rapport avant de questionner les fonctionnaires.

M. GOODE : Puis-je développer cette idée de majoration générale?

M. LENNARD : Plus fort, s'il vous plaît.

M. GOODE : Donnez-moi une chance, tous les autres peuvent m'entendre. Comme je le disais, j'aimerais développer cette idée de majoration générale pendant quelques instants.

M. Lumsden, combien pensez-vous qu'il en coûterait au gouvernement canadien pour introduire cette mesure? Je ne crois pas que vous nous ayez dit à quelle somme se monterait une majoration générale du genre?

Le TÉMOIN : A en croire les renseignements que nous possédons, le coût se chiffrerait à environ vingt-deux millions de dollars.

M. GREEN : Une telle majoration prévoirait-elle les cas d'indigence?

Le TÉMOIN : Auriez-vous la bonté de préciser votre question, monsieur Green? Vous voulez dire : La majoration prévoirait-elle les cas d'indigence qui sont prévus par le supplément accordé aux personnes inemployables?

M. GREEN : C'est ce que je veux savoir.

Le TÉMOIN : Dans le cas des bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, la situation des hommes mariés serait la même, mais celle des célibataires serait beaucoup meilleure.

La marge diminuerait ensuite selon une échelle décroissante jusqu'au point où le supplément accordé aux personnes inemployables serait plus

profitable aux bénéficiaires qu'une majoration des pensions. Mais alors, selon les données statistiques du ministère, le supplément ne serait versé qu'à 6,000 anciens combattants, alors que la majoration serait à l'avantage de quelque 160,000 personnes.

Le PRÉSIDENT: Le tableau que vous avez déposé à la suite de votre exposé fait-il autorité? Je veux parler du tableau du *Toronto Welfare Council* que vous avez joint en appendice. Considérez-vous ce document comme vraiment applicable à tout le pays? Peut-on se fier à ces chiffres?

Le TÉMOIN: Ces données ont été compilées par le directeur des recherches du *Toronto Welfare Council*. J'imagine que les chiffres ne valent que pour Toronto. Je ne suis pas un expert en sciences sociales. J'ai examiné les points sur lesquels ils se fondaient pour tirer leurs conclusions. A mon avis, ils ont négligé de prendre en considération plusieurs choses essentielles à la subsistance d'une famille.

Mais l'indice du coût de la vie de novembre dernier indique que la pension actuelle de l'ancien combattant est inférieure même au montant minimum requis pour sa subsistance et celle de sa femme. Et cela ne tient pas compte du tout du superflu.

Le PRÉSIDENT: Il y a deux choses qui m'ont frappé. Selon ce tableau, une veuve âgée de 30 ans vivant seule reçoit \$88.62, mais une veuve âgée de 60 ans vivant seule n'a droit qu'à \$79.80.

Trouvez-vous cela logique?

Le TÉMOIN: Une veuve de 30 ans dépense plus en coiffures dites "permanentes" qu'une veuve de 80 ans.

Le PRÉSIDENT: C'est probablement la meilleure explication d'une distinction absurde que j'aie jamais entendue.

Selon ce tableau, un ancien combattant célibataire vivant seul et bénéficiant d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 reçoit le montant minimum de \$93.34.

Cette personne reçoit déjà \$94 et l'on se propose de lui accorder \$20 de plus.

Pour un ancien combattant marié et sans enfant recevant une pension d'invalidité de 100 p. 100, le montant indiqué est de \$153.43. Il reçoit actuellement \$125, et l'on se propose de lui accorder \$40, relevant son total à \$165.

Le quatrième montant est de \$176.45. Il va aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 qui sont mariés et ont un enfant. Ces pensionnés reçoivent présentement \$144, et l'on se propose de leur en accorder \$40.

Une somme de \$205.28 est versable aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 s'ils sont mariés et ont deux enfants. Ces anciens combattants obtiennent présentement \$159, et on a l'intention de leur en verser \$40, soit au total \$199.

Je crois que ces chiffres correspondent à la réalité.

M. GEORGE: Pendant que vous y êtes, voulez-vous lire toute la liste, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Certainement. Le tableau de Toronto indique qu'une veuve âgée de 30 ans vivant seule reçoit \$88.62. La pension actuelle lui en accorde \$75.

Une veuve vivant seule . . .

M. GEORGE: Qu'obtient-elle?

Le PRÉSIDENT: Il n'y a rien de prévu à son sujet. Mais j'ai commencé à lire au début du supplément. La veuve en question recevait \$113 actuellement et une autre mesure législative qui doit être présentée à l'étude du Comité portera à \$153 la pension de la veuve qui a deux enfants. Elle touche présentement \$142.

Mais, les premiers chiffres étaient ceux qui importaient. Je songe aux soins et à l'attention que requiert une veuve de 60 ans comparativement à une veuve de 30 ans, je me demande par conséquent si ces chiffres correspondent aux réalités et si M. Lumsden a puisé ses renseignements à des sources autorisées.

Le TÉMOIN: Nous nous en sommes simplement servis. M. Alapas a été assez gentil de me fournir ce tableau. Vous vous rendez compte, je l'espère, que ce sont des données statistiques relatives à l'assistance publique.

Ces montants représentent le minimum nécessaire pour la subsistance d'une famille. Je ne sais si vous avez vu les graphiques dont ils se servent pour établir ces chiffres. Vous vous rendez compte que dans le cas présent le chiffre établi ne tient pas compte de bien des choses que vous aimeriez voir dans le budget de toute famille ordinaire. Par exemple, on ne prévoit aucune allocation pour procurer des livres à un enfant de 16 ans, et autres choses du genre.

Nous avons introduit ces chiffres simplement pour indiquer qu'ils représentaient des taux d'assistance. Je suis persuadé que les Canadiens ne seraient pas heureux de constater qu'un ancien combattant complètement invalide vit à un niveau d'assistance publique. Mais, c'est à ce niveau que les pensions actuelles tendent à se mesurer.

Le PRÉSIDENT: Vous vous rendez compte qu'en aucun endroit au Canada les allocations d'assistance publique n'ont atteint ou même approché un niveau aussi élevé que celui des pensions.

M. CROLL: C'est un rêve, non pas une réalité.

Le PRÉSIDENT: Nous essayons ici de traiter d'un sujet qui touche aux réalités, puisque nous étudions la pension d'une personne. Nous avons à choisir entre votre norme ou celle rêvée par un travailleur social.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas l'intention de défendre l'authenticité des travaux de recherche du *Toronto Welfare Council*. Ce conseil a fait ses preuves et on lit ses publications partout au Canada. Nous savons tous que les données statistiques d'un travail social sont discutables. On a indiqué qu'ils pourraient servir de guide approximatif.

Il nous fallait établir une enquête pour découvrir quel serait le coût du programme, et la seule organisation qui semblait en mesure de tenir une telle enquête était le *Toronto Social Welfare Council*. Ses chiffres et ses livres sont publiés. Le présent tableau nous a été fourni par ses travailleurs sociaux. J'imagine que ses données se comparent à celles d'autres organisations semblables.

M. BALCOM: Je voudrais vous convaincre que ces chiffres ne sont pas imaginaires. Il ne me fait aucun doute que ces données statistiques ont été compilées par des travailleurs sociaux experts en la matière qui viennent jour et nuit en contact avec des cas identiques à ceux que M. Lumsden nous a décrits. A mon avis, le tableau en appendice provient d'une source autorisée.

M. CRUICKSHANK: Le montant de \$88 est-il digne de foi? Je le trouve à la page 30.

M. BALCOM: A la page 30?

M. CRUICKSHANK: Oui.

M. BALCOM: Voulez-vous dire que ce chiffre n'est pas celui auquel ils sont arrivés à Toronto? Je crois que les résultats seraient identiques à Vancouver et Halifax.

M. CRUICKSHANK: Je crois que c'est une erreur de dire qu'une veuve de 30 ans a besoin de \$88.62. Je lui conseillerais de quitter Toronto et d'aller vivre ailleurs.

M. GILLIS: A mon avis, nous n'abattons pas beaucoup de besogne. M. Lumsden est avec nous cet après-midi et veut nous dire clairement ou du moins je veux qu'il dise clairement aux membres du Comité si la Légion accepte ce crédit de deux millions de dollars, crédit destiné à venir en aide à certaines catégories de pensionnés, ou si elle préfère rejeter l'offre. Si nous rejetons l'offre, il nous faudra retourner à la Chambre pour obtenir un nouveau mandat.

Les plus grandes objections présentées par la Légion dans son exposé contre ce crédit de deux millions portaient sur deux points: (1) Selon la Légion, cette mesure introduit un nouveau principe en matière de pensions. Je n'accepte pas cet argument de la Légion et les associations fusionnées des anciens combattants qui étaient représentées ici l'autre jour ne l'acceptent pas non plus.

M. CROLL: Vous voulez dire le Conseil national.

M. GILLIS: Oui. Il s'est opposé à l'argument lui aussi. A mon avis, cela n'a rien à voir aux pensions. J'aimerais que le brigadier Melville établisse clairement pour notre gouverne l'échelle des pensions basée sur l'examen médical et incorporée dans la Loi des pensions. Cela ne modifie en rien l'échelle des pensions.

Le deuxième argument porte que la mesure introduit l'estimation des ressources. Les vétérans fusionnés n'ont pas accepté ce point et moi non plus. Je ne crois pas du tout que la mesure introduise un examen des ressources. Elle comporte un examen beaucoup plus sérieux. L'appréciation n'est pas difficile à faire. C'est une enquête sur les besoins. Vous n'avez qu'à vous rendre à la demeure du candidat, examiner la maison et les placards, et vous pouvez constater si oui ou non il est dans le besoin.

Il n'en va pas de même pour déterminer si une personne est inemployable. Il faut un certificat du médecin. Autant de médecins, autant de diagnostics; les docteurs de différentes parties du pays donneront différentes réponses, parce que le bénéficiaire d'une petite pension est inemployable dans une région d'industrie lourde, et employable dans une ville comme Toronto.

Que nous nous servions d'un examen des ressources ou d'une enquête sociale, il nous faudra préciser la définition du terme inemployable. C'est beaucoup plus difficile à déterminer. La mesure à l'étude n'entrave d'aucune façon le mécanisme gouvernemental des pensions présentement en existence. Les rouages sont encore là et continueront de fonctionner. Mais le programme législatif que nous avons devant nous introduit une nouveauté: à savoir si les bénéficiaires d'une pension de 35 p. 100 ou plus sont inemployables à cause de leur invalidité, si leur invalidité est un facteur causal. Dans ce cas, vous pouvez leur obtenir une compensation.

A mon avis, nous devons examiner le problème sous cet aspect. La mesure à l'étude ne détourne pas la question de majorer la pension de base. Elle fera l'objet d'une autre lutte complètement distincte. J'aimerais que M. Lumsden nous dise avant son départ ce qu'il attend du Comité: Veut-il que le Comité rejette la proposition et demande au Parlement un nouveau mandat nous permettant d'étudier la majoration de la pension de base, car nous n'avons pas actuellement l'autorité de le faire.

Le PRÉSIDENT : Il ne nous est pas nécessaire d'obtenir un nouveau mandat pour accepter ou refuser l'un des deux propositions.

M. GILLIS : Oui, vous avez raison. D'un autre côté, pourrait-il nous dire si la Légion consent à accepter la présente mesure en guise de palliatif pour venir en aide au pensionné ?

A mon avis, c'est un pied de pris pour le petit pensionné. Je songe au bénéficiaire d'une pension de dix, quinze, ou vingt pour cent vivant dans une région d'industrie lourde. Si vous pouvez faire accepter ce principe, nous pouvons le développer et l'élargir avec le temps.

Je ne m'oppose pas à la lutte pour obtenir une majoration des pensions de base. Nous devons cependant étudier très attentivement toute offre qui nous est faite. Je doute fort que nous puissions obtenir mieux du Conseil du Trésor.

On a dit beaucoup de choses à ce sujet, mais le gouvernement est décidé à nous accorder ce montant pour venir en aide au pensionné inemployable qui vit dans la misère. Si le gouvernement est décidé (j'espère que la session sera terminée avant la fin de juin), et si nous rejetons l'offre, il va peut-être nous falloir lutter une ou deux autres années pour obtenir une majoration des pensions de base.

Présentement le gouvernement consent à prendre une mesure concrète en faveur des pensionnés. Je ne crois pas qu'il y ait d'obstacle financier. Mettons qu'il en coûterait vingt-deux millions de dollars pour majorer les pensions de base. M. Abbott a déclaré qu'il avait un surplus de 131 millions de dollars à la fin d'avril ; c'est donc que la question d'argent n'entre pas en ligne de compte.

J'aimerais que M. Lumsden nous laisse savoir, comme l'a fait l'autre groupe qui a témoigné devant notre comité, s'il considère ce crédit comme un palliatif, si la présente mesure devrait comporter une épreuve des ressources, etc. ou si la Légion tient à conserver son droit de combattre pour une majoration des pensions de base. M. Lumsden serait-il assez bon de nous déclarer immédiatement s'il veut que nous obtenions le plus possible, ou s'il préfère que nous retournions au Parlement chercher un mandat plus étendu et continuer la lutte pour une majoration des pensions de base. J'aimerais que vous discutiez ce point à fond avant de nous quitter.

M. GREEN : J'invoque le règlement, monsieur le président. Nous n'avons pas encore obtenu d'exemplaire du compte rendu de l'exposé du Conseil national. Pourrait-on nous en distribuer ?

Le PRÉSIDENT : On les a distribués samedi.

M. GREEN : Je n'en ai pas eu. A mon avis, le Conseil national n'a pas déclaré qu'il acceptait ces deux millions de dollars et qu'il demanderait d'avantage plus tard.

M. GILLIS : Je n'ai pas dit qu'ils avaient fait une telle déclaration.

Le PRÉSIDENT : Je n'ai pas entendu M. Gillis dire cela. Il interprétait en ses propres termes l'attitude du Conseil. Il n'essayait pas de citer les mot exact. J'attire votre attention à la fin du fascicule no 5 où une question est posée relativement à l'enquête sur les ressources.

M. GREEN : Il ne fait aucun doute que les représentants du Conseil appuyaient solidement la requête de la Légion.

M. CROLL : Ce n'est pas le cas.

Le PRÉSIDENT : Si vous voulez consulter l'endroit indiqué du compte rendu.

M. CROLL : On n'a pas encore distribué ce fascicule.

Le PRÉSIDENT: On m'a avisé qu'il avait été distribué samedi.

M. Gillis: Je ne veux pas que M. Green m'attribue des paroles que je n'ai jamais prononcées. J'interprétais simplement l'attitude des anciens combattants fusionnés, à savoir qu'ils ne partageaient pas l'opinion de la Légion au sujet de l'examen des ressources. Ils argumentaient solidement en faveur de la majoration des pensions de base, mais ils ne m'ont pas donné l'impression de vouloir rejeter le supplément en attendant mieux.

M. HARKNESS: Monsieur le président, nous devrions remettre à plus tard la discussion du contenu de l'exposé présenté par le Conseil national, nous n'avons pas tous eu la chance d'étudier ce document. De ce qui a été dit, il m'est resté une impression bien différente de celle exprimée par M. Gillis et par deux ou trois autres membres ici aujourd'hui. De fait, les représentants du Conseil national ont déclaré qu'ils ne voulaient pas que cette mesure soit rattachée aux pensions. Ils seraient satisfaits si elle était reliée aux allocations de anciens combattants, mais ils ne veulent certainement pas qu'elle le soit à la Loi des pensions.

Le PRÉSIDENT: Au sujet de ces fascicules, on m'a avisé samedi matin qu'ils étaient disponibles et qu'ils avaient été distribués. Je regrette qu'ils ne l'aient pas été. Je sais qu'ils ont été imprimés parce que j'en ai passé un exemplaire samedi matin. Si vous cherchez cette citation, elle est vers la fin. Peut-être pourriez-vous vous contenter pour le moment de lire ce passage.

M. PEARKE: Pendant que vous cherchez ce passage, puis-je revenir à ce que je demandais auparavant. Je crois que les chiffres donnés par le témoin et le sous-ministre n'étaient pas exacts. Ce qui m'intéresse, à part l'idée d'une majoration générale que tout le monde accepterait si elle était possible c'est de savoir si l'augmentation d'un tiers vaudrait à l'ancien combattant inemployable une somme plus ou moins élevée que celle que lui accorde le présent programme législatif du gouvernement? A en croire le sous-ministre, l'ancien combattant inemployable bénéficiant d'une pension d'invalidité de 75 p. 100 ou plus retirerait moins d'une majoration d'un tiers. Les paroles de M. Lumsden m'avaient laissé l'impression du contraire. J'avais compris que le bénéficiaire d'une pension de 100 p. 100 obtiendrait une somme égale suivant une échelle légèrement décroissante. Je voudrais que l'on m'éclaire sur ce point. Je crois que c'est le noeud du problème.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous votre exemplaire du diagramme du supplément? Les chiffres nous donnent la majoration la plus élevée à 75 p. 100, laquelle, en raison du supplément, est une augmentation de 43 p. 100.

M. PEARKE: Où trouvez-vous 75 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Une pension de \$93.75 plus \$40 donne un total de \$133.75 par mois, ou de \$1,605 par année, ce qui équivaut à une majoration de 43 p. 100. Ces données s'appliquent aux hommes mariés, et la majoration mensuelle pour un célibataire est de \$20, le total se chiffrant à \$90.50.

M. PEARKE: M. Lumsden accepte-t-il ces chiffres? L'ancien combattant inemployable y gagnerait à recevoir ce supplément au lieu d'une majoration générale d'un tiers? Je ne crains pas de dire que je suis en faveur de la majoration générale d'un tiers.

Le TÉMOIN: Pas nécessairement. Un célibataire inemployable bénéficierait plus d'une majoration de 33 1-3 p. 100 que d'un supplément. S'il est marié et complètement invalide, la différence entre les deux formes de compensation est mince. Mais en descendant l'échelle, le supplément offre une allocation proportionnellement grandissante.

M. JUTRAS: Monsieur le président, vous nous avez donné les montants maximums et minimums versables à l'homme marié. Qu'elle majoration s'applique à l'homme marié qui bénéficie d'une pension d'invalidité de 45 p. 100.

M. CROLL: Sur une base de pourcentage?

M. BURNS: En réalité il n'y aurait qu'un très léger relèvement, vu qu'un homme marié, dont l'invalidité est appréciée à 45 p. 100 et qui est actuellement sans emploi, touche déjà, s'il a passé l'examen des ressources, près de \$41, soit un peu moins de \$40 que comporte l'allocation des anciens combattants.

M. CRUICKSHANK: Qu'entendez-vous par l'examen des ressources?

M. BURNS: J'entends l'examen des ressources jusqu'à concurrence de 70 p. 100 en matière d'allocations aux anciens combattants; certains suppléments sont versés en marge de cette allocation aux pensionnaires chômeurs à l'heure actuelle et, conséquemment, à un chiffre moindre, toute augmentation d'une pension à un tiers, étant donné que la loi relative aux allocations d'anciens combattants impose un plafond de \$1,100, ne représenterait pas un relèvement réel aux personnes qui touchent actuellement une allocation d'ancien combattant et qui sont sans travail.

Le PRÉSIDENT: Ils recevraient moins d'allocation d'ancien combattant et plus de pension.

M. CROLL: Monsieur le président, permettez-moi de faire une remarque sur le même sujet. Monsieur Lumsden, je vais lire un extrait des témoignages du 23 mai, page 114. C'est M. McMillan qui interroge le major A. J. Wickens:

M. McMILLAN: Je comprends que les membres du Comité appuient en grande partie les recommandations contenues dans le mémoire de la Légion canadienne?

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. McMILLAN: Sauf qu'ils diffèrent sur certains détails. Quels sont ces détails?

Le TÉMOIN: Je dois vous dire, monsieur le président et monsieur McMillan, que nous n'avons pas beaucoup étudié les détails. Il y a eu quelques observations au sujet de l'examen des ressources applicables à cette allocation d'inaptitude au travail, mais le président de la Commission des pensions et le sous-ministre ont bien voulu se mettre à notre disposition pour près d'une heure ce matin et, en discutant la question, ils ont donné une explication très instructive sur le mode d'application de l'allocation d'inaptitude au travail. Nous en sommes venus à la conclusion que les observations de la Légion, à l'effet que ceci constituait de fait l'introduction d'une évaluation des ressources, n'étaient pas soutenables. Il y avait d'autres détails de cette nature, mais de moindre importance.

M. CROLL: Nous n'estimons pas que c'est un détail de très faible importance. Nous pensons, au contraire, qu'il en est très sérieux.

Le TÉMOIN: Je dois dire toutefois que le brigadier Melville et le général Burns ont indiqué assez clairement que s'il est une chose qui n'est pas comprise dans ce projet d'allocation d'inaptitude à l'emploi, c'est bien l'évaluation des ressources.

Qu'avez-vous à dire à ce sujet, monsieur Lumsden? Le major Wickens, soit dit en passant était le témoin.

Le TÉMOIN : Il ne nous a pas été donné d'avoir un entretien d'une heure avec le sous-ministre, mais. . .

M. HOSKING : Avez-vous sollicité un entretien qui vous aurait été refusé ?

Le TÉMOIN : Non, nous n'en avons pas eu, de sorte que nous ne connaissons pas les arguments qui ont pu les convaincre. Nous devons nous en tenir aux témoignages.

M. GOODE : Auriez-vous pu obtenir un entretien si vous l'aviez demandé ?

Le TÉMOIN : Je ne sais pas. Je ne suis pas le chef de la Légion.

Cet examen des ressources cause de bien grandes divergences d'opinion quant à sa définition. J'ai consulté l'encyclopédie des oeuvres sociales et je n'ai pu y trouver une définition de l'examen des ressources, mais, dans le cas qui nous intéresse, le mot examen appliqué aux ressources prend un sens assez large. C'est le genre d'examen auquel un banquier soumet toute personne qui désire négocier un prêt et, si je puis parler d'expérience, l'un des renseignements que le banquier voudra obtenir, en plus de savoir si vous avez un petit capital, sera de s'enquérir de votre emploi. C'est en somme un examen, un examen des ressources, visant à déterminer si vous êtes admissible à recevoir un prêt. C'est le même examen que nous exigeons ici, à savoir si vous êtes admissible ou non à une pension. Il y a ensuite l'aspect financier de l'affaire. Il a été dit que si une personne bénéficie d'une pension de vieillesse, elle n'a pas droit à ce supplément. On a dit en outre que si l'on recevait une pension de retraite, ce supplément n'est pas accordé. Or il ne s'agit pas ici d'aptitude aux emplois. En réalité, on soutient que si un homme est réellement inemployable il n'est pas admissible au supplément par le fait qu'il touche d'autres prestations. Sa pension constitue un obstacle à la jouissance de l'allocation supplémentaire. Donc si cela ne constitue pas un examen des ressources, il vous faudra définir ce terme de façon plutôt étroite et restreinte, mais il faut retenir ceci : le pensionnaire touchant une pension de 100 p. 100 a toujours pensé qu'il avait droit à un montant suffisant pour vivre modestement, mais pour vivre tout de même. On admet en toute franchise que le montant de sa pension ne suffit plus de nos jours s'il est sans travail et il lui faut demander ce supplément pour arriver à se maintenir. Dans son esprit, il considérera le tout comme étant sa pension. Que vous appeliez cela une allocation supplémentaire, peu importe ; l'expression employée n'a pas d'importance. En Grande-Bretagne, on appellerait cela une pension économique, comme en Nouvelle-Zélande ; non pas une allocation supplémentaire, mais une pension économique. Supposons à présent qu'afin de suppléer à ce qui lui manque pour vivre, le pensionné doive faire une demande et réussisse l'examen. Comme l'a si bien fait remarquer M. Gillis, cet examen peut être plus difficile et plus mesquin que celui des ressources pécuniaires. Prenons un exemple personnel. Je n'ai qu'un bras. Il y a quelques années, par suite d'une panne de mon chauffeur automatique j'ai dû chauffer moi-même ma fournaise par temps froids, transportant le charbon à la pelle depuis le coffre jusqu'à la fournaise, ce qui représente une bonne distance. J'ai contracté une bursite assez grave, tellement que j'avais peine à porter la nourriture à ma bouche. Je ne crois pas qu'il existe de moyen de découvrir, par un examen médical, si un particulier souffre de bursite. Vous devez prendre la parole du malade. Supposons maintenant que je sois manoeuvre, que je veuille obtenir ce supplément et que j'aille dire à un médecin que je souffre de bursite ; ce dernier ne pourra pas s'en assurer et, si je ne jouis pas d'une bonne réputation, il sera peut-être porté à douter de ma

parole et à refuser d'y croire, me traitant de menteur, alors que je dis la vérité. Voilà une expérience beaucoup plus humiliante que l'interrogatoire en matière de ressources pécuniaires, car alors vous mettez ce particulier dans un très grand embarras et vous doutez de son intégrité. Alors quel que soit le terme employé : examen des ressources ou allocation d'invalidité, ce sera un examen que les anciens combattants ne priseront pas beaucoup. Ils ne sont pas habitués à établir ces distinctions. Ils y verront un examen des ressources, quelle que soit l'expression que vous employiez ici et je ne crois pas que nous fassions tout notre devoir en tant que représentants du fort groupement des anciens combattants si nous ne vous disons pas qu'à notre avis l'examen sera considéré par eux comme un examen des ressources, indépendamment de l'étiquette que vous lui donnerez.

M. CROLL : En présence du Commissaire, puisque je souffre de la même affection que lui je dirai ceci : Lorsque vous étiez à formuler votre argumentation, monsieur Lumsden, vous avez dit, entre autres, que le pensionnaire ne recevrait pas la pension de vieillesse lorsqu'il aurait atteint sa soixante-dixième année.

Le TÉMOIN : Non, je n'ai pas dit cela.

M. HARKNESS : Il a dit qu'il ne toucherait pas le supplément versé aux personnes inemployables.

M. Croll :

D. C'est-à-dire que la pension de vieillesse allait le priver du supplément pour personnes inemployables et vous avez dit que cela comportait l'examen des ressources ; vous avez dit en outre que s'il touchait une pension de retraite il ne recevrait pas le supplément. Lorsque vous avez rédigé votre exposé, monsieur Lumsden, vous n'étiez pas au courant de ces questions. Vous n'avez pas entendu parler de pension de vieillesse avant de vous présenter ici aujourd'hui, bien sûr?— R. Pardon, nous avions devant nous le rapport de votre première séance avant de terminer la rédaction de notre exposé.

D. Mais le rapport de la première séance ne faisait aucunement mention de cela.— R. Au contraire. Nous avons reçu ce rapport la veille de la rédaction de notre exposé.

D. Où cela se trouve-t-il dans les témoignages?— R. C'est dans le compte rendu de la reprise de la séance.

D. La partie qui traitait des pensions de retraite? — R. Oui.

D. Montrez-moi cela, je ne sais où le trouver.— R. A la page 11 du fascicule No 2.

Il existe une différence par rapport aux autres genres de pension en ce qui regarde le revenu. Lorsque la pension universelle de vieillesse, sans examen des ressources, deviendra loi, comme on s'y attend, un pensionnaire qui en remplit les conditions touchera cette pension et non pas l'allocation pour pensionné inemployable, c'est-à-dire après 70 ans. Conformément au même principe, un pensionnaire qui prend sa retraite après avoir terminé sa période ordinaire de service au gouvernement ou dans une grande société et qui reçoit du gouvernement et de la société une pension ou une allocation de retraite équivalant à la pension universelle de vieillesse, ce pensionnaire ne sera pas considéré comme personne inemployable.

D. Votre mémoire a été rédigé subséquemment?— R. Oui.

D. Le 17 mai, si je ne me trompe?— R. La rédaction a été terminée après cette date.

D. Alors il s'agit ici d'additions à l'exposé que vous avez présenté en novembre?— R. Oui.

D. Voici, monsieur. J'ai consulté le dictionnaire au mot "ressources". Voici ce qu'il dit: Richesses dont on peut disposer: argent, blé, propriétés, revenus, etc. Est-ce bien cela?— R. Oui, si vous prenez le mot dans sa plus large acception.

D. Je me borne à la définition que donne le dictionnaire du mot ressources?— R. Les ressources, oui, mais la productivité d'une personne fait partie de ses ressources.

D. Le mot "revenus" entre donc dans la définition. A vrai dire cet examen, quel que soit le nom que vous lui donniez, n'a rien à voir aux revenus?— R. Que dire si l'intéressé est privé de la pension de vieillesse? Cette pension constitue un revenu.

D. Oui, il a le choix de la pension; ce n'est pas du revenu. Il a le choix entre certains avantages et ce que nous lui donnons.— R. Mais on le lui refuse en raison de la pension de vieillesse.

D. Oui cela lui est refusé, mais non pas s'il obtient d'autres revenus.— R. Supposons qu'un particulier touche une pension d'un autre gouvernement et a droit au supplément, cette source de revenus sera-t-elle considérée comme un revenu ou en sera-t-il privé?

Le PRÉSIDENT: Reste à savoir s'il a un emploi ou non.

Le TÉMOIN: Supposons qu'il soit sans emploi, s'il touche une pension d'une compagnie, il perd son droit au supplément.

Le PRÉSIDENT: En abordant ce sujet, le sous-ministre a indiqué ce matin, lorsqu'il a parlé devant le Comité, que le ministère est à étudier la question du point de vue administratif. Il souligna ce matin le cas d'un particulier qui se retirerait avec une très faible pension, comme celle qu'il recevrait d'une province. Encore apte au travail, il cherche un emploi pour suppléer à sa pension. S'il peut établir le fait que, bien que pensionné, il est incapable d'obtenir de l'emploi, son cas serait pris en considération. C'est bien ce que vous avez dit ce matin?

M. BURNS: Oui, c'est bien cela. Il me vient une autre idée au sujet du paiement de la pension universelle de vieillesse. La pension de vieillesse est sûrement versée,—je crois qu'elle l'a toujours été,—à une personne trop âgée pour travailler et subvenir à ses propres besoins. Autrement dit, elle est versée dès qu'une personne a dépassé l'âge de tenir un emploi. C'est sans doute pour cette raison qu'on attend à 70 ans pour verser la pension universelle de vieillesse. C'est normalement l'époque où les gens sont censés avoir terminé leur vie de labeur et ne font plus partie de la main-d'oeuvre disponible.

Si tel est le cas, lorsqu'un homme de 70 ans est inemployable, la raison primordiale n'est probablement pas l'invalidité qui lui donne droit à la pension, mais son âge.

Le TÉMOIN: Cette remarque ne fait qu'appuyer la déclaration voulant que, lorsqu'une personne devient inemployable en raison de l'âge, elle n'est pas admissible au supplément. J'ai quelques doutes au sujet des pensions de retraite. La pension peut être faible et alors il lui faut y suppléer, mais comment allez-vous déterminer s'il a besoin d'y suppléer? Quelle norme sera employée, à quel montant une pension de retraite exige-t-elle un supplément?

Le PRÉSIDENT : Ce supplément ne tombe pas du ciel. Le problème devra être résolu avec le temps, je suppose, comme pour tout le reste.

Le TÉMOIN : Si l'examen ne se base pas sur le revenu, sur quoi se fonde-t-il ?

M. HOSKING : Qu'on me permette de dire quelques mots en réponse à la question du général Pearkes ; par la même occasion nous éluciderons cet autre problème qui nous préoccupe.

A 45 ans, sera-t-il plus avantageux, demande le général, de recevoir l'augmentation que préconise la Légion ou celle visée par notre programme. J'ai fait quelques estimations approximatives. Un célibataire souffrant d'une invalidité appréciée à 45 p. 100 verrait sa pension relevée de 47 p. 100, même un peu plus. Traduit en dollars, ce relèvement lui procurerait \$20 de plus, alors que l'augmentation proposée par la Légion lui donnerait \$12.69.

Dans le cas d'un homme marié inemployable et souffrant d'une invalidité de 45 p. 100, notre programme lui accorde une augmentation de 71 p. 100 et celui de la Légion, 33½ p. 100. En dollars, le relèvement serait de \$40 et de \$16.47 respectivement.

M. GREEN : Vous oubliez l'allocation des anciens combattants ?

M. HOSKING : Cette allocation n'est pas prévue dans l'un et l'autre de ces cas.

M. HARKNESS : Au contraire.

Le PRÉSIDENT : La proportion dépasse-t-elle le minimum ?

M. HOSKING : Pour l'homme marié, le point de départ est 45 p. 100.

M. HARKNESS : Il touche déjà \$91.66.

M. HOSKING : L'allocation des anciens combattants ne s'élève pas présentement à 45 p. 100.

Le PRÉSIDENT : Un ancien combattant marié et invalide reçoit de trop fortes prestations pour bénéficier de l'allocation des anciens combattants.

M. HOSKING : Il ne la reçoit pas. Il s'agit ici d'un pourcentage accru de 71 contre 33 et de 47 contre 33 dans l'autre cas.

M. HARKNESS : Il est un point dont vous n'avez pas tenu compte. Un homme inemployable et frappé d'une invalidité de 45 p. 100 retirerait \$91.66 ; en y ajoutant le supplément, cela ferait \$96.25. Autrement dit, son augmentation serait de moins de \$5.

M. JUTRAS : \$50 par année.

M. LARSON : Suis-je en droit de croire qu'un ancien combattant retirera sa pension de même que la pension de vieillesse ?

Le PRÉSIDENT : Il retire également sa pension ordinaire d'invalidité. Une pension ordinaire d'invalidité n'est pas considérée comme étant un revenu et lorsque sera versée la pension universelle de vieillesse, je suppose qu'elle viendra s'y ajouter.

M. MOTT : Pourrait-on à présent entendre les réponses aux questions de M. Gillis ? J'aimerais qu'on y réponde.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Lumsden, avez-vous quelque chose à dire en réponse à M. Gillis ?

Le TÉMOIN : Après ce long intervalle je ne me souviens pas très bien, monsieur Gillis, de vos questions. Si je ne me trompe, vous avez demandé si un examen des ressources serait exigé.

M. GILLIS : Cette question a reçu sa réponse.

Le TÉMOIN : L'autre problème portait sur ce que nous entendions accomplir avec cette mesure législative.

A titre de représentant autorisé de la Légion canadienne, il me répugnerait souverainement d'agréeer un principe qui, s'il est adopté, subordonnerait aux besoins des pensionnés les nouveaux avantages qu'on pourrait leur procurer. Je vous demanderais de faire élargir votre mandat de façon à pouvoir étudier ce problème des augmentations générales.

Je ne suis aucunement autorisé par la Légion à donner son adhésion à la proposition en question, qui n'a pas été étudiée avant la tenue de notre congrès l'automne dernier. Notre traditionnelle et profonde objection à l'examen des ressources, émane des principes généraux établis par la Légion au cours des années.

Qu'on me permette de faire remarquer, messieurs, que l'indice du coût de la vie était à 150 lorsque le dernier relèvement a été accordé. On nous avait donné l'assurance que cet indice avait atteint son maximum et qu'il allait fléchir, que ce serait folie que de stabiliser les pensions à ce haut niveau; on nous offrit donc une augmentation de 25 p. 100 contre un indice du coût de la vie de 150. Depuis lors, l'indice a monté de 30 points. Jusqu'où cet indice devra-t-il monter pour qu'on rajuste les pensions au niveau d'avant-guerre? S'il maintient son ascension et si le dollar perd de sa valeur, enfin si vous vous écartez des normes que nous avons établies, le pensionnaire n'a plus la moindre protection. Notre tâche, une de nos fonctions consiste à protéger les intérêts de 160,000 pensionnés au Canada. Si nous les abandonnons par l'octroi d'un palliatif qui, de l'aveu de tous, ne servira qu'à secourir quelques cas d'extrême besoin, qu'aurons-nous à leur répondre dans l'avenir? Ils nous diront: "Vous nous avez abandonnés! Personne ne peut plus rien obtenir à moins de prouver qu'il est dans le besoin!"

Alors vous avez introduit l'examen des ressources dans le régime des pensions.

Le PRÉSIDENT : Ne croyez-vous pas, monsieur Lumsden, que vos remarques sont une outrageuse supposition, une supposition que vous n'avez pas pu prouver par les faits?

Des VOIX : Allons donc !

Le PRÉSIDENT : Un instant, s'il vous plaît. Vous supposez qu'il s'agit ici d'un "palliatif", comme vous dites, qui produira un certain effet. Avez-vous une toute petite preuve à l'appui de votre assertion, — il s'agit bien d'une supposition de votre part ou de celle de l'organisme que vous représentez,—qu'en acceptant un palliatif vous fermez la porte à un relèvement général des pensions? Je crois avoir résumé équitablement vos observations. Bien entendu vous êtes libre d'exprimer votre opinion, mais je crois que le Comité serait fort intéressé de savoir sur quoi vous la fondez, autrement que sur une simple conjecture. Comment arrivez-vous à cette conclusion?

Le TÉMOIN : J'estime que la difficulté que nous éprouvons à faire accepter nos vues en faveur d'une augmentation générale des pensions, sans en faire admettre le principe, fait suffisamment prévoir celles que nous éprouverons lorsque le principe en sera établi.

Le PRÉSIDENT : Vous entrez dans le domaine de la conjecture et non des faits.

Le TÉMOIN : Comment pouvons-nous donner des faits quand il s'agit de l'avenir?

Le PRÉSIDENT : Je ne crois pas que vous puissiez le faire.

Le TÉMOIN: On peut se fonder seulement sur une probabilité; jusqu'à présent, en Angleterre, dès qu'il y a une demande de relèvement de pension, on augmente le supplément économique.

M. MELVILLE: Je profite de l'occasion pour corriger une déclaration versée au compte rendu tout récemment. J'ai devant moi un rapport émanant du ministère britannique des Pensions pour la période se terminant le 31 mars 1950. Ce rapport nous est parvenu dernièrement, à la suite d'une étude du grand problème des pensionnaires invalides. En voici un extrait que l'on trouvera à la page 25:

Supplément aux personnes inemployables:

Ce supplément est accordé lorsque le pensionnaire est inemployable totalement ou principalement par suite de son invalidité de guerre. Le principe primordial qui veut que la pension soit accordée suivant une appréciation médicale du degré d'invalidité réelle sans tenir compte des gains, présente des avantages indiscutables lorsqu'ils est appliqué à tous les pensionnaires invalides; il permet de verser de fortes pensions aux grands invalides pensionnés, qui sont néanmoins aptes à poursuivre leurs occupations normales et à gagner plein salaire. L'introduction d'un supplément qui tient compte séparément de l'inaptitude aux emplois permet de maintenir le principe original au bénéfice du grand nombre, alors que le nombre relativement faible des pensionnés dont l'invalidité de guerre a eu l'effet de neutraliser leur productivité, pourra bénéficier d'une compensation en plus de la pension normale et des allocations fondées sur le degré d'invalidité.

Monsieur le président, dans mon étude des rapports du ministère et dans les lettres dont j'ai pris connaissance, il n'a jamais été question d'allocation économique quand on traitait d'allocations. On a toujours employé l'expression supplément pour inaptitude au travail.

M. STEWART: Afin de mettre au point le compte rendu, pour ce qui a trait à la Légion canadienne, permettez-moi de vous lire, en plus de ce que M. Croll a lu et fait verser au compte rendu, un extrait des témoignages du 23 mai 1951, à la page 26 du fascicule No 5:

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs? Puisque nous avons ici nos fonctionnaires supérieurs, je me permets maintenant de renvoyer la balle au Comité et de dire que, vu l'absence jusqu'ici de connaissances précises concernant ce supplément de deux millions, si un membre de la délégation est dans l'incertitude à l'égard de ce qu'il comporte, le Comité est dispos à entendre ses questions.

Le major Wickens nous a dit que la délégation avait eu l'avantage de consulter ce matin les fonctionnaires supérieurs du ministère. Il nous reste quelques minutes, et si le Comité y consent, je crois que ce serait régulier. Cela pourrait être utile et certains points pourraient être éclaircis.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, presque tous les membres de notre délégation étaient présents à la conférence de ce matin. Nous remercions chaleureusement les deux fonctionnaires de l'entretien très franc que nous avons eu avec eux.

Le PRÉSIDENT: Si vous êtes satisfaits, je le suis également.

Ces remarques mirent fin au débat sur ce point en ce qui concerne les sept organismes qui ont témoigné devant nous. Celles-ci en furent satisfaites.

M. QUELCH: Satisfaites de quoi?

M. STEWART: Satisfaites des explications données par les fonctionnaires du ministère.

M. QUELCH: Ils n'approuvaient sûrement pas les deux millions.

Le PRÉSIDENT: A chacun son tour, s'il vous plaît.

M. GREEN: Monsieur le président, il est un point. . . .

Le PRÉSIDENT: Qu'on me permette d'ajouter un mot pour compléter ce qui a été dit. Avant la reprise de la séance, on m'a fait remarquer que la seule augmentation qui ait été apportée aux pensions en Grande-Bretagne date de 1946, soit trois années après l'introduction de ce supplément d'incapacité au travail. Nous devons étudier, à la lumière des faits, comment on applique ce supplément plutôt que d'exprimer ses craintes sur la façon dont il pourrait être appliqué. Dans le cas particulier où ce supplément a été le plus longtemps en vigueur, au lieu d'interdire tout relèvement de la pension de base, on y a apporté la première augmentation de nos temps modernes.

Vous aviez une question à poser, monsieur Green?

M. GREEN: C'était sans doute parce que l'autre ne donnait pas satisfaction.

Le PRÉSIDENT: Le supplément est encore en vigueur.

M. GREEN: Monsieur le président, vous avez fait une remarque, à savoir si l'on envisageait d'augmenter le taux de base et je crois, si j'ai bien compris les coupures du *Citizen*, celle que M. Goode a lue au début de l'après-midi, que le ministre lui-même a qualifié ce supplément d'alternative. Il a dit que l'allocation supplémentaire constituait une alternative à un relèvement de la pension. Je veux parler du discours prononcé à Montréal samedi.

Le PRÉSIDENT: Il ne m'a pas été donné de lire cette coupure de journal, mais je pense que le ministre a soutenu qu'en effet le Comité n'est saisi d'aucune proposition du gouvernement visant à augmenter la pension de base, mais que le supplément remplacerait un tel relèvement. Si j'ai bien saisi le sens de la citation du discours du ministre, et j'en ai entendu la lecture ici, j'ai compris qu'on ne se proposait pas d'effectuer une augmentation de la pension de base, mais qu'une situation spéciale exigeait une solution immédiate et qu'on s'employait à l'apporter par le moyen de ce supplément de chômage. De là à dire, messieurs, que nous n'accorderons pas une augmentation de base et que nous satisferons aux demandes en tâchant de résoudre une partie du problème il y a une forte marge.

M. Gillis à mon avis, a exprimé en termes beaucoup plus clairs l'intention des autorités lorsqu'il a affirmé qu'il existe actuellement un problème urgent qu'il faut régler immédiatement, indépendamment de toute action ultérieure en ce qui concerne le problème de portée générale; la proposition qui est devant nous tend vers ce but. Nous ne mettrons pas de l'ordre dans nos idées si nous nous obtenons à croire qu'il s'agit ici d'un subterfuge tendant à tuer dans l'oeuf toute augmentation de base. Si telle était l'intention, ce serait bien stupide, car ce moyen serait inefficace, et je puis affirmer que la déclaration n'indique en aucune façon que ce supplément puisse être ainsi considéré par qui que ce soit.

Les décisions définitives n'existent pas en matière de législation des pensions. Certains d'entre nous étudient ce problème depuis longtemps, soit

une bonne demi-douzaine des membres du Comité. Lorsqu'une mesure nous paraît bonne, nous l'étudions, mais nous nous acharnons à apporter les correctifs qui s'imposent.

Plusieurs membres du Comité ont la réputation d'être passablement tenaces en ces matières et, à en juger par la conduite des nouveaux, je peux dire que ces derniers ont appris bien vite à les imiter.

M. GREEN: Vous admettez que les propositions présentées par le Comité des anciens combattants ne contiennent rien qui s'oppose au principe qu'une pension est versée de droit, et que rien ne doit s'opposer à ce principe.

Le PRÉSIDENT: J'en conviens et j'affirme que tel que je conçois cette proposition, ni plus ni moins, celle-ci ne contient rien qui soit contraire à ce principe. Si quelqu'un d'entre vous peut prouver le contraire, je serai opposé à ce projet.

Le TÉMOIN: A propos de votre question j'ai ici quelques données au sujet de la Nouvelle-Zélande. Vous remarquerez qu'on en fait mention à l'article 2. Il s'agit d'une pension en vigueur au Royaume-Uni, en Nouvelle-Zélande et en Australie. En Nouvelle-Zélande on appelle cela une pension économique.

En 1923, une commission royale d'enquête fut instituée et on trouve ce qui suit dans son rapport :

Aucune augmentation de la pension de base. Suppression de la pension supplémentaire, laquelle est remplacée par une pension "économique", au montant maximum de 30/ — par semaine.

Passons au point soulevé à présent.

M. CROLL: Savez-vous si la Nouvelle-Zélande verse une allocation d'ancien combattant?

Le TÉMOIN: Je ne crois pas qu'elle ait cette allocation.

M. CROLL: J'ai appris qu'il n'y a pas de telle allocation dans ce pays.

Le PRÉSIDENT: Cette information est erronée. Elle existe là-bas et elle est calquée sur l'allocation canadienne; elle porte aussi le même nom.

M. CROLL: Vraiment?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: J'ai ici une note au sujet des allocations d'ancien combattants. Elle se lit comme suit :

En 1934, le Canada adopta la Loi des allocations aux anciens combattants pour les anciens militaires "brûlés". M. J. A. Lee, D.C.M., député, a introduit ce bill privé dans le même but en Nouvelle-Zélande, mais ce bill n'a pas été adopté.

Le PRÉSIDENT: A quelle date était-ce?

Le TÉMOIN:

La N.Z.R.S.A. rédigea ensuite un projet de loi, obtint l'appui de tous les membres du Parlement qui étaient anciens combattants, et ce bill devint le *War Veterans' Allowance Act*, 1935.

Au sujet de la question qui a été soulevée ce matin, à l'effet que ce supplément serait plus avantageux au pensionnaire en temps de crise économique qu'une augmentation générale, voici ce qui se passa en Nouvelle-Zélande :

La première réduction des pensions de guerre en Nouvelle-Zélande eut lieu en 1931, réduction de 10 p. 100 de la pension économique.

C'est ce qu'on a fait là-bas en temps de crise; on a diminué la pension économique.

Pour résoudre le problème de ceux qui avaient le plus besoin d'aide, eu égard aux exigences de la situation financière, la N.Z.R.S.A. réussit à cette époque à obtenir une modification des fortes réductions recommandées en 1932 par la *National Expenditure Commission*. Cette intervention eut pour résultat de faire réduire les coupes de 135,000 livres à 62,000 livres, et on ne toucha pas aux pensions pour invalidité physique, aux pensions des veuves de guerre et à celles des mères et des enfants des pensionnés de guerre décédés.

Cela se passait en temps de crise économique. Telle fut la réduction opérée.

M. HOSKING: Est-ce une augmentation que vous proposez en ce moment? Si le taux de pension était relevé à l'heure actuelle, comme le propose la Légion, si notre dollar reprenait sa pleine valeur, c'est-à-dire si l'indice du coût de la vie revenait à 100 au lieu de 185, vous vous attendriez à une réduction, comme cela s'est fait en Nouvelle-Zélande?

Le TÉMOIN: Je dis simplement que si une telle situation se reproduisait, avant de réduire la pension proprement dite le supplément d'inaptitude au travail pourrait être réduit, si nous suivons l'exemple de la Nouvelle-Zélande.

M. HOSKING: Si nous adoptons cette mesure et si le nombre des sans-travail n'est pas trop élevé, proposez-vous que nous répondions aux besoins? S'il y avait trop de chômeurs, le même gouvernement supprimerait ce supplément.

Le TÉMOIN: Il se peut que ce ne soit plus le même gouvernement.

M. HOSKING: Quel gouvernement consentirait à la supprimer?

Le TÉMOIN: C'est pourtant ce qui est arrivé en Nouvelle-Zélande.

M. HOSKING: Je ne comprends pas le rapport entre les deux. Veuillez donc expliquer la façon de procéder en Nouvelle-Zélande.

Le PRÉSIDENT: Comme l'a laissée entendre M. Croll ce matin, il serait peut-être bon de dire qu'en cette matière nous ne copions personne, nous cherchons à innover.

Le TÉMOIN: Il nous semble que l'on introduit ici, dans le régime canadien des pensions, quelque chose qui appartient à un régime social différent du nôtre et qui ne nous convient pas.

M. CROLL: Pouvez-vous me dire si nous avons déjà supprimé ou réduit les pensions dans notre pays?

Le TÉMOIN: Je ne le crois pas. D'autre part, je pense qu'on a tenté de le faire en 1930 et l'on a même sérieusement songé à l'adoption d'une proposition visant à fonder les pensions sur les besoins; on a même proposé que les fonctionnaires civils jouissant de pensions abandonnent leurs pensions ou leurs positions.

M. CROLL: Mais il n'en est rien résulté.

Le TÉMOIN: Non, parce que les anciens combattants parmi les membres du Parlement ont refusé de marcher.

M. HARKNESS: Monsieur le président, il y a quelque temps, M. Gillis a demandé au témoin si ce dernier approuverait le rejet complet de cette proposition. En marge de cette question et de la réponse qui en a été faite, j'aurais une question à poser.

Dans l'exposé présenté par le major Wickens au nom du Conseil fédéral la semaine dernière, on trouvera l'extrait suivant à la page 12 du fascicule no 5 en date du 23 mai :

... la protestation de la Légion canadienne au sujet de l'allocation d'inaptitude à l'emploi, mais non pas tout à fait pour les raisons exprimées par la Légion dans son mémoire. Une des principales objections à cela est que vous savez sans doute et tous les anciens combattants le savent, que la seule chose dont l'ancien combattant se glorifie et qu'il possède est son sentiment d'indépendance et son empressement à consentir un sacrifice pour des principes, et la pensée qu'il est inemployable comporte une certaine flétrissure ou du moins c'est ce qu'il ressent. Il est vrai que, dans cette proposition, il y a certaines caractéristiques qui, jusqu'à un certain point, constituent une amélioration du projet d'allocation aux anciens combattants au sujet du revenu qu'ils peuvent avoir en plus de ce qu'ils gagnent ; mais quant à nous, monsieur le président et messieurs, le moyen pratique de régler la question serait de prendre les bons éléments de ce projet et de les greffer au régime des allocations aux anciens combattants ; n'ayons qu'un projet d'allocations aux anciens combattants où l'épreuve d'admissibilité sera la même. Je parle de ce qu'on appelle généralement l'évaluation des ressources. D'après mes entrevues de ce matin avec le sous-ministre et le président de la Commission des pensions, il n'y a pas d'évaluation des ressources dans la mesure où elles se distinguent du revenu du travail sous le régime du supplément d'inaptitude au travail.

Voilà la question que je désire poser : Pourriez-vous me dire, monsieur Lumsden, ou, si vous ne le pouvez pas, la Légion peut-elle me dire si cette dernière est en faveur de la proposition du major Wickens, à l'effet que ce projet, au lieu d'être rattaché à la Loi des pensions, peut-on dire, et au programme des pensions, le soit plutôt au programme des allocations aux anciens combattants ? Y consentiriez-vous si on avait recours à ce procédé ?

Le TÉMOIN : Il m'est bien difficile de me prononcer comme particulier au nom d'une grande organisation comme la Légion canadienne sur un problème de ce genre. Je sais qu'au cours des années les diverses succursales ont présenté des résolutions.

M. Anderson pourrait peut-être m'éclairer là-dessus et me dire si ces résolutions ont été adoptées à la convention nationale. Mais, je le répète, on a présenté des résolutions voulant que les pensions ne soient pas considérées comme revenu pour l'appréciation des allocations aux anciens combattants.

Cela a été adopté. Telle serait à peu près la situation à laquelle a fait allusion M. Wickens.

M. CROLL : Je ne saisis pas bien ce que vous avez dit.

Le TÉMOIN : Si un homme qui bénéficie d'une pension est inemployable, sa pension ne devrait pas être considérée comme revenu ; il devrait toucher l'allocation des anciens combattants pour la raison qu'il est inemployable.

Le PRÉSIDENT : L'allocation complète ?

Le TÉMOIN : Oui.

M. CROLL : Cela ne répond pas à votre question, monsieur Harkness.

M. HARKNESS: Non. Ma question portait sur une déclaration faite par le major Wickens, comme quoi la Légion estimait que la solution pratique du problème serait d'ajouter aux pensions acceptables dans ce plan, l'allocation pour anciens combattants, après quoi on n'aurait qu'un seul plan d'allocations pour anciens combattants. L'épreuve d'admissibilité serait l'examen des ressources.

Le TÉMOIN: J'essayais d'interpréter ce que serait l'épreuve d'admissibilité. D'après cette épreuve le pensionnaire serait-il admissible à l'allocation des anciens combattants indépendamment de sa pension, laquelle ne serait pas considérée comme un revenu, je veux dire s'il était inemployable?

Si le cas de l'homme marié était prévu, le montant versé serait de \$30 supérieur au montant proposé. Mais je ne m'engage pas sur ce chiffre. Je dis tout simplement que la question a donné lieu à des résolutions. En jetant un coup d'œil sur celle-ci, et c'est la première fois que je la vois, je ne suis pas prêt à la discuter à fond.

Mais je puis dire en général qu'à mon point de vue elle est acceptable, étant assez large pour y apporter les rectifications qui pourraient s'imposer après étude. Ce que nous craignons très particulièrement à l'égard de cette proposition, c'est qu'elle ait été introduite comme alternative à une augmentation fondamentale des pensions. Nous n'aimons pas cela.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs?

M. GOODE: Pensez-vous que ces deux millions que le gouvernement est présentement disposé à dépenser seraient mieux employés à un relèvement général des pensions cette année, plutôt qu'au projet actuellement à l'étude, même s'il s'agit seulement d'un essai?

A titre de membre de la Légion, cette question me touche de près et j'espère que vous croirez en ma sincérité. Votre proposition voulant que cet argent soit réparti sur tout le tableau des pensions me laisse songeur.

Le TÉMOIN: Ce n'est pas ce que nous voulons.

M. GOODE: L'objet de notre enquête porte sur l'emploi à faire de ces deux millions. Je ne puis songer à 20 millions, car je n'ai pas l'autorité voulue pour le faire. Vous proposez que nous répartissions ce deux millions de dollars sur toute l'affaire?

Le TÉMOIN: Vous vous trompez, ce n'est pas ce que j'ai dit. La Légion recommande que votre Comité demande au Parlement un mandat convenable.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi maintenant?

Le TÉMOIN: Pour étudier cette question d'accorder une augmentation de la pension de base.

M. CROLL: Si nous n'obtenons pas cet élargissement du mandat, que devrions-nous faire, selon vous?

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez laisser entendre, monsieur Lumsden, que le Comité n'est pas présentement disposé à considérer l'octroi d'une augmentation de base, qu'avons-nous fait durant cette journée alors que notre débat portait précisément sur ce point?

Je crois avoir dit, à titre de président du Comité, et cela a dû être congné, que la discussion d'une augmentation de base est apparentée au sujet qui nous intéresse présentement. Je ne pouvais pas adopter une attitude différente. On nous a donné gratuitement beaucoup de conseils sur la question de notre mandat. Mais je ne crois pas que nous soyons autorisés à demander une extension de ce mandat. Si nous avions cette faculté, je dirais que nous avons enfreint le règlement durant tout la journée d'hier.

M. GREEN : Vous m'avez dit l'autre jour que nous ne pouvions pas faire de recommandation.

Le PRÉSIDENT : J'ai dit que nous n'exercions aucun pouvoir. J'ai ajouté que nous devons accepter ou rejeter ce crédit. Il nous a été soumis par la Chambre. J'ai dit ensuite que l'introduction de ce sujet de discussion ouvrirait la porte à toute la question des pensions. Je ne me rappelle pas les mots exacts que j'ai employés. Peut-être avez-vous ce passage devant vous ; dans ce cas vous pourrez les lire. Mais je crois avoir dit que nous n'avions aucun pouvoir d'instaurer une législation en la matière, bien que nous ayons le pouvoir de faire des recommandations.

M. GREEN : Cela se trouve à la page 23 du fascicule no 4.

Le TÉMOIN : J'aurais une remarque à faire à ce sujet. Si ce que vous dites est exact, alors M. Goode n'avait vraiment pas raison de dire que nous pouvions étudier les moyens d'appliquer ces deux millions aux pensions. On peut examiner cette question du relèvement de base.

M. JUTRAS : Laisant de côté la question de procédure pour le moment, je demanderais au témoin de nous dire la nature exacte de la résolution qui a été adoptée au dernier congrès.

Le TÉMOIN : Non, je crois avoir dit plutôt que j'ai eu connaissance de certaines résolutions de nos filiales préconisant que les allocations d'anciens combattants soient accordées et que les pensions ne soient pas considérées comme revenu pour l'octroi de ces allocations. Mais je n'étais pas sûr si ces résolutions avaient été adoptées au congrès. J'ai demandé à M. Anderson s'il s'en souvenait.

M. JUTRAS : Dans le cas de l'inaptitude au travail ou dans tous les cas ?

Le TÉMOIN : Oui.

M. JUTRAS : Alors quelle différence fondamentale voyez-vous dans le principe de cette mesure ? Je reviens à ce principe surtout parce qu'il constitue votre principale objection.

Le TÉMOIN : Oui.

M. JUTRAS : Si je vous comprends bien, votre exposé fait ressortir l'examen des ressources. A votre point de vue, vous estimez que cet examen s'écarte du principe fondamental de la Loi des pensions.

Le TÉMOIN : Oui.

M. JUTRAS : Pour revenir à ceci, si l'on accepte de verser l'allocation des anciens combattants à tous les pensionnés inemployables, je ne vois pas de différence en fait de principe entre cette loi et ce supplément d'inaptitude au travail, si naturellement, nous nous dispensons pour le moment d'un relèvement de la pension de base ?

Le TÉMOIN : L'allocation des anciens combattants n'est pas versée uniquement aux pensionnés et n'a rien à voir aux pensions. En acceptant d'accorder cette allocation aux personnes inemployables, on ne touche aucunement aux règlements des pensions et on ne saurait se servir de cette allocation comme succédané des pensions.

M. JUTRAS : Je le comprends fort bien, mais je ne vois pas comment ce supplément d'inaptitude au travail ait plus de rapport avec la pension que l'allocation des anciens combattants n'en aurait si elle était versée à tous les pensionnés, indépendamment du revenu.

Je ne crois pas que l'un ou l'autre puisse modifier le principe fondamental des pensions. Comme je le disais ce matin, lorsque M. Green a corrigé une de mes remarques, à tort ou à raison ce supplément n'était pas lié

aux pensions. J'ai employé l'expression : lié aux pensions, et il m'a corrigé là-dessus.

D'après mes remarques, il était bien clair que je savais que ce supplément se rattachait ou se rapportait aux pensions pour fins d'administration et de calcul. Mais au fond, il n'est aucunement lié aux pensions que je sache, et je ne crois pas que personne n'ait fait remarquer, lorsque nous avons étudié le sujet, que ce supplément portait atteinte de quelque façon aux pensions. Il ne fait qu'y suppléer. La pension de base reste la même.

Pour revenir au sujet, je crois comprendre que vous accepteriez d'étendre l'octroi de l'allocation des anciens combattants à la même catégorie de gens et qu'au fond cela ne changerait rien au principe des pensions. Comment ce supplément peut-il empiéter sur les pensions à un plus haut degré que l'autre ?

Le TÉMOIN : Permettez-moi de lire de nouveau la déclaration du ministre.

M. CROLL : A quelle page ?

Le TÉMOIN : Page 7 du fascicule no 2. Il avance comme argument qu'au lieu d'accorder une augmentation générale des pensions, on verse un supplément aux seuls pensionnaires qui sont inemployables par le fait de leur invalidité de guerre. Voilà qui nous fait toucher au problème des pensions ; le supplément est un succédané à une pension convenable. Il me semble que si nous l'acceptons avec cette interprétation, nous l'acceptons comme succédané d'une pension suffisante, tandis que l'allocation des anciens combattants vise à satisfaire les exigences des anciens militaires dont les besoins ne sont pas ceux des invalides de guerre ; elle est fondée sur les besoins et elle a été jusqu'à présent accompagnée de l'examen des ressources. Je ne m'engage aucunement en faveur d'un projet d'allocation d'ancien combattant à verser à tous les pensionnaires, même si la pension n'est pas considérée comme revenu. Il faudrait que j'accorde à cette question un peu plus d'attention avant de m'engager. J'en parle simplement comme d'un problème que certaines filiales de la Légion ont examiné. Je ne sais pas s'il a été porté à l'attention des représentants à un congrès national, mais je sais que certaines de ces filiales favorisaient cette solution. Toutefois je ne crois pas que la Légion toute entière l'ait inscrit à son programme. Si je me souviens bien, une résolution en ce sens a été adoptée à la dernière convention en Nouvelle-Ecosse, qui a eu lieu la semaine dernière.

M. JUTRAS : Monsieur le président, j'ai une autre question à poser au témoin. N'est-il pas vrai, — je crois que nous avons déjà traité de cette question, — que le seul fait que certaines filiales aient discuté ce problème à l'effet de donner quelque chose de semblable au supplément d'inaptitude au travail à l'égard de cette résolution, bien que des résolutions de ce genre aient été adoptées ici et là pour souligner un besoin, démontre, comme je le pense, qu'une augmentation générale ne donnerait pas satisfaction. Je n'essaie pas de démontrer qu'une augmentation des pensions de base devrait être votée ; je veux au contraire tenir séparés ces deux problèmes. Et aussi le fait que vous avez eu des résolutions, — dont j'ai entendu parler, — soulignant qu'il existe dans le pays tout entier des cas spéciaux de besoins qu'une augmentation générale ne saurait satisfaire totalement. Or, vous envisagez toujours cela comme une alternative à une augmentation de la pension de base. Pour ma part, je suis porté à penser le contraire ; j'y vois quelque chose de nouveau, mais qui répond à un besoin existant dans le pays tout

entier, sans tenir compte de tout relèvement général de la pension de base. Je ne veux pas répéter la question de M. Gillis. Je sais qu'il ne vous est pas facile d'y répondre et vous n'êtes pas tenu d'y répondre si vous ne vous croyez pas en mesure de le faire, mais étant donné les propos énergiques que vous avez tenus dans votre exposé, lorsque vous en avez fait lecture au Comité, vous nous avez donné l'impression, du moins à moi, qu'à votre avis ce supplément d'inaptitude au travail représentait un faux principe introduit en guise de pension et que, à cause de cela, il vous était personnellement impossible d'admettre que le Comité veuille l'étudier à l'heure actuelle. Après toutes les explications et les assurances qui vous ont été données, êtes-vous encore du même avis ?

Le TÉMOIN : Bien, si vous pouvez me garantir que cette mesure ne représente pas le programme du ministère des Affaires des anciens combattants, j'entends cette remarque de M. Lapointe à l'effet que si les anciens combattants ont réussi à surmonter leurs difficultés physiques ils n'ont plus besoin du même montant de pension. Je vais vous lire ses paroles, textuellement. C'est un peu long, et je ne veux pas le citer à tort.

Il est possible qu'un trop grand nombre d'entre nous soient portés à considérer une pension d'invalidité comme un moyen de subsistance, comme un succédané de l'enveloppe de paye, si vous préférez.

Il n'est pas douteux que telle était l'opinion courante il y a quelques années, mais on a à présent une conception plus juste des fins d'une pension ; on sait que celle-ci vise à compenser le bénéficiaire de la perte de son aptitude à faire tout ce qu'une personne sans invalidité est capable de faire.

Un pensionné vit vingt-quatre heures par jour avec son invalidité.

J'ai une remarque à faire en passant, au sujet de cette question de compensation. Je causais dernièrement avec un ancien combattant amputé des deux jambes ; cet homme travaille et retire un salaire. Il ne faisait pas chaud lorsque je le rencontrai, mais de grosses gouttes de sueur trempaient son front et ses moignons portaient deux abcès qui produisaient une irritation continuelle. Une compensation doit être plus qu'un certain montant permettant de combler l'insuffisance du salaire.

M. HERRIDGE : Vous avez absolument raison.

Le TÉMOIN :

Ce changement du concept d'invalidité, survenu en ces dernières années, est dû en grande partie au courage et à la détermination des invalides eux-mêmes, qui ont constitué le plus important des facteurs contribuant à la modification de notre opinion, en ce sens qu'ils ont refusé de se faire pensionner, ils ont refusé les emplois protégés, ils ont insisté sur le fait qu'ils peuvent subvenir entièrement à leurs propres besoins dans le champ de la concurrence industrielle et commerciale, et leur succès, obtenu grâce à leur ténacité, nous a enseigné qu'en certains cas les invalidités les plus graves nuisent bien peu à leur capacité quotidienne de gagner leur vie. Il va de soi que pour tirer un usage maximum des facultés qu'un invalide peut encore mettre à profit, il a fallu en maintes circonstances recourir à des techniques spéciales de travail, et alors une nouvelle formation s'impose ; mais on peut dire aujourd'hui que dans la grande majorité des

cas une invalidité physique n'est pas nécessairement un désavantage professionnel. Comme question de fait digne de mention, permettez-moi de vous faire une observation : l'expérience acquise dans le ministère nous a démontré que les pensionnés touchant une pension d'invalidité sont, règle générale, des employés plus stables de l'industrie et d'ailleurs que les autres qui possèdent tous leurs moyens.

Nous avons étudié le dossier d'emploi des pensionnés, de même qu'un certain nombre d'autres facteurs, en vue de trouver une formule qui donnât le maximum d'aide dans les cas les plus méritoires.

Considérant l'embauchage des pensionnaires, voilà un facteur qui entra en ligne de compte pour déterminer quelle mesure d'aide devrait être accordée.

Vous vous souvenez tous, — permettez-moi de rappeler ces statistiques très brièvement, — lorsque j'ai présenté à la Chambre, le 4 avril, une résolution visant à instituer votre Comité, j'ai déclaré qu'il y avait à peu près cent soixante-deux mille pensionnés pour invalidité au Canada. Soixante pour cent d'entre eux, soit environ quatre-vingt-dix mille, tombent dans la catégorie des invalidités relativement légères. Leurs invalidités portent le coefficient de 20 p. 100 ou moins. Il va de soit que si nous relevons le taux de base de la pension sur toute la ligne, comme on nous l'a recommandé, l'augmentation ne serait que de \$3 ou \$4 par mois à l'égard de plusieurs milliers de ces quatre-vingt-dix mille pensionnés invalides formant la moyenne de 60 p. 100 du total. Pour certains, à vrai dire, le relèvement ne serait que de \$1.60 et \$1.75 par mois, et pourtant l'augmentation totale pour ce groupe équivaldrait à peu près à l'augmentation totale dont jouirait le groupe à forte invalidité dont le coefficient d'invalidité commence à 80 p. 100.

Par conséquent, le ministre soutient que cette demande de relèvement du taux de base de la pension n'est pas nécessaire par le fait que les pensionnaires sont employés et que le titulaire d'une plus faible pension n'en retireraient aucun bénéfice, vue que l'augmentation qu'ils recevraient serait très faible. Il conclut qu'en limitant cette mesure d'assistance aux pensionnés inemployables, ces derniers, du moins il l'espère, verront leur niveau de vie relevé à un minimum. Cette mesure n'aura pas ce résultat, sauf dans le cas des pensionnés complètement invalides ; ce sont les seuls qui jouiront d'un léger relèvement de leur niveau d'existence. Ainsi, d'après le compte rendu des témoignages, cette mesure législative fut introduite parce que le ministre, estimant qu'en général les pensionnés occupaient des emplois, crut qu'ils n'étaient pas dans la gêne. De façon générale, on estime que la pension est versée en raison des besoins et non de droit, et cette mesure est offerte en guise d'une pension suffisante. Si nous l'acceptons, il se peut que des comités à venir manqueront de clairvoyance et penseront que nous avons accepté le principe voulant que si un homme est inemployable et que le coût de la vie monte et ne cesse de monter, le problème pourra être résolu par l'octroi d'une supplément d'inaptitude au travail plutôt que par une augmentation de la pension de base. C'est ainsi que j'envisage le problème.

M. HENDERSON : Vous êtes personnellement d'avis que nous devrions rejeter ce crédit de deux millions ?

Le TÉMOIN : Notre proposition est que vous retourniez à la Chambre et demandiez un relèvement général. Si vous l'obtenez et si vous croyez devoir vous occuper de ces cas particuliers, je suis convaincu que la Légion consentir de nouveau à participer à vos débats pour discuter ces cas particuliers.

M. BENNETT : Et si nous essayons un refus ?

M. GOODE : Vous ne tenez pas compte des anciens combattants inemployables qui ne toucheraient pas de pension dans l'intervalle ?

Le TÉMOIN : Nous n'avons pas à répondre de la politique du gouvernement.

M. GREEN : Je demanderais au brigadier Melville ou au général Burns s'ils ont des chiffres sur le nombre de pensionnés qui détiennent des emplois. Et est-ce que ce sont de petits emplois qui rapportent, mettons, \$30, \$40 ou \$50 par mois, ou des emplois à pleins salaires ? Avez-vous quelques statistiques à ce sujet ?

M. BURNS : Monsieur le président, je crois avoir répondu plus tôt durant la séance qu'à notre avis 90 p. 100 de ces pensionnaires sont employés, ou, du moins, qu'au plus 10 p. 100 sont sans travail, pour autant que nous puissions en juger. Nous estimions que la question des revenus aurait son importance, c'est pourquoi nous avons fait un échantillonnage des revenus.

M. GREEN : En avez-vous étudié un nombre assez considérable ?

M. BURNS : A peu près 10 p. 100 des 35,000 personnes qui, comme je l'ai dit, étaient inscrits comme blessés devant être rétablis.

M. GREEN : Cela fait 3,500 ?

M. BURNS : Oui. Voilà qui donne un échantillon statistique assez représentatif. Nous avons constaté que 40 p. 100 de ceux dont nous avons obtenu des renseignements étaient mieux rémunérés qu'avant la guerre, 40 p. 100 l'étaient au même degré et 20 p. 100 recevaient moins. Ce sont là des pourcentages approximatifs. Je dois dire que nous avons tenu compte de la hausse du coût de la vie, de la dévaluation de la monnaie depuis les dates d'enrôlement à nos jours. Si l'on tient compte de ces facteurs, il faut dire que ces gens étaient en posture financière meilleure, semblable ou pire qu'auparavant. Nous n'avons pas tenu compte, pour établir ces comparaisons, de la pension dont ils bénéficiaient.

M. GREEN : Avez-vous pu recueillir quelques chiffres concernant les pensionnés qui ne cherchent pas d'emplois ? Vous savez qu'il y en a des milliers qui ne s'efforcent pas de trouver un emploi. J'ai idée que vos statistiques contiennent pas mal de paille.

M. BURNS : C'est possible. Il peut y en avoir davantage, comme je vous l'ai dit au début, mais nous n'avons aucun moyen de contrôle. Il est possible qu'un plus grand nombre de gens bénéficieront de ce supplément que l'estimation que nous avons pu en faire, et cela peut exiger plus tard une augmentation des sommes prévues dans les crédits.

M. GREEN : Voici pourquoi j'ai posé la question. Ils ont fait l'autre jour, ainsi que le ministre, une déclaration bien nette à l'effet que 90 p. 100 des pensionnaires au Canada travaillaient plein temps. Voici ce qu'il a dit :

Le fait est que très peu d'entre eux sont dans ce cas et la grande majorité, soit environ 90 p. 100, jouit d'emplois à plein temps, des emplois recherchés, et touchent les mêmes taux élevés de salaire que le reste de la population laborieuse.

Or, si je comprends bien, le seul fait sur lequel vous appuyez votre déclaration est tout simplement que 3,000 hommes cherchent du travail.

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi de vous interrompre, monsieur Green. Il est six heures et nous aurons tout le temps voulu pour discuter cela plus tard. Nous avons bien examiné la question qu'il s'agissait d'étudier à cette séance. Nous aurons amplement de temps pour discuter cela lorsque les témoins seront présents.

M. GREEN: Puis-je avoir la réponse à ma question dès maintenant?

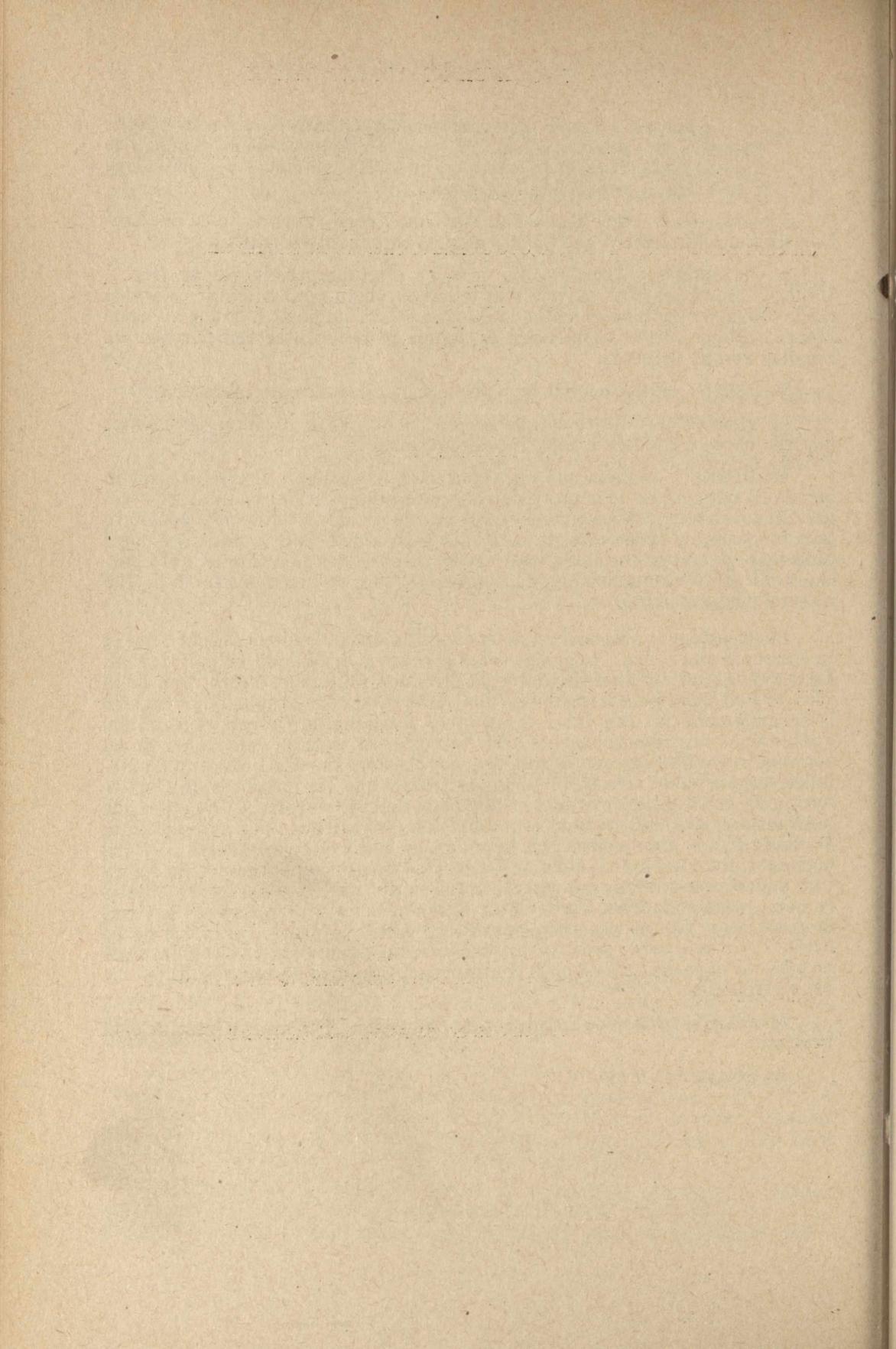
Le PRÉSIDENT: Je crois que le général y a déjà répondu. Avez-vous quelque chose à ajouter à cela, monsieur Burns?

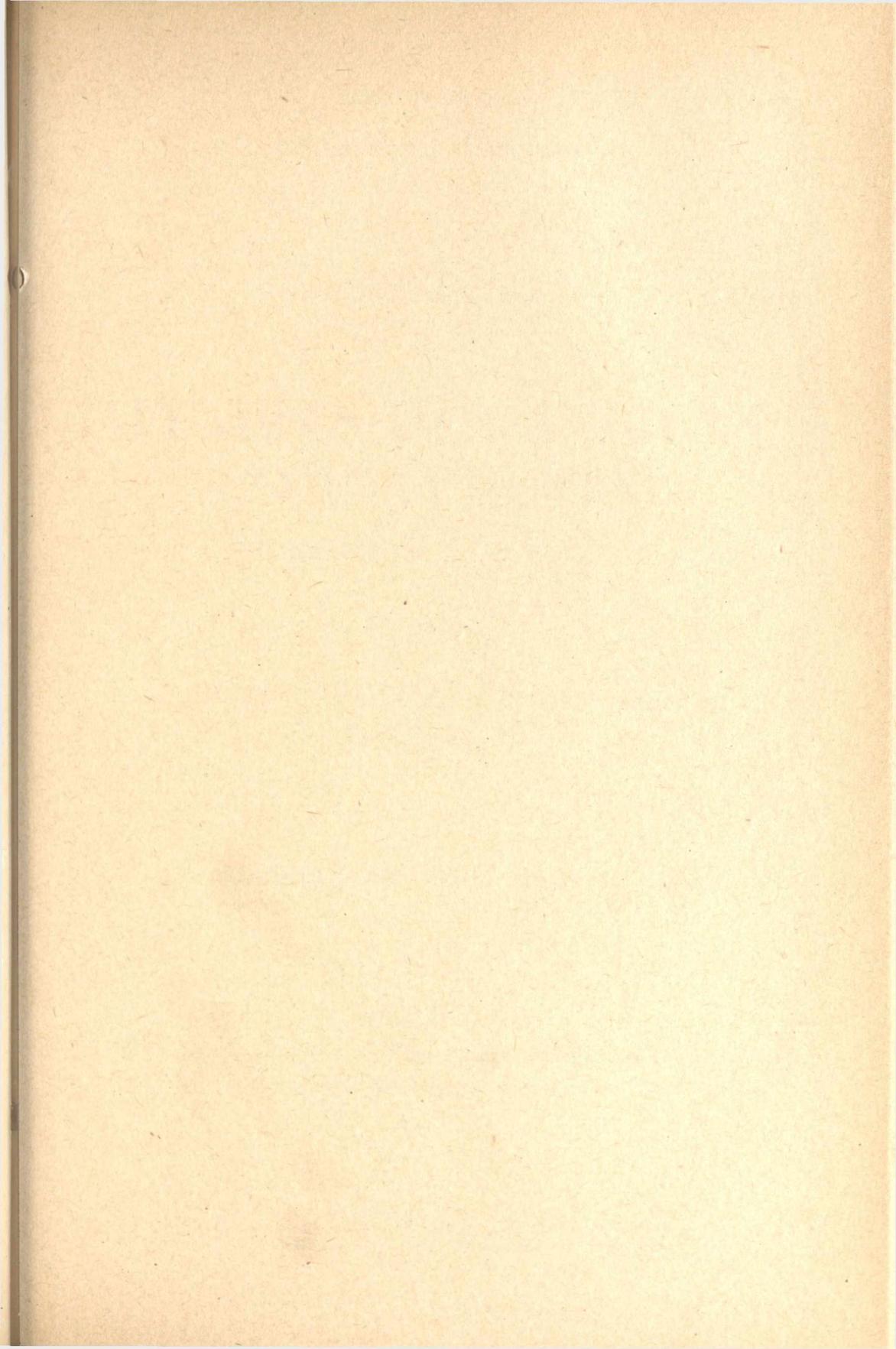
M. BURNS: Je crois que ma réponse est complète. Il n'existe aucun moyen de déterminer le nombre de gens sans emploi et qui pourraient recevoir une pension. Nous avons établi une estimation. Elle est peut-être trop modeste, ou trop forte, je n'en sais rien. Mais pour autant que nous puissions dire avec certitude quel est le nombre des pensionnés qui cherchent du travail actuellement, ce nombre est loin de représenter 10 p. 100 du total des pensionnés.

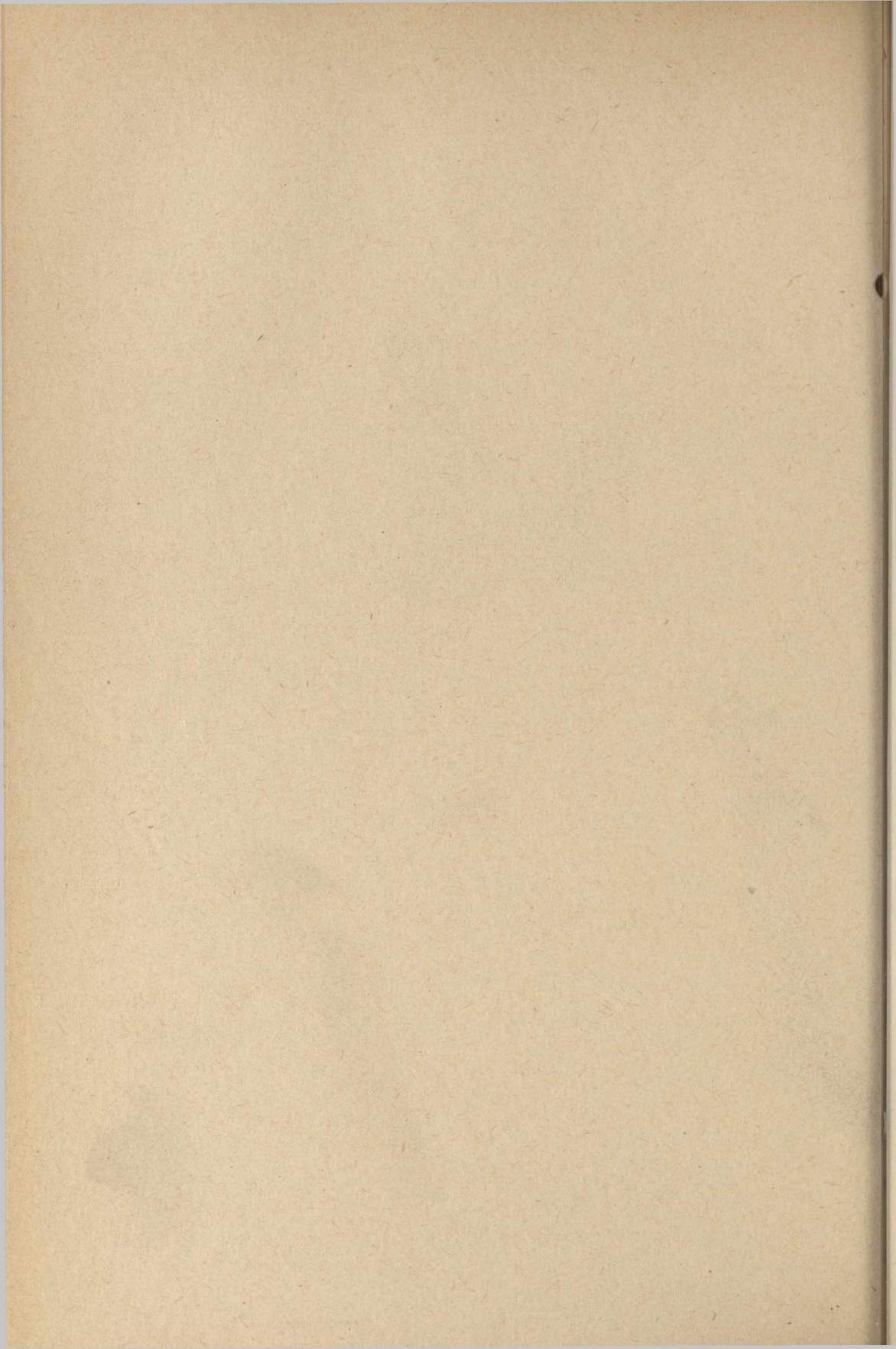
Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons eu deux réunions aujourd'hui et je suis convaincu que j'exprime votre sentiment à tous en remerciant M. Lumsden et, par son intermédiaire, la direction nationale, d'être venu de la côte du Pacifique pour discuter ces matières avec nous aujourd'hui, malgré le dérangement que cela lui a occasionné. Au nom du Comité et au mien, j'offre donc nos remerciements à M. Lumsden et je ferai remarquer qu'au cours de votre témoignage, durant lequel vous avez montré beaucoup d'amabilité, vous avez eu une tâche ardue et je sais que les membres du Comité ont écouté avec patience et tact ce que vous aviez à leur dire; j'imagine que le résultat de nos délibérations se mesurera au travail que nous avons abattu. De toute façon, nous apprécions grandement que vous ayez écarté certains obstacles pour venir ici. Comme toujours, nous prêtons une oreille attentive aux représentants des organisations nationales, la vôtre et les autres, et nous respectons leurs vues. Bien entendu nous nous réservons le droit de nous acquitter de nos responsabilités. Dans le passé, l'exercice de ce droit n'a, à mon sens, procuré que des avantages aux anciens combattants en général et je suis d'avis qu'il continuera à produire de tels résultats. Je vous remercie.

Messieurs, nous nous réunirons de nouveau à 11 heures du matin jeudi prochain.

La séance est levée.







SESSION DE 1951

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PRÉSIDENT: M. L. A. MUTCH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule No. 7

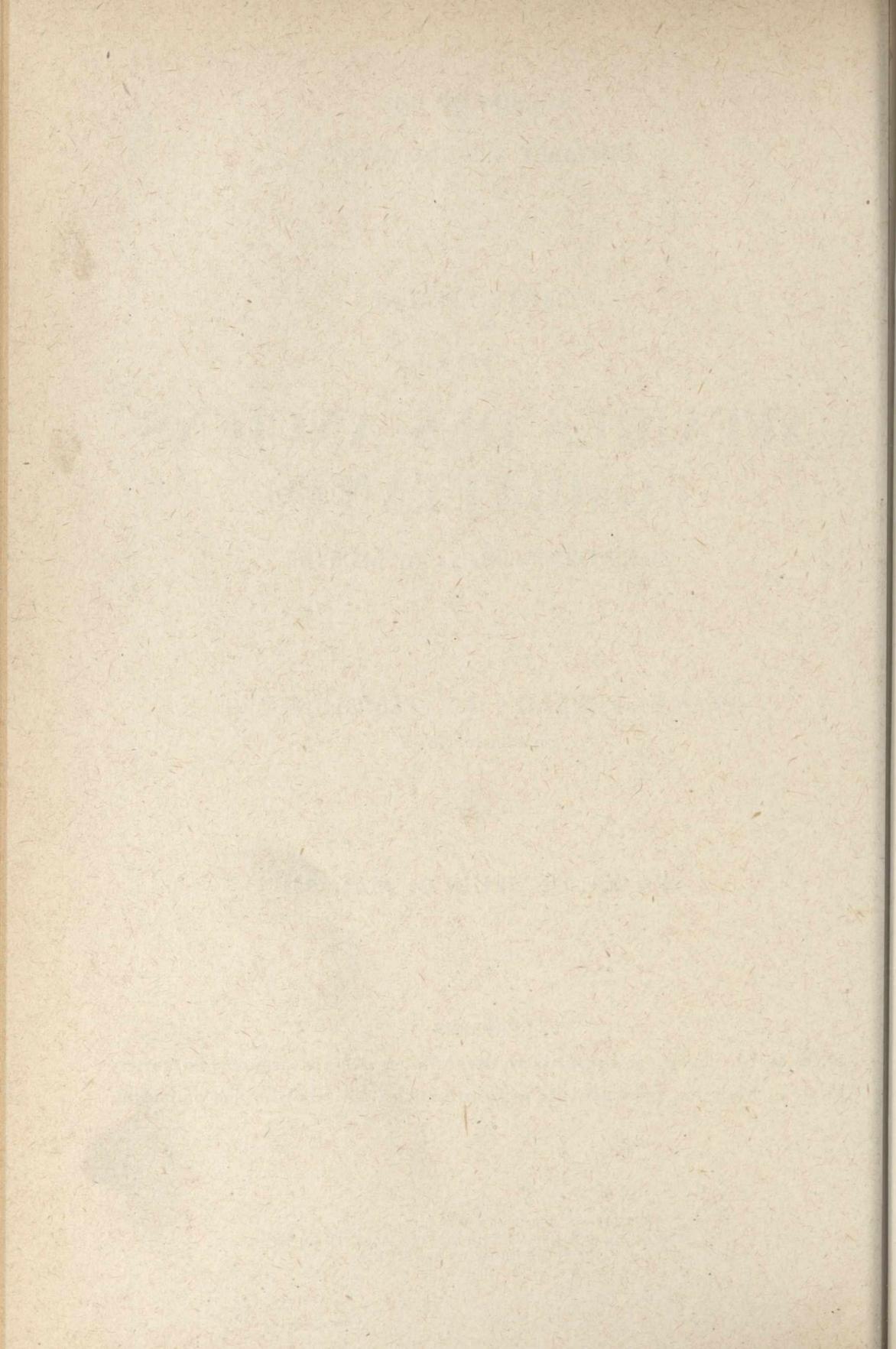
SÉANCE DU JEUDI 31 MAI 1951

TÉMOINS:

M. E. L. M. Burns, sous-ministre des Affaires des anciens combattants.

M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI,
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951



ORDRES DE RENVOI

MARDI 29 mai 1951.

Ordonné,—Que soit renvoyé audit Comité le bill 352 intitulé: Loi modifiant la Loi sur l'assurance des anciens combattants.

MERCREDI 30 mai 1951.

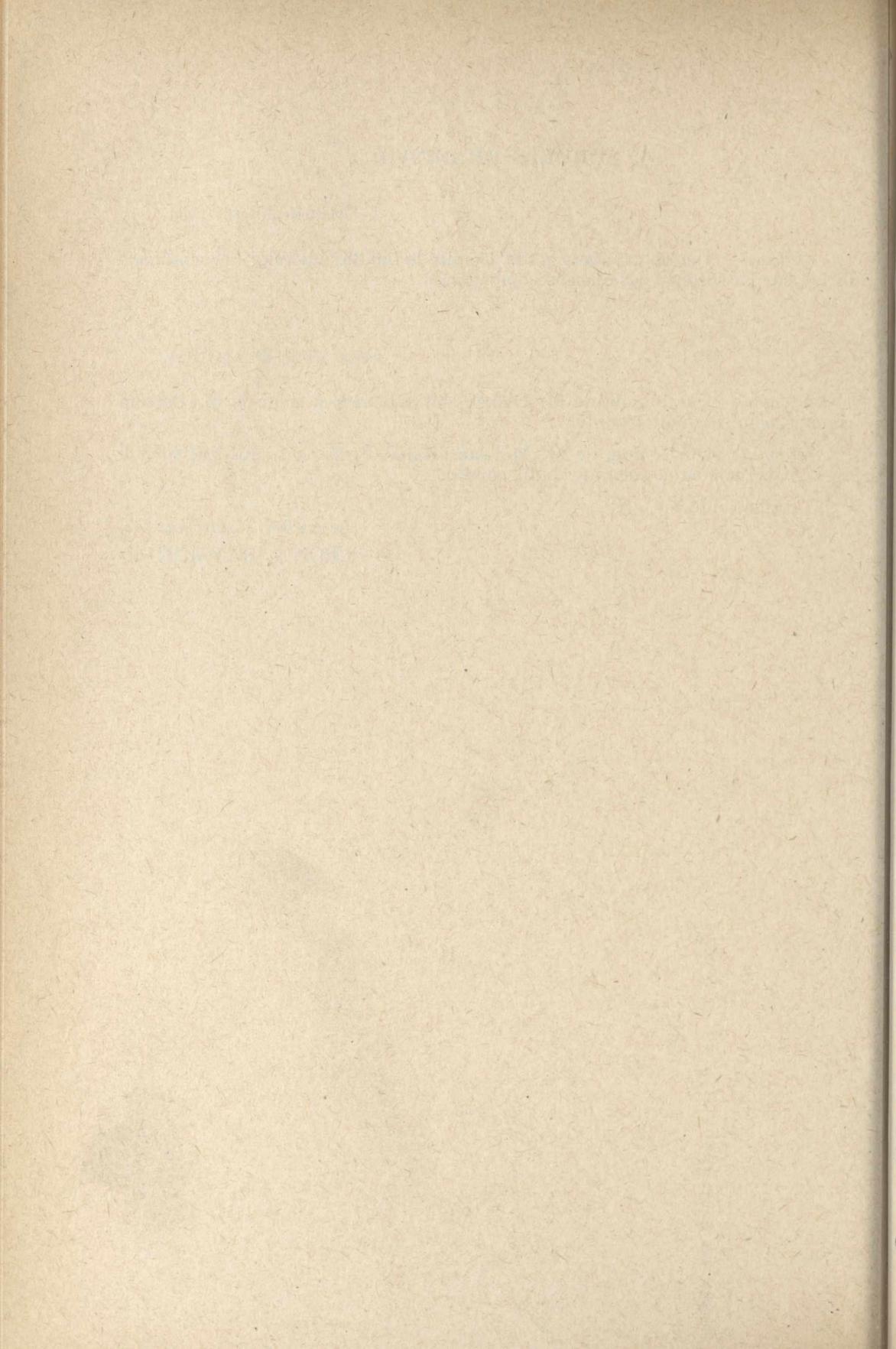
Ordonné,—Que le nom de M. Dickey soit substitué à celui de M. Balcom comme membre dudit Comité.

Ordonné,—Que le nom de M. McLean (*Huron-Perth*) soit substitué à celui de M. George comme membre dudit comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre.

LÉON J. RAYMOND.



PROCÈS-VERBAL

JEUDI 31 mai 1951.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Présents: MM. Bennett, Blair, Brooks, Carter, Corry, Croll, Cruickshank, Dickey, Gillis, Goode, Green, Harkness, Hosking, Henderson, Herridge, Jutras, Larson, Lennard, McLean (*Huron-Perth*), McMillan, McWilliam, Mott, Mutch, Pearkes, Quelch, Richard (*Gloucester*), Roberge, Stewart (*Yorkton*), Weaver, White (*Hastings-Peterborough*).

Aussi présents: M. E. L. M. Burns, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions.

Le président présente le deuxième rapport du sous-comité du programme et de la procédure qui se lit comme suit:

Votre sous-comité directeur s'est réuni le 30 mai et a adopté les recommandations suivantes:

1. Que les questions présentement soumises à l'étude du Comité soient traitées dans l'ordre suivant:

Poste 650 des Crédits supplémentaires;

Bill 287, Loi concernant les avantages destinés aux membres des forces canadiennes;

Bill 288, Loi ayant pour objet de modifier la Loi des pensions et d'en changer le titre;

Bill 286, Loi modifiant la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants;

Bill 352, Loi modifiant la Loi sur l'assurance des anciens combattants.

2. Que soit différée toute décision quant à l'audition de témoins représentant d'autres organisations.

M. Croll propose l'adoption du deuxième rapport du sous-comité directeur. Après discussion de la motion et sa mise aux voix, celle-ci est adoptée sur division. Le Comité reprend l'étude de la motion présentée par M. Croll le 14 mai:

Le Comité est d'avis que les mots "en grande partie" soient rayés à la ligne 6 du poste no 650 des crédits supplémentaires.

M. Brooks propose en amendement que l'étude du poste 650 soit suspendue jusqu'à ce que le Comité ait demandé à la Chambre de nouvelles instructions.

Le président déclare l'amendement irrégulier pour la raison que celui-ci devance toute mesure que le Comité pourrait adopter et suppose que telle mesure sera prise.

La motion de M. Croll, mise aux voix, est adoptée.

M. Croll propose que le poste 650 des Crédits supplémentaires soit adopté et qu'il en soit fait rapport.

M. Brooks propose en amendement que le poste 650 ne soit pas adopté, mais que le Comité demande à la Chambre des instructions l'autorisant à étudier les taux de base des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants, et à faire ensuite des recommandations à ce sujet.

A 12 h. 45 de l'après-midi, sur la proposition de M. Green, la séance est suspendue jusqu'à 4 heures.

REPRISE DE LA SÉANCE

A 4 heures de l'après-midi, la séance est reprise sous la présidence de M. Mutch.

Présents: MM. Bennett, Blair, Brooks, Carter, Corry, Croll, Cruickshank, Dickey, Gillis, Goode, Green, Harkness, Henderson, Hosking, Herridge, Jutras, Larson, Lennard, McLean, McMillan, McWilliam, Mott, Mutch, Pearkes, Quelch, Richard (*Gloucester*), Roberge, Stewart (*Yorkton*), Thomas, Weaver, White (*Hastings-Peterborough*).

Aussi présents: M. E. L. M. Burns, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions.

L'étude de la motion de M. Croll et de l'amendement à cette motion présenté par M. Brooks, se poursuit.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté sur division comme suit:

Pour: MM. Blair, Brooks, Cruickshank, Gillis, Green, Harkness, Herridge, Lennard, Pearkes, Quelch, Thomas, White (*Hastings-Peterborough*)—12.

Contre: Bennett, Carter, Corry, Croll, Dickey, Goode, Henderson, Hosking, Jutras, Larson, McLean, McMillan, McWilliam, Mott, Richard, Roberge, Stewart (*Yorkton*), Weaver.—18.

M. Henderson propose que le Comité recommande que le gouvernement étudie davantage les vœux qui lui sont adressés, ainsi qu'au Comité, à l'effet d'augmenter le taux de base des pensions de tous les pensionnés qui relèvent de la Loi des pensions.

Comme le règlement est invoqué pour qu'une seule question à la fois soit soumise au président, ce dernier réserve sa décision.

A 6 h. 20 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au lundi 4 juin, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité.

A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 31 mai 1951.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin, sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Depuis notre dernière séance, nous avons eu une réunion du sous-comité directeur afin d'examiner une ou deux questions qui exigeaient une décision. Je ferais peut-être bien à présent d'inviter le secrétaire à nous lire le mémoire du sous-comité directeur.

Le SECRÉTAIRE (Il lit):

"Votre sous-comité directeur s'est réuni le 30 mai et a adopté les recommandations suivantes:

1. Que les questions présentement soumises à l'étude du Comité soient traitées dans l'ordre suivant:

Poste 650 des Crédits supplémentaires;

Bill 287, Loi concernant les avantages destinés aux membres des forces canadiennes;

Bill 288, Loi ayant pour objet de modifier la Loi des pensions et d'en changer le titre;

Bill 286, Loi modifiant la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants;

Bill 352, Loi modifiant la Loi sur l'assurance des anciens combattants.

2. Que soit différée toute décision quant à l'audition de témoins représentant d'autres organisations."

M. CROLL: Je propose l'adoption du rapport.

M. GREEN: Monsieur le président, laissez-moi vous dire que ce rapport a donné lieu à des divergences d'opinion. J'ai proposé que nous traitions tout d'abord de la Loi de 1951 sur les forces canadiennes à cause de son caractère d'urgence, après quoi nous aurions abordé l'étude de la Loi des pensions,—c'est-à-dire les modifications devant être apportées à cette loi, et étudié ensuite le poste 650. J'ai proposé un amendement là-dessus et ce dernier a été mis aux voix. A mon avis, ces précisions doivent figurer au compte rendu.

Au sujet de la deuxième recommandation, on a proposé d'entendre ces trois ou quatre groupements qui demandaient une audition; cette proposition a également été mise aux voix. L'autre suggestion voulait que nous décidions plus tard s'il convenait d'entendre l'un ou l'autre de ces groupements. Je fais ces observations afin que le compte rendu soit à point.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green, ce n'est pas la coutume de rapporter autre chose que les décisions du sous-comité directeur. Au reste, vous êtes parfaitement en droit d'exprimer ici votre opinion.

Nous avons maintenant une motion de M. Croll à l'effet d'adopter le rapport du sous-comité directeur. Qui est en faveur de l'adoption? Contre?

M. GREEN: Le vote est divisé. •

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous porterons donc ce matin notre attention sur le poste 650 des Crédits supplémentaires. Avant d'aller plus loin, je vous rappellerai que lorsque nous avons discuté cette question, le Comité était saisi d'une motion depuis le 14 mai. M. Croll y soutenait que, de l'avis du Comité, les mots "en

grande partie" devaient être rayés à la ligne 6 du poste no 650, et, après quelque discussion, sur la motion de M. Cruickshank, l'étude de la motion de M. Croll a été remise jusqu'après la présentation des exposés des organisations nationales d'anciens combattants. Ces exposés ont été présentés. Désire-t-on maintenant que M. Croll poursuive sa motion ?

M. BROOKS: Monsieur le président, avant d'aborder l'examen de cette motion, il est une autre question dont j'aimerais entretenir le Comité et qu'il serait plus approprié d'expliquer avant la motion de M. Croll, si vous n'y voyez pas d'objection.

Le PRÉSIDENT: Je suis prêt à entendre vos motifs. La discussion est présentement ouverte sur la motion de M. Croll, car la motion demandant d'attendre la présentation des exposés des organisations nationales d'anciens combattants n'a plus à être considérée. C'est donc le sujet que le Comité doit étudier. Si vous désirez parler d'autres choses se rattachant à cette motion, vous le pouvez.

M. BROOKS: J'estime que le sujet dont je dois saisir le Comité a priorité sur cette motion. Nous avons entendu les témoignages des différents organismes convoqués devant nous—la Légion canadienne, le Conseil national des Associations d'anciens combattants—et j'ai la conviction que nous avons tous été très impressionnés par leurs témoignages. Ce qui nous a émus, c'est que ces représentants des diverses organisations estimaient qu'ils avaient un grief à soumettre, et ils nous ont dit ici même qu'un Comité d'anciens combattants comme le nôtre, entièrement composé d'anciens militaires, qu'ils considéraient jadis comme le parlement des anciens combattants, si l'on peut dire, était l'endroit logique où ils pouvaient faire entendre leurs griefs et chercher, si possible, à obtenir de l'aide.

Nous avons en outre été impressionnés par le fait même que si, dans le passé, ces différentes organisations n'étaient pas unanimes à présenter les mêmes demandes au Comité, cette fois la Légion canadienne et le Conseil national des anciens combattants présentent un front uni.

Mais le point que ces deux associations ont fait ressortir est qu'à leur avis, leurs efforts en vue d'aider les anciens combattants sont fort limités par le mandat du Comité. Les honorables députés se souviendront qu'elles ont déclaré en termes non équivoques qu'elles avaient presque hésité à se présenter devant le Comité pour la raison que leur présence ici serait inutile, à moins que le mandat du Comité ne soit élargi de quelque façon. Néanmoins, par courtoisie envers le Comité, et avec l'espoir que nous tâcherions de leur venir en aide en faisant étendre notre mandat, elles sont venues plaider leur cause.

Comme vous vous en rappelez, leurs griefs étaient les suivants: d'abord, à leur avis, d'après le mandat actuel, le Comité ne semblait pas être autorisé à traiter du taux de base de la pension que ces organisations estimaient être au cœur même du problème actuel des anciens combattants; en second lieu, le Comité n'avait pas l'autorité voulue pour traiter des allocations d'anciens combattants. Elles ont donc soutenu avec persistance, apportant à l'appui des arguments sérieux, que ces deux questions devraient être étudiées par le Comité des affaires des anciens combattants au cours des séances actuelles.

Monsieur le président, permettez-moi d'affirmer qu'un amendement a été proposé à la Chambre, lorsque la question a été discutée, à l'effet d'étendre le mandat du Comité. J'estimais à ce moment-là que l'ordre de renvoi était trop restreint. Après avoir lu les témoignages de ces messieurs qui se sont présentés devant nous et les avoir étudiés attentivement, je suis convaincu que la plupart des anciens combattants, sinon tous, qui font partie de ce Comité, conviendront avec moi que ces hommes qui ont comparu devant nous soutenaient une cause solide de la part des anciens combattants du Canada tout entier.

Je n'insisterai pas sur ce point, qui d'ailleurs a été développé à la Chambre des communes. Néanmoins il y a quelques principes fondamentaux sur lesquels

on a basé le régime des pensions en 1925, vous vous en souviendrez et, à la lecture du compte rendu, vous verrez ce qu'ils comportaient. Je demanderais alors au Comité si, oubliant tout ce qui s'est fait de 1925 à 1951, nous nous réunissions aujourd'hui pour jeter les bases d'une nouvelle loi des pensions, nous n'étudierions pas les mêmes problèmes que les anciens combattants de la première guerre ont approfondi à l'époque, c'est-à-dire le coût de la vie et le salaire du travailleur sur lesquels la pension a été basée? Si nous procédions de la même manière, je n'ai aucun doute, monsieur le président, que nous augmenterions considérablement le taux de base de la pension et l'allocation aux anciens combattants.

Or, je le répète, je n'insisterai pas sur ce point. Nos comités, comme l'a si bien fait remarquer notre président l'autre jour, ont déjà présenté à maintes reprises à la Chambre des recommandations très appuyées et la Chambre les a prises en considération.

Je me souviens très bien qu'en 1948, lorsque les pensions ont été accrues, on avait au début recommandé de les relever de 10 p. 100 seulement. Les anciens combattants qui se trouvent ici aujourd'hui et qui faisaient alors partie du Comité se souviendront qu'à cette époque, le Comité a rejeté à l'unanimité cette recommandation d'une majoration de 10 p. 100. On a ensuite préconisé une hausse de 15 p. 100 qui fut également rejetée. Par contre, le Comité convint d'accepter une majoration de 25 p. 100.

Il existe donc des précédents qui nous permettent de faire des suggestions ou des recommandations à la Chambre, et ce n'est pas la première fois que la Chambre ou le gouvernement les accepte.

L'un des anciens combattants qui ont adressé la parole a mentionné les pensions de vieillesse. Il apparaîtrait comme une anomalie dans ce pays que nous dépensions des centaines de millions de dollars pour accroître la pension de vieillesse,—croyez-moi, je ne suis pas opposé à cette dépense très élevée en faveur des pensions de vieillesse, mais, sous ce régime, nous verrons un homme riche, comme on l'a fait remarquer, qui toucherait \$40 par mois après avoir atteint ses 70 ans, si la loi en question est adoptée bien entendu, et ce n'est pas mon intention de m'y opposer. Mais en ce qui a trait aux anciens combattants, aux soldats, nous ne sommes pas autorisés à augmenter leur pension à ces hommes qui, je le répète, ont priorité sur tout autre citoyen du pays.

À présent, monsieur le président, sans insister davantage sur ce point, permettez-moi de présenter la motion suivante . . .

Le PRÉSIDENT: Sans vouloir vous interrompre, je vous rappellerai que le Comité est actuellement saisi d'une motion et, en conformité de ce que j'ai dit au début . . . croyez-moi, je ne veux pas laisser entendre que je suis opposé à votre motion, car je ne l'ai même pas encore entendue, bien que j'en imagine facilement la teneur . . . nous devons d'abord disposer d'une façon ou d'une autre de la motion de M. Croll avant la vôtre.

M. BROOKS: Je propose en amendement à la motion de M. Croll que celle-ci ne soit pas étudiée davantage avant que nous demandions à la Chambre de nouvelles instructions.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il des remarques à faire là-dessus?

M. CRUICKSHANK: Je partage plusieurs des idées exprimées par M. Brooks et j'estime que le temps est très approprié pour les étudier. Mon intérêt est aussi vif que le sien, comme les rapports du Comité en feront foi, en matière d'extension de notre mandat, mais je ne crois pas qu'aucun membre du Comité soit satisfait de ce crédit 650. En tout cas, nous n'allons pas retarder nos travaux et remettre à plus tard le versement de cet argent aux anciens combattants qui en ont besoin. Le besoin existe ou n'existe pas. Je crois, monsieur Brooks, que nous devrions obtenir ces deux millions et ensuite demander une extension de notre mandat. Nous devons retourner à la Chambre avant d'obtenir quoi que ce soit, mais nous avons présentement l'autorité voulue,—je peux me tromper

cependant—de faire adopter ce crédit 650. Procurons-leur les deux millions et nous tâcherons ensuite de leur faire avoir davantage, mais n'empêchez pas les militaires de toucher leur argent le plus vite possible.

M. BROOKS: Cela ne prendrait pas beaucoup de temps; les anciens militaires ne souffriraient pas d'un long délai. Mon idée est que si nous obtenons une extension de notre mandat, la situation se trouvera modifiée quant à ces deux millions. S'il y avait une extension de la portée principale de notre mandat et une majoration de l'allocation aux anciens combattants afin de pourvoir aux besoins des anciens militaires inemployables, ces deux millions deviendraient inutiles et on pourrait avoir recours à d'autres moyens.

Le PRÉSIDENT: Je crois pouvoir vous être utile. Certains membres du Comité semblent être d'avis que si la motion de M. Croll est adoptée, ce fait nous dispensera d'un débat sur ce poste 650. Je crois avoir déjà fait remarquer au Comité, que ce poste nous est nettement confié par le comité plénier et que nous n'avons aucun pouvoir de le modifier, sauf que nous pourrions, par une motion, en réduire le montant: c'est à prendre ou à laisser. Il nous a été déféré et seule la Chambre peut intervenir. Si la motion de M. Croll est adoptée, elle sera simplement envoyée à la Chambre dans notre prochain rapport sous forme de recommandation que le gouvernement étudiera. En portant ce poste à l'attention du Parlement, nous pourrions proposer que le crédit soit rédigé de nouveau de façon à omettre ces mots. Nous ne pouvons de nous-mêmes les enlever, nous ne pouvons les modifier. Mon idée est que la motion de M. Croll n'écartera pas le poste 650 et ne nous mènera à aucune conclusion. C'est une question de cuisine. A l'ouverture de la séance, le secrétaire m'a remis la motion et il m'a dit qu'elle constituait la première question à traiter en rapport avec le poste 650, vu qu'elle se rattachait à la motion de M. Cruickshank. Votre motion serait irrégulière dès l'adoption de celle de M. Croll. J'espère que vous accepterez cette explication dans l'intérêt de la méthode à suivre. Si M. Croll désire soutenir sa motion, je ne puis en accepter une autre.

M. BROOKS: Vous pouvez accepter un amendement.

Le PRÉSIDENT: Je dois accepter un amendement.

M. CROLL: Je partage l'avis de M. Cruickshank. Vous avez clairement établi cela, je crois, il n'y a rien à gagner pour le moment à traiter de la motion de M. Brooks. Il lui sera loisible de l'introduire par la suite et on y verra, mais pas avant que nous ayons disposé de ce poste. Si nous adoptons l'amendement et le soumettions à la Chambre, des semaines pourraient se passer avant que nous le revoyions. L'ordre du jour est rempli de crédits à voter. Il me semble qu'il ne nous donne pas suffisamment de temps pour discuter l'amendement à la lumière de la motion. A mon sens, l'amendement proposé serait mieux présenté sous forme de motion que l'on discuterait, que l'on trancherait de cette façon. En attendant, nous devrions disposer de ce poste. Il nous faut l'adopter ou le rejeter. Je ne crois pas que nous soyons d'humeur à le rejeter.

M. BROOKS: On peut en disposer en prenant un vote sur l'amendement et sur la motion.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous autre chose à dire?

M. GILLIS: En écoutant M. Brooks, j'ai compris qu'en présentant son amendement, il n'avait pas l'intention d'écartier la présentation d'un crédit ou l'acceptation de ce supplément pour inaptitude au travail.

M. BROOKS: Je n'ai pas encore présenté ma motion.

M. GILLIS: Vous acceptez tout ce que contient l'exposé de la Légion, lequel se résume à introduire un nouveau principe dans le rouage des pensions et à écartier le principe fondamental qui a été établi lorsque la Loi des pensions a été instituée.

M. BROOKS: Je n'ai pas dit cela.

M. GILLIS: Si vous appuyez le mémoire de la Légion, ne devez-vous pas accepter cette déclaration?

M. BROOKS: Je demande qu'on étende le mandat du Comité.

M. GILLIS: Toute votre argumentation s'y oppose. Je vous parle de cette motion et de l'amendement, ainsi que du rapport entre les deux. Si vous acceptez tel quel ce règlement du problème de l'inaptitude au travail, alors vous appuyez une mesure contre laquelle la Légion s'est fortement élevée comme mesure modifiant tout le rouage des pensions.

M. STEWART: Une mesure que les autres organisations ont acceptée en principe.

Le PRÉSIDENT: Silence, s'il vous plaît.

M. GILLIS: Si cela est accepté, M. Brooks propose que nous demandions de nouvelles instructions à la Chambre. Quelle espèce de nouvelles instructions? Il faudrait être un peu plus précis.

M. BROOKS: J'ai ici une motion.

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Gillis. M. Brooks propose en amendement que l'étude du poste 650 soit remise jusqu'à ce que le Comité ait demandé de nouvelles instructions à la Chambre. Cette motion vient de m'être remise. Ce n'est pas une motion modificatrice; c'est une motion tout à fait indépendante qui ne se rattache aucunement au sujet traité dans la motion de M. Croll. Si j'ai bien compris la motion de M. Brooks, celui-ci proposait que la motion de M. Croll soit suspendue, remise à plus tard. La motion que j'ai présentement en mains se lit comme suit: "M. Brooks propose en amendement que l'étude du poste 650 soit suspendue jusqu'à ce que le Comité ait demandé à la Chambre de nouvelles instructions."

Cette proposition ne se rattache pas à la motion et n'est donc pas régulière.

M. GREEN: Monsieur le président, je ferai remarquer qu'en réalité il s'agit ici d'un amendement à la motion de M. Croll, puisqu'on y demande de suspendre l'étude du crédit 650 tant qu'on n'aura pas fait telle chose. Il est bien clair que cette proposition comprend l'étude de la motion de M. Croll relativement au poste 650. C'est un bon amendement à présenter et j'estime qu'on devrait étudier davantage la possibilité de la juger régulière. Elle dit tout simplement qu'avant d'entreprendre l'examen de ce poste, y compris la motion de M. Croll qui se rapporte à ce poste, nous devrions nous adresser à la Chambre pour obtenir une extension de notre mandat. A mon avis, cet amendement est tout à fait dans l'ordre et la Chambre en propose souvent du même genre.

Le PRÉSIDENT: Je dois convenir de ce que vous dites, mais j'ajouterai que l'amendement est jugé irrégulier. Sans vouloir offenser personne, il faut dire que le libellé, fort ingénieux, vise à introduire sous forme d'amendement une motion qui diffère du sujet de l'autre motion. J'ai demandé à M. Brooks de la remettre jusqu'après le règlement de l'autre motion. De plus, elle devance toute mesure que le Comité pourrait prendre mais n'a pas encore prise. Dans ces circonstances, lorsque M. Brooks a parlé de proposer un amendement à la motion de M. Croll, j'ai pensé que son amendement aurait à peu près le même caractère que celui proposé par M. Cruickshank à une séance antérieure, à l'effet que la question ne soit pas l'objet d'une décision immédiate. Voilà qui serait régulier. Néanmoins, je ne peux pas accepter cette motion comme un amendement à la motion de M. Croll. Le débat porte sur la motion.

M. BROOKS: A vrai dire, j'avais l'intention de présenter une motion entièrement indépendante de celle de M. Croll; toutefois, quand vous avez dit que la motion de M. Croll devait passer en premier, j'ai proposé mon amendement. Je voulais écarter la motion de M. Croll afin de présenter ma propre motion. Si j'ai bien compris, M. Croll a dit qu'une fois sa motion réglée, je pourrais présenter la mienne.

Le PRÉSIDENT: C'est moi qui ai fait cette remarque.

M. BROOKS: Si tel est le désir du président, je retirerai mon amendement.

M. CROLL: Monsieur le président, M. Brooks n'a pas le droit de me tenir responsable; je ne suis pas l'auteur des règlements. J'ai laissé entendre que le moment n'était pas propice à un tel amendement, mais qu'il y aurait un moment opportun. C'est tout ce que j'ai voulu dire.

Le PRÉSIDENT: Le compte rendu rapportera fidèlement vos paroles, je pense. J'ai dit que nous avions cette question devant nous et qu'il fallait la régler, après quoi il sera parfaitement dans l'ordre de présenter une motion à ce sujet.

M. CROLL: Je ne voudrais pas que M. Brooks interprète mal ma pensée. Ces deux questions doivent être réglées. Nous traitons actuellement de la motion et je suppose que nous l'appuyons tous.

M. PEARKES: Peut-on nous en donner lecture?

M. CROLL: Oui. Nous appuyons cette motion et je crois que la question suivante qu'il faut régler est de rapporter la motion. C'est la conséquence logique. Après cela vient votre tour. Je ne suis pas sûr, mais je crois que la question doit être rapportée. Une fois cette question réglée, vous pouvez présenter votre motion de façon régulière.

Le PRÉSIDENT: Lorsque nous discutons ces questions, abordons-les par ordre; établissons donc que l'amendement de M. Brooks devance toute mesure que le Comité pourrait prendre et suppose que le Comité prendra telle mesure. Je ne puis accepter l'amendement à la motion de M. Croll. Pour ce qui est du libellé de cette dernière, j'ai dit à ce propos que le présent débat du Comité a trait au poste 650 des Crédits supplémentaires; ceci dit, j'ai rappelé au Comité qu'en conformité de la motion de M. Cruickshank, celle de M. Croll avait priorité. Dès que la motion de M. Croll sera réglée, nous passerons au poste 650 et les motions qui se rapportent à ce sujet seront régulières.

M. GREEN: Puis-je demander en quoi consiste la motion de M. Croll? A-t-elle pour but de supprimer les mots "en grande partie" de ce crédit?

Le PRÉSIDENT: C'est tout ce qu'elle demande.

M. GREEN: Elle ne vise pas à révoquer en doute le bien-fondé de ce crédit?

Le PRÉSIDENT: Aucunement. J'ai devant moi la motion de M. Croll. Elle n'est pas un amendement. Cette motion dit: "Le Comité est d'avis"; elle n'a aucune portée modificatrice. Lorsque nous ferons rapport à la Chambre, si la motion de M. Croll est adoptée, ce rapport soulignera que le Comité est d'avis, sur proposition de M. Croll, que ces mots soient retranchés. M. Croll propose ceci: "Le Comité est d'avis que les mots "en grande partie" soient rayés à la ligne 6 du poste 650." Voilà donc ce sur quoi nous voterons.

M. GREEN: Si c'est tout ce que nous avons à voter, il n'y a alors aucune raison de faire rapport à la Chambre de cette motion en particulier.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas eu de proposition en ce sens.

M. GREEN: Vous dites que ce sera rapporté à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Dans notre prochain rapport.

M. GREEN: Il s'agit de supprimer les mots "en grande partie"?

Le PRÉSIDENT: Oui, si la motion est adoptée.

M. GREEN: Cela, à mon sens, serait ridicule, car l'amendement pourrait bien être rejeté par le Comité et vous ne rapporteriez pas une question de ce genre, à moins de rapporter tout l'article. Je voudrais savoir si vous allez retourner à la Chambre muni d'un rapport du Comité concernant ces trois seuls mots du libellé?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ce qu'on se propose de faire.

M. GREEN: Pourvu qu'il soit clairement établi que nous votons sur la question de savoir si les mots "en grande partie" doivent figurer dans le libellé . . .

Le PRÉSIDENT: C'est cela.

M. GREEN: Et qu'après cela nous continuerons à étudier le poste tout entier, sans renvoi à la Chambre en ce moment ?

Le PRÉSIDENT: A moins que le Comité ne soit d'avis contraire . . . Telle n'est pas mon intention. Le premier rapport à la Chambre indiquera l'acceptation ou le rejet de cet article, si le Comité juge à propos de le rejeter, et dans ce rapport, on inclura toutes nouvelles propositions qu'on voudra bien y insérer.

M. GREEN: Il s'agit de se comprendre.

M. CROLL: M. Green ayant un esprit très précis, je ne veux pas qu'il se méprenne sur ce qui peut arriver. Après que cette motion sera adoptée, et je suppose qu'elle le sera, j'ai l'intention de proposer que l'article soit adopté et rapporté. Après cela, j'imagine que M. Brooks proposera son amendement. Il me faudra y donner suite et proposer l'adoption du poste afin de compléter la procédure. J'ai déjà fait ces remarques et je veux que M. Green les comprenne bien.

M. GREEN: Vous pouvez proposer l'adoption du poste, mais toute question de renvoi à la Chambre doit se faire par une motion subséquente ?

M. CROLL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors, messieurs, voici ce que propose M. Croll: "Le Comité est d'avis que les mots "en grande partie" soient rayés à la ligne 6 du poste 650."

Adopté.

M. CROLL: La motion précise que le poste 650 soit adopté et rapporté à la Chambre.

M. GREEN: Vous avez dit que vous alliez faire cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Le débat porte maintenant sur la motion visant à rapporter le crédit.

M. BROOKS: Voici l'amendement que j'aimerais proposer:

Que le poste 650 ne soit pas adopté, mais que le Comité demande à la Chambre des instructions l'autorisant à étudier les taux de base des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants, et à faire ensuite des recommandations à ce sujet.

M. CROLL: Veuillez donc nous relire ce libellé.

Le PRÉSIDENT: M. Croll propose que le poste 650 des Crédits supplémentaires soit adopté et qu'il en soit fait rapport. A cette motion, M. Brooks propose d'apporter l'amendement suivant: Que le poste ne soit pas adopté, mais que le Comité demande à la Chambre des instructions l'autorisant à étudier les taux de base des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants, et à faire ensuite des recommandations à ce sujet.

La discussion porte sur l'amendement de M. Brooks.

M. QUELCH: Monsieur le président, parlant en faveur de l'amendement, j'estime que nous devrions avoir une bonne explication de toute cette affaire avant que le Comité poursuive ses travaux plus avant. Jusqu'à quel point pouvons-nous traiter de la question des pensions et, plus tard, de celle des allocations aux anciens combattants ? Je ne crois pas que vous puissiez séparer le poste 650 d'un relèvement de la pension de base.

Si vous lisez le discours prononcé par le ministre des Affaires des anciens combattants surtout le passage qui se trouve à la page 8, il vous faut conclure que le ministre proposait cette mesure comme alternative à une augmentation du taux de base de la pension. Vous ne pouvez pas tirer d'autre conclusion.

Je crois comprendre qu'il existe environ 162,000 pensionnaires invalides et, en nous basant sur le coût actuel de la vie, le pouvoir d'achat de ces pensions ne vaut que 55 cents par dollar, comparativement à 1935-1939.

Lorsque le comité des affaires des anciens combattants de 1938 a traité de ce problème, il a recommandé une augmentation de 25 p. 100 de la pension. Il

est intéressant de noter qu'à cette époque le comité n'a pas prétendu que les salaires avaient monté et que la majorité des pensionnés étaient employés et que, par conséquent, il n'était aucunement nécessaire d'accroître la pension de base. Le comité disposait de ces données, mais le comité de 1948 considérait la pension comme une compensation pour invalidité et déclarait en conséquence qu'une augmentation de 25 p. 100 était recommandée pour parer à la hausse du coût de la vie. L'indice, en 1948, était à 151; aujourd'hui il est monté à 181. On peut donc dire que si le comité de 1948 avait raison de recommander un relèvement de 25 p. 100, le Comité actuel est également justifié de demander une augmentation pour parer à la nouvelle hausse du coût de la vie.

Le gouvernement, vraisemblablement comme alternative aux demandes de la Légion et d'autres organisations, propose l'adoption d'une allocation supplémentaire destinée aux anciens combattants inemployables, mais ce supplément ne sera versé qu'à un très petit nombre de pensionnés. Je crois qu'on devrait nous donner un tableau indiquant clairement le nombre exact des pensionnés qui bénéficieront de ce crédit 650. Le ministre a dit que 90 p. 100 des pensionnés occupent un emploi. Il en reste 10 p. 100. De ce pourcentage il faut enlever le nombre de ceux qui ne retireront aucun bénéfice. Sur ce nombre, ceux qui auront dépassé l'âge de 70 ans ne retireront rien de ce crédit, pas plus que les retraités. Par conséquent, si nous éliminons tous ceux qui ne seront pas admissibles à cette allocation supplémentaire, nous constaterons que probablement 5 p. 100 des pensionnés invalides actuellement bénéficieront de ce crédit 650.

Or, si nous versons une allocation à 5 p. 100 des pensionnés, au lieu d'augmenter le taux de base de la pension de 162,000 pensionnés, je ne crois pas qu'on puisse prétendre que nous envisageons aujourd'hui le problème comme nous le devrions. Avant d'aller plus loin, j'estime qu'on devrait nous dire combien de pensionnés, de l'avis du ministère, profiteront de cette législation; d'abord le nombre des sans-travail, ensuite celui des anciens militaires souffrant d'invalidités appréciées à plus de 45 p. 100, le nombre de ceux qui ont dépassé 70 ans et des autres qui sont à la retraite, enfin le nombre de ceux qui bénéficieront de ce crédit.

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi de vous interrompre, monsieur Quelch. J'ai l'impression que vous plaidez en ce moment en faveur d'une augmentation de la pension de base. Naturellement, je suis à la disposition du Comité, mais il me semble que nous avons actuellement à considérer un amendement de M. Brooks. Si cet amendement voulant que nous retournions à la Chambre pour demander de nouvelles instructions était adopté, le présent débat serait à recommencer.

Mon idée est que si vous désirez entamer une discussion plus large de la pension de base, discussion que nous avons déjà qualifiée de régulière, nous devrions peut-être disposer d'abord du principe contenu dans l'amendement de M. Brooks. Ce n'est pas un ordre de ma part, je ne fais que proposer la chose pour la gouverne du Comité. Bien entendu, c'est le Comité qui décide.

M. QUELCH: Monsieur le président, l'amendement fait bien mention d'une augmentation du taux de base de la pension et je m'employais uniquement à démontrer que nous devrions retourner à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: C'est bien alors, si telle est votre intention.

M. QUELCH: Si l'on ne peut discuter l'opportunité d'augmenter le taux de base de la pension, la modification n'a plus aucun sens.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai aucunement le désir de vous interrompre; je voulais seulement empêcher le Comité de s'écarter du problème traité dans cette résolution particulière.

M. QUELCH: Ce qui m'intéresse surtout, c'est de conserver la réputation du Comité en ce qui concerne cette question des pensions de base. Notre Comité a joui dans le passé d'une très belle réputation, sauf en 1940, en combattant pour l'amélioration du sort des pensionnés. Cependant, lorsqu'il a provisoirement

éliminé la clause d'assurance. . . , mais je dois dire qu'il a invariablement pris le parti d'aider les pensionnés. Néanmoins, je crains que les comités à venir, étant donné les délibérations actuelles de notre Comité, n'en viennent à la conclusion qu'il a pour la première fois introduit une espèce d'examen des ressources au lieu d'une augmentation de la pension de base. Je crois que le témoin de la Légion, M. Lumsden, a bien défini la situation lorsqu'il a attiré l'attention sur le fait que les bénéficiaires d'une pension de vieillesse et aussi d'une pension de retraite ne seraient pas admissibles, non plus que ceux qui ont accru leurs besoins par le fait d'être employés. Il est tout à fait clair que vous introduisez une certaine forme d'examen des ressources et, à certains égards, cette enquête sur les ressources peut être considérée comme très mesquine puisque, sur un total de 162,000 pensionnés, 5 p. 100 seulement, ou même moins, bénéficieront de la mesure. Quand on considère que 95 p. 100 des pensionnés ne pourront pas en tirer parti, on en conclut aussitôt qu'un examen assez rigide des ressources intervient.

Je dirai que le Comité introduit là un principe dangereux. Ce principe n'a jamais été invoqué dans le passé et il n'est pas douteux que, s'il est adopté, les comités à venir diront que s'il était juste d'affirmer, en 1951, qu'une augmentation des pensions ne peut être effectuée qu'à l'égard des anciens combattants sans emploi, cette affirmation est encore valide, et elle peut fort bien constituer le premier empiétement ouvrant la voie au principe voulant qu'un homme jouissant d'un emploi à temps continu ne soit pas admissible à une pension.

A mon sens, ce problème mérite toute votre attention.

M. RICHARD: Je peux me tromper, mais il me semble que le Comité est actuellement saisi de trois questions distinctes: l'allocation supplémentaire aux personnes inemployables, le taux de base de la pension et la Loi des allocations aux anciens combattants. Je ne vois pas qu'en adoptant le supplément, nous soyons liés de quelque façon et que nous nous soyons prononcés sur la question de la pension de base ou sur la Loi des allocations aux anciens combattants.

Je suis d'avis, avec M. Brooks, que le problème mérite d'être étudié, mais il me faudra voter contre l'amendement parce que, à mon sens, nous devrions en disposer dans la motion principale. En appuyant l'amendement, on refuse d'aider ceux qui ont besoin d'assistance ayant les autres. J'estime qu'on devrait régler cette question d'abord et, ensuite, passer aux autres qui ne me paraissent pas se rattacher à la première et qu'on devrait traiter à part. Quoique le ministre ait pu dire à la Chambre, je ne considère pas le problème en question comme une alternative à une révision ou à une étude des pensions de base.

M. JUTRAS: Monsieur le président, je désire faire remarquer que l'amendement de M. Brooks, à quelque point de vue que vous l'examiniez, aura pour effet de supprimer ce supplément d'inaptitude au travail, sinon définitivement, du moins temporairement. Nous avons présentement devant nous la tâche de procurer ce supplément aux anciens combattants. Même ceux qui éprouvent beaucoup de scrupules à adopter cette motion ont démontré que le supplément répond à un véritable besoin chez les anciens combattants à l'heure actuelle.

Je suis tout à fait convaincu que cette motion est indépendante des autres questions, malgré ce qu'a dit M. Quelch qui la qualifiait d'alternative. Je ne suis pas de cet avis; c'est une mesure qui profitera à l'ancien combattant, indépendamment de tout le reste. On a également fait remarquer qu'elle introduit un nouveau principe dans la Loi des pensions. Je crois que le contraire a été établi, car, bien qu'elle soit liée, — je dois employer les mots 'liée à la Loi des pensions' — elle ne met aucune espèce d'entrave à la pension de base proprement dite, pas plus qu'à la Loi des pensions. Elle n'est liée à la pension de base que pour les fins d'administration.

On a parlé de l'examen des ressources. Je ne crois pas qu'on ait donné un seul exemple, durant tout ce débat, comme quoi elle rattache cet examen à la pension. Elle s'applique uniquement à l'inaptitude au travail, sujet sur lequel on

pourrait s'étendre longuement. Dans son application, l'examen présentera de nombreuses difficultés, j'en conviens, mais même si l'examen est d'application difficile, je ne vois pas comment on puisse le qualifier d'examen des ressources. Ce n'est pas pour ces motifs qu'elle constituera un tel examen.

On a aussi avancé que cette mesure ne s'adresserait pas aux bénéficiaires de petites pensions. Je crois qu'il en serait de même du taux de base, mais je ne toucherai pas ce sujet pour le moment. Il faut se rappeler qu'un relèvement général ne produirait pas de changement dans le montant du chèque adressé aux anciens combattants de la même catégorie, car la légère augmentation apportée serait déduite de l'allocation que reçoivent les anciens combattants. A tout prendre, leur chèque mensuel serait le même dans les deux cas. Néanmoins, je n'invoque pas cet argument à l'encontre d'une augmentation de base, car tel n'est pas présentement mon sujet de discussion. L'argument présenté vise à combattre le supplément d'inaptitude au travail, mais je dois dire que cet argument ne favorise pas plus l'allocation précitée que le supplément.

En dépit de ce qui se passe à l'égard d'un relèvement de base ou de la Loi des allocations aux anciens combattants, je persiste à croire qu'une mesure de ce genre répond encore à un réel besoin. Des résolutions ont déjà été adoptées par toutes les filiales d'anciens combattants du pays, bien que sous diverses formes, sollicitant une extension générale de la Loi des allocations aux anciens combattants. Toutes démontrent l'existence d'un même besoin. Ce supplément aux inemployables n'affecte pas plus la pension de base que l'extension de la loi susdite et, puisque nous avons à régler la question de ce crédit, je crois qu'il serait sage d'aller de l'avant et de l'adopter pour ce qu'elle vaut.

M. GILLIS: Monsieur le président, je dirai tout simplement que je ne discute aucunement de la valeur ou de l'inutilité de cette mesure, puisque la motion n'appelle pas un tel débat. La motion de M. Brooks demande simplement que nous laissions cette question en plan pour le moment et que nous demandions à la Chambre de nouvelles instructions quant à l'extension de notre mandat.

Je vais maintenant vous dire très brièvement pourquoi, d'après moi, la décision devrait être différée en ce moment. Mieux vaut attendre que commettre une erreur, et j'estime que ce serait commettre une erreur à l'heure actuelle que de se mettre à dos les fédérations d'anciens combattants. Nous vivons dans un pays où les soldats prendront à l'avenir une très grande importance. Les soldats d'aujourd'hui seront les anciens combattants de demain. Le traitement que vous accordez aux vétérans d'aujourd'hui aura une forte répercussion sur les militaires actuels.

L'attitude du gouvernement et du présent Comité envers la Légion a été très convenable au cours des années passées. Les légionnaires voient en nous leurs représentants et non pas les adeptes d'un parti politique. Cette mesure nous a été confiée en coup de vent et je doute qu'aucun de ceux qui ont rendu témoignage ait eu le temps voulu pour l'étudier. La Légion préparait son congrès; les chefs des organisations s'apprétaient à un voyage outre-mer; ils n'ont donc pu qu'étudier distraitemment cette mesure. A tort ou à raison,—je n'en discuterai pas,—ils ont adressé une requête au Comité. Ils ne se sont pas opposés à la mesure ni ne l'ont rejetée. Ils ont dit tout simplement que la mesure mettait obstacle au relèvement de la pension de base et que nous devrions demander à la Chambre d'élargir le cadre de notre mandat.

A mon sens, il serait préférable de s'en tenir à cela plutôt que de se mettre à dos les organisations nationales d'anciens combattants.

Je suppose que la plupart d'entre vous avez reçu des télégrammes de vos filiales, messages appuyant fortement la position prise par l'administration centrale de la Légion. J'estime que l'amendement de M. Brooks devrait être adopté et, si le gouvernement est disposé à étendre notre ordre de renvoi, nous pourrions étudier ce crédit à la lumière des pensions de base et de l'allocation aux an-

ciens combattants. C'est ce que nous devrions faire, si possible. Aucune de ces organisations n'a pris sur elle la responsabilité d'accepter la mesure ou de la rejeter dans sa forme actuelle, et je ne trouve pas juste que l'on demande au Comité de la sanctionner. En dernière analyse, la responsabilité en incombe au gouvernement et non à notre Comité. Enfin, nous ne devrions pas être placés dans la position où nous nous trouvons, en face des recommandations des représentants de ceux qui ont combattu pour nous dans les guerres du passé.

Je considère, monsieur le président, que le moyen le plus rapide de sortir de la difficulté actuelle est d'accepter cet amendement et de voir ensuite ce que nous avons à faire. Cela, bien entendu, comporte un retard. Je ne crois pas que nous ayons le temps, au cours de la présente session, de revoir toute la question des taux de base des pensions. Toutefois, je le répète, mieux vaut prendre son temps que commettre une erreur.

Je pourrais présenter un solide plaidoyer en faveur des deux aspects de cette question. Je puis le faire en ce qui a trait au supplément, mais je m'en abstiendrai; j'ai déjà donné mon opinion là-dessus. J'aurais beaucoup à dire aussi en faveur des pensions de base, mais je ne le ferai pas non plus. Néanmoins, je crois que nous devrions obtenir l'autorité nécessaire.

Autre chose. Je n'ai jamais cru que le taux de base était établi sur les gages du simple manœuvre. J'ai toujours pensé que le taux de base était fondé sur le revenu moyen et cela paraît préférable. Telle était ma conviction autrefois, lorsque la loi fut établie. Il n'était pas fondé sur les gages d'un manœuvre, — ce terme fait penser au terrassier et porte à croire que vous fondez la pension sur son salaire. Elle était basée sur les salaires moyens. Ces salaires étaient bas à cette époque, mais ils se sont élevés depuis et il serait bon, à présent, de faire une analyse du revenu moyen au pays lorsqu'il s'agit de déterminer le taux de base, au lieu de laisser croire que nous nous bornons à considérer comme niveau de vie de celui qui reçoit pleine pension la norme établie par le terrassier.

Au lieu de chercher un taux de base en fouillant l'indice du coût de la vie, je crois qu'on devrait prescrire une nouvelle moyenne. Si nous allons au fond du problème, nous constatons que la difficulté a commencé en 1946 lorsque nous avons aboli la régie des prix. C'est ce qui a permis leur hausse rapide dans le pays et c'est ce qui a créé le problème actuel; nous n'avons pas su voir assez loin.

Voilà ce que j'avais à dire, monsieur le président. Nous ferions bien de songer sérieusement à ces faits. Nous serions bien avisés d'adopter cet amendement et de demander un nouveau mandat. Après cela, nous pourrions nous consacrer à la tâche qui est de la plus haute importance pour le pays.

M. HOSKING: Monsieur le président, je compte parmi les nouveaux membres de ce Comité et je suis aussi nouveau à la Chambre des communes. Nous avons eu trois sessions successives, durant lesquelles aucun comité d'anciens combattants n'a été institué: en 1949, en 1950 et la courte session de septembre 1950.

M. BROOKS: On en avait pourtant demandé.

M. HOSKING: Nous n'avions aucune chance de faire des recommandations. Néanmoins, à la présente session, le gouvernement a cru qu'il était nécessaire de faire quelque chose tout de suite pour l'ancien combattant souffrant d'une invalidité assez grave, qui est sans emploi et qui a besoin de secours immédiatement.

Je ne crois pas que le ministre intéressé, pas plus qu'aucun autre membre du Cabinet, n'ait découvert l'existence de cette situation par lui-même. Je crois que les représentants attitrés des anciens combattants de tout le Canada ont présenté leurs recommandations au gouvernement, à l'effet qu'il est impérieux d'agir pour soulager les anciens combattants. Le gouvernement, considérant le bien-fondé de ces demandes, a formé, après la tenue de trois sessions du Parlement, un Comité des affaires des anciens combattants chargé d'étudier le problème, avec l'espoir que ce Comité serait en faveur que le peuple canadien accorde

plus de secours aux anciens combattants qui en ont besoin en ce moment. Il ne faut pas retarder d'un an ce secours.

Comme de plus anciens membres l'ont fait remarquer, ce serait créer un bien mauvais précédent. J'en conviens. Mais je n'ai lu nulle part, après avoir beaucoup cherché, qu'aucun membre du Comité ait dit, lorsque l'allocation des anciens combattants a été approuvée, que l'ancien militaire invalide ne devait pas en bénéficier parce que la mesure était contraire au principe fondamental des pensions.

La même chose se répète en ce moment et si quelques membres, qui prétendent que la mesure actuelle modifie les pensions de base, avaient soutenu alors que l'allocation aux anciens combattants ne devrait pas être acceptée parce qu'elle était basée sur un faux principe, je les appuierais sans plus tarder. Néanmoins, je n'ai rien lu dans le compte rendu indiquant qu'ils considéraient cette mesure comme une atteinte aux principes fondamentaux des pensions, et ce n'en est pas une. Je suis d'avis qu'un retard constituerait une faute, et je ne puis faire autrement que d'appuyer l'adoption de cette mesure afin de permettre à ceux qui en ont reconnu la nécessité de se mettre à l'œuvre et de distribuer l'argent au plus tôt.

Il y a autre chose, et c'est un corollaire très important. Je ne serai pas long. Je n'aime pas à envenimer les choses. Nous n'avons qu'une vie à vivre et tout ce que nous pouvons faire pour aider nos concitoyens à vivre dans la paix et le confort a son importance. Je suis moi-même issu de la classe des terrassiers. C'est comme terrassier que j'ai pu payer mon instruction universitaire, et je n'aime pas que l'on vienne dire que ce moyen de subsistance n'est pas honorable.

M. CROLL: Ce n'est pas ce qu'il a voulu dire.

M. GILLIS: C'est insensé de penser cela.

M. HOSKING: Le manœuvre dans notre pays est aussi important qu'un autre. J'ai gagné ma vie et payé mon instruction universitaire à creuser des fossés. Je n'aime pas que l'on abaisse l'homme qui travaille à la sueur de son front et avec ses mains. Que l'on prenne cet exemple pour base dans le calcul des pensions me paraît tout à fait juste, et ce n'est aucunement au discrédit du manœuvre ou du terrassier de notre pays. Cet homme peut aller où il veut dans la société et atteindre la position qu'il désire.

M. GILLIS: Bien, monsieur le président, je ne veux pas accepter cette vive semonce sans répliquer. J'ai creusé un plus grand nombre de fossés que mon collègue n'en a jamais creusés et j'imagine que j'en creuserais d'autres si je quittais ces lieux demain . . .

Le PRÉSIDENT: Voyons donc!

M. GILLIS: Je n'ai eu aucune intention blessante. J'ai voulu dire tout simplement que l'établissement du taux de base de la pension d'après les gages d'un manœuvre prend une résonance péjorative.

M. HOSKING: Je ne vois rien de péjoratif là-dedans; c'est une profession honorable.

M. GILLIS: Je veux dire au point de vue revenus. Vous n'aimiez pas le petit salaire que vous receviez à creuser des fossés, c'est pourquoi vous êtes allé à l'université, pour améliorer votre situation.

M. HOSKING: Personne ne m'a donné un sou depuis l'âge de 14 ans. J'ai gagné ma vie à creuser des fossés.

M. GILLIS: Personne ne vous le conteste.

Le PRÉSIDENT: Par modestie, je ne dirai rien.

M. CROLL: Ce doit être par modestie en effet.

M. GILLIS: L'impression que la moyenne des gens auront ou ont déjà devant cette mesure est qu'elle est basée sur un revenu annuel de \$1,000. Cinquante pour cent des gens dans notre pays n'ont pas d'impôt sur le revenu à payer. Vous

ne voulez pas fixer la pension de base d'un pensionné à 100 p. 100 d'après un revenu inférieur au revenu imposable; c'est précisément l'impression que donne cette mesure. Je crois également que lorsque la base actuarielle a été établie, elle a été fondée sur le revenu moyen. Au lieu de s'en tenir au coût de la vie au pays, il serait préférable de partir du revenu moyen des Canadiens et de fonder la discussion sur cette base. Il ne faut pas donner l'impression que l'on s'est basé sur le plus faible revenu au pays.

Mon honorable ami, j'ai creusé bien des fossés dans ma jeunesse et je puis vous assurer que j'ai le plus grand respect à l'égard du type qui fait ces travaux . . . D'ailleurs je le représente à la Chambre.

M. CROLL: Monsieur le président, je veux tout simplement faire remarquer que je partage les vues exprimées par M. Quelch. Je fais partie de comités d'anciens combattants depuis 1945, et l'argument présenté par M. Quelch et que j'approuve est que nous tenons jalousement à conserver la bonne renommée que nous avons établie au sein de ce Comité.

Nous nous sommes vantés, et avec raison, que nous avons les meilleurs lois au monde concernant les anciens combattants. La plupart d'entre vous en conviendrez avec moi, nous continuerons à envisager la situation de cette manière.

J'ignore comment certains membres du Comité ont pu s'imaginer qu'en réglant la question de ce crédit ils ne pourraient pas traiter de la pension de base. Je suis convaincu que nous traiterons de la pension de base avant même que ce Comité ait plusieurs fois siégé. Il existe plusieurs postes qui comportent l'étude et la discussion de ce sujet. Pour le moment, nous discutons du crédit de deux millions de dollars. Je proposerais qu'on accepte ce montant, mais je ne partage pas beaucoup l'opinion de M. Quelch au sujet de l'examen des ressources. Cette question me tient peut-être beaucoup à cœur, et l'on peut dire de même de nous tous, mais cette idée m'est antipathique. Voilà une des objections que j'invoquais contre sa présentation. On admet généralement que les fédérations d'anciens combattants, représentées par le Conseil national, approuvaient l'octroi de ces deux millions et n'y voyaient pas d'enquête sur les ressources.

M. GREEN: Pas du tout.

M. CROLL: C'est pourtant ce que j'ai lu. Voyons ce que dit la Légion au sujet de ce supplément de deux millions. Je vais vous lire une citation puisée dans le fascicule no 6 et quiconque veut savoir le reste n'a qu'à lire ce qui suit. J'ai demandé ceci à M. Lumsden . . .

M. GREEN: A quel endroit ?

M. CROLL: Vers la fin du fascicule no 6.

M. STEWART: Quel jour ?

Le PRÉSIDENT: La dernière séance.

M. CROLL: "Maintenant, voulez-vous restreindre vos commentaires au supplément, laissant de côté les mots "en grande partie" et nous dire exactement pourquoi vous vous y opposez. Supposons que l'administration proposée soit semblable à celle qui, auparavant, régissait les allocations aux anciens combattants et d'autres mesures législatives similaires. Qu'avez-vous à dire à ce sujet ?"

Et la réponse:

En premier lieu, monsieur le président, le supplément ne peut être séparé dans notre mandat de la pension, parce qu'il est accordé expressément pour que le pensionné, complètement invalide et inemployable, puisse subvenir à ses besoins, et nous prétendons que la pension à elle seule suffit à cette fin. Mais si vous voulez savoir de quel œil nous regarderions une majoration suffisante des pensions, je vais vous dire que cela soulèverait des problèmes d'administration. Nous ne sommes pas, que je sache, opposés au principe, mais je prévois des difficultés d'administration."

M. GREEN: C'est pourquoi la pension de base devrait être majorée.

M. CROLL: On demande au témoin ce qu'il a à dire au sujet de la suppression des mots "en grande partie" dans ce crédit. A la fin, il pose certaines conditions mais il affirme n'avoir aucune objection de principe. Voilà où je voulais en venir.

M. BROOKS: Il a dit: "Vous voulez savoir de quel œil nous regarderions une majoration, et ainsi de suite..." Voilà ce qui est à la base de son argumentation.

M. CROLL: Non, mais il ne dit pas qu'il s'oppose à la mesure en principe. Il accepte le principe tout en posant certaines conditions.

M. QUELCH: Pourvu qu'on n'emploie pas le crédit pour subvenir aux besoins des gens à petits revenus.

M. CROLL: J'ignore comment la chose sera administrée, mais j'ai tenté d'indiquer qu'elle le sera de la même façon que la Loi des pensions ou la Loi des allocations aux anciens combattants, et je l'ai laissé sur cette remarque.

Toutefois, permettez-moi de résumer ma pensée. Nous avons ici un poste qui ne se rattache à aucun autre. Quand la question des pensions de base sera posée au Comité, nous aurons tout le temps nécessaire pour l'examiner et j'opine qu'il y a beaucoup à dire sur ce sujet. Pour le moment, je crois que nous avons la responsabilité de ne pas rejeter ce crédit.

Si, plus tard, M. Brooks décide d'introduire une motion traitant de l'allocation aux anciens combattants, nous en discuterons à ce moment-là, si nous pouvons trouver un poste qui y a trait, et je n'en suis pas certain. Mais je suis sûr qu'il existe un poste qui nous permettra de discuter les pensions de base et nous aborderons ce sujet en temps et lieu. Nous transmettrons nos conclusions à l'autorité compétente.

C'est M. Quelch, je crois, qui a dit qu'après tout c'est le gouvernement qui décide de cette matière et non pas nous. Nous pouvons faire certaines recommandations...

M. BROOKS: Nous voulons l'appui moral de la Chambre dans nos débats. Quel avantage y a-t-il à discuter si nous n'obtenons pas de résultats?

M. CROLL: Ce n'est pas tellement l'appui moral de la Chambre qu'il nous faut dans nos délibérations, nous voulons cet appui moral de la Chambre pour augmenter les pensions de base des anciens combattants. C'est ce que nous voulons obtenir et, si nous constatons que les pensions de base sont de notre ressort, nous aurons tout le temps voulu pour en discuter plus tard.

M. QUELCH: Le président veut-il donner suite à ce qu'a dit M. Croll?

Le PRÉSIDENT: Nous discutons de la question de faire des recommandations et je vous lirai ce que j'ai dit. Cela figure à la page 23 du fascicule no 4. J'ai dit, lors du débat sur le crédit 650:

"J'ai dit que nous ne pouvions pas supprimer un poste pour le remplacer par un autre, mais que nous pouvions discuter ce poste dans sa forme actuelle et l'accepter ou le rejeter"

Je faisais à ce moment allusion au crédit 650.

"Cela fait, si le Comité désire faire une recommandation, approuver ou désapprouver, il en a le pouvoir".

C'est là ce que j'ai dit à ce moment-là.

A un moment donné, au cours de ma discussion avec M. Lunsden qui témoignait devant nous, j'ai fait remarquer que sa recommandation était inutile, qu'il n'était pas nécessaire de s'adresser à la Chambre pour obtenir le pouvoir de traiter de pension de base.

Ce sont là les seules déclarations que j'aie faites et je ne vois aucune raison de les retirer.

M. CRUICKSHANK: Reportons-nous à la page 19, ou peut-être même à la page 7.

Le PRÉSIDENT: Revenons à la page 7.

M. CRUICKSHANK: J'ai dit ceci:

J'aimerais entendre à nouveau la lecture de l'ordre de renvoi; j'ai l'intention de présenter sous une forme ou une autre une motion visant à hâter l'étude de ce que je considère comme la question la plus importante dont soit présentement saisi notre Comité.

Le PRÉSIDENT: A la page 7?

M. CRUICKSHANK: Oui, la première page des témoignages.

Le PRÉSIDENT: J'y suis.

M. CRUICKSHANK: Un instant, monsieur le président. A la page 19, voici ce que j'ai dit:

Sommes-nous autorisés—je me permets de demander ces renseignements dès maintenant—à recommander à la Chambre de modifier notre ordre de renvoi de façon à nous permettre de formuler une telle recommandation?

Vous avez répondu:

Le Comité a toujours le pouvoir de demander à la Chambre de modifier ses propres attributions. C'est naturellement à la Chambre elle-même qu'il appartient d'effectuer la modification, mais le Comité a le pouvoir de faire rapport à la Chambre et de demander une modification de son mandat.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Nous avons accepté la motion de M. Brooks et cette motion autorise précisément ce que vous exposez. L'amendement produit donc ce résultat et je n'ai pas révoqué en doute le pouvoir du Comité.

M. GILLIS: Puis-je poser une question, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. GILLIS: L'adoption de cette motion n'affecte aucunement ce crédit, n'est-ce pas? Il reste simplement en suspens en attendant réception d'un mandat modifié.

M. STEWART: Si vous le permettez, je ferai une observation au sujet de la remarque faite par M. Gillis, que j'estime d'ailleurs grandement.

Si je comprends bien, il est d'avis que notre mandat doit être déféré de nouveau à la Chambre et que si nous agissons ainsi, la mesure dont nous sommes saisis ne sera pas réglée définitivement au cours de la présente session.

M. GILLIS: Non, je n'ai pas parlé de cette mesure. Je songeais à la Loi des pensions.

M. STEWART: Si tout le problème est renvoyé, il ne sera pas réglé cette année. On ne trouvera pas cette année une solution à la pension de base.

M. GILLIS: C'est exact.

M. STEWART: Nous n'avons aucune garantie que le poste que nous étudions présentement sera réglé cette année, si nous renvoyons toute l'affaire à la Chambre.

M. GILLIS: Je ne permettrai pas à un honorable député de me prêter des propos que je n'ai pas tenus.

M. STEWART: Ce n'est pas ce que je fais.

M. GILLIS: Laissez-moi vous expliquer. J'ai dit que j'appuyais la motion pour la simple raison qu'elle laisse ce crédit en suspens en attendant les résultats de la demande du Comité pour une extension de son mandat. C'est ce que veut la Légion.

Nous pouvons toujours revenir à cette mesure. J'ai bien dit que si nous entreprenons de modifier la Loi des pensions en ce moment, nous n'aurons pas le temps de finir et d'obtenir des résultats.

Ce crédit n'est pas déposé ici.

M. CROLL: La motion veut que le poste ne soit pas rapporté.

M. STEWART: M. Gillis a fait la remarque suivante et je l'ai approuvée: "A mon avis, nous n'abattons pas beaucoup de besogne. M. Lumsden est avec nous cet après-midi et veut nous dire clairement, ou du moins je veux qu'il dise clairement aux membres du Comité, si la Légion accepte ce crédit de deux millions de dollars, crédit destiné à venir en aide à certaines catégories de pensionnés, ou si elle préfère rejeter l'offre.

"Les plus grandes objections présentées par la Légion dans son exposé contre ce crédit de deux millions portaient sur deux points: (1) selon la Légion, cette mesure introduit un nouveau principe en matière de pensions. Je n'accepte pas cet argument de la Légion et les fédérations d'anciens combattants, qui étaient représentées ici l'autre jour, ne l'acceptent pas non plus.

"M. CROLL: Vous voulez dire le Conseil national?

"M. GILLIS: Oui. Il s'est opposé à l'argument lui aussi. A mon avis, cela n'a rien à voir aux pensions..."

M. GILLIS: C'est vrai.

M. STEWART: "... J'aimerais que le brigadier Melville établisse clairement pour notre gouverne l'échelle des pensions basée sur l'examen médical et incorporée dans la Loi des pensions. Cela ne modifie en rien l'échelle des pensions.

"Le deuxième argument porte que la mesure introduit l'estimation des ressources. Les vétérans fusionnés n'ont pas accepté ce point et moi non plus. Je ne crois pas du tout que la mesure introduise un examen des ressources. Elle comporte un examen beaucoup plus sévère. L'appréciation des ressources n'est pas difficile à faire."

Or, à la lumière de la déclaration concernant les deux millions, pourquoi en retarder l'adoption? Ces gens sont de ceux qui ne peuvent obtenir de l'emploi; pourtant ils en ont besoin, ou du moins ils ont besoin de ces deux millions et, comme l'ont fait remarquer les hauts fonctionnaires du ministère, il faudra quelque temps pour déterminer quels sont les anciens combattants qui bénéficieront de la mesure.

Si nous déferons cette question à la Chambre, nous retarderons les paiements aux anciens combattants nécessiteux. Vous n'avez pas fini l'étude du budget et ce travail durera encore quelque temps. La question se pose de savoir si nous siégerons le mois prochain. Je propose donc que nous examinions ce poste de deux millions et que nous l'adoptions. Je pense que tous ici veulent que les vétérans en bénéficient; pourquoi alors attendre plus longtemps?

Pour ce qui est des objections formulées, elles me laissent parfois songeur. Ancien président non seulement de notre Légion locale, mais de l'Association des anciens combattants de la Grande guerre, et aussi chef des anciens combattants de l'armée et de la marine dans notre province, je suis un peu au courant de la situation. Malgré cela, étant un jeune membre du Comité actuel, je respecte l'opinion des plus anciens.

Pourquoi ne votez-vous pas maintenant ce crédit de deux millions, sans plus tarder. Plus on retarde, plus les anciens combattants nécessiteux auront à attendre. Faudra-t-il attendre la fin d'un long débat à la Chambre si le temps nous est accordé de revoir toute la question des pensions?

Je suis d'accord avec M. Gillis. L'adoption de ce crédit ne se rattache en aucune façon à la pension de base. J'approuve aussi la décision du président qui est tout à fait disposé à traiter de la question des pensions de base au sein du Comité dès que nous aurons résolu la question de ce crédit. Alors occupons-nous en donc tout de suite.

A propos de l'agitation des associations d'anciens combattants, plusieurs d'entre elles sont représentées dans ma circonscription et je n'ai pas reçu de télégrammes ni de protestations d'aucune des filiales à ce sujet.

M. GILLIS: Vos gens sont trop occupés aux semailles.

M. STEWART: Il n'y avait pas de semailles lorsque cette mesure fut introduite et ils ont d'ailleurs terminé ce travail. C'est un problème qui les intéresse grandement et je ne sais vraiment pas si ces questions sont réglées en haut lieu ou si l'on tient compte de l'avis des filiales.

Les membres des filiales de la Légion dans ma circonscription me connaissent très bien et m'auraient écrit au besoin.

M. HERRIDGE: Chaque filiale de la Colombie-Britannique a appuyé le bureau national au dernier congrès.

M. STEWART: Peut-être au congrès national, mais un grand nombre de filiales dans ma circonscription n'envoient pas de représentants à la convention, d'autres le font. Aucune des filiales qui ont délégué des représentants ne m'a télégraphié; aucune, à ma connaissance, n'a adopté de résolutions à ce sujet; pourtant je rends souvent visite aux filiales et j'ai parlé à la plupart des membres.

L'essentiel, à mon avis, est d'adopter ce crédit. Que le Comité se mette à la tâche pour le bien de ces gens qui ont besoin des deux millions. Je ne critiquerai aucun groupe ici présent, car l'opposition a le droit de parler, le droit de proposer ce qui lui plaît et que sais-je, mais on a perdu beaucoup de temps. On aurait pu agir beaucoup plus tôt si on avait un peu moins parlé. Je suis d'accord avec M. Gillis pour dire que si nous nous mêlons de l'autre question, nous ne disposerons jamais de celle-ci à la présente session, et, quant au coût de la vie, il peut monter encore avant la prochaine session.

A mon sens, nous devrions établir un plan quelconque à rattacher les pensions au coût de la vie, si nous le pouvons, et le faire adopter à la Chambre. Elles ne sont pas actuellement rattachées au coût de la vie, mais c'est un problème que nous pouvons étudier plus tard, et j'estime que ce sera une longue discussion.

Je propose donc que nous adoptions ce poste de deux millions de dollars, mais si nous le rattachons à autre chose nous en retardons l'adoption. Aucune des organisations qui ont comparu devant nous ne s'y oppose, sauf pour exprimer leur crainte que la mesure ne soit liée . . .

M. GREEN: Les deux organisations s'y sont opposées.

M. STEWART: Je ne crois pas qu'aucun des huit organismes qui ont été représentés ici, y compris l'organisation des aveugles, ne s'y soient opposées.

M. GREEN: Vous feriez bien de lire les remarques du Révérend Lumsden.

M. STEWART: Elles ne dénotent aucune opposition. Lisez bien le compte rendu. Je ne crois pas qu'il y ait eu opposition. Après avoir parlé aux fonctionnaires du ministère, les huit organismes, y compris celui des aveugles et des amputés, ont dit qu'ils étaient tout à fait consentants d'accepter les deux millions, si je ne me trompe, et de voir à ce que l'argent soit distribué immédiatement. Naturellement, ils veulent aussi que l'on s'occupe de la question des taux de base des pensions, mais la mesure actuelle n'est pas reliée à celle-ci, comme l'a clairement démontré le président.

Si le Comité veut traiter d'un relèvement général des pensions, si j'ai bien saisi les remarques et les décisions du président, vous en avez le droit. Mais obtenons ces deux millions pour ces gens qui sont réellement dans le besoin et qui ne peuvent pas travailler.

Pour ce qui a trait à mon ami M. Gillis et à la possibilité qu'il perde ici son emploi, je lui dirai qu'il se rassure car il n'y a pas grand danger. Mais s'il venait à le perdre et s'il m'avait été permis de prononcer tout mon discours à la Chambre, il n'aurait pas éprouvé de difficulté à obtenir un emploi en Saskatchewan sous le régime du présent gouvernement. De toute façon, nous ferons de notre mieux pour qu'un homme de son talent soit bien placé.

M. GILLIS: L'honorable député déclare dans son discours tout ce que je me proposais de dire moi-même.

Le PRÉSIDENT: C'était un discours louangeur.

M. GILLIS: Je me suis abstenu de discuter le pour et le contre de cette mesure et de la Loi des Pensions. Au début, j'ai dit que je pourrais bâtir un solide plaidoyer en faveur du supplément, mais l'honorable député, n'a sans doute pas compris pourquoi je voulais faire renvoyer cette affaire à la Chambre. C'est en raison de l'attitude des représentants des groupements importants de citoyens du pays. Je n'ai pas voulu en discuter le pour et le contre, et il n'y a aucune raison pour que ce crédit ne soit pas renvoyé.

M. STEWART: Ne croyez-vous pas qu'un recours à la Chambre retarderait l'adoption de ces deux millions durant la présente session?

M. GILLIS: Il est bien temps de parler de délai en ce moment. Nous sommes ici depuis janvier et si le gouvernement était sincèrement désireux de régler ces problèmes une fois pour toutes...

Des VOIX: Non, non.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est des coutumes établies dans nos comités que tous les membres présents, comme moi-même, désirent respecter. Faisons trêve de discussions politiques sur ce qui se passe à la Chambre.

M. GILLIS: L'opposition doit parler.

Il y a un autre aspect à ce crédit. L'auditeur général s'est très souvent élevé dans ses rapports contre ce genre de crédit. Lisez les rapports des quinze dernières années émanant de cette source et vous verrez qu'il est opposé à ce genre de crédit qui correspond en réalité à une mesure législative, c'est-à-dire qu'elle est flexible dans les deux sens et que si vous avez besoin d'un certain montant, vous l'obtenez. Ce crédit doit être statutaire et l'auditeur général s'est élevé chaque année contre ce genre de crédit.

M. CROLL: Il s'oppose au vote du "dollar", mais non pas à un crédit comme celui-ci.

M. GILLIS: C'est la même chose.

Merci quand même pour votre offre d'emploi en Saskatchewan.

Le PRÉSIDENT: M. White a la parole.

M. WHITE: Monsieur le président, il semble bien que certains membres du Comité soient d'avis qu'avec notre mandat actuel nous pouvons discuter le taux des pensions aussi bien que l'allocation aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Non, j'ai voulu parler des taux de base des pensions. Je n'ai rien dit au sujet de l'allocation aux anciens combattants.

M. WHITE: Je vous réfère aux dernières remarques du ministre lorsque cette question a été soulevée. Après que tous eurent parlé, le ministre a mentionné les comités de 1945 et 1946, soulignant qu'on allait étudier tout le régime des anciens combattants. Ses remarques se trouvent à la page 1674 du Journal des Débats:

La situation n'est pas la même aujourd'hui. Les attributions du Comité sont assez vastes pour embrasser toutes les mesures jugées nécessaires à l'heure actuelle et toutes celles que le gouvernement pourra juger nécessaire de présenter avant la fin de la présente session.

Or, monsieur le président, l'ordre de renvoi contenait certains projets de loi devant être transmis de la Chambre au Comité et dont le Comité est maintenant saisi. Les seuls mots dans les propos du ministre qui pourraient indiquer que nous pouvons étudier les conditions des taux de base des pensions seraient ceux-ci: "et toutes celles que le gouvernement pourra juger nécessaire de présenter avant la fin de la présente session." Le gouvernement a présenté au Comité un bill des pensions pouvant porter sur toutes les modifications que celui-ci desire apporter à la Loi des pensions durant la présente session.

Pour ce qui est des remarques de M. Stewart et d'autres portant sur la cause du délai, vous n'avez qu'à consulter l'ordre du jour pour constater combien de

temps il a fallu pour constituer notre Comité. C'est demain le 1er juin et nous prévoyons la fin prochaine de la session; néanmoins, quel obstacle y a-t-il à l'adoption de l'amendement de M. Brooks? Pourquoi ne serait-il pas rapporté à la Chambre, alors que le gouvernement pourrait étendre notre mandat, et vous pourriez revenir ici à 4 heures pour discuter le taux de base de la pension. Pourquoi pas?

Le monsieur au bout de la table, M. Hosking, a affirmé qu'il ne voulait pas créer de difficultés aux gens du pays. Je me demande ce que ces gens diraient s'ils lisaient les mémoires présentés devant le Comité. Ce monsieur pourrait tirer ses propres conclusions à la lecture de ces mémoires sur l'attitude et le sentiment des anciens combattants du pays tout entier. Ne pense-t-il pas que le Comité devrait agir de façon à satisfaire les besoins et les demandes de la Légion et du Conseil national? Il a fait une observation au sujet du taux de base des pensions, fixé au plus bas niveau possible, celui du simple manœuvre. Dirait-il aujourd'hui que les gages de ce manœuvre sont égaux au taux de base de la pension?

On peut déterminer le taux de base des salaires dans n'importe quelle ville de l'Ontario du moins, et ce taux est supérieur à \$1 l'heure, sans compter d'autres bénéfices. J'oserais dire que le taux de base de la pension devrait être au moins assez élevé pour égaler le taux de base dont bénéficie le simple manœuvre de nos jours.

J'ai l'intention d'appuyer l'amendement proposé par M. Brooks et quant au délai impliqué, il durera tout au plus, comme je l'ai dit, jusqu'à 4 heures cet après-midi. Vous pouvez soutenir tant que vous voudrez qu'une de ces choses n'est pas rattachée à l'autre, mais c'est un fait qu'elles sont liées.

M. HOSKING: Vu que le dernier orateur m'a pris à partie, je profite de l'occasion pour dire que je n'ai parlé d'aucun rapport à établir en matière de pension. Il me déplait seulement qu'on dise que le métier de terrassier n'est pas honorable.

M. GILLIS: Personne ne l'a prétendu.

M. WHITE: Qui a dit que ce métier n'est pas honorable?

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce point est éclairci. M. Goode a la parole.

M. GOODE: Monsieur le président, je crois que chacun de nous doit se décider à choisir entre l'approbation ou la désapprobation de l'amendement. A vrai dire, je voudrais que M. Brooks le retire actuellement.

M. BROOKS: Ah!

M. GOODE: Vous pouvez en rire, mais j'estime qu'en choisissant un autre moment relativement à l'ordre de renvoi, cet ordre recevra un appui plus prononcé qu'actuellement.

Je ne veux certainement pas assumer la responsabilité d'empêcher ces gens de toucher une somme de 2 millions de dollars qu'ils méritent, à mon avis. Je ne crois pas que la Légion voudrait accepter cette responsabilité, car M. Lumsden, vous vous en souvenez, m'a répondu, quand je lui ai demandé s'il voudrait l'accepter, d'une manière tout à fait étrangère à la question. Je ne l'en blâme pas...

M. GILLIS: Pas le moins du monde.

M. GOODE: A considérer les choses sous leur vrai jour, telles qu'exposées dans les télégrammes que j'ai reçus, moi aussi bien que d'autres membres du Comité je suppose, je me rends compte du grand nombre de membres de la Légion qui habitent dans ma circonscription. Je pourrais me moquer de la question et peut-être rentrer fort satisfait chez moi, mais ce n'est pas là notre façon d'agir. Dans certaines circonstances (et c'est ici une de ces circonstances), le député est tenu d'accepter une certaine responsabilité. Je ne peux prendre sur moi, quelque minime que soit ma part de responsabilité, d'empêcher les anciens combattants qui le méritent de toucher ces 2 millions de dollars.

Si M. Brooks soulevait cette question à propos du crédit requis par la Loi des pensions, je l'approuverais volontiers et je le dis franchement ici, mais je ne

me sens pas libre de l'approuver maintenant, car, je le répète, je ne veux rien avoir à faire avec l'obstruction de cette somme destinée aux anciens combattants.

Il a été proposé que nous renvoyions ce crédit 650 à la Chambre. Mais qu'arrivera-t-il si la Chambre a l'occasion de se prononcer là-dessus et rejette la recommandation du Comité? Quelle sera la démarche suivante? Réserverons-nous la question jusqu'à la prochaine session qui se tiendra tôt ou tard en 1952? Aucun de nous ne sait si la Chambre siègera de nouveau cet automne. Assumerons-nous de notre propre chef la responsabilité de ne pas accorder cette somme aux anciens combattants?

M. WHITE: Monsieur le président, comment le dernier orateur peut-il parler de renvoyer ce crédit à la Chambre, pour que cette dernière nous donne des instructions ou non, comme s'il était sûr qu'elle réservera ce crédit jusqu'à la prochaine session? Nous ne parlons pas de ce crédit; nous demandons simplement que notre mandat soit élargi.

M. PEARKES: Sérieusement parlant, je conseille au Comité de souscrire à l'amendement proposé par M. Brooks. J'estime qu'il nous faut actuellement, par-dessus tout, gagner les faveurs et les bonnes grâces des associations d'anciens combattants. Ce que nous voulons surtout, c'est que la Légion soutienne le gouvernement actuel, qui exhorte les jeunes gens, fils d'anciens combattants, à s'enrôler dans les forces armées. Si les anciens combattants ont l'impression, comme c'est le cas de ceux qui sont affiliés aux associations, de subir un traitement inéquitable, vous constaterez bientôt que ce sentiment influera sur les jeunes gens du pays, qu'on encourage à s'engager comme volontaires dans l'armée active, pour la Corée comme pour l'Europe occidentale.

Il ne sert à rien de dire que la Légion ne s'émeut pas à propos de ce crédit. Elle a envoyé les membres de sa direction nationale à Ottawa et demandé au Comité de renvoyer à la Chambre le mandat confié à ce dernier. Depuis 48 heures, j'ai reçu six télégrammes de la part des filiales de la Légion situées dans ma propre circonscription. Toutes nous prient de renvoyer le mandat à la Chambre, afin que le Comité, qui ne s'est pas réuni depuis 1948, puisse avoir l'avantage de passer en revue tout le domaine des pensions et des lois relatives aux prestations aux anciens combattants.

Je ne crois pas que la chose prenne beaucoup de temps, pourvu que nous nous empressions de renvoyer immédiatement le mandat à la Chambre. Le gouvernement pourra alors donner suite à notre proposition et nous nous mettrons dans les bonnes grâces de toutes les filiales de la Légion au Canada.

Ce sera aboutir à un résultat précis, ou tout au moins ne pas plonger dans l'embarras les jeunes gens qui songent à s'enrôler dans les forces actives. Je crois donc sincèrement qu'il vaudrait la peine de subir un court retard d'un jour ou deux peut-être, tout au plus, afin de gagner les faveurs de la Légion et des autres associations d'anciens combattants dans tout le pays.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons exprimé en toute liberté nos avis relatifs à l'amendement. Il va de soi que je suis à vos ordres, mais je me demande s'il nous est possible de nourrir beaucoup plus longtemps la discussion du pour et du contre. Bref, le Comité est-il prêt à se prononcer?

M. GREEN: Monsieur le président, l'effet de l'amendement en question sera de renvoyer notre mandat à la Chambre, afin que cette dernière nous ordonne d'étudier les minima de pension et la Loi des allocations aux anciens combattants et de présenter des conseils s'y rapportant.

Il ressort très clairement des exposés présentés au Comité par l'une et l'autre des grandes associations pleinement autorisées d'anciens combattants, qu'elles tiennent par-dessus tout à ce que le mandat qui nous a été confié soit élargi. Chacune d'entre elles, je crois, l'a demandé afin que tous les problèmes des anciens combattants puissent être étudiés. Si elles le désirent, c'est assurément afin que nous ayons l'occasion d'examiner à fond le besoin d'une majoration du minimum

des pensions et celui d'une majoration des allocations accordées aux anciens combattants, ainsi que les modifications à apporter à la Loi.

La déclaration faite par le ministre, lorsque la Chambre discutait la proposition visant à constituer le Comité, m'a poussé à conclure que nous ne sommes autorisés à présenter aucun conseil au sujet de la pension minimum ou au sujet de la Loi des allocations aux anciens combattants. Telle était, je crois, l'intention du ministre.

M. STEWART: Vous avez entendu les paroles du président. L'épreuve concluante, prouvant notre autorité, ne serait-elle pas que le président nous permette de parler des minima de pension et de déposer un vœu à la Chambre?

M. GREEN: Le président s'est montré résolu à nous permettre de discuter ces minima, ainsi que de présenter une proposition s'y rapportant. Mais il a pris grand soin de dire que sa décision ne s'appliquait pas à la Loi des allocations aux anciens combattants. Il y a donc au moins une chose que nous ne pouvons pas faire: étudier cette loi ou présenter une proposition s'y rapportant.

A parler franc, il me paraît très douteux que nous ayons le moindre droit de nous occuper d'une majoration possible des pensions minima. Je suis convaincu en outre que si l'étude de cette question est différée jusqu'au moment où le crédit 650 sera accordé, il est très douteux que nous puissions étudier ladite majoration ou présenter une proposition à ce sujet. De plus, à mon avis, si nous procédons ainsi, la majoration ne sera jamais votée durant la présente session.

J'estime par contre qu'il sera possible qu'elle soit votée durant la session, si le Comité adopte une attitude résolue sur la question.

C'est là le résultat que nous avons obtenu en 1948, quand le gouvernement a déposé une proposition relative à une légère majoration du minimum des pensions. Le ministre vint alors déclarer au Comité: "C'est là tout ce qu'il y aura; mieux vaudrait donc que vous cessiez d'en discuter. Autant accepter ce qu'on vous offre et passer à d'autres exercices."

M. CROLL: Qui a dit cela?

M. GREEN: L'honorable M. Gregg.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous exagérez, monsieur Green. Cependant, le compte rendu que nous avons se passe de commentaire. Vous pourriez dire que c'est là votre façon d'interpréter les paroles de l'honorable M. Gregg.

M. GREEN: Je peux citer la déclaration dont le ministre donna lecture. Elle me stupéfia. Je me souviens qu'un ou deux des membres se levèrent en disant qu'ils étaient mécontents. Les autres membres finirent par se rallier à leur avis, si bien qu'en temps voulu une deuxième majoration, puis une troisième, furent proposées avant que la question fût réglée.

Il se peut que l'honorable M. Gregg ait donné lecture de sa déclaration à propos de la deuxième majoration et non de la première. Quoi qu'il en soit, elle est consignée au compte rendu qui se passe de commentaire.

Je suis donc d'avis que le Comité prenne pour ligne de conduite de réclamer une augmentation du minimum de la pension. Je crois qu'aucun gouvernement canadien n'oserait s'opposer à notre ferme exigence présentée dans ce sens, surtout étant donné que les grandes associations d'anciens combattants sont unanimes à réclamer une augmentation.

Ces associations, faisant table rase des divergences qui pouvaient les séparer jusqu'alors, ont présenté leur réclamation à ce sujet comme un seul homme.

D'ailleurs n'oublions jamais que, si l'augmentation demandée de la pension minimum était accordée, elle réglerait tous les cas prévus par le crédit supplémentaire 650.

Il arriverait peut-être que certains pensionnés ne toucheraient pas autant, mais en général l'augmentation aboutirait à la solution du problème. Il me reste

quelques observations à faire, mais vu qu'il nous faut être sortis de cette salle à midi 45, je dois cesser de parler.

M. JUTRAS: Monsieur le président, je propose que la réunion soit suspendue jusqu'à 4 heures.

Le PRÉSIDENT: Vu que nous tenons tous à régler l'affaire de ces bills au cours de la présente session, nous nous réunirons les lundis et jeudis après-midi, à moins que le Comité ne s'y oppose, jusqu'à la fin de l'étude de notre bill.

Je déclare la réunion suspendue jusqu'à 4 heures.

La séance est levée.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 4 heures.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant la levée de la séance ce matin, nous discutons la motion de M. Croll, amendée sur la proposition de M. Brooks. M. Green avait la parole et a dit en terminant qu'il désirait faire quelques observations supplémentaires.

M. GREEN: Monsieur le président, mes observations concernent le crédit 650 intitulé "pensions et autres prestations" et qui se lit ainsi: "Aide financière devant être accordée, après le 31 mai 1951, en conformité des règlements que le Gouverneur en conseil édictera, aux anciens combattants inemployables qui touchent une pension en vertu de la Loi des pensions, par suite d'une invalidité qui contribue en grande partie à les rendre inemployables." Je crois savoir que les mots "en grande partie" sont maintenant biffés. J'estime que, dans l'étude du problème dont nous sommes saisis, nous ne pouvons dissocier cette aide financière de la question de savoir s'il convient ou non de majorer la pension minimum, ainsi que des allocations aux anciens combattants. Nous ne pourrions réussir, je crois, à approfondir comme il faut la question et parvenir à une solution raisonnable, à moins que nous soyons libres d'englober dans notre étude ces trois points. Il est vrai que quelques membres du Comité ont proposé que, au lieu d'étudier l'ensemble de ces points, nous approuvions immédiatement ce crédit, quitte à discuter peut-être la question de la pension minimum plus tard. Quant aux allocations aux anciens combattants, nous n'avons actuellement aucun droit de les étudier.

A mon avis, il ne faut pas attacher trop d'importance à l'argument voulant qu'un délai de notre part porterait préjudice à quelqu'un. C'est là un argument spécieux, mais à vrai dire, au cours de notre procédure parlementaire, il revient à peu près au même que nous discutons ce crédit aujourd'hui, ou en même temps que la question de la pension minimum et celle des allocations aux anciens combattants.

Pour avoir une idée des événements précédents, il faut se reporter à l'automne dernier. A cette époque, sauf erreur que le président voudra bien corriger au besoin, ces deux grandes associations militaires, la Légion canadienne et le Conseil national, ont souligné, dans des mémoires présentés au gouvernement, les modifications qu'il faudrait à leur avis apporter à plusieurs lois. Je relève dans ces mémoires que chacune des associations insiste pour que la pension minimum soit majorée. La Légion canadienne, par exemple, préconise ce qui suit là-dessus: "La pension minimum complète accordée à l'ancien combattant célibataire sans personne à sa charge devrait être majorée de \$94 à \$125 par mois et toutes les autres pensions accordées devraient l'être au prorata, savoir d'environ 33 1-3 p. 100."

Ce conseil a été présenté au ministre en novembre ou en décembre derniers. Je crois aussi que le Conseil national a présenté le même avis ou un avis dont les termes reviennent au même. Le mémoire du Conseil national porte la date du 20 décembre 1950 et celui de la Légion, la date du 10 novembre.

Le Conseil national voudrait "que le minimum d'indemnisation pour invalidité de guerre (pension), lorsqu'il s'agit d'invalidité complète, soit porté de la mensualité actuelle de \$94 à \$125."

Ainsi, l'automne dernier, le ministre savait d'une manière précise ce que les deux associations préconisaient au sujet du taux de base. Lorsqu'il comparut devant nous le 8 mai (ses paroles sont consignées au fascicule no 2 des délibérations du Comité), il expliqua qu'il s'agissait d'une demande de relèvement du taux de base, faite par les associations d'anciens combattants, puis il déclara que lui et ses subordonnés avaient examiné toute la situation. A ma grande surprise, il soutint la thèse suivante: vu que les pensionnés pouvaient se maintenir en emploi et qu'un très grand nombre d'entre eux avaient réintégré des emplois, la situation était devenue complètement différente; il s'agissait donc de reviser le concept d'invalidité, afin de considérer toute la question sous un nouveau jour.

M. CROLL: A quelle page se trouvent ces déclarations ?

M. GREEN: Elles commencent à la page 6, comme les membres le verront. Je ne veux pas donner de nouvelle lecture des passages lus l'autre jour par M. Lumsden, mais en lisant les déclarations du ministre à partir du milieu de la page 7 jusqu'à la fin, vous constaterez que ce fut bien là son raisonnement.

Il fit valoir l'indigence et la misère des anciens combattants, d'un bout à l'autre. Soit dit en passant, plusieurs des députés qui ont parlé ce matin (MM. Richard, Hosking, Goode et Stewart, ainsi que M. Mott l'autre jour) ont tous fait valoir qu'il est nécessaire d'agir en faveur des pensionnés plongés dans l'indigence et la misère. C'est là leur opinion.

C'était aussi la manière de voir du ministre: selon lui, il fallait agir en faveur des pensionnés aux prises avec l'indigence. Puis il formula la proposition qui aboutit au texte du crédit 650, comme de juste. Le ministre précisa que c'était là une contre-proposition différente de la proposition de la Légion et du Conseil national voulant que le taux de base fût relevé. Je crois que les membres du Comité ne peuvent interpréter les paroles du ministre que d'une seule manière, comme représentant l'élaboration d'une contre-proposition différente de l'augmentation proposée en matière de pension de base. Il ne voulait pas dire du tout que l'aide financière serait accordée cette année et que le taux de base serait ensuite relevé l'année prochaine. Il se donna du mal pour expliquer que sa contre-proposition différerait de la proposition des deux grandes associations d'anciens combattants voulant que la pension minimum fût majorée.

Je le soulignerai en passant: ces associations n'ont pas demandé l'aide financière en question. Vous ne trouverez dans leurs mémoires aucune mention d'une demande concernant cette mesure de substitution que le ministre a énoncée dans le texte du crédit 650. Cette mesure a été conçue par le ministre et les hauts fonctionnaires de son ministère, et non par des membres des associations d'anciens combattants du Canada.

Le brigadier Melville a dit franchement l'autre jour que cette mesure est l'application d'un principe nouveau en matière de pensions. Libre à lui de relever mes erreurs si j'en commets, mais j'ai noté par écrit qu'il a franchement avoué que la proposition dérivait d'une nouvelle règle.

Le ministre a poussé les choses fort loin, en essayant de légitimer son action. Il a soutenu, par exemple, que 90 p. 100 des pensionnés étaient en emploi continu. Or il appert de l'interrogatoire contradictoire que j'ai fait subir l'autre jour au brigadier Melville et au général Burns, au sujet de leurs chiffres, que l'évaluation de ce taux repose sur des données très imprécises. D'après leurs chiffres, 35,000 pensionnés, je crois, ont postulé un emploi et 3,500 d'entre eux n'ont pas obtenu d'emploi. Le nombre de ceux qui n'ont pas postulé d'emploi n'a pas été enregistré, ni le nombre de ceux dont les petits emplois leur rapportent un salaire mensuel de \$35, \$50 ou \$75 peut-être, bien que ces derniers ne puissent pas être considérés comme occupant des emplois continus. A mon avis, ce taux de 90 p. 100, qui serait celui des pensionnés en emploi continu, constitue une grosse erreur.

M. HOSKING: Donnez-vous tort au colonel Brooks quand il déclare que 5,000 pensionnés en bénéficient?

M. GREEN: Mes paroles ne se rapportent aucunement au nombre de ceux qui en bénéficient. D'ailleurs, je ne donne jamais tort au membre du Collège militaire royal.

Le ministre vint donc présenter ouvertement la proposition révolutionnaire en question, en essayant de la motiver par des raisons, sans dissimuler qu'il présentait une contre-proposition différente du relèvement du taux de base de la pension, demandée par la Légion et le Conseil national, lors d'entrevues qu'il eut avec des membres de ces associations quelques mois plus tôt.

Des représentants de ces associations nous disent très franchement qu'il faut dès maintenant adopter une ligne de conduite différente. Je sais qu'aucun de nous ne mettra en doute la sincérité de la conviction qui les y pousse. Ils ont dit qu'il conviendrait et qu'il est encore possible de relever le taux de base d'environ 33½ p. 100, c'est là ce qu'ils ont demandé, chacun d'entre eux. Ils ont précisé très clairement que c'était là ce qu'ils voulaient par-dessus tout. Puis ils ont dit; si une fois le relèvement accordé, vous voulez modifier la Loi des allocations aux anciens combattants de manière qu'un plus grand nombre de ces derniers en bénéficient, nous sommes disposés à y consentir. Les détails administratifs leur causaient quelques soucis, mais ils ont manifesté sans équivoque que la seule chose qu'ils voulaient était un relèvement du taux de base de la pension.

Monsieur le président, vous savez aussi bien que moi que le principe fondamental inhérent à la Loi des pensions comme à toutes les lois canadiennes relatives aux pensions, à distinguer par exemple de la Loi des allocations aux anciens combattants, veut que la pension soit une chose méritée. La pension de l'ancien combattant n'est pas une aumône, un paiement fait par charité, mais un paiement gagné par lui, du fait de son service et de l'invalidité subie par lui au cours de son service. A vous messieurs, qui êtes tous naturellement d'anciens combattants, je dis que le droit du pensionné à toucher une allocation nationale devrait être supérieur au droit de tout autre Canadien. Je ne crois pas que vous puissiez me nommer un groupement qui aurait un droit de priorité sur les pensionnés mutilés en défendant leur pays.

C'est pourquoi nos lois des pensions ont été établies de manière que les prestations mettent les pensionnés sur un pied d'égalité avec les civils. Par exemple, si le taux de sa pension est de 100 p. 100, il touche ce taux de plein droit, ce qui le met sur un pied d'égalité avec le civil dans la course aux emplois de la vie sociale. Puis, au début de la course, l'ex-militaire jouit d'une pension que le civil n'a pas; si le premier peut devancer le second et gagner plus d'argent que lui . . .

M. BROOKS: Bonne réussite!

M. GREEN: Oui, tant mieux pour lui. C'est là son privilège, à notre avis. Si, malgré son invalidité totale qui est, dans quelques cas, même deux ou trois fois plus que totale d'après le brigadier Melville, il est capable de réintégrer la vie sociale et de gagner \$10,000 ou \$15,000 par an, il en a le droit et nous l'en honorons et respectons.

Il est bien évident que, pour calculer ce que le montant de la pension devrait être, il s'agit d'avoir une norme quelconque. On ne peut pas se contenter de dire qu'on paiera une mensualité de \$50 ou \$150, sans avoir une assise solide, une norme quelconque, et la norme en vigueur depuis des années est celle du salaire gagné par les manœuvres.

La simple mention du mot "manœuvre", aujourd'hui, a suscité un blâme plutôt sévère de la part de M. Hosking, mais en réalité il fallait avoir quelque assise ou norme fixe. Cette norme est celle du salaire payé pour travaux de manœuvre.

Je suis tout à fait d'avis, avec M. Cruickshank, qu'on aurait dû prendre comme norme le revenu moyen, mais on ne l'a jamais pris. La norme du salaire

du manœuvre a été adoptée longtemps avant qu'aucun d'entre nous ne fût entré à la Chambre.

Il y avait aussi à tenir compte d'une autre considération relative aux pensions: les associations d'anciens combattants se montrèrent résolues à obtenir des emplois pour les invalides. Prenez par exemple les membres de l'association des amputés de guerre. Dès l'instant où l'association a été constituée, peu après la première Grande guerre, ils ont cherché uniquement à obtenir des emplois pour les amputés, à les encourager à se mettre en quête de travail, en oubliant autant que possible leurs désavantages. Le gouvernement et le Ministère ont adopté à peu près la même attitude et je crois que les fonctionnaires du Ministère ont réussi admirablement, au moins en ce qui concerne les anciens combattants de la seconde Grande guerre, à procurer du travail aux invalides. Il en est résulté entre autres que nous avons constaté toujours l'existence d'un entrain frappant parmi les hommes affligés d'invalidités. On n'a jamais souligné leur état d'indigence, ni demandé avec insistance quelques secours ou quelque aumône pour eux.

Il y a exactement trois ans, en 1948, fonctionnait un autre comité spécial des affaires des anciens combattants, comité qui précéda immédiatement le nôtre et au sein duquel toutes les délibérations portaient sur la question des salaires et du coût de la vie. Nous avions des graphiques de toutes dimensions, formes et espèces. Quelques graphiques nous furent remplacés par d'autres. Une foule de statisticiens couraient de droite et de gauche en s'arrachant les cheveux. Je répète que toutes les discussions portaient sur la question des salaires et du coût de la vie.

M. CROLL: Vous souvenez-vous qu'on n'avait pas relevé les pensions depuis 1925, c'est-à-dire depuis 23 ans ?

M. GREEN: En fin de compte, il fut convenu, je crois, qu'un relèvement de 25 p. 100 serait accordé. Le gouvernement avait essayé auparavant de faire accepter par le comité deux montants plus faibles, mais le comité s'y était chaque fois refusé. On finit par s'accorder sur un relèvement de 25 p. 100. Cependant, ce que je veux faire ressortir c'est que notre ligne de conduite devrait être la même que celle du comité précédent, soit prendre pour base de nos discussions la question des salaires et du coût de la vie. La Légion et le Conseil national ont parfaitement raison de soutenir que le Comité actuel devrait agir de même.

Incidemment, je crois que le comité précédent a fini par convenir d'évaluer l'indice du coût de la vie à environ 140.

M. CORRY: Puis-je demander au député s'il estime que nous devrions continuer à suivre cette ligne de conduite à l'avenir ?

M. GREEN: Certainement.

M. CORRY: En ce qui touche le coût de la vie ?

M. GREEN: La question ne tournait pas alors exactement autour du coût de la vie, mais autour d'un niveau légèrement inférieur au coût de la vie à cette époque.

M. BROOKS: Très inférieur.

M. CORRY: Pensez-vous que le Comité devrait adopter la chose en théorie ?

M. GREEN: Incontestablement, à mon avis. Vous avez une norme établie sur la base de certaines catégories de salaires et j'estime qu'il convient de continuer à la prendre comme mesure. Cependant, un membre soit de la Légion soit du Conseil national m'a dit l'autre jour que si, en cas de baisse du coût de la vie, on leur demandait de consentir à une réduction des pensions, cette dernière devrait être moins forte que la baisse, dans la même mesure où l'augmentation des pensions est restée inférieure au coût de la vie qui était à la hausse. En d'autres mots, les pensions n'ont pas été relevées du taux qu'il aurait fallu si l'on avait tenu compte de l'indice du coût de la vie.

M. STEWART: Croyez-vous qu'un gouvernement se risquerait jamais à réduire ces pensions, même dans cinq ans d'ici ?

M. GREEN: Je pense que le coût de la vie ne va pas baisser. Dans l'état des choses, il va monter.

M. STEWART: Quel que soit le gouvernement au pouvoir.

M. GREEN: J'estime que, lorsqu'un autre gouvernement arrivera au pouvoir, le tort commis sera si grave qu'il sera quasiment impossible de faire baisser le coût de la vie.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, veuillez vous borner à l'évidence et non à des suppositions gratuites.

M. GREEN: Monsieur le président, ce n'est pas moi qui me suis engagé dans la voie des suppositions.

Le PRÉSIDENT: Lorsque nous considérons des suppositions, comme celle d'un nouveau gouvernement, c'est une pure perte de temps.

M. GREEN: Ne soyez pas aussi affirmatif.

Pour en revenir aux choses sérieuses . . .

Le PRÉSIDENT: Fort bien.

M. GREEN: Pour envisager la question du relèvement en constatant d'abord si les pensions accordées sont suffisantes en fonction du niveau actuel du coût de la vie, je n'ai qu'à citer une déclaration faite par le ministre à Montréal, vendredi ou samedi derniers. La voici:

Parlant des avis présentés au gouvernement en faveur d'une augmentation des pensions de base des anciens combattants, M. Lapointe dit que la thèse est que le niveau de ces pensions ne suffit plus à répondre au coût de la vie accru.

Puis il a déclaré en outre ce qui suit:

Cette thèse me paraît incontestable. Elle est absolument juste s'il est vrai (je souligne l'hypothèse) que les pensionnés canadiens en sont réduits à leurs pensions comme moyens d'existence.

Ainsi, d'après le ministre lui-même, les pensions minima sont insuffisantes si on les considère en fonction du coût de la vie. Je sais qu'il m'est inutile d'ajouter autre chose.

Chacun de vous sait que les paroles du ministre sont vraies.

La proposition de la Légion et du Conseil national est, de l'aveu général, le moyen de faire face à la situation.

Comme je l'ai fait remarquer ce matin, ce moyen répondrait aux besoins des hommes que le crédit 650 doit secourir et l'on ne devrait pas différer le vote sur le relèvement du taux de base plus longtemps que l'affectation du crédit 650.

Il incombe assurément au Comité d'étudier ces trois sujets: le crédit qu'on se propose d'accorder, la question des pensions minima et les allocations aux anciens combattants, puis de présenter ses avis. C'est tout ce que nous pouvons faire. Puis, si le gouvernement juge bon de rejeter nos avis, c'est lui qui en portera la responsabilité.

Mais le devoir qui nous incombe est celui d'étudier ces trois questions, de débattre tous les arguments avancés, puis de présenter nos conseils à la Chambre.

Au lieu de proposer un relèvement du taux de base, le ministre nous a proposé ce crédit qu'au dire du président il nous faut soit agréer soit rejeter, ou décider de réduire.

Le PRÉSIDENT: Le règlement de la Chambre et celui des comités s'appliquent à ces questions; ce n'est pas moi qui les établis.

M. GREEN: Mais nous ne sommes pas libres, je suppose, d'augmenter le crédit.

Le PRÉSIDENT: Exactement.

M. GREEN: Voilà qui prouve bien qu'il est nécessaire d'obtenir une modification de notre mandat, aux termes de l'amendement proposé par M. Brooks.

Ce crédit présuppose que les anciens combattants sont dans le dénument. Le besoin et la misère sont les seules conditions possibles auxquelles ce crédit peut être accordé.

Le crédit comporte la soumission à des examens très rigoureux. Par exemple, le pensionné devra prouver, dans son district, qu'il est inemployable, et cela par suite d'une invalidité pour laquelle il touche une pension. Ce sont là deux épreuves dont il pourra se tirer à grand'peine; tout dépendra de la sévérité des examinateurs du district.

De plus, l'homme dont le revenu dépassera une certaine somme n'aura pas droit aux secours prévus. Le général Burns nous a dit, je crois, que l'inemployable n'y aura pas droit si sa mensualité de retraite s'élève, disons, à \$30 ou \$35; il n'y aura plus droit lorsqu'il aura atteint l'âge de 70 ans, acquérant par là le droit à la pension de vieillesse, payable sans soumission à la constatation des moyens d'existence.

D'autre part, cependant, on dit qu'il pourra acquérir ce droit quelque soit la valeur des biens qu'il possédera: il se pourra que l'inemployable soit un millionnaire, mais s'il arrive à prouver que son inaptitude au travail remonte, d'une manière ou d'une autre, à son invalidité de guerre, il aura droit de toucher une mensualité de \$40 s'il est marié et de \$20 s'il est célibataire.

Voilà qui montre le ridicule de la proposition. Il arrivera, je crois, que le pensionné devra, pour toucher ce secours supplémentaire, prouver, et cela d'une manière très concluante, qu'il est grandement dans la gêne. Je ne me fais aucune illusion à ce sujet: pour avoir droit aux secours prévus par le crédit supplémentaire, il faut que l'ancien combattant subisse une constatation des moyens d'existence et même une constatation très sévère.

Le PRÉSIDENT: Vous vous rendez compte que vous exprimez là une simple opinion, sans preuves à l'appui.

M. GREEN: Je parle par expérience.

M. WHITE: Le ministre, dans ses paroles, s'est borné à émettre une opinion.

M. GREEN: Autre point important à considérer: ces règlements n'ont pas encore été édictés. Pour bien exécuter notre tâche, nous devrions les avoir sous les yeux, afin de pouvoir soit les désapprouver soit les désapprouver. On nous a dit l'autre jour qu'ils n'étaient pas encore prêts mais qu'on nous les remettrait au cas où ils seraient prêts avant la prorogation de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous me reporter à cette déclaration?

M. GREEN: Vous pouvez la trouver vous-même.

Le PRÉSIDENT: Non, c'est à vous de le faire.

Je crois que personne, jusqu'ici n'a demandé à voir ces règlements. A quel qu'un qui me demandait s'ils n'étaient pas encore prêts, j'ai répondu qu'ils étaient en voie d'élaboration. J'estime qu'il convient de faire consigner cette correction au compte rendu.

M. GREEN: J'ai lu cette déclaration hier soir. Elle se trouve, je crois, au fascicule no 2.

M. BLAIR: Je me souviens d'avoir demandé qui appliquerait ces règlements et quel serait leur mode d'application.

Le PRÉSIDENT: Très bien; mais on vient de déclarer, inexactement à mon avis, que quelqu'un a dit que ces règlements n'étaient pas encore disponibles.

Je crois pouvoir vous aider, monsieur Green. Reportez-vous au fascicule no 6, où j'ai déclaré ce qui suit, d'après le compte rendu:

"Le PRÉSIDENT: . . . Le sous-ministre signalait que c'était une des questions à régler dans l'élaboration des règlements pour le présent programme législatif. Je puis vous assurer que ces règlements ne sont pas encore terminés; ils les seront, je crois, selon la méthode ordinaire d'essai administratif. Evidemment, les règlements seront formulés au début, mais votre

question portait sur les allocations aux anciens combattants et le sous-ministre vous avait répondu en songeant aux mesures qui seront probablement prises à l'égard du supplément."

M. GREEN: J'ai sous les yeux la page 26 du fascicule no 3, où le compte rendu me fait dire ce qui suit:

"Le Comité peut-il obtenir les règlements relativement à ce crédit ?

Le PRÉSIDENT: Les règlements sont en voie de préparation. Qu'ils soient ou non d'un caractère définitif, ils seront rapportables à la Chambre quinze jours après la prochaine session. Je crois que c'est quinze jours après la session. Je ne puis vous donner une réponse définitive, monsieur Green, mais nous étudierons la question lorsque nous y viendrons.

M. GREEN: Si les règlements sont adoptés pendant que le Comité siège, en recevrons-nous une copie ?

Le PRÉSIDENT: Je ne puis répondre sur-le-champ. Je ne connais pas la procédure. Dans le moment, je n'y vois pas d'objection mais, franchement, il faudra que je m'informe. Je trouve que parfois la responsabilité est plus lourde de ce côté-ci de la table que de l'autre côté, et c'est un des cas.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que je ne vous ai pas refusé. A vrai dire, avant de pouvoir coucher des règlements sous une forme ou une autre, il faut qu'il y ait quelque chose à régler. Nous ne pouvons prévoir quelle forme prendra le poste 650 avant que la Chambre nous le renvoie. Je prévois que les hauts fonctionnaires du Ministère pourront informer le Comité, avant que ce dernier s'ajourne, de leurs intentions générales à l'égard des règlements, car je suppose qu'ils ont des idées assez précises à ce sujet.

M. GREEN: Il est de la plus haute importance, à mon avis, que nous sachions en quoi ces règlements consistent et qu'il nous soit permis de formuler des propositions à leur sujet.

Le PRÉSIDENT: Je crois avoir dit à ce moment-là que c'était là l'un des buts du Comité et que nous en formulerions au cours des délibérations.

M. GREEN: Dans ce cas, les nouveaux règlements projetés constituent une humiliation infligée aux anciens combattants. Il n'y a pas à sortir de là; le pensionné contraint d'aller demander le secours prévu et d'être interrogé minutieusement sur sa qualité d'inemployable et sur le droit à une pension que lui donne son invalidité, se sentira humilié, tandis que le pensionné canadien actuel éprouve à juste titre une grande fierté. Voilà un fait psychologique dont il faut tenir grand compte, à mon avis.

Puis, à une question posée par nous, il a été répondu que, sur les quelque 160,000 pensionnés canadiens, environ 6,000 bénéficieront de prestations accordées en vertu du crédit. Deux ou trois chiffres différents ont été mentionnés, mais je crois qu'on a fini par s'arrêter au chiffre d'environ 160,000.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: C'est dire que de 3 à 4 p. 100 seulement du total des pensionnés en bénéficieront, savoir un cinquième ou un sixième seulement des célibataires, qui forment 35 p. 100 du total, et des hommes mariés, qui forment 45 p. 100 du total. C'est là un seul ancien combattant à peu près sur 5 ou 6 appartenant à ce faible groupe.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit là des hommes admissibles à réclamer immédiatement cette aide, et dont nous avons estimé le nombre à 6,000.

M. GREEN: Oui. Un autre point à considérer, c'est l'incertitude de ce crédit accordé pour une année par le Parlement, non en vertu d'une modification apportée à une loi, mais simplement à titre de crédit d'ordre annuel dont la prévision peut être supprimée, d'où son instabilité et son incertitude continuelles.

J'estime que, ce crédit une fois distribué, il s'ensuivra l'imposition d'un maximum perpétuel sur les pensions pour invalidité au Canada. Comme tout pensionné dans la gêne venant réclamer des secours, bénéficiera de ce crédit, ce dernier servirait à combattre la force des demandes de majoration des pensions minima, ce qui à mon avis, amènera l'imposition d'un maximum très réel sur les pensions pour invalidité au Canada, quelque élevé que puisse être le point atteint par le coût de la vie.

Comprenez bien, monsieur le président, que les allocations aux anciens combattants ont abouti précisément à ce résultat. La Loi des allocations aux anciens combattants prévoyait le paiement de certaines sommes. Puis, il y a quelques années, un crédit supplémentaire a été présenté parmi les résolutions budgétaires et adopté à titre de crédit annuel; une deuxième constatation des moyens d'existence était exigée pour en bénéficier; ce crédit continue à être voté pour une année et, depuis qu'il a été présenté, il a servi de réponse à toutes les demandes en faveur d'une majoration des allocations minima accordées aux anciens combattants.

Vous voyez donc qu'actuellement un maximum est imposé à ces allocations et qu'il sert de prétexte pour en empêcher toute majoration. Le crédit dont le Comité est saisi aujourd'hui produira presque exactement le même résultat, en ce qui touche les pensions.

En outre, il ne restera plus de norme pour le calcul des pensions. Une fois ce crédit distribué, votre projet d'harmoniser les pensions avec les salaires et le coût de la vie tombe à l'eau et tout étalon de mesure disparaît.

Enfin, il est évident que tout le problème touche aux allocations aux anciens combattants. La loi pourrait être modifiée de manière à ne pas tenir compte des pensions dans la distribution des allocations, c'est-à-dire que la Loi des allocations aux anciens combattants pourrait prévoir qu'une pension ne serait pas considérée comme revenu. Il serait possible d'y pourvoir. Cette loi a été votée au début comme mesure de secours aux anciens combattants réduits à la misère, mais il n'en est pas ainsi de la Loi des pensions. Cette dernière a été votée en 1930 pour venir en aide aux anciens combattants qui ne pouvaient avoir droit à une pension. L'allocation n'est pas du tout placée sur un pied d'égalité avec la pension, car la pension est gagnée du fait d'une invalidité réelle attribuable au service de guerre, ce qui n'est pas le cas de l'allocation; quiconque parmi nous a fait du service de guerre pourrait avoir droit à cette dernière, s'il était dans la gêne.

M. GILLIS: A titre de pensionné touchant une allocation de 5 p. 100, comme n'ayant pas de service de guerre à son actif.

M. GREEN: Oui, et ce que je fais ressortir, c'est que l'allocation prévue par la loi vise à soulager les anciens combattants dans la misère.

Les associations d'anciens combattants ont proposé toutes deux de modifier la Loi des allocations aux anciens combattants, en relevant le taux de base et aussi en assujettissant à cette loi toute aide financière du genre de celle prévue par le crédit 650.

C'est se tromper gravement que de confondre pensions et allocations. C'est l'erreur commise ce matin par M. Hosking lorsqu'il a réuni les deux choses, en affirmant que la Loi des pensions aboutissait elle aussi à tel ou tel résultat auquel aboutit la Loi des allocations aux anciens combattants.

Mais les deux lois (et je suis sûr, monsieur le président, que vous me donnerez raison) reposent sur des bases absolument différentes.

Il est fort probable qu'il n'y aura plus d'autre comité des affaires des anciens combattants durant la présente législature. Depuis les élections de 1949, trois sessions se sont écoulées sans qu'on ait constitué un comité de ce genre et, si cette circonstance se répète, il est fort improbable qu'on en constitue un autre. Si donc le présent Comité ne s'attaque pas à l'ensemble du problème, il est presque certain que personne ne s'en occupera durant la législature en cours.

C'est pourquoi je prie une fois de plus instamment mes collègues d'appuyer l'amendement proposé. Renvoyons si possible notre mandat à la Chambre en la priant d'en élargir le champ. Il est absolument certain que la Chambre y consentira. Nous serons alors à même d'étudier le problème à fond et de formuler les conseils requis pour le résoudre.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant d'aller plus loin, j'estime qu'il est de mon devoir de donner la parole au président de la Commission des pensions, étant donné que certaines de ses paroles ont été mentionnées par M. Green ou du moins que ce dernier a prétendu qu'il s'agissait de ses paroles.

M. MELVILLE: Je me bornerai à signaler, monsieur le président, que M. Green se souvient inexactement de mes paroles.

M. GREEN: Vous pouvez donc rétablir les faits.

M. MELVILLE: Je m'y efforcerais. J'aurais déclaré, selon vous, dans mon témoignage, que l'idée d'un crédit supplémentaire destiné à secourir les inaptes à tout emploi établissait un principe nouveau en matière de lois relatives aux pensions.

Or, voici ce que j'ai déclaré à ce sujet, d'après le compte rendu, au début du fascicule no 6:

M. MELVILLE (président de la Commission canadienne des pensions):
 ... Ce projet d'allocation supplémentaire destinée aux pensionnés inemployables est décidément nouveau, mais il faut se rappeler que nous avons fait d'énormes progrès depuis que fut accordée pour la première fois, en 1916, la compensation d'invalidité.

Je persiste à croire que c'est là une nouveauté. Mais j'affirme catégoriquement n'avoir jamais dit que cette proposition était reliée à la question des pensions.

M. GREEN: J'en suis convaincu. Mais je crois que vos paroles s'expliquent d'elles-mêmes.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, avant de dire quelques mots à l'appui de l'amendement proposé par M. Brooks, je m'excuse d'être arrivé en retard d'environ 10 minutes ce matin. A vrai dire, les Fils de la liberté habitant ma circonscription se sont conduits positivement comme des enfants du diable, ces jours derniers, si bien que je me suis rendu à cette occasion auprès du ministre de la Justice, ce qui m'a retenu.

M. CROLL: Vous avez été retenu par le ministre de la Justice ?

Le PRÉSIDENT: Nous avons regretté votre absence et applaudi votre retour.

M. HERRIDGE: Non, monsieur Croll, j'ai été retenu par des affaires privées. Sans répéter les excellentes raisons présentées par mes collègues, MM. Gillis, Quelch, Green, Pearkes et d'autres, je veux en présenter quelques-unes à l'appui de l'amendement de M. Brooks. Si je l'appuie, c'est parce que j'estime qu'il représente un principe nouveau au Canada au sujet de l'idée de secourir les anciens combattants dont les pensions pour invalidité sont insuffisantes. La chose est incontestable, je crois, peu importe que nous affirmions ou que nous contestions que cette mesure est reliée à la Loi des pensions.

J'ai déclaré publiquement qu'à mon avis aucun gouvernement canadien ne se risquerait à contester l'idée qui domine l'indemnisation des pensionnés, incorporée dans la Loi des pensions. Je crois que la plupart des Canadiens admettent et comprennent cette idée. Mais quelques-uns de mes collègues se sont opposés à l'amendement proposé, parce que selon eux, il ne s'agissait pas d'une contre-proposition. C'est tout à fait mon avis, car la Légion a réclamé dans son mémoire au Cabinet un relèvement de 33 1-3 p. 100. De même, à propos du relèvement préconisé par le Conseil national des anciens combattants, j'ai dit qu'il était relié aux pensions.

Il saute aux yeux de n'importe qui, je crois, que le texte du poste dont le Comité est saisi constitue la contre-proposition du gouvernement en face des

propositions de la Légion et du Conseil national des anciens combattants, autrement dit, en vérité, un substitut à la majoration des pensions de base. Si l'on tient compte de la marche suivie et du cours des événements, on en saurait mettre la chose en doute. J'appuie l'amendement en question, tout en m'y opposant. J'estime que le texte du poste, bien qu'on ait dit qu'il implique la constatation des besoins, comporte des conditions pires que la constatation des moyens d'existence.

Je remarque que mon collègue, M. Gillis, a dit que selon lui il s'agit d'une épreuve pire que la constatation des moyens d'existence, du fait qu'elle implique d'autres conditions, étrangères à la constatation normale, par exemple, une visite médicale. Pour avoir droit à ce genre d'allocations, l'ancien combattant pensionné doit établir le montant de son revenu; il doit prouver devant le fonctionnaire de l'assistance publique qu'il est inemployable, ou qu'il ne peut obtenir un emploi.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire devant le ministère des Affaires des anciens combattants.

M. HERRIDGE: Oui, il devra prouver qu'il s'est adressé comme postulant d'emploi à un bureau de placement, et autres choses. Il y aura, en outre, la constatation des moyens pécuniaires. J'ai demandé au sous-ministre si un ancien combattant ayant un million de dollars en banque, invalide, inemployable et ayant le droit de réclamer cette allocation, la touchera. Le sous-ministre m'a répondu que cet homme pourra la toucher. Je lui ai demandé du même coup s'il en sera de même de l'ancien combattant touchant disons une mensualité de \$35 de l'Etat ou d'une entreprise industrielle, et il ressort de sa réponse que cet homme ne pourra pas toucher l'allocation.

L'ancien combattant sera interrogé et devra déclarer le montant de son revenu, ce qui permettra de vérifier s'il touche une pension industrielle ou une pension de retraite accordée par l'Etat ou par des autorités provinciales. J'estime que cette épreuve est pire que la constatation ordinaire des moyens d'existence.

Ce n'est pas tout, monsieur le président. Il faut se rendre compte que ce sera de toute manière, soumettre l'ancien combattant invalide à un traitement complètement différent de celui accordé aux accidentés du travail dans la vie civile. Est-il contestable que les indemnités payées au Canada en vertu des lois d'indemnisation des accidentés du travail reposent uniquement sur la reconnaissance du concept d'invalidité? La question de majorer ces indemnités au prorata des salaires payés est venue sur le tapis plusieurs fois dans notre pays. On a affirmé que le coût de la vie accru constitue un motif de les majorer au prorata des salaires ou des montants des indemnités payés.

Je parle des indemnités qui étaient payées avant que les salaires aient atteint leur haut niveau actuel.

Quoi qu'il en soit, il s'agit d'étudier la question sous l'angle d'une majoration proportionnelle des pensions de ces anciens combattants, et non d'envoyer un enquêteur itinérant chargé de constater si ces hommes ont besoin de secours.

Un grand nombre de civils canadiens bénéficient d'un taux d'invalidité très élevé de 50 p. 100 en vertu des lois d'indemnisation aux accidentés du travail. J'en connais plusieurs qui occupent des emplois du temps de paix, souffrant de blessures et sérieusement désavantagés. Mais on n'a jamais essayé ni proposé au Canada de majorer par voie légale l'indemnité accordée à l'accidenté du travail dans la vie civile en se fondant sur la constatation de ses besoins.

Pourtant, monsieur le président, ce sera là une des conditions de l'aide financière prévue par le crédit. Les invalides de guerre souffriront d'un traitement de défaveur par rapport au traitement dont les invalides civils sont l'objet en vertu des différentes lois provinciales d'indemnisation aux accidentés du travail.

D'autre part, monsieur le président, M. Green a signalé que le Comité n'est pas saisi des règlements d'exécution du crédit.

Non seulement nous nous opposons en général au principe, mais encore on nous demande d'adopter un crédit qui doit être affecté à un certain emploi, sans rien nous dire cependant des règlements d'exécution. Estimant que cette façon d'agir est défectueuse, j'appuie carrément l'amendement proposé par M. Brooks.

Ma première raison est que le nouveau plan s'oppose du tout au tout à l'idée que les Canadiens se font du mode d'indemnisation des grands blessés de guerre.

Je citerai maintenant le passage suivant du mémoire de la Légion, à la page 17 du fascicule no 4 :

Jusqu'ici, nous avons fondé nos objections au projet de loi sur les raisons suivantes: a) il met au rancart les normes qui ont toujours été à la base de notre système de pensions; b) il introduit l'idée du besoin dans le problème des pensions; et c) il comporte un principe étranger aux traditions canadiennes et un mouvement rétrograde qui est vivement critiqué dans le pays où le système est en vigueur. Mais en plus de cela, nous pouvons démontrer que même au point de vue besoin, le système pêche par insuffisance.

Ces critiques sont parfaitement justes, à mon avis, et je les appuie.

Je citerai en outre ce que le Conseil national des anciens combattants déclare dans son mémoire, d'après la page 18 du fascicule no 5 des délibérations du Comité, où le révérend S. E. Lambert, président des Amputés de guerre du Canada, déclare ce qui suit :

Je suis venu ici aujourd'hui animé de sentiments complexes. On m'a toujours laissé le soin de faire un appel véhément en leur faveur, mais je me décourage de venir ici parler à des gens censés être en mesure de faire les choses nécessaires, et lorsque nous nous présentons, nous trouvons que vous êtes si limités dans votre pensée qu'il nous est inutile de parler. Vous vous amenez avec cette allocation supplémentaire; ce n'est pas un projet de loi, mais une sorte de crédit et nous considérons que c'est une autre contribution à la pauvreté des anciens combattants et nous n'aimons pas ça.

Voilà l'opinion exprimée devant nous au sujet du crédit par un représentant du Conseil national. J'estime qu'elle résume avec précision l'attitude de l'ensemble des anciens combattants canadiens à l'égard de la mesure proposée.

En outre, mon collègue a présenté ce matin un argument que j'estime excellent. L'auditeur général s'est plaint maintes fois que nous légiférons par voie de prévisions budgétaires. Comme M. Green l'a dit et comme vous le savez, cette façon d'agir crée un sentiment d'instabilité et d'insécurité. L'auditeur général s'y oppose et a fait valoir maintes fois qu'on n'agit pas ainsi en matière de bonnes lois et de saine administration. Cette mesure est des plus défectueuses à mes yeux et je déclare carrément que si les Canadiens étaient pleinement au courant de la nature de la modification proposée et de ce que le gouvernement se propose de faire, c'est-à-dire de s'écarter de la solide tradition canadienne en matière d'invalidité de guerre, la plupart d'entre eux se rallieraient de tout cœur à l'opinion des grandes associations d'anciens combattants.

Pour en finir, il en coûterait sauf erreur, quelque 22 millions de dollars pour relever le taux de base des pensions, sur un budget dont le total est d'environ 3,700 millions. Le gouvernement a maintenant l'intention par le vote du bill postal dont la Chambre est saisie, d'économiser 12 millions de dollars au moyen d'une surtaxe d'affranchissement sur les journaux expédiés. Je suis pleinement en faveur de cette économie et de l'emploi de cette somme, portée à 22 millions par l'adjonction d'un misérable 10 millions, pour accorder aux anciens combattants ce qui leur revient de droit en vertu des lois du pays et ce que les Canadiens escomptent que ces hommes toucheront.

M. BLAIR: Je me souviens fort bien quand la question du taux de base des pensions fut portée devant le comité en 1948. Elle donna lieu à de si nombreuses discussions que des graphiques étaient épinglés sur tous les murs de la présente

salle et que nous fîmes appel à des statisticiens officiels. Au cours de l'étude de la question, nombre de membres du comité déclarèrent que le relèvement, à leur avis, devrait être de 33 p. 100. Dans le bill original présenté par lui, le gouvernement proposa un relèvement de 16 p. 100.

M. HARKNESS: De 10 p. 100.

M. BLAIR: Ce taux fut porté à 16 p. 100. Je me souviens aussi d'un matin où certains membres du comité adoptèrent une attitude hésitante à l'égard de l'idée de soumettre le bill au gouvernement. Un matin où ils hésitaient à le faire, je déclarai que le gouvernement avait pris son parti, ce que l'honorable M. Gregg nia catégoriquement.

Je passe de là à un fait mentionné par M. Croll au sujet du précédent comité des anciens combattants. Nous éprouvions une certaine fierté parce que, au moment d'aborder l'étude des questions, nous n'étions pas séparés par l'esprit des divisions de partis, ni tenus en pensée d'appuyer le gouvernement, comme partisans de ce dernier. Quand je causais avec des membres de la Légion en-dehors du comité, je pouvais leur dire avec fierté que le comité représentait les anciens combattants et qu'il arrivait fort rarement que l'esprit de parti influençât ses délibérations. La Chambre consentait à toutes les propositions du comité, sans discussion, lorsqu'elles étaient présentées.

J'ai écouté nos délibérations avec un vif intérêt. A vrai dire, je me demandais, avant que le bill à l'étude eût été déposé, quand nous allions faire quelque chose en faveur des pensionnés, en face de la hausse constante du coût de la vie. Une fois le bill déposé, je les ai écoutées non moins attentivement, car l'inaptitude à tout emploi de ces hommes me causait du souci. Je continue à avertir le Comité que la mesure sera très difficile à appliquer. Relier la question à une autre, comme vous le faites, vous causera de nombreux embarras. Même après la suppression des mots "en grande partie", il n'en restera pas moins que l'invalidité contribuera à rendre ces hommes inemployables. Vous aurez une foule d'anciens combattants de la première Grande guerre, souffrant eux aussi d'une sorte de maladie, appelée la vieillesse. Il est très difficile d'essayer de relier une invalidité à l'état physique d'un ancien combattant vieillissant, sans parler même du rapport avec la constatation des moyens d'existence ou avec sa fortune. C'est pourquoi, aujourd'hui, je m'intéresse à cette question et je m'efforce de l'aborder avec des idées claires, indépendamment de toute autre considération.

Compte tenu de l'attitude de l'ancien comité, je me demande pourquoi la mesure présentée vise à englober 6,000 pensionnés seulement sur un total de 162,000. Je crois que ces chiffres sont exacts. Je me demande (et je me le demandais déjà avant que la mesure soit présentée à la Chambre) ce que le Comité et le gouvernement vont faire en faveur des autres anciens combattants pensionnés, éprouvés par la hausse du coût de la vie, dont l'indice atteint actuellement 181.2. J'appuierai l'amendement proposé et c'est avec plaisir que je donnerai n'importe quand mon appui à toute mesure visant à aider les anciens combattants. Je suis très vivement frappé par les vues et l'attitude de l'ancien comité, ainsi que par l'accueil favorable de ces vues à la Chambre, où elles ne donnèrent lieu à aucun débat. Les députés se bornèrent à dire: que les anciens combattants règlent leurs propres affaires; ils sont au courant des choses; ils ont discuté avec les membres des associations d'anciens combattants. Les députés ne firent aucune remarque. Toute question à résoudre fut résolue au sein du comité et le rapport de ce dernier une fois présenté à la Chambre, ne donna lieu à aucun débat. Il est à croire que les représentants des divers partis se bornèrent à dire brièvement que leur parti se ralliait volontiers à telle ou telle vue ou à toutes les vues du comité.

C'est pourquoi, monsieur le président, non content d'appuyer l'amendement proposé, je vous supplie de considérer que la mesure en question déplaît à la Légion canadienne et au Conseil national qui représentent l'ensemble des 350,000 anciens combattants. J'estime que, toute autre considération mise à part, le Comité ne devrait pas imposer une mesure contre laquelle les anciens combattants

canadiens protestent pour diverses raisons. Leur désapprobation est la preuve de l'existence d'une chose qui cloche. Il me déplait de faire partie du Comité, qui s'occupe seulement de 5 p. 100 des 162,000 anciens combattants pensionnés. La proposition en question ne touche que 5 p. 100 d'entre eux, mais le coût de la vie actuelle influe sur tous et tous ont de la peine à faire leur chemin. J'estime que l'aide financière en question ne répond pas à leurs besoins et qu'il faudrait faire plus pour eux. Il ne serait guère difficile, je crois, de rattacher d'une manière ou d'une autre la mesure au coût de la vie. Peu importe, pour ma part, ce que vous faites à ce sujet, mais le grand et urgent besoin est de faire quelque chose en faveur de ces anciens combattants invalides touchant des pensions plus élevées que celles des autres et ayant beaucoup d'ennuis sur les bras. Il se peut que vous pensiez que le problème du coût de la vie se résoudra avec le temps, mais en attendant, ces gens souffrent.

C'est pourquoi j'appuierai l'amendement proposé.

M. HARKNESS: Monsieur le président, mon intention n'est pas de faire perdre du temps au Comité en répétant nombre des excellentes thèses présentées à l'appui de la motion de M. Brooks. Cependant, je tiens à faire une ou deux observations.

Tout d'abord, si j'en juge d'après les déclarations et observations de quelques membres du Comité, les vues exprimées devant nous par les représentants du Conseil national ont donné lieu à certaines méprises ou à certaines fausses interprétations. Après avoir comparé les témoignages de ces représentants avec certaines des déclarations des membres, je constate que le Conseil a bien précisé qu'il est parfaitement d'accord avec la Légion pour s'opposer à la forme donnée au texte du poste relatif aux inemployables. Il n'y a rien à ce sujet que la courte déclaration suivante du major Wickens qui se trouve à la page 12 du fascicule no 5: "Comme je vous l'ai dit, messieurs, nous appuyons la protestation de la Légion canadienne au sujet de l'allocation d'inaptitude à l'emploi, mais non pas tout à fait pour les raisons exprimées par la Légion dans son mémoire".

M. STEWART: Le major n'a-t-il pas ajouté que les vues du Conseil divergent quelque peu de celles de la Légion au sujet de ce même crédit?

M. HARKNESS: Il a dit "non pas tout à fait pour les raisons exprimées par la Légion dans son mémoire". Les représentants du Conseil national ne se sont jamais rétractés et ont toujours maintenu leurs dires. L'explication de cette dernière phrase a donné lieu à une longue discussion provenant, je crois, de quelques méprises surgies au sujet de l'attitude réelle du Conseil. Cependant, ces représentants ne se sont jamais rétractés. Cela revient à dire en somme que toutes les associations d'anciens combattants dont les représentants ont comparu devant nous sont unanimes à s'opposer à cette aide financière votée en faveur des inemployables, rattachée à la Loi des pensions par ses termes actuels.

En face de la désapprobation bien marquée des deux associations, j'estime que, comme M. Gillis l'a dit ce matin, il serait très peu judicieux d'aller plus loin et d'appliquer la mesure en disant "c'est à prendre ou à laisser". Il me paraît que nous serions bien mieux avisés d'adopter l'amendement proposé par M. Brooks, relatif à la demande d'élargissement du champ de notre mandat, et d'essayer d'obtenir que la mesure financière soit formulée en termes qui plairont beaucoup mieux à tous les anciens combattants.

M. Stewart a dit que, n'ayant reçu aucune protestation des filiales de la Légion dans la circonscription qu'il représente, il ignorait si elles étaient en faveur de la mesure ou non. Eh bien, j'ai sous la main un télégramme reçu de la filiale no 1 de la Légion canadienne, à Calgary, qui était et qui continue d'être, sauf erreur, la plus grande au Canada, par ses 6,000 ou 7,000 affiliés. Voici ce télégramme qui vous donnera une idée de l'attitude prise par elle à ce sujet:

"Nous, membres de la filiale no 1 de la Légion canadienne à Calgary (Alberta), protestons vigoureusement contre l'exigence de toute consta-

tation des moyens d'existence en rapport avec les pensions. Toute majoration accordée doit être générale. Nous sommes vraiment peînés de ne constater aucune majoration des allocations aux anciens combattants qui, à notre avis, en ont le plus besoin. Nous espérons que vous appuierez le plus possible la proposition de la direction nationale".

Le président, J. Allen.

Il est vrai que la circonscription que je représente compte peu de filiales de la Légion. Notre organisation diffère quelque peu et nous n'avons qu'une seule grande filiale. Les autres sont des associations régionales d'anciens combattants de l'Empire et autres. Cependant, ce télégramme vous donne une idée du point de vue de la plus grande filiale de la Légion au Canada.

Il est incontestable, à mon avis, que faire accepter cette mesure d'aide financière aux anciens combattants inemployables, telle qu'elle est formulée, causera de nombreuses difficultés aux anciens combattants. Ces derniers en éprouveront une déception et il est évident à mes yeux que la mesure est peu judicieuse. Le seul argument, ou à peu près, qui ait été présenté contre l'amendement de M. Brooks est la crainte exprimée par plusieurs membres du Comité que la mesure, une fois adoptée, ne retardât le secours à certains pensionnés en chômage. M. White a détruit cet argument comme il le mérite, en soulignant qu'il serait très facile d'adopter cet amendement et de le renvoyer à la Chambre de manière qu'à la prochaine réunion nous puissions commencer à délibérer en conformité d'un mandat élargi. La crainte en question est donc sans aucun fondement et l'argument n'est pas solide.

D'autre part, l'adoption de la motion de M. Brooks serait l'annonce, aux yeux des membres du Comité et aux yeux du gouvernement qui donnerait suite aux conseils que nous pourrions formuler, d'une solution du problème tout entier, qui donnerait satisfaction à presque tous les intéressés. L'exposé des représentants du Conseil national a fait ressortir la marche à suivre pour arriver à une solution donnant satisfaction aux anciens combattants et, je suppose, à chacun des membres du Comité. Au cours de la même déclaration consignée à la page 3 du fascicule no 5, le major Wickens disait ce qui suit :

"Le moyen pratique de régler la question serait de prendre les bons éléments de ce projet et de les greffer au régime des allocations aux anciens combattants où l'épreuve d'admissibilité sera la même. Je parle de ce qu'on appelle généralement l'évaluation des ressources."

J'estime que rien ne s'oppose réellement à la mise en pratique de cette proposition. Si nous l'adoptions et si le champ de notre mandat était élargi, rien ne serait plus facile que de dresser un plan d'après lequel les prestations prévues qui seraient accordées en vertu du crédit supplémentaire relatif à l'inaptitude au travail, serait rattachées à la Loi des allocations aux anciens combattants, au lieu de l'être à la Loi des pensions et aux régimes généraux de pensions pour invalidité en vigueur au Canada.

Les anciens combattants invalides et chômeurs qui, au dire de nombreux membres du Comité, ont si grand besoin de secours, pourraient être aidés de cette manière, aussi bien que par suite de l'application de la proposition dont nous sommes saisis actuellement et qui a soulevé tant d'objections.

Le Conseil national a conseillé d'adopter ce moyen de résoudre le problème. J'ai demandé à M. Lumsden, comme vous vous en souvenez peut-être, quelle serait la position de la Légion à l'égard de la proposition. Il m'a répondu que, n'en ayant pas parlé, il ne pouvait naturellement pas se faire le porte-parole de la Légion, mais qu'il pensait, que la Légion s'y rallierait. Je crois que cette proposition constitue un moyen ferme et une issue à la difficulté; elle est indubitablement un moyen de régler les choses sans susciter l'animosité qui régnerait entre anciens combattants si vous faisiez accepter la proposition actuelle.

Je vous prie donc instamment d'adopter l'amendement proposé par M. Brooks et d'élaborer une méthode d'insérer dans la Loi des allocations aux anciens combattants les prestations pour inaptitude au travail que nous sommes en train d'étudier.

M. CRUICKSHANK: Je dirai tout d'abord que je crois que chacun de mes collègues prend aussi bien que moi à coeur les intérêts des anciens combattants. Quelques-uns d'entre eux savent probablement mieux que moi énoncer les idées de ces derniers. Je regrette seulement qu'on ait affirmé que nous ayons fait preuve d'esprit de parti en l'occasion. S'il y a des questions que les parlementaires devraient discuter sans esprit de parti, ce sont bien celles qui ont trait aux anciens combattants.

Je sais que quelques personnes vont dire que je suis en train de parler pour me mettre dans les bonnes grâces des anciens combattants dont je suis le représentant politique, et que j'espère peut-être par là conserver la faveur de la plupart d'entre eux. Je n'y peux rien, mais je crois qu'ils se font une fausse idée de moi. Quoi qu'il en soit, s'il y a une question que nous devrions étudier sans sectarisme politique, pendant toute la durée de la législature et de la session, c'est bien celle des pensions des anciens combattants. N'oublions pas qu'il s'agit de pensions accordées non seulement directement aux anciens combattants mais aussi aux personnes à leur charge.

Je commencerai par tirer au clair la question du coût. Le relèvement du taux de base des pensions coûterait 22 millions de dollars, ce qui est peu en face de résolutions budgétaires se chiffrant par centaines de millions. Cette somme n'entre pas en ligne de compte, en ce qui me touche et même en ce qui touche toute personne habitant la circonscription de la vallée du Fraser, ancien combattant ou non. Je suis sincèrement convaincu de représenter non seulement les anciens combattants de ma circonscription, mais aussi tous les partis politiques et toutes les confessions religieuses de cette dernière. Nous sommes résolus à tous les renoncements nécessaires pour faire en sorte que les anciens combattants et les personnes à leur charge touchent des prestations suffisantes. Nous estimons que la question d'argent vient en dernier.

Je tiens à faire consigner au compte rendu copie d'un télégramme que chaque député de la Colombie-Britannique a reçu de la conférence provinciale de la Légion, et qui traduit les vues des différentes filiales locales, qui sont au nombre de six dans ma circonscription. Il se peut que plusieurs d'entre vous ne connaissent pas la vallée du Fraser, mais prenons seulement Chilliwack. Quelques-uns d'entre vous ont visité Chilliwack et savent que c'est une petite ville d'environ 5,000 âmes. Elle compte 1,500 affiliés en règle de la Légion, dont le bâtiment vaut plusieurs centaines de milliers de dollars, soit dit sans exagérer mais pour faire bien comprendre au Comité la gravité de la situation des anciens combattants de la vallée du Fraser.

Voici ce télégramme, envoyé de Penticton en date du 21 mai, par la direction provinciale et qui traduit les vues de toutes les sections provinciales, dont les six de ma circonscription:

La direction de la BESL en Colombie-Britannique, réunie en conférence à Penticton (C.-B.) le 21 mai 1951, approuve à l'unanimité les mémoires présentés par notre direction nationale au comité spécial des Affaires des anciens combattants, de la Chambre des communes, le 17 mai 1951. Elle prie instamment le gouvernement fédéral d'élargir immédiatement les attributions de ce comité et de l'autoriser à étudier tout ce qui a trait au bien-être des anciens combattants et qui est mentionné dans lesdits mémoires, y compris une majoration générale immédiate des pensions minima payables en vertu de la Loi des pensions aux anciens combattants et aux personnes à leur charge, ainsi qu'un relèvement des prestations payables en vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants, au prorata de l'augmentation du coût de la vie.

En outre, nous réprouvons la méthode proposée d'accorder des subventions supplémentaires aux pensionnés pour invalidité, car elle est contraire à la tradition bien établie en cette matière, en ce sens que cette mesure ne tiendra aucun compte des besoins de 85 p. 100 des bénéficiaires de pensions. D'autre part, le relèvement général des taux de base réclamé par la Légion répondra mieux et plus complètement aux besoins de ceux qui toucheront des secours en vertu de la mesure proposée.

Le secrétaire de la direction provinciale de la Colombie-Britannique, Légion canadienne, David McKee.

Telle est la position prise par toutes les filiales de la Légion dans la province.

Voici maintenant un éditorial extrait d'un des journaux de C.-B. Je vous donnerai lecture d'une partie seulement, histoire de vous montrer quelle est l'opinion publique de tous à ce sujet, en Colombie-Britannique. L'éditorial, extrait du numéro du vendredi 18 mai 1951 du *Vancouver Sun*, est intitulé "Ne donnez pas à contre-cœur une aide financière aux anciens combattants".

"La Légion canadienne a déclenché une nouvelle offensive contre le système fédéral des pensions de guerre. Cette offensive mérite le plus solide et sincère appui de la part du public. La manière d'étudier le problème des pensions au Canada ne témoigne ni compassion ni esprit progressif. Il faut que le comité des Affaires des anciens combattants, de la Chambre des communes, exige que la distribution des pensions provienne d'un esprit progressiste et généreux".

Vient ensuite un point dont j'ai parlé l'autre jour au sujet du chiffre de la pension de base.

"Lors de la première Grande guerre, le gouvernement, cherchant une formule de base en matière de pensions pour blessures ou pour maladies, décida apparemment que le salaire moyen du manoeuvre dans l'Est du Canada servirait de norme. Sauf de faibles relèvements accordés ces dernières années, les pensionnés continuent à "bénéficier" de l'application de la même norme en 1951."

C'est d'après cette norme, quelque défectueuse qu'elle soit, que sont calculées les pensions aux veuves, les allocations familiales et les prestations aux pensionnés inaptes à tout emploi."

Je ne citerai plus qu'une seule ligne:

"Il est grand temps que cette norme soit rejetée".

Je ne veux pas citer l'éditorial jusqu'au bout. Il se peut que ce soit contre les règles parlementaires. Je ne sais si je me contredis, mais voilà la raison pour laquelle je me propose d'appuyer l'adoption du crédit de 2 millions de dollars. Je crois au proverbe disant que "faute de grives on mange des merles". Si je me contredis, j'aimerais bien mieux que la proposition de M. Brooks soit présentée plus tard. Mais dans les circonstances où je suis placé, je suis obligé de la soutenir, vu que je suis sincèrement convaincu qu'il faut prendre quelque mesure pour venir en aide aux anciens combattants. Il se peut que je paraisse me contredire.

Je le répète: la raison pour laquelle j'appuie l'adoption du crédit, c'est que "faute de grives on mange des merles" et que ce crédit, à mon avis, viendra en aide aux hommes qui ont grand besoin de secours. Je ne crois pas que nous puissions calculer un taux de base du jour au lendemain. Hier soir, je me suis donné la peine de calculer de combien serait majorée la pension de deux hommes, l'un marié, l'autre célibataire, dont le taux d'invalidité est fixé à 45 p. 100 aux fins de leurs pensions. J'ai constaté que dans les deux cas le bénéficiaire touchera une prestation augmentée de 35 p. 100 en général, soit moins que ce qu'il toucherait en vertu du crédit prévu en matière de paiements d'assurance-chômage.

Je ne veux pas être amené à voter pour approuver cela à l'égard du titulaire d'une pension de 45 p. 100. C'est tout ce qu'il obtiendra en vertu de la subvention de 2 millions de dollars. J'espère que vous suivez mon raisonnement.

M. GILLIS: Nous vous avons devancé.

M. CRUICKSHANK: J'ai fait calculer par mon secrétaire le temps exact que chacun des membres du Comité a pris depuis le début de nos délibérations. Je constate que j'ai droit de parler un peu plus longtemps encore. Quiconque aimerait jeter un coup d'œil sur mes chiffres serait le bienvenu. Je suis prêt à les lui remettre.

Le PRÉSIDENT: Je crois que personne ne les conteste.

M. CRUICKSHANK: Ensuite, s'il est vrai que j'appuie volontiers l'adoption du crédit, je tiens cependant à ce que notre mandat soit renvoyé à la Chambre.

De fait, d'après la toute première page du compte rendu de la première réunion du Comité, j'ai dit que si personne d'autre ne proposait l'élargissement de notre mandat, je le ferais.

Je ne suis guère au courant de la marche à suivre. Je crains seulement qu'il aurait mieux valu réserver la proposition de M. Brooks pour plus tard. En effet, supposez que le gouvernement refuse de l'accepter, ce qui est possible, allons-nous léser précisément les personnes que nous tenons le plus à secourir, celles qui ont le plus besoin d'aide? Un autre point à considérer est le suivant, qui est une simple supposition, mais que je tiens à faire consigner au compte rendu: j'ai entendu dire que je n'aimais pas à être bousculé et même je crois que M. Harkness l'a dit. Permettez-moi d'affirmer qu'aucun membre du parti auquel j'appartiens le président y compris, n'a tenté d'exercer la moindre pression sur moi et que l'inverse est également vrai.

M. HARKNESS: Je n'ai impliqué rien de semblable.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que vous l'ayez fait, monsieur Harkness, et je remercie M. Cruickshank de ses observations.

M. CRUICKSHANK: Peu importe. Je crois qu'il aurait mieux valu peut-être que la proposition de M. Brooks ait abordé les amendements un par un, car supposez que le gouvernement repousse la proposition. Il va de soi, bien entendu, que je ne prétends pas me faire le porte-parole du gouvernement, mais supposons que ce dernier repousse ne serait-ce qu'une partie de l'amendement.

Ce serait, je le crains, ruiner toute chance d'atteindre le but auquel nous tendons, alors qu'en choisissant un peu mieux notre moment, nous aurions pu obtenir un relèvement général.

J'ai cru comprendre ce matin, que la mesure dont nous sommes saisis nous permettra de discuter ce point, sauf erreur.

En choisissant mieux le moment de proposer l'amendement, nous aurions pu quand même, à notre avis, discuter la question des relèvements généraux, et il nous aurait été possible aussi de discuter des allocations aux anciens combattants.

Mais supposons, pour le plaisir de discuter, que le gouvernement repousse l'un ou l'autre des amendements proposés. Ce que je crains, c'est que nous rejetons toute l'affaire.

C'est aujourd'hui seulement que j'ai appris ce qui en était. Je croyais que ces prestations supplémentaires aux inemployables viendraient grossir le montant de leurs chèques en juillet ou en août. Je viens d'apprendre que les règlements ne seront déposés qu'une quinzaine après le début de la prochaine session.

Le PRÉSIDENT: Comme je l'ai déjà dit, nous avons parlé de la question de savoir s'ils seraient prêts pendant la durée des séances du Comité. J'ai dit qu'ils seraient probablement le résultat de tâtonnements et qu'une fois parachevés, ils seraient déposés dans la quinzaine qui suivra le début de la prochaine session. Je n'ai pas laissé entendre qu'avant cette date le gouvernement n'aurait pas des intentions bien arrêtées.

M. CRUICKSHANK: Je reconnais mon erreur. Mais je pensais que ces règlements seraient déposés plus tôt. Cependant, le sous-ministre a dit que ce travail n'exigeait pas d'aide temporaire, mais serait exécuté par les employés actuellement en service dans quelques ministères. J'avais dans l'idée que M. Blair avait déclaré que son sujet de crainte était le retard inévitable qu'il y aurait avant de pouvoir distribuer ce crédit de 2 millions de dollars, même une fois les principaux obstacles éliminés.

Tous n'habitent pas dans de grandes villes comme Ottawa, Toronto et Vancouver. Beaucoup de ces anciens combattants doivent vivre dans de petites localités écartées, où il ne leur serait pas possible d'obtenir par exemple un emploi de garçon d'ascenseur. Il faut en outre prouver, avant de pouvoir toucher ces prestations, que l'inaptitude totale au travail provient en partie de l'invalidité de guerre.

Je le dis sans manquer du tout de respect à l'égard des hauts fonctionnaires en cause. A mon avis, dans tout le pays, y compris ma propre circonscription, les fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants sont tout à fait à la hauteur de leur tâche.

J'ai l'intention d'appuyer l'adoption du crédit en question après celle de l'amendement. Il me faut faire preuve de discernement à cet égard, sans porter préjudice aux anciens combattants de ma circonscription, je l'espère. Je veux faire preuve d'équité et que ma propre filiale de la Légion le sache. En rejetant, pour ma part, ce crédit, je léserais peut-être les intérêts de ces membres et ceux des intéressés les plus directement en cause.

J'ignore quelle est la marche parlementaire à suivre. Si l'un de vous s'y entend mieux que moi, j'aimerais qu'il m'en informe. Je ne sais si cette demande d'une majoration à la suite de notre mandat fera l'objet de débats à la Chambre, ou si la question de l'élargissement du champ du mandat sera l'occasion d'une mêlée générale des députés.

Pour parler franc, je m'expliquerai d'une autre manière. J'appuierai l'adoption de l'amendement de M. Brooks. Mais si cet amendement fait l'objet d'un débat à la Chambre, je voterai en faveur d'une proposition qui posera directement la question de confiance. Peu me chaut qui le sait, je le dis franchement.

Je ne veux pas qu'on puisse me dire: "Cruikshank, vous vous êtes prononcé ici en faveur de l'amendement réclamant un élargissement du champ du mandat, mais contre cet amendement lorsque la Chambre en a été saisie."

J'estime que tout ancien combattant équitable se rendra compte de la difficulté à laquelle quelques-uns d'entre nous se heurtent en ce moment.

Je ne crois pas que mes collègues se prononceront contre le Cabinet en cette matière ou en toute autre lors d'une proposition posant directement la question de confiance. Je ne crois pas que les anciens combattants s'attendraient à ce que nous agissions ainsi.

Je ne prétends pas me préoccuper plus que mes collègues du sort des anciens combattants, et la somme de 22 millions de dollars ne me concerne pas du tout personnellement. C'est pourquoi je déclare, non seulement personnellement et au nom des membres de la Légion dans ma circonscription, mais en toute confiance et au nom de chaque personne habitant ma circonscription, que cette somme n'est pas un montant excessif et exorbitant à voter par une voie ou une autre dans le but d'essayer (c'est tout ce que nous pouvons faire) de venir en aide à ceux qui ont tant donné à ceux qui ont donné si peu d'eux-mêmes.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je me lève pour vous rappeler que la discussion a embrassé presque tout le domaine du sujet. J'ajouterai que la noblesse et la gravité des délibérations d'aujourd'hui m'ont vivement frappé.

Mon intention n'est pas d'essayer de couper court à toute discussion ultérieure, mais nous avons maintes fois souligné qu'il importe de pousser la besogne. Nous avons pris l'habitude de tenir deux réunions par jour de séance. Si donc les discussions doivent cesser...

M. QUELCH: Monsieur le président, j'ai quelques observations à ajouter. Je comprends fort bien que plusieurs membres du Comité désiraient ce matin, non sans quelque impatience, pousser l'adoption de la mesure. Ils estimaient que, si nous ne l'acceptons pas, ce serait empêcher que le crédit prévu soit accordé aux anciens combattants.

D'un autre côté, si le but des efforts de chaque membre du Comité est d'obtenir un relèvement du taux de base des pensions aux anciens combattants, il convient de se souvenir qu'il arrive parfois que plus on va lentement plus on accomplit de progrès.

Je ne prétends pas que les députés de l'opposition soient les seuls à vouloir obtenir un relèvement du taux minima. Je déclare donc que, pour arriver à ce résultat, une étude plus poussée permettra peut-être d'accomplir des progrès plus rapides.

Notre groupe a reçu, tout comme d'autres députés, de nombreux télégrammes de la filiale de Calgary de la Légion canadienne, nous priant de demander une extension aux termes du mandat, afin que nous soyons libres de traiter de problèmes pressants relatifs aux anciens combattants et le relèvement du taux de base des pensions.

Au cours des séances précédentes du Comité, le représentant de Burnaby, M. Goode, a donné à entendre aux délégués de la Légion que nous avons à dépenser, en tout et pour tout, une somme de 2 millions de dollars et leur a demandé s'ils ne seraient pas en faveur de la dépenser aux fins du relèvement proposé.

C'était là, à mon avis, une question insidieuse qui donne, bien entendu, une fausse idée de la situation dans laquelle le Comité est placé, car nous pouvons avoir à ces fins une somme supérieure à 2 millions.

Il se peut que je fasse, plus que M. Goode, confiance au gouvernement. Mais je crois que l'attitude attribuée à ce dernier par M. Goode n'est pas celle que le gouvernement a prise jusqu'ici.

Le gouvernement a proposé un relèvement au Comité et l'on a dit que ce relèvement était insuffisant. Mais le gouvernement est revenu à plusieurs reprises sur ses décisions et a formulé de meilleures propositions. En outre, vu qu'on a mentionné en particulier les délibérations du précédent comité, en 1948, et que le président a trouvé à redire aux paroles prêtées au ministre et consignées à la page 7 du fascicule des délibérations du mardi 13 avril 1948, voici ce que l'honorable M. Gregg a déclaré:

"En ce qui concerne les pensions d'invalidité, le gouvernement se juge incapable, au cours de cette session-ci du Parlement, d'aller plus loin qu'il ne le fait dans sa proposition actuelle, qui est présentement entre vos mains. Cette proposition augmente de 16 p. 100 l'échelle des pensions versées aux pensionnés et aux veuves pensionnées, et de 20 p. 100 celles des enfants des veuves, et des épouses et des enfants des invalides pensionnés."

Le ministre avait précédemment proposé un relèvement de \$10, puis il revint à la charge et déclara que le gouvernement était disposé à porter le relèvement à \$16.

Plus tard, certains membres affirmèrent que, le gouvernement n'étant pas disposé à aller plus loin, toute discussion ultérieure de la question par le Comité serait une perte de temps et qu'il s'agirait de mettre la question aux voix, afin d'en finir.

Mais quelques membres du comité d'alors désapprouvèrent cette idée: ils estimaient que le gouvernement n'avait pas le droit de dire qu'une proposition de sa part était à prendre ou à laisser.

Puis, à la page 10, le compte rendu me prête les paroles suivantes:

M. QUELCH: "Monsieur le président, je ne crois pas que le Comité doive se laisser museler par l'annonce de ce que le gouvernement est disposé ou n'est pas disposé à faire, car même les gouvernements changent

d'idée; et je me rappelle qu'il est arrivé parfois dans le passé qu'on nous a donné à entendre que le gouvernement n'était pas disposé à aller plus loin et, plus tard, que le gouvernement était disposé à aller plus loin." Finalement, d'après la page 15 du compte rendu, j'ai dit ce qui suit:

M. QUELCH: "... Jusqu'ici, tous les témoignages que nous avons obtenus des associations d'anciens combattants et des fonctionnaires du gouvernement démontrent que l'on a raison de demander un relèvement de plus de 16 p. 100. Par conséquent, je ne suis pas en faveur de voter immédiatement. Je crois qu'avant qu'un vote soit demandé, il appartient au gouvernement de faire venir au Comité des témoins qui justifient sa propre augmentation de 16 p. 100. Qu'il fasse venir des témoins qui diront qu'une augmentation de 16 p. 100 est une augmentation juste. Si le gouvernement ne peut le faire, je dis que le Comité devrait sans aucun doute se prononcer en faveur d'une augmentation de plus de 16 p. 100."

Le comité consacra ensuite plusieurs réunions à discuter la question du coût de la vie et celle du niveau des salaires. Plusieurs membres du Comité actuel ont fait remarquer que nous avions des graphiques étalés et épinglés sur les murs, montrant la hausse du coût de la vie, de l'indice des prix, etc.

Je crois que le même raisonnement s'applique à la situation actuelle, car cette dernière, tout comme celle de 1948, justifie un nouveau relèvement du taux des pensions, comme le démontre une foule de faits probants.

De nouvelles données présentées au comité de 1948 par de hauts fonctionnaires ministériels démontrèrent pleinement qu'un relèvement supplémentaire était justifié, si bien que le gouvernement modifia sa proposition, ce qui comporta un relèvement de 16 à 25 p. 100.

Je suppose que le Comité est disposé à réfléchir à la question et à l'étudier, aussi longtemps que le comité de 1948. Si nous le faisons, le gouvernement serait sans aucun doute disposé à présenter un nouveau bill prévoyant le relèvement du taux de base des pensions.

Il ne s'agit pas d'une chose à prendre ou à laisser, à mon avis. D'autre part, si nous acceptons le crédit en question sans étudier la question du relèvement du taux de base je doute que le gouvernement présenterait un bill à cette fin, car je crois qu'il considérerait l'affaire comme étant en grande partie liquidée.

D'un autre côté, si le gouvernement estimait qu'il serait malavisé d'effectuer un relèvement du taux de base, il est à croire qu'il jugerait nécessaire de réviser la proposition dont nous sommes saisis maintenant. L'aide financière que nous sommes en train d'étudier et dont le but est d'augmenter les pensions dépend de l'inaptitude à tout travail et j'estime que, si le gouvernement a l'intention de relever les pensions, il devrait étudier en même temps ladite aide financière.

Il va de soi que si telle n'est pas l'intention du gouvernement, ce n'est plus la même chose. Mais plusieurs membres du Comité ont déclaré qu'après avoir accepté ce crédit, nous pouvons aborder la question de relèvement du taux de base des pensions.

Dans ce cas, je suppose que le gouvernement estime que ce dernier point devrait être étudié en même temps que le crédit dont nous sommes saisis. Il faudrait apporter des modifications à la proposition, si un relèvement du taux de base des pensions était accordé.

C'est pourquoi, monsieur le président, j'appuie vigoureusement la proposition de M. Brooks voulant que nous cherchions à obtenir une extension des termes de notre mandat, afin que nous puissions traiter de la question d'un relèvement réel du taux de base des pensions aussi bien que de celle des allocations aux anciens combattants, car à mon avis ces allocations constituent le plus urgent des problèmes relatifs aux anciens combattants.

Devant l'indigence dans laquelle de nombreux anciens combattants sont plongés aujourd'hui, s'efforçant de vivre au moyen d'une allocation de guerre

mensuelle d'environ \$30 ou \$40, avec le coût actuel de la vie, je suis sûr que vous conviendrez qu'ils éprouvent une énorme difficulté à nouer les deux bouts.

Nous avons fait plusieurs excellentes déclarations au sujet des affaires internationales, des Nations Unies et de l'O.A.A. et nous avons exprimé notre désir de contribuer à rehausser le niveau de vie des gens de tous les pays. J'estime donc que nous devrions commencer par le rehausser dans notre propre pays, afin que l'ancien combattant touchant une allocation de guerre ne soit plus obligé de se contenter de la maigre pitance qu'il reçoit actuellement et qu'il puisse vivre d'une manière décente.

M. STEWART: Monsieur le président, les paroles de M. Cruickshank contiennent beaucoup de bon, mais si nous adoptons cet amendement, nous enterrerons de fait le crédit de 2 millions de dollars. C'est ce que nous ferons et beaucoup de ceux qui se sont prononcés pour l'amendement devront admettre que, si l'étude de l'ensemble du problème est reculée, nous n'aurons jamais l'occasion de parler de l'ensemble du sujet des pensions durant la session en cours.

M. GREEN: Nous n'avons rien dit de tel.

M. STEWART: Durant la session de la Chambre, nous n'arriverons jamais à discuter toute la question d'un relèvement général des pensions ni à voter cette majoration.

Il est en outre probable, sauf erreur, que la Chambre tiendra une session spéciale cet automne, durant laquelle on pourra mettre sur le tapis des questions de ce genre, au moyen d'une proposition de loi ou d'une autre mesure de la Chambre. Dans ce cas, le Comité pourrait reprendre ses séances, ce qui est mon propre désir.

Mon idée suivante est celle-ci: c'est la première fois, depuis que je suis député ou que je fais partie d'un comité des affaires des anciens combattants, que la question a été mise en délibération par un comité de ce genre. Je le répète, la filiale de la Légion située dans ma circonscription n'a pas du tout communiqué avec moi. Le bruit court dans les couloirs qu'il est possible et même très probable que nous ayons une session spéciale cet automne. A propos de la question, si nous tenons cette session et si le Comité adopte et fait accepter le crédit de 2 millions de dollars, il arrivera à la rentrée de la Chambre que nous aurons les règlements en mains et que nous saurons ce que les anciens combattants de nos circonscriptions se proposent de faire en pratique.

J'ignore si la Chambre sera convoquée en session spéciale. Pour ma part, je suis d'accord avec la plupart des idées exposées aujourd'hui par M. Cruickshank. Mais j'estime que nous devrions approuver ce crédit immédiatement, afin qu'il soit employé à venir en aide à ceux qui en ont besoin. Ensuite, plus tard, si les pensions générales donnent lieu à quelque mesure, je serai en faveur d'accorder de nouvelles concessions. Mais il n'en sera pas de même si nous rattachons la question au coût de la vie et à d'autres choses, ce qui sera contraire, j'en suis sûr, aux désirs de la plupart des anciens combattants de ma circonscription. Je me prononcerai donc contre l'amendement et j'appuierai la proposition primitive.

M. GILLIS: Monsieur le président, voudriez-vous vous prononcer sur ce point?

Le PRÉSIDENT: Sur quel point?

M. GILLIS: Sur la déclaration du député qui a dit que notre adoption de l'amendement équivaldrait à enterrer le crédit.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gillis, vous savez fort bien que je n'ai pas le droit de me prononcer sur l'opinion d'un membre du Comité.

M. GILLIS: C'est la vérité.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit l'autre jour au sein du Comité qu'une opinion formulée par un témoin était une possibilité d'un caractère différent, absurde outrageant. Je parlais à titre personnel, non à titre de président.

M. GILLIS: Aux termes de la proposition du colonel Brooks, le crédit ne ferait pas l'objet d'un rapport actuel, mais le Comité le réserverait de manière à l'étudier plus tard ?

Le PRÉSIDENT: Parfaitement.

M. GILLIS: D'après la même proposition, nous demanderions un nouveau mandat, mais si nous ne l'obtenions pas, nous pourrions discuter la question du crédit et adopter ce dernier si nous l'approuvons ?

M. GOODE: Monsieur le président, combien de temps pensez-vous qu'il faudrait à la Chambre pour discuter notre demande et nous l'accorder, si elle l'accorde ?

M. GILLIS: Je déclare sans hésiter que, si le Comité décide qu'il désire obtenir un nouveau mandat de la Chambre, sans discussion de la part de cette dernière, nous pourrions faire accepter la chose.

M. GOODE: Pourriez-vous empêcher la Chambre de discuter cette décision ?

M. GILLIS: Oui, nous le pourrions et c'est ce qui arriverait si vous alliez exposer, devant les adhérents de votre parti réunis en petit comité, que toute discussion est inutile. C'est ce qu'on a fait maintes fois. Les termes de la proposition du colonel Brooks n'ont rien à voir avec le crédit qui faisait l'objet de nos premières délibérations.

M. CRUICKSHANK: Je me souviens que c'est ce qui est arrivé dans le cas d'un comité, qui convint qu'un député de chaque parti parlerait sur la question. Je le dis sans vouloir en tenir rigueur, car c'est la pure vérité. Il fut entendu qu'un député de chaque parti se prononcerait brièvement en faveur de la chose, mais la discussion se prolongea, car beaucoup de députés tenaient à ce que leurs paroles figurent au compte rendu des Débats.

M. BROOKS: M. Cruickshank veut parler de ce qui s'est produit en 1946, quand nous étions saisis de nombreux bills. J'étais alors président du comité et je sais que nous convînmes avec le président de l'autre comité de nous borner à une courte discussion, ce que nous fîmes dans chaque cas, sauf celui mentionné par M. Cruickshank.

Si l'amendement était présenté à la Chambre, je suis convaincu que nous pourrions nous arranger avec les différents partis de manière à ce que chaque orateur parle brièvement et que l'amendement soit accepté à très bref délai. C'est là ce qui a été convenu dans le passé et nous pourrions le faire une fois de plus.

Le PRÉSIDENT: C'est sur le caractère pressant de l'amendement qu'il faut insister. Le Comité doit se prononcer sur deux propositions, dont la première est l'amendement de M. Brooks, qui comporte la question de savoir si nous prions la Chambre d'étendre les termes de notre mandat.

Ce point réglé, rien ne nous empêchera de discuter la proposition primitive au sein du Comité pendant le reste de la session. Vu qu'on a maintenu pendant toute l'après-midi que la chose pressait, je me suis levé une ou deux fois pour essayer de la trancher.

La deuxième question qui reste à régler est celle de l'adoption ou du rejet des crédits restants, ce que nous ne pourrions pas faire cet après-midi.

M. LENNARD: Il est maintenant 6 heures moins 4, monsieur le président.

M. THOMAS: Monsieur le président, M. Goode a demandé combien de temps la Chambre prendrait à discuter l'amendement. Rien ne le montre mieux, je crois, que les bills dont nous sommes saisis.

Les bills relatifs aux anciens combattants et qui ont été renvoyés au Comité ont tous été adoptés le même jour, sans soulever la moindre question. La Chambre adoptera donc sans tarder les deux propositions: à mon avis, nous pouvons dormir sur les deux oreilles à ce sujet.

M. GOODE: Même si la chose ne vous tracasse pas, elle me cause du souci.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous nous prononcer ce soir sur la question d'en appeler à la Chambre?

M. THOMAS: Monsieur le président, je voudrais dire quelques mots.

Le PRÉSIDENT: Sur la proposition primitive ou sur l'amendement?

M. THOMAS: J'en ai pour dix ou douze minutes.

M. CROLL: Donnons-lui la parole.

M. THOMAS: Je tiens à dire, à propos de l'extension des termes de notre mandat, que je ne comprends pas comment beaucoup de membres, surtout les nouveaux, pourraient étudier le crédit en question comme il le mérite, avant d'avoir au moins étudié quelque peu toutes les lois relatives aux anciens combattants.

Vu que les prestations aux anciens combattants, qui font l'objet du crédit 650, sauf erreur, sont rattachées aux pensions, il est nécessaire que nous soyons assez bien au courant de toutes les lois afférentes à ces sujets, avant de pouvoir nous prononcer nettement sur la question du crédit.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs, s'il vous plaît!

M. THOMAS: Je ne comprends pas comment nous pourrions étudier cette question avant d'avoir obtenu une extension du mandat et de pouvoir par là nous plonger dans les lois dont il s'agit et prendre pleinement connaissance de leurs dispositions.

Je suis certain que, pour toucher les prestations prévues en vertu du crédit, il faudra subir une constatation des moyens d'existence et même une constatation très défectueuse.

Nos ex-militaires ont tous leur point d'honneur. Ils sont fiers, à juste titre, des blessures qu'ils ont subies au cours de leur service. Je crois donc que c'est avec un sentiment de révolte que ces hommes devront venir demander comme des mendiants une part du crédit supplémentaire prévu.

J'estime que l'aide financière devrait être accordée de plein droit à chacun des pensionnés, sans les forcer à venir prier à deux genoux qu'on leur accorde ce maigre secours supplémentaire.

C'est là, me semble-t-il, offenser quiconque bénéficie de plein droit de la pension, fier d'être un blessé de guerre touchant de ce fait une mensualité qui n'a rien à faire avec son gagne-pain.

Comme je l'ai dit l'autre jour, si certains de ces invalides ont un emploi, ce fait ne devrait affecter en rien leur droit à toucher des prestations supplémentaires. Ils ont probablement peiné pour parvenir au point où ils en sont, mais leur invalidité leur interdit tout à fait d'améliorer leur situation, comme d'autres hommes peuvent le faire.

A mon avis, ces prestations ne seront pas un obstacle à un relèvement du taux de base des pensions, mais constitueront un précédent induisant probablement à en accorder plus tard au besoin. Je veux donc simplement déclarer que j'approuve l'amendement et exposer les raisons pour lesquelles j'estime qu'il faudrait considérer les choses dans leur ensemble, avant de poursuivre les délibérations.

M. WHITE: Monsieur le président, vous avez dit à plusieurs reprises que le règlement de la Chambre s'applique à nos délibérations.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. WHITE: Vous avez dit aussi, du moins à titre d'opinion personnelle, que le Comité a le droit de discuter la question des taux de base des pensions et de formuler des avis.

Le PRÉSIDENT: C'est vrai.

M. WHITE: Je prie simplement mes collègues de se reporter à la discussion qui eut lieu à la Chambre, sur la proposition d'amendement présentée par M. Brooks, avant que l'Orateur rendît sa décision.

En vous reportant à la page 1660 des Débats de la Chambre des communes, vous noterez que le premier ministre a fait ressortir en termes très clairs, que cette proposition d'amendement modifiait entièrement l'objet visé par l'avis de motion prévoyant la constitution d'un comité, car elle entraînait la dépense de deniers publics, et qu'il faut que toute mesure législative de ce genre, avant de pouvoir être présentée à la Chambre, soit précédée d'une résolution dont Son Excellence le Gouverneur général recommande l'examen à la Chambre.

Il me semble que, si cette opinion est juste, le Comité est rigoureusement tenu de ne pas excéder, dans ses discussions, le cadre de ses attributions. C'est pourquoi, sauf votre respect, monsieur le président, et sans attaquer les opinions énoncées aujourd'hui par mes collègues, j'estime quant à moi que toutes les délibérations tenues par nous en vertu de notre mandat actuel sont irrecevables, et que tout conseil présenté par nous à la Chambre serait irrecevable.

Si le président peut nous dire sur quoi ou sur quelle autorité il se fonde pour affirmer que nous avons le droit de discuter la question des pensions minima, je serais pour ma part très heureux de l'entendre s'expliquer.

Le PRÉSIDENT: Je m'explique: en vertu de nos attributions, nous sommes autorisés non seulement à étudier les mesures législatives que le Parlement peut nous déférer, mais aussi à présenter de temps à autre des avis à leur sujet.

Il ne suffit pas d'un avis de notre part pour amender une mesure visant à augmenter les dépenses, comme vous le savez. Mais, selon ma décision, le Comité a le droit de conseiller un amendement. C'est ainsi que nous avons amendé toutes les mesures en 1948.

Nous avons approuvé le bill sans autre et recommandé qu'on le modifie sur huit points, dont six furent acceptés par le gouvernement. Toujours est-il que c'est ainsi que nous avons procédé.

Le projet d'amendement de M. Brooks se lit ainsi: "Le Comité est d'avis que le poste 650 ne soit pas adopté, mais que le Comité demande à la Chambre des instructions l'autorisant à étudier les taux de base des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants, et à faire ensuite des recommandations à ce sujet".

Combien d'entre vous l'approuvent?

M. GREEN: Voudriez-vous mettre la question aux voix, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Vous demandez le vote par appel nominal. Tous ceux qui approuvent le projet d'amendement voudront bien se lever.

Nous allons procéder au vote par appel nominal, messieurs. Veuillez vous asseoir et répondre par oui ou par non, à l'appel de votre nom.

M. CROLL: Monsieur le président, vous allez être embarrassé. Le procédé le plus sûr, à mon avis, consiste à répondre en restant debout.

M. GREEN: L'appel nominal est nécessaire.

Le PRÉSIDENT: C'est simplement pour éviter toute confusion. L'appel des noms est nécessaire, mais le secrétaire les connaît tous. Nous mentionnerons les noms de ceux qui sont debout, comme on l'a proposé, et nous les noterons. Que tous ceux qui approuvent le projet d'amendement restent debout. Que tous ceux qui le désapprouvent se lèvent.

Messieurs, je déclare la proposition rejetée.

M. GREEN: Par combien de voix?

Le PRÉSIDENT: Par 19 voix contre 11.

M. LENNARD: Par 18 contre 12.

M. HENDERSON: Avant que le Comité s'ajourne, je dirai que j'ai suivi la discussion avec un vif intérêt, et venant de la ville que j'habite, je dois dire que je suis très fier de la Légion, de son activité et de ses membres, et qu'en outre

aucun d'entre eux ne m'a envoyé de protestations. Je suis retourné plusieurs fois chez moi depuis que le Comité a été saisi du crédit 650 et tous ceux qui m'ont parlé se sont déclarés en faveur de la mesure. Monsieur le président, je voudrais maintenant présenter une proposition.

M. GREEN: Il est 6 heures.

M. CROLL: Nous devons attendre une motion d'ajournement et il a la parole.

Le PRÉSIDENT: Je viens de vérifier le nombre des voix et je constate qu'il est maintenant de 18 contre 12. Que voulez-vous, monsieur Henderson?

M. HENDERSON: Je propose que le Comité conseille au gouvernement d'examiner plus à fond les avis présentés à ce dernier et au Comité, avis selon lesquels il faudrait relever les taux de base des pensions de tous les pensionnés au bénéfice de la loi des pensions.

M. PEARKES: C'est là une proposition.

Le PRÉSIDENT: Aucune motion d'ajournement n'a été formulée, que je sache.

M. CROLL: Non, en effet.

Le PRÉSIDENT: La présidence est sur ses pieds, si je puis dire une grosse naïveté.

Maintenant, on m'a remis la proposition de M. Henderson.

M. LENNARD: Et la proposition de M. Croll?

Le PRÉSIDENT: Elle visait à ce que le Comité étudie maintenant le crédit 650 et c'est à la suite de cette proposition que j'ai accepté le projet d'amendement de M. Brooks, qui vient d'être rejeté. Je n'ai pas encore pu lire ceci, monsieur Henderson, mais je crois savoir que vous proposez un sous-amendement?

M. HENDERSON: Non, je propose une nouvelle motion.

M. GREEN: Pour mettre les choses au clair, M. Henderson a dit qu'il ne proposait pas d'amendement, mais qu'il présentait une motion, ce qui est tout à fait irrégulier.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de le lire et je vous dirai ce qui en est.

Le président réserve sa décision sur ce point et la motion d'ajournement est adoptée.

Le Comité s'ajourne.

SESSION DE 1951

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PRÉSIDENT—M. L. A. MUTCH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 8

SÉANCE DU 5 JUIN 1951

TÉMOINS :

M. E. L. M. Burns, sous-ministre des Affaires des anciens combattants.

M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
1951.

ORDRE DE RENVOI

JEUDI 5 juin 1951.

Ordonné,—Que le nom de M. George soit substitué à celui de M. McLean
(*Huron-Perth*) comme membre du Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LEON J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI, 5 juin 1951.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. L.A. Mutch.

Présents: MM. Bennett, Blair, Brooks, Carter, Corry, Croll, Cruickshank, Dickey, George, Gillis, Goode, Green, Harkness, Henderson, Herridge, Jutras, Larson, Lennard, McMillan, McWilliam, Mott, Mutch, Pearkes, Quelch, Richard (*Gloucester*), Stewart (*Yorkton*), Thomas, Weaver, White (*Hastings-Peterborough*).

Aussi présents: MM. E. L. M. Burns, sous-ministre des Affaires des anciens combattants et J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions.

Le président déclare qu'il a pris en considération l'appel au règlement de M. Green à la fin de la dernière séance et décidé que l'appel était motivé, vu que la proposition de M. Henderson était irrégulière, parce qu'une seule question doit être débattue à la fois.

Le Comité continue ensuite à étudier la proposition de M. Croll voulant que l'article 650 des Crédits supplémentaires soit adopté et publié.

M. Henderson propose en amendement que ladite motion soit modifiée par l'addition des mots suivants:

avec recommandation que le gouvernement accorde plus ample considération aux observations présentées au gouvernement et au Comité en vue d'augmenter le taux de base des pensions pour tous les pensionnés.

M. Goode propose en sous-amendement que le Comité recommande aussi que le gouvernement prenne en considération les observations présentées au gouvernement et au Comité en vue de faire augmenter le taux de base des allocations d'anciens combattants. Le président déclare irrégulier le sous-amendement parce qu'il introduit une question qui n'a pas rapport à la proposition initiale.

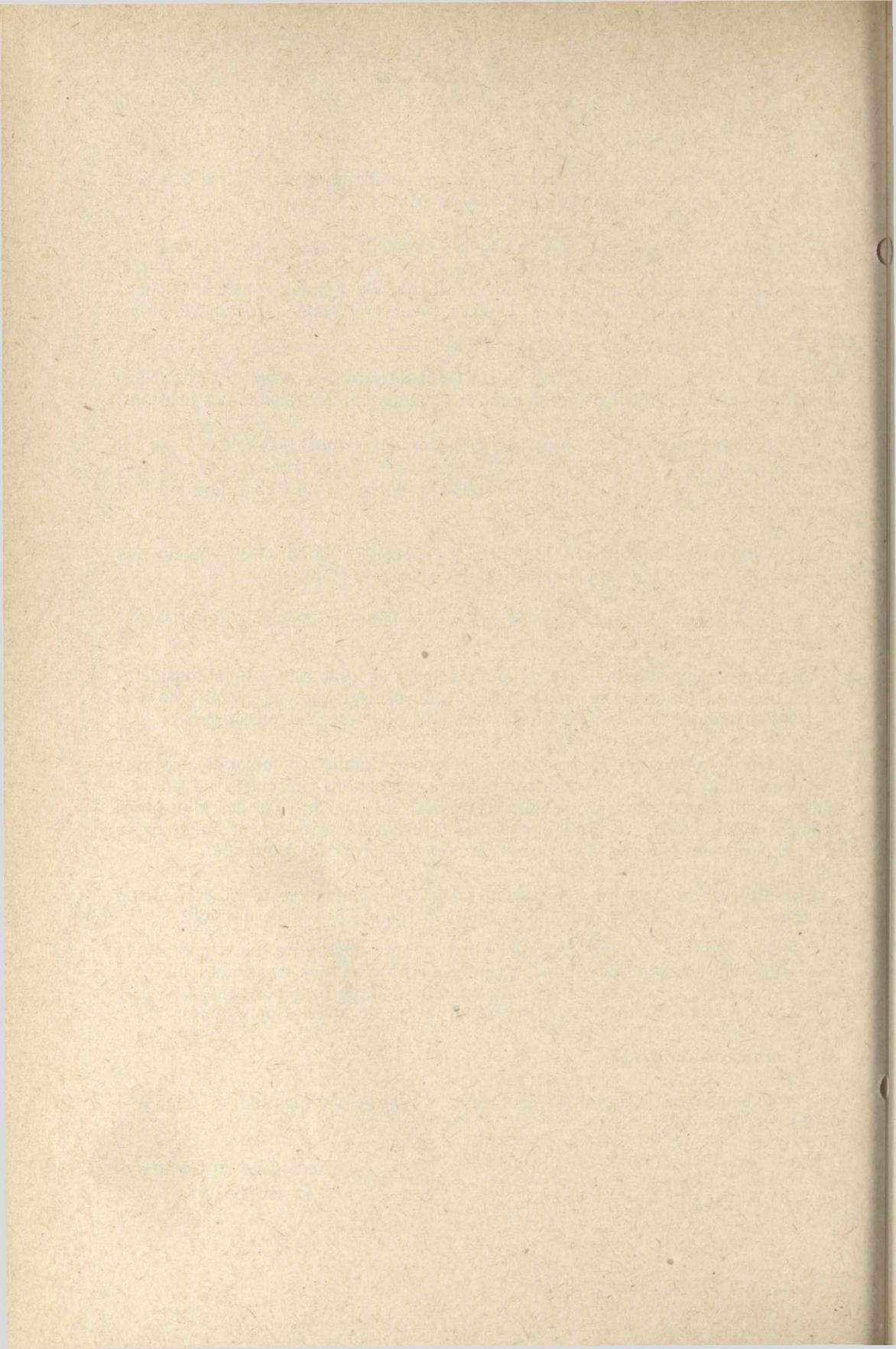
M. Pearkes propose en sous-amendement à l'amendement de M. Henderson que tous les mots après accordé soient biffés et remplacés par ce qui suit:

considération à l'introduction d'une mesure législative au cours de la présente session qui donnera suite aux observations présentées au gouvernement et au Comité et voulant que le taux de base des pensions visées par la Loi des pensions soit relevé en faveur de tous les pensionnés.

Une discussion s'ensuit.

A 6 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mercredi 6 juin, à 4 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité.
A. L. BURGESS,



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 5 JUIN 1951.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous avons quorum.

Quand le Comité eut terminé son vote sur l'amendement de M. Brooks à la proposition de M. Croll, M. Henderson a pris la parole. J'ai supposé qu'il voulait parler de la proposition principale, et comme personne n'avait proposé l'ajournement, j'ai permis à M. Henderson de parler. M. Henderson a alors fait une proposition que j'ai pris pour un amendement à la proposition de M. Croll. Lorsque la chose a été contestée, M. Green a invoqué le règlement et a prétendu que la proposition de M. Henderson était irrégulière.

A ce moment-là, le président a réservé la décision au sujet de la régularité de la proposition de M. Henderson jusqu'à ce qu'il puisse lire le compte rendu de ce qui avait été dit. J'ai maintenant fait lecture de ce compte rendu.

Il est clair que le Comité est saisi de la proposition de M. Croll, et le président ne peut pas en accepter une seconde avant que le Comité n'ait étudié celle de M. Croll.

Il s'est produit une situation analogue à la réunion de la matinée de jeudi dernier. M. Brooks a tenté de faire une proposition que le président a refusé d'accepter parce que le Comité avait été saisi de la proposition de M. Croll. J'ai alors assuré à M. Brooks que je réservais sa proposition jusqu'à ce que la proposition précédente ait été étudiée.

Dans le présent cas, je dois statuer que la proposition de M. Henderson doit attendre que nous ayons disposé de celle de M. Croll après quoi je procéderai de la même façon que dans le cas de M. Brooks.

M. HENDESON : je vous remercie, monsieur le président, de votre considération à mon égard et aussi à l'égard de mon ami le colonel Brooks. Afin d'expédier cette affaire, je propose que la proposition de M. Croll soit amendée par l'addition des mots "avec recommandation que le gouvernement accorde plus ample considération aux observations présentées au gouvernement et au Comité en vue d'augmenter le taux de base des pensions visées par la Loi des pensions en faveur de tous les pensionnés."

Le PRÉSIDENT : Il est proposé en amendement par M. Croll que No 650 des Crédits supplémentaires soit adopté et que rapport en soit fait. Il est proposé en amendement par M. Henderson que ladite proposition soit modifiée par l'addition des mots "avec recommandation que le gouvernement accorde plus ample considération aux observations présentées au gouvernement et au Comité en vue d'augmenter le taux de base des pensions visées par la Loi des Pensions en faveur de tous les pensionnés". La discussion doit porter sur l'amendement apporté à la proposition.

M. GOODE : Monsieur le président, j'appuie l'amendement proposé par M. Henderson en vue de relever le taux de base des pensions visées par la Loi des pensions en faveur de tous les pensionnés, parce que je crois que, même si nous augmentons les pensions en faveur des pensionnés de haute priorité, il se trouve beaucoup de bénéficiaires de petites pensions qui se sont vus forcés d'accepter de l'emploi à temps discontinu afin de suppléer à leur minime revenu. Il me semble que même s'il doit en coûter \$22 millions ou plus, cet argent ne saurait être dépensé à de meilleures fins. Ces hommes ne sont pas de ceux qui demandent des secours à l'assistance publique et la plupart sont prêts à accepter le genre d'emploi que leur invalidité leur permet. J'appuie l'amendement de toutes mes forces, mais je crois que celui-ci laisse de côté le groupe considérable de ceux qui ne reçoivent pas de pension, ou qui reçoivent une petite pension à laquelle vient s'ajouter l'allocation d'anciens combattants. Vous avez permis à M. Brooks de présenter au Comité un amendement qui comporte un relèvement du taux des pensions et des allocations d'anciens combattants. J'ai alors déclaré que je n'étais pas en faveur qu'on groupe les deux catégories. Je ne le suis pas encore, mais vu que M. Henderson a proposé cet amendement, je désire aussi proposer un sous-amendement qui, je l'espère, recevra l'approbation du président et l'appui des membres du Comité. Par conséquent, monsieur le président, je propose que le Comité recommande que le gouvernement considère les observations présentées au gouvernement et au Comité en vue de relever le taux de base de nos allocations d'anciens combattants.

Le PRÉSIDENT : Avant de m'engager dans la discussion, messieurs, je voudrais y voir clair. La proposition de M. Goode se lit comme suit: "Le Comité recommande que le gouvernement considère les observations présentées au gouvernement et au Comité en vue de relever le taux de base de nos allocations d'anciens combattants". Je regrette d'avoir à déclarer le sous-amendement irrégulier pour la bonne raison qu'il n'a pas de rapport avec la proposition initiale. Dans la circonstance, M. Goode, je ne puis pas l'accepter.

M. STEWART : Monsieur le président, allez-vous permettre au Comité de débattre cette question?

Le PRÉSIDENT : Non, je regrette, mais je ne puis aller plus loin avec cette question.

M. PEARKES : Monsieur le président, en parlant de l'amendement à la proposition initiale, bien que je sois presque certain qu'un grand nombre sinon tous les membres du Comité seront en faveur de l'augmentation uniforme pour tous les pensionnés, je crains que l'amendement tel que proposé ne signale pas assez l'urgence du problème au gouvernement, car si l'amendement est adopté il sera de nouveau déferé au gouvernement. Nous savons tous que la session tire à sa fin. Le gouvernement a un tas de mesures à étudier; il y a aussi les crédits et je crains que si l'amendement est adopté sous sa forme actuelle il ne reçoive pas l'attention du gouvernement avant la fin de la présente session. Même si le gouvernement se déclarait en faveur de l'amendement — comme je l'espère sincèrement — je ne crois pas qu'il prenne aucune disposition avant les derniers mois de l'année, ce qui priverait du secours immédiat dont ont tant besoin le pensionné ordinaire et le groupe particulier que le crédit supplémentaire est destiné à aider.

Le PRÉSIDENT : Puis-je me permettre d'interrompre? Voulez-vous dire que l'amendement à la motion de M. Croll ferait retarder la prise en considération de la motion comportant les recommandations que nous voulons formuler?

M. PEARKES : Je suis d'avis que cet amendement fera vraisemblablement retarder l'adoption des mesures dont il y est question et de celles dont parle la proposition principale.

Le PRÉSIDENT : Seulement parce que nos débats en sont prolongés.

M. PEARKES : Et j'ai l'intention de proposer une légère modification à cet amendement afin de m'assurer que les vétérans qui sont dans le besoin seront soulagés immédiatement, et par conséquent je propose les mots suivants à la suite je crois du mot "accorde" à la deuxième ligne: "considère au cours de la présente session l'établissement de mesures législatives pour donner suite aux observations présentées au gouvernement et au Comité, en vue de relever le taux de base des pensions visées par la Loi des pensions en faveur de tous les pensionnés". Le principal, c'est que nous voulons que le gouvernement commence à étudier la question au cours de la présente session afin que les vétérans soient secourus sans délai.

M. McMILLAN : Voulez-vous dire au cours de la session d'automne?

M. PEARKES : La présente session.

M. McMILLAN : Vous avez dit "la session spéciale".

M. PEARKES : Je crois avoir dit "la présente session".

Le PRÉSIDENT : Oui, vous avez dit "la présente session". J'ai le texte sous les yeux: "Il est proposé par M. Henderson en amendement à la motion de M. Croll que ladite motion soit amendée par l'addition des mots "avec recommandation que le gouvernement accorde plus ample considération aux observations présentées au gouvernement et au Comité en vue d'augmenter le taux de base des pensions visées par la Loi des pensions en faveur de tous les pensionnés" après quoi M. Pearkes a proposé que l'amendement de M. Henderson soit modifié en remplaçant les mots après "accorde" par ce qui suit: "Considère au cours de la présente session l'établissement de mesures législatives pour donner suite aux observations présentées au gouvernement et au comité en vue de relever le taux de base des pensions visées par la Loi des pensions en faveur de tous les pensionnés". Conformément à la coutume établie, pourvu que le sujet se rapporte à la proposition initiale ou à l'amendement, je n'ai aucune raison de rejeter la proposition modificatrice de M. Pearkes, et je l'accepte. Actuellement, messieurs, la discussion doit porter sur le sous-amendement.

M. STEWART : Avant que la question soit mise aux voix, il me semble que si le sous-amendement est adopté, nous n'aurons aucun résultat cette année. Il nous reste encore trois semaines à siéger si nous finissons à la fin du mois, et nous devons nous assurer que la Chambre s'occupera dès la présente session des vétérans nécessitant au bien-être desquels le crédit de \$2 millions était destiné. Je fais partie de la Légion et je sens qu'il se fait une pression sur ses membres à cet égard. Je puis ajouter que j'ai fait partie d'autres groupements avant même que la Légion ne soit établie mais que je n'aime pas l'attitude du *Canadian Legionary* à ce sujet. Par exemple, je trouve en première page un éditorial intitulé "Question brûlante" dont le second alinéa se lit à peu près comme il suit: "La question se dessine clairement. Le gouvernement avec une froideur qui ressemble à de la brutalité dictatoriale compte fouler aux pieds les principes et des coutumes établis qui permettent d'augmenter les pensions d'invalidité en raison du pouvoir d'achat

de notre dollar", et le reste. La Légion ne devrait pas tenir un tel langage, quel que soit le gouvernement au pouvoir. Je ne crois pas que ce soit là la méthode que la Légion ait employée au cours des années passées pour faire agir le gouvernement, et quelques soient nos attaches de parti, nous devrions nous comporter comme des anciens combattants qui veulent aider les anciens combattants, et je ne crois pas que des articles de cette nature puissent aider à qui que ce soit; si vous êtes du parti libéral, vous devez vous en trouver froissés comme je le suis moi-même.

De plus, les membres du Comité sont tous des ex-militaires, ou même des militaires et en général, si j'en juge par le ton dont ils se sont servis pour faire leurs revendications, ils ont hâte qu'il se passe quelque chose. Pour ma part, je crois que nous pourrions et que nous devrions régler la question des 2 millions en faveur de ceux qui sont réellement dans le besoin, pendant la session et avant l'ajournement. Je doute fort que si nous adoptons le sous-amendement, nous puissions réussir à faire débattre la question à la Chambre au cours de la présente session. Je me rends bien compte que plusieurs députés ne sont ni des membres de la Légion ni des anciens combattants. Ils en auront long à dire sur la question des pensions, sur le taux de l'augmentation, sur les normes à utiliser pour déterminer l'augmentation, et il est fort probable qu'avec toutes ces discussions le temps sera venu de clore la session sans que rien ait été fait. Je suis d'avis que nous devrions accepter ces \$2 millions. Il doit y avoir une autre session cet automne, et pour ma part je trouve qu'il n'y a pas grand différence entre l'amendement et le sous-amendement. Je vais appuyer l'amendement.

M. BROOKS : Je suis aussi en faveur de l'amendement, mais je ne saisis pas le raisonnement de M. Stewart. Il se fonde sur le fait que nous devons discuter la question à la Chambre avant une certaine date. Rien ne force la Chambre d'ajourner le 1er juillet. Cette affaire est certainement plus importante pour les députés que de rentrer dans leurs foyers, et s'il faut quelques jours ou même une semaine pour adopter une mesure de ce genre pour le bien des vétérans je ne vois pas pourquoi le Comité ou la Chambre ne continuerait pas de siéger à cette fin. Franchement, je trouve qu'un tel argument ne tient pas debout. Je n'approuve pas entièrement la politique de la Légion canadienne, mais celle-ci a présenté des observations au Comité et c'est notre devoir de les étudier. Elle s'attend à ce que ces observations reçoivent l'attention du Comité, et aussi celle du gouvernement. Je répète que je ne vois pas pourquoi nous nous presserions tant à nous débarrasser de notre tâche et à rentrer dans nos foyers pour revenir cet automne. A mon avis, c'est une des plus importantes questions qui aient été soumises au Comité des affaires des anciens combattants depuis seize ans que je siége au parlement, et je trouve que s'il faut que nous restions ici huit ou dix jours pour débattre une question de cette importance, nous avons le droit de le faire; quant à l'argument, je trouve que nous ne devrions pas nous en occuper du tout.

M. CROLL : Monsieur le président, je conviens qu'il n'y a rien de plus important que la question du relèvement du taux de base des pensions. D'un autre côté, je crois que certains députés n'ont pas saisi toute la portée de la situation. Actuellement, l'ordre du jour porte déjà plusieurs questions que nous ne pourrons pas terminer pendant la présente session, et le premier ministre a déjà indiqué qu'il a l'intention de clore cette session et d'en ouvrir une autre probablement en septembre ou en octobre. La proposition de M. Henderson a pour but d'obtenir si possible la recommandation unanime du Comité pour la soumettre au Parlement et de donner à celui-ci la chance de l'étudier. Certaines gens peuvent fort bien dire "il n'y a rien à étudier, le coût de la vie a augmenté de 50 points, le

gouvernement peut donc dire exactement de combien il faudrait relever le taux de base des pensions". Cependant, ce n'est pas si simple que cela. A mon avis, tous mes collègues sont convaincus que le relèvement est justifié. Mais je doute fort que nous ayons assez de données en main pour déterminer dès maintenant ce que l'augmentation devrait être. Tout ce que nous avons devant nous, c'est le mémoire de la Légion et le mémoire du Conseil national qui s'est rallié à la Légion sans donner trop de détails. Puis il y a un autre problème: au cours de notre discussion, j'ai demandé à un témoin s'il voulait baser l'augmentation du taux de base sur la hausse du coût de la vie, et il a répondu que c'était bien là sa manière de voir. Je lui ai demandé s'il était prêt à suivre le coût de la vie lorsqu'il descendra — et je crois qu'il a répondu — oui, si nous le suivons lorsqu'il monte. Quant à moi, je suis prêt à accepter l'augmentation du taux de base en suivant l'indice ascendant, mais je ne voudrais pas le voir descendre chaque fois que le coût de la vie descendra. C'est pourquoi, je préférerais accorder un peu moins que les 50 points afin d'être certain de ne pas avoir à l'abaisser; et j'aimerais savoir, comme plusieurs d'entre nous d'ailleurs, ce que le gouvernement en pense exactement. Autant que je sache, il a tout simplement répondu "non" à la demande de la Légion. J'ignore s'il a refusé le 33 p. 100 en entier ou s'il a l'intention d'en accorder une partie. A mon avis, plutôt que de prendre des dispositions trop hâtives — les députés ont assez d'ouvrage dans le moment pour se tenir occupés — ce serait mieux pour les anciens combattants que nous leur obtenions une augmentation raisonnable même s'il fallait attendre en octobre, au lieu de risquer de tout gâcher en précipitant les choses. Notre tâche à nous est d'amener le gouvernement à admettre que l'augmentation du taux de base s'impose. L'important ce n'est pas de l'obtenir en juin, juillet, août ou septembre, mais bien de l'obtenir. Nous avons déjà une allocation supplémentaire qui aidera ceux qui sont dans le besoin pressant et c'est sûr qu'au moins 6,000 personnes bénéficieront d'environ \$2 millions. Comme le pensent certains membres du Comité, il se peut que 9,000 personnes requièrent \$5 millions. Je l'ignore. C'est bien ce qui peut arriver, et je suis certain, qu'une fois que nous aurons adopté l'amendement de M. Henderson et approuvé le crédit, le gouvernement sera obligé de répondre au besoin quel qu'il soit. Je propose que nous adoptions la recommandation de M. Henderson et que nous nous gardions bien de dire au gouvernement le chronomètre en main "il faut que vous votiez cela à la présente session", mais que nous l'abordions plutôt de la même façon que nous l'avons fait la dernière fois en 1948, alors que nous lui avons dit "cette augmentation n'est pas suffisante" et qu'il a répondu: "A notre avis, elle devrait être de \$10" je crois, et nous avons rétorqué "ce n'est pas assez".

M. BROOKS : Dix pour cent ?

M. CROLL : Non, dix dollars. Et la suivante était de 17 p. 100 et nous avons dit: "non, ce n'est pas assez", et finalement nous avons décidé de demander 25 p. 100, et nous l'avons obtenu. Nous avons alors traité avec le gouvernement comme doivent le faire les députés. Nous n'avons pas dit, et nous ne devrions pas dire: "Nous voulons que cela se fasse durant la présente session", surtout après la déclaration faite hier par le premier ministre.

M. BROOKS : Et ces changements ont été adoptés à la même session ?

M. CROLL : Nous n'avons eu qu'une session cette année-là. Si je me rappelle bien, nous avons débattu la question au commencement de la session et nous avons eu plusieurs séances prolongées.

Nous devrions adopter l'amendement de M. Henderson et laisser le gouvernement s'en occuper. Il se peut qu'il puisse l'étudier sommairement dès mainte-

nant, mais je ne crois pas qu'il soit prudent de faire trop grande pression étant donné les déclarations qui ont été faites à la Chambre il y a quelques jours. A mon avis, c'est là la manière d'obtenir ce que nous voulons.

M. QUELCH : A l'appui de l'amendement du général Pearkes, je crois qu'il y aurait lieu de presser les choses et je crains que lorsque le gouvernement aura adopté le crédit 650, nous n'entendions plus parler des augmentations de pension.

Les groupements d'anciens combattants qui ont présenté des mémoires ont demandé une augmentation du taux de base, et comme l'a mentionné M. Croll, la majorité des membres du Comité approuvent une telle augmentation. D'autre part, le gouvernement préconise l'augmentation de certaines catégories de pensions, mais il y met des conditions.

Le PRÉSIDENT : Je vous en prie, M. Quelch, ne dites pas de telles faussetés — je sais que ce n'est pas votre intention. Le gouvernement n'a pas fait cela. La Loi des pensions est demeurée intacte. Le gouvernement a accordé une allocation supplémentaire en faveur de ceux qui sont inaptes à l'emploi.

M. QUELCH : Ça ne fait pas de différence. Il n'en reste pas moins vrai que le gouvernement a approuvé une augmentation de taux en faveur de certains pensionnés, pourvu qu'ils soient inaptes à l'emploi. Cela nécessite l'évaluation des ressources — à moins que vous ne vous attendiez à ce que les gens travaillent pour rien. Pourquoi une personne travaille-t-elle ? Pour augmenter ses moyens de subsistance, et maintenant le gouvernement dit qu'il n'augmentera la pension que lorsque le pensionné ne pourra pas augmenter ses moyens de subsistance par l'emploi. Jusqu'à ce point-là, cela comporte une sorte d'évaluation des ressources et c'est ce à quoi les organismes des anciens combattants s'opposent si fortement. Lorsque vous commencez à enfoncer un coin vous ne savez jamais où il s'arrêtera.

En lisant le discours du ministre dans le compte rendu, je m'aperçois que d'après lui, sinon d'après monsieur le président, il a proposé cette mesure comme substitution à l'augmentation des pensions. La lecture de ce discours ne laisse aucun doute à ce sujet. Le président peut nier tant qu'il voudra, mais prenons le discours du ministre à la page 6 du fascicule No 2, vers le bas de la page :

Le poste que vous avez devant vous à titre de crédit supplémentaire concrétise l'intention du gouvernement d'accorder des allocations supplémentaires aux pensionnés inemployables, dont le caractère inemployable est dû en grande partie à une invalidité ouvrant le droit à pension. Vous n'ignorez pas que l'automne dernier, la Légion canadienne et le Conseil national des Associations d'anciens combattants ont demandé une majoration uniforme des taux basiques de la pension ainsi que d'autres mesures destinées à secourir les pensionnés et les personnes à leur charge.

Or, après avoir étudié avec soin les doléances des organisations responsables d'anciens combattants et après avoir nous-mêmes examiné la question à fond, nous en sommes venus à la conclusion que le plus pressant problème, je devrais dire les plus pressants problèmes à régler étaient ceux des pensionnés incapables de travailler et qui devraient considérer leur pension, quel qu'en soit le taux, comme leur unique source de revenu. Il y avait également des cas de privations chez les veuves ayant de jeunes enfants, lorsque celles-ci se trouvaient dans l'impossibilité de suppléer au revenu de leur pension en raison même des enfants.

Le PRÉSIDENT : Mettez-vous en doute les paroles du ministre quand il dit qu'il s'agit du plus pressant problème de l'heure ?

M. QUELCH : Je mets plutôt en doute vos propres paroles lorsque vous dites qu'il ne s'agit pas d'une substitution. La proposition du ministre est bel et bien une mesure destinée à remplacer l'augmentation du taux de base des pensions. Voilà ce que je mets en doute.

M. CROLL : Il ne dit pas cela.

M. QUELCH : Il est si facile de tirer la conclusion. Il mentionne la demande d'augmentation de pension puis il dit que le gouvernement a étudié la question après quoi il a proposé le crédit 650.

Cette proposition — le crédit 650 — a été rejetée et critiquée par tous les groupements d'anciens combattants — par le Conseil national des Associations d'anciens combattants et par la Légion. Certains membres du Comité ont essayé d'insinuer que seule la Légion canadienne a critiqué le projet de loi, mais si vous relisez les rapports du Comité, vous verrez que le Conseil national des Associations d'anciens combattants et la Légion ont critiqué le projet. Voyons un peu leurs déclarations. Prenons la déclaration de la Légion à la page 78 :

Si les allocations supplémentaires projetées devaient s'ajouter à une pension convenable, il y aurait lieu de s'arrêter et d'étudier sérieusement la question. Comme on l'a fait remarquer en maintes occasions, dans certains établissements où l'aptitude physique est requise pour occuper un emploi, comme par exemple les houillères et les aciéries de l'île du Cap-Breton, la moindre invalidité peut rendre inapte à l'emploi. Dans un tel cas, le projet de loi rendrait un réel service. Mais si, comme je le comprends, il est destiné à remplacer une pension raisonnable, alors je soutiens qu'il aura un effet extrêmement désastreux.

Par conséquent, la Légion canadienne ne peut pas être satisfaite du projet de loi dont le comité est saisi. Il ne contient aucune recommandation ayant trait au relèvement du taux de base des pensions et ne fait aucune mention des allocations d'anciens combattants, bien que ce soient là les deux problèmes qui influent actuellement sur le bien-être des anciens combattants. Pire encore, le crédit supplémentaire de \$2 millions à l'étude altérerait d'une façon peu avantageuse pour l'ancien combattant et pour le peuple canadien un mode de pension qui a fait ses preuves.

Prenons maintenant la déclaration du major Wickens du Conseil national des Associations d'anciens combattants, page 12 du facicule no 5. Vous lirez ceci :

Nous appuyons, messieurs, la protestation de la Légion canadienne au sujet de l'allocation d'inaptitude à l'emploi, mais non pas tout à fait pour les raisons exprimées par la Légion dans son mémoire. . . . mais quant à nous, monsieur le président et messieurs, le moyen pratique de régler la question serait de prendre les bons éléments de ce projet et de les greffer au régime des allocations aux anciens combattants; n'ayons qu'un projet d'allocations aux anciens combattants où l'épreuve de l'admissibilité sera la même. Je parle de ce qu'on appelle généralement l'évaluation des ressources.

Ensuite, vous trouverez à la page 13.

Nous croyons que cette allocation d'inaptitude à l'emploi est une erreur. C'est une autre classification qui empirera les choses.

M. STEWART : Vous ne voulez pas être injuste. Et pour ne rien manquer, vous devriez lire ce qui est donné au bas de la page 114 - tout le paragraphe.

M. QUELCH : Non, je n'en lirai pas plus long. Vous pouvez trouver vous-mêmes toutes les citations qui peuvent vous servir à réfuter l'argument, mais je lis tout simplement les passages où les divers orateurs appuient sur le fait qu'ils sont opposés à cette déclaration. Si je devais lire toutes les objections, je prendrais tout l'après-midi.

M. STEWART : Je pensais que vous pourriez tout lire pendant que vous y étiez.

Le PRESIDENT : A l'ordre, s'il vous plaît.

M. QUELCH : Vous pouvez relever tous les points que vous voudrez, mais je lis ces passages, pour démontrer que certains représentants ont bel et bien critiqué ces allocations. Et si vous voulez bien vous reporter à la page 18, vous y lirez les paroles de M. Lambert :

Vous vous amenez avec cette allocation supplémentaire; ce n'est pas un projet de loi, et nous considérons que c'est une autre contribution à la pauvreté des anciens combattants, j'oserais dire, et nous n'aimons pas cela.

Passons maintenant à la déclaration du *Légionnaire* — organe officiel de la Légion canadienne. Monsieur Stewart en a déjà cité certains passages, et j'aimerais m'inspirer du même éditorial pour terminer — tout autant que M. Stewart aime à s'inspirer du mémoire. Je continue la lecture à l'endroit où il l'a laissée. C'était à la page 6, une partie de l'article intitulé "Questions brûlante".

La Légion canadienne est entrée en vif désaccord avec le gouvernement. Son mémoire au comité des affaires des anciens combattants a qualifié le projet de loi de "rétrograde, alarmant, dangereux et pernicieux" et a invoqué des raisons sérieuses pour prouver son avancé. Enrichi d'une statistique volumineuse et très appropriée, jamais mémoire aussi impressionnant n'avait été présenté par la Légion à un comité parlementaire, et jamais avec autant de profonde conviction et de sincérité que l'ont fait les deux têtes dirigeantes de ce groupement, M. Alfred Watts, président national et le Dr Lumsden, premier vice-président.

Et voici le point que je veux porter plus particulièrement à votre attention :

Il reste maintenant à savoir si le comité, composé entièrement de députés qui sont en même temps des ex-militaires, (dont la liste apparaît ailleurs dans ce numéro acceptera ou rejettera le projet de loi du gouvernement. S'il le rejette, comme la Légion l'espère, le gouvernement pourra étudier de nouveau toute la question, vu que le comité est composé en majorité de députés libéraux. D'autre part, étant donné sa forte majorité aux deux Chambres, le gouvernement pourrait forcer l'adoption du bill s'il décidait de le faire.

Je crois que j'ai apporté suffisamment de citations pour démontrer clairement que les représentations de la Légion et du Conseil national des Associations d'anciens combattants sont opposés au crédit 650.

Maintenant, certains membres ont fait remarquer que nous n'avions pas entendu parler de nos filiales. Eh bien, de l'Alberta nous avons reçu plusieurs télégrammes de nos filiales et je vais vous faire lecture de l'un d'eux. Celui de la filiale Montgomery, à Edmonton.

La filiale Montgomery de la Légion canadienne d'Edmonton vous remercie de la ferme attitude que vous avez prise en faveur des anciens combattants devant le comité des affaires des anciens combattants stop.

Protestons énergiquement contre introduction de l'évaluation des ressources dans Loi des pensions stop Appuyons entièrement déclaration Dr Lumsden et déplorons imprudence du gouvernement fédéral refusant d'accorder augmentation aux bénéficiaires pensions, allocations d'anciens combattants et allocations aux mères. Remerciements.

W. J. Williams, secrétaire du conseil d'administration.
Filiale Montgomery.

Je puis ajouter que je n'étais pas entré en communication avec eux et que ce fut un geste très spontané de leur part. Il a été adressé à M. Low, chef de notre groupe, et comme je l'ai dit, il est très évident que les groupements d'anciens combattants sont opposés au crédit 650. En face d'un nouveau projet de loi, j'ai toujours adopté la même attitude. S'il est dans la bonne direction, que le pas soit long ou court, et qu'il n'aille pas aussi loin que je le voudrais, je suis en faveur; mais dans ce cas-ci on va dans la mauvaise direction et je ne puis pas suivre. Je suis convaincu qu'il s'agit d'introduire l'évaluation des ressources qui fera qu'un bon jour le pensionné à 100 p. 100 qui travaille où qui reçoit un salaire raisonnable, verra sa pension diminuée. Nous avons tout lieu de le croire après les déclarations faites par le ministre des Affaires des anciens combattants lui-même et par un député de la Colombie-Britannique.

Je suis d'avis que les pensionnés à 10 p. 100 ont droit à une pension qui soit en proportion du coût de la vie et des salaires, et je vous demande de ne pas oublier qu'aucun montant d'argent ne peut compenser pour la perte d'un membre. Pas un d'entre nous, j'en suis sûr, n'accepterait de souffrir d'une invalidité pour un montant d'argent, même considérable.

En 1948, j'ai reçu un certain nombre de lettres et de télégrammes des chambres de commerce de l'Alberta demandant que la pension de base soit portée à \$100. C'était en 1948. La pension de base est maintenant de \$94.

Malgré que l'indice du coût de la vie soit monté de 155 à 182, la pension n'a pas encore atteint les \$100, bien que la demande date de 1948.

Actuellement, je crois qu'il se produit un changement d'opinion à l'égard des pensions, surtout chez les gens en autorité. Par exemple, nous avons à la page 7 du facicule no 2 la déclaration du ministre des Affaires des anciens combattants qui a déjà suscité des commentaires surtout depuis que le crédit 650 a été proposé. Et je cite:

Il nous semble que la conception actuelle de l'aptitude au travail et à la productivité de ceux qui ont été victimes des invalidités les plus graves

soit différente de ce qu'elle était il y a quelques années; elle a certainement changé depuis dix, vingt et trente ans. Et il est vrai que celui qui, par exemple a perdu une jambe ou un bras n'est plus considéré comme inemployable. Personne à présent ne croit que la productivité de cet homme soit nécessairement réduite par son invalidité physique.

En se fondant sur un tel raisonnement, on pourrait bien dire que le handicapé n'a pas besoin d'une augmentation de pension. Voilà la sorte d'argument qui va sans doute découler de la déclaration du ministre. C'est la conclusion que vous devez forcément tirer de cette déclaration, et avec un tel état d'esprit à la base du projet de loi il est facile de comprendre pourquoi on nous présente aujourd'hui ce crédit 650 prévoyant une augmentation de pension pour ceux seulement qui sont inaptes à l'emploi. Une proposition semblable a été émise par un député de la Colombie-Britannique à l'une des premières réunions du Comité, et naturellement les groupements d'anciens combattants s'en sont trouvés offensés, comme le sera d'ailleurs la majorité des Canadiens.

Par conséquent, il importe que le gouvernement considère une augmentation du taux de base des pensions avant même d'étudier le poste 650. Quand il aura réglé la question de l'augmentation du taux de base, alors il pourra s'occuper du crédit 650 et, comme l'ont suggéré la Légion et le Conseil national des Associations d'anciens combattants, le rattacher à la Loi des allocations d'anciens combattants plutôt qu'à la Loi des pensions.

Je crois que c'est le député de Burnaby qui revenait toujours au pensionné frappé d'une invalidité de 20 p. 100. L'homme qui ne reçoit qu'une petite pension ne bénéficiera en rien de la nouvelle mesure législative. D'après le projet, vous devez être pensionné à 35 p. 100 si vous êtes célibataire et à 45 p. 100 si vous êtes marié avant de bénéficier de quoi que ce soit. Les pensionnés à 20 p. 100 ne reçoivent absolument rien — ils sont de la catégorie de ceux qui reçoivent les allocations d'anciens combattants. Ce sont ceux qui reçoivent les allocations qui souffrent le plus et c'est pour eux que nous avons besoin de nouvelles mesures législatives. Ce projet ne les aide pas du tout.

M. HERRIDGE : Je désire ajouter quelques mots à l'appui de l'amendement proposé par M. Pearkes parce qu'il s'agit d'une "question brûlante" et que le gouvernement pourrait faire quelque chose dès la présente session, si toutefois il a l'intention de faire quelque chose.

J'aimerais faire quelques remarques sur la manière dont M. Croll a abordé la question. Il nous a parlé du Comité de 1948 et nous a rappelé comment, en commençant à 10 p. 100, nous sommes passés à 16½ p. 100 puis finalement à 25 p. 100. La différence entre 1948 et 1951, est ceci: alors, tout le monde était parfaitement d'avis qu'il s'agissait d'un relèvement du barème des pensions d'invalidité. Il n'y avait divergence qu'au sujet du montant de l'augmentation, mais après délibération au Comité et à la Chambre, le gouvernement a accepté de fixer l'augmentation à 25 p. 100. C'était là une situation toute différente de celle que nous avons aujourd'hui.

Maintenant, les divergences qui existent entre les divers membres du Comité, entre le Comité et le gouvernement, et entre la Légion et le Conseil national des anciens combattants et le gouvernement ne viennent pas du taux de l'invalidité mais de la violation du principe des pensions établi au Canada. Je crois que c'est là ce qui rend notre attitude si différente de celle du Comité de 1948.

De plus, M. Croll a mentionné que le temps allait nous manquer, vu qu'il nous faut nous documenter sur l'augmentation du coût de la vie et fixer un pourcentage d'augmentation des pensions qui serait juste et raisonnable.

Après avoir été longtemps membre du Comité et encore plus longtemps membre du Parlement, M. Croll sait sûrement que le Comité peut obtenir tous ces renseignements en très peu de temps et qu'en général il les connaît déjà. Il serait facile d'obtenir des données précises et d'en faire part au Comité dans deux ou trois séances. En se fondant sur son expérience de 1948, le Comité pourrait fort bien fixer un taux juste et raisonnable et le recommander au gouvernement. Je suis certain que pas un membre ne refuserait d'admettre cela.

Maintenant, M. Quelch a cité un éditorial du Légionnaire et je désire souligner ceci: nous reconnaissons le Légionnaire comme étant l'organe officiel de la Légion; tout éditorial tiré de cette revue reflète donc l'opinion nationale de la Légion. Les autres articles sont l'oeuvre d'auteurs exposants leurs propres vues. Mais vu que la Légion publie le Légionnaire à titre d'organe officiel, les éditoriaux représentent ou reflètent la politique ou l'attitude officielle de la Légion en face de certaines actions ou de certaines mesures.

Avant d'aller plus loin, monsieur le président, je veux appuyer encore une fois sur le fait que dans cet éditorial, la Légion indique clairement qu'elle demande aux membres du Comité de rejeter la proposition que comporte ce crédit.

Le PRÉSIDENT : Permettez-moi d'intercaler une question. Je n'accepte pas votre point de vue, mais si je l'acceptais, croyez-vous que la suggestion de la Légion soit opportune ?

M. HERRIDGE : Je n'ai pas saisi la question.

Le PRÉSIDENT : Je dis que je suis membre de la Légion et que j'en suis fier.

Je n'accepte pas votre point de vue, mais si je l'acceptais, vous attendriez vous à ce que j'interprète en bonne part ce qui vient d'être lu ?

M. HERRIDGE : Je suis membre de la Légion depuis son début et il est généralement reconnu par toutes les filiales avec lesquelles j'ai été en relation, et par les directions provinciales, que les éditoriaux du Légionnaire reflètent l'attitude de la Légion au Canada.

Le PRÉSIDENT : Ce n'était pas là ma question. Vous veniez d'affirmer, je crois, que la Légion demandait aux députés qui font partie du Comité de prendre certaines dispositions, et je vous ai demandé si vous pensiez que c'était une bonne idée?

M. HERRIDGE : Je me reporte tout simplement à l'éditorial de la Légion lu ou cité en partie par M. Quelch, et je crois que la réponse est là toute prête dans la citation:

"Il reste maintenant à savoir si le Comité, composé entièrement de députés qui sont en même temps des ex-militaires, (dont la liste apparaît ailleurs dans le présent numéro) acceptera ou rejettera le projet de loi du gouvernement. S'il

le rejette, comme la Légion l'espère, le gouvernement pourra étudier de nouveau toute la question, vu que le comité est composé en majorité de députés libéraux.”.

C'est à quoi je faisais allusion.

M. CROLL : Voulez-vous lire le reste, s'il vous plaît ?

M. HERRIDGE : Certainement. Je n'aime pas lire par bribes, excepté lorsqu'il faut sauver du temps.

M. CROLL : Nous avons tout le temps qu'il nous faut.

M. HERRIDGE : “D'autre part, étant donné sa forte majorité aux deux Chambres, le gouvernement pourrait forcer l'adoption du bill s'il décidait de le faire. Cependant, cela non seulement jetterait le ridicule sur le comité parlementaire mais entraînerait sans doute des conséquences graves aux prochaines élections”.

Le PRÉSIDENT : Merci beaucoup.

M. HERRIDGE : Maintenant, monsieur le président, c'est parce que nous connaissons l'intérêt qui anime tous les membres du Comité, et parce que tous sont des anciens combattants — et je crois que la plupart font partie de la Légion — que nous prenons le temps de discuter ces propositions. Nous proposons des amendements et des sous-amendements, et entretenons des discussions dans l'espoir de persuader tous nos collègues que notre manière de voir est bonne du point de vue du pays et des associations d'anciens combattants.

Je vous vois sourire comme si vous n'approuviez pas ce que je dis.

Le PRÉSIDENT : Je souris toujours, M. Herridge. Lorsque je ne pourrai plus sourire, j'abandonnerai la présidence.

M. HERRIDGE : Je vous remercie sincèrement.

De plus, je crois qu'il n'y a aucun doute que les organismes d'anciens combattants tiennent à ce que la question se règle le plus tôt possible. L'éditorial s'intitule “Question brûlante”. Ils n'auraient pas qualifié cette question de “brûlante” s'ils prétendaient la laisser languir, comme le suggère M. Croll, quitte à la ranimer un peu plus tard.

Tout comme M. Quelch et d'autres membres du Comité, j'ai reçu des télégrammes de certaines filiales de ma circonscription. Ces messages indiquent clairement que la masse des légionnaires s'intéresse aux décisions de leurs représentants nationaux et aux décisions prises aux récentes conventions provinciales. Je vais déposer un de ces télégrammes, parce qu'il représente ceux que j'ai reçus, bien que la forme en soit quelque peu différente. Celui-ci vient de la filiale de Rossland :

Filiale Rossland en faveur extension mandat comité parlementaire stop proteste contre fonds de secours aux inemployables stop insiste sur demandes mémoire de la Légion.

Donald Camozzi, secrétaire.

Les autres télégrammes ne sont pas identiques, mais ils expriment les mêmes points de vue. Ils insistent sur les demandes comprises dans le mémoire de la Légion.

Parce que la Légion considère cette question comme "brûlante", et parce que les anciens combattants sont unanimes à la reconnaître comme "brûlante" et se lèvent en masse contre la proposition présentée par le gouvernement sous le poste 650, j'appuie le sous-amendement proposé par M. Pearkes, et j'espère que la majorité des membres fera de même.

M. JUTRAS : Jaimerais dire un mot de l'amendement et du sous-amendement. Ce que nous avons devant nous dans le sous-amendement, c'est l'augmentation du taux de base des pensions. Par conséquent, je n'ai pas l'intention de discuter l'allocation supplémentaire aux inemployables, parce qu'en ce moment nous étudions réellement la question du taux de base.

Je crois que tous les membres du Comité conviendront, ou du moins j'ai l'impression qu'ils s'entendent sur le principe qui est à la base de l'amendement et du sous-amendement, parce qu'il est le même dans les deux. Il semble y avoir divergence d'opinion seulement quant à la manière de procéder pour arriver à une même fin.

Je ne crois pas que M. Herridge ait eu raison de dire que M. Croll avait laissé entendre qu'il voulait occasionner un délai en appuyant l'amendement ou le premier amendement proposé par M. Henderson.

Je le répète, il s'agit de trouver la méthode la plus efficace pour atteindre le but que nous nous proposons. On a fait allusion au comité de 1948. J'admets que les circonstances ne sont pas les mêmes, mais je crois qu'il y aurait une leçon à tirer des méthodes qui ont alors été employées, et je conviens avec M. Croll que la méthode la plus efficace est encore d'appuyer l'amendement tel que proposé. Maintenant, j'aimerais dire un mot de la Légion canadienne. Jusqu'ici la Légion a montré beaucoup d'intérêt à la question et a clairement indiqué sa position. Je ne crois pas me tromper en affirmant que son attitude générale dans la discussion s'est résumée à n'accepter aucune décision ni aucune mesure à la place de l'augmentation du taux de base des pensions. En principe, voilà ce qui l'occupe surtout. Elle a présenté ses revendications de diverses manières et avec beaucoup de vigueur, et j'apprends de la Légion même qu'elle a l'intention d'aller de l'avant et de faire accepter son point de vue. En cela, je l'appuie et je la félicite. Je trouve qu'elle a bien fait de mettre en garde les députés, le gouvernement et le public en général, contre le danger qu'il y aurait à tronquer ou à changer le principe à la base des pensions. Je désire assurer à la Légion que pour ma part je n'ai aucunement envie de modifier ce principe fondamental. Je suis d'avis que l'allocation basée sur l'inaptitude à l'emploi ne les modifie en rien; si nous sommes prudents, nous pouvons faire marcher les deux de pair. Toutefois, je trouve que la Légion fait bien de maintenir ce point bien à la vue de tous les intéressés. Pour certaines raisons, et je n'ai pas l'intention de prendre le temps du Comité pour les énumérer, je soutiens que l'amendement est encore la meilleure disposition à prendre pour le moment. Ma seule objection contre le sous-amendement de M. Pearkes, c'est qu'à vrai dire il n'ajoute rien à l'amendement; vous êtes bien forcés de l'admettre; il n'a réellement aucune valeur pratique dans les circonstances où nous sommes. Nous pouvons bien nous réunir pour en discuter, et c'est notre devoir de le faire, mais nous ne formons qu'un bien minime partie des intéressés. Vous savez aussi bien que moi que le Chambre doit s'ajourner à la fin du mois, indépendamment de ce que le Comité fait ou ne fait pas.

La Chambre va s'ajourner, c'est évident. En tout cas, même s'il n'y avait que cela, le sous-amendement n'aurait pas grande importance en soi. Toutefois, en voulant trop préciser une proposition, souvent on en diminue la valeur, et c'est précisément l'effet que produit sur la proposition de M. Henderson l'amendement de M. Pearkes parce qu'il y ajoute une limite de temps. Il la restreint d'une certaine façon et à mon avis, l'amendement tel qu'il est sans le sous-amendement est conçu de façon à nous permettre d'arriver à nos fins. Pour cette raison, je propose que nous adoptions l'amendement sans le sous-amendement afin de lui laisser toute sa vigueur.

M. WHITE : Monsieur le président, je suis en faveur du sous-amendement proposé par M. Pearkes. Quant aux paroles de M. Croll et du dernier préopinant, si vous nous reportez aux pages 6 et 7 du fascicule no 2., où se trouve le discours du ministre, vous verrez que tout y est indiqué bien clairement. Le ministre fait remarquer que la Légion et le Conseil national ont tous deux présenté des observations l'automne dernier, puis il s'exprime dans ces termes: "Or, après avoir étudié avec soin les doléances des organisations responsables d'anciens combattants et après avoir nous-mêmes examiné la question à fond..." Pour moi, il est évident, messieurs, que le gouvernement a étudié avec soin les observations présentées l'automne dernier par la Légion et le Conseil national. Quelles étaient au juste ces organisations responsables d'anciens combattants, le ministre ne le dit pas.

Puis, à la page 7, il dit que lui et ses collègues ont foi dans la sincérité de ceux qui ont présenté ces observations. Je trouve que c'est bien clair. Vous vous souvenez que ces observations ont été faites l'automne dernier, qu'elles ont été étudiées à fond et que le ministère a fait enquête. Vous vous souvenez aussi que notre mandat était insuffisant et que le gouvernement avait déjà déposé un bill destiné à modifier la Loi des pensions qui ne fait aucune mention du taux de base des pensions. Par conséquent, je ne crois pas aller trop loin en affirmant que d'après les apparences le gouvernement n'est pas en faveur d'une augmentation du taux de base des pensions à l'heure actuelle. Dans sa déclaration d'hier, le premier ministre a donné la liste des mesures que nous étudierons cet automne, et vu que la session ne dépassera pas beaucoup la mi-décembre, je crains fort que notre Comité des anciens combattants n'ait le temps de se réunir. Voilà pourquoi je trouve que le sous-amendement proposé par M. Pearkes est très important puisqu'il comprend les mots "durant la présente session". Essayez de savoir si le gouvernement a l'intention de faire quelque chose au sujet du taux de base. S'il a l'intention de dire "oui", qu'il le dise, mais s'il a l'intention . . .

Le PRÉSIDENT : Trouvez-vous que le "oui" ou le "non" soit plus important que le but que nous nous proposons ?

M. WHITE : Et quel est ce but ?

Le PRÉSIDENT : Obtenir l'augmentation du taux de base.

M. WHITE : Oui, mais monsieur le président, je dois vous faire remarquer que ces observations ont été faites l'automne dernier.

Le PRÉSIDENT : Pas au Comité.

M. WHITE : Non, au gouvernement. Après tout, seul le gouvernement peut agir, et le ministre responsable a déclaré que le ministère — je suppose qu'il s'agit du ministère des Affaires des anciens combattants — avait lui-même exa-

miné la question à fond et découvert certaines choses; et ses constatations ne l'ont pas porté à conclure en faveur de l'augmentation du taux de base. J'ai été très touché des remarques de M. Quelch et je m'y associe de toutes façons. Je voudrais ajouter les remarques importantes du ministre rapportées à la page 7 et que M. Quelch a citées: "Il est possible qu'un grand nombre d'entre nous soient portés à considérer une pension d'invalidité comme un moyen de subsistance, comme un suicéadané de l'enveloppe de paye, si vous préférez. Il n'est pas douteux que telle était l'opinion courante il y a quelques années, mais on a à présent une conception plus juste des fins d'une pension; on sait que celle-ci vise à compenser le bénéficiaire de la perte de son aptitude à faire tout ce qu'une personne invalidité est capable de faire."

Pour tout ce que je connais de la Commission des pensions, elle fonde ses taux sur l'invalidité. Il ne s'agit pas toujours de savoir ce qu'un homme en particulier peut faire ou ne pas faire, parce que je peux mentionner le cas d'un jeune ex-militaire de ma localité à qui je m'intéresse beaucoup et qui a perdu une jambe en Italie. On a dû lui couper la jambe si haut qu'il ne peut même pas porter une jambe artificielle, et qu'il doit marcher avec des béquilles. C'est un jeune homme très intelligent qui a fait son droit, qui est maintenant bien établi, et qui se fait un revenu aussi considérable que s'il avait ses deux jambes. Or, d'après le raisonnement du ministre, ce jeune homme n'aurait pas droit à une pension. Je n'ai encore eu connaissance d'aucun cas où pour déterminer le montant de la pension, la Commission ait fait entrer en ligne de compte les aptitudes perdues pour les sports ou la récréation, comme la pêche, les quilles, le ski et autres amusements du même genre. Cependant, si je demandais au président s'il avait pensé, lorsqu'il a fixé le taux de la pension que ce jeune homme ne pourra jamais aller en skis, patiner ou jouer au hockey, que répondrait-il? Je ne crois pas que la Commission fasse le moindre cas de la manière dont un jeune homme doit adapter sa vie et se passer des sports, ce qui à mon avis et au vôtre est très important. Je suis certainement en faveur de l'amendement proposé par M. Pearkes. é

M. GILLIS : Monsieur le président, je ne tiens pas beaucoup aux post-mortems. Je trouve qu'ils ne prouvent pas grand chose et qu'il n'y a pas grand avantage à réveiller les morts. Nous n'avons pas à fouiller les musées pour essayer à résoudre les problèmes de l'heure. Je crois que nous ferions mieux d'éclaircir les questions qui nous préoccupent, car j'aime la précision. Par exemple, cet éditorial du dernier numéro du Légionnaire qui a été cité ici n'est pas tout à fait exact.

Le PRÉSIDENT : Comme vous parlez avec ménagement !

M. GILLIS : Parce que d'après mon honorable ami de droite, l'auteur espère que le Comité rejettera le bill. Or, il n'est encore saisi d'aucun bill au sujet des pensions; il y a tout simplement un crédit de \$2 millions pour venir en aide aux anciens combattants sans emploi. Voilà ce que nous avons discuté; donc, lorsque l'éditorial laisse entendre que nous étudions un bill, que nous pourrions adopter ou rejeter, il se trompe et porte à la confusion les membres des groupements de l'extérieur qui n'ont pas vu ce qui s'est passé ici. Je voulais tout simplement faire remarquer qu'à cet égard l'article n'est pas tout à fait exact et que dans le même numéro, un peu plus loin à la page 9, il y a un autre déclaration qui n'est pas tout à fait exacte.

Le PRÉSIDENT : Sous la vignette ?

M. GILLIS : Comme je l'ai dit l'autre jour, pas un de ceux qui ont débattu la question jusqu'ici n'a eu le temps de l'étudier ou d'y réfléchir beaucoup. Les représentants de la Légion nous en ont exposé les grandes lignes à la hâte, puis sont repartis pour assister à des conventions et pour voyager outre-mer, et nous n'avons pas eu la chance d'accorder à cette question toute l'attention qu'elle mérite. Tout cela est clairement indiqué à la page 9 où l'on trouve une autre note de l'éditeur à ce sujet., "Pas d'évaluation des ressources chez les pensionnés pour invalidité qui bénéficieront de l'allocation supplémentaire, affirment Lapointe et Gillis". Cette remarque induit certainement le public en erreur, parce que celui qui a écrit cela donne aux lecteurs de l'extérieur l'impression que Lapointe et moi-même sommes les deux personnes qui réclament à la Chambre l'allocation supplémentaire pour les inemployables, et ils croient que cela n'implique pas d'évaluation des ressources, et c'est faux.

M. STEWART : Et ils ont mis vos portraits ?

M. GILLIS : Oui nos portraits l'un à côté de l'autre. Encore au nom de l'exactitude, et pour la gouverne de l'auteur, j'aimerais dire que son article était un peu prématuré parce que les représentants des 300,000 anciens combattants du pays, qui ont comparu devant le Comité, ont fait une déclaration analogue, c'est-à-dire qu'il ne s'agissait pas d'évaluation des ressources. Ces hommes avaient eu l'occasion de rencontrer les membres du comité des pensions et le ministre, et leurs esprits étaient désabusés du fait qu'il s'agissait ni plus ni moins d'une évaluation des ressources en matière d'assistance sociale. L'article ne fait pas ressortir ce point. Quant à moi, j'ai déjà dit qu'une évaluation des ressources faite comme cela au petit bonheur semble simplifier les choses outre-mesure. A mon avis, ce n'est pas une évaluation des ressources, ce n'est pas si simple que cela, c'est une évaluation de l'inemployabilité basée sur un examen médical, qui sera bien plus difficile à établir que s'il s'agissait tout simplement de constater si vous pouvez vous procurer de quoi manger. De cette façon, cet article porte complètement à la confusion. Je fais remarquer ces choses pour la gouverne de ceux qui écrivent des articles pour cette revue à l'avenir. Je suis membre de la Légion; je faisais partie de l'ancienne A.A.G.G.G.; je suis un de ceux qui ont travaillé pour l'implanter au pays. J'en suis toujours un membre très actif et je m'y intéresse tellement que je ne voudrais pas lui voir faire des bévues ou perdre à l'heure actuelle le prestige qu'elle s'est acquis dans le pays.

Pour ce qui est de la question qui occupe le Comité, je crois que rattacher les allocations à l'instruction ou à la requête que nous devrions faire au gouvernement d'augmenter le taux de base des pensions, comme le fait l'amendement, nuirait à l'obtention de cette augmentation à l'heure actuelle. Je trouve qu'il serait mieux de laisser la question sur le tapis pour le moment comme le propose M. Brooks; demandons au gouvernement si notre mandat est suffisant pour nous permettre de discuter de l'augmentation du taux de base. A l'aide de la décision du gouvernement sur cette question, nous serons mieux en mesure de juger quelle serait notre meilleure ligne de conduite pour le moment, parce que je suis convaincu que nous n'avons pas le mandat suffisant pour nous permettre de faire une recommandation quant au taux de base des pensions. Le Comité n'est pas saisi de la question.

Le PRÉSIDENT : Je vous demande pardon; vous mettez en doute la parole du président. J'ai accepté l'amendement. J'ai répété maintes fois au Comité que nous avons le pouvoir de faire des recommandations sur les questions qui nous sont déferées, et il est évident que la question qui nous occupe nous a été déferée pour ce qui est de l'allocation supplémentaire; en second lieu, j'ai décidé de

recevoir la proposition. Je regrette d'avoir à m'élever contre vous, mais vous ne devriez pas dire que le Comité n'est pas saisi de la question quand le président a déclaré que nous pouvions la discuter et qu'en fait nous avons commencé à la débattre.

M. GILLIS : Mais, monsieur le président, j'ai dit "à mon avis".

Le PRÉSIDENT : Alors, je respecte votre opinion. Je croyais que vous aviez cité cela comme fait.

M. GILLIS : Vu que j'ai beaucoup d'expérience comme président de syndicat, de congrès et d'organisation, j'aimerais à vous faire remarquer que pour gagner du temps et désarmer l'opposition, il est souvent habile d'accepter quelque chose pour éloigner la question de trois semaines. Il se peut bien qu'après trois semaines, on vienne nous dire que l'allocation supplémentaire est tout ce que nous allons obtenir et que nous n'avons pas un mandat suffisant pour....

Le PRÉSIDENT : Veuillez m'excuser encore une fois, mais si vous essayez d'insinuer qu'à titre de président du Comité — et à mon avis vous l'insinuez — que j'ai manigancé quoi que ce soit, je dois vous demander de prouver ou de retirer ce que vous avez dit.

M. GILLIS : Je n'ai pas essayé d'insinuer la chose. Vous n'avez pas la conscience tranquille.

Le PRÉSIDENT : Non, je sais ce que les mots veulent dire et tout ceci va dans les comptes rendus. Lorsque je me suis levé, vous aviez insinué que j'avais manigancé les affaires. Du moins c'était votre idée. Je ne suis pas susceptible et je suis parfaitement capable de me défendre aujourd'hui comme je l'ai fait dans le passé, mais il y a une certaine dignité attachée à la position que je détiens ici et si vous avez insinué quelque chose, vous devez le prouver ou le retirer. Personnellement, cette insinuation ne me blesse pas, mais je suis le président d'un comité de la Chambre des communes.

M. GILLIS : Si vous m'aviez bien écouté....

Le PRÉSIDENT : Je vous écoutais attentivement.

M. GILLIS : En premier lieu, j'ai dit "à mon avis, telle et telle chose pourrait bien arriver" et deuxièmement, je n'ai jamais fait allusion à votre personne; je parlais de moi-même et disais que j'avais beaucoup d'expérience.

Le PRÉSIDENT : Nous nous en remettons au compte rendu.

M. GILLIS : Mais si cela vous blesse....

Le PRÉSIDENT : Cela ne me blesse pas personnellement, mais je ne trouve pas que vos remarques soient de bon goût.

M. GILLIS : Je parle de l'amendement, et je crois que si nous rattachons les deux, nous allons nuire à la cause. Voyons un peu ce qui pourrait arriver. La proposition de M. Croll veut, naturellement, que nous renvoyions la question à la Chambre pour décision avec notre recommandation. M. Henderson conseille qu'en plus de cette recommandation, nous demandions au gouvernement d'étudier

la question de l'augmentation du taux de base des pensions. Or, si nous adoptons cela demain — je ne prévois pas que nous l'adoptions aujourd'hui — la question retournera à la Chambre. L'ordre du jour de la Chambre est chargé de mesures législatives qui passeront la semaine prochaine et la semaine d'ensuite, et dans l'entre-temps, nous nous occupons d'autres projets de loi qui ne prêtent guère à controverse. Nous nous attendons à ce que la Chambre s'ajourne vers la fin du mois, alors qu'il sera de nouveau question du crédit supplémentaire qu'il conviendra d'adopter, quand même le gouvernement aurait laissé entendre que l'autre question sera prise en considération plus tard. Ce ne sera plus temps de débattre la question. Vous rentrez dans vos foyers, puis vous revenez en octobre et vous reprenez la question. Avec tout le respect que je dois au général Pearkes, je ne crois pas que son amendement fasse grand bien, car vous savez, aussi bien que lui et moi, que nous avons bien peu d'influence auprès du gouvernement ou de la Trésorerie. En fin de compte, c'est au Conseil du Trésor et non au gouvernement que vous avez affaire dans un cas comme celui-ci. J'opterais pour la mise aux voix de la proposition de M. Croll voulant que nous acceptions ou que nous rejetions le crédit, ou pour la modification de la proposition touchant le dépôt à la Chambre du crédit supplémentaire. Adoptons la proposition de M. Henderson qui veut que nous demandions au gouvernement si nous avons le mandat nécessaire pour recommander l'augmentation de 33 1/3 pour cent du taux de base des pensions. Laissons la Chambre prendre sa décision puis nous déférer la question de nouveau; mais je crains qu'en voulant rattacher les deux nous compliquions les choses et n'obtenions guère de résultats au cours de la présente session.

M. GEORGES : Je ne veux pas m'étendre là-dessus, mais j'ai reçu plusieurs lettres de particuliers dont la plupart commençaient comme ceci : "Personnellement, j'appuie le mémoire de la Légion et vous demande à titre de représentant des anciens combattants de l'appuyer aussi." Monsieur le président, nous savons tous que nous devons être en même temps loyaux envers la Légion et envers ceux qui nous ont choisis comme leurs représentants. Voici la situation dans laquelle nous nous trouvons maintenant. Nous avons le choix soit de rejeter ce crédit de \$2 millions, soit de l'approuver. Voilà ce que nous avons à faire. La proposition de M. Henderson recommande que le gouvernement étudie de nouveau la question de l'augmentation uniforme du taux de base des pensions. Je ne me sens pas disposer à voter sur pareille proposition. Nous n'avons pas eu le temps d'étudier cette question qui comporte une foule de problèmes. Apparemment, le gouvernement l'a étudiée, mais il n'est pas en mesure d'accéder à la demande. Le dernier numéro du Légionnaire contient des articles bien controversables surtout dans son éditorial. On y trouve des expressions que je ne prise pas beaucoup : entre autres "forcer l'adoption" qui est rempli de sous-entendu et "politique de parti"; à ma connaissance, la politique de parti n'a jamais influencé le Comité des affaires des anciens combattants, et je trouve que cette dernière expression contient aussi des sous-entendus. Si vous vous rappelez bien, la Légion canadienne nous a demandé de rejeter ce crédit de \$2 millions. Dans son témoignage, M. Lumsden fait une pétition de principe. Il ne dit pas qu'elle serait l'alternative. A mon avis, l'alternative serait de mettre la question aux voix, autrement les anciens combattants qui sont dans le besoin ne recevront aucun supplément avant la prochaine session. Autre chose dont on n'a pas fait mention — à moins que cela se soit fait en mon absence — c'est que le mémoire est parti du sommet plutôt que de la base, comme cela se fait d'ordinaire. J'en vois un indice dans le très petit nombre de télégrammes et de lettres reçues des filiales de la Légion. Pour ma part, je n'ai reçu aucune observation des filiales. J'ai reçu des lettres personnelles. Par conséquent, il me semble que dans le présent cas la Légion a dérogé à la coutume qu'elle avait suivie jusqu'ici. Je ne veux pas critiquer, mais

je crois que c'est là la source d'une partie des difficultés. Je ne comprends pas pourquoi M. Lumsden, le mémoire de la Légion, ou l'éditorial du dernier numéro du Légionnaire nous demandent de déférer cela de nouveau à la Chambre, alors qu'ils savent aussi bien que nous ce que serait l'alternative c'est-à-dire que ces anciens combattants ne recevraient probablement aucun indemnité d'employabilité avant que la question de l'augmentation uniforme du taux de base n'ait été réglée. Par conséquent, je trouve que nous devrions adopter l'amendement de M. Henderson et hâter la besogne.

M. GREEN : Monsieur le président, si je comprends bien, la situation est que le Comité est d'abord saisi d'une proposition de M. Croll voulant que le crédit No 650 soit adopté et que rapport en soit fait.

Le PRÉSIDENT : C'est exact.

M. GREEN : Ensuite, il y a un amendement proposé par M. Henderson qui, en fait, renferme une recommandation générale demandant au gouvernement d'étudier de nouveau les mémoires qui ont été soumis au gouvernement et au Comité à l'égard de l'augmentation du taux de base des pensions.

Le PRÉSIDENT : C'est plus précis que cela, M. Green. La dernière phrase renferme ces mots "que tous les pensionnés en vertu de la Loi des pensions bénéficieront d'une augmentation du taux de base". Il ne s'agit pas seulement de voir ce qui pourrait être fait à ce sujet, mais bien d'étudier la question de l'augmentation.

M. GREEN : Non, je voudrais lire l'amendement, car il se passe de commentaire, monsieur le président. Il est conforme à la proposition de M. Croll qui comporte une recommandation voulant que le gouvernement étudie plus amplement les observations soumises au gouvernement et au comité que — et voici le mot clé — que le taux de base des pensions soit relevé en faveur de tous ceux qui reçoivent des pensions en vertu de la Loi des pensions. En réalité, l'amendement demande tout simplement au gouvernement d'étudier de nouveau les recommandations qui ont été reçues. Ensuite, il y a un sous-amendement proposé par le général Pearkes sur lequel je reviendrai dans quelques minutes.

Mais en premier lieu, je voudrais faire remarquer, à l'égard de l'amendement de M. Hendeson, que lorsque nous nous sommes réunis le 31 mai, M. Brooks a proposé un amendement à la proposition de M. Croll voulant que le crédit no 650 ne soit pas adopté maintenant mais que le Comité demande à la Chambre la permission d'étudier le relèvement du taux de base des pensions en vertu de la Loi des allocations d'anciens combattants, et de faire des recommandations à cet égard. Lors de la mise aux voix de cet amendement, chose curieuse, M. Henderson a voté contre, puis il a fait une contre-proposition, pas un amendement à la proposition de M. Croll, mais une nouvelle proposition que l'on trouve au procès-verbal de notre dernière séance et qui contient les mêmes termes que l'amendement fait aujourd'hui à la proposition de M. Croll. Lorsque le président lui a demandé s'il proposait un amendement à la motion de M. Croll, il a répondu que c'était une nouvelle motion. Maintenant que notre président déclare sa proposition irrégulière et lui dit qu'il pourra présenter une autre motion plus tard au sujet de l'amendement du 31 mai, il se lève tout à coup et nous redonne sa proposition du 31 mai sous forme d'amendement, et alors M. Goode qui a aussi voté contre l'amendement de M. Brooke l'autre jour, nous arrive aujourd'hui avec un sous-amendement ayant trait aux allocations d'anciens combattants.

M. GOODE : Je me vois forcé de vous contredire. J'ai toujours soutenu devant le Comité que la question du taux de base des pensions est tout à fait différente de celle des allocations d'anciens combattants et c'est pourquoi j'ai formulé mon amendement aujourd'hui.

M. GREEN : J'ai fait tout simplement remarquer que l'autre jour...

M. STEWART : Je ne vois pas à quoi servirait qu'un ancien combattant cherche noise à un autre devant le Comité comme semble le faire M. Green. Pourquoi ne pas aller plutôt de l'avant avec la tâche qui nous incombe.

Le PRÉSIDENT : Puisqu'on en appelle au président, je puis dire que je n'ai pas d'objection à ce que les intéressés prennent note des témoignages qu'ils entendent au Comité et même y ajoutent leurs propres commentaires, mais M. Green conviendra le premier avec moi qu'il est de goût douteux de prêter des mauvaises intentions aux interlocuteurs.

M. GREEN : Mais je ne prête d'intentions à personne. Je ne fais que raconter ce qui est arrivé.

Le PRÉSIDENT : Ce point a été relevé à bon droit par M. Goode; je ne puis pas m'interposer en arbitre.

M. GREEN : Nous en sommes venus à penser que l'amendement proposé par M. Henderson n'exprime dans son ensemble qu'un vrai espoir; il est facile de s'imaginer ce qui arrivera si elle est adoptée et si la recommandation retourne à la Chambre enrichie de la proposition de M. Croll approuvant le crédit no 650 et de la recommandation générale de M. Henderson voulant que le gouvernement étudie plus amplement la question; le gouvernement s'occupera du crédit no 650 et dira avec raison que l'autre recommandation ne lui demande pas d'agir au cours de la présente session et qu'il veut prendre le temps d'y réfléchir, de sorte que la question du relèvement du taux de base sera remise à l'automne. La session d'automne étant déjà réservée à des questions telles que la modification de la Loi des chemins de fer et le rapport de la Commission Massey, il n'y aura certainement pas de comité des Affaires des anciens combattants à la session d'automne et par conséquent pas de relèvement du taux de base cette année. Le gouvernement ne pourra pas s'en occuper avant un an, si jamais il le peut.

Et ceci me ramène à l'amendement proposé par le général Pearkes et qui se résumait à peu près à ceci: il recommande que le gouvernement introduise au cours de la présente session des mesures législatives qui répondront aux demandes faites au gouvernement et au Comité en vue d'obtenir un relèvement du taux de base des pensions en faveur de tous les pensionnés en vertu de la Loi des pensions. Eh! bien, contrairement à la proposition de M. Henderson qui est très générale, l'amendement du général Pearkes demande au gouvernement d'introduire au cours de la présente session des mesures législatives qui répondront à la demande d'un relèvement du taux de base des pensions.

Il appuie sur la nécessité d'agir durant la présente session. Or il reste encore environ un mois avant la fin. Si le gouvernement accepte la recommandation, il lui reste amplement de temps pour faire adopter le relèvement du taux de base.

Maintenant, M. Jutras nous arrive aujourd'hui avec l'argument très plausible que nous devrions faire une recommandation générale, puis laisser au gouvernement le temps de décider ce qu'il compte faire à la prochaine session —

et il nous reporte aux réunions de Comité tenues en 1948. Si M. Jutras se rappelle bien, nous avons obtenu des résultats en 1948 parce que nous avons fait exactement le contraire de ce qu'il prêche aujourd'hui. Nous n'avons pas dit au gouvernement d'étudier la question de l'augmentation et de revenir nous dire s'il avait l'intention de le faire à une autre session. Non, le Comité a déclaré par deux fois qu'il n'accepterait pas l'augmentation proposée par le gouvernement et qu'il réclamait un nouveau relèvement au cours de la même session.

M. JUTRAS : Les comptes rendus ne corroborent pas vos paroles; le Comité n'a pas dit cela. Je pourrais vous prouver le contraire si j'avais en main le compte rendu des réunions de 1948.

M. CROLL : Vous avez parfaitement raison, M. Jutras; je prenais justement des notes afin de faire des commentaires à ce sujet.

M. GREEN : On a obtenu des résultats en 1948, l'augmentation définitive de 25 p. 100, parce que la demande a été maintenue devant la Chambre au cours de toute la session. Il n'a jamais été question de la remettre à l'année suivante.

M. JUTRAS : Et qui a insisté ? Le Comité ?

Le PRÉSIDENT : M. Green, le Comité de 1948 n'a fait qu'une recommandation. Je n'ai jamais rejeté les propositions du Comité. La discussion s'attaque plutôt aux propositions du gouvernement, et je sais ce que je dis puisque j'étais alors président du comité qui a délibéré pendant vingt et une réunions. Ce Comité n'a jamais rien rejeté; la seule recommandation qu'il a faite a été acceptée.

M. GREEN : Peut-être conviendrez-vous que parce que le Comité a persisté à demander le relèvement des taux il les a obtenus.

Le PRÉSIDENT : J'allais dire que la demande la plus pressante venait du dehors mais qu'elle a été transmise par le Comité. Il n'y a aucun doute à ce sujet.

M. JUTRAS : Puis-je me permettre une question ?

M. GREEN : Le Comité n'a certainement pas demandé au gouvernement d'étudier l'entière question des augmentations et de présenter son rapport à la session suivante. Rien ne laisse croire que c'est ce qui s'est passé et pourtant c'est ce que M. Henderson demande dans son amendement.

M. JUTRAS : Si en 1948 nous avons adopté la proposition que vous avez faite au cours de la première semaine des réunions du Comité et que nous l'ayons renvoyée à la Chambre, croyez-vous que nous aurions obtenu le 25 p. 100 d'augmentation ?

M. GREEN : Je vais vous dire ce que je pense: les pensionnés n'auraient jamais obtenu le 25 p. 100 d'augmentation si le Comité n'avait pas fait pression sur le gouvernement...

M. JUTRAS : C'est bien mon avis.

M. GREEN : Lors de chaque réunion du Comité; à la fin le gouvernement a consenti la troisième augmentation.

M. JUTRAS : C'est mon avis, mais le fait est qu'il n'a pas eu de demande immédiate à ce moment-là et aussi que le Comité, ou du moins une grande partie de ses membres, s'est exercé à alimenter la discussion, de sorte que votre proposition n'a pas eu la chance d'être étudiée.

M. GREEN : Eh ! bien, si la majorité du présent Comité décidait d'insister pour que le gouvernement accorde l'augmentation du taux de base des pensions au cours de la présente session, je n'ai aucun doute que nous pourrions obtenir cette augmentation... en faveur des anciens combattants.

Pour ma part, je demande aux membres de prendre cette attitude. De cette façon les taux seront relevés et non seulement les anciens combattants nécessaires seront soulagés, mais le principe de la loi des pensions sera sauvegardé. Après tout, chaque minute compte lorsqu'il s'agit d'une question de cette importance. La Légion et le Conseil national sont tous les deux d'avis que dès qu'il y aura augmentation du taux de base, ils n'auront aucune objection à ce que la Loi sur les allocations d'anciens combattants soit modifiée de façon à inclure les cas que le crédit est destiné à soulager. Toutefois, la Légion et le Conseil doivent, en toute justice pour leurs camarades et les organismes d'anciens combattants du Canada, ne rien négliger pour préserver ces deux principes relatifs aux pensions qui ne peuvent être discutés par les membres du Comité.

Le PRÉSIDENT : Ni l'un ni l'autre n'est en danger.

M. GREEN : Monsieur le président, ces grands organismes d'anciens combattants et ceux d'entre nous qui se sont opposés au projet du gouvernement sont convaincus que ces deux principes sont en danger. Le premier principe, c'est que la pension est quelque chose qui a été gagné.

Le PRÉSIDENT : Nous sommés tous de cet avis.

M. GREEN : C'est un paiement auquel les anciens combattants ont droit. La question de besoin ne devrait jamais entrer en ligne de compte. Le second principe est que nous devons avoir un système de pension établi qui peut assurer aux pensionnés à 100 p. 100 au moins la subsistance.

Le PRÉSIDENT : Cela n'a jamais été établi.

M. GREEN : Nous avons entendu aujourd'hui M. Croll, homme d'expérience dans les affaires des anciens combattants et dans les comités et représentant du gouvernement d'Ontario, faire presque sans le savoir, une déclaration qui révèle le peu de consistance de la situation. Il a dit qu'il nous avait suppliés de faire une mise aux voix et de faire adopter la proposition en toute hâte afin d'épargner des souffrances à ces pauvres vétérans; il a dit que cette année il ne s'agissait que d'un crédit de \$2 millions dont 6,000 seulement bénéficieraient...

M. CROLL : Non.

M. GREEN : Mais il a dit que l'an prochain, il se pourrait que 9,000 hommes....

M. CROLL : Non, non.

Des VOIX : Non, non.

M. CROLL : Monsieur le président, je fais appel au règlement, vous ne devez pas me citer à faux, monsieur Green. J'ai dit que 6,000 hommes bénéficieraient de \$2 millions, mais qu'il se pourrait que 9,000 requièrent \$5 millions; pas l'an prochain — je n'ai pas dit cela. J'ai dit cette année, je n'ai jamais mentionné l'an prochain.

Des VOIX : Retirez votre parole...

M. GREEN : M. Croll savait que le crédit n'était que de \$2 millions et que 6,000 hommes seulement recevraient des secours cette année.

M. CROLL : Non, non.

M. GREEN : Ensuite il a continué en disant qu'il se pourrait que bientôt 9,000 reçoivent des secours et que le crédit doit alors s'élever à \$5 millions.

M. CROLL : Non, je n'ai pas dit cela. J'en appelle de nouveau au règlement, car je n'ai pas avancé une telle chose. Tout ce que j'ai dit c'est que quelqu'un du Comité avait prétendu qu'environ 6,000 hommes bénéficieraient du crédit et que le gouvernement avait parlé d'un crédit de \$2 millions, mais qu'il pourrait bien arriver que 9,000 personnes viennent à faire monter le crédit à \$5 millions. Voilà ce que j'ai dit.

M. GREEN : M. Croll n'a pas dit que 9,000 personnes bénéficieraient de \$5 millions en vertu de ce crédit. Il n'a pas dit cela. Il sait ce qu'il a dit aussi bien que...

M. CROLL : Voilà ce que j'ai dit.

M. GREEN : Il sait aussi bien que nous que le crédit est de \$2 millions. En somme, ce qu'il a voulu dire c'est que la prochaine fois il se pourrait qu'il se trouve 9,000 personnes à soulager et que le crédit s'élève à \$5 millions.

M. BENNETT : Je n'aurais jamais songé à interpréter de cette façon les paroles de M. Croll. Cela ne m'avait pas frappé avant que vous ne le mentionniez.

Le PRÉSIDENT : Et je ne crois pas que cela aurait frappé qui que ce soit.

M. JUTRAS : Le compte rendu le dira.

Le PRÉSIDENT : Je propose respectueusement que nous revenions à la discussion.

M. GREEN : Cela réflète les idées que fait naître le crédit no 650. Il y est trop question de besoin et d'indigence — tout comme dans les remarques de M. Stewart et de M. Mott l'autre jour. Pour eux, il s'agit d'une aumône aux nécessiteux, tandis que pour nous il s'agit d'une augmentation uniforme et générale du taux de base. De cette façon, les nécessiteux recevraient aussi leur part.

Or, si nous appuyions la proposition du général Pearkes, nous forcerions la Chambre à étudier le relèvement du taux de base des pensions et le crédit No 650 au montant de \$2 millions; nous garderions les deux intacts jusqu'à ce qu'une décision soit prise. Nous ne gâcherions pas toutes nos chances d'obtenir le relèvement du taux de base en laissant la Chambre adopter d'abord le crédit. Nous pré-

serverions ces deux principes, mais nous ne laisserions pas s'introduire dans nos mesures législatives — ou si le président trouve à redire à cela, dans le système des pensions — l'idée de l'évaluation des ressources; et cela est très important.

Et puis, M. Croll a déjà dit lui-même — j'ai ses propres paroles ici au début du fascicule No 6.

M. CROOL : Ai-je nié cela ?

M. BROOKS : C'est là toutes lettres, Dave.

M. CROOL : Lisez, lisez.

M. GREEN : A la page 135 il interrogeait contradictoirement le Dr Lumsden je crois. Vers le bas de la page:

Pour le moment, j'estime que le Comité est peut-être d'accord avec vous sur ce point, à savoir que les mesures que nous pourrions proposer ici ne doivent pas remplacer l'octroi d'une pension de base.

Si nous prenons l'attitude proposée par le général Pearkes, nous sauvegardons le principe voulant qu'une pension soit un droit acquis. Nous maintenons les taux en proportion des salaires et du coût de la vie, et nous encourageons le pensionné à continuer d'occuper un emploi, à faire autant d'argent que possible, étant donné que sa pension n'en sera pas de ce fait diminuée.

Quelqu'un a mentionné que personne n'avait fait des observations à l'appui de l'amendement de M. Pearkes. Or, j'ai reçu à ce sujet plusieurs cartes des victimes de la tuberculose, membres de la filiale 44 de la Légion canadienne de Vancouver.

L'une des cartes se lit comme il suit: "A titre de membre de la TVS de Vancouver, filiale 44, de la Légion canadienne, BESL, je vous demande d'appuyer de toutes vos forces le mémoire présenté par nos officiers nationaux au Comité parlementaire le 17 mai dernier et en particulier les deux points suivants:

1. D'élargir le mandat du Comité parlementaire conformément au télégramme que vous a adressé la convention provinciale de la C.-B. le 21 mai dernier.
2. Protester contre l'établissement d'une caisse de secours pour les anciens combattants inaptes à l'emploi et insister pour faire accepter les demandes comprises dans le mémoire de la Légion.

Ces anciens combattants souffrent de la tuberculose et la plupart appartiennent à la catégorie qui bénéficieraient du crédit proposé, et cependant ils se prononcent contre l'allocation d'inaptitude à l'emploi.

On a aujourd'hui donné lecture de l'éditorial du *Légionnaire* que je n'ai pas l'intention de répéter, mais qui exprime clairement les vues de la Légion canadienne.

Le Conseil national s'est montré ici très catégorique; presque autant que la Légion.

Dans la revue publiée par les anciens combattants de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation, nous trouvons dans le numéro de juin 1951, en première page, le principal éditorial intitulé "Arrêtez, regardez et écoutez":

Les deux principaux organismes d'anciens combattants canadiens ont présenté des mémoires au comité parlementaire des affaires des anciens combattants, la Légion canadienne le 17 mai et le Conseil national des Associations d'anciens combattants, le 23 mai.

Il est curieux de constater que ces deux mémoires séparés expriment exactement les mêmes sentiments — dissatisfaction en face d'un projet d'allocations supplémentaires offert à la place d'un relèvement uniforme du taux de base des pensions qui aurait constitué une franche reconnaissance d'un besoin évident créé par l'augmentation effarante du coût de la vie.

L'humiliation de braves réduits au rang de quémandeurs n'était pas belle à voir. Moins belle encore est l'humiliation qui rejaillit sur un gouvernement lorsque les anciens combattants solidement groupés refusent à l'unanimité l'offre d'une prétendue allocation supplémentaire au lieu d'une honnête compensation pour les services qu'ils ont rendus à la patrie.

Les demandes présentées par les anciens combattants n'étaient pas exorbitantes. Le gouvernement du Canada n'y a répondu que par des gestes mesquins et parcimonieux.

Sans savoir exactement pourquoi, nous croyons qu'il y a derrière une telle attitude des raisons qu'il est difficile de saisir au premier abord. Nous nous refusons à croire que le gouvernement du Canada soit enclin à la mesquinerie ou qu'il s'amuse à lésiner devant ses justes dettes. Nous sommes sincèrement convaincus que les membres du Parlement, dont plusieurs sont des hommes d'Etat éminents, ont été mal conseillés et s'obstinent à ne rien voir. Nous croyons que les mauvais conseils viennent des bureaucrates (de la Trésorerie et autres) dont les vues sont déformées par le sentiment de leur propre importance.

Nous ne souscrivons pas à l'opinion courante que le bureaucrate est nécessairement sinistre.

Le PRÉSIDENT : Dommage que ce sourire n'apparaisse pas dans nos débats — mais nous avons tous le sourire.

M. GREEN : "Il est le serviteur du public et ne devient sinistre que lorsqu'il veut jouer le rôle de maître. Alors il devient implacable. Le bureaucrate dangereux est celui dont les vues sont déformées par le fait qu'il regarde les choses du mauvais bout du télescope. Il est mauvais conseiller.

Et pour finir, voici le dernier alinéa:

Nous ne savons pas ce que valent nos propres conseils, mais nous les offrons au gouvernement canadien. Et voici: Souvenez-vous que les anciens combattants ne forment pas un groupe politique. Ils ne veulent pas en devenir un. Ils ont de très bons représentants, tels que Baker, Watts, Wickens, Lumsden, Lambert, pour n'en mentionner que quelques-uns. Mais ces hommes sont des Canadiens d'abord, en tout et partout. Ils ne veulent

pas conduire des groupes pour faire pression ou faire de la politique d'anti-chambre à Ottawa. Mais vous forcerez les anciens combattants à former un tel groupe si vous n'allégez pas un peu la pression et ne donnez pas à l'ancien combattant un peu de la justice en laquelle il a foi et pour laquelle il a combattu.

Il n'est pas encore trop tard.

M. CROLL : Donnez-vous raison à l'éditorial, monsieur Green ?

M. GREEN : Mais, certainement.

M. CROLL : Pour ce qu'il dit des bureaucrates et des chefs de ministères ?

M. GREEN : De qui ?

M. CROLL : Des chefs de ministères ?

M. GREEN : Maintenant, monsieur Croll, vous n'allez pas m'entraîner dans cela.

M. CROLL : Je vous ai posé la question: oui ou non ?

M. GREEN : D'après ce que je sais des employés civils à Ottawa, ce sont des gens consciencieux qui font un excellent travail.

M. MOTT : Ils ont proposé une bonne résolution ici.

M. GREEN : Plaît-il ?

M. MOTT : Ils ont proposé un bon crédit supplémentaire et ont déposé un bon projet de loi.

M. GREEN : Je ne vois pas comment on pourrait se moquer du témoignage d'un Révérend Lambert, par exemple. Voilà un homme qui — avec Eddie Baker — a beaucoup donné à la patrie, deux des plus valeureux Canadiens que j'ai connus. Je les ai vus venir ici de temps à autres faire des observations. Et je n'ai jamais remarqué la moindre partialité ni la moindre mesquinerie ni chez l'un ni chez l'autre. Incidemment, ils ont eux-mêmes eu à surmonter de terribles difficultés depuis qu'ils ont reçu des blessures au cours de la première guerre mondiale.

Voici les remarques du Révérend Lambert qui pendant des années a été président de l'Association des amputés de guerre du Canada, à la page 18 du fascicule No 5: "Vous vous amenez avec cette allocation supplémentaire; ce n'est pas un projet de loi, mais une sorte de crédit, et nous considérons que c'est une autre contribution à la pauvreté des anciens combattants, j'oserais dire, et nous n'aimons pas cela. Nous aimons que les choses soient de droit, et les pensions sont de droit".

Et plus loin, il dit:

Après tout, on nous a donné la tâche, de concert avec le gouvernement et le ministère des Affaires des anciens combattants, de recueillir ces invalides au fur et à mesure qu'ils revenaient des deux guerres, et d'essayer de

les placer quelque part. C'est ce que nous nous sommes efforcés de faire. Notre travail a consisté à placer ces fragments échappés à la guerre dans des endroits où ils puissent encore continuer leur service et être en mesure de faire un peu de travail. C'est ce que nous nous sommes efforcés de faire de mieux, et la plupart d'entre eux, grâce aux gouvernements fédéral, provinciaux, municipaux et autres bons organismes, ont été placés dans des situations où, du moins, ils peuvent conserver un haut niveau de fierté. Je ne sais pas ce que vous voulez en faire. Si vous voulez qu'ils soient tous des indigents, allez-y. Nous n'aimons pas l'idée et, de toute façon, nous ne l'approuvons pas. Tel est le sentiment des amputés. Nous vous parlons des hommes qui ont combattu, qui sont venus en contact avec l'ennemi pendant deux guerres, maintenant trois guerres, et j'estime que le pays leur doit bien plus qu'il ne le croit. Nous essayons d'affranchir ces gens de la pauvreté. Nous nous efforçons de les garder doux et dociles, et cette seule idée me fait voir rouge; il me répugne de voir rouge, et en vérité je vois rouge. Je me considère comme un des patriotes du pays, et j'essais de continuer ce patriotisme qui a poussé ces anciens combattants à aller à la guerre. Je crois que nous avons été traités plutôt cavalièrement.

Et il continue:

Nous ne voulons pas l'aumône. Pour ma part, vous pouvez la garder, mais faites du taux de base ce qu'il doit être, et nous saurons alors à quoi nous en tenir. C'est notre opinion à ce sujet. Si vous basez le taux sur le coût de la vie, et si nous nous apercevons que ce coût devient bien plus élevé, ce qu'il y a de mieux à faire c'est d'accorder une augmentation en proportion.

Or, voici pour nous l'occasion de faire ce que conseille le Révérend Lambert. Disons clairement à la Chambre et au gouvernement que nous croyons que l'augmentation du taux de base doit être étudiée en même temps que l'allocation d'invalidité à l'emploi. Maintenons la question devant le Comité et devant la Chambre. Si le Comité adoptait cette attitude, je crois que nous obtiendrions le relèvement du taux de base à la présente session et peut-être aussi l'augmentation de l'allocation d'anciens combattants. Voilà précisément ce qui rendra possible l'amendement proposée par le général Parkes s'il est adopté par le Comité.

J'ose espérer que la majorité des membres du comité donnera son appui au sous-amendement, étant donné les raisons que je viens d'énumérer.

Le PRÉSIDENT : Etes-vous prêts pour la mise aux voix ?

M. PEARKES : Permettez-moi d'ajouter un mot. Je n'ai pas l'intention de répéter mes remarques au sujet des principes, je veux tout juste appuyer sur la nécessité d'étudier immédiatement la question.

Cette question est urgente du point de vue de l'ancien combattant, mais elle l'est aussi parce que le Comité peut se réunir durant cette session-ci. Dès que la session sera finie, le comité n'existera plus. Or il reste encore un mois avant la clôture, après quoi, d'après la déclaration du premier ministre, le Parlement s'ajournera au commencement d'octobre. Il restera au Parlement encore un mois pour étudier la question que nous proposons, et le premier octobre, ou à la date où nous serons appelés à siéger, le gouvernement pourra présenter la mesure législative que nous proposons maintenant.

Alors, je trouve que c'est le bon temps de faire ce que nous avons à faire. Il se peut que le gouvernement doive modifier quelque peu son programme mais la première fois que nous nous réunirons après l'intersession, cette proposition pourrait être présentée à la Chambre.

M. CROLL : Puis-je ajouter.....

Des VOIX : Six heures.....

Le PRÉSIDENT : Les membres du Comité désirent-ils l'ajournement ?

Des VOIX : Oui.

Le PRÉSIDENT : Avant d'ajourner, permettez-moi de mentionner que puisque nous n'avons pu nous réunir lundi, nous pourrions nous reprendre demain après-midi. Qu'en pense le comité ?

M. QUELCH : Le comité des affaires extérieures doit se réunir demain après-midi.

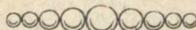
Le PRÉSIDENT : Cinq comités siègent aujourd'hui. Il nous est impossible d'accommoder tout le monde.

M. CROLL : Ne croyez-vous pas qu'il est important — je devrais plutôt dire: je crois qu'il est important que nous en venions à une décision dès maintenant plutôt que de laisser languir la question. Nous ferions aussi bien de manquer une réunion du comité des affaires extérieures. Je fais partie de ce comité. Rêglons ce problème le plus tôt possible afin que le gouvernement puisse agir en conséquence.

Le PRÉSIDENT : Est-ce entendu que le Comité se réunira demain après-midi à 4 heures ?

Entendu.

Le comité s'ajourne au lendemain, mercredi, le 6 juin 1951, à 4 heures.



SESSION DE 1951
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL
DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PRÉSIDENT — M. L. A. MUTCH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

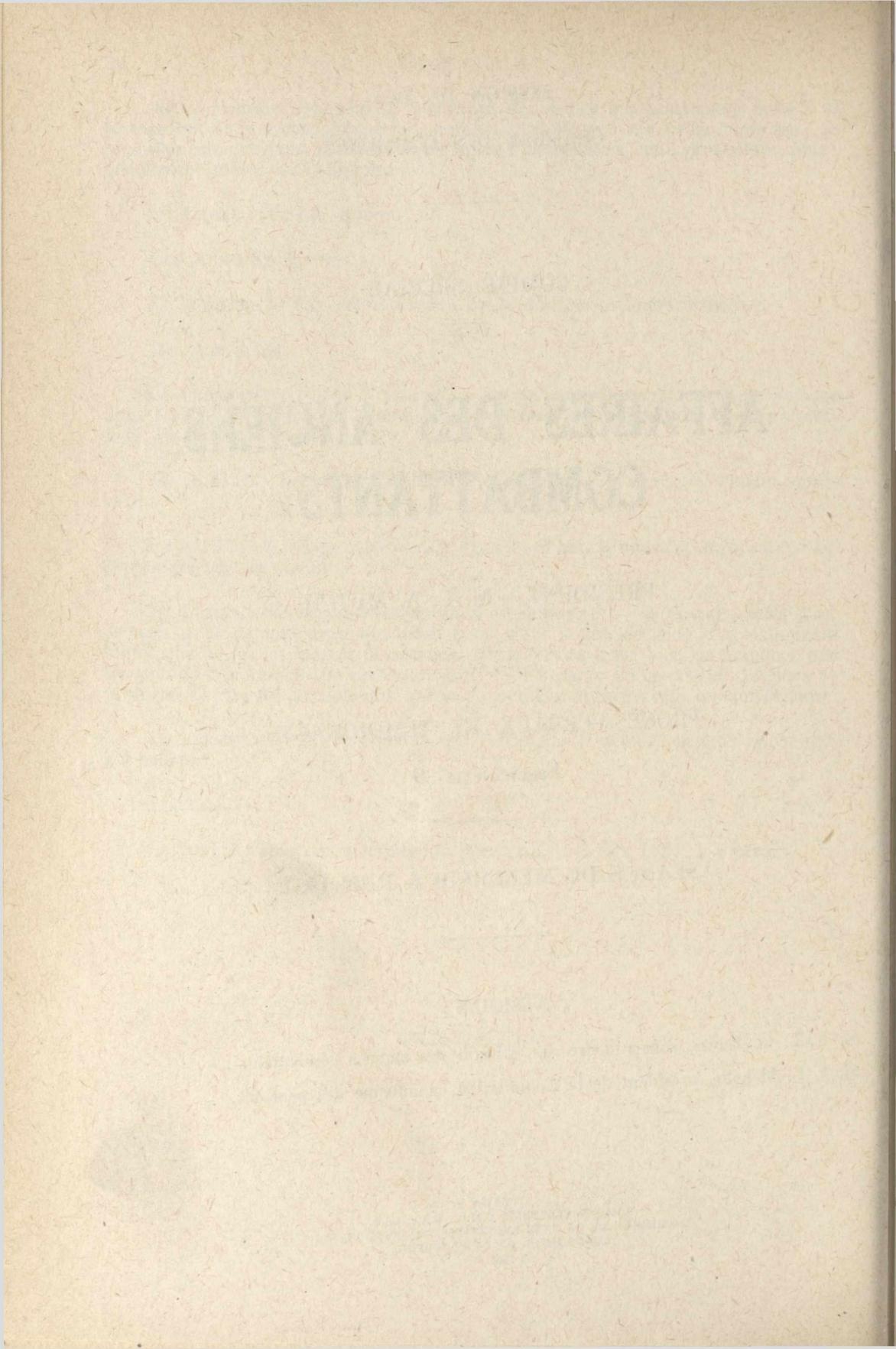
Fascicule n° 9

SÉANCE DU MERCREDI 6 JUIN 1951

TÉMOINS :

M. E. L. M. Burns, sous-ministre des Affaires des anciens combattants ;
M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951



PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 6 juin 1951.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à quatre heures de l'après-midi sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Présents : MM. Bennett, Blair, Brooks, Carter, Corry, Croll, Cruickshank, Dickey, George, Gillis, Goode, Green, Harkness, Henderson, Herridge, Hosking, Jutras, Larson, Lennard, McMillan, McWilliam, Mott, Mutch, Pearkes, Quelch, Richard (*Gloucester*), Roberge, Stewart (*Yorkton*), Thomas, Weaver et White (*Hastings-Peterborough*).

Aussi présents : M. E. L. M. Burns, sous-ministre des Affaires des anciens combattants et M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions.

Le Comité reprend l'étude de la motion de M. Croll voulant que le poste 650 du budget supplémentaire soit adopté et rapporté.

Il étudie la proposition présentée par M. Henderson sous forme d'amendement et voulant que ladite motion soit modifiée par l'adjonction des mots suivants :

avec la recommandation que le gouvernement étudie à nouveau les propositions soumises au gouvernement ainsi qu'au Comité et voulant que le taux de base des pensions soit relevé pour tous les pensionnaires soumis au régime de la Loi des pensions.

Le Comité poursuit également l'examen de la motion présentée par M. Pearkes sous forme de modification audit amendement et portant que tous les mots venant après "étudie" soient biffés et remplacés par les suivants :

la possibilité de présenter au cours de la session actuelle du Parlement une loi tendant à donner suite aux propositions soumises au gouvernement ainsi qu'au Comité et voulant que le taux de base des pensions soit relevé pour tous les pensionnaires soumis au régime de la Loi des pensions.

À quatre heures dix, la séance est interrompue par un vote à la Chambre.

À quatre heures trente-cinq, la séance est reprise.

Après débat, le sous-amendement de M. Pearkes, mis aux voix, est rejeté sur division :

Pour : MM. Blair, Brooks, Gillis, Goode, Green, Harkness, Herridge, Lennard, Pearkes, Quelch, Thomas et White (*Hastings-Peterborough*), (12).

Contre : MM. Bennett, Carter, Corry, Croll, Dickey, George, Henderson, Hosking, Jutras, Larson, McMillan, McWilliam, Mott, Richard (*Gloucester*), Roberge, Stewart (*Yorkton*) et Weaver, (17).

L'amendement de M. Henderson, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Après discussion de la motion présentée par M. Croll et modifiée, M. Quelch propose sous forme d'amendement que ladite motion modifiée soit de nouveau amendée par l'adjonction des mots suivants :

Que le poste 650 ne soit pas adopté avant que le gouvernement ait étudié la question dans le sens indiqué par la motion amendée.

Le président déclare que l'amendement proposé par M. Quelch est irrégulier parce qu'il n'y est pas tenu compte de l'objet de la proposition modifiée.

Après une nouvelle discussion de la motion amendée de M. Croll, M. Herridge propose sous forme de modification que ladite motion amendée soit de nouveau modifiée par l'adjonction des mots suivants :

Qu'un nouvel examen du poste 650 soit différé jusqu'à ce que le gouvernement ait eu l'occasion d'étudier les dernières représentations faites par la Légion canadienne et le Conseil national des anciens combattants en vue d'obtenir un relèvement du taux de base de la pension d'invalidité.

Le président déclare la motion de M. Herridge irrégulière en se fondant sur le principe que le Comité n'a pas le pouvoir de poser une condition à l'adoption d'un poste du budget en faisant rapport à la Chambre.

À la suite d'une nouvelle discussion, la motion amendée de M. Croll, mise aux voix, est adoptée sur division :

Pour : MM. Bennett, Carter, Croll, Cruickshank, Dickey, George, Goode, Henderson, Hosking, Jutras, Larson, McMillan, McWilliam, Mott, Richard (*Gloucester*), Roberge, Stewart (*Yorkton*) et Weaver, (18).

Contre : MM. Blair, Brooks, Gillis, Green, Harkness, Herridge, Lennard, Pearkes, Quelch et White (*Hastings-Peterborough*), (10).

Avec la permission du Comité, M. Croll propose que le Comité recommande au gouvernement d'examiner l'à-propos de modifier le poste 650 du budget supplémentaire par l'adjonction des mots suivants :

cette aide financière devant être soustraite à l'impôt sur le revenu payable en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

La proposition, mise aux voix, est adoptée.

À six heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 7 juin, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 6 juin 1951.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à quatre heures de l'après-midi sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, lorsque le Comité s'est ajourné hier, nous en étions à discuter la résolution de M. Pearkes visant à amender la modification que M. Henderson avait proposé d'apporter à la motion de M. Croll. Ce dernier avait exprimé le désir de dire quelques mots à ce sujet.

M. CROLL : Monsieur le président, je ne voudrais pas citer inexactement qui que ce soit, mais je crois avoir entendu dire au général Pearkes . . .

Le PRÉSIDENT : Pardonnez-moi de vous interrompre, monsieur Croll. Il y a quatre ans environ, les membres du Comité, qui étaient tous des anciens militaires, se sont entendus pour ne pas mentionner le grade militaire ; c'était plus simple pour certains d'entre nous. Mais lors de notre dernière réunion, le général Pearkes, qui n'est pas particulièrement sensible à ces particularités, a laissé entendre qu'on avait abusé du titre de général à son endroit et nous sommes convenus de revenir à l'usage suivi à la Chambre et de nous appeler seulement monsieur, ce qui est plus simple et tout aussi honorable.

M. COLL : On voudra bien me pardonner ; j'ai servi sous les ordres du général Pearkes.

M. PEARKES : Et j'en ai été très heureux.

M. CROLL : Il sera toujours pour moi un général.

Avant qu'il reprenne son siège, je crois lui avoir entendu dire que le plus sage était de laisser cette question en suspens jusqu'à octobre — je ne veux pas rapporter inexactement ses paroles — ou jusqu'à la session d'automne. Je désire, je le répète, citer fidèlement ses paroles, mais étant donné ce qui a déjà été dit — c'est là naturellement l'objet de cette résolution — permettez-moi de faire remarquer que l'exposé initial de la Légion canadienne a été présenté en novembre 1949. Une décision fut alors prise. Et maintenant . . .

M. GREEN : En 1949 ?

M. CROLL : En 1950. À ce moment ou quelque temps après le cabinet a adopté une décision.

Depuis lors, on a institué le présent Comité, qui travaille à ajouter des éléments nouveaux aux recommandations que renfermait le mémoire de la Légion — ce point de vue du Comité fera, j'en suis sûr, l'objet de l'approbation unanime.

Certains membres ont à mon sens très bien exposé la question, en particulier, M. Jutras, qui a insisté sur la méthode suivie.

Nous devons nous demander ce que nous voulons : une solution juste de la question, ou une solution rapide ? D'après moi, le temps est un facteur très important.

Je m'arrêterai brièvement aux remarques de M. Gillis. Ce dernier a affirmé qu'il ne s'agissait pas d'un bill mais d'un crédit. C'est exactement ce que j'ai prétendu lors d'une séance antérieure. Si la proposition avait été présentée il y a une couple d'années, c'est sous forme de poste nominal que le crédit aurait été soumis au Comité, mais l'auditeur général s'y est opposé, parce qu'il n'aime pas cette façon de procéder; aussi, nous avons demandé que le montant soit spécifié. Si le ministère avait inscrit au budget un poste nominal, il se peut fort bien que des gens par tout le pays eussent vigoureusement protesté du fait qu'on accordait un seul dollar à titre de crédit aux anciens combattants. De fait, le poste actuel se chiffre par deux millions de dollars et l'on est d'avis que six mille personnes en bénéficieront. C'est sûrement ce que des fonctionnaires des services administratifs ont révélé au ministre. D'autre part, nous avons dit à maintes reprises aux membres du personnel de l'administration que nous désirions voir ce crédit administré dans un esprit humanitaire de façon qu'il profite au plus grand nombre d'anciens combattants.

Il est bien possible que cette subvention profite à dix mille anciens combattants et qu'elle coûte à l'État quatre millions de dollars; en ce cas, vous seriez appelés à voter les deux autres millions probablement lors d'une session ultérieure.

Maintenant, certains membres nous ont demandé avec instance de ne pas abandonner le principe établi à l'égard des pensions. Je prétends, sans crainte d'être contredit, que le gouvernement actuel a été dans l'histoire de notre pays, ou du moins à ma connaissance, celui qui s'est montré le plus généreux à l'endroit des anciens combattants; et d'ailleurs, le statut que nous leur avons accordé est par lui-même un éloquent témoignage. Il n'existe pas la moindre preuve que le gouvernement ou ce Comité ait rétrogradé.

M. LENNARD: Il s'est trouvé que le gouvernement actuel était au pouvoir lorsque le statut fut établi. Tout autre gouvernement eût fait aussi bien.

M. CROLL: J'ignore ce qu'un autre gouvernement aurait pu faire; je vous expose ce que le gouvernement actuel a accompli.

M. LENNARD: C'est le Comité des affaires des anciens combattants qui a formulé les recommandations à cet effet.

M. CROLL: Oui, mais c'est le gouvernement actuel qui était au pouvoir à ce moment, tout comme il l'était lorsque fut adoptée la pension de vieillesse, mesure dont il s'est vu attribuer le mérite. Votre parti aurait de même été loué pour cette mesure s'il avait détenu le pouvoir. Il n'arrive pas souvent qu'on adopte de telles mesures.

Voyons maintenant si le gouvernement rétrograde. L'objet de l'un des bills soumis à ce Comité est de doubler la pension accordée aux enfants des veuves pensionnées; le Comité sera appelé à traiter cette question en particulier. Est-ce que ce projet marque un recul de la part du gouvernement? Il faut signaler également qu'à l'heure actuelle nous exigeons l'évaluation des ressources dans l'octroi des pensions aux garçons âgés de seize ans et aux filles âgées de dix-sept ans qui fréquentent une école supérieure.

(La séance est suspendue pour permettre aux membres de participer à un vote à la Chambre.)

(À la reprise de la séance)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'estime que les dix minutes allouées aux membres pour le vote sont écoulées. Voulez-vous continuer, monsieur Croll?

M. CROLL : Monsieur le président, au moment où mes collègues étaient appelés à la Chambre, je disais que certains projets de loi devaient être soumis au Comité. L'objet de l'un des bills est de doubler le montant de la pension dont bénéficient les enfants des veuves pensionnées. Un autre projet de loi d'une certaine importance doit nous être présenté. Actuellement, les garçons de seize ans et les filles de dix-sept ans qui fréquentent l'école ont droit à une pension si les parents n'ont pas les ressources voulues pour leur permettre de poursuivre leur instruction. En d'autres termes, on exige la preuve des ressources. Maintenant, le Comité sera saisi d'un projet de loi...

M. PEARKES : Monsieur le président, la question est-elle régulière ? Ces remarques sont fort intéressantes, mais je ne vois pas comment elles se rattachent à la discussion du sous-amendement ou du crédit 650.

M. CROLL : Eh bien, mes remarques se rapportent aux déclarations qui ont été faites ici au sujet de l'évaluation des ressources, tout simplement. Ce que je veux dire, en fait, c'est qu'une évaluation des ressources est présentement exigée et qu'on propose au Comité d'approuver l'abolition de cette modalité. Je désire en outre faire remarquer que ni le gouvernement ni le Comité n'acceptent le principe de la preuve d'indigence et que ni l'un ni l'autre n'en autoriseront le maintien s'il leur est possible de l'abolir. C'est là-dessus que se fonde mon argumentation. Le projet de loi porte que tant que les enfants fréquentent l'école et donnent un rendement satisfaisant, le père et la mère continuent de toucher des pensions jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de vingt-et-un ans.

Certaines remarques ont été faites au sujet d'un crédit de deux millions de dollars ; M. Green, je crois, a affirmé que le Conseil du Trésor en déciderait en dernier ressort.

M. GREEN : Je crois que c'est M. Cruickshank qui a fait cette déclaration.

M. CROLL : Non. Certains membres ont prétendu que la décision finale relevait du Conseil du Trésor. Permettez-moi de faire remarquer, et je crois exprimer ici l'opinion de mes collègues à ce sujet, qu'aucun de nous n'est d'avis que ce montant représente la valeur des services rendus par les anciens combattants pensionnés. Aucun de nous n'a jamais lésiné sur l'argent qui devait leur être voté. Le service militaire ne peut être apprécié de cette façon. Pour ce qui est du gouvernement, son attitude est la même, à mon sens. Je désire demander aux membres de ce Comité de voter une résolution unanime en vue de prier le gouvernement de donner suite à cette mesure. Nous souhaitons vivement qu'elle soit approuvée et nous constaterons en y réfléchissant qu'une telle résolution va servir les intérêts des anciens combattants. Une fois adopté l'amendement de M. Henderson, nous pourrions le soumettre immédiatement au gouvernement. Étant donné le caractère d'urgence de cette question, je crois que le gouvernement devrait consacrer quelque temps à en faire un examen sérieux. La décision que nous allons prendre vaudra pour longtemps ; on ne peut songer à régler la chose en un jour. C'est pourquoi le gouvernement devrait lui accorder quelque attention et étant donné que nous aurons une session d'automne, il ne serait pas raisonnable de ne pas permettre au gouvernement d'être prêt à en discuter dès l'ouverture de cette session en septembre ou octobre.

M. PEARKES : Monsieur le président, je n'ai pas vérifié au compte rendu la déclaration que j'ai faite hier soir, mais je pense que M. Croll s'est servi de certaines expressions dont je n'ai pas l'habitude et c'est pourquoi je suis d'avis qu'il n'a pas rapporté exactement mes paroles. J'ai voulu dire que la Chambre ne s'ajournera probablement pas avant un mois et qu'elle se réunira vraisemblablement de nouveau pour une journée en octobre, comme le premier ministre l'a laissé entendre. Ainsi, la présente session va se poursuivre jusqu'à une date déterminée en octobre et il est

possible que cette mesure soit soumise au Parlement après que le gouvernement aura eu le temps de l'examiner. C'est là l'objet des remarques que j'ai formulées hier soir.

M. GILLIS : Me permettriez-vous de poser une question, monsieur le président ? M. Croll a présenté une motion voulant que le poste 650 soit rapporté, puis M. Henderson a soumis un ajout à cette motion pour demander au gouvernement d'étudier la possibilité de majorer la pension de base. Ce n'est pas un amendement à la motion de M. Croll, mais un ajout.

Le PRÉSIDENT : La motion est amendée par l'adjonction des mots suivants . . .

M. GILLIS : Monsieur le président, avez-vous l'intention de mettre deux fois la question aux voix ?

Le PRÉSIDENT : Étant donné qu'une motion, un amendement et un sous-amendement ont été présentés, trois votes seront nécessaires. C'est la procédure que nous désirons tous suivre ou qui s'impose de toutes façons.

M. MACMILLAN : Avant que M. Brooks présente son amendement, l'autre jour, un membre a prétendu que s'il comportait une extension de notre mandat, il ne serait probablement pas adopté au cours de la présente session. D'autres, au contraire, ont exprimé l'avis que tous les partis à la Chambre seraient unanimes à ce sujet, qu'il n'y aurait pas de débat et que l'amendement serait adopté d'emblée.

Bien que je sois nouveau à la Chambre des Communes et au Comité, cette supposition me paraît invraisemblable. Après avoir siégé quelque temps à la Chambre, j'ai constaté que la procédure y était lente — c'est probablement la bonne façon de procéder. Je souhaite que ces gens obtiennent dès cette année ce crédit de deux millions de dollars. Je connais certains pensionnés, je sais qu'ils sont dans le besoin et suis d'avis qu'on devrait leur venir en aide dès maintenant. Je m'oppose à ce qu'on apporte des restrictions à cet amendement, parce que comme on l'a dit, le projet va être paralysé à la Chambre. Je déclare donc que je voterai en faveur de l'amendement.

M. Lumsden a affirmé que les pensions étaient en rapport avec le salaire des manœuvres. Comme je ne suis pas très versé dans la question, je désire poser une ou deux questions particulièrement au sujet des pensions les moins élevées. Est-ce qu'une pension évaluée à un certain pourcentage représente une perte de capacité de travail par rapport aux exigences de l'emploi en général ou par rapport à l'emploi que le pensionné occupait auparavant ? Je n'ai pas saisi ce point très clairement.

Le PRÉSIDENT : M. Melville pourrait peut-être répondre à cette question dès maintenant.

M. MELVILLE : Une pension d'invalidité est une indemnité accordée en compensation de la perte ou de l'amoindrissement de la faculté de vouloir et de faire des actes d'ordre physique ou mental. C'est la définition qu'en donne la Loi des pensions. Elle n'a aucun rapport avec l'emploi que le pensionnaire occupait avant son enrôlement dans les forces armées.

Le PRÉSIDENT : Avez-vous terminé vos remarques, monsieur MacMillan ?

M. MACMILLAN : Oui.

M. BLAIR : Monsieur le président, je désire signaler que c'est la première fois en plusieurs années que je me trouve en désaccord avec l'un de mes collègues professionnels. J'ai suivi le débat avec un vif intérêt. Pour ne pas être prévenu, j'ai prêté attention hier aux diverses opinions exprimées au sujet de cet éditorial paru dans le *Canadian Legionary*. Je l'ai lu avant de venir ici hier et relu hier soir ; le ton de certaines phrases m'a frappé étant donné qu'on s'était élevé hier contre quelques

expressions que renferme l'article. Cette lecture m'a amené à faire un rapprochement avec l'exposé présenté aux autorités l'automne dernier par la Légion et dans lequel elle demandait qu'on prenne certaines mesures pour améliorer la situation des pensionnés. C'est en me rappelant ce fait que j'ai relu l'éditorial en question. Je ne dirai rien des expressions qu'on y lit, notamment celles-ci : "indifférence absolue" et "attitudes dictatoriales", qui peuvent avoir choqué ceux qui sont sensibles aux égards dus au gouvernement ; mais je rattache aux requêtes présentées l'an dernier par la Légion au ministère des Affaires des anciens combattants le passage suivant qui a été cité plusieurs fois au cours de nos séances :

Par ce palliatif — le "supplément pour incapacité de travail" que le ministère se propose de verser à quelque six mille pensionnés totalement inemployables — les autorités se désintéressent complètement des cent soixante mille autres pensionnés invalides. Dans l'intention du gouvernement, ils sont entièrement laissés de côté et doivent se tirer d'affaires eux-mêmes — comme les invalides qui touchent l'allocation aux anciens combattants — quelle que soit la hausse du coût de la vie.

Je comprends qu'on ait donné à cet article le titre suivant : "Une question brûlante" et je m'explique que l'auteur ait utilisé un "langage violent" ou "outré".

Le PRÉSIDENT : "Injurieux".

M. BLAIR : Je ne dis pas "injurieux".

M. LENNARD : À mon avis, le président ne devrait pas interrompre ainsi un membre dans le cours de ses remarques.

M. BLAIR : J'ai dit "outré". Dans les meilleurs journaux du pays, les rédacteurs se servent de pareil langage pour attirer l'attention des lecteurs sur une question et je suppose que le rédacteur du *Legionary* a cru bon d'adopter le style qui lui paraissait s'imposer. Comme la Légion n'a rien obtenu à la suite de la requête présentée l'automne dernier, elle s'est décidée à porter un grand coup. De toutes façons, le réalisme de cet éditorial m'a vivement impressionné, de même que la caricature qui apparaît au bas. Vous devriez jeter un coup d'œil sur ce dessin.

M. BROOKS : Représente-t-il M. Mutch ?

M. BLAIR : Non, il n'y a guère de ressemblance avec M. Mutch. Certains membres de ce Comité ont réagi en disant : "On ne devrait pas formuler de pareilles critiques à notre sujet ni à l'endroit du gouvernement. Nous avons accordé certains avantages aux pensionnés." Les pensionnaires ne font pas partie de cette classe de gens qui demandent l'aumône, et j'ai toujours prétendu que les gouvernements ne donnent jamais rien au peuple. L'adoption de mesures se traduit en impôts. Je n'ai jamais admis la prétention voulant que le gouvernement donne vraiment quelque chose au peuple. Ce dernier doit payer de retour. Toutefois, après avoir suivi hier la discussion avec un vif intérêt, j'en suis venu à certaines conclusions, à celle-ci notamment que quelles qu'aient été les opinions émises, un nouveau principe est introduit dans la législation sur les pensions : le "besoin" est substitué à "l'incapacité". C'est la première fois qu'on propose une telle modification. Vous vous apprêtez à aider six mille invalides, mais vous en écarterez cent soixante mille. Il me semble que vous faites un choix de six mille personnes et dites : "Nous allons vous accorder ces avantages à vous, mais non aux autres". Je n'aime pas cette attitude. C'est de cette façon que la question m'apparaît. Vous avez choisi un groupe de pensionnés et leur avez dit que vous alliez vous occuper d'eux.

Maintenant, le deuxième problème qui se pose et que j'ai déjà signalé à deux reprises, est la difficulté d'interpréter dans la pratique le mot "inemployable". Je

signale de nouveau au Comité que c'est là la question la plus épineuse qui se soit jamais posée en matière de législation sur les pensions ou de toute autre législation analogue, parce que pour les anciens combattants de la Première Guerre mondiale, comme je vous le signalais l'autre jour, l'âge constitue un facteur distinct de l'invalidité. Je parle ici en qualité de médecin et je suis sûr que le docteur McMillan conviendra avec moi que lorsqu'il faut tenir compte de l'âge et de l'invalidité d'un homme qui demande à être examiné, il est difficile de décider quel est le facteur déterminant. Qu'il s'agisse d'un médecin civil, d'un médecin de l'armée ou d'un médecin désigné par la Commission des pensions, le problème se posera de toutes façons. Personnellement, lorsque l'âge entre en ligne de compte, je ne voudrais pas qu'il m'incombe de décider si un réquérant est employable ou inemployable.

M. Croll a vanté les mérites du gouvernement : je ne m'étendrai pas sur le sujet. Si je croyais aux mérites du gouvernement, je ne siégerais pas avec l'opposition. Rappelez-vous ceci : tout ce que vous offrez aux pensionnés, c'est la promesse de recommander au gouvernement l'adoption de nouvelles mesures. Comme vous le savez, lors de la prochaine session, nous serons appelés à voter de nouveaux crédits pour la défense ainsi qu'à régler toute la question des pensions de vieillesse. Il n'y a aucun doute que la question sera soulevée, mais j'estime que de tous les groupes de citoyens canadiens, c'est d'abord des anciens combattants qu'on devrait s'occuper. Ces hommes ont vraiment souffert et c'est par leur service militaire qu'ils se sont acquis le titre de citoyens. Je ne vois pas comment vous pouvez refuser d'accroître la pension des anciens combattants sous prétexte que le coût de la vie peut baisser. Les conditions économiques actuelles suscitent à ces gens de sérieuses difficultés. C'est là une attitude de Roger Bontemps, qui trahit une insouciance impardonnable. C'est comme si vous teniez ce langage d'un médecin à son patient : "J'admets que vous êtes sérieusement atteint, mais si vous tenez bon jusqu'à l'automne, je verrai à vous prescrire un médicament". C'est à quoi se résume votre attitude. C'est pourquoi, je ne saurais appuyer une proposition qui se réduit à cette formule : "Accordons ce supplément à ces six mille pensionnés et, plus tard, nous tenterons de nous occuper des cent soixante mille autres qui sont également dans le besoin." L'objection qui se présente est qu'un grand nombre de ces cent soixante mille pensionnés ont besoin d'aide et qu'à ce groupe s'ajoute celui des personnes qui touchent l'allocation aux anciens combattants ; aucun d'entre vous ne voudra prétendre que ces personnes reçoivent un montant qui leur permet de vivre.

Le PRÉSIDENT : Excusez-moi si je vous interromps, mais j'estime qu'il vaudrait mieux nous en tenir au sujet à l'étude.

M. BLAIR : Je parlais de la situation des anciens combattants, mais je vais laisser de côté la question des allocations dont certains bénéficient. Il existe toutefois des gens qui sont dans la même situation et comptent dans une large mesure sur leur pension pour subsister. J'ai remarqué qu'un certain nombre d'anciens combattants étaient inscrits à l'un des bureaux de la Commission d'assurance-chômage de mon comté et que parmi eux plusieurs sont des invalides. Bien que ces gens soient inemployables jusqu'à un certain point, les fonctionnaires de la Commission doivent s'occuper d'eux. C'est le cas des anciens combattants de la première Grande Guerre et, en particulier, des cent soixante mille pensionnaires en question. Si vous désirez une confirmation de cet avancé, assistez un de ces jours à un défilé de la Légion ou à quelque rassemblement officiel qui groupe des soldats de retour du front et vous verrez quelle est leur condition. Regardez en particulier ceux qui ont pris part au premier conflit mondial et vous pourrez constater par vous-mêmes à quelle situation lamentable ils en sont réduits à mesure qu'ils avancent en âge. C'est pourquoi, en prenant ce

groupe comme exemple des cent soixante mille pensionnés, je ne puis croire qu'il soit juste de venir en aide à six mille invalides et de négliger les cent soixante mille autres.

On a posé ici la question : " Abandonnez-vous la partie et ne viendrez-vous pas en aide à ces six mille invalides ? N'avez-vous pas l'intention de leur fournir quelque secours en leur accordant un crédit de deux millions de dollars ? " J'ai répondu à cette question. Vous écarterez cent soixante mille pensionnaires qui ont besoin d'être aidés de quelque manière. Pour ce qui regarde le Comité, vous ne pouvez vous permettre de remettre l'étude de cette question à l'automne. Si le gouvernement était mis au courant de la situation, et c'est en grande partie au Comité qu'il incombe de la lui exposer, nous n'aurions aucune raison de ne pas formuler une proposition comme celle-ci : " Nous constatons que la situation est la suivante : non seulement une infime partie, mais la totalité des cent soixante mille pensionnaires a besoin d'aide. La hausse du coût de la vie place ces gens dans une situation très difficile et, par ailleurs, ce groupe des six milles pensionnaires ne comprend pas tous les anciens combattants de la première Grande Guerre qui touchent une pension et à l'endroit desquels l'âge est un facteur d'incapacité. "

Je ne m'explique pas que vous les écartiez et je ne peux pas approuver votre décision de ne vous intéresser qu'à ce petit groupe et d'abandonner les autres à eux-mêmes.

Le PRÉSIDENT : Je mets aux voix le sous-amendement proposé par M. Pearkes. Êtes-vous prêts à voter, messieurs ?

M. CRUICKSHANK : Monsieur le président, voudriez-vous nous donner lecture du sous-amendement ?

Le PRÉSIDENT : Pardon, j'oubliais. Je vais me conformer à la procédure. M. Croll a d'abord présenté une motion voulant que le poste 650 du budget supplémentaire soit adopté et rapporté, puis M. Henderson a proposé sous forme d'amendement que cette motion soit modifiée par l'adjonction des mots suivants : " Avec la recommandation que le gouvernement étudie à nouveau les propositions soumises au gouvernement ainsi qu'au Comité et voulant que le taux de base des pensions soit relevé pour tous les pensionnaires soumis au régime de la Loi des pensions ". Après l'adoption de cet amendement, M. Pearkes a proposé, par voie de sous-amendement, que les mots venant après " étudie " soient biffés et remplacés par les suivants : " la possibilité de présenter au cours de la présente session du Parlement une loi en vue de donner suite aux propositions soumises au gouvernement ainsi qu'au Comité et voulant que le taux de base des pensions soit relevé pour tous les pensionnaires soumis au régime de la Loi des pensions ". Le vote porte sur la proposition de M. Pearkes de modifier l'amendement de M. Henderson. Que ceux qui sont pour veuillent bien se lever.

M. BROOKS : Monsieur le président, pourrions-nous avoir un vote enregistré ?

(Le vote est enregistré)

Le PRÉSIDENT : Je déclare le sous-amendement de M. Pearkes rejeté par douze voix contre dix-sept.

Passons maintenant à l'amendement de M. Henderson.

M. CRUICKSHANK : Monsieur le président, me permettriez-vous de faire quelques brèves remarques ? Je ne me suis pas prononcé sur le sous-amendement et n'ai pas l'intention de voter sur l'amendement. Je vais m'en tenir aux faits : je ne me défends ni ne m'excuse. Comme j'ai été retenu ailleurs, je n'ai pu assister au débat sur l'amendement et le sous-amendement et, n'étant pas en mesure de me prononcer en

connaissance de cause dans un sens ou dans l'autre, je m'abstiendrai de voter sur ces deux questions.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, procédons au vote sur l'amendement. Que ceux qui sont pour veuillent bien se lever. Le secrétaire rapporte que le Comité l'adopte à l'unanimité. Passons maintenant au vote sur la motion amendée de M. Croll. Êtes-vous prêts à vous prononcer ?

M. QUELCH : Monsieur le président, il est très regrettable, à mon sens, que le Comité ait rejeté la motion de M. Brooks portant sur une extension de notre mandat en vue de nous permettre d'étudier plus à fond la question du relèvement de la pension de base et celle de l'allocation aux anciens combattants. Il nous reste maintenant à nous prononcer sur une motion de M. Croll, amendée par M. Henderson ; nous avons une motion dont l'objet est l'approbation d'un crédit du gouvernement et l'amendement comporte une recommandation du Comité au gouvernement, ce qui, je suppose, laisse entendre que le gouvernement pourrait relever le taux de base des pensions. En ce qui concerne la motion, le gouvernement a le pouvoir d'adopter le crédit et n'hésitera pas à le faire si ce crédit est approuvé par le Comité de la Chambre. D'autre part, du seul fait que le Comité recommande au gouvernement d'étudier les propositions de la Légion et du Conseil national des associations d'anciens combattants au sujet d'un relèvement du taux de base des pensions, on ne peut aucunement déduire que le gouvernement doive accepter cette recommandation. Nous savons que ce Comité a déjà formulé à maintes reprises des recommandations que le gouvernement n'a pas adoptées. Cela est arrivé souvent. Il me semble que si le gouvernement est disposé à accepter une recommandation à l'effet d'augmenter le taux de base des pensions selon la formule proposée par le Conseil national des associations d'anciens combattants et la Légion canadienne, il n'y a pas lieu d'adopter le numéro 650. Certains membres du gouvernement nous ont dit que l'objet de ce crédit était de soulager les cas de misère. Nous savons cependant que bon nombre de pensionnés indigents ne recevront aucun secours du fait de l'adoption de ce crédit : ainsi, les pensionnés souffrant d'une invalidité évaluée à moins de trente-cinq pour cent dans le cas des célibataires et de quarante-cinq pour cent dans le cas des gens mariés, ne bénéficieront d'aucune aide. N'oubliez pas que l'évaluation d'une invalidité à dix pour cent, par exemple, ne marque pas pour un pensionné la limite de son invalidité. Cet homme peut souffrir d'une invalidité totale, mais celle-ci n'est pas reconnue par la Commission des pensions parce qu'elle ne résulte pas du service militaire et l'intéressé, dans ce cas, touchera l'allocation aux anciens combattants. J'estime que c'est la situation des personnes de cette catégorie qu'il faudrait améliorer. Mais dans le cadre de cette proposition, on ne peut en tenir compte. M. Croll a fait allusion au numéro 650. Je considère ce numéro comme une mesure d'essai, qui permettra au gouvernement de se rendre compte de l'accueil que feront le Comité, la Chambre et les organisations d'anciens combattants à une proposition visant à limiter aux cas d'indigence et d'incapacité de travail les relèvements de pensions ou plutôt à graduer le taux des pensions d'invalidité selon l'incapacité de travail ou l'indigence.

Il est exact de dire : " Cela n'a rien à voir avec la Loi des pensions. " Cependant, c'est la première fois qu'en étudiant la question de relever les pensions nous faisons intervenir le critère de l'incapacité de travail. C'est là un nouveau principe. Vous vous rappellerez en même temps que le ministre a déclaré ici qu'une attitude différente se faisait jour au sujet de l'aptitude au travail d'un pensionnaire invalide. Je soutiens qu'il est presque inévitable que vous rattacherez le numéro 650 à cette déclaration et y verrez la résultante de ce changement d'attitude à l'endroit du pensionnaire

invalide, changement en vertu duquel le gouvernement estime qu'un pensionnaire invalide qui peut travailler n'a pas besoin de toucher une pension aussi élevée que celle dont bénéficie le pensionné inemployable. Une fois ce numéro approuvé par le Comité, par la Chambre ainsi que par les diverses organisations d'anciens combattants, on peut s'attendre qu'un projet de loi sera présenté à brève échéance en vue de rattacher la pension d'invalidité au degré d'aptitude au travail. J'estime que cela constitue un réel danger parce que, comme l'a dit le ministre, il s'est produit un changement d'attitude à ce sujet ; il est donc fort regrettable que sa déclaration coïncide précisément avec la présentation d'un article comme celui-là.

Je suis convaincu que si le gouvernement décidait de relever le taux de base de la pension, il aurait à modifier ou modifierait de fait ce numéro 650 et, en toutes probabilités, j'imagine que s'il en vient à adopter les propositions des organisations d'anciens combattants à l'effet d'augmenter les pensions de trente-trois et un tiers pour cent, il mettra de côté le poste 650 pour présenter un projet de loi qui s'inspire de la formule proposée par ces organisations et se rattache à la Loi des allocations aux anciens combattants. Ainsi pourra-t-on venir en aide à tous les pensionnés indigents et non pas seulement aux invalides considérés comme inemployables.

C'est pourquoi, monsieur le président, je désire proposer l'amendement que voici : que la motion soit modifiée par l'adjonction des mots suivants : " Que le poste 650 ne soit pas adopté avant que le gouvernement ait examiné la question dans le sens indiqué par la motion amendée. "

M. CROLL : C'est là une contreproposition.

M. QUELCH : Ce n'est pas une contreproposition parce que l'amendement ne fait que différer l'action du gouvernement. S'il s'agissait d'une contreproposition, vous obtiendriez le même résultat en votant contre l'adoption du poste 650, mais si vous appuyez l'amendement, un pareil vote aura des conséquences bien différentes. Vous ne faites que suspendre l'adoption de ce poste jusqu'à ce que le gouvernement ait eu l'occasion d'étudier les demandes de la Légion et s'il les rejette, la question du poste reviendra sur le tapis.

Le PRÉSIDENT : Comme c'est le premier avis que j'ai de cette motion, je vous en donne lecture : " Je propose que la motion soit amendée par l'adjonction des mots suivants : " que le poste 650 ne soit pas adopté avant que le gouvernement ait examiné la question dans le sens indiqué par la motion amendée. " En rapprochant cette motion de la motion amendée, il me paraît clair que si l'amendement proposé par M. Quelch était adopté, il serait impossible au Comité de recommander quoi que ce soit au gouvernement et par conséquent, aucune attention ne peut être accordée à cet amendement. Il s'agit en fait d'une contreproposition, et nous aurions le même résultat en votant contre la motion de M. Croll ; je déclare donc la motion de M. Quelch irrégulière.

M. CROLL : Monsieur le président, je me permets à ce propos de faire appel à l'indulgence du Comité. Si vous relisez le libellé du poste 650, vous constaterez qu'un point nous a échappé : actuellement, en vertu de l'article 10 de la Loi de l'Impôt sur le revenu, les pensions versées sous le régime de la Loi des pensions ne sont pas imposables. Le Comité est bien au courant de ce fait. Or il se trouve que le supplément pour incapacité de travail est imposable ; pour que l'allocataire jouisse de l'immunité fiscale à l'égard de ce supplément, il faudrait rattacher la chose à l'article 10. Le Comité est-il d'accord avec moi sur l'adjonction des mots suivants à la suite du mot " inemployables " : " une telle aide financière devant être soustraite à l'impôt sur le revenu payable en vertu des dispositions de la Loi de l'Impôt sur le revenu " ? De l'avis des légistes, les allocataires jouiraient ainsi sans conteste de

l'immunité fiscale dont nous pensions tous qu'ils bénéficiaient. A-t-on des objections à cet amendement ?

M. BROOKS : Étant donné que la Chambre étudie présentement un projet de modification à la Loi de l'Impôt sur le revenu, ne pourrait-elle pas examiner la question dans le cadre de cette mesure ?

M. CROLL : Non, parce que les dispositions de la Loi de l'Impôt sur le revenu ne visent que les questions . . . Vous proposez d'insérer cette modalité dans la loi.

M. BROOKS : J'estime que comme la Chambre est à étudier des recommandations à l'effet de modifier la Loi de l'Impôt sur le revenu, ce serait pour elle l'occasion d'examiner la question qui nous occupe.

M. CROLL : Non, au dire des légistes, c'est au moment où elle étudiera ce crédit qu'il conviendrait que la Chambre examine la proposition.

M. BROOKS : Je ne m'oppose pas du tout au principe ; c'est une mesure opportune. La question est simplement de savoir quand il convient de la présenter.

M. CROLL : Les légistes sont d'avis que l'idéal serait de l'introduire à l'occasion de l'examen du poste, de sorte qu'elle puisse être votée comme partie du poste.

Le PRÉSIDENT : Dois-je comprendre qu'il s'agit d'un amendement à l'énoncé du crédit même ?

M. CROLL : Oui, avec le consentement unanime du Comité.

Le PRÉSIDENT : Je vous ferai d'abord remarquer que le gouvernement a l'intention d'adopter une telle proposition du Comité en ce qui a trait à l'immunité fiscale. Nous n'avons pas ici, au Comité, le pouvoir d'amender le poste. M. Croll a proposé une motion à l'effet de biffer un certain mot et la présente motion est conçue exactement de la même façon. Il s'agira plutôt d'une recommandation qui, avec l'assentiment unanime du Comité, devrait être incorporée dans notre rapport à titre de recommandation voulant que le gouvernement étudie la question de modifier l'énoncé du poste. Si vous acquiescez, j'accepterai une motion portant que le Comité formule une telle recommandation.

M. BROOKS : Ne vaudrait-il pas mieux adopter d'abord le poste ?

M. CROLL : Alors, nous ne sommes saisis d'aucune proposition.

Le PRÉSIDENT : C'est pourquoi, il nous faut l'assentiment unanime. Nous ne sommes saisis d'aucune proposition et l'on nous offre une formule dont nous voulons tirer parti. Je m'en remets à la décision du Comité.

M. GREEN : On a présenté l'autre jour une motion à l'effet de modifier l'expression " en grande partie ".

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. GREEN : Il s'agissait d'une motion distincte.

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. GREEN : N'est-ce pas la façon de traiter cette autre proposition, parce qu'en fait elle constitue également un projet d'amendement ? Je ne pense pas qu'il faille la confondre avec ce dont le Comité est présentement saisi. Vous auriez alors l'une de ces propositions qui se rattacherait à la motion dont nous sommes saisis et l'autre qui se présenterait sous forme de recommandation. Je pense qu'il serait peut-être plus sage lorsque nous aurons décidé de la motion soumise au Comité, de nous entendre, si possible, pour insérer cette proposition dans l'amendement recommandant de biffer l'expression " en grande partie ". La recommandation n'a pas encore été communiquée à la Chambre et je ne vois aucune raison pour que les deux propositions ne lui soient pas soumises en même temps.

Le PRÉSIDENT : Suis-je dans le vrai en affirmant qu'après avoir disposé du présent poste vous proposerez que M. Croll amende sa motion initiale à l'effet de biffer le mot...

M. CROLL : Non. Ce que propose M. Green, au lieu de cela, c'est qu'une fois le poste adopté, je soumette cette proposition à titre de recommandation et qu'elle soit attachée au poste.

Le PRÉSIDENT : Si le Comité accorde son assentiment unanime, j'accepterai cette formule. Il s'agit donc maintenant de voter sur la motion de M. Croll.

M. HERRIDGE : Monsieur le président, avant que nous en venions au vote, je désire faire quelques remarques. Lorsque la Légion canadienne et le Conseil national des anciens combattants ont présenté leur exposé au comité parlementaire en 1948, leur argumentation, ou du moins leur requête était en grande partie fondée sur l'augmentation du coût de la vie survenue depuis le rajustement des pensions et, en faisant rapport de l'état de la question à la Chambre, le ministre déclarait : " Il me fait plaisir de vous annoncer qu'à la suite d'un examen élaboré des exposés présentés devant le Comité parlementaire des affaires des anciens combattants ainsi que des témoignages recueillis par ce dernier, le gouvernement convient d'accepter les recommandations de ce comité, en particulier la recommandation à l'effet d'accorder un relèvement général de vingt-cinq pour cent du taux de base prévu par la Loi des pensions. Vous accueillerez, j'en suis sûr, cette décision avec plaisir, car la population a clairement exprimé l'opinion qu'il fallait accorder une compensation suffisante aux anciens combattants devenus invalides à la suite de leur service militaire ainsi qu'aux veuves et aux enfants des anciens combattants décédés".

J'insiste sur ce fait d'une " compensation suffisante " parce que des doléances ont été présentées à la suite de la hausse du coût de la vie, qui s'établissait alors à environ 147.9 ou 148, je crois. L'indice du coût de la vie s'établit aujourd'hui à 181.8, ce qui représente une augmentation d'environ trente-quatre pour cent, et c'est sur ce fait que se fondent la Légion et le Conseil national des anciens combattants pour demander une révision du taux de base des pensions ainsi qu'un relèvement de trente-trois et un tiers pour cent.

Le PRÉSIDENT : Tout en m'excusant, je dois signaler que le Comité a déjà réglé le problème du taux de base des pensions et que nous en sommes maintenant à la motion amendée visant à adopter ainsi qu'à rapporter le poste. Vous ne voulez pas, j'en suis sûr, rouvrir un débat sur une question que le Comité a déjà résolue.

M. HERRIDGE : Je vous remercie, monsieur le président, mais ce que je veux dire c'est ceci : nous convenons tous de la nécessité de relever le taux de base des pensions et je suis assuré que tous les membres qui ont voté en faveur de cette proposition se prononceront en faveur d'une résolution similaire à la Chambre des communes. Nous sommes tous d'accord là-dessus, mais l'idée que je veux mettre en lumière est que le Comité pourrait peut-être examiner à nouveau la mesure quant au moment opportun de la présenter.

Et maintenant, monsieur le président, je désire à cet égard signaler à l'attention du Comité, particulièrement à l'attention des nouveaux membres certains témoignages recueillis par le Comité de 1948 parce que, j'en suis sûr, ces membres veulent connaître à fond les données générales du problème. Ces données se résumaient alors à l'augmentation du coût de la vie ainsi qu'à la question d'effectuer un rajustement raisonnable des pensions. À ce sujet, il me fait plaisir de vous donner lecture d'un bref extrait de certaines remarques formulées par M. Mutch, qui préside maintenant à nos délibérations. La discussion portait sur le relèvement des pensions et certaines questions connexes :

M. FULTON : L'emploi n'a rien à voir ici ; nous le dédommignons de son invalidité.

M. MUTCH : Sous ce chapitre, il est deux points que le Comité doit particulièrement étudier ce matin. Le premier : s'il s'agissait de ceux qui touchent la pension intégrale, nous n'aurions, en pratique, aucune difficulté. Le deuxième : nous, tout particulièrement, ne devons pas considérer la pension comme moyen d'assurer une existence convenable ou non. Le principe des pensions a toujours été de dédommager l'ancien combattant d'une invalidité laquelle s'exprime, premièrement par l'état physique du pensionné et, en second lieu simplement, par la perte de la faculté de travail. Il existe d'autres moyens d'indemniser un invalide, comme ceux qui s'appliquent aux accidents de travail. À l'heure actuelle, on réclame dans certaines provinces l'établissement d'une relation entre les taux des accidents du travail (c'est-à-dire l'indemnité accordée à ceux qui ont été blessés à leur emploi) en fonction du coût de la vie et, en certaines circonstances, en fonction de ce que le travail d'un homme peut rapporter sur le marché du travail. D'abord, ceux qui parmi vous ont vécu avec les anciens combattants et ont été réellement mêlés à eux durant la crise économique se souviendront combien il était difficile de tenir nos positions (c'est-à-dire les positions des anciens combattants) sur la question de savoir si la pension constituait ou non un revenu et le moyen d'assurer l'existence d'un homme qui a fait un sacrifice ou si elle devait être une indemnité pour blessures subies.

J'en viens maintenant aux points qui nous intéressent particulièrement.

Si, je le répète, nous nous occupions des pensionnés à cent pour cent seulement, nous n'aurions aucune difficulté. Mais nous pouvons présumer que le pensionné à cent pour cent, à cause précisément de son invalidité totale, est inapte à l'embauchage ou même, en plusieurs cas, incapable de gagner réellement sa vie. Le nombre de ces pensionnés est peut-être assez minime pour qu'on l'ignore. Toutefois, souvenons-nous que la vaste majorité ne reçoivent pas une pension de cent pour cent ; les changements que nous apportons à la pension de base affectent toute la gamme des pensionnés jusqu'à ceux qui ne reçoivent qu'une très petite pension, fait dont nous devons tenir compte.

La situation est la même aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT : Ces derniers mots sont de vous.

M. HERRIDGE :

Si nous décidons, afin d'envisager une situation urgente, — et je crois qu'il y a réellement urgence —, de déterminer un niveau de base, alors le seul moyen est de partir de cent pour cent. N'oublions pas non plus qu'en temps de prospérité, alors que les salaires sont élevés et que la main-d'œuvre est rare, nous tenons compte du coût de la vie. Souvenons-nous que, même si sa pension descend sensiblement au-dessous du coût ordinaire de la vie, l'ancien combattant partiellement invalide a de meilleures chances d'ajouter à sa pension que lorsque l'embauchage est restreint et que, durant une crise, les salaires sont moins élevés et la concurrence plus vive. En conséquence, si nous adoptons une pension de base fixe, nous devrions être en mesure de bien comprendre une telle situation.

À ce moment, le président insiste sur la question de s'en tenir au principe d'une pension de base.

M. GOODE : Il pose une condition.

M. HERRIDGE : Il est en faveur de cette formule puisqu'il s'oppose à l'idée d'une échelle mobile.

Cette méthode, je le sais, ne saurait aider les pensionnés à cent pour cent ou à soixante-dix pour cent, inaptes à cause de leur invalidité à gagner quoi que ce soit. Mais ils sont en minorité. Nous ne saurions prendre une décision définitive en ne tenant compte que de la minorité.

Je tiens à signaler qu'on demande au Comité d'approuver ce crédit pour la raison qu'une minorité est dans le besoin.

Le PRÉSIDENT : Qui nous demande d'opter dans ce sens ? Il s'agit ici encore d'une supposition réitérée, mais que les légistes n'admettent pas.

M. HERRIDGE : On nous a dit que des cent soixante mille pensionnés, six mille recevraient de l'aide en vertu de ce crédit ; il s'agirait d'un groupe minoritaire qui a un besoin particulier de secours auquel ce crédit va pourvoir. Je suis donc dans la vérité en affirmant qu'on nous demande par l'approbation de ce crédit d'aider une minorité de pensionnaires invalides.

M. CRUICKSHANK : Monsieur le président, je vais soulever une question d'ordre. Je ne désapprouve pas les observations de mon collègue, mais j'estime qu'en toute équité pour les lecteurs du compte rendu, M. Herridge devrait indiquer les passages qu'il emprunte, de façon à établir à l'intention du sténographe une démarcation entre les citations et ses commentaires.

M. HERRIDGE : C'est avec plaisir que j'accepte cette remarque, mais je croyais que le Comité pouvait se rendre compte facilement que lorsque je relève la tête je cesse de citer le compte rendu.

Le PRÉSIDENT : Le Comité le peut, mais non le sténographe.

M. HERRIDGE : Je puis remettre le texte des citations au sténographe. Je vous remercie de cette observation.

Le PRÉSIDENT : Je crois qu'on vous a interrompu à deux reprises. À mon sens, il serait préférable que vous l'indiquiez lorsque vous cessez de citer mes paroles et, que vous exprimez un point de vue personnel.

M. HERRIDGE : Très bien, monsieur le président, j'accepte votre proposition. Comme toujours, j'essaie de vous épargner du temps.

Une VOIX : Le vote.

M. HERRIDGE : Selon moi, les médecins ne devraient pas se montrer si pressés de se prononcer sur un problème d'une telle gravité pour les invalides.

M. RICHARD : Pour les fins du compte rendu, je signale que le médecin qui siège parmi nous n'a pas élevé la voix.

M. CROLL : Venons-en au vote.

M. HERRIDGE :

Au cas où nous voudrions reconnaître le principe qu'une pension intégrale doit être établie en vue de procurer un niveau de vie convenable relativement au coût général de la vie, nous ne devrions pas songer à relever le barème de base de la pension. Nous devrions plutôt consacrer notre attention à ce que je crois être une idée irréalisable, c'est-à-dire une échelle mobile étroitement liée à une pension de base de cent pour cent et au coût de la vie, à une époque particulière.

Je tiens à signaler ici, monsieur le président, que c'est justement l'idée qui préside à la discussion de ce crédit : celle d'une échelle mobile.

Le PRÉSIDENT : Étant donné que vous vous adressez à moi, vous me permettez de vous dire que si je souscris à ce que j'ai déjà déclaré, je n'admets pas votre façon de concevoir la mesure à l'étude.

M. HERRIDGE : C'est votre droit.

J'avertis les membres du Comité qu'il ne faut pas considérer la pension tout d'abord comme moyen de déterminer le niveau de vie d'une personne. Ce n'est pas la raison d'être d'une pension d'invalidité dont le but est en somme d'indemniser l'ancien combattant de dommages subis.

Je termine, monsieur le président, en disant que si vous lisez attentivement les remarques que M. Mutch faisait alors vous verrez qu'il conclut que la meilleure façon de venir en aide aux pensionnaires invalides est d'effectuer un rajustement de la pension d'invalidité. Dans la pensée de M. Mutch, nous ne pouvons remédier de façon satisfaisante à la situation des pensionnaires invalides en ne considérant que le cas d'un groupe minoritaire, et il laisse entendre, selon moi, qu'il ne croit pas en l'efficacité d'une échelle mobile susceptible d'être modifiée de temps à autre. Ce qu'on nous demande revient à ceci : adopter une mesure à l'intention d'un groupe minoritaire. Par conséquent, étant donné qu'à mon sens il existe quelque confusion dans l'esprit de certains membres du Comité, que d'autre part je crois vraiment que nous avons gagné du terrain et que certains d'entre nous sont d'avis que nous devrions étudier la question à fond, et cela en toute équité pour chacun des membres du Comité, j'estime que le gouvernement devrait avoir au cours de la présente session l'occasion d'étudier les représentations de la Légion et du Conseil national des anciens combattants ainsi que le compte rendu des délibérations.

Appuyé par mon distingué collègue, M. Gillis, je propose donc l'amendement suivant : " qu'un nouvel examen du poste 650 soit différé jusqu'à ce que le gouvernement ait eu l'occasion d'étudier les dernières représentations de la Légion canadienne ainsi que du Conseil national des anciens combattants à l'effet de relever le taux de base de la pension d'invalidité. "

Le PRÉSIDENT : Pourriez-vous me remettre le texte de cet amendement, monsieur Herridge ?

M. HERRIDGE : Il n'est pas conçu de la même façon que la motion présentée antérieurement.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie de me l'avoir signalé ; à la lecture, je ne l'aurais pas remarqué.

Ce sous-amendement à la motion de M. Croll se lit ainsi : " qu'un nouvel examen du poste 650 soit différé jusqu'à ce que le gouvernement ait eu l'occasion d'étudier les dernières représentations de la Légion canadienne ainsi que du Conseil national des anciens combattants à l'effet de relever le taux de base de la pension d'invalidité. "

Je pourrais m'en dispenser, mais je vous signalerai que le gouvernement a en mains le texte des dernières doléances. Ces délégués ont témoigné devant nous et nous ont affirmé qu'ils nous présentaient l'exposé définitif de la position prise par leurs organisations en novembre 1950. Toutefois, l'amendement va à l'encontre de la motion amendée et l'on pourrait espérer le même résultat d'un vote donné contre l'amendement. De toutes façons, les seules restrictions que le Comité peut formuler en rapportant un crédit doivent porter sur la réduction du montant. Pour ces deux raisons, je déclare l'amendement irrégulier.

M. GREEN : Avant que vous ne preniez votre décision . . .

Le PRÉSIDENT : Oui, je vous écoute.

M. GILLIS : Mais l'amendement était censé être irrégulier . . .

Le PRÉSIDENT : M. Green s'était levé avant la fin de mes remarques et la courtoisie demande que je lui cède la parole.

M. GOODE : Monsieur le président, vous ne m'avez pas permis hier soir de faire certaines observations au sujet de ma motion et je ne vois pas pourquoi quelqu'un d'autre jouirait d'un privilège que vous m'avez refusé.

Le PRÉSIDENT : Je dois préciser que vous m'avez demandé hier si je permettais qu'on discute l'amendement. M. Goode n'a pas alors soulevé de question d'ordre et je crois que le compte rendu confirme ce fait ; mais M. Green a protesté. J'avais l'impression d'être en défaut. Je ne favorise personne lorsque l'occasion s'offre à quelqu'un de commenter une décision ; je me croyais à blâmer de n'avoir pas remarqué M. Green qui était debout à ce moment. En conséquence, je lui ai dit que s'il désirait soulever une question d'ordre, je l'écouterais.

M. GOODE : Monsieur le président, vous permettez qu'on discute une motion que vous avez déclarée être dorénavant non sujette à débat ?

Le PRÉSIDENT : Je vais entendre la question d'ordre de M. Green.

M. RICHARD : Il s'est levé pour parler de la motion.

Le PRÉSIDENT : Si M. Green se propose de parler de la motion que j'ai déclarée irrégulière, je ne puis l'autoriser à prendre la parole. Mais si, comme je le crois, il désire soulever une question de règlement, je dois l'entendre. Si sa question va à l'encontre de ma décision, je pourrai l'empêcher de poursuivre ses remarques lorsque l'irrégularité deviendra évidente.

M. GREEN : Monsieur le président, j'allais signaler . . .

M. GOODE : M. Green soulève-t-il une question d'ordre ?

M. CROLL : Oui, oui.

Le PRÉSIDENT : Quelle est votre question ?

M. GREEN : J'allais signaler que par son amendement M. Herridge propose qu'un nouvel examen du crédit ne soit différé que jusqu'à ce que le gouvernement ait étudié les représentations faites à ce sujet.

Le PRÉSIDENT : Je ne crois pas pouvoir vous laisser poursuivre ces remarques. Il ne s'agit pas d'une question de règlement. En déclarant l'amendement irrégulier, j'ai fait remarquer qu'il l'était pour deux raisons : d'abord parce qu'il va à l'encontre de la motion, dont l'objet est de différer l'étude du crédit jusqu'à ce qu'on ait adopté quelque autre mesure, mesure dont l'adoption est présumée dans la motion ; en second lieu, parce qu'il est contraire à l'article 480 des règles de procédure parlementaire compilées par M. Beauchesne. Cet article se lit ainsi :

“ Les seules façons de traiter une résolution sont de l'adopter, de l'abréger, de la rejeter, de la remplacer ou, avec permission, de la retirer et le retrait peut être effectué même si la décision du comité a été prise au sujet d'amendements proposés à la résolution. À ce moment, le comité n'a plus de pouvoirs à cet égard. Il n'est pas permis d'assujettir un crédit à une condition ou à une expression d'opinion, ni de changer la destination d'un subside.”

C'est exactement pour les mêmes raisons que j'ai déclaré irrégulier l'amendement présenté par M. Quelch.

M. GREEN : Je me rends compte de la difficulté de votre position à titre de président.

Le PRÉSIDENT : La question est très claire.

M. GREEN : Je propose, qu'à l'avenir, avant de rendre une décision sur une question de règlement, vous procédiez comme l'Orateur de la Chambre : ainsi vous

pourriez informer les membres du Comité que vous allez rendre une décision et leur demander s'ils n'ont pas quelque proposition à soumettre. J'ai déclaré que je désirais soulever une question de règlement avant que vous rendiez votre décision, mais nous n'avons vraiment eu aucune occasion de formuler la moindre objection à cet égard.

Le PRÉSIDENT : Le président est à blâmer. J'étais à lire un article des règles de procédure et c'est au moment où j'exposais les raisons de l'irrégularité de l'amendement que vous vous êtes levé. J'aurais dû noter votre geste et vous donner la parole.

Passons au vote sur la motion principale.

M. GILLIS : Monsieur le président, avant la mise aux voix de la motion principale, je désire faire quelques observations à ce sujet. Nous en sommes réduits à adopter ou à rejeter cette motion. Nous avons essayé d'élaborer des amendements, qui se sont révélés inefficaces. La première question que la Légion et nous-mêmes devons nous poser est celle-ci : pourquoi sommes-nous aux prises avec des versements de pension si disproportionnés avec le coût de la vie et comment se fait-il qu'un relèvement ne constitue pas un remède à la situation ? Vous aurez de nouveau l'an prochain à faire face au même problème à moins que vous ne reconnaissiez la cause profonde de cette anomalie qu'une augmentation accordée l'an dernier n'a pas corrigée : la situation est même plus grave maintenant qu'au moment de l'attribution de ce relèvement. La cause radicale réside dans ce fait que le gouvernement se refuse depuis 1945 à stabiliser le coût de la vie. Tous ceux qui aux Communes ont alors voté en faveur de l'abolition de la régie des prix et ne se sont pas souciés de la rétablir depuis lors sont responsables de la situation dans laquelle nous nous trouvons présentement. Vous ne remédieriez pas à l'insuffisance des pensions et des salaires en les relevant, tout en ne faisant rien pour régler le problème qui se pose en profondeur. Je voudrais de plus signaler qu'on demande au Comité d'endosser une responsabilité que ni la Légion ni les associations d'anciens combattants ne veulent assumer. On nous demande de voter sur cette motion et de retourner ce crédit supplémentaire à la Chambre pour qu'elle le ratifie. Lorsque j'ai demandé à M. Lumsden s'il acceptait ou rejetait ce crédit, il a répondu qu'il ne pouvait se faire le porte-parole de son organisation ; celle-ci n'avait pas discuté la question et c'est à titre personnel qu'il témoignait devant nous. La Légion et les associations d'anciens combattants ont critiqué et condamné la mesure, mais elles ne nous ont pas demandé de la retirer. Il est injuste d'imposer au Comité la responsabilité d'une mesure gouvernementale dont les représentants des pensionnaires n'ont pas voulu se porter garants. Ce n'est pas à nous d'assumer cette responsabilité. On prétend que si le Comité ne vote pas en faveur de la motion et renvoie le crédit à la Chambre pour qu'elle le ratifie, nous n'obtiendrons pas ce subside de deux millions de dollars. Ce n'est pas exact. Le ministre peut soustraire ce crédit à l'approbation du Comité. La question ressortit à la Chambre des communes ; elle ne nous est déférée que par courtoisie. Ce crédit peut être soustrait à l'examen du Comité, et renvoyé à la Chambre pour y faire l'objet d'un vote. Il appartient au gouvernement d'en décider. De toutes façons, c'est la procédure qui s'impose. Si le gouvernement estime que c'est la meilleure mesure à adopter, c'est à lui qu'il incombe de prendre la question en mains et de la soumettre aux délibérations de la Chambre ; mais il n'est pas équitable d'exiger des membres du Comité qu'ils votent une motion voulant que la mesure soit adoptée et renvoyée à la Chambre, alors que la Légion, qui représente en l'occurrence, l'élément le plus important, refuse de prendre position à ce sujet.

Monsieur le président, voici mon attitude : pour ma part, je voterai contre cette motion parce que je ne crois pas que nous ayons la responsabilité de cette mesure et

que je me rends compte que celle-ci peut être retirée et renvoyée à la Chambre à la demande du ministre. Elle peut être adoptée si le gouvernement le désire et j'estime que c'est l'affaire du gouvernement et non du Comité.

M. BROOKS : Monsieur le président, tout en vous donnant l'assurance que je ne proposerai pas de nouvel amendement, je tiens à dire quelques mots au sujet de mon attitude et de celle de l'Opposition sur la question. Il n'y a pas lieu de s'étendre longuement sur le sujet, étant donné que les nombreuses raisons qui militent en faveur du rejet de la mesure ont été exposées depuis quelques jours par certains membres du Comité et, il y a quelques semaines par la Légion et les associations d'anciens combattants. Ainsi que le disait M. Gillis, c'est le gouvernement qui est responsable de la situation et c'est également lui qui est responsable de l'impasse dans laquelle se trouve présentement le Comité. Même avant l'ouverture de la présente session, nous nous rendions facilement compte, j'en suis sûr, que l'état actuel de notre législation relative aux anciens combattants posait un grave problème. On a soulevé la question du coût de la vie, de l'augmentation des salaires et rappelé diverses données sur lesquelles se fondait par le passé l'octroi des pensions aux anciens combattants ; aussi bien, comme d'autres membres, je m'attendais que lors de la création du présent Comité, nous ne serions pas limités par notre mandat comme nous l'avons été. Nous pensions que nous pourrions étudier à fond le mécanisme de cette législation et qu'on nous demanderait d'examiner la question du taux de base des pensions et celle des allocations aux anciens combattants. Nous nous attendions que c'est là-dessus que porteraient nos travaux. J'ai écouté les arguments des membres qui approuvent ce crédit et ne leur ai pas entendu exposer une seule raison sérieuse qui militerait en faveur d'une pareille solution du problème. Ils ne nous ont pas dit que le gouvernement ne disposait pas l'argent nécessaire pour relever les pensions de base ou les allocations aux anciens combattants. On nous a simplement soumis ce crédit en nous laissant l'alternative de l'approuver ou de le rejeter. J'estime que s'il existe des arguments solides en faveur de cette mesure on aurait dû nous en faire part. Je le répète, je n'ai rien entendu qui puisse m'amener à penser que nous devrions préférer ce palliatif à une mesure saine. On nous a donné une foule de raisons à l'appui de ce fait que le mandat du Comité aurait dû être assez étendu pour lui permettre d'examiner la question des allocations aux anciens combattants et celle d'un relèvement du taux de base des pensions.

Je l'ai dit, je vote contre cette motion parce qu'elle établit un précédent fort préjudiciable. Au cours de la discussion de ce crédit, on nous a affirmé que l'Angleterre et la Nouvelle-Zélande avaient adopté une mesure semblable, qui constituait dans ces pays un précédent que nous pourrions suivre. Si nous consentons à nous mettre à cet égard à la remorque de l'Angleterre et de la Nouvelle-Zélande, combien nous sera-t-il plus facile de nous inspirer à l'avenir d'un précédent que nous aurons nous-mêmes établi.

Il a été signalé à maintes reprises qu'en principe l'octroi des pensions a toujours été fondée sur une question de droit et non de besoin ; la présente mesure va à l'encontre de ce principe, et c'est là une autre raison pour laquelle je suis d'avis qu'elle devrait être rejetée. On a également signalé, monsieur le président, les difficultés que susciterait l'administration de ce crédit, de même que le caractère profondément injuste, à l'endroit des pensionnés, d'une mesure qui exclut l'idée d'une compensation pour invalidité et établit comme critère " l'inaptitude au travail ".

Voilà autant de motifs fort sérieux pour lesquels, nous devrions, selon moi, rejeter ce crédit. Si, à notre requête, on avait élargi le mandat du Comité, nous aurions pu

étudier à fond le problème du bien-être des anciens combattants et trouver une solution qui s'inspire de la logique et de l'équité.

Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de discuter davantage la question. On va sans doute nous accuser de vouloir empêcher l'adoption d'un crédit destiné à des gens qui en ont besoin. Pour ma part, je n'endosse pas une pareille responsabilité. C'est le gouvernement qui est responsable ; s'il avait adopté une attitude consistante à l'égard de ce problème, les anciens combattants indigents n'auraient eu aucunement à souffrir et, pour ma part, je ne crois pas devoir voter en faveur d'une mesure qui me paraît en conscience injuste, tout simplement parce que le gouvernement consent à se tromper en apportant à ce problème une solution qui n'est ni logique ni équitable.

M. CRUICKSHANK : Monsieur le président, j'avais d'abord l'intention de ne pas voter, mais j'ai changé d'idée. Lors de la séance du 12 avril, j'ai déclaré — vous trouverez le texte de ma déclaration à la page sept du compte rendu — que j'avais l'intention de présenter sous une forme ou une autre une motion visant à hâter l'étude de ce que je considérais comme la question la plus importante dont était alors saisi le Comité. Et à la page dix-neuf vous pourrez lire ce qui suit :

M. CRUICKSHANK : Sommes-nous autorisés—je me permets de demander ces renseignements dès maintenant — à recommander à la Chambre de modifier notre ordre de renvoi de façon à nous permettre de formuler une telle recommandation ?

Le PRÉSIDENT : Le Comité a toujours le pouvoir de demander à la Chambre de modifier ses propres attributions. C'est naturellement à la Chambre elle-même qu'il appartient d'effectuer la modification, mais le Comité a le pouvoir de faire rapport à la Chambre et de demander une modification de son mandat.

Monsieur le président, je tiens à préciser que j'appuie l'amendement proposé par M. Brooks. On ne contestera pas, je pense, ce fait que j'ai déclaré que j'appuyais alors l'amendement, mais que j'approuvais en même temps la motion, parce que j'estimais qu'un crédit insuffisant valait mieux que l'absence de tout crédit. Tout en admettant toujours que notre ordre de renvoi ne nous accordait pas assez de latitude, je n'en ai pas moins toujours foi en notre mode démocratique de gouvernement en vertu duquel c'est la majorité qui doit décider. J'ai voté en faveur de l'amendement de M. Brooks. Comme ce dernier, je désire me soustraire à toute responsabilité à cet égard, mais tout en souhaitant de beaucoup que son amendement fût adopté et déféré à la Chambre pour fins d'étude, je ne suis aucunement disposé à endosser la responsabilité du rejet de cette allocation — tout insuffisante qu'elle est — destinée à six mille des cent soixante mille pensionnés.

D'autre part, monsieur le président, on a annoncé officiellement l'autre jour à la Chambre que le Parlement allait s'ajourner à la fin de ce mois pour se réunir de nouveau à l'automne. Je concède que nous avons tort de réduire à six mille le nombre des bénéficiaires et que le relèvement accordé est insuffisant, mais j'estime que ce serait causer une injustice à ce groupe, si limité qu'il soit, que de ne pas adopter cette mesure telle qu'elle nous a été soumise. Bien que je sois d'accord dans une large mesure avec M. Brooks, je ne m'estime pas justifié de voter contre cette motion. Je le répète, je n'ai pas voté sur l'amendement à la motion parce que je n'ai pas assisté à la discussion qu'il a soulevée et que je n'étais pas en mesure de me prononcer ; mais étant donné que ce débat se poursuit depuis le 4 avril et que la session va se terminer bientôt, ne serait-il pas temps de soumettre cette mesure à la Chambre ? Tous les membres dont c'est l'avis ont eu l'occasion d'en signaler le caractère insuffisant et il ne nous sert à rien d'accumuler les amendements. Nous nous exposons, selon moi, à priver ces

six mille pensionnés de ce crédit. Je voudrais, pour ma part, que la question se règle aujourd'hui. Il nous reste cinq minutes pour en venir à une décision et je regrette que mes collègues ne puissent s'entendre avec moi là-dessus. À mon sens, rien ne nous empêche de recommander à la Chambre d'étendre notre mandat, et rien n'empêche la Chambre de le faire, si la session dure assez longtemps.

Le PRÉSIDENT : Passons au vote sur la motion amendée. Que ceux qui sont en faveur veuillent bien se lever.

M. GEORGE : Pourrions-nous avoir un vote enregistré ?

Le PRÉSIDENT : Les membres peuvent rester assis et se prononcer par un "oui" ou un "non".

(Le vote est enregistré.)

Le PRÉSIDENT : Je déclare que la motion amendée est adoptée par dix-huit voix contre dix.

Avant d'en finir avec ce poste, nous devrions avoir l'assentiment unanime du Comité sur la motion de M. Croll.

M. CROLL : "Que l'aide financière prévue par le poste 650 soit soustraite à l'impôt sur le revenu payable sous le régime de la Loi de l'impôt sur le revenu."

Le PRÉSIDENT : Ceux qui sont pour ?

Contre ?

Je déclare la motion adoptée.

Lors de la séance que le Comité est convenu de tenir demain matin à onze heures, en conformité des dispositions prises par le sous-comité directeur, nous entreprendrons l'étude de la Loi concernant les avantages destinés aux membres des forces canadiennes. Je convoquerai les hauts fonctionnaires intéressés du ministère et le Comité peut être assuré que nous ferons comparaître tous les témoins qu'il désirera entendre.

Le Comité s'ajourne.

SESSION DE 1951
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL
DES
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS
PRÉSIDENT : M. L. A. MUTCH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
Fascicule n° 10

SÉANCE DU JEUDI 7 JUIN 1951

TÉMOINS :

- M. E. L. M. Burns, sous-ministre;
M. W. G. Gunn, K.C., directeur de la Division du contentieux, et
M. G. H. Parliament, directeur général du service du bien-être, ministère des
Affaires des anciens combattants;
M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions;
M. A. H. Brown, fonctionnaire exécutif en chef et avocat du ministère du Travail;
M. R. G. Barclay, directeur de l'assurance-chômage, Commission de l'assurance-
chômage.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 7 JUIN 1951.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Présents : MM. Bennett, Blair, Brooks, Carter, Corry, Croll, Cruickshank, Dickey, George, Gillis, Goode, Harkness, Henderson, Hosking, Jutras, Larson, Lennard, McMillan, McWilliam, Mott, Mutch, Pearkes, Quelch, Roberge, Stewart (*Yorkton*), Thomas, Weaver, White (*Hastings-Peterborough*).

Aussi présents : M. E. L. M. Burns, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. W. G. Gunn, K.C., directeur de la Division du contentieux, et M. G. H. Parliament, directeur général du service de bien-être, ministère des Affaires des anciens combattants; M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions; M. A. H. Brown, fonctionnaire exécutif en chef et avocat du ministère du Travail; M. R. G. Barclay, directeur de l'assurance-chômage, Commission de l'assurance-chômage.

Le Comité commence l'étude du bill no 287 intitulé Loi concernant les avantages destinés aux membres des forces canadiennes.

M. Burns explique le but du bill, et est interrogé.

M. Gunn est appelé et interrogé.

Les articles 1, 2 et 3 sont adoptés.

M. Brown est appelé et interrogé à l'égard de certaines dispositions de la Loi de 1946 sur la réintégration dans les emplois civils, et se retire.

L'article 4 est amendé en rayant le paragraphe 2, et en le remplaçant par ce qui suit :

2) La Loi de 1946 sur la réintégration dans les emplois civils s'applique

- a) à toute personne qui, depuis le cinq juillet 1950, a été enrôlée, ou, étant membre du contingent spécial, se rengage pour du service dans les forces régulières et a servi avec les forces régulières pendant une période ne dépassant pas trois ans, et
- b) à tout officier ou hommes des forces de réserve qui, depuis le cinq juillet mil neuf cent cinquante, a été appelé en service auprès des forces régulières et a servi dans lesdites forces pour une période ne dépassant pas trois ans.

comme si son service auprès des forces régulières était du "service dans les forces de Sa Majesté", tel que défini à l'alinéa *i*) de l'article deux de ladite loi; et, aux fins de cette dernière, les expressions "libération" et "fin de service" signifient la fin de son service dans les forces régulières.

L'article 4, modifié, est adopté.

M. Melville est interrogé à l'égard de certaines dispositions de la Loi des pensions.

L'article 5 est adopté.

M. Parliament est appelé et interrogé à l'égard de l'article sept A de la Loi de la pension du service civil, et se retire.

L'article 6 est adopté.

M. Barclay est appelé, explique certaines dispositions de la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage, est interrogé et se retire.

Les articles 7, 8 et 9, l'annexe et le titre sont adoptés.

Le bill, modifié, est adopté, et le président ordonne qu'il en soit fait rapport à la Chambre.

A 1 heure de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 4 heures.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Présents: MM. Bennett, Blair, Brooks, Carter, Corry, Cruickshank, Dickey, George, Gillis, Goode, Green, Harkness, Henderson, Hosking, Jutras, Larson, McMillan, Mott, Mutch, Quelch, Roberge, Stewart (*Yorkton*), Thomas, Weaver, White (*Hastings-Peterborough*).

Aussi présents : M. E. L. M. Burns, sous-ministre, et M. W. G. Gunn, K.C., directeur de la Division du contentieux, ministère des Affaires des anciens combattants; M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions.

Le Comité commence l'étude du bill no 288 intitulé : Loi ayant pour objet de modifier la Loi des pensions et d'en changer le titre.

M. Melville explique le but du bill; il est interrogé.

M. Gunn est interrogé.

Les articles 1 à 9 inclusivement, 11 à 16 inclusivement, 18 et 19 sont adoptés.

Sur la proposition de M. Green, il est convenu de recommander au gouvernement d'étudier l'opportunité d'insérer des amendements aux articles 7, 9, 11 et 18 pour avancer la date limite du 1er mai 1950, partout où elle apparaît dans ces articles, au 1er mai 1951.

Sur la proposition de M. Jutras, il est convenu de recommander au gouvernement d'étudier l'opportunité de modifier le paragraphe quatre de l'article vingt-neuf de la Loi des pensions, en rayant les mots *ou deux* dans la 3ème ligne.

Le président dépose un mémoire du *National Council, Silver Cross Women of Canada*.

Sur la proposition de M. Goode, il est ordonné que ledit mémoire soit imprimé comme *Appendice A* aux procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui.

A 5 h. 40 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

Le Secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

7 juin 1951.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous sommes en nombre. Nous avons devant nous le bill 287, soit une Loi concernant les avantages destinés aux membres des forces canadiennes. Le bill a été distribué aux membres il y a déjà assez longtemps, et je suppose que nous allons procéder comme d'habitude, c'est-à-dire que nous allons l'examiner article par article.

M. BROOKS : Pouvons-nous d'abord avoir un aperçu général du bill ?

Le PRÉSIDENT : Je ne crois pas qu'il existe plus, en fait d'aperçu général, que les notes explicatives que nous verrons au fur et à mesure. Je pourrais peut-être dire quelques mots.

Vous vous souvenez que lorsque le contingent spécial, généralement connu sous le nom de force de Corée, a été formé, certaines démarches furent faites pour étendre les avantages de la charte des anciens combattants d'alors, telle que nous la connaissons, à ceux qui sont en service dans ce contingent; et, afin de tenir cet engagement, lors de la courte session, le gouvernement a présenté un bill donnant au gouverneur en conseil le droit d'étendre par arrêté les avantages de la charte des anciens combattants qui peuvent s'appliquer au besoin. Ces pouvoirs conférés par la Loi expirent le dernier jour de la session actuelle; et ceci a été présenté pour qu'il soit parfaitement clair que c'était l'intention du gouvernement de reviser de nouveau la situation lors de la présente session, et d'incorporer dans une mesure législative les avantages dont, dans l'intervalle, il a cru devoir étendre l'application par arrêté en conseil.

En somme, ce bill régularise légalement les avantages déjà accordés par arrêté, et il pourvoit en outre à l'extension du pouvoir conféré par cette loi, qui remplacera le pouvoir antérieur, en vue d'accorder d'autres avantages qui seront soumis plus tard.

Autrement dit, cette charte des anciens combattants — si vous voulez l'appeler ainsi — , prendra de l'ampleur, tout comme la charte des anciens combattants en a prise auparavant, à la suite d'une accumulation de lois accordant des avantages. En somme, je crois que c'est le fond de toute l'histoire.

M. JUTRAS : On dit ici qu'il est question d'accorder les privilèges au contingent spécial. Est-ce que cela comprend la force coréenne et la force européenne ? Nous pourrions peut-être avoir une déclaration générale à cet égard.

M. BROOKS : C'est ce que je voulais dire lorsque j'ai demandé un aperçu général. Le général Burns peut probablement nous donner un aperçu de ces conditions en général.

Le PRÉSIDENT : Nous avons ces détails à notre disposition, et si le Comité le veut bien, je vais demander au général Burns de nous faire quelques observations à l'égard du bill 287.

M. BURNS : Les membres du Comité se souviennent que lorsqu'on a commencé le recrutement du contingent spécial, une annonce fut publiée à l'effet que les avantages des anciens combattants, la réintégration dans les emplois civils et autres avantages appropriés prévus par la charte des anciens combattants seraient accordés par le Parlement à ceux qui s'enrôleraient dans ledit contingent spécial.

Lorsque ces faits furent rendus publics, le ministère des affaires des anciens combattants, de concert avec le ministère de la Défense nationale a commencé à rechercher quels avantages particuliers il conviendrait (pour employer les termes de l'annonce) d'accorder aux membres du contingent spécial, et quand il faudrait les accorder. Plus tard, sur les instructions du gouvernement, un comité interdépartemental consultatif provisoire du rétablissement des membres du contingent spécial fut institué. Il y avait des représentants du ministre de la Défense nationale, du ministère des Affaires des anciens combattants, du ministère du Travail, de la Commission du service civil et du ministère des Finances.

On peut se rappeler que lorsqu'il a présenté la Loi sur les forces canadiennes, le 7 septembre 1950, M. Claxton a dit à la Chambre, le 7 septembre 1950 : "Le deuxième objet du bill est d'étendre aux membres de tout contingent spécial les avantages spéciaux que confèrent aux anciens combattants diverses lois", et il a ensuite cité les diverses lois de la charte des anciens combattants. Puis il continue : "Dans la pleine mesure possible, le statut de ceux qui s'enrôlent dans tout corps désigné comme corps spécial, sera le même que celui des anciens combattants de la seconde Grande Guerre, et l'objet général du bill est de placer les membres de la brigade spéciale et ceux qui pourront leur être adjoints plus tard sur le même pied ou à peu près que les membres de l'armée canadienne d'outre-mer à la fin de la seconde Grande Guerre". M. Claxton a aussi dit le 8 septembre, lors du débat sur la deuxième lecture du bill concernant les forces canadiennes; "les membres de l'armée active, c'est-à-dire de l'armée permanente ou régulière comme on l'appelle, auront pendant qu'ils seront en activité de service avec le contingent spécial à l'étranger, s'ils sont admissibles à leur retour, les avantages prévus aux termes de la charte des anciens combattants. Il faudra beaucoup de travail non seulement de la part des dirigeants du ministère des Affaires des anciens combattants et du ministère de la Défense nationale, mais de la part de ceux qui enquêteront sur les cas particuliers à mesure qu'ils surgiront pour distinguer les différentes catégories et déterminer les droits de chacun, de façon à rendre justice à tous et à réaliser la promesse du gouvernement suivant laquelle les hommes qui s'engagent dans le contingent spécial jouiront d'un traitement analogue à celui des anciens combattants de la seconde guerre mondiale".

Ce travail dont M. Claxton a dit qu'il serait nécessaire a été poursuivi depuis les six derniers mois par le Comité consultatif interdépartemental. On a adopté des arrêtés en conseil concernant la réintégration dans l'emploi civil, l'application du principe d'assurance dans la Loi des pensions, les prestations d'assurance-chômage pour les hommes libérés de la force spéciale, certains avantages en vertu de la Loi de la pension du service civil et d'autres se rapportant à la préférence dans le service civil en vertu de la Loi du service civil; les allocations de traitement telles que celles fournies aux anciens combattants après leur libération de la Seconde Guerre, et les avantages de formation, soit professionnelle soit universitaire, en vertu de la Loi de rétablissement des anciens combattants pour ceux qui sont pensionnés comme résultat de leur service dans la force spéciale ou sur un théâtre de guerre. La plupart de ces arrêtés en conseil, à l'exception des trois mentionnés en dernier lieu, sont incorporés dans le bill que vous avez devant vous. Des copies des autres seront à la disposition du Comité, si vous désirez qu'elles soient produites.

Je puis aussi citer, pour la gouverne des membres du Comité, quelques observations faites par le premier ministre au cours du même débat du 8 septembre. Il a dit : "Ces dispositions des lois existantes" (c'est-à-dire les lois existantes de la charte des anciens combattants citées dans la Loi des forces canadiennes) "qui doivent s'appliquer aux hommes enrôlés dans le contingent spécial, ne peuvent être appliquées sans une étude spéciale de chacune d'elles. Voilà pourquoi la mesure prescrit qu'on recourra à des décrets du conseil, mais ces décrets ne seront pas permanents. Ces

décrets du conseil ne vaudront pas après la prochaine session du Parlement. Nous l'avons exprimé ainsi afin de préciser que, à la prochaine session, il nous faudra demander au Parlement de dire si les prescriptions des décrets du conseil suffisent ou vont trop loin". Il a ajouté : "A la prochaine session, il devra y avoir une loi et chaque ligne des règlements sera soumise à l'approbation du Parlement. Je suis convaincu que nous maintiendrons, sans l'affaiblir aucunement, le principe traditionnel de la responsabilité du Parlement envers la population du Canada à l'égard de toutes ces questions".

C'est en vertu des principes posés par le premier ministre dans ses remarques que le bill est sur le tapis afin que, et je cite de nouveau, "il nous faudra demander au Parlement de dire si les prescriptions des décrets du conseil suffisent ou vont trop loin".

Le problème concernant ce qui devrait être fait à cette étape est quelque peu difficile, mais nul doute que les débats du Comité serviront à formuler une ligne de conduite dans ce cas.

Si vous me le permettez, je vais effleurer brièvement la portée des différents articles du bill.

L'article 2, il va sans dire, comporte des définitions.

L'article 3 étend le pouvoir du gouverneur en conseil pour pouvoir par règlement que les Lois du plan, soit la législation de la charte des anciens combattants qui n'a pas été appliquée spécifiquement dans la partie suivante du bill, puissent s'appliquer à la force spéciale.

M. BROOKS : Avant de continuer l'article 3, puis-je vous demander ce que signifie "opérations" dans l'expression "service sur un théâtre d'opérations" ?

M. CROLL : N'en arriverons-nous pas là un peu plus tard ?

M. BURNS : J'y reviendrai plus tard.

Le PRÉSIDENT : Ne pourrions-nous pas nous occuper de cette question plus avantageusement lorsque nous commencerons l'étude du bill clause par clause ? Ce que nous avons maintenant est une vue d'ensemble du bill.

M. BROOKS : Je pensais que le général Burns voulait expliquer chaque clause au fur et à mesure.

M. BURNS : Je pourrai vous fournir plus tard l'explication de la définition mentionnée.

Il n'est pas possible de prévoir quelles seront les conditions lorsque les membres du contingent spécial seront libérés, et quels seront leurs besoins de réadaptation dans le temps. Alors on a cru préférable, comme M. Mutch vous l'a dit, de suivre le précédent de la Seconde Guerre, et tout en permettant d'accorder ces avantages par décret, d'attendre que la guerre soit finie pour les incorporer dans la loi — si je puis employer le mot "guerre" à cet égard.

L'article 4 confère aux membres du contingent spécial, après leur libération, les avantages dont jouissaient les anciens combattants en vertu de la Loi sur la réintégration dans les emplois civils. Le paragraphe 2, et ceci répond à la question de M. Jutras, étendra les mêmes avantages à ceux qui se sont enrôlés dans les parties composantes régulières des forces canadiennes, et aux officiers et soldats des forces de réserve appelés en service avec les parties composantes régulières, lorsque leur service n'est pas pour plus de trois ans. C'est pour faciliter l'enrôlement dans le service avec les forces régulières, vu le fait que des additions considérables aux forces régulières sont maintenant effectuées au moyen de l'enrôlement volontaire.

Une recommandation dans le but de modifier quelque peu les termes de la clause telle qu'imprimée, sera déposée. Cette recommandation découle des débats qui ont eu lieu au Conseil de l'effectif national. Il a été jugé à propos de débattre la question de réintégration dans les emplois civils à cet organisme qui comprend des représentants des patrons et des ouvriers, afin de voir s'ils considéreraient pratique ce qui était proposé.

Le Comité consultatif national était d'avis qu'il serait plus simple si le droit à la réintégration dans les emplois civils était accordé à tous ceux qui s'enrôleraient après la date indiquée, le 5 juillet 1950, pour une période allant jusqu'à trois ans. On a constaté, toutefois, que si avant l'expiration de cette période de trois ans, les circonstances entraînaient l'obligation d'étendre la durée de l'engagement de n'importe quels de ces hommes pour qu'ils ne soient pas autorisés à quitter le service s'ils le désiraient, de les retenir pour la "durée", pour ainsi dire, la période de la protection de la mesure législative pourrait être étendue en conséquence, puisqu'à tout événement, la loi devra être révisée à la prochaine session du Parlement.

A propos de cet article de la Loi, et lors du débat en comité à la Chambre, M. Wright a demandé si la protection de la réintégration dans les emplois civils s'étendait aux droits de pension dans les emplois civils de ceux qui ont servi dans le contingent spécial. M. Lapointe a promis d'obtenir les renseignements nécessaires pour le Comité. Je dois dire que ce point est compris dans l'article 5, paragraphe 1 de la Loi de 1946 sur la réintégration dans les emplois civils. Le texte même de cet article est ainsi conçu : "En outre, pour déterminer les droits de l'employé à la pension ou autres avantages, le service dans les forces de Sa Majesté est censé du service avec l'employeur".

L'article 5 applique les avantages du soi-disant principe d'assurance de la Loi des pensions aux membres du contingent spécial. Les détails concernant cet article seront expliqués, si vous le désirez, par le président de la Commission canadienne des pensions.

L'article 6 du bill permettra à un contribuant en vertu de la Loi de la pension du service civil, c'est-à-dire à un employé civil permanent, de compter son service dans le contingent spécial alors qu'il est absent avec permission du service civil, sans être tenu de contribuer à l'égard de tel service. C'était un avantage accordé aux anciens combattants de la Seconde Guerre.

L'article 7 du bill qui se rapporte aux avantages en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, non seulement accorde essentiellement aux futurs anciens combattants du contingent spécial les mêmes avantages que ceux accordés aux anciens combattants de la seconde guerre, mais il fournit aussi une mesure de protection qui sera effectivement la même que la prestation de chômage accordée en vertu de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants aux anciens combattants de la seconde guerre. L'expérience a démontré qu'il était de l'intérêt des anciens combattants en chômage d'avoir des occasions de travail par l'entremise des bureaux de la Commission d'assurance-chômage dont la coopération, à tout événement, était nécessaire pour l'administration des prestations de chômage. Cette proposition simplifiera l'administration, et nous croyons qu'elle est dans l'intérêt des futurs anciens combattants.

Le bill pourvoit à ce qu'un ancien combattant du contingent spécial, qui est honorablement libéré après au moins trois mois de service, aura droit à au moins trois mois de prestations d'assurance-chômage en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage. Ce plan conserve la continuité de contribution à l'égard de ceux qui ont un emploi assurable avant leur enrôlement et, comme je l'ai dit, il maintient contact avec l'agence du gouvernement responsable de l'emploi.

L'article 8 accorde au gouverneur en conseil le pouvoir d'étendre les dispositions des deux sections aux personnes qui servent sur un théâtre d'opérations avec les forces canadiennes; c'est-à-dire que ce pouvoir n'est pas restreint au contingent spécial tel que défini à l'article 2 de la Loi. Cela se rapporte aussi à la question de M. Jutras. C'est afin que des avantages appropriés puissent être accordés aux membres des forces régulières qui servent dans des circonstances semblables à celles du contingent spécial, mais sans requérir qu'ils soient désignés comme membres du contingent spécial, ce qui cause certains embarras administratifs pour les services armées, et établit différentes catégories du personnel en service; comme les membres du Comité le savent, cela a été trouvé très incommode pendant la Seconde Guerre.

En dernier lieu, l'article 9 prévoit que la Loi expirera le dernier jour de la première session du Parlement en 1952. C'est-à-dire que cette législation devra être révisée lors de cette session.

Ce sont là, monsieur le président, les remarques générales que j'ai à faire sur le bill.

Le PRÉSIDENT : Merci, monsieur Burns. Y a-t-il des questions ?

M. HENDERSON : Monsieur le président, il y a un point sur lequel je désire attirer l'attention. C'est le temps de reconnaître qu'on devrait s'occuper davantage de ce qui concerne l'entraînement. Le général Burns peut-il nous dire s'il y a quelque part une disposition concernant le droit d'un employé dans ses rapports avec son patron, à l'effet qu'il peut poursuivre son entraînement de réserve sans nuire à sa position ou à son emploi. Je sais qu'il y a eu des excuses et des raisons de données, parce que les jeunes gens ne pouvaient obtenir une permission de leurs patrons.

M. BURNS : Je crains, monsieur le président, que cela ne dépasse la portée du présent bill. Les seules dispositions concernant les membres des forces de réserve se rapportent à ceux qui sont appelés en service avec les forces régulières comme résultat de la crise actuelle, non pas simplement pour l'entraînement ordinaire.

Le PRÉSIDENT : Allons-nous, messieurs, examiner le bill clause par clause ?

M. GOODE : Je désire poser une question. La réponse est peut-être ici, mais je ne la vois pas. J'ai posé au ministre une question concernant l'allocation de vêtement, et je me demande si le sous-ministre peut y répondre.

Le PRÉSIDENT : Je dois dire que le ministère des Affaires des anciens combattants n'a pas à voir à ces gens du tout jusqu'à ce qu'ils cessent d'être soldats et deviennent civils. Le sous-ministre peut sans doute répondre à cette question en se basant sur sa connaissance personnelle.

M. GOODE : Vous souvenez-vous des plaintes venues de la Comlombie-Britannique ? Je pose cette question afin qu'elle soit inscrite au compte rendu.

Le PRÉSIDENT : Les plaintes n'étaient pas justifiées.

M. BURNS : A la suite de l'incident dont parle M. Goode, cette question a été discutée au Comité consultatif de réadaptation, et les représentants du ministère de la Défense nationale, qui a juridiction sur les allocations de vêtement et la soi-disant allocation de réadaptation, nous ont laissé entendre que le ministre étudiait la possibilité d'adopter des règlements qui pourvoiraient au paiement d'allocations de vêtement. Au meilleur de ma connaissance, la question n'a pas été plus loin.

Le PRÉSIDENT : Le vote, messieurs, est sur l'article 1 : "La présente loi peut être citée sous le titre : Loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants".

L'article est-il adopté ?

(Adopté).

Article 2, définition de "contingent spécial".

M. CRUICKSHANK : Quelle est la définition ?

Le PRÉSIDENT : M. Burns va répondre.

M. BURNS : C'est défini ici, monsieur le président : le contingent spécial tel que le constitue, de temps à autre, le ministre de la Défense nationale.

M. BROOKS : Quelle est l'idée au fond de cela ?

M. BURNS : C'est afin que ceux qui ont pris part à ces opérations puissent faire inscrire dans leur dossier qu'ils ont servi dans le contingent spécial, et qu'ils ont conséquemment droit, entre autres choses, aux avantages qui seront procurés au contingent spécial en vertu du présent bill.

M. CRUICKSHANK : Autrement dit, cela reste bien vague.

M. BURNS : Le contingent spécial ?

M. CRUICKSHANK : Oui, le théâtre d'opérations.

M. BURNS : Ah ! non ; je vous demande pardon ; je faisais allusion à la définition du "contingent spécial".

M. BROOKS : Cela ne comprendrait pas les forces en Europe.

M. BURNS : Non.

M. BROOKS : Elles peuvent tomber sous l'article 8.

Le PRÉSIDENT : Elles n'ont pas été désignées, mais la loi pourvoit à ce qu'elles le soient.

M. BROOKS : Oui, lorsque vous en venez à l'article 8, le conseil des anciens combattants peut bien décider d'accorder les avantages du paragraphe 1 aux troupes qui ont servi en Europe.

M. BURNS : La question de M. Brooks comporte ceci : "service sur un théâtre d'opérations".

M. QUELCH : Ce n'est pas la même chose qu'un théâtre de guerre.

M. BURNS : Non, monsieur, parce qu'on ne considère pas comme une guerre ce qui se passe en Corée.

M. CRUICKSHANK : Je ne veux pas me critiquer, monsieur le président, mais je désirerais être bien fixé : je trouve que la définition "service sur un théâtre d'opérations" est bien vague.

M. QUELCH : Ce n'est pas la même chose qu'un théâtre de guerre.

M. BURNS : Si c'est le vœu du président, je vais dire ce que l'on a en vue actuellement en définissant "théâtre des opérations".

M. GEORGE : J'ai vu dans les journaux, l'autre jour, que les "forces spéciales permanentes" avaient été abolies, et que nous employons maintenant les expressions "vingt-cinquième et vingt-septième brigade". Pour le plupart d'entre nous le "contingent spécial" signifie la vingt-cinquième brigade.

Le PRÉSIDENT : Avant de revenir là où j'en étais il y a un instant avec M. Cruickshank, je vous demande de bien vouloir garder votre tour. Si je comprends bien, monsieur Quelch, les avantages peuvent être à la disposition d'autres que les membres du contingent spécial. Comme l'a dit M. Cruickshank, l'intention est peut-être de laisser le champ ouvert et, comme je le fais remarquer parfois, "de façonner la mesure selon le besoin".

M. JUTRAS : Je croyais que nous en étions à l'alinéa a). Est-ce que vous prenez l'article 2 comme un tout ?

Le PRÉSIDENT : Oui, et il a été suggéré que les avantages...

M. JUTRAS : Mais M. Cruickshank faisait allusion au "contingent spécial".

M. CRUICKSHANK : D'après moi, les deux se combinent. Je ne trouve rien à redire à cela; je désire simplement une explication. D'après moi, "contingent spécial" est relié à b). Je ne trouve pas à redire au principe de la chose mais, comme le président l'a si bien dit, le champ reste ouvert pour faire face aux circonstances qui se présenteront.

Le PRÉSIDENT : La définition dit simplement que le ministre de la Défense nationale aura le pouvoir de désigner qui constitue un membre du contingent spécial auquel ces avantages s'appliqueront.

C'est l'alinéa a); est-il adopté ?

M. JUTRAS : Monsieur le président, il y a un point dans "contingent spécial"; n'ai-je pas droit de dire que cela comprend tous les hommes qui sont enrôlés maintenant ? Je comprends ces hommes — il n'y a pas de conditions, et aucune distinction n'est faite dans le procédé de recrutement. Autrement dit, ils ne signent pas pour la Corée ou l'Europe; ils s'engagent dans le "contingent spécial", et il est alors laissé au ministre ou à ses fonctionnaires de les envoyer où ils le veulent. Si tel est le cas, "contingent spécial" comprendrait alors les deux. Pour autant qu'il s'agit du contingent spécial, il n'y a pas là de différence entre la Corée, l'Europe ou tout autre endroit.

M. BURNS : En fait, monsieur Jutras, je crois que ce n'est pas tout à fait exact. Le contingent spécial était composé de gens qui se sont enrôlés l'an dernier d'après une formule spéciale d'enrôlement, spécifiant entre autres choses une période de 18 mois. Le contingent spécial consiste en ces gens, et aussi d'autres, des réguliers et très peu de membres de la force de réserve qui se sont engagés ou qui ont reçu l'ordre de servir sur le théâtre des opérations, et qui ont été désignés par le ministre comme partie de la force spéciale. Ainsi, les navires de la marine canadienne qui ont servi sur ce théâtre étaient, pendant leur période de service, partie du contingent spécial, et sont ainsi désignés par le ministre. L'escadrille aérienne qui a fait le transport vers ce théâtre était aussi membre de ce contingent spécial. Ceux qui s'enrôlent maintenant dans cette brigade pour l'Europe, et en général, ne sont pas dans le contingent spécial. Ils sont membres des forces régulières, sont recrutés selon les conditions ordinaires de l'enrôlement, et peuvent être envoyés en Europe, en Corée ou n'importe où.

M. CRUICKSHANK : Monsieur le président, je ne veux pas que vous pensiez que j'ai l'intention de critiquer...

M. BROOKS : Nous avons compris cela bien des fois.

M. CRUICKSHANK : Très bien. Ma secrétaire est encore ici, et elle prend mot à mot ce que vous dites. Il y a d'autres parties du Canada en outre du Nouveau-Brunswick — et plus importantes aussi. Le comité précédent a longuement discuté cette question du théâtre des opérations.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Cruickshank, nous en sommes encore au "contingent spécial". Nous n'en sommes pas encore arrivés au "théâtre des opérations".

M. CRUICKSHANK : Les deux sont reliés. Nous avons déjà étudié la chose. Nous avons conclu que les aviateurs qui faisaient la patrouille sur la côte du Pacifique, au large de l'île de Vancouver, pouvaient être considérés comme faisant partie du contingent spécial. On peut en dire autant des aviateurs qui patrouillaient la côte de l'Atlantique. Ils recherchaient les sous-marins, et ainsi de suite. Nous avons conclu qu'ils étaient sur un théâtre d'opérations, exactement comme les autres. Nous avons dans le temps des officiers d'administration de l'aviation qui, laissant

leur bureau en sécurité pendant un certain temps, faisaient un certain nombre d'heures d'envolée, et recevaient une paye supplémentaire. Je désire que la chose soit bien claire dans mon esprit. Si je ne fais erreur, monsieur le président, l'idée de la définition, telle qu'elle est, revient à dire que nous ne sommes pas en mesure aujourd'hui de dire "théâtre des opérations".

Le PRÉSIDENT : Lorsque nous en viendrons à l'alinéa *b*) de l'article 2, je demanderai au député de lire le mémoire proposé au sujet des règlements, et il se peut que cela éclaircisse l'opinion.

M. ROBERGE : Ceci n'a trait qu'aux forces de Corée, et le ministre peut développer le sujet plus tard.

M. BURNS : Le gouverneur en conseil peut appliquer quelques-uns de ces bills. . .

M. ROBERGE : Il ne s'agit que de la situation de Corée.

Le PRÉSIDENT : Fondamentalement, c'est vrai.

M. HARKNESS : Excepté qu'il est purement de la compétence du ministre de la Défense nationale de placer n'importe qui dans cette catégorie de contingent spécial.

Le PRÉSIDENT : Quant à cela, le gouverneur en conseil décide en réalité qui en fait partie.

M. HARKNESS : En tant qu'il s'agit du contingent spécial, c'est simplement le ministre de la Défense nationale. Quant au service sur un théâtre d'opérations, c'est le gouverneur en conseil. Le contingent spécial est entièrement de la compétence du ministre de la Défense nationale.

Le PRÉSIDENT : Ceux qui en font partie en font partie, mais ceux qui peuvent éventuellement y entrer le font sur la recommandation du ministre de la Défense nationale.

M. HARKNESS : Il n'y a pas de recommandation du tout.

M. GUNN : Je n'ai rien à ajouter à ce que le sous-ministre vient de dire, si ce n'est qu'en vertu de la Loi du ministère de la Défense nationale, le ministre a le droit de spécifier ou de désigner la partie de n'importe quel service qui deviendra contingent spécial pour cette fin. En pratique, cela signifie que le ministre peut, de temps en temps, assigner certaines parties des divers services au contingent spécial, pour tel service qui peut être nécessaire.

M. BURNS : Comme que je le comprends, monsieur le président, le programme dans cette affaire était de recruter un contingent spécial pour la Corée, mais on désire à l'avenir s'éloigner de cette expression "contingent spécial", et alors nous aurons réellement devant nous, pour fins d'avantages à tout événement, service sur un théâtre d'opérations plutôt que service dans un contingent spécial.

M. HARKNESS : Autrement dit, l'article 8 est à vrai dire le futur article 2.

M. BURNS : Il sera plus développé que les articles du "contingent spécial" le seront.

Le PRÉSIDENT : L'article 8 laisse la porte ouverte.

M. QUELCH : Si des militaires nous demandaient si ceux qui servent en Corée seraient admissibles aux avantages de l'article 1, la réponse est qu'ils le seraient à peu près certainement.

Le PRÉSIDENT : Qui servent en Corée ?

M. QUELCH : Oui.

Le PRÉSIDENT : Oh ! oui.

M. BURNS : Oui.

M. GOODE : Et vice versa, si des hommes, enrôlés dans le contingent spécial, ont continué de servir au Canada à la suite d'ordres du ministre de la Défense nationale, disons à faire du travail de bureau, auront-ils encore droit aux avantages ?

M. BURNS : Les avantages de la Seconde Guerre avaient rapport au lieu où vous aviez servi.

Le PRÉSIDENT : Le procédé est calqué sur celui de la seconde guerre.

M. BURNS : Pour le moment.

M. BROOKS : Il n'y aura pas de doute au sujet du théâtre de guerre en Corée, mais il pourrait y en avoir au sujet d'une autre partie du monde; en Europe, par exemple, il n'y a pas de combat; c'est simplement une occupation. Ces occupants auront-ils les mêmes avantages que ceux qui combattent en Corée ?

M. BURNS : A ma connaissance et jusqu'à présent, ce n'est pas l'intention que ceux qui ont servi dans un territoire, même en dehors du Canada, qui n'est pas un théâtre d'opérations, bénéficient des mêmes avantages que ceux qui ont servi sur un théâtre d'opérations.

Le PRÉSIDENT : L'alinéa *a*) est-il adopté ?

(Adopté).

Alinéa *b*) "service sur un théâtre d'opérations" signifie le service que le gouverneur en conseil peut désigner à l'occasion.

M. BURNS : Si vous le voulez bien, monsieur le président, et afin d'éclaircir quelques-uns des points soulevés par M. Cruickshank et d'autres, je vais vous lire ce qui est proposé pour l'interprétation de "service sur un théâtre d'opérations" :

Pour les fins de ces règlements, "service sur un théâtre d'opérations" signifie le service d'un membre des forces canadiennes à compter de son départ du Canada ou du continent des Etats-Unis d'Amérique, y compris l'Alaska, pour participer à des opérations militaires entreprises par les Nations Unies pour rétablir la paix dans la République de Corée jusqu'à

a) ce qu'il retourne au Canada ou au continent des Etats-Unis d'Amérique, y compris l'Alaska, ou

b) soit affecté à une unité qui ne participe pas auxdites opérations, ou

c) que l'unité dans laquelle il sert, ayant cessé de participer auxdites opérations, arrive à l'endroit à elle assignée, quelle que soit la date la plus rapprochée.

Ceci définit "service sur un théâtre d'opérations", et je crois que la définition écarte ceux qui peuvent s'envoler au-dessus de l'océan.

M. CROLL : Voulez-vous, s'il vous plaît, répéter tranquillement les alinéas *a*), *b*) et *c*) ?

Le PRÉSIDENT : Les alinéas *a*), *b*) et *c*) se rapportent au service sur un théâtre d'opérations.

M. CROLL : Veuillez répéter *b*), s'il vous plaît.

M. BURNS : “*b*) il est affecté à une unité qui ne participe pas aux dites opérations”.

M. LENNARD : Où se trouverait cette unité ?

M. BURNS : Il est concevable qu’il y ait une unité en Europe à laquelle quelqu’un du Japon soit affecté.

M. HARKNESS : Ça pourrait être à Hong-Kong.

M. LENNARD : Hong-Kong ne serait-il pas un théâtre d’opérations ? Cette ville est suffisamment rapprochée pour ma part.

M. BURNS : La proposition ne définit pas “théâtre d’opérations”, mais “service sur un théâtre d’opérations”. Il est dit que “pour les fins de ces règlements, service sur un théâtre d’opérations signifie le service d’un membre des forces canadiennes à compter de son départ du Canada ou du continent des États-Unis d’Amérique, y compris l’Alaska, pour participer à des opérations militaires entreprises par les Nations Unies pour rétablir la paix dans la République de Corée”. C’est la définition du service en Corée.

M. HARKNESS : Ceci limite “service sur un théâtre d’opérations” simplement à la Corée, pour le moment.

M. BURNS : Aux opérations se rapportant à la Corée. Cela, il va sans dire, se rapporterait à ceux qui, de la base du Japon, peuvent appuyer les forces.

Le PRÉSIDENT : Ou qui s’y rendent en avion.

M. BURNS : Oui, ou qui s’y rendent sur les navires de la marine canadienne de Sa Majesté.

M. BROOKS : La définition peut être éventuellement changée par le gouverneur en conseil.

M. BURNS : Oui; nul doute que si un autre théâtre d’opérations survenait, il y aurait une autre définition.

Le PRÉSIDENT : On conserve le pouvoir d’étendre la définition, si une condition particulière se présente, n’est-ce pas ?

M. BURNS : Oui, monsieur; tel service que le gouverneur en conseil peut désigner.

Le PRÉSIDENT : L’alinéa *b*) de l’article 2 est-il adopté ?

(Adopté).

Le PRÉSIDENT : Article 3.

3 1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, décréter que l’ensemble ou l’une quelconque des dispositions législatives énoncées par la Partie 1 de l’Annexe de la présente loi s’applique, de la manière qu’il peut prescrire,

a) à des personnes ou à toutes personnes qui, postérieurement au cinq juillet mil neuf cent cinquante, ont été nommées, transférées ou affectées au contingent spécial, ou y ont été engagées ou enrôlées, ou y ont accompli du service, et

b) au service de ces personnes dans le contingent spécial.

M. BROOKS : L’annexe 1 comprend-elle tout au sujet de la charte des anciens combattants ?

Le PRÉSIDENT : C'est à la dernière page : partie 1 de la Loi du service civil où elle s'applique aux anciens combattants : la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; la Loi sur l'assurance des anciens combattants; la Loi sur les indemnités de service de guerre; la Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants; la Loi sur la réadaptation des anciens combattants; la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants; la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

M. QUELCH : Cette loi ne pourvoit pas réellement à ce que tout soit inclus — le gouverneur en conseil peut y pourvoir.

Le PRÉSIDENT : Lorsque le besoin s'est fait sentir, tout a été appliqué. Nous n'avons ici que l'engagement à l'effet d'étendre les "avantages appropriés."

Le paragraphe 1 de l'article 3 est-il adopté ?

(Adopté).

Le PRÉSIDENT : Article 3, paragraphe 2.

3 2) Aucune prescription d'un règlement prévu au paragraphe premier ne doit préjudicier aux droits, avantages ou privilèges qu'une personne possédait, en vertu de dispositions législatives énoncées dans la Partie 1 de l'Annexe de la présente loi, avant l'entrée en vigueur de la Loi de 1950 sur les forces canadiennes.

C'est précisément pour pourvoir à ceux qui étaient anciens combattants lorsqu'ils se sont enrôlés dans cette force.

Est-ce adopté ?

M. QUELCH : Supposons qu'un ancien combattant, qui s'est enrôlé dans cette force, possédait une terre en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; pour avoir été en Corée, sera-t-il encore admissible à une autre terre, ou aux autres avantages prévus par cette loi ?

Le PRÉSIDENT : La réponse à cette question est une des raisons pour lesquelles, jusqu'à maintenant, aucune disposition n'a été insérée dans la loi sur la manière dont les avantages de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants s'appliqueront. Ces hommes ont eu la permission de s'enrôler dans diverses circonstances; quelques-uns ont rempli leurs contrats; c'est une question sur laquelle nous devons être avisés, lorsqu'elle sera discutée; elle ne l'est pas encore.

M. BROOKS : Parce que l'article dit qu'aucune prescription ne doit préjudicier aux droits, avantages ou . . .

Le PRÉSIDENT : S'il les a exercés. La question de savoir s'il recevra un second avantage n'a pas été décidée.

M. QUELCH : Je suppose que le temps de celui qui est en service et profite de la Loi sur les terres des anciens combattants sera compté comme temps sur la terre ?

M. BURNS : Plusieurs d'entre eux ont obtenu la permission de s'absenter de leurs terres.

M. QUELCH : Mais il leur faudra remplir ce temps lorsqu'ils reviendront.

M. BURNS : Non, je crois que le temps compte.

Le PRÉSIDENT : Du moment qu'ils continuent leurs paiements, leur contrat est supposé être en vigueur, bien qu'ils ne soient pas présents. En vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, il vous faut vivre sur votre terre, excepté dans des circonstances spéciales.

M. QUELCH : C'est ce que je veux dire.

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. CRUICKSHANK : Le temps compte, n'est-ce pas ?

Le PRÉSIDENT : Les paiements sont effectués, et le contrat est encore en vigueur.

M. QUELCH : Je comprends que si, pendant son absence, les paiements cessent, il n'y a pas de danger qu'il perde la terre ? Après tout, il n'est pas là pour y voir, et ça peut être la faute de celui qui est chargé d'y voir.

M. BURNS : Nous serions certainement très peu disposés à faire quoi que ce soit pour résilier le contrat. Il est intéressant de noter que jusqu'à présent, environ 50 anciens combattants se trouvent dans ce cas, c'est-à-dire qu'ils sont sous contrat avec l'administrateur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et ont obtenu la permission de s'enrôler.

M. CRUICKSHANK : Qu'arrive-t-il si leurs paiements ne sont pas à date ? Perdront-ils leurs droits ?

M. BURNS : Nous tâcherions de les rejoindre et de les faire payer.

M. CRUICKSHANK : Si un ancien combattant est en service en Corée, bénéficie de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, et n'effectue pas ses paiements — disons que c'est un homme marié qui a acheté un lopin ou une terre et s'est enrôlé de nouveau dans la force coréenne, que ce soit la vingt-cinquième brigade, ou ce que vous voudrez —, est-ce que sa femme et sa famille perdront leurs droits à la terre, supposant qu'il ne paie pas ?

M. BURNS : Nous n'avons pas encore eu de cas semblable.

M. CRUICKSHANK : Je ne dis pas cela; je me demande s'il existe une disposition. Permettez-moi de poser la question autrement : si un ancien combattant, qui possède un lopin ou une terre, s'est enrôlé dans la force coréenne et qu'il lui arrive quelque chose — supposons qu'il est tué, par exemple...

M. BURNS : S'il est mort, sa veuve a le droit de prendre possession de la terre, et de continuer le contrat.

M. CRUICKSHANK : C'est clair. Si je me souviens bien, le cas s'est présenté pendant la Seconde Guerre d'un ancien combattant de la Première qui bénéficiait de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et avait transféré une partie de sa solde pour effectuer ses paiements. Supposons que l'ancien combattant n'a pas fait cela et qu'il manque de faire ses paiements, disons de \$40 par mois, qu'il joue une partie de poker — j'ignore si on joue au poker en Corée — et perd le montant qu'il devrait payer ce mois-là, je me demande quelle serait sa situation vis-à-vis de la Loi sur les terres.

M. BURNS : Il n'y a rien de précis, mais je suis sûr que l'on s'efforcera de régler l'affaire de façon que l'ancien combattant ne perde pas ses droits.

M. QUELCH : Si l'ancien combattant était sous la Loi de rétablissement de soldat, et avait transféré le tiers de la récolte aux fonctionnaires des terres, il serait protégé, parce que ce ne serait pas de sa faute si la récolte manquait.

M. BURNS : Je ne connais pas de cas semblable.

M. QUELCH : Il y a des cas où les anciens combattants peuvent diviser une récolte.

M. BURNS : Oui, mais je ne connais pas de cas où les anciens combattants étaient partis pour combattre.

M. QUELCH : Si les gens n'ont quelque assurance à cet égard, ils peuvent hésiter à s'enrôler.

Le PRÉSIDENT : Jusqu'à présent, l'embarras n'a pas été de leur demander de s'enrôler, mais bien de les empêcher de s'enrôler.

M. GOODE : Est-il possible de poursuivre un soldat pour reprendre possession de la terre alors qu'il est dans l'armée ? Vos conseillers légistes, peuvent-ils nous le dire ? Le gouvernement peut-il demander en justice la rentrée en possession alors que le soldat est dans les forces armées ?

M. BURNS : Il n'est pas question de poursuivre en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. C'est une question de droit administratif, s'il ne remplit pas son contrat.

M. GOODE : Est-il possible de le poursuivre ?

Le PRÉSIDENT : Il n'est pas nécessaire de le poursuivre. Nous pouvons reprendre possession de la terre n'importe quand.

M. GOODE : Lorsqu'il est dans les forces armées ?

M. BURNS : Oui.

M. GOODE : Voulez-vous me dire que si un homme se bat en Corée et n'effectue pas ses paiements, le gouvernement peut rentrer en possession ? Il ne le peut en vertu de la loi civile.

M. GUNN : A moins qu'il existe quelque ordonnance.

M. GOODE : Vous ne pouvez poursuivre pour dette en vertu d'un cas civil.

Des VOIX : Vous pouvez poursuivre, mais non pas recouvrer.

M. GOODE : Je désire développer ce point un instant : de même que quelques-uns des membres présents, j'ai eu, lors de la dernière guerre, des cas où ces gens étaient poursuivis — j'ignore l'expression légale — pour une dette civile.

M. GUNN : D'abord, il n'existe pas dans la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants de disposition en vertu de laquelle le ministre peut poursuivre, mais il y en a une dans le cas de défaut alors que le cas particulier est déféré d'après la loi susdite, à un conseil consultatif constitué, présidé par un juge de la cour de comté ayant juridiction dans le territoire où se trouve la terre, et l'administrateur ne peut prendre aucune procédure pour mettre fin au contrat ou le résilier sans s'adresser à ce conseil. D'après mes observations depuis des années, ce conseil est très sympathique à tout ancien combattant qui est dans l'embarras.

M. GOODE : Il faudrait alors avoir un ordre de la cour avant de faire quoi que ce soit.

M. GUNN : Non, pas tout à fait. Si le conseil décide que, dans les circonstances, il n'y a pas de perspectives que cet ancien combattant réussisse sur sa terre, qu'il soit capable d'en payer le coût et de s'établir convenablement, l'administrateur peut alors résilier le contrat.

M. GOODE : Même si cet homme combat en Corée ?

M. GUNN : Oui.

M. GOODE : Mais vous ne pensez pas qu'il soit possible pour le conseil d'agir ainsi.

M. GUNN : Je ne pense pas que le conseil consultatif...

Le PRÉSIDENT : D'après notre expérience, rien ne démontre qu'il le ferait. Il le pourrait, mais nous avons simplement dit que le service en Corée compte comme résidence pour les fins de son contrat.

M. HOSKING : Je désire poser une question, peut-être pas tout à fait pertinente, mais qui a trait aux allocations : supposons qu'un homme s'enrôle dans cette guerre, et est en Corée; s'il s'est enrôlé comme célibataire, quelle procédure devra suivre sa femme pour obtenir une allocation de subsistance, s'il ne veut pas la payer ?

M. BURNS : Il faudrait ici la réponse d'un représentant du ministère de la Défense nationale.

Le PRÉSIDENT : Nous n'avons pas de juridiction sur ces hommes jusqu'à ce qu'ils cessent d'être soldats et deviennent anciens combattants.

M. HOSKING : Nous ne sommes pas intéressés . . .

Le PRÉSIDENT : Ce n'est pas une question d'intérêt; nous n'en savons rien.

M. HOSKING : Il me semble qu'il faudrait faire quelque chose à ce sujet.

D'un autre côté, si un ancien combattant de la Seconde Guerre s'est prévalu du crédit de rétablissement pour suivre un cours universitaire, disons en génie civil, et qu'à la fin de celle-ci, il décide de retourner à l'université et de suivre un cours de médecine, ou un autre cours universitaire quelconque, sera-t-il admissible deux fois au rétablissement ?

Le PRÉSIDENT : Personne ne peut répondre à cette question dans le moment. C'est une des raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas appliquer en vitesse à ces gens la charte des anciens combattants de la Seconde Guerre. Il serait intéressant de savoir, au point de vue de ceux du comité interdépartemental et départemental qui étudient la question, si les membres de notre Comité aimeraient exprimer leur opinion sur le cas de celui qui, ayant eu l'avantage de faire un cours de génie, veut maintenant devenir médecin. C'est un des problèmes .

M. PEARKES : Puis-je poser une question ? Actuellement, l'enrôlement est pour l'armée active; il est probable que la majorité de ces hommes iront en Europe avec la vingt-septième brigade mais, comme ils sont enrôlés dans l'armée active, ils peuvent aussi être envoyés en renfort en Corée; ces hommes sont-ils protégés ? Vous vous souvenez que l'autre jour, le ministre des Transports a dit que la position de ceux qui s'enrôlent dans la force active ne leur serait pas conservée, et que ceux qui se sont enrôlés — je ne me souviens pas bien des mots exacts. —

Le PRÉSIDENT : Il s'agissait des employés de chemin de fer.

M. PEARKES : Et que leur ancienneté leur serait conservée, s'ils s'enrôlaient dans le contingent spécial. Qu'advient-il de celui qui ne s'enrôle pas dans le contingent spécial — car, si je comprends bien, l'enrôlement dans le contingent spécial est maintenant terminé —, et qui prend du service dans l'armée active puis, est envoyé en renfort en Corée. Sera-t-il protégé ?

M. BURNS : L'article 4, paragraphe 2, s'applique au personnel dont M. Pearkes s'informe. Il y est dit que "la Loi de 1946 sur la réintégration dans les emplois civils s'applique a) à toute personne qui depuis le 5 juillet 1950 a été enrôlée, ou, étant membre du contingent spécial, se rengage pour du service dans l'un des éléments constitutifs réguliers des forces canadiennes pour une simple période d'au plus trois ans", mais nous proposons que la disposition soit modifiée.

Le PRÉSIDENT : Nous pouvons répondre à votre question.

M. PEARKES : Très bien.

Le PRÉSIDENT : Nous en sommes à l'article 4 :

4 1) La Loi de 1946 sur la réintégration dans les emplois civils s'applique à toute personne enrôlée pour servir dans le contingent spécial, ainsi qu'à tout officier ou homme des forces de réserve ayant servi dans les effectifs du contingent spécial, comme si son service dans les effectifs dudit contingent spécial constituait du "service dans les forces de Sa Majesté" selon la définition qu'en donne l'alinéa *i*) de l'article deux de ladite loi. Aux fins de cette dernière, les expressions "libération" et "fin de service" signifient,

- a) Dans le cas d'une personne enrôlée pour servir dans le contingent spécial, la fin, par voie de rengagement ou autrement, de son service dans l'armée canadienne aux termes de cet enrôlement spécial, et,
- b) Dans le cas d'un officier ou homme des forces de réserve qui a servi dans les effectifs du contingent spécial, la fin, par suite du retour au statut de réserve ou autrement, de son service dans les forces régulières en l'année qui a suivi la date où il a cessé de servir dans les effectifs du contingent spécial.

C'est le paragraphe 1; est-il adopté ?

M. GOODE : Monsieur le président, si un homme quitte l'emploi d'une compagnie pour s'enrôler dans le contingent spécial, et que par le fait du ministre de la Défense nationale il soit sorti de ce contingent pour être placé dans une autre force, comme, par exemple, le corps d'ordonnance, quel sera son statut? Il s'est enrôlé pour un service déterminé dans le contingent spécial, et cependant le changement a été opéré par le ministre.

M. BURNS : Il est dit "toute personne enrôlée pour servir dans le contingent spécial"; il serait protégé par cela. De plus, s'il se rengage, s'il détruit son engagement dans le contingent spécial et s'enrôle dans la force permanente, il est protégé par l'alinéa *a*) du paragraphe 2.

M. GOODE : Sauf erreur, le ministre a dit que si un homme s'enrôlait dans les forces régulières, et non pas dans le contingent spécial, le ministère considérerait qu'il s'engage dans une carrière différente, et qu'il n'aurait pas droit à la réintégration dans son emploi civil ordinaire.

M. BURNS : C'est avant que le cabinet eût pris la décision trouvant application à l'article 4, paragraphe 2.

M. GOODE : Alors, vous pensez que les paroles du ministre...

M. PEARKES : Elles remontent à deux semaines.

Le PRÉSIDENT : Je crois que l'amendement éclaircira la chose.

M. GILLIS : Non, je ne le crois pas, monsieur le président. Le National-Canadien a refusé d'accorder un congé d'absence et de maintenir les privilèges de retraite des employés du réseau qui quittent leur emploi pour devenir membres de la force permanente. Lorsqu'un homme quitte son emploi régulier pour devenir membre de la force permanente, il est présumé changer de situation. A compter de cette date, il va servir dans les forces armées du Canada, et lorsqu'on a demandé à M. Chevrier si le gouvernement avait un programme à cet égard, il a déclaré que si un homme quitte son emploi régulier pour prendre un emploi régulier dans les forces armées, les privilèges que nous discutons ici ne lui sont pas accordés. Je crois que c'est une décision raisonnable.

M. BURNS : Monsieur le président, je crois que les termes de l'article 4, paragraphe 2, indiqueront certainement qu'il est protégé.

M. GILLIS : Ce que je veux faire remarquer, c'est que ce n'est pas une décision du gouvernement, mais bien du National-Canadien.

Le PRÉSIDENT : Le général Burns signale qu'il y a maintenant une décision du gouvernement que nous allons examiner bientôt. Cette décision modifie celle du National-Canadien.

M. PEARKES : Je désire simplement faire remarquer que les hommes ne s'enrôlent pas dans la force permanente. Ils s'enrôlent pour trois ans dans l'armée active, pensant peut-être qu'ils vont simplement faire un voyage, en Europe; peut-être que d'autres ont l'intention d'en faire une profession de toute la vie, mais la majorité d'entre eux ne savent pas maintenant s'ils s'engagent réellement pour trois ans et s'ils ont ou non l'intention de continuer. Ce sont les gens que je désire voir protégés.

M. GILLIS : A mon avis, cet article s'applique aux personnes de cette catégorie. L'autre question en était une particulière basée sur la décision du National-Canadien. L'homme quitte son emploi et entre dans le service régulier; a-t-il droit — et ceci se rapporte aux règlements du National-Canadien — à la retraite, à l'ancienneté, et autres choses de cette nature.

M. HOSKING : Prenez le cas d'un professeur d'école supérieure qui s'enrôle dans la force permanente; aurait-il droit aux avantages de cette loi, tout comme s'il enseignait, et aussi profiter de tous les avantages qui lui reviendraient comme soldat de la force permanente ?

Le PRÉSIDENT : Je crois que vous confondez. Voulez-vous dire un professeur qui s'enrôle dans le contingent spécial et qui reçoit automatiquement tous ces avantages ? Votre question est de savoir s'il conserverait son ancienneté et ses droits de retraite comme professeur ?

M. HOSKING : C'est une des questions.

Le PRÉSIDENT : La réponse est oui. Quelle est la seconde question ?

M. HOSKING : Si c'était la force permanente...

M. PEARKES : Il n'y a pas de force permanente.

M. BURNS : L'expression employée est "éléments constitutifs réguliers des forces canadiennes".

M. GEORGE : Il y a un point concernant les courts termes de cinq ans, et non pas de trois.

M. BURNS : On propose un amendement à l'article 4, paragraphe 2, qui protégera chaque homme pendant trois ans après son engagement ou son enrôlement.

M. GEORGE : Lisez-nous cet amendement.

Le PRÉSIDENT : Pouvez-vous lire l'amendement proposé ?

M. BURNS : M. Gunn va le lire.

M. GUNN : (directeur du contentieux du M.A.A.C.) Il consiste à substituer au paragraphe 2 actuel ce qui suit :

2) La loi de 1946 sur la réintégration dans les emplois civils s'applique

a) à toute personne qui, depuis le cinq juillet mil neuf cent cinquante, a été enrôlée, ou, étant membre du contingent spécial, se rengage pour du service dans les forces régulières et a servi avec les forces régulières pendant une période ne dépassant pas trois ans, et

b) à tout officier ou hommes des forces de réserve qui, depuis le cinq juillet 1950, a été appelé en service auprès des forces régulières et a servi dans lesdites forces pour une période ne dépassant pas trois ans,

comme si son service auprès des forces régulières était du "service dans les forces de Sa Majesté", tel que défini à l'alinéa 1) de l'article deux de ladite loi; et, aux fins de cette dernière, les expressions "libération" et "fin de son service dans les forces régulières."

Tel est l'amendement, monsieur le président.

Comme vous le remarquerez, il accorde des droits de réintégration à celui qui s'est enrôlé dans les forces régulières depuis le cinq juillet pour une période ne dépassant pas trois ans de service. S'il va au delà de trois ans de service, il perd son droit de réintégration.

M. HARKNESS : C'est dire s'il se rengage, ayant un autre grade que celui d'officier ?

M. GUNN : Je ne crois pas qu'il y ait de différence.

M. BURNS : A l'origine, cela dépendait de la durée de son engagement, mais on a fait remarquer que dans l'aviation et la marine, l'engagement normal était de cinq ans. Dans les discussions du Conseil de l'effectif national, on a cru qu'il serait peu sage de faire des distinctions entre les différents services ou entre les différentes classes d'enrôlement, et les représentants des patrons ont cru que l'administration de la loi serait meilleure, plus simple et raisonnable, s'il y avait une protection de trois ans à compter de l'enrôlement. C'est en conformité de cette opinion, partagée par les représentants du travail, que cet amendement est proposé. Je dois aussi faire remarquer, comme je l'ai fait d'ailleurs au cours de mes commentaires généraux, que si quelques-uns de ces hommes sont tenus de continuer leur service pour cause de crise, et que ce service soit continué obligatoirement pendant la durée de cette crise, toute la loi sera alors révisée l'an prochain, tel que prévu par le dernier article et, conséquemment, tous les amendements nécessaires pourront être apportés dans le temps.

M. HARKNESS : Tous sont protégés à l'exception de ceux dont la durée de service est de cinq ans.

LE PRÉSIDENT : Ils le sont pour trois de ces cinq ans.

M. HARKNESS : Oui, mais ils ne peuvent se retirer avant les cinq ans.

M. BURNS : Supposons que quelque chose leur arrive; supposons qu'ils deviennent physiquement inaptés; ils sont alors protégés. Il en est de même de ceux qui ont une commission pour un certain court service, de ceux appelés de la réserve, de certains spécialistes dont on a besoin.

M. HARKNESS : La question est si rien ne leur survient, et qu'ils sont requis de servir pendant les cinq années, ils ne seraient pas protégés.

M. BURNS : Non, monsieur.

LE PRÉSIDENT : Lorsque nous en viendrons à reviser la loi, cela pourrait être interprété comme dépassant la période, à condition qu'ils aient demandé de sortir avant l'expiration de la période de trois ans, et que la permission leur ait été refusée.

M. BURNS : L'engagement dans l'armée est pour trois ans. L'aviation et la marine ne tenaient pas particulièrement à avoir cette protection, parce qu'elles croient pouvoir obtenir suffisamment d'hommes qui s'enrôleront pour cinq ans en vue d'en faire une carrière, mais ce changement a été apporté pour protéger ceux qui pourraient être libérés dans les trois ans.

M. GEORGE : Je suis d'accord avec le sous-ministre au sujet des cinq ans en ce qui concerne la marine et l'aviation, mais pour ceux qui ont de commissions de courte durée dans l'armée, le minimum est de cinq ans. Il y en a dans ma circonscription, et il y en a aussi d'en d'autres, qui, pour des raisons de loyauté ou d'autres, ont accepté des commissions de courte durée. C'est la vie la plus incertaine que je connaisse; cinq ans, et il est possible qu'après vous soyez sur le pavé. Ces hommes devraient avoir plus de sécurité et, bien que ce soit un bon argument, il ne s'est pas encore présenté, parce qu'aucun d'eux n'a encore été en service pendant trois ans, mais je crois que ceux qui se sont enrôlés pour cinq ans, devraient avoir un peu plus de sécurité.

Le PRÉSIDENT : Pour préciser, je dois dire que quelques-unes des commissions de courte durée sont pour quatre ans.

M. BURNS : Il y a ici une question, monsieur le président; il nous faut considérer si, de nos jours, il est raisonnable que des patrons conservent la position d'employés qui, après tout, s'enrôlent pour des périodes de cinq ans, ce qui semble plus qu'un service d'urgence, s'il est raisonnable de s'attendre que les patrons reprendront leurs anciens employés. A cet égard, il se peut que le représentant du ministère du Travail, ministère responsable de l'application de la loi, désire dire quelque chose.

Le PRÉSIDENT : M. Brown, du ministère du Travail, écoute présentement nos délibérations. Le Comité désire-t-il qu'il nous fasse part de quelques-unes de ses observations? Monsieur Brown, voulez-vous dire quelque chose?

M. GOODE : M. Brown veut-il avoir l'obligeance de nous dire si un patron a déjà exprimé l'opinion que celui qui s'enrôle pour cinq ans ne devrait pas avoir les avantages prévus par la présente loi?

M. BROWN : (Adjoint en chef de haut fonctionnaire et avocat, ministère du Travail) : Je crois, monsieur le président, que le général Burns a expliqué les circonstances qui ont concouru à la rédaction de cet amendement. Pour autant que le ministère du Travail est intéressé, nous ne croyons pas que les dispositions de la Loi sur la réintégration dans les emplois civils devraient s'adresser à ceux qui s'enrôlent dans les forces armées pour en faire une carrière. Cet article a d'abord été conçu pour ceux qui s'enrôlaient pour une période de trois ans, mais il n'avait pas pour but de s'occuper de ceux qui s'enrôlaient pour cinq ans, parce que ces derniers sont considérés par les forces elles-mêmes comme enrôlement de carrière, et les forces elles-mêmes ne sont pas anxieuses d'encourager les hommes à mettre fin à leur service. Lorsque la question a été discutée au conseil de l'effectif, on a fait remarquer que, dans l'ordre naturel des choses, un certain nombre d'hommes s'enrôlent pour une carrière de service dans la marine et dans l'aviation, dont le service aura pris fin d'ici trois ans, et on a cru que ces hommes seraient considérés et auraient les mêmes droits de réintégration que ceux enrôlés sur une base de court service, soit une durée de trois ans.

M. GEORGÉ : Puis-je demander à M. Brown si le conseil de l'effectif a pensé à recommander au ministère de la Défense nationale que ces hommes aient la chance de se retirer après trois ans? Je sais qu'ils ne seraient pas très populaires auprès des officiers qui les entraînent, mais dans le cas de commissions de courte durée, ils ne peuvent être admissibles sur une base de trois ans.

M. BROWN : Je n'en sais rien, monsieur. J'ai compris que la durée de ces enrôlements était de trois ans, mais je n'en suis pas bien sûr. Pour autant qu'il s'agit des discussions du Conseil de l'effectif, on a cru que s'il y avait une disposition raisonnable de réintégration pour le moment, une autre disposition pourrait être prise plus tard par le Comité, selon les circonstances.

M. GOODE : Quelle est la durée de service d'un officier qui s'enrôle dans le contingent spécial?

M. BURNS : Je crois que c'est la même que pour l'enrôlement dans le contingent spécial généralement, mais beaucoup d'entre eux sont retournés aux commissions de courte durée.

M. GOODE : Que voulez-vous dire par commissions de courte durée dans le contingent spécial? Quatre ans, avez-vous dit?

Le PRÉSIDENT : Non, nous parlions des commissions de courte durée; et ceux qui ont été rappelés ont une commission de quatre ou cinq ans; la plupart de cinq ans. Je comprends que ceux qui ont reçu une commission avec les forces de Corée s'enrôlaient comme les hommes, soit pour 18 mois.

M. GOODE : M. Brown n'a pas répondu à ma question. Le Conseil de l'effectif a-t-il reçu des plaintes des industriels ou des patrons concernant les hommes qui s'engagent dans le contingent spécial, refusant de rengager ces derniers?

Le PRÉSIDENT : Je crois que nous pouvons adopter le paragraphe 2 de l'article 4 ainsi modifié.

M. HARKNESS : Monsieur le président, je ne comprends pas la signification de la dernière phrase de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4 où il est dit : "en l'année qui a suivi la date où il a cessé de servir dans les effectifs du contingent spécial"; que signifie "en l'année" ?

M. GUNN : Monsieur le président, la réponse consiste en ceci : l'individu pourrait autrement décider de s'enrôler pour bien des années, six, huit ou dix, et, plus tard, demander à son patron de le rengager après ce grand laps de temps. Autrement dit, il lui faut sortir de l'armée dans l'année après qu'il a cessé de servir dans le contingent spécial.

M. GOODE : C'est comme dans la Seconde Guerre.

Le PRÉSIDENT : C'était alors trois mois.

M. GOODE : Oui, en effet.

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe 2 est-il adopté ?

(Adopté).

Article 5 :

5 1) Sous réserve du paragraphe deux du présent article, la Loi des pensions s'applique

a) à toute personne enrôlée pour servir dans le contingent spécial, pendant son service dans l'armée canadienne aux termes d'un tel enrôlement spécial, et

b) à tout officier ou homme des forces régulières ou des forces de réserve, pendant qu'il est en service sur un théâtre d'opérations dans les effectifs du contingent spécial,

Comme si ce service était du service militaire accompli pendant la seconde guerre mondiale, au sens de ladite loi, et comme si le service décrit à l'alinéa o) du paragraphe premier de l'article deux de ladite loi comprenait le service sur un théâtre d'opérations dans les effectifs du contingent spécial

2) Le paragraphe deux de l'article onze de la Loi des pensions ne s'applique à aucun décès ou aucune invalidité pour laquelle une pension est payable en vertu du paragraphe premier du présent article, ni à l'égard de ce décès ou d'une telle invalidité.

La discussion porte sur l'article 5, paragraphe 1.

M. BROOKS : Quel est l'article 11 ?

M. MELVILLE : Celui qui gouverne le service en temps de paix.

M. QUELCH : Ces hommes sont-ils protégés par le principe d'assurance au Canada ?

M. MELVILLE : Monsieur le président et messieurs, une très courte explication éclaircira peut-être le statut de pension. La Loi des pensions pourvoit aux forces régulières en temps de paix; cette disposition se trouve à l'article 11, paragraphe 2 : "la blessure ou la maladie provoquant l'invalidité ou le décès donne droit à la pension, lorsqu'elle résulte du service ou y est directement attribuable". En temps de guerre, cependant, la disposition est bien plus généreuse : "la blessure ou la maladie provoquant l'invalidité ou le décès donne droit à la pension lorsqu'elle est attribuable au service ou est survenue pendant le service". L'article 5 a) du bill à l'étude prescrit que tous ceux qui sont enrôlés dans le contingent spécial soient entièrement protégés; c'est-à-dire que le soi-disant "principe d'assurance" leur soit applicable à compter de la date de leur enrôlement. Ils sont protégés de la même manière que les membres des forces en temps de guerre.

L'article 5 b) pourvoit aux officiers et hommes des forces régulières transférés ou placés dans le contingent spécial. Ils ont cette protection plus étendue, lorsqu'ils servent sur un théâtre d'opérations. La raison de cela est tout à fait claire : par exemple, et comme l'a dit M. Burns, la marine a des navires engagés dans les eaux coréennes et le personnel naval est entièrement protégé par le principe général que nous avons ici; il en est de même du Corps d'aviation royal canadien qui fait le transport aérien au Japon. Il y a certains membres de la réserve navale qui se trouvaient sur des navires canadiens immédiatement transférés aux eaux coréennes, et la mention à l'article 5 b) des "forces de réserve" pourvoit à ces réservistes qui ont été pris durant l'entraînement d'été sur nos navires canadiens et qui ont servi pendant un certain temps dans les eaux coréennes.

M. PEARKES : Puis-je demander au brigadier Melville si la disposition protégerait un homme des forces régulières qui était en Corée et a subi un accident alors qu'il n'était pas réellement en service — supposons qu'il ait été en permission au Japon ou dans le sud de la Corée ? Vous vous souvenez tous qu'il y a eu des cas où l'on avait quelque doute sur la question de savoir si un homme était en service lorsque survenait un accident, suivi parfois de la mort.

M. MELVILLE : La disposition s'applique parce que lorsque l'homme servait en Corée et était donc sur un théâtre d'opérations.

M. PEARKES : Même s'il allait en permission au Japon, il serait protégé ?

M. MELVILLE : Oui.

Le PRÉSIDENT : Vous voulez dire s'il lui arrivait un accident quelconque, comme de tomber d'un escabeau en posant un cadre ?

M. PEARKES : Oui.

M. HARKNESS : D'après ce que je comprends, s'il arrive à celui qui s'est enrôlé dans le contingent spécial d'être tué ou blessé dans un accident de train, la disposition s'applique.

M. MELVILLE : C'est bien cela.

M. HARKNESS : Mais celui des forces régulières qui a été réellement transféré au Canada et travaille dans le contingent spécial ne serait pas protégé.

M. MELVILLE : Non; il est déjà protégé par la loi. Nous avons 17 soldats qui ont été tués ou sont morts plus tard à la suite d'un accident de chemin de fer à Canoe-River, et 42 ont été blessés. Il n'est pas question du tout de ce qui est survenu au membre des forces régulières qui a été transféré alors au contingent spécial; sa blessure ou sa mort provenait de son service ou en découlait directement, de sorte que la pension est payable en vertu de la loi.

M. HARKNESS : Qu'en est-il des forces de réserve, d'un officier ou d'un homme de la réserve ?

M. MELVILLE : Ce serait la même chose; cela proviendrait du service ou lui serait directement attribuable, et donnerait droit à la pension.

Le PRÉSIDENT : L'article 5, paragraphe 1 est-il adopté ?

(Adopté).

Est-ce que l'article 5, paragraphe 2 est adopté ?

(Adopté).

Article 6 :

6. Les paragraphes quatre et sept de l'article sept A de la Loi de la pension du service civil s'appliquent à toute personne enrôlée pour servir dans le contingent spécial, ainsi qu'à tout officier ou homme des forces de réserve

servant dans les effectifs du contingent spécial, et à l'égard de la personne ou de l'officier ou homme susdit, comme si son service dans les effectifs du contingent spécial avait été accompli dans les forces pendant la seconde guerre mondiale, au sens de ladite loi.

M. BROOKS : Peut-on savoir maintenant ce que stipulent les paragraphes 4 et 7 de l'article Sept A ?

M. BURNS : Essentiellement, cela protège la position des employés civils permanents en service dans le contingent spécial. Je demande à M. Parliament de nous donner le détail de cet article.

M. PARLIAMENT : (directeur général du service du bien-être des anciens combattants, M.A.A.C.) Monsieur le président, le paragraphe se lit comme il suit : "la période durant laquelle un contributeur a reçu la permission de s'absenter du service civil pour faire du service actif ou continu dans les forces au cours de la guerre qui a commencé le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf, peut, pour les fins de calcul des allocations ou gratifications prévues dans la présente loi ou de la période de trente-cinq ans spécifiée aux paragraphes un et deux de l'article quatre de ladite loi, être comptée à titre de service du contributeur, bien qu'il n'ait versé aucune contribution à leur égard, et, pour les fins de cette loi, son traitement durant ladite période est censé avoir été le traitement autorisé à lui être payé, à l'occasion, durant la période en question".

M. CROLL : Il ne contribue pas pendant qu'il est dans l'armée ?

M. PARLIAMENT : C'est exact. La loi dit "bien qu'il n'ait versé aucune contribution à leur égard."

M. CROLL : Alors, fait-il ces contributions lorsqu'il revient ?

M. PARLIAMENT : Non, elles sont supprimées pendant la durée de son service.

M. CROLL : C'est bien ce qui est mentionné ?

M. PARLIAMENT : Oui, bien qu'il n'ait pas contribué à cet égard.

Le PRÉSIDENT : Il reçoit, mais ne paie rien pour la durée de son service.

L'article 6 est-il adopté ?

(Adopté).

7. (1) La Partie IV de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage* s'applique aux membres du contingent spécial ainsi que le prescrit le présent article.

(2) L'expression "ancien combattant", telle qu'elle est définie dans l'article quatre-vingt-douze de ladite loi, comprend

- a) Toute personne enrôlée pour servir dans le contingent spécial et dont le service dans les forces régulières a pris fin dans l'année qui a suivi la date où elle a cessé de servir dans les effectifs du contingent spécial; et, pour les objets de ladite loi, une telle fin de service, par suite de rengagement ou autrement, est censée être une libération;
- b) Tout officier ou homme des forces de réserve qui a servi dans les effectifs du contingent spécial et dont le service dans les forces régulières a pris fin en l'année qui a suivi la date où il a cessé de servir dans les effectifs du contingent spécial; et, pour les objets de ladite loi, une telle fin de service, par suite du retour au statut de réserve ou autrement, est censée être une libération; et
- c) Tout membre des forces régulières qui a servi dans les effectifs du contingent spécial et a été libéré des forces régulières pour raison de santé pendant qu'il se trouvait dans les effectifs du contingent spécial.

(3) L'expression "période de service", telle qu'elle est définie dans l'article quatre-vingt-douze de ladite loi,

- a) pour l'ancien combattant décrit à l'alinéa a) du paragraphe deux du présent article, signifie sa période de service dans l'Armée canadienne aux termes de cet enrôlement spécial;
- b) pour l'ancien combattant décrit aux alinéas b) ou c) du paragraphe deux du présent article, signifie sa période de service sur un théâtre d'opérations dans les effectifs du contingent spécial.

mais ne comprend aucune période d'absence sans permission ou de congé sans solde, ni une période passée à purger une sentence de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention, ni une période de service à l'égard de laquelle la solde est supprimée.

(4) Dès la libération d'un tel ancien combattant, on doit créditer la Caisse, sur la somme votée à cette fin par le Parlement, du montant des contributions réunies du patron et de l'employé sous le régime de ladite loi, au taux hebdomadaire global de quatre-vingt-seize cents pour une période égale à la durée du service de cet ancien combattant, jusqu'à concurrence d'une période de service de cinq ans, et, pour les objets de ladite loi, cet ancien combattant est censé avoir été occupé de bonne foi à un emploi assurable, sauf aux fins de l'article quatre-vingt-treize de ladite loi, pendant la période de service en question, et toutes les contributions sont censées avoir été versées en vertu de ladite loi à l'égard de cet ancien combattant pendant ladite période de service; mais si la période de service de l'ancien combattant dépasse quatre-vingt-onze jours et si lesdites contributions réunies, une fois ajoutées à toute contribution versée à son égard avant cette période de service, ne lui confèrent pas le droit aux prestations pour au moins quatre-vingt-dix jours, la Caisse est créditée, à cette fin, de contributions d'un montant suffisant pour assurer à cet ancien combattant, lors de sa libération, une prestation représentant quatre-vingt-dix jours.

(5) Les articles quatre-vingt-treize, quatre-vingt-quatorze, quatre-vingt-seize et quatre-vingt-seize A de ladite loi ne s'appliquent à aucun des anciens combattants décrits au paragraphe deux du présent article.

(6) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déclarer que la Partie IV de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage* s'appliquera, de la manière qu'il pourra prescrire, à l'une quelconque ou à l'ensemble des personnes décrites au paragraphe deux de l'article quatre et à leur service dans les forces canadiennes.

M. GEORGE : Que prescrivent les articles 93 et 94. . .

M. BROOKS : N'avons-nous pas ici un représentant du ministère du Travail qui pourrait nous donner des explications ?

Le PRÉSIDENT : M. Barclay est présent et nous allons l'appeler.

M. BARCLAY : (directeur de la Commission de l'assurance-chômage) : Monsieur le président et messieurs, cette disposition s'applique à ceux qui se sont enrôlés dans le contingent spécial ou qui ont été placés, mais avec un ou deux changements. Le premier changement est que les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale ne recevaient des contributions du gouvernement pour leur service dans l'armée que si, après leur libération, ils passaient quinze semaines en emploi assuré. Autrement dit, cela comprenait le soldat qui venait de la ferme et y retournait, parce que le travail de ferme n'est pas assurable, — il fallait que tous travaillent quinze semaines. En vertu de cette disposition, nous percevons des contributions pour quiconque a servi dans ce contingent spécial.

Le deuxième changement est que le taux de la contribution des anciens combattants de la seconde guerre mondiale était basé sur leur quinze semaines d'emploi après la libération. Cela prévoit un taux uniforme de 96 cents, qui est la deuxième catégorie la plus élevée de contribution, et assez bien basé sur leurs revenus moyens dans les services armés.

Un autre changement est que la disposition prévoit un minimum: quiconque a servi dans le contingent spécial ou s'y est enrôlé pour une durée de trois mois — ici, il est question de 91 jours, ce qui veut dire trois mois — aura droit, lors de sa libération, à des prestations pendant dix jours. Je regrette de ne pas avoir ici ce matin une copie de la loi, mais ces articles ne font pas de différence appréciable. Ce sont simplement des dispositions spéciales qui comptent les contributions pour d'autres fins, et elles ne s'appliquent pas. Ce sont les changements spéciaux applicables aux anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale et à ceux du contingent spécial.

Le PRÉSIDENT : Le changement principal est qu'alors seulement ceux qui avaient des occupations assurables avant leur enrôlement bénéficiaient des prestations; ici n'importe qui les reçoit.

M. BARCLAY : S'ils servent pendant trois mois, ils ont suffisamment de contributions pour 90 jours d'avantages après la libération.

M. HARKNESS : Dois-je comprendre qu'il y aura un fonds d'assurance payé pour tous ceux qui ont fait du service, même s'il est présumé que tous ne seront pas employés ?

M. BARCLAY : C'est exact.

Le PRÉSIDENT : Cela comprend tout le monde — tous seront protégés par le fonds.

M. BARCLAY : Nous avons reçu des arrérages pour plus de 17,000 personnes libérées des forces. Nous ne tenons pas de statistiques quant au nombre de celles qui demandent des prestations, mais nous savons officieusement qu'environ 4,000 ont fait des demandes.

M. CROLL : Quel est le montant que vous avez dans le fonds actuellement ? Quel est le dernier chiffre ? Cela m'intéresse.

M. BARCLAY : Je l'ai ici quelque part.

Le PRÉSIDENT : Dans l'intervalle, je puis peut-être demander à M. Barclay de répondre à autre chose.

M. PEARKES : A l'égard de l'article 7, paragraphe 3 alinéa *a*), qui se rapporte à l'armée canadienne, est-ce que celui qui fait partie de la réserve navale royale est entièrement protégé ? Il y en a quelques-uns de la réserve navale qui sont présentement en Corée.

M. BARCLAY : Ils sont entièrement protégés en vertu de l'article 7, paragraphe 2 alinéa *b*).

M. BROOKS : Quelle est l'idée de percevoir de chacun, lorsque vous savez qu'un grand nombre ne recevront pas de prestations ?

M. CROLL : Comment pouvez-vous en être sûr ?

M. BROOKS : Je pose simplement la question. Il a dit qu'un grand nombre ne recevraient pas de prestations.

M. BARCLAY : Tout le principe du projet d'assurance est de percevoir de plusieurs pour l'avantage du petit nombre.

M. GILLIS : Je désire éclaircir un point : l'ancien combattant de la seconde guerre mondiale, avant d'avoir droit aux avantages de la loi, devrait faire 90 contributions au fonds d'assurance-chômage en travaillant à un emploi assurable.

M. BARCLAY : Oui.

M. GILLIS : Le changement que vous faites maintenant signifie que l'ancien combattant qui quitte le service a droit à trois mois de prestations sans travailler et sans faire ses 90 contributions.

M. BARCLAY : Oui.

Le PRÉSIDENT : L'article 7 est-il adopté ?

(Adopté).

M. CROLL : N'oubliez pas que vous me devez une réponse.

Le PRÉSIDENT : L'avez-vous trouvée?

M. BARCLAY : Oui, au 30 avril, \$627,760,902.75; une somme de \$8,300 a été encaissée.

Le PRÉSIDENT : Article 8 :

8. 1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déclarer que l'ensemble ou l'une quelconque des dispositions législatives énoncées dans les parties I et II de l'annexe de la présente loi s'appliquent, de la manière qu'il est loisible au gouverneur en conseil de prescrire.

- a) l'une quelconque ou à l'ensemble des personnes qui, après le cinq juillet mil neuf cent cinquante, étaient en service sur un théâtre d'opérations dans les forces canadiennes, et
- b) au service de ces personnes dans les forces canadiennes.

2) Aucune prescription d'un règlement prévu au paragraphe premier ne doit préjudicier aux droits, avantages ou privilèges qu'une personne possédait, en vertu de dispositions législatives énoncées dans l'Annexe de la présente loi, avant l'entrée en vigueur de cette loi.

L'article 8 est-il adopté ?

(Adopté).

L'article 9 ?

(Adopté).

L'annexe est-elle adoptée ?

(Adoptée).

Le bill modifié est-il adopté ?

(Adopté).

Le titre est-il adopté ?

(Adopté).

Dois-je faire rapport du bill ?

(Adopté).

Messieurs, nous entreprendrons cet après-midi la discussion de la Loi des pensions, de la modification de la Loi des pensions.

A ce sujet, je ferai rapport du bill avec votre approbation, et nous signalerons que nous avons pris connaissance de l'amendement proposé et que nous l'approuvons. Nous ne l'avons pas officiellement devant nous.

La séance est suspendue.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 4 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous sommes en nombre; silence, s'il vous plaît. Nous avons à l'étude le bill No 228, intitulé : Loi ayant pour objet de modifier la Loi des pensions et d'en changer le titre. Comme je vous l'avais promis, nous avons avec nous le président de la Commission des pensions. Je sais que vous vous rendez tous compte de la portée de ces modifications, mais une brève explication du président de la Commission faciliterait peut-être le travail du Comité, puis il serait prêt à répondre aux questions relativement à chaque clause de la Loi modificatrice à mesure que nous les étudierons.

M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions, est appelé.

Le TÉMOIN : Monsieur le président, messieurs, mes remarques préliminaires seront très brèves parce que le Comité conviendra, je l'espère, que rien ne manque aux notes

explicatives et aux renvois relatifs à chaque clause du bill que vous avez devant vous. Les principaux avantages des modifications sont les suivantes: relever le niveau des allocations à l'égard des enfants; porter la date limite applicable au mariage des pensionnés de la première grande guerre du premier mai 1948 au premier mai 1950; augmenter ce qu'on appelle un octroi pour enterrement et fournir les pierres tombales. Il me fera plaisir de donner des renseignements plus circonstanciés à chaque clause.

Vous constaterez au début que le titre complet est changé à la suite de l'usage des mots "les forces de l'armée" en remplacement de "militaires"; et que la même modification se trouve dans nombre d'autres clauses.

Le PRÉSIDENT : L'article 1 est-il adopté?

(Adopté).

Article 2 : Membre des forces;

2. (1) L'alinéa *i*) du paragraphe premier de l'article deux de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre vingt-trois des Statuts de 1940-1941 et modifié par l'article cinq du chapitre soixante-deux des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant :

- i*) "membre des forces" signifie toute personne qui a servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada depuis le commencement de la Première Guerre mondiale;

Vous voyez qu'ici la modification consiste en la substitution du mot "armée".

(Adopté).

Paragraphe (2).

(2) L'alinéa *j*) du paragraphe premier de l'article deux de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre vingt-trois des Statuts de 1940-1941 et modifié par l'article cinq du chapitre soixante-deux des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

- j*) "service militaire" ou "service" signifie le service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada depuis le commencement de la première guerre mondiale;

Le paragraphe est-il adopté?

(Adopté).

Paragraphe (3):

(3) Le sous-alinéa (*i*) de l'alinéa *o*) du paragraphe premier de l'article deux de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre soixante-deux des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

- i*) dans le cas des forces de l'armée ou des forces aériennes durant la première guerre mondiale, le service dans la zone des armées alliées sur les continents d'Europe, d'Asie ou d'Afrique ou en quelque autre lieu que ce soit où le membre des forces a été blessé ou a contracté une maladie directement par un acte hostile de l'ennemi;

Le paragraphe est-il adopté?

(Adopté).

Paragraphe (4):

(4) Le sous-alinéa (*iii*) de l'alinéa *o*) du paragraphe premier de l'article deux de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre soixante-deux des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

- iii*) dans le cas des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes durant la seconde guerre mondiale, le service sur mer, en campagne ou dans les airs, à tout endroit hors du Canada; ou le service en tout lieu au Canada où le membre des forces a été blessé ou a contracté une maladie directement par un acte hostile de l'ennemi;

Nous sommes maintenant à l'article 3: Durée des fonctions.

3. Le paragraphe quatre de l'article trois de ladite loi, édicté par l'article deux du chapitre quarante-quatre des Statuts de 1936, est abrogé et remplacé par le suivant:

(4) Chaque commissaire, sauf un commissaire *ad hoc*, reste en fonctions, durant bonne conduite, pour une période de dix ans à compter de la date de sa nomination, ou pour la période de moindre durée que peut spécifier le gouverneur en conseil dans le titre de sa première ou nouvelle nomination; mais tout commissaire, y compris un commissaire *ad hoc*, peut être destitué à toute époque par le gouverneur en conseil, pour une cause valable."

M. QUELCH : Pourquoi la modification?

Le PRÉSIDENT : En voici brièvement la raison : Ce terme a été introduit pour la première fois dans le but de permettre aux membres de la Commission qui étaient en service depuis trois ans de servir une période additionnelle de sept ans. Grâce au changement apporté, la Commission des pensions sera placée sur le même pied que les autres conseils ou commissions du gouvernement sous le rapport de la durée des fonctions qui est de dix ans. Il n'y a aucune question financière; il s'agit simplement d'établir de la conformité dans les services.

M. BLAIR : Jusqu'où peut aller la bonne conduite ?

Le PRÉSIDENT : Je l'ignore, monsieur.

M. BLAIR : Le président de la Commission pourrait peut-être nous le dire.

M. GOODE : Quelle est la durée actuelle des fonctions ?

Le PRÉSIDENT : Sept ans.

M. GOODE : Depuis quand les membres sont-ils en fonction ?

Le PRÉSIDENT : Les cas diffèrent. Il y en a qui se retirent tous les ans. La Commission fonctionne depuis longtemps. M. Melville pourrait peut-être vous définir ce qu'on entend par bonne conduite.

Le TÉMOIN : Ce n'est pas de mon domaine.

Le PRÉSIDENT : Si je comprends bien, il en a toujours été ainsi.

M. BROOKS : Combien y a-t-il de commissaires *ad hoc* ?

Le TÉMOIN : Il y a actuellement neuf commissaires et cinq commissaires *ad hoc*.

M. GOODE : Qu'est-ce qu'un commissaire *ad hoc* ?

Le TÉMOIN : C'est un commissaire nommé pour un an...

Le PRÉSIDENT : Ou moins ?

M. BROOKS : Les neuf commissaires sont-ils en service continu ?

Le TÉMOIN : Tous les commissaires sont en service continu. On a renouvelé le mandat des cinq commissaires *ad hoc* de temps à autre selon que les circonstances le demandaient.

M. BROOKS : Et ils voyagent à travers le pays ?

Le PRÉSIDENT : Leurs fonctions sont exactement les mêmes. Le commissaire *ad hoc* reçoit le même traitement et les mêmes rémunérations et ses conditions de travail sont identiques. La seule différence est qu'il n'est nommé que pour un an ou moins.

M. CRUICKSHANK : J'aimerais obtenir un petit renseignement. Y a-t-il un nombre suffisant de commissaires ? Puis-je poser cette question en marge de l'article ?

Le PRÉSIDENT : Certainement.

M. CRUICKSHANK : Y a-t-il assez de commissaires *ad hoc* ? Parce que l'expérience m'a démontré que lorsque je voulais, à titre privé, ou que la Légion voulait faire étudier de nouveau un cas, la réponse était généralement la suivante : aus-

sitôt que les commissaires auront le temps d'étudier votre cause. Je ne trouve rien à redire au traitement, mais je me plains de ce que les anciens combattants de la première et de la deuxième grandes guerres aient à attendre le bon plaisir des commissaires. Si les commissaires ne suffisent pas à la tâche, il y a assez de personnes à Ottawa qui touchent des traitements à ne rien faire.

Le PRÉSIDENT : En voudriez-vous comme commissaires ?

M. CRUICKSHANK : Il y a un point qui m'intéresse et je pense que le président de la Commission des pensions va m'appuyer. La Légion et moi-même à titre particulier avons eu l'occasion de demander que certains cas soient étudiés ou remis à l'étude. Je veux bien croire que la Commission fait son possible pour étudier toutes les causes, et il y en a un grand nombre relatif surtout à la première et à la deuxième grande guerre. Je vais donc demander, et j'en ai le droit, au président de la Commission des pensions s'il croit qu'il y a suffisamment de commissaires *ad hoc* pour expédier ces causes. Je ne mets pas en question le point de vue financier de l'affaire.

Le TÉMOIN : Il me fait plaisir d'assurer M. Cruickshank qu'il y en a assez. La Loi prévoit un nombre ne dépassant pas douze commissaires et cinq commissaires *ad hoc*. Il y a présentement neuf commissaires et cinq commissaires *ad hoc*. Les conseils d'appel de la Commission sont au complet. Nous n'avons jamais été en meilleure posture que l'an passé. La Commission d'appel a tenu quatre séances en Colombie-Britannique depuis un an et la situation vaut pour d'autres régions du pays. Elle ne souffre pas de retard dans l'audition de ses témoignages.

M. Brooks :

D. Qui décide si un commissaire *ad hoc* doit être démis de ses fonctions lorsqu'on n'a plus besoin de ses services ? — R. C'est moi qui en fait la recommandation au ministre.

D. En congédie-t-on ? R. Certainement.

Le PRÉSIDENT : Nous avons dû embaucher des commissaires *ad hoc* pour une période d'un an pour répondre à des besoins particuliers, quand il y a des questions de langue, par exemple; ces personnes savent au début que leur fonction sera de brève durée et ils se retirent automatiquement.

M. BROOKS : Ce n'est pas une critique de ma part.

M. QUELCH : A-t-on révisé depuis 1948 tous les cas où les pensions étaient relevées par suite des modifications apportées à l'alinéa c) de l'article 11 et parce que le pensionné avait joui du bénéfice du doute ?

Le TÉMOIN : Il me fait plaisir de vous laisser savoir que nous avons pris acte de tous les cas qui tombaient sous le coup de l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 11. Nous avons ouvert les dossiers et remis les causes à l'étude. La pension a été payée chaque fois que la chose était indiquée.

M. CRUICKSHANK : Si j'ai bien compris la déclaration du président de la Commission des pensions relativement à la nomination de ces commissaires *ad hoc*, nous voulons certainement des hommes compétents et qualifiés pour occuper ces emplois. Il est impossible d'embaucher des hommes de ce calibre pour deux ou trois mois. Qu'elle est la durée de leurs fonctions ?

Le PRÉSIDENT : Ce sont des cas exceptionnels. D'ordinaire un commissaire *ad hoc* est nommé pour un an et sa nomination est renouvelée. La Loi ne permet que douze commissaires en service continu. On reconnaît qu'il faut au moins quatorze commissaires pour abattre la besogne, il y a donc toujours deux commissaires *ad hoc*. Actuellement, il y a cinq commissaires *ad hoc* et neuf réguliers.

M. GREEN : A proprement parler, il n'y a pas dans ce bill d'articles à l'égard duquel un membre pourrait soulever la question d'admissibilité aux pensions. Mais, si vous le permettez, je vais interroger le témoin relativement aux anciens combattants tuberculeux, surtout ceux qui étaient prisonniers de guerre. L'an dernier on m'a signalé un cas . . .

Le PRÉSIDENT : Permettez que je vous interrompe. Qu'elle est votre question ? s'agit-il du droit à pension ?

M. GREEN : Oui. Je veux savoir comment la Commission traite les cas de ce genre. S'il n'y a aucune trace de tuberculose chez un homme moins d'un an après sa libération, il lui est presque impossible de devenir admissible à la pension. Il faudrait, il me semble, accorder une attention spéciale aux anciens prisonniers de guerre. Je songe à ce garçon qui est revenu complètement épuisé et qui ne s'est jamais remis; ce n'est que deux ou trois ans après son retour que l'on a diagnostiqué sa tuberculose. Vous ne nous ferez jamais croire ni à moi, ni à d'autres, que cette tuberculose n'a pas été causée, au moins en partie, par tout ce que ce gars a enduré pendant son emprisonnement. Pourtant, il n'est pas admissible. J'aimerais que le brigadier Melville m'explique comment on traite les cas de ce genre.

Le PRÉSIDENT : Vous ne vous trompez pas, monsieur Green; les conditions du droit à la pension ne sont pas modifiées par ce bill, mais je ne m'oppose pas à ce que le brigadier Melville nous explique brièvement comment ce droit à la pension est établi. Ce renseignement ne peut qu'accroître les connaissances du Comité sur la question. Si le brigadier est au courant, je dois lui permettre de nous renseigner. Allez-y, brigadier Melville.

Le TÉMOIN : Pour répondre à M. Green, la Commission reconnaît le droit à pension quand elle découvre que la blessure ou la maladie d'où provient l'invalidité sont attribuables au service militaire ou remontent à cette période. Nous nous rendons parfaitement compte que les signes de tuberculose prennent quelque temps à se manifester quand un soldat a la malchance de contracter cette maladie, il est libéré. Sa radiographie ne révèle rien, elle est négative. Un peu plus tard, il est atteint de phtisie. La Commission a adopté la politique de ne pas exiger d'autre preuve devant un diagnostic de tuberculose prononcé moins d'un an après la libération de l'individu. En d'autres termes, nous considérons que la maladie s'est développée durant le service militaire. Quand le diagnostic est établi après ce délai d'un an, nous cherchons à obtenir des renseignements de l'ancien combattant. Nous essayons de savoir ce qu'il a fait depuis sa libération; occupait-il un emploi, s'est-il plaint, est-il allé consulter un médecin, dans l'affirmative, quelle était l'opinion du docteur, le médecin a-t-il rendu un diagnostic.

En d'autres termes, nous nous efforçons, et je dis cela en toute sincérité, de l'aider à établir sa demande de pension.

M. Green a signalé particulièrement le cas des prisonniers de guerre. Avant la démobilisation, on avait demandé aux directeurs des services médicaux des trois forces armées d'accorder une attention toute spéciale aux anciens prisonniers de guerre. On devait donner des instructions aux directeurs les enjoignant d'être très prudent, de questionner les soldats au sujet de maladie ou de troubles organiques qu'ils auraient eus durant leur internement. Ils devaient les examiner à cet égard et prendre note de l'endroit, de la date de l'examen et du nom du docteur. En plus de ces mesures, des ententes ont été conclues avec le ministère des Affaires des anciens combattants portant que les prisonniers de guerre seraient appelés tous les six mois pour subir un nouvel examen. Cette précaution additionnelle servait un but défini : découvrir si les anciens prisonniers de guerre souffraient de quelque maladie, et, dans l'affirmative leur faire passer un examen médical, établir un diagnostic, si possible, et rapporter le cas à la Commission. C'est donc que nous avons accordé une attention toute spéciale aux anciens prisonniers. Nous savons parfaitement qu'ils ne bénéficiaient pas et qu'ils ne bénéficient pas actuellement de tous les services offerts aux membres actifs des forces armées.

M. GREEN : Ce règlement voulant qu'un ancien combattant établisse que sa maladie date de moins d'un an après sa libération n'est qu'une mesure empirique de la Commission ? Elle n'est contenue dans aucun texte législatif.

Le TÉMOIN : C'est un principe général de la Commission, une ligne de conduite que nous nous sommes tracée.

M. GREEN : Une ligne de conduite plutôt qu'un règlement.

Le PRÉSIDENT : Ce n'est pas statutaire.

M. GREEN : Pour ce qui est des prisonniers de guerre, ne serait-il pas possible de déroger au principe et de leur accorder un peu plus d'un an ? La Commission pourrait adopter cette ligne de conduite à leur égard tout en conservant le règlement actuel pour les cas ordinaires. Je sais que la Commission a fait tout en son pouvoir pour venir en aide aux anciens prisonniers de guerre, rien n'empêche que dans le cas que j'ai cité le garçon devrait obtenir une pension, mais il n'a aucune chance d'en recevoir une tant que la restriction d'un an restera en vigueur. Ne pourrait-on pas, dans le cas d'un prisonnier de guerre, adopter un critérium un peu moins sévère et abolir la limite d'un an ?

Le TÉMOIN : La limite d'un an n'est pas rigide. Tout dépend des antécédents de l'individu, antécédents industriels et patrologiques : tous ces facteurs sont pris en considération.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, j'ai permis que l'on pose au président de la Commission des questions portant sur des principes et sur un sujet qui ne sont pas étroitement reliés à la Loi présentement à l'étude, quoiqu'il y ait peut-être un certain rapport entre les deux. Nous ne devons pas faire plus que nous renseigner, puisque nous n'avons pas l'autorité de modifier la Loi à cette fin. Cela relève plutôt de la procédure du Comité. Je ne dois pas permettre une discussion générale.

Article 4 :

4. Le paragraphe sept de l'article trois de ladite loi, édicté par l'article quatre du chapitre vingt-trois des Statuts de 1947-1948, est abrogé et remplacé par le suivant :

“(7) Le président touche un traitement de douze mille dollars par année; le vice-président, un traitement de dix mille dollars par année, et chacun des autres commissaires, y compris les commissaires ad hoc, un traitement au taux de neuf mille dollars par année. Ces traitements sont payés, chaque mois, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.”

Il n'y a qu'une modification dans ce paragraphe. La dernière fois que l'on a relevé les traitements, on n'a pas tenu compte du principe établi par le comité du temps ou par le précédent, à savoir qu'il doit y avoir une différence de traitement entre le vice-président de la Commission et les autres membres. Le but de ce paragraphe est d'introduire dans les statuts, selon la coutume, les taux de traitements actuels du président et des commissaires et de rendre possible le paiement d'une somme additionnelle au vice-président.

L'article 4 est-il adopté ?

(Adopté).

Article 5 :

5. L'article neuf A de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre quarante-cinq des Statuts de 1932-1933 et renuméroté par l'article vingt-neuf du chapitre trente-deux des Statuts de 1939, est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :

“(3) Un membre de la Commission ou de la Cour qui, lors de sa nomination comme tel, détenait une position dans le service civil ou était un employé au sens de la Loi du service civil, conserve, et a droit de recevoir, tous les avantages, sauf le traitement de fonctionnaire public, qu'il aurait eu droit de toucher s'il était demeuré assujéti à la loi en question.”

M. BROOKS : Le commissaire *ad hoc* ne tombe pas sous le coup de cet article ?

Le PRÉSIDENT : Non.

L'article est-il adopté ?

(Adopté).

Article 6 :

6. (1) Le paragraphe premier de l'article vingt-deux de ladite loi, édicté par l'article douze du chapitre trente-huit des Statuts de 1928, est abrogé et remplacé par le suivant :

22. (1) Nulle pension ne doit être payée à un enfant ou relativement à un enfant qui, si c'est un garçon, a dépassé l'âge de seize ans, ou, si c'est une fille, a dépassé l'âge de dix-sept ans, excepté

a) Lorsque cet enfant et les personnes responsables de son entretien sont sans ressources suffisantes, et que cet enfant est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de pourvoir à son propre entretien, auquel cas la pension peut être versée tant que cet enfant est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de gagner sa vie. Toutefois, nulle pension n'est concédée sauf si cette infirmité est survenue avant que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans; et, de plus, si cet enfant est orphelin, la Commission peut, à discrétion, augmenter la pension de cet enfant jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas les taux relatifs aux orphelins; ou

b) Lorsque cet enfant suit un cours d'enseignement approuvé par la Commission, et y fait des progrès satisfaisants, auquel cas la pension peut être payée jusqu'à ce que cet enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans.

(2) L'article vingt-deux de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :

(12) Lorsqu'une pension peut être accordée aux termes des dispositions de la présente loi à l'égard du décès d'un membre des forces qui a laissé une veuve et un ou des enfants, cet enfant ou ces enfants ont droit à une pension conformément aux taux payables pour des enfants orphelins d'après l'annexe B de la présente loi.

Avez-vous quelque chose à dire à propos de cet article, monsieur Melville ?

Le TÉMOIN : Les membres du Comité seront peut-être intéressés de savoir que des pensions additionnelles sont versées aujourd'hui à 128,050 enfants.

M. BROOKS : Le nombre va-t-il grandissant ?

Le TÉMOIN : Oui. Nous estimons que le nombre maximum d'enfants cessant de recevoir des pensions sera atteint en 1959, alors que 12,937 pensions cesseront d'être payées. Nous prévoyons qu'à la suite de ce changement à l'égard des enfants et de la suppression de l'enquête sur les ressources, l'augmentation du passif sera de \$500,000 cette année et de \$750,000 en 1959 alors que nous aurons atteint le maximum.

Pour ce qui est de veuves, 4,633 ayant un ou plusieurs enfants bénéficieront de la modification. Le coût estimatif atteindra \$2,500,000 l'an.

M. BROOKS : S'agit-il d'incapacité physique ou morale relativement à l'enfant dont l'âge ne doit pas dépasser 21 ans ? Une veuve qui a un enfant idiot de 24 ou de 25 ans reçoit-elle une pension ?

Le TÉMOIN : Si l'enfant est physiquement ou mentalement incapable, avant d'atteindre l'âge de 21 ans, la Commission peut continuer les versements, et nous le faisons dans plusieurs cas. Mais si l'invalidité physique survient après que l'enfant a dépassé l'âge de 21 ans, alors nous n'avons pas l'autorité statutaire de prolonger la pension.

M. BROOKS : Si le père ou la mère de cet idiot ou de cette idiote, était mort, la Commission s'en chargerait-elle dans la suite ?

Le TÉMOIN : Et si nous avons versé une pension à l'enfant avant qu'il atteigne l'âge de 21 ans ?

M. BROOKS : Oui.

Le TÉMOIN : Nous continuerions à verser la pension et verrions à ce que l'enfant reçoive les attentions voulues et que la pension soit administrée pour le plus grand bien de l'idiot.

M. BROOKS : A vie ?

Le TÉMOIN : A vie.

M. GOODE : Les termes "peut être payée" du paragraphe *b*) sont-ils conformes à la phraséologie habituelle ?

Le PRÉSIDENT : Où lisez-vous ces mots ?

M. GOODE : A la 28e ligne de la page 3, on a employé le mot "peut"; est-ce laissé à la discrétion de la Commission ? La pension ne doit-elle pas être payée si l'enfant continue ses cours ? J'ai quelques cas, et nous en avons tous.

Le PRÉSIDENT : Je peux répondre à cette question d'une certaine façon: une condition posée est que l'enfant progresse suffisamment au cours prescrit. Un étudiant ne peut pas flâner à l'école et continuer de recevoir une pension; c'est ce que prévoit le "peut".

M. GOODE : Il n'en demeure pas moins que la disposition du paragraphe *b*) exige que l'enfant progresse suffisamment.

Le TÉMOIN : Monsieur Goode, le père ou la mère doit en faire la demande. Quand la présente modification deviendra loi, la Commission insérera sur le chèque de pension un avis prévenant les pensionnaires de la modification et les avertissant de présenter une demande s'ils ont actuellement des enfants ayant dépassé l'âge statutaire.

M. GOODE : Vous ne connaissez pas de cas ? J'en ai deux ou trois à l'esprit.

Le TÉMOIN : Non.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

M. WHITE : On lit ce qui suit à la page opposée : "le changement apporté fait disparaître la vérification des moyens de subsistance"; pourtant l'alinéa *a*) débute par les mots suivants: "lorsque cet enfant et les personnes responsables de son entretien sont sans ressources suffisantes", et ces mots sont soulignés. Ne s'agit-il pas là d'une vérification des moyens de subsistance ?

Le PRÉSIDENT : La pension ne continuait à être versée après l'âge de 17 ans que si la Commission considérait que les parents étaient capables sans aide de pourvoir plus longtemps à l'éducation de l'enfant. La modification a pour but de faire disparaître l'examen des ressources.

M. WHITE : Il s'agit ici de l'enfant qui souffre d'infirmité mentale ou physique; tient-on encore un examen des ressources ?

Le PRÉSIDENT : Je regrette, je lisais un autre article.

Le TÉMOIN : Nous instituons une enquête sur les ressources, parce que dans le présent cas nous pourrions être forcés de faire vivre l'enfant indéfiniment.

M. WHITE : Autrefois la subsistance de l'enfant n'était-elle pas assurée à perpétuité ?

Le TÉMOIN : Sous réserve des mêmes conditions. Reportez-vous aux notes explicatives: "nulle pension ne doit être payée à un enfant ou relativement à un enfant qui, si c'est un garçon, a dépassé l'âge de seize ans, ou si c'est une fille, a dépassé l'âge de dix-sept ans, lorsque cet enfant et les personnes tenues de l'entretenir sont sans ressources suffisantes". Comme cette restriction ne s'applique pas au groupe de l'alinéa *b*), elle doit être insérée dans l'alinéa *a*). Il n'y a pas de différence sur ce point dans la loi actuelle.

M. WHITE : Quant à l'alinéa a), nous instituons toujours un examen des ressources.

Le PRÉSIDENT : C'est exact.

Le TÉMOIN : Oui.

Le PRÉSIDENT : La clause est-elle adoptée ?

(Adopté).

Article 7:

7. Le paragraphe cinq de l'article trente de ladite loi, édicté par l'article dix-sept du chapitre quarante-quatre des Statuts de 1936, est abrogé et remplacé par le suivant:

(5) Lorsqu'un membre des forces, titulaire d'une pension pour invalidité, vivait, avant le premier mai 1950, avec une femme à laquelle il n'était pas légalement marié et que depuis cette date il a continuellement entretenu ladite femme et l'a représentée comme son épouse, la Commission peut, à sa discrétion, si ledit membre des forces a épousé ou épouse ultérieurement ladite femme, accorder la pension additionnelle pour un membre marié des forces.

M. GREEN : On a changé les dates à plusieurs reprises, ne serait-il pas possible de les porter au 4 mai 1951 au lieu de 1950 ? J'imagine que l'on a établi la limite au premier mai 1950 parce que les bills étaient préparés avant cette date, mais pourquoi ne porterait-on pas la limite jusqu'à cette année?

Le PRÉSIDENT : Il y a deux réponses à votre question : en premier lieu nous n'avons fait que nous conformer à l'ancien usage d'établir les dates limites deux ans à l'avance; en deuxième lieu, nous n'avons pas l'autorité de modifier la Loi de façon à augmenter notre passif, c'est la seule objection que je vois à votre mesure. Si le Comité insiste, nous pouvons recommander à la Chambre, lors de la présentation du bill, de porter la date à 1951, vu que nous avons dépassé le mois de mai 1950. A mon avis, nous n'avons pas le droit de modifier la Loi. Je ne soulèverai pas d'objection à la proposition.

M. GREEN : Je propose que l'on présente cette proposition.

Le PRÉSIDENT : Je crois que c'est conforme au Règlement. Votre motion est la suivante, monsieur Green : que lorsque nous ferons rapport du bill nous proposons que mai 1951, soit substitué à la date mentionnée à l'article 7.

M. GREEN : La modification s'applique à plusieurs articles.

Le PRÉSIDENT : Nous pouvons procéder de deux façons : voulez-vous réserver la motion pour le moment et nous y reviendrons au terme de notre étude du bill ? Je recevrai favorablement alors une telle proposition.

M. HOSKING : J'ai une remarque à faire : le cas me paraît plutôt curieux. Le type a vécu avec cette femme pendant un an avant 1950 et continue de le faire. Cela signifie, il me semble, que leur relation n'a pas été continue. Je vois le bien-fondé de la modification puisque cela fait entrer en jeu l'élément requis de solidarité.

Le PRÉSIDENT : A mon avis, ces dates ne comportent qu'une extension de la limite avant laquelle l'entente doit avoir été prise ou reconnue. Elles n'ont rien à voir à la permanence de l'union. Dans certains cas, des personnes ont vécu ensemble parce qu'une barrière légale les séparait du mariage, puis, à la suite d'un décès ou d'un divorce, il leur devient légalement possible de se marier et ils le font. Un obstacle se présente dans le cas des anciens combattants de la première grande guerre; ils doivent se marier avant une certaine date s'ils veulent obtenir une pension relativement à leur femme. Mais cette clause ne comporte rien à l'égard de la permanence de l'union.

M. MORR : Mettons, monsieur le président, qu'un ancien combattant vive avec une femme qu'il a mariée au Canada et qu'ils reçoivent une pension; il découvre

après quatre ou cinq ans qu'il n'est pas marié légalement en conformité de nos lois canadiennes de divorce, et on lui supprime la pension qu'il recevait en raison de son état matrimonial. Cete mesure serait-elle rétroactive ?

Le PRÉSIDENT : Pour préciser votre question : par rétroactif vous entendez que les circonstances ont changé et qu'il est maintenant possible à votre homme de se marier légalement au pays ?

M. MOTT : Oui, la pension deviendrait maintenant légale.

Le PRÉSIDENT : A condition qu'il puisse maintenant se marier légalement.

M. MOTT : Prenons le cas d'un ancien combattant canadien de la première grande guerre qui a vécu en Australie, s'est marié à une Australienne, a obtenu un divorce en Australie et sa première femme était mariée. Il est venu au Canada et s'est marié de nouveau. Le couple a reçu une pension puis on a découvert plus tard, par l'intermédiaire de la division de contentieux de la Commission des pensions, que ce divorce australien n'était pas reconnu au Canada. On a donc cessé de leur verser une pension il y a deux ou trois ans. Aux fins de la Commission des pensions, sont-ils légalement mariés ?

Le PRÉSIDENT : Non. Voici ce que cette mesure signifie : supposons que la femme dont il était illégalement divorcé soit morte depuis et qu'en conformité de la loi canadienne il est maintenant libre de se marier. Mettons qu'il remarie sa femme canadienne, alors la période de son association illégale serait reconnue. C'est là le sens de la mesure, mais elle ne vaut que pour ceux qui, en raison d'empêchements légaux, ont vécu ensemble de droit commun puis se marient une fois l'empêchement disparu. C'est exact, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN : Oui. J'aimerais ajouter pour le bénéfice de M. Mott que durant les deux dernières années, surtout depuis que le sous-comité des affaires des anciens combattants a étudié quelques-uns de ces problèmes matrimoniaux, nous avons révisé et revisons chacun des cas d'un oeil extrêmement sympathique et avec le désir d'aider ces hommes à légaliser leur position pour que nous puissions leur payer la pension. Je serai heureux d'étudier de nouveau le cas en question. Nous avons réglé plusieurs cas à la satisfaction du pensionnaire.

M. BROOKS : En quoi constitue une représentation par l'époux : "représentée comme son épouse" ?

Le TÉMOIN : Représentée publiquement.

Le PRÉSIDENT : Reconnue publiquement.

Le TÉMOIN : Vivre ensemble comme époux et épouse et se représenter comme tel devant le public.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

(Adopté).

Article 8 :

8. L'article trente et un de ladite loi, édicté par l'article vingt-trois du chapitre trente-huit des Statuts de 1928, est abrogé et remplacé par le suivant :

31. (1) Sous réserve du paragraphe deux, advenant le décès d'un titulaire pensionné pour cause d'invalidité et l'insuffisance de sa succession à solder les frais de sa dernière maladie et enterrement, la Commission peut ordonner le paiement de ces frais, ou d'une partie de ces frais.

(2) Le paiement prévu par le paragraphe premier, dans le cas d'un pensionné, ne doit pas excéder un total de cent quatre-vingt-cinq dollars et doit être d'au plus

- a) cent dix dollars à l'égard des services funèbres,
- b) vingt-cinq dollars pour les frais de cimetière, et

c) cinquante dollars pour les frais de dernière maladie du pensionné et lorsqu'il est effectué un octroi aux fins d'enterrement, le ministère peut fournir et ériger une pierre tombale réglementaire si l'enterrement a lieu au Canada.

M. BROOKS : Se prévaut-on de ces allocations au Canada ?

Le TÉMOIN : Oui. Au cours de la dernière année financière nous avons accordé des versements en conformité du présent article à l'égard de 483 combattants de la première grande guerre et 140 de la deuxième grande guerre, soit un total de 623. A part la majoration de l'allocation, l'octroi d'une pierre tombale constitue un aspect important de la modification. Plusieurs de ces tombes d'infortunés ne portaient pas d'inscription; maintenant le ministère voit à marquer le nom de tout défunt à la charge du ministère : quand un pensionnaire meurt de son invalidité, nous érigeons une pierre commémorative. Il en est de même pour ceux qui sont ensevelis sous les auspices de la Caisse des frais funéraires.

M. BROOKS : Quelle procédure doit-on suivre pour obtenir ce montant ?

Le TÉMOIN : Ce sont généralement des parents qui en font la demande, ou quelques-uns nous avisant du coût des funérailles, de la tombe et de toutes les dépenses et nous déclarant si le défunt laisse une succession.

M. BROOKS : Je songeais aux cas où le défunt doit être enseveli et d'autres frais doivent être encourus sans que l'on sache définitivement si le Ministère accordera les paiements et il est parfois très difficile de le savoir.

Le TÉMOIN : Un grand nombre profitent des facilités de la Caisse des frais funéraires.

M. George :

D. Relativement à la Caisse des frais funéraires, la demande doit être faite et l'approbation reçue avant les funérailles ? — R. Oui, c'est exact.

D. Quels sont les règlements à cet égard ? Sont-ils semblables ? — R. Non. On tient les services funèbres puis on présente une demande à la Commission en y joignant les reçus des frais; si nous sommes satisfaits, nous payons sans hésiter.

D. Cette mesure soulagera-t-elle la Caisse des frais funéraires de quelques obligations ? J'emploie le terme à bon escient ? — R. Elle n'empiète aucunement sur le champ d'action de la Caisse. Cette disposition a toujours fait partie de la Loi, mais jusqu'à présent le montant ne se chiffrait qu'à \$100.

D. Versé par le ministère ? — R. Par la Commission. Nous portons le montant à \$110 et nous ajoutons \$25 pour les frais d'enterrement.

D. Qu'elle différence y a-t-il entre cette clause et la Caisse des frais funéraires ? C'est une allocation qui revient presque de droit à l'ancien combattant qui meurt avec rien à son actif.

Le TÉMOIN : S'il était un pensionnaire. Cette mesure ne vaut que pour les pensionnaires. Par cet article la Commission veut se montrer plus généreuse qu'elle n'a pu l'être dans le passé sans empiéter sur le domaine de la Caisse des frais funéraires.

Le PRÉSIDENT : Supposons le cas d'un pensionnaire et de sa femme; vous vous êtes servi du mot reçu, mais si elle n'a pas pu payer, acceptez-vous les factures ?

Le TÉMOIN : Oui.

M. RICHARD : Quelles dépenses sont comprises dans les "frais funéraires" ?

Le TÉMOIN : Tous les services rendus par l'entrepreneur de pompes funèbres, c'est-à-dire la préparation du corps, l'embaumement, le cercueil, le transport au cimetière, et l'enterrement.

M. RICHARD : Qu'entendez-vous par "enterrement" ? Dans des cas précédents, à mon église, l'entrepreneur a pris tout l'argent et le ministre du culte a dû faire tout l'ouvrage sans se faire rembourser.

Le TÉMOIN : Je suis fier que M. Richard ait soulevé ce point; c'est à ce propos que nous avons introduit une allocation de \$25 pour les frais de cimetière.

M. RICHARD : Ce montant comprend-il un service funéraire à notre église ? J'ai vu des cas où le ministre du culte faisait toute la besogne sans compensation tandis que l'entrepreneur de pompes funèbres était bien rémunéré.

M. BROOKS : La plupart des pasteurs courent ce risque.

M. RICHARD : Oui, mais est-ce juste ?

Le PRÉSIDENT : L'article 8 est-il adopté ?

(Adopté).

Article 9 :

9. L'alinéa a) du paragraphe deux de l'article trente-deux de ladite loi, et sa clause conditionnelle, édictés par l'article vingt du chapitre soixante-deux des Statuts de 1946 et modifiés par l'article dix du chapitre vingt-trois des Statuts de 1947-1948, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) Dans le cas du service pendant la première guerre mondiale, si elle l'avait épousé antérieurement au premier mai 1950; ou, si le mariage a été contracté à cette date ou après cette date et qu'une pension additionnelle lui ait été accordée à l'égard de cette veuve aux termes du paragraphe cinq de l'article trente, et

(i) si le décès de son époux est survenu plus d'une année après la date du mariage, ou

(ii) si le décès de son époux est survenu moins d'une année après la date du mariage, et que la Commission soit d'avis qu'à la date de ce mariage, il avait une perspective raisonnable de vivre encore au moins une année;

toutefois, si le mariage a eu lieu entre le trente avril 1948 et le premier mai 1950, nul paiement ne doit être fait pour une période antérieure au premier mai 1950;"

Messieurs, cette disposition est instituée pour empêcher les unions contractées sur les lits de mort.

Le poste est-il adopté ?

(Adopté).

Article 10 :

10. L'alinéa b) du paragraphe quatre de l'article trente-deux de ladite loi, édicté par l'article vingt et un du chapitre soixante-deux des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant :

b) Nonobstant toute disposition de l'alinéa a) du présent paragraphe, lorsqu'une femme a été divorcée ou légalement séparée d'un membre des forces, et que cette femme est dans un état de dépendance, la Commission peut, à sa discrétion, accorder la pension, n'excédant pas les taux indiqués dans l'annexe B de la présente loi, qu'elle croit appropriée dans les circonstances, bien qu'aucune pension ou allocation alimentaire n'ait été accordée à cette femme, quand, de l'avis de la Commission, elle aurait eu droit à l'octroi d'une pension ou allocation alimentaire si elle en avait fait la demande selon les voies de droit régulières.

M. GREEN : Monsieur le président, comment la Commission interprètera-t-elle ces mots : "légalement séparée" ? Il y a très peu de cas de "séparation judiciaire" en Colombie-Britannique. C'est presque aussi dispendieux à obtenir qu'un divorce. Il faut paraître devant les tribunaux et prouver son point de la même façon qu'un divorce; la plupart du temps, l'époux et l'épouse se séparent concluant une entente de séparation : Ils sont ainsi séparés aussi légalement que s'ils étaient allés en cour.

Si les termes "légalement séparée" signifient une "séparation par entente", alors je n'ai aucun grief à présenter, mais j'aimerais que la question soit éclaircie.

Le PRÉSIDENT : Actuellement le divorce est mieux considéré que la séparation légale aux fins de la Loi des pensions et le présent article a été institué pour créer de l'uniformité.

Le TÉMOIN : C'est exact. Il n'y avait rien de prévu à l'égard de ceux qui étaient légalement séparés, et nous avons trouvé nécessaire d'apporter cette modification à l'endroit de certaines provinces.

M. GREEN : Votre note interprétative me rendait inquiet à l'endroit de tout l'article. Elle explique que pour des raisons religieuses ou autres motifs certaines gens ne peuvent obtenir un divorce mais seulement une séparation légale. Cela ne vaut que pour une province et si vous interprétez votre nouvel article comme ne visant que ce genre de séparation légale, alors il n'aura évidemment aucune valeur dans les autres provinces.

Le TÉMOIN : Le présent article ne sera d'aucun secours aux autres provinces parce qu'elles admettent le divorce et que nous avons déjà l'autorité de voir à ces cas là. Mais nous prenons des dispositions relativement à la séparation légale dans les provinces où le divorce n'est pas accordé.

M. GREEN : Alors vous ne viendrez pas en aide à l'épouse qui est partie d'une séparation conventionnelle.

Le TÉMOIN : Non.

Le PRÉSIDENT : Dans toutes les provinces où il lui est possible d'obtenir un divorce ? C'est ce que vous voulez dire ?

M. GREEN : En Colombie-Britannique, par exemple.

M. BROOKS : Voici l'argument de M. Green. Vous pouvez obtenir une séparation légale à Terre-Neuve et bénéficier de la mesure, mais une séparation semblable en Ontario ou en Colombie-Britannique ne vous rendrait pas admissible à la pension.

Le PRÉSIDENT : Cet article a été institué pour corriger une injustice du présent programme. Actuellement, on peut vous venir en aide dans les provinces où le divorce est accepté, mais dans les deux autres provinces, il n'y a rien à faire.

M. GREEN : Mais les motifs pour un divorce sont différents.

Le PRÉSIDENT : Ils le sont dans toutes les provinces.

M. GREEN : Je sais que dans notre province vous pouvez obtenir une séparation judiciaire pour motif d'adultère, mais vous ne pouvez pas obtenir de divorce. Il me semble que cette modification devrait être assez vaste pour englober les séparations judiciaires.

M. HENDERSON : Même si nos lois au pays acceptent le domicile d'un époux, de quelle façon votre ministère considère-t-il les cas où le pensionnaire s'en va en Angleterre ou aux Etats-Unis chercher un divorce et laisse son épouse et ses enfants ici ? Quel est le statut de ces derniers ? Bien qu'ils aient divorcé légalement, l'Ontario et quelques autres provinces ne les considèrent pas comme divorcés ; cependant, leur divorce est reconnu dans les autres pays où ils l'ont obtenu.

Le TÉMOIN : Henderson a signalé quelques-uns des cas très déplorables qui sont présentés à la Commission et que nous essayons de résoudre le mieux possible. Quelques-uns des membres des forces armées se sont mariés en Europe et leur femme ne sont pas revenues avec eux au Canada. L'épouse a obtenu un divorce en Grande-Bretagne et le militaire est revenu au pays. Le divorce en question n'est pas reconnu au Canada. Le type se marie de nouveau et nous essayons présentement en toute franchise de trouver une solution à ce problème.

M. HENDERSON : Et au sujet de l'autre difficulté, quand l'époux va chercher un divorce dans un autre pays ?

Le TÉMOIN : C'est la même chose.

M. HENDERSON : En d'autres termes, il n'y a pas de mesure législative prévoyant ces cas-là ?

Le PRÉSIDENT : Non; je puis dire en toute sincérité et en connaissance de cause que cette question constitue un des problèmes les plus épineux qui ait confronté le ministère des Anciens combattants et les trois comités depuis les six dernières années. Un sous-comité établi par le dernier comité a rapporté que c'était un sujet difficile. Personnellement, je suis l'un de ceux qui ont insisté pendant des années pour que nous ne vérifions pas la validité d'un certificat de mariage avant d'accorder une pension, mais ce point de vue n'a pas prévalu et nous sommes incapables de résoudre le problème ici. Je crois bien faire en vous le soulignant.

M. HENDERSON : Pendant ce temps le cas des enfants suscite des difficultés additionnelles.

M. STEWARD : A cet égard, de quelle façon le ministère interprète-t-il les mots "légalement séparée" ? Au sens large, si je dresse un acte de séparation dans mon étude, les parties en cause sont légalement séparées. Présentement, il faut une décision des tribunaux, à moins qu'une simple séparation conventionnelle entre les parties ne soit acceptée.

Le PRÉSIDENT : Voici, en langage courant, le sens de la présente mesure : dans huit de nos provinces un époux mécontent peut obtenir un divorce reconnu par la Commission; mais les deux autres provinces n'accordent pas de divorce et le conjoint ne peut obtenir qu'une séparation légale; c'est pourquoi la Commission n'a le pouvoir de reconnaître la séparation légale que lorsque le divorce est impossible.

M. STEWARD : Oublions pour le moment les deux provinces. Il y a dans les huit autres provinces des personnes dont la religion ne reconnaît pas le divorce et qui doivent avoir recours à la séparation légale devant un avocat. Essayez-vous de nous dire que dans deux provinces des personnes légalement séparées sont admissibles à cette allocation et que dans les autres des personnes ayant eu recours à une séparation légale devant un avocat n'y auraient pas droit ?

Le PRÉSIDENT : Il n'y a rien dans cette modification qui prévoit des prestations là lorsque le divorce est possible.

Des VOIX : Comment allez-vous interpréter "légalement séparée" ?

Le PRÉSIDENT : Le président de la Commission voudra peut-être vous répondre.

Le TÉMOIN : J'ai prévu que l'on me poserait quelques questions relativement à des problèmes matrimoniaux et j'ai préparé hier un très bref exposé qui pourrait être versé au compte rendu vu qu'il ressort des travaux du sous-comité de 1948. J'ai posé deux questions : le nombre de cas revus et les résultats :

Pour faire suite aux directives contenues dans le Rapport du sous-comité spécial des Anciens combattants, consignées aux *Procès-verbaux et Témoignages* du 17 juin 1948, la Commission a entrepris la revue de tous les cas où la pension ou une pension additionnelle aux dépendants avait été refusée en raison de certain vice du statut matrimonial.

La Commission a révisé cent soixante dix-neuf (179) cas. Dans vingt-deux (22) de ces cas, on n'a trouvé aucune preuve que le pensionnaire était marié et ils ont été biffés de la liste.

Nous étions au préalable venus en contact avec les intéressés et avons établis les faits.

A l'égard des cent cinquante-sept (157) autres cas, la Commission s'est efforcée dans la mesure du possible de faire savoir aux postulants quelles preuves il leur fallait établir pour en arriver au résultat désiré. Pour lui être utile, la Commission aidait gratuitement le pensionnaire à obtenir les preuves nécessaires pour mettre ordre à ses affaires conjugales.

Vingt-huit (28) de ces pensionnés sont parvenus à rectifier leur statut matrimonial et reçoivent maintenant des paiements additionnels. Deux autres se remarieront après le laps de temps réglementaire.

Il s'agit ici du divorce et de la période nécessaire pour qu'il devienne définitif,

Des cent vingt-sept autres cas (127), six sont périmés à la suite de décès et un postulant a retiré sa demande. Il en reste donc cent vingt (120) où la pension additionnelle a été refusée en raison d'irrégularités matrimoniales. Si l'on songe qu'en plus des soldats enrôlés dans la première grande guerre il y en avait plus d'un million dans la seconde, alors le chiffre paraît très minime.

Il faut se rappeler que les cent vingt cas en question reçoivent l'attention soutenue de la Commission. Nous espérons que la liste se réduira encore au cours des années.

L'étude de ce dernier cas effectuée par la Commission démontre que le nombre des postulants déboutés décroît depuis longtemps, puisque la Commission n'a pas rendu de décision défavorable pour irrégularité maritale depuis six mois.

Il faut cependant reconnaître qu'il y aura toujours des cas où la situation conjugale ne peut être régularisée; quand, par exemple, un postulant a épousé cinq ou six femmes sans dissoudre ses mariages antécédents, ou quand une autre femme se fait passer pour l'épouse de l'ancien combattant, etc. Heureusement de tels cas sont une minorité.

Relativement à ces questions de séparation, la Commission sera très heureuse d'étudier soigneusement les remarques qui ont été faites ici et de découvrir quelles mesures elle peut prendre.

M. RICHARD : Si je comprends bien, les cas de séparations légales ne sont admissibles que pour Québec et Terre-Neuve ? Le Nouveau-Brunswick accorde le divorce et la séparation légale; vous pouvez obtenir l'un ou l'autre. Si une épouse obtient une séparation légale dans le Nouveau-Brunswick, — ses motifs n'étaient peut-être pas assez forts pour lui valoir un divorce, — cette femme ne pourrait pas bénéficier de la présente mesure ?

M. STEWART : Il n'y a pas de définition de l'expression séparation légale. Vous pouvez conclure une séparation parfaitement légale en venant, vous et votre femme à n'importe quel de nos bureaux en Saskatchewan, la situation est la même en Ontario, — et en signant une entente stipulant que l'un de vous deux, mettons votre femme, aura la garde des enfants, et que vous consentez à vivre à part et à ne pas vous molester l'un l'autre. Ce contrat est reconnu par les tribunaux. Une autre méthode consiste à vous présenter devant les tribunaux pour obtenir une séparation judiciaire, mais le mot "judiciaire" n'est pas employé ici. La Commission reconnaîtra-t-elle un acte de séparation rédigé entre époux et épouse stipulant que l'un aura charge des enfants, ou quelque chose de semblable, sans décision de la cour ?

M. QUELCH : Vous avez déclaré que vous ne reconnaissez la séparation légale que pour Québec et Terre-Neuve. Voici où je veux en venir : ce n'est pas écrit en toutes lettres dans la loi, mais vous indiquez que la Commission exerce sa discrétion dans ces deux provinces ? Il y est écrit que la "Commission peut, à sa discrétion" : doit-on conclure que les commissaires n'exerceront leur discrétion qu'à l'égard de ces deux provinces ?

Le TÉMOIN : Non, mais auparavant la situation des postulants était sans remède.

M. QUELCH : Vous n'y êtes pas; au sujet de la réponse à M. Stewart, la loi n'en fait pas mention, mais vous n'appliquerez la disposition que dans le Québec et à Terre-Neuve ?

Le TÉMOIN : Il y a une différence entre une séparation légale et une séparation consentie par les deux parties.

M. STEWART : Une séparation conventionnelle est une séparation légale reconnue et ordonnée par nos tribunaux.

M. QUELCH : Mais elle ne sera reconnue dans aucune province sauf dans le Québec et à Terre-Neuve.

Le PRÉSIDENT : Une femme à qui le divorce est inaccessible pour des motifs religieux mais qui habite une province où le divorce est légal se trouve donc, il me semble, moins bien favorisée aux fins de la présente loi que si elle était de Terre-Neuve ou de Québec. Pour cette raison, monsieur le président de la Commission, vu que votre organisme a le pouvoir d'interpréter ses propres lois, vous serait-il possible de traiter sur un même pied, aux fins de la modification à l'étude, une personne de la Saskatchewan qui, pour des raisons religieuses, ne pourrait recourir au divorce, quoique le divorce soit légal dans cette province.

Le TÉMOIN : Je réponds par l'affirmative.

Le PRÉSIDENT : Dans ces conditions, que vous vous basiez sur le divorce ou sur la séparation, votre décision ne sera pas influencée par le domicile d'une personne, mais par les motifs qui lui rendent le divorce inaccessible.

M. QUELCH : En d'autres termes, la religion du postulant serait le critérium ?

Le PRÉSIDENT : Précisément.

M. QUELCH : C'est un très mauvais principe.

Des VOIX : Oh ! Oh !

M. DICKEY : A mon avis, monsieur le président, le problème actuel se résume à ceci : quand un couple est divorcé, il est possible d'établir certaines dispositions sous l'empire de la présente loi pour leur verser des pensions. Il y a différents motifs dans chaque province : plusieurs couples désirent vivre séparément sans avoir à passer par toutes les procédures du divorce. Dans certains cas, il peut ne pas avoir de motifs suffisants pour obtenir un divorce, mais les conjoints désirent vivre à part. Il y a deux manières d'en arriver à une séparation dans la plupart des provinces du Canada ; je ne connais pas la situation dans toutes les provinces. Le procédé le plus commun, c'est une séparation légale qui se résume à une entente scellée entre les deux parties portant que les deux époux consentent à vivre séparément et prévoyant des dispositions pour la garde des enfants et d'autres questions à régler entre les deux conjoints. L'autre méthode, qui est plus solennelle, plus difficile et moins usitée, consiste à s'adresser aux tribunaux pour obtenir une séparation judiciaire. Si je comprends bien, la présente modification a pour but de placer sur un même pied les couples qui veulent se séparer sans divorce et ceux qui veulent un divorce, et le seul problème qui se présente est l'interprétation de l'expression "légalement séparée". Le domicile des parties, leur religion, ou d'autres facteurs n'ont rien à voir à la question. Les conjoints veulent simplement vivre séparément sans divorce.

M. QUELCH : Sur quoi basez-vous votre argument ? Le brigadier Melville nous a interprété le problème d'une autre façon.

M. DICKEY : Je l'ai basé sur ce que nous avons devant nous.

M. GOODE : Est-il possible d'obtenir une séparation judiciaire dans les provinces de Québec et de Terre-Neuve ?

Le PRÉSIDENT : Je ne le pense pas.

M. JUTRAS : Les conjoints peuvent conclure une séparation conventionnelle.

M. GOODE : Devant les tribunaux ?

M. STEWART : Si vous introduisez le mot "judiciaire", vous forcez les parties à venir devant les tribunaux laver leur singe sale en public et à traîner leurs enfants en cour. Tandis que par une séparation légale, (pour me servir d'une expression

courante et acceptée, je crois, par les tribunaux,) les époux qui ne peuvent plus vivre en commun en viennent à une simple entente et peuvent consentir à ce que l'épouse prenne charge des enfants et que le mari paie un certain montant par mois. La Commission acceptera-t-elle une telle entente ? Sinon, forcera-t-elle les parties à obtenir une séparation judiciaire contre leur gré ?

Le PRÉSIDENT : Si M. Melville veut bien prendre la loi telle qu'elle est et nous indiquer ce que son ministère se propose d'accomplir, nous seront plus au courant de la situation.

M. BROOKS : Ne pourrions-nous pas inclure l'interprétation de "séparation légale" ?

M. GOODE : Vais-je obtenir une réponse relativement à la séparation judiciaire ?

Le TÉMOIN : Messieurs, je vais vous lire au même article l'alinéa précédent : vous constaterez la distinction qui existe et vous verrez le pourquoi de la modification. Cet alinéa traite des pensions accordées dans le cas d'une femme divorcée ou légalement séparée à qui une pension alimentaire a été accordée :

4. a) Une femme ayant été divorcée, ou légalement ou conventionnellement séparée d'un membre des forces qui est décédé, n'a pas droit à une pension, à moins qu'on ne lui ait accordé une pension alimentaire ou allocation alimentaire, ou qu'elle n'ait droit à une allocation en vertu des stipulations de la convention de séparation, auquel cas elle a droit, si elle est dans un état de dépendance, à l'équivalent de la pension de veuve ou à l'équivalent de la pension alimentaire ou allocation alimentaire qui lui a été accordée, ou de l'allocation à laquelle elle a droit en vertu des stipulations de la convention de séparation, selon le montant le moins élevé. Toutefois lorsque ce montant est inférieur à la pension de la veuve, il peut, à la discrétion de la Commission, être porté à une somme n'excédant pas les taux indiqués dans l'annexe B de la présente loi.

Pour en arriver au présent alinéa b), vous constaterez qu'il se limite au divorce; il nous a paru nécessaire d'élargir la portée de l'article en effectuant les modifications proposées pour établir une conformité de principe entre l'alinéa b) et les dispositions de l'alinéa précédent.

M. GREEN : Il n'y a pas conformité parce que vous avez laissé de côté les mots "conventionnellement séparée" qui paraissent à l'alinéa a). Trois dispositions sont incluses dans cet alinéa : "divorcée, ou légalement ou conventionnellement séparée", mais votre modification ne vise pas la femme conventionnellement séparée.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Stewart, pour établir de la conformité proposeriez-vous que la phraséologie de l'alinéa b) soit modifiée pour qu'elle se lise comme celle de l'alinéa a) : "ou une femme qui a été divorcée, ou légalement ou conventionnellement séparée" ?

M. STEWART : Oui, la disposition vaudrait pour toutes les provinces.

Le PRÉSIDENT : Cet amendement donnerait à l'alinéa la portée que je lui accordais.

M. STEWART : Pour ce qui est de l'administration, je ne crois pas que vous rencontriez là de difficultés parce que la Commission étudiera l'entente.

Le PRÉSIDENT : Ceux qui appuient l'amendement, à savoir que les mots suivants "ou conventionnellement séparée" soient ajoutés aux mots "ou légalement séparée" des lignes 6 et 7 ?

M. DICKEY : Monsieur le président, j'ai lu plus bas dans l'alinéa les mots "qu'aucune pension ou allocation alimentaire n'ait été accordée", puis les mots "allocation alimentaire" sont répétés; il serait peut être bon que les légistes du ministère étudient la possibilité d'ajouter d'autres mots pour incorporer l'allocation accordée à l'épouse conventionnellement séparée. Les deux dispositions actuelles ne prévoient que l'allocation à la conjointe divorcée ou légalement séparée. Il faudrait peut-être effectuer quelques additions au texte.

M. STEWART : A mon avis, les membres du Comité ont unanimement accepté ces amendements s'ils sont nécessaires.

Le PRÉSIDENT : D'abord, le Comité adopte-t-il l'amendement ?

(Adopté).

Je vais demander au Comité de réserver cet article pour permettre au président de prendre conseil relativement à la nouvelle rédaction de l'alinéa.

M. GREEN : Il s'agit du paragraphe (4) de l'article 32 présentement à l'étude; nous y trouvons les mots : l'allocation à laquelle elle a droit en vertu des stipulations de la convention de séparation.

Le PRÉSIDENT : Je crois que c'est exact, mais je veux m'en assurer; de toute façon je ne ferai pas rapport de cela demain.

11. L'alinéa a) du paragraphe premier de l'article trente-deux A de ladite loi, et sa clause conditionnelle, édictés par l'article dix-sept du chapitre vingt-trois des Statuts de 1940-1941 et modifiés par l'article vingt-deux du chapitre soixante-deux des Statuts de 1946 et par l'article onze du chapitre vingt-trois des Statuts de 1947-1948, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) Dans le cas du service pendant la première guerre mondiale, si elle était mariée à ce membre des forces avant qu'il reçût une pension pour la blessure ou la maladie qui a déterminé sa mort, ou si le mariage a eu lieu après l'octroi de cette pension, elle a droit à une pension, pourvu qu'elle l'ait épousé avant le premier mai 1950, et

(i) que le décès de son époux soit survenu plus d'une année après la date du mariage, ou

(ii) que le décès de son époux soit survenu moins d'une année après la date du mariage, et que la Commission soit d'avis qu'à la date de ce mariage il avait une perspective raisonnable de vivre encore au moins une année;

toutefois, si le mariage a eu lieu entre le trente avril 1948 et le premier mai 1950, nul paiement ne doit être fait pour une période antérieure au premier mai 1950;

L'article 11 est-il adopté ?

(Adopté).

Article 12 :

12. (1) L'article quarante-cinq de ladite loi, édicté par l'article vingt-cinq du chapitre soixante-deux des Statuts de 1946, est modifié en remplaçant les mots "militaires ou aériennes" par "les forces de l'armée ou les forces aériennes".

(2) La clause conditionnelle dudit article quarante-cinq est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Toutefois, les versements ne peuvent être effectués, sous le régime des dispositions du présent article, qu'aux personnes ou relativement aux personnes qui sont des résidents du Canada, et pendant la durée de leur résidence au Canada. De plus, aucun paiement ne doit être fait, en vertu de ces dispositions, à l'égard d'une période antérieure au premier juin mil neuf cent quarante-six.

M. GEORGE : Pourquoi la modification, monsieur le président ? C'était l'inverse dans la loi précédente.

Le TÉMOIN : Ce changement se retrouve aux articles 45, 46 et 46A de la loi. Un Canadien qui a servi dans les forces de Sa Majesté ou des alliés de Sa Majesté et qui est frappé d'invalidité, a droit à ce que la pension que lui accorde ce gouver-

nement soit relevée au même niveau que celle versée à un Canadien dans les mêmes circonstances, sous réserve de la disposition de la Loi : "pendant la durée de sa résidence au Canada". Nous avons quelques cas de pensions supplémentaires où le pensionnaire lui-même quitte le Canada par affaire, quoique sa résidence puisse encore être ici; nous continuons à verser le supplément de ses ayants droit, mais parce qu'il ne réside plus au Canada, nous ne lui octroyons pas de supplément : ou c'est son épouse qui peut partir.

Le PRÉSIDENT : La question était la suivante : Pourquoi avez-vous substitué les mots "les forces de l'armée ou les forces aériennes" aux mots "militaires ou aériennes" ? On a avancé que c'était l'inverse de ce que nous avons fait auparavant : "est modifié en remplaçant les mots "militaires ou aériennes" par "les forces de l'armée ou les forces aériennes".

DES VOIX : C'est exactement la même chose.

Le TÉMOIN : Il convient de remplacer les mots "militaires ou aériennes" par "les forces de l'armée ou les forces aériennes".

Le PRÉSIDENT : Je vous demande pardon ?

L'article 12 est-il adopté ?

(Adopté).

Article 13: le paragraphe (1) est-il adopté ?

13. (1) L'article quarante-six de ladite loi, édicté par l'article vingt du chapitre vingt-trois des Statuts de 1940-1941 et renuméroté par l'article vingt-cinq du chapitre soixante-deux des Statuts de 1946, est modifié en remplaçant les mots "militaires ou aériennes" par "les forces de l'armée ou les forces aériennes".

(Adopté).

Article 13, paragraphe (2). M. Melville vient de l'expliquer, est-il adopté ?

(2) La clause conditionnelle dudit article quarante-six est abrogée et remplacée par ce qui suit :

toutefois, les versements ne peuvent être effectués, sous le régime des dispositions du présent article, qu'aux personnes ou relativement aux personnes qui sont des résidents du Canada et durant la continuation de leur résidence au Canada.

(Adopté).

L'article 14 est-il adopté ?

(Adopté).

Article 15 ?

(Adopté).

Article 16 ?

(Adopté).

Article 17 :

17. L'alinéa *b*) de l'article soixante-deux de ladite loi, édicté par l'article vingt-sept du chapitre trente-deux des Statuts de 1939, est abrogé et remplacé par le suivant :

b) Les conseillers médicaux et autres personnes, y compris les représentants dûment autorisés d'organisations d'anciens combattants constituées sous le régime de la *Loi des compagnies, 1934*, qui peuvent être consultés par ou pour la personne que les archives ou dossiers intéressent directement, dans la préparation et la présentation d'une demande de pension, et...

Ce paragraphe permet à un homme d'autoriser la Légion, ou les anciens combattants de l'armée, de la marine ou de l'aviation ou autres associations nationales à avoir accès à ses dossiers secrets.

M. GREEN : Monsieur le président, nous avons des preuves qu'au moins une de ces deux associations était maintenant constituée sous le régime de la Loi des compagnies, 1934. De fait, je pense que la Légion n'est pas constituée sous le régime de cette loi. La Légion a une charte spéciale, n'est-ce pas ?

Le PRÉSIDENT : Il est vrai que l'on a attiré notre attention sur ce point.

M. BROOKS : La Légion a été constituée sous le régime de la Loi des compagnies provinciales.

Le PRÉSIDENT : Je me rappelle que le major Wickens a attiré notre attention à ce sujet; je m'en souviens. Je demande à M. Goode de proposer que l'on remplace "de la Loi des compagnies, 1934" par "d'une loi du Parlement".

M. GEORGE : Une remarque à ce propos, monsieur le président : quelques-unes des autres associations, toutes les autres associations sont-elles constituées sous le régime d'une loi du Parlement ?

Le PRÉSIDENT : Ce n'est pas la coutume et ce n'est pas l'intention du ministère d'accroître le nombre de ceux qui ont accès aux dossiers confidentiels des anciens combattants, mais bien de régulariser l'autorité des personnes qui y ont déjà accès.

M. GREEN : La modification n'a-t-elle pas été présentée en vue d'éliminer certaines personnes ? Je puis me tromper, mais c'est ainsi que cela me paraît. Il me semble qu'il faudrait étudier plus à fond la modification et nous devrions savoir qui pourra consulter les dossiers et qui sera refusé. Il peut y avoir une association très fiable d'anciens combattants de constituée sous le régime de la Loi des compagnies provinciales et elle se verrait refuser la consultation des dossiers si votre modification est adoptée. Vous restreignez la permission aux associations constituées sous le régime de lois du Parlement, c'es-à-dire du Parlement fédéral.

Nous devrions obtenir tous les renseignements à ce sujet avant d'adopter la modification. Le texte actuel de l'article se lit comme il suit : "les conseillers médicaux et autres personnes, y compris les représentants d'organisations au service des soldats". La teneur de l'article n'a pas changé depuis nombre d'années et nous devrions obtenir de plus amples renseignements avant d'effectuer des modifications radicales.

Le PRÉSIDENT : Je propose de réserver cet article et nous le ferons rédiger de nouveau. Les avis de M. Wickens ont certainement semé de la confusion.

M. GREEN : Pourquoi s'oppose-t-on à l'adjonction des mots suivants : "y compris les associations compétentes d'anciens combattants" ?

Le PRÉSIDENT : C'est trop général, je crois. Qui sera juge d'une telle compétence ? J'aimerais mieux ne pas prendre cette décision pour le moment.

M. GREEN : Qui prend les décisions présentement ? Refuse-t-on actuellement à certaines associations d'anciens combattants le droit de consulter les dossiers ?

Le TÉMOIN : C'est au ministère que revient la responsabilité de garder tous les dossiers. Pour le plus grand bien des anciens combattants nous pouvons refuser à certaines associations l'accès aux dossiers. La loi actuelle contient les mots "organisations au service des soldats". Le terme "soldat" n'est plus exact. De plus l'expression "les organisations au service des soldats" s'appliquerait aujourd'hui aux organisations préposées aux militaires en service et des anciens membres des forces. Le but de la présente modification est de clarifier la situation et de définir ceux qui ont accès aux dossiers.

M. GREEN : Oui, mais je crois que nous devrions étudier à fond cette modification.

Le PRÉSIDENT : Je vais demander qu'elle soit réservée.

M. HENDERSON : Exigez-vous l'autorisation écrite du pensionnaire lui-même avant de livrer les dossiers aux associations ?

Le TÉMOIN : Oui. Nous recevons une telle autorisation du pensionnaire et nous la versons au dossier lequel est examiné en présence d'un fonctionnaire compétent du ministère.

M. GOODE : Le dossier demeure toujours à votre charge ?

Le TÉMOIN : Oui.

Le PRÉSIDENT : Article 18 :

18. (1) L'alinéa *a*) de l'article soixante-sept de ladite loi, édicté par l'article dix-sept du chapitre vingt-trois des Statuts de 1947-1948, est abrogé et remplacé par le suivant :

a) Pour du service pendant la première guerre mondiale, sous le régime de l'annexe A ou de l'annexe B de la présente loi, à un enfant ou relativement à un enfant d'un membre des forces ou pensionné, si cet enfant est né le ou après le premier mai 1950, d'un mariage contracté à ladite date ou après;

Ici reparaît le changement de la date limite.

(2) Ledit article soixante-sept est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :

(2) Les restrictions contenues au présent article ne s'appliquent pas dans un cas où une pension additionnelle est accordée aux termes du paragraphe cinq de l'article trente de la présente loi.

(3) Le présent article entrera en vigueur le premier mai 1951.

L'article 18 est-il adopté ?

(Adopté).

Article 19 :

19. Le texte anglais des annexes A et B de ladite loi, édictées par l'article dix-huit du chapitre vingt-trois des Statuts de 1947-1948, est modifié en substituant le mot "Army" au mot "Military" partout où se trouve ce dernier

L'article 19 est-il adopté ?

(Adopté).

M. GREEN : Relativement à la proposition de porter toutes ces dates du premier mai 1950 au premier mai 1951, je voudrais vous faire remarquer qu'en 1948 nous avions porté la date au premier mai 1948.

Je propose que nous recommandions que toutes ces dates soient portées au premier mai 1951.

Le PRÉSIDENT : M. Green propose et M. Harkness appuie la proposition portant que le Comité, lorsqu'il fera rapport du bill, recommande le renvoi à mai 1951 de la date limite mai 1950 apparaissant partout dans le bill modifiant la loi actuelle.

M. GOODE : Qu'est-ce que cela signifie ?

Le PRÉSIDENT : La proposition signifie qu'au lieu de reculer la date de deux ans, nous la reculerons de trois ans, puisque nous avons déjà dépassé mai 1950. On me dit qu'un tel renvoi ne change guère nos obligations financières, mais pour toutes fins administratives cela nous rapproche de la période de deux ans. L'amendement sera présenté sous forme de recommandation au bill adopté. Quels sont ceux qui sont en faveur de la motion ?

Y en a-t-il qui s'y opposent ?

(Adopté).

Nous avons maintenant terminé l'étude du bill no 288, à l'exception des deux articles réservés. Je voudrais cependant signaler au Comité qu'il ressort du bill une autre considération que j'aimerais vous voir recommander.

Le paragraphe (4) de l'article 29 de la Loi des pensions se lit comme il suit :

Nonobstant les dispositions des paragraphes un et deux du présent article, toute addition à une pension accordée en vertu des paragraphes un ou deux de l'article vingt-six de la présente Loi à un membre des Forces qui est aveugle, doit être versée pendant qu'il est hospitalisé et subit un traitement ou reçoit des soins du Ministère.

Je propose que l'on biffe les mots "ou deux" de la troisième ligne de ce paragraphe.

Je recommande cet amendement parce que le paragraphe (2) de l'article 26 a été abrogé en 1948 et que le renvoi au paragraphe (4) de l'article 29 aurait dû être supprimé dans le temps.

Voulez-vous présenter la motion, monsieur Jutras ?

M. JUTRAS : Oui.

Le PRÉSIDENT : Appuyé par M. Roberge. En faveur ? Contre ?

(Adopté).

Messieurs, avant que nous en venions à l'étude du bill, les *Silver Cross Mothers* nous ont présenté un exposé. Je regrette de n'avoir pas eu l'occasion de le signaler au Comité directeur. Les membres de cette association nous ont d'abord demandé s'ils devaient envoyer des délégués au Comité relativement au mémoire soumis au Parlement à la dernière session, ou si nous consentions à porter cet exposé à l'attention du Comité. Fondamentalement, les modifications à l'étude ne portent pas sur le contenu du mémoire. Le secrétaire a écrit à cette association pour demander qu'on nous adresse 35 exemplaires du document pour distribution aux membres du Comité. Il me dit qu'ils sont arrivés et que vous les trouverez dans vos cases postales ce soir. J'ai pensé que le Comité désirerait peut-être que l'exposé en question soit imprimé en appendice aux délibérations d'aujourd'hui.

M. GOODE : Je propose qu'il le soit.

Le PRÉSIDENT : Appuyé par M. George. Ceux qui sont en faveur ? Contre ?

(Adopté).

Les membres de ladite association ont constaté, je crois, qu'au fond ils demandaient que les parents à charge soient pensionnés de droit, comme l'est l'épouse, plutôt qu'en raison des circonstances actuelles. Notre étude ne porte pas sur ce point, mais vu que nous nous intéressons à leur sort et qu'ils ont préparé ce mémoire, j'ai pensé que le Comité aimerait avoir ce document en appendice aujourd'hui.

Avant d'ajourner, permettez-moi de vous signaler qu'il nous reste encore deux articles du bill à rédiger de nouveau et que nous avons de plus un projet de loi assez succinct relativement à la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants et un autre modifiant la Loi des assurances. Il y a aussi un bill modifiant la Loi de l'assurance des soldats de retour qui est encore à la Chambre à l'état de projet. Nous avons fait beaucoup de progrès. Je sais que le travail du Comité nous tient tous extrêmement occupés, et, si cela vous convient, nous pouvons ajourner à la discrétion du président. Nous pourrions probablement étudier ces deux petits textes en deux réunions jeudi prochain.

(Adopté).

La séance est levée.

APPENDICE "A"

SILVER CROSS WOMEN OF CANADA

(REMEMBRANCE ASSOCIATION)

CONSEIL NATIONAL

L'association *The Silver Cross Women of Canada* a obtenu une charte du Gouvernement canadien sous la raison sociale de "*Remembrance Association*".

Ces femmes sont les mères et les veuves de ceux qui ont donné leur vie au cours de leur service militaire et à qui le Gouvernement a décerné des Croix d'Argent.

Nous présentons au Gouvernement une résolution demandant des pensions plus satisfaisantes pour les mères pensionnées et nous implorons votre appui.

Veuillez trouver ci-inclus des renseignements plus détaillés sur nos objectifs et un exemplaire de la résolution.

Bien à vous,

Présidente.

Présidente des pensions.

Les Chapitres de la *Remembrance Association (Silver Cross Women of Canada)* ont appris que beaucoup de pères et de mères de combattants décédés ne reçoivent pas une aide satisfaisante.

La présente Loi canadienne de pensions n'accorde pas de pensions de droit auxdits parents. Leur statut de personne à charge doit être établi. Toute pension leur est accordée à titre de cas spéciaux en conformité de l'article 33 de la Loi.

Prenez un cas typique. Un soldat tué à son poste laisse une épouse et une mère veuve. Sous le régime de la loi, l'épouse reçoit automatiquement une pension. La mère devient ou peut devenir sans ressources. Si le fils avait survécu, il est raisonnablement certain qu'il aurait fait vivre sa mère indigente. C'est la coutume au Canada. Il est réellement inquiétant de constater que l'article 33 (2) prévoit le cas de ces mères, mais que la Loi canadienne des pensions, elle, ne comporte aucune disposition à leur égard.

Un haut pourcentage des pertes de vie des deux guerres est constitué par des jeunes hommes qui venaient de quitter l'école ou qui fréquentaient l'université à l'époque de leur enrôlement. Leurs pères et leurs mères avaient supporté le coût de leur éducation et de leur instruction jusqu'à cette date. De tels parents qui ont fait des sacrifices énormes pour élever et faire instruire leurs garçons étaient en droit de s'attendre, et de fait s'attendaient, que leurs fils, mariés ou non, viennent à leur aide si jamais ils se trouvaient sans ressources.

Beaucoup de ces jeunes hommes se sont mariés durant leur service militaire et quelques-uns ont laissé une veuve et des enfants. La Loi des pensions a pris soin dans une certaine mesure de ceux qui étaient à leur charge, et ce n'est que raisonnable.

Cependant, comme nous l'avons déjà signalé, la Loi ne prévoit pas d'une manière satisfaisante le cas des pères et mères indigents de soldats décédés.

Quand il y a déjà une veuve, avec ou sans enfants, il est difficile d'obtenir une pension pour les parents, quoi qu'une allocation puisse être accordée.

Quand il n'y a pas de veuve, on peut accorder, après enquête sur la situation des pères et mères, une somme très modeste et très insuffisante sous le régime de l'article 33 de la loi.

Les Chapitres et les membres de la *Remembrance Association* demandent instamment que la loi soit modifiée pour venir en aide à tous les pères et mères nécessiteux de soldats décédés, que ces derniers aient laissé une veuve et des enfants ou non.

Le père ou la mère qui a besoin d'aide financière pour maintenir un niveau de vie respectable devrait recevoir, à notre avis, une pension de \$75.00 par mois dans le cas d'un veuf ou d'une veuve et de \$125.00 si les deux époux sont vivants et nécessiteux. Il ne faudrait pas modifier le paragraphe 7 de l'article 33 qui se lit comme il suit : "La pension accordée à une mère veuve ne doit pas être réduite, à cause de ses gains provenant de son travail personnel, ni pour la raison qu'elle est logée gratuitement, ni tant qu'elle réside au Canada, parce qu'elle possède un revenu d'autre provenance ne dépassant pas deux cent quarante dollars par année, ce revenu étant censé comprendre les contributions des enfants demeurant avec elle ou non, que ces contributions aient réellement été faites ou que les Commissaires estiment qu'elles l'ont été."

Il est évident que le père et la mère de beaucoup de soldats décédés n'auront pas besoin de cette pension et ne s'en prévaudront point.

Relativement à l'octroi et à la continuation des pensions à de tels pères et mères, le présent examen des ressources devrait être aboli et remplacé par un système selon lequel le père, la mère, ou l'un et l'autre rempliraient sous serment une déclaration de leur situation financière appuyée par les déclarations sous serment de deux personnes responsables qui connaissent bien les parents et leur condition.

Il est bon de signaler que l'octroi de telles pensions ne grèvera pas trop le Trésor, que selon toute prévision le montant requis diminuera d'année en année et qu'il sera devenu quantité négligeable dans 25 ans.

Nous proposons donc que la résolution suivante soit adoptée par toutes les Associations de *Silver Cross Women* au Canada :

Il est résolu que l'article 33 de la Loi des pensions soit modifié de façon à prévoir le paiement de pensions de \$75.00 par mois au père veuf ou à la mère veuve de tout membre décédé des forces armées, et de \$125 par mois au père et à la mère vivant ensemble, à condition toujours que ce père et cette mère soient en état de dépendance au sens de la Loi, et il est résolu de plus que la dépendance desdits parents sera déterminée par les déclarations sous serment des parents eux-mêmes, appuyées par les déclarations sous serment de deux personnes honorables et responsables qui connaissent personnellement les conditions desdits parents.

SESSION DE 1951
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PRÉSIDENT — M. L. A. MUTCH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 11

SÉANCE DU JEUDI 14 JUIN 1951

TÉMOINS :

- M. E. L. M. Burns, sous-ministre; M. W. G. Gunn, C.R., chef de la division juridique, et M. C. F. Black, surintendant de l'assurance des anciens combattants, du ministère des Affaires des anciens combattants.
- M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions.
- M. D. M. McRae, chef du service des prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants, du ministère des Finances.
- M. T. D. Anderson, secrétaire général de la Légion canadienne de la British Empire Service League.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

RAPPORTS À LA CHAMBRE

MERCREDI 6 JUIN 1951

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié et approuvé le crédit suivant qui lui a été déferé le 1er mai 1951 :

Poste 650 Aide financière devant être accordée, après le 31 mai 1951, en conformité des règlements que le Gouverneur en conseil édictera, aux anciens combattants inemployables qui touchent une pension en vertu de la Loi des pensions, par suite d'une invalidité qui contribue en grande partie à les rendre inemployables \$2,000,000.

Votre Comité recommande que le gouvernement étudie l'opportunité de présenter une modification à ce poste par

- a) la suppression des mots *en grande partie*, à la sixième ligne dudit poste; et
- b) par l'adjonction des mots : cette assistance financière devant être exemptée de l'impôt sur le revenu en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Votre Comité recommande également que le gouvernement étudie de nouveau les demandes qui ont été présentées au gouvernement et au Comité à l'effet que la pension de base accordée à tous les pensionnés en vertu de la Loi des pensions soit augmentée.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
L. A. MUTCH.

MERCREDI 6 JUIN 1951

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le bill n° 287 intitulé : Loi concernant les avantages destinés aux membres des forces canadiennes, et est convenu de le rapporter avec amendement.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
L. A. MUTCH.

LUNDI 18 JUIN 1951.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le bill n° 288 intitulé : Loi ayant pour objet de modifier la Loi des pensions et d'en changer le titre, et est convenu de le rapporter avec amendements.

Votre Comité recommande que le gouvernement étudie l'opportunité d'amender les clauses 7, 9, 11 et 18 dudit bill n° 288, de manière à reculer la date fixée, quand elle apparaît dans lesdites clauses, du 1er mai 1950 au 1er mai 1951.

Votre Comité recommande aussi que le gouvernement étudie l'opportunité d'amender de nouveau ledit bill n° 288, par l'adjonction d'une clause modifiant le paragraphe quatre de l'article vingt-neuf de la Loi des pensions, par la suppression des mots *ou deux* à la troisième ligne dudit paragraphe.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

L. A. MUTCH.

LUNDI 18 JUIN 1951

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

CINQUIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le bill n° 286, intitulé : Loi modifiant la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants, et est convenu d'en faire rapport avec amendement.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

L. A. MUTCH.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 14 JUIN 1951

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Présents : MM. Bennett, Blair, Brooks, Corry, Cruickshank, Dickey, George, Gillis, Goode, Harkness, Henderson, Herridge, Hosking, Jutras, Lennard, McWilliam, Mutch, Pearkes, Quelch, Roberge, Thomas, Weaver et White (*Hastings-Peterborough*).

Aussi présents : M. E. L. M. Burns, sous-ministre, M. W. G. Gunn, C.R., chef de la division juridique, M. C. F. Black, surintendant de l'assurance des anciens combattants, du ministère des Affaires des anciens combattants; M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions; M. D. M. McRae, chef du service des prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants, du ministère des Finances, ainsi que M. T. D. Anderson, secrétaire général de la Légion canadienne de la *British Empire Service League*.

Le Comité reprend l'étude du bill n° 288 intitulé : Loi ayant pour objet de modifier la Loi des pensions et d'en changer le titre.

Il poursuit l'interrogatoire de MM. Burns, Melville et Gunn.

Sur la proposition de M. Goode, il est convenu de modifier la clause 10 en remplaçant tous les mots venant après le mot "suivant", qui apparaît à la quatrième ligne de ladite clause, par les mots suivants :

- b) Nonobstant toute disposition de l'alinéa a) du présent paragraphe, lorsqu'une femme a été divorcée, légalement séparée ou séparée par consentement mutuel d'avec un membre des forces depuis décédé et que cette femme est dans un état de dépendance, la Commission peut, à sa discrétion, accorder la pension, n'excédant pas les taux indiqués dans l'annexe B de la présente loi, qu'elle croit appropriée dans les circonstances, bien qu'aucune pension ou allocation alimentaire n'ait été accordée à cette femme ou que celle-ci n'ait pas droit à une allocation aux termes de l'entente visant la séparation, quand, de l'avis de la Commission, elle aurait eu droit à l'octroi d'une pension ou allocation alimentaire ou à une allocation si elle en avait fait la demande selon les voies de droit régulières.

La clause 10 ainsi modifiée est adoptée.

Sur la proposition de M. Goode, le Comité est convenu que la clause 17 soit modifiée par l'adjonction des mots suivants, entre les mots *la Loi des compagnies 1934*, et qui, à la septième ligne de ladite clause :

ou sous l'autorité de toute autre loi du Parlement du Canada.

La clause 17 ainsi modifiée, de même que le titre sont adoptés.

Le bill ainsi modifié est adopté et le président ordonne qu'il soit rapporté à la Chambre.

Le Comité passe ensuite à l'examen du bill n° 286 intitulé : Loi modifiant la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants.

M. McRae est appelé et entendu. Il est ensuite interrogé et se retire.

Sur la proposition de M. Weaver, il est convenu que la clause 1 soit modifiée par la substitution au sous-alinéa (ii) du suivant :

ayant ainsi choisi, n'a reçu aucun avantage de ce genre ou a remboursé au Directeur des terres destinées aux anciens combattants le montant de tout avantage qu'elle a reçu aux termes de ladite loi, tel qu'il est déterminé en vertu de l'article dix de la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre, au delà de son crédit de réadaptation.

La clause 1 ainsi modifiée, ainsi que les clauses 2 et 3, de même que le titre, sont adoptés.

Le bill ainsi modifié est adopté et le président ordonne de le rapporter à la Chambre.

Le Comité entreprend ensuite l'étude du bill n° 352 intitulé "Loi modifiant la Loi sur l'assurance des anciens combattants".

M. Anderson est appelé et entendu. Il est ensuite interrogé et se retire.

M. Black est appelé, interrogé et se retire.

Les clauses 1, 2 et 3 sont adoptées.

Sur la proposition de M. Dickey, il est convenu que la clause 4 soit modifiée en substituant aux mots "tombe dans la succession de la personne assurée et en fait partie", aux lignes 15 et 16, les mots suivants : doit être payé, à son échéance ou autrement, d'après ce que le Ministre peut déterminer, à la succession de la personne assurée.

La clause 4, ainsi modifiée, est adoptée.

Sur la proposition de M. Dickey, il est convenu que la clause 5 soit modifiée en substituant aux mots "tombe dans la succession de la personne assurée et en fait partie" à la 9e ligne, les mots suivants : "doit être payé, à son échéance ou autrement d'après ce que le Ministre peut déterminer, à la succession de la personne assurée.

La clause 5 ainsi modifiée, ainsi que la clause 7, sont adoptées.

A 6 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

LE 14 JUIN 1951

4 heures de l'après-midi

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous sommes en nombre. Je dois m'excuser auprès des membres du Comité de ne pas les avoir informés plus tôt que notre réunion d'hier était contremandée; mais, comme vous le savez, j'ai dû m'absenter et, dans l'intervalle, la Chambre a décidé de siéger le matin. Comme divers comités réclamaient votre présence, j'ai pris l'initiative de remettre notre séance à 4 heures cet après-midi.

Lors de notre dernière séance, nous avons étudié le bill n° 288 intitulé : Loi ayant pour objet de modifier la Loi des pensions, et l'avons adopté à l'exception de deux clauses, qui furent réservées. La clause 10, à la page 5, fut réservée à la demande de la Commission qui désirait que la rédaction en soit rendue plus claire. Nous avons ici des exemplaires du texte des modifications proposées; le plus simple serait, je crois, de les faire circuler.

Vous remarquerez, messieurs, que l'amendement à la clause 10 apparaît au bas de la page qu'on vient de vous remettre. Vous vous rappellerez qu'il était destiné à permettre que les dispositions relatives aux femmes séparées par consentement mutuel soient étendues aux veuves d'anciens combattants de toutes les provinces. Il se lit ainsi :

- b) Nonobstant toute disposition de l'alinéa a) du présent paragraphe, lorsqu'une femme a été divorcée, légalement séparée ou séparée par consentement mutuel d'avec un membre des forces depuis décédé, et que cette femme est dans un état de dépendance, la Commission peut, à sa discrétion, accorder la pension, n'excédant pas les taux indiqués dans l'annexe B de la présente loi, qu'elle croit appropriée dans les circonstances, bien qu'aucune pension ou allocation alimentaire n'ait été accordée à cette femme ou que celle-ci n'ait pas droit à une allocation aux termes de l'entente visant la séparation, quand, de l'avis de la Commission, elle aurait eu droit à l'octroi d'une pension ou allocation alimentaire ou à une allocation si elle en avait fait la demande selon les voies de droit régulières.

Le changement consiste à ajouter les mots : "ou séparée par consentement mutuel".

M. LENNARD : Monsieur le président, les cas "d'abandon du foyer" sont-ils prévus ?

Le PRÉSIDENT : L'amendement n'a trait qu'aux veuves d'anciens combattants qui sont décédés.

M. LENNARD : Ma question n'est peut-être pas régulière.

M. MELVILLE : Je ne comprends peut-être pas très bien votre question, monsieur Lennard, mais je crois qu'elle se rapporte au bénéficiaire d'une pension qui a abandonné son épouse. L'intervention de la commission à cet égard est régie par la Loi, qui précise : "qui est ou était en droit d'exiger qu'il subvienne à ses besoins". Si nous sommes convaincus qu'elle n'a pas perdu ce droit, nous devons alors lui accorder une pension supplémentaire.

M. HERRIDGE : Monsieur le président, comme je n'assistais pas à la dernière séance, je voudrais que M. Melville nous explique comment cette modalité s'appliquerait dans les différentes provinces.

M. MELVILLE : Je puis assurer à M. Herridge qu'elle s'appliquerait de la même façon dans toutes les provinces. L'application en est générale.

M. QUELCH : Monsieur le président, lors de notre dernière séance, ce n'est pas la rédaction, mais l'interprétation de la clause qui a fait matière à discussion. On a affirmé que le divorce n'existe pas dans deux provinces et l'on a demandé si cette disposition devait être applicable à toutes les provinces. Si je m'en tiens à la déclaration du brigadier Melville, elle doit s'appliquer à toutes, sans égard à la confession religieuse. Il n'y aura pas lieu de se demander si la religion d'une personne l'empêche de demander un divorce ? Cette disposition va s'appliquer même à une personne qui, étant donné sa religion ou ses principes, préfère la séparation au divorce ?

M. MELVILLE : Oui.

M. BENNETT : Il s'agit d'une convention écrite ?

M. MELVILLE : Oui.

M. JONES : Monsieur le président, pourriez-vous nous dire où nous en sommes ?

Le PRÉSIDENT : A la clause 10, page 5.

M. JONES : Quel est ce paragraphe 4 de l'article 32 ?

Le PRÉSIDENT : Il s'agit de l'article de la Loi que nous étudions présentement.

M. MELVILLE : Votre question, monsieur Bennett, portait sur la séparation par consentement mutuel ?

M. BENNETT : Oui.

M. MELVILLE : La commission exigerait que la séparation par consentement mutuel ait été dûment exécutée.

M. BENNETT : La Loi ne le dit tout de même pas explicitement, n'est-ce pas ?

M. MELVILLE : Elle le sous-entend.

M. HENDERSON : L'objet de cet article est différent de celui que nous avons étudié l'autre jour. Je remarque les mots "qui est décédé" : ils n'apparaissent pas dans le texte de l'autre jour. Je suppose que l'autre disposition vise ceux qui ont abandonné leur épouse et leurs enfants sans moyens de subsistance. En vertu du présent article, les intéressés ne recevraient de secours que lorsque le père ou l'époux serait décédé. Il s'agit, selon moi, d'une disposition entièrement différente.

M. MELVILLE : Non. Cet article apparaît dans la Loi sous la rubrique : "pensions pour décès", et pour faire disparaître toute ambiguïté, mes collègues et moi avons décidé, en élaborant l'amendement, d'ajouter ces trois mots.

M. HERRIDGE : Monsieur le président, M. Melville pourrait-il expliquer au profane que je suis la distinction qui existe entre "pension" et "allocation alimentaire". Il paraît un peu curieux, à première vue, qu'on ait employé ces deux expressions.

M. MELVILLE : Un avocat serait mieux en mesure que moi de vous répondre. Je crois qu'une pension est accordée à la suite d'un divorce, alors que c'est le tribunal qui décide de l'octroi d'une allocation alimentaire. Celle-ci est comparable à l'autre.

Le PRÉSIDENT : M. Gunn, qui est parmi nous, pourrait sans doute préciser ces notions.

M. GUNN : Je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de différence. La plupart des avocats qui sont familiers avec l'usage dans Québec se rendent compte que les expressions "pension alimentaire", "pension d'entretien" et "allocation alimentaire", qui ont cours dans cette province, sont l'équivalent du terme "pension" adopté ailleurs. Ces expressions ont le même sens, mais elles sont valables dans deux juridictions différentes. Comme nous le savons tous, on a conservé dans le Québec l'expression "pension alimentaire", qui appartient à la vieille terminologie du code civil.

M. HERRIDGE : Ce qui veut dire que les intéressées recevraient dans Québec

une allocation alimentaire, alors que dans les autres provinces, on leur accorderait une pension.

M. GUNN : C'est exact.

Le PRÉSIDENT : La clause ainsi modifiée est-elle adoptée ?

(Adoptée).

Le PRÉSIDENT : Clause 17 : lors de la discussion antérieure de l'article 17, on a fait remarquer que dans le texte de l'alinéa b) la définition des "organisations d'anciens combattants constituées sous le régime de la Loi des compagnies, 1934" était restrictive, qu'elle excluait en réalité les organisations auxquelles on désirait autoriser la commission à transmettre des renseignements et qu'il fallait la modifier. A mon avis, si on ajoutait aux mots "Loi des compagnies, 1934", qui apparaissent à la page 7, à la 7^e ligne de l'alinéa, les mots "ou de toute autre loi du Parlement canadien", les organisations se verraient conférer l'autorisation qu'on désire leur accorder. Quelqu'un veut-il proposer cet amendement maintenant ?

M. GOODE : Je le ferai volontiers.

Le PRÉSIDENT : L'amendement est proposé par M. Goode qu'appuie M. Dickey.

M. GOODE : Monsieur le président, à propos de cette nouvelle disposition, un conseiller juridique qui est parmi nous en ce moment pourrait-il nous dire si elle va s'appliquer aux autres associations reconnues d'anciens combattants ? On s'est inquiété ici l'autre jour du fait que certaines de ces grandes associations étaient écartées. Etes-vous vraiment convaincu que toutes les organisations intéressées vont bénéficier de cette disposition ?

M. GUNN : Vont en bénéficier toutes les organisations constituées en vertu de statuts spéciaux du Parlement canadien. Certaines sociétés sont constituées sous le régime de la Loi des compagnies et d'autres, en vertu d'une loi spéciale. La loi ne comportait autrefois qu'une seule disposition à laquelle celle-ci viendra s'ajouter.

M. GOODE : Vous êtes persuadé que cette nouvelle disposition va pourvoir à tous les cas ?

M. GUNN : Elle va s'appliquer à toutes les sociétés constituées sous le régime d'une loi fédérale.

M. QUELCH : S'étend-elle à toutes les associations qui sont affiliées au Conseil national des anciens combattants ?

Le PRÉSIDENT : Elle vise le Conseil national lui-même. Mais qu'est-ce à dire des aveugles ?

M. BURNS : Les aveugles ne font pas partie de cette catégorie. La Loi vise les amputés et toutes les organisations importantes.

M. QUELCH : L'association des anciens combattants de l'armée et de la marine ?

Le PRÉSIDENT : Oui, les amputés, et les anciens combattants de l'armée et la marine.

M. QUELCH : L'association dite *Armed Combat Veterans Association*, de Colombie-Britannique, est exclue ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. QUELCH : Eh bien, monsieur le président, il arrive quelquefois que nous prenions une décision sans trop nous rendre compte de sa portée et les membres disent après coup : "Nous ne savions pas". Nous pouvons maintenant nous attendre à des critiques beaucoup plus acerbes de la part de cette organisation qui se voit écartée à la suite de cet amendement.

Le PRÉSIDENT : Je désire dissiper cette impression dès maintenant. On n'enlève à cette association aucun des privilèges dont elle jouissait auparavant. Le ministère des Affaires des anciens combattants a le pouvoir de concéder et de restreindre

l'autorisation prévue et, même lorsque cette disposition aura été adoptée, il lui sera possible de décider, dans l'intérêt des anciens combattants eux-mêmes, que d'une quelconque de ces organisations doit être exclue.

M. QUELCH : Dans le passé, la Commission des pensions avait l'habitude de permettre à quelque membre de cette association de venir témoigner au nom d'un ancien combattant et de consulter les dossiers : parfois, on a sûrement eu à le regretter. Je ne formule à ce sujet aucune critique dans un sens ou dans l'autre, mais j'estime important que nous nous rendions compte de la portée de cette mesure qui, comme le président le sait très bien, va susciter en certain milieu de vives critiques lorsqu'on constatera que nous avons privé une organisation de ses privilèges.

Le PRÉSIDENT : Je crois avoir raison d'affirmer que l'adoption de la mesure en question ne changera en rien la situation juridique de l'association dont vous parlez, et le fait est qu'en vertu de la nouvelle disposition, les organisations mentionnées jouissent d'un privilège statutaire, privilège qui constituait auparavant une faveur du ministère.

M. BURNS : A mon sens, l'amendement ne change vraiment rien à la situation en ce qui a trait aux personnes qui peuvent avoir accès aux dossiers; le texte précise en effet qu'il s'agit des "conseillers médicaux et autres personnes, y compris..." Nous ne faisons que spécifier quelles sont les personnes dûment autorisées à cette fin; d'ailleurs cette clause explicative a été introduite il y a quelque temps, je crois, à la demande de la Légion canadienne qui désirait y voir reconnus en détail ses intérêts particuliers en la matière.

M. QUELCH : Je n'ai pas d'objection, mais comme vous l'avez fait remarquer, cette disposition vous donne toute latitude pour en inclure d'autres.

Le PRÉSIDENT : La clause modifiée est-elle adoptée ?
(Adopté).

Le PRÉSIDENT : Le titre est-il adopté ?
(Adopté).

Le PRÉSIDENT : Le bill est-il adopté ?
(Adopté).

Le PRÉSIDENT : Vais-je rapporter le bill ?
Convenu.

Le PRÉSIDENT : Nous sommes d'accord pour passer maintenant à l'étude du bill n° 286 intitulé Loi modifiant la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants. Comme vous le savez, l'administration de cette loi relève du ministère des Finances, et avec votre permission, je demanderai à l'un des administrateurs, M. McRae, de bien vouloir répondre aux questions qui seront posées à ce sujet.

M. GOODE : Pourrions-nous entendre un exposé général de la question ? Ce serait l'affaire de quelques minutes peut-être, et une foule de questions seraient ainsi évitées.

Le PRÉSIDENT : Voilà une très bonne façon de procéder. Le texte du bill est très bref et trois notes explicatives l'accompagnent. Voudriez-vous nous dire un mot d'introduction, général Burns ?

M. BURNS : Monsieur le président, l'objet de la modification de cette loi est de l'élargir de façon qu'elle cadre avec les autres lois qui forment la charte des anciens combattants, notamment la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre, dont il est question à l'alinéa 2. N'était l'extension projetée, l'autorisation d'effectuer des prêts prendrait fin en janvier prochain. Lors de l'étude du bill, on a constaté qu'il existait quelque ambiguïté quant aux conditions exigées d'un ancien combattant

qui avait bénéficié des avantages de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants pour qu'il soit admis à effectuer un emprunt. C'est pour élucider le principe et faciliter l'établissement d'un petit nombre d'anciens combattants...

M. CRUICKSHANK : Monsieur le président, pour épargner du temps, je propose l'adoption du bill.

M. HERRIDGE : A mon sens, monsieur le président, la proposition de M. Cruickshank est prématurée.

Le PRÉSIDENT : M. Cruickshank a présenté une motion, mais nous sommes convenus d'étudier chaque clause du bill et nous en sommes à la clause 1. Monsieur Cruickshank, à mon avis, tout ce que vous pourriez faire dans le moment serait de proposer l'adoption de la clause 1 et, comme le Comité a demandé certaines explications à ce sujet, j'autoriserais le général Burns à les fournir.

M. BURNS : Monsieur le président, si cette formule convient au Comité, elle me satisfait.

M. GOODE : Je ne désire pas causer d'incident, mais j'ai demandé une explication de cette clause. Certains des membres les plus anciens en savent peut-être beaucoup plus que nous, mais les nouveaux membres dont je suis essaient de se renseigner. Je voudrais qu'on nous fournisse ces précisions.

M. HERRIDGE : J'appuie M. Goode.

Le PRÉSIDENT : Très bien, nous entendrons le sous-ministre.

M. BURNS : En général, l'ancien combattant devait rembourser les prestations reçues en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. A l'amendement proposé au présent bill, je serais d'avis que, pour simplifier sur un point l'administration de la loi, on ajoute celui-ci : que la clause 1 k) (ii) se lise ainsi : "ayant ainsi choisi, n'a reçu aucun avantage de ce genre ou a remboursé au Directeur des terres destinées aux anciens combattants le montant de tout avantage qu'elle a reçu aux termes de ladite Loi, tel qu'il est déterminé en vertu de l'article 10 de la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre, au delà de son crédit de réadaptation". Ainsi, l'ancien combattant n'aura pas à verser tout cet argent au comptant, mais son crédit de réadaptation pourra servir au remboursement de ce montant, ce qui paraît avantageux pour l'ancien combattant dans les quelques cas particuliers qui se sont présentés.

Le PRÉSIDENT : Quels mots a-t-on ajoutés ?

M. BURNS : Voici le texte, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : M. Weaver propose de remplacer le sous-alinéa (ii) de la clause 1 par le suivant : "ayant ainsi choisi, n'a reçu aucun avantage de ce genre ou a remboursé au Directeur des terres destinées aux anciens combattants le montant de tout avantage qu'elle a reçu, aux termes de ladite loi, tel qu'il est déterminé en vertu de l'article dix de la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre, au delà de son crédit de réadaptation". Voilà la seule modification, n'est-ce pas ?

M. BURNS : Oui.

Le PRÉSIDENT : La clause modifiée est-elle adoptée ?

Adoptée.

M. GOODE : Avant d'aller plus loin, monsieur le président, je tiens à vous faire part d'une lettre que m'a remise l'adjoint parlementaire du ministre des Finances, M. Sinclair. Je sais qu'il n'est pas de mise de signaler ici des cas particuliers, mais j'ai pensé que je pourrais peut-être obtenir certains éclaircissements sur cette affaire : il s'agit d'une dame Dorothy L. Harrison qui a porté à l'attention des autorités la question des crédits de réadaptation aux parents d'anciens combattants décédés. Je crois que le Comité a déjà étudié le problème. Pourrait-on me dire quelle décision finale a été prise à ce sujet ?

M. BURNS : On n'a pas consenti à accorder ces crédits.

Le PRÉSIDENT : Le sujet n'a aucun rapport avec le présent bill.

M. GOODE : J'espère qu'on me permettra de soulever le problème lorsque nous étudierons la question du crédit de réadaptation. La demande a été rejetée après examen ?

M. BURNS : J'ignore si les autorités fédérales l'ont étudiée.

M. GOODE : C'est M. Sinclair qui m'a transmis cette lettre.

Le PRÉSIDENT : Clause 2.

M. HERRIDGE : Monsieur le président, avant l'adoption de cette clause, le témoin pourrait-il nous donner certains renseignements ? Je voudrais savoir le nombre ou le pourcentage des gens qui empruntent pour des fins d'exploitation forestière ou agricole ou pour financer de petites entreprises. Peut-on savoir à quels genres d'affaires sont affectés les emprunts ?

Le PRÉSIDENT : Avez-vous quelque relevé à ce sujet, monsieur McRae ? N'en a-t-on pas déposé un lors de notre première séance ?

M. D. M. McRae, chef du service des prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants : Je crois que M. Sinclair a fait consigner ces renseignements au Hansard.

M. BURNS : Je puis vous fournir certains chiffres extraits du relevé que nous avons ici : on a consenti au total 1,501 prêts se chiffrant par \$3,392,590 pour l'achat d'établissements commerciaux; 1,638, soit \$3,426,595, pour l'acquisition de droits dans des entreprises; 1,134, soit \$1,641,797, pour l'achat d'installations et d'outillage; 35 prêts s'élevant à \$47,061, pour fins de réparation d'outillage et d'installations; 651, au montant total de \$2,171,461, pour la construction et la réparation de bâtiments; enfin, 1,133 prêts, au montant de \$1,451,228, ont été consentis pour l'achat de véhicules motorisés, surtout de camions. Les divers genres d'entreprises ne sont pas mentionnés.

M. HERRIDGE : Voilà les renseignements que je désirais, je vous en remercie. Ils indiquent que la loi sert à diverses fins.

Le PRÉSIDENT : De nombreuses demandes ont été présentées pour que l'on accroisse les avantages.

M. QUELCH : Quel est jusqu'à maintenant le montant des pertes enregistrées ? Le gouvernement a-t-il subi des pertes considérables ?

Le PRÉSIDENT : M. Sinclair a fait consigner ces données dans le hansard.

M. McRAE : Il y a eu 110 réclamations représentant \$116,947.14 versés aux banques.

Le PRÉSIDENT : Cela équivaut à environ \$20 par prêt ?

M. McRAE : C'est exact.

Le PRÉSIDENT : La clause 2 est-elle adoptée ?

M. CRUICKSHANK : Serait-il possible que M. Sinclair vienne témoigner ici ?

Le PRÉSIDENT : La chose serait possible, mais je ne crois pas que ce soit nécessaire.

M. HERRIDGE : Pourrait-on nous soulager de la présence de M. Cruickshank ?

Le PRÉSIDENT : La clause 2 est-elle adoptée ?

(Adopté).

Le PRÉSIDENT : La clause 3 ?

(Adopté).

M. BROOKS : Combien ont été reconnus coupables sous l'empire de cet article ?

M. McRAE : Personne ne l'a été jusqu'à maintenant.

M. GOODE : Songez-vous à tenter certaines poursuites ?

M. McRAE : Nous avons tenté, dans un cas, d'obtenir une déclaration sommaire de culpabilité, mais nous nous sommes rendus compte que nous avons dépassé le délai de six mois.

Le PRÉSIDENT : La clause 3 est-elle adoptée ?
(Adopté).

Le PRÉSIDENT : Le titre est-il adopté ?
(Adopté).

Le PRÉSIDENT : Le bill est-il adopté ?
(Adopté).

Le PRÉSIDENT : Vais-je rapporter le bill ?
(Convenu).

Le PRÉSIDENT : La dernière question à l'étude est le bill n° 352 intitulé : Loi modifiant la Loi sur l'assurance des anciens combattants.

Avant de procéder à l'examen de ce bill, je désire attirer votre attention sur deux points dont voici le premier : un autre bill a été rédigé comportant des amendements au texte initial de la loi sur l'assurance — dite Loi de l'assistance des soldats de retour — et que la Chambre n'a pas encore déferé au Comité; nous ne discuterons pas aujourd'hui certaines questions que ce bill ne peut manquer de soulever, parce que nous aurons l'occasion de le faire lorsqu'il nous sera soumis.

Me reportant au bill à l'étude, je dois vous signaler qu'au moment où j'entrais dans cette salle, on m'a remis une lettre du Conseil fédéral de la Légion canadienne dans laquelle celui-ci exprime le désir de formuler deux brèves recommandations au sujet de ce bill. J'aurais dû, comme c'est l'usage, consulter le comité directeur sur la question d'entendre de nouveaux témoignages, mais je n'ai pas eu le temps de le faire et d'ailleurs, nous n'avons jamais refusé à aucune organisation nationale d'anciens combattants l'autorisation d'exposer son point de vue au sujet d'un bill particulier. Si le Comité y consent, je vais, avant que nous entamions une discussion générale, demander au secrétaire général, M. Anderson, de nous donner lecture de cette lettre, qui sera reproduite au compte rendu. Acceptez-vous cette proposition ?
(Acceptée).

M. T. D. Anderson, secrétaire général du Conseil fédéral de la Légion canadienne de la B.E.S.L. donne lecture de la lettre suivante :

Il y a deux articles de la Loi sur l'assurance des anciens combattants que la Légion canadienne prie le Comité d'étudier en ce moment.

D'abord l'article 10, qui dans sa teneur actuelle, stipule que si, lors du décès de l'assuré et sous le régime de la Loi des pensions ou d'une loi des pensions du Royaume-Uni ou de l'un des dominions de Sa Majesté, une pension devient payable à quelque personne mentionnée au paragraphe un ou deux de l'article 6 ou au paragraphe premier de l'article sept de la présente loi, il doit alors être déduit, sur le montant de l'assurance, la valeur actuelle globale de la pension ou des pensions ainsi payables, calculée sur la base que le gouverneur en conseil peut prescrire . . .”

Nous sommes d'avis que le coût, pour l'assuré, de l'assurance prévue par la Loi sur l'assurance des anciens combattants se compare à celui d'une assurance semblable obtenue des sociétés ordinaires et que les taux en ont été établis de façon à assurer un fonds qui permette de pourvoir aux réclamations légitimes, ainsi qu'aux frais d'administration.

Étant donné l'objet de cette loi, qui vise d'abord à assurer la protection des anciens combattants frappés d'invalidité, nous sommes d'avis que l'article 10 présente un caractère d'injustice. Tout d'abord, en vertu de l'Annexe B de la loi, sont exclues certaines catégories de grands invalides, notam-

ment les proposants avec personnes à leur charge, gravement atteints d'une invalidité n'ouvrant pas droit à la pension; en second lieu, tout en étant admis, les proposants avec personnes à leur charge, gravement atteints d'une invalidité ouvrant droit à la pension, se voient refuser, aux termes de cet article, les pleins bénéfices de l'assurance.

Recommandation

La légion recommande donc que l'article 10 soit ou abrogé ou modifié de façon que ne soit effectuée aucune réduction du montant de l'assurance prévu par la loi, du fait de l'octroi d'une pension sous le régime de la Loi des pensions ou d'une autre loi mentionnée à l'article 10.

Cette première recommandation a trait à l'article 10.

Voici la seconde :

Le deuxième point que nous désirons signaler à votre attention porte sur l'amendement proposé à l'article 11, tel qu'il apparaît dans le texte du bill no 352 dont vous êtes présentement saisi. L'objet de cet amendement est d'introduire dans la loi une "clause de guerre" semblable à celles que comportent les contrats émis par les compagnies d'assurance ordinaires. L'amendement impose une restriction à l'ancien combattant qui, après avoir conclu un contrat d'assurance en vertu de la loi décide subséquemment de s'enrôler dans les forces armées. Il est possible qu'une fois l'amendement adopté, un ancien combattant qui s'est enrôlé de nouveau et qui décède durant son service militaire se trouve à priver sa famille d'un supplément de protection qu'il avait voulu obtenir pour elle. A notre avis, cette disposition est injuste à la fois pour l'ancien combattant et pour les personnes à sa charge et elle aura sûrement pour effet de nuire aux efforts que poursuit le gouvernement en vue de recruter pour les forces armées des anciens combattants de la Deuxième Guerre mondiale. Nous estimons que l'épargne réalisée dans l'application de cette mesure qui vise à conformer les modalités de la Loi sur l'assurance des anciens combattants aux conditions faites par les compagnies commerciales sera négligeable en comparaison de l'injustice et des difficultés qui pourront en résulter.

Recommandation —

La Légion recommande donc que l'article 11 ne soit pas modifié dans le sens proposé par le Bill n° 352.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie, monsieur Anderson. Le bill modificateur ne vise pas l'article 10, mais lorsque nous en viendrons à l'article 11, je demanderai à M. Black, qui est parmi nous, de répondre aux critiques formulées à ce sujet.

Je suis d'avis qu'à moins que le Comité le désire, nous n'avons pas à entendre un exposé général de ce qui est ici proposé. Les notes explicatives sont, à mon avis, suffisamment claires et nous pourrions peut-être nous faire une meilleure idée de la portée du bill en procédant à un examen de chaque clause, étant donné que nous avons parmi nous les hauts fonctionnaires qui sont en mesure de nous fournir les explications nécessaires.

Clause 1 :

(1) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa c) de l'article deux de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants*, chapitre quarante-neuf des Statuts de 1944-1945, sont abrogés et remplacés par les suivants :

“(i) un enfant légalement adopté;

(ii) un beau-fils ou une belle-fille (*stepchild*) que l'assuré désigne comme bénéficiaire et qui, dans cette désignation, est décrit ou décrite nominativement ou comme beau-fils ou belle-fille (*stepchild*); et

(2) Les alinéas *g*) et *h*) de l'article deux de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants :

g) "Ministre" signifie le ministre des Affaires des anciens combattants ou tel autre ministre que le gouverneur en conseil peut désigner à l'occasion;

h) "parent" comprend le père, la mère, un grand-père, une grand-mère, le beau-père (*stepfather*), la belle-mère (*stepmother*), le père nourricier, la mère nourricière, de l'assuré ou du conjoint de l'assuré";

(3) Il s'agit là de la modification habituelle en ce qui concerne les expressions "forces armées" et "service".

(4) L'alinéa *l*) de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

l) "guerre" signifie la guerre qui a commencé en septembre mil neuf cent trente-neuf et qui, pour l'application de la présente loi, est censée s'être terminée le trente septembre mil neuf cent quarante-sept."

Avez-vous quelque point à discuter au sujet de la clause 1 ?

M. GILLIS : Monsieur le président, je n'ai qu'une observation à faire à ce propos : l'expression "enfant légalement adopté" a toujours, je crois, suscité des difficultés aux membres du Comité. Il y a au pays nombre d'enfants qui n'ont pas été légalement adoptés, mais au besoin desquels des militaires ou leurs veuves, ont subvenu pendant des années. Si ces enfants n'ont pas été légalement adoptés c'est que, dans bien des cas, les gens qui pourvoyaient à leur entretien ne pouvaient prendre les mesures judiciaires qu'exige l'adoption. Ce n'est pas chose facile. Il vous faut confier la cause à un avocat auquel vous devez verser des honoraires variant de \$50 à \$100. Bon nombre d'enfants sont privés des avantages de ces lois relatives aux anciens combattants parce que l'interprétation qu'on donne du terme "légalement adopté" empêche de les considérer comme bénéficiaires. Je sais que la question a été souvent portée à l'attention de la Commission, mais celle-ci a-t-elle jamais étudié la possibilité de permettre plus de souplesse dans le fonctionnement de la loi de façon qu'elle s'applique aux enfants qui, en raison de circonstances d'ordre financier, n'ont pu être adoptés mais l'eussent été si la loi n'imposait pas cette procédure. A-t-on jamais songé à modifier cette disposition ou à l'élargir ou à donner à la Commission plus de latitude dans l'administration de la loi ?

M. BURNS : On m'informe qu'en ces dernières années, il ne s'est pas présenté de cas où cette disposition ait suscité de difficulté. M. Black pourrait peut-être ajouter ici certains commentaires.

M. BLACK, surintendant de l'assurance des anciens combattants : Monsieur le président, il se présente certains cas où les enfants sont désignés comme "adoptés"; nous cherchons alors à vérifier s'il s'agit d'une adoption légale et, très souvent, nous ne pouvons en obtenir l'assurance. Il serait plutôt difficile, du point de vue administratif, de régler des réclamations relatives à un enfant désigné comme adopté, sur la formule du bénéficiaire, mais dont l'adoption serait très vaguement définie. Il n'est pas facile également de décider si un enfant qui peut ne pas avoir été légalement adopté devrait obtenir la préférence sur l'enfant naturel de l'assuré. La chose peut susciter des embarras à moins que nous n'ayons quelque preuve documentaire.

M. GILLIS : La difficulté réside en ceci que la preuve documentaire ne peut être obtenue que par voie de droit. Il arrive que bien des gens qui ont pourvu pendant des années à l'entretien d'un enfant n'aient pu en obtenir l'adoption légale. Comme vous disposez d'un personnel nombreux d'investigateurs, je suis d'avis qu'après une enquête menée au foyer et portant sur la durée de la période au cours de laquelle on a subvenu aux besoins de l'enfant, ainsi que sur diverses autres circonstances, on devrait, en se fondant sur les recommandations de l'investigateur et pour les fins de ces lois, accorder quelque attention à certains cas particuliers. La formule est assez simple,

mais naturellement, on se heurte aux législations provinciales, parce que dans les provinces l'attitude est la même. J'estime que le temps est venu d'étudier la question et de se demander s'il n'y aurait pas lieu d'abolir certaines formalités légales.

M. BROOKS : Monsieur le président, si par le passé il s'est présenté nombre de difficultés et si des frais considérables ont été encourus en ce qui concerne l'aspect juridique de la question, dans ma province comme ailleurs, je crois, on a maintenant simplifié plus ou moins la procédure relative à l'adoption. Par l'entremise de la Société d'Aide à l'enfance, il a été établi dans la plupart des provinces un taux uniforme pour l'adoption des enfants : les avocats ont convenu de limiter leurs honoraires à \$25. C'est environ ce qu'il en coûte aujourd'hui dans la majorité des provinces.

M. GILLIS : Est-ce la même chose en Nouvelle-Ecosse ?

M. BROOKS : Les frais s'élevaient habituellement à quelque \$50 ou \$100, mais je crois qu'ils ont été grandement réduits grâce à la Société d'Aide à l'enfance; c'est du moins ce qui s'est produit dans ma province et je crois que les diverses sociétés à travers le Canada ont plus ou moins adopté un taux réduit.

Le PRÉSIDENT : M. Gunn pourrait peut-être nous fournir certaines précisions ?

M. GUNN : J'estime que M. Brooks nous a présenté un exposé exact de la situation. C'est un fait que par tout le Canada les autorités provinciales se sont efforcées de rendre l'adoption légale la moins onéreuse possible pour les parties intéressées. Selon moi, l'estimation des frais à \$100 est un peu excessive. A mon avis, M. Brooks est plus près de la vérité en établissant le coût à environ \$25. Il faut se rappeler, monsieur le président, que la question de savoir s'il y a eu ou non adoption n'est importante qu'après le décès de l'ancien combattant; mais comme il nous faut disposer de certaines preuves qui établissent le fait, il serait extrêmement difficile de les obtenir une fois l'ancien combattant décédé. J'estime donc très important d'établir de façon précise qu'il doit y avoir adoption légale : il nous faut à cet effet quelque preuve qu'un tribunal considère comme légale en vertu d'un statut, ou du droit coutumier de la province.

M. GILLIS : J'ignore quelle est la situation au Nouveau-Brunswick, mais il m'est arrivé depuis nombre d'années d'aider des gens à obtenir les documents nécessaires à l'adoption légale d'un enfant, et dans le dernier cas où je suis intervenu, les honoraires se sont élevés à \$50.

M. BROOKS : Quand cela s'est-il produit ?

M. GILLIS : Il y a moins de deux ans.

M. BROOKS : C'est tout récemment qu'on a introduit des changements.

M. GILLIS : Je n'estime pas ces frais excessifs, étant donné que ces causes exigent une somme considérable de travail. Dans le cas que je vous ai cité, l'avocat a eu la cause en mains pendant un an environ. Une fois la demande présentée, les intéressés sont soumis à une période d'essai; étant donné les recherches considérables que cela demande, j'estime que des honoraires fixés à \$50 sont très raisonnables. Cependant, les gens dont je parle ne sont pas en mesure de les verser, autrement c'est depuis des années qu'ils auraient consenti à l'adoption de ces enfants. Un grand nombre de gens au pays se trouvent dans cette situation. A la vérité, la question est plutôt du domaine provincial que fédéral, mais je la soulève ici aux seules fins d'inviter la Commission à y réfléchir, parce qu'en raison de cet état de choses, certains enfants se voient privés des avantages prévus par ces lois. La somme de \$50 peut nous paraître minime, mais elle représente un montant considérable pour quelqu'un qui vit d'une petite pension.

M. GOODE : Je crois, monsieur le président, que la question a été soulevée avant que M. Gillis nous expose son point de vue. Elle ne revêt d'importance qu'après le décès de l'ancien combattant, et ceci renforce l'argument de M. Gillis, car quelle

est alors la situation ? A la mort de l'ancien combattant, l'enfant n'a pas été adopté légalement. Que va faire la mère ? Sans être avocat, je puis vous dire que dans notre province, il serait très difficile à une femme d'adopter légalement un enfant à moins qu'elle n'attende le résultat d'une enquête qui peut durer un an. Quelle est l'attitude du ministère dans ce cas ? Ces gens ont pourvu aux besoins de l'enfant pendant cinq ans et on prenait pour acquis, dans l'entourage, qu'ils en était légalement les parents; mais au décès de l'ancien combattant, on constate que l'enfant n'a jamais été adopté.

M. BURNS : Vous voulez dire en ce qui concerne l'assurance ?

M. GOODE : Oui.

M. BURNS : La veuve serait la bénéficiaire.

M. GOODE : Mais qu'advierait-il des enfants si les deux conjoints décédaient ?

Le PRÉSIDENT : Naturellement, les enfants hériteraient.

M. BURNS : Tout changement ou tout adoucissement du règlement voulant que l'adoption légale soit requise entraînerait la modification d'autres lois — la Loi des pensions, pour n'en mentionner qu'une — et c'est pourquoi il suffirait peut-être, pour régler le point soulevé par M. Gillis, que le ministère donne l'assurance que la division du Service social et celle du Bien-Etre des anciens combattants vont examiner la question avec le souci de trouver quelque moyen de faciliter les adoptions.

Le PRÉSIDENT : La clause est-elle adoptée ?

(Adoptée).

Le PRÉSIDENT : Clause 2.

2. Le paragraphe premier de l'article trois de ladite loi, modifié par l'article premier du chapitre soixante-douze des Statuts de 1947-1948, et le paragraphe deux de l'article trois de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants :

3. (1) Le Ministre peut, sans exiger un examen médical ou une autre preuve qu'une telle personne est assurable, conclure un contrat d'assurance qui stipule le paiement, en cas de décès de l'assuré, de cinq cents dollars ou de tout multiple de cette somme n'excédant pas dix mille dollars.

- a) Avec un ancien combattant, en tout temps le ou avant le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre ou dans les dix ans qui suivent la date de sa libération du service, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre; ou
- b) Avec l'une quelconque des personnes suivantes, en tout temps le ou avant le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre,
 - (i) la veuve ou le veuf d'un ancien combattant, si le Ministre n'a pas conclu de contrat d'assurance avec l'ancien combattant,
 - (ii) la veuve ou le veuf d'une personne décédée en service durant la guerre,
 - (iii) une personne qui est officier ou homme dans l'un des éléments constitutifs des forces canadiennes, appelés dans la Loi sur la défense nationale forces régulières, qui n'a pas été libérée de ces forces et qui était engagée dans le service pendant la guerre,
 - (iv) un marin marchand qui recevait ou avait droit de recevoir une indemnité conformément au Décret autorisant le paiement d'une indemnité spéciale aux marins marchands, ou un marin qui recevait ou avait droit de recevoir une indemnité de service de guerre conformément au Décret autorisant le paiement d'une indemnité de service de guerre aux marins marchands, 1944, et
 - (v) toute autre personne qui, en vertu de la Loi des pensions, reçoit une pension pour invalidité relative à la guerre.

(1a) Lorsqu'un contrat d'assurance est conclu sous le régime de la présente loi avec une personne dont la vie est assurée en vertu de la Loi de l'assurance des soldats de retour au pays, le montant de l'assurance aux termes de ce contrat doit être limité de façon que l'ensemble de l'assurance en vigueur sur sa vie, selon la Loi de l'assurance des soldats de retour au pays et la présente loi, ne dépasse pas dix mille dollars.

(2) Le versement prévu par un contrat d'assurance doit être effectué lors du décès de l'assuré en un montant d'au plus deux mille dollars, et le solde, s'il en est, ou la partie de ce solde à laquelle a droit un bénéficiaire est, au choix de l'assuré, payable

a) comme une annuité fixe pour cinq, dix, quinze ou vingt ans;

b) comme une rente viagère, ou

c) comme une annuité garantie pour cinq, dix, quinze ou vingt ans et payable dans la suite durant la vie du bénéficiaire.

La clause 2 est-elle adoptée ?

M. PEARKES : Monsieur le président, je voudrais savoir pourquoi, dans le cas de certaines personnes, notamment un officier des forces armées, on limite à décembre 1954 la période pendant laquelle elles sont assurables au lieu de leur permettre de le demeurer dix ans après leur licenciement ?

M. BLACK : Monsieur, les personnes qui font partie des forces permanentes n'ont jamais été licenciées. Il s'agit d'une date, établie arbitrairement, à laquelle nous supposons qu'elles pourraient être libérées. Ces gens n'ont jamais été libérés du service, cependant que les anciens combattants qui, l'ont été se voient accorder un délai de dix ans à compter de la date de leur licenciement, ce qui permet dans certains cas de reporter la date limite après le 31 décembre 1954. Mais en ce qui concerne les membres des forces permanentes qui ont servi pendant la guerre, nous supposons, pour les fins de la présente loi, qu'ils ont en fait été libérés le 31 décembre 1944, ce qui fait que nous leur accordons un délai de dix ans à compter de la date de leur licenciement.

Le PRÉSIDENT : Ils étaient exclus auparavant et cette nouvelle disposition vise à les admettre.

M. BURNS : La période d'admissibilité est pour eux la même qu'à l'égard des autres anciens combattants.

M. PEARKES : Il leur a toujours été loisible de conclure un contrat d'assurance; à mon sens, les membres des forces régulières ont toujours été libres de participer à cette assurance.

M. BURNS : La dernière modification à cette loi prévoyait leur admissibilité, et maintenant on prolonge d'environ trois ans la période au cours de laquelle ces membres et les autres sont assurables.

M. PEARKES : Quel sera l'effet de l'amendement à l'égard de ceux qui retournent présentement à l'armée active ? Je veux parler des anciens combattants qui ont décidé de s'enrôler de nouveau pour devenir officier en peu de temps.

M. BLACK : Il ne leur est pas imposé de restrictions, parce qu'une fois libérés ils ont le statut d'anciens combattants et bénéficient du délai de dix ans.

M. PEARKES : A compter de la date de leur libération après la Deuxième Grande guerre ou de leur deuxième licenciement ?

M. BLACK : Il s'agit de leur libération après le dernier conflit mondial.

M. PEARKES : Ces dispositions ne s'appliquent en aucune façon aux militaires du contingent spécial ?

M. BURNS : On a l'intention de les appliquer aux anciens combattants qui ont servi régulièrement en Corée, en temps et lieu.

M. HARKNESS : Ce qui veut dire qu'elles seront valables dans un grand nombre de cas jusqu'en 1956 ?

M. BURNS : Oui, dans le cas de ceux qui n'ont été libérés qu'en 1946.

M. HARKNESS : Oui, ces gens seront assurables jusqu'en 1956.

Le PRÉSIDENT : La clause 2 est-elle adoptée ?

(Adopté).

Le PRÉSIDENT : Clause 3 :

3. L'article cinq de ladite loi est modifiée par l'adjonction du paragraphe suivant :

(2) Aux fins du présent article, l'assuré est réputé frappé d'une invalidité totale et permanente lorsque son invalidité totale dure de façon continue depuis au moins un an.

L'objet de l'amendement est de simplifier le travail administratif. La clause 3 est-elle adoptée ?

(Adopté).

Le PRÉSIDENT : Clause 4.

4. (1) Le paragraphe deux de l'article six de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

(2) Si la personne assurée est célibataire, ou une veuve ou un veuf, ou un divorcé ou une divorcée, et sans enfants, le bénéficiaire doit être le futur conjoint ou les enfants futurs de la personne assurée, ou l'une ou plusieurs de ces personnes.

(2) Le paragraphe cinq de l'article six de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

(5) Si la personne assurée ne désigne pas de bénéficiaire, ou si tous les bénéficiaires par elle désignés décèdent pendant sa vie, le produit de l'assurance doit être versé au conjoint et aux enfants de la personne assurée, en parts égales, et si la personne assurée survit à son conjoint et à tous les enfants de l'assuré, et qu'il n'existe pas de bénéficiaire conditionnel (contingent), au sens de l'article sept, qui survive à la personne assurée, le produit de l'assurance tombe dans la succession de la personne assurée et en fait partie.

M. BURNS : Monsieur le président, le ministère propose un nouvel amendement au paragraphe (5), qui se lit ainsi : "à son échéance ou autrement, d'après ce que le Ministre peut déterminer, à la succession de la personne assurée".

Le PRÉSIDENT : Où lit-on cet amendement ?

M. BURNS : A la dernière ligne : "doit être payé à son échéance ou autrement d'après ce que le Ministre peut déterminer, à la succession de la personne assurée".

Le PRÉSIDENT : Monsieur Dickey, proposez-vous cet autre amendement au paragraphe (5) de la clause 4 ?

M. DICKEY : La proposition est de biffer aux lignes 15 et 16, tous les mots venant après "le produit de l'assurance" et à les remplacer par les suivants : "doit être payé, à son échéance ou autrement d'après ce que le Ministre peut déterminer, à la succession de la personne assurée" ?

Le PRÉSIDENT : C'est l'amendement présenté.

M. DICKEY : Je le propose.

M. PEARKES : Pourriez-vous nous en donner de nouveau lecture ?

Le PRÉSIDENT : On propose de biffer, aux lignes 15 et 16, tous les mots venant après "le produit de l'assurance" et de les remplacer par les suivants : "doit être payé,

à son échéance ou autrement d'après ce que le Ministre peut déterminer, à la succession de la personne assurée". Il est entendu que dans ce cas, aucun bénéficiaire ne survit à l'ancien combattant.

M. HERRIDGE : Cette rédaction est plus précise que l'autre.

Le PRÉSIDENT : L'amendement est-il adopté?

(Adopté).

Le PRÉSIDENT : La clause 4 ainsi modifiée est-elle adoptée?

M. HERRIDGE : Monsieur le président, quel est au paragraphe 2 de cette clause le sens des mots: "le bénéficiaire doit être le futur conjoint"? Comment déterminez-vous quel est le futur conjoint?

M. BLACK : Aux termes de la loi, il existe une classe privilégiée de bénéficiaires comprenant le conjoint, les enfants et, si un homme est célibataire au moment de conclure un contrat d'assurance et qu'il se marie plus tard, son épouse devient automatiquement la bénéficiaire.

Le PRÉSIDENT : La clause modifiée est-elle adoptée?

(Adopté).

Le PRÉSIDENT : Clause 5.

5. Le paragraphe deux de l'article sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

(2) Si la personne assurée survit au conjoint et à tous les enfants de la personne assurée, le produit de l'assurance doit être versé au bénéficiaire conditionnel ou aux bénéficiaires conditionnels, s'il y en a, mais faute de désignation d'un bénéficiaire conditionnel, ou en cas de décès de tous les bénéficiaires conditionnels pendant la vie de l'assuré, le produit de l'assurance tombe dans la succession de la personne assurée et en fait partie.

Le sous-ministre nous dit qu'un amendement semblable au précédent a été élaboré à l'effet de biffer à la 9^e ligne tous les mots venant après "le produit de l'assurance" est de les remplacer par les suivants: "doit être payé, à son échéance ou autrement d'après ce que le ministre peut déterminer, à la succession de la personne assurée".

M. QUELCH : Ce montant sera-t-il versé sous forme de valeur de rachat?

M. BLACK : Non, nous verserions le montant nominal. Il s'agit d'une réclamation à la suite du décès de l'assuré auquel aucun bénéficiaire ne survit: c'est la succession qui recueille alors le montant nominal.

Le PRÉSIDENT : L'amendement est-il adopté?

(Adopté).

Le PRÉSIDENT : La clause 5 ainsi modifiée est-elle adoptée?

(Adopté).

Le PRÉSIDENT : La clause 6, intitulée clause de guerre, a trait à l'article II au sujet duquel nous avons permis, au début, à un représentant du Conseil fédéral de la Légion canadienne de formuler une recommandation. J'estime qu'une bonne façon d'entamer la discussion de cette clause serait d'inviter les hauts fonctionnaires du ministère à nous en exposer la portée. Si je comprends bien, ils ne sont pas d'avis que la loi ainsi modifiée va produire les effets que la Légion semble en attendre.

M. BURNS : Monsieur le président, cet amendement vise à permettre l'introduction d'une clause de guerre dans tous les contrats d'assurance qui seront conclus à l'avenir, mais il n'aura aucun effet sur les contrats que les anciens combattants de la deuxième Grande Guerre peuvent présentement détenir. L'objet particulier de cette Loi sur l'assurance des anciens combattants était de protéger ceux qui, au retour du front, souffraient de quelque invalidité qui, sans les rendre peut-être

non assurables, leur permettait difficilement, en raison de certains risques que n'acceptent pas habituellement les compagnies commerciales, de conclure des contrats d'assurance avec celles-ci. Lors de la discussion de cette question, on a émis l'opinion qu'en accordant ce délai de trois ans, on pourrait compromettre le fonds si un nombre considérable d'anciens combattants susceptibles de s'enrôler pour la Corée ou un autre théâtre de guerre étaient autorisés à prendre une assurance avant leur départ. Étant donné que toutes les compagnies d'assurance ordinaires introduisent présentement des clauses de guerre dans leurs contrats, on a pensé qu'il serait bon d'insérer de pareilles clauses dans tous les contrats conclus avec des anciens combattants de la Deuxième Grande Guerre après la modification de la loi. J'estime donc que la Légion se méprend lorsqu'elle affirme dans son mémoire que cet amendement imposerait des restrictions à l'ancien combattant qui, après avoir conclu un contrat d'assurance en vertu de la loi, décide subséquemment de s'enrôler dans les forces armées; au contraire, comme je l'ai expliqué, l'amendement n'aura aucun effet à l'égard de ceux qui détiennent présentement des contrats.

M. BROOKS : Un homme, avant son enrôlement, ne serait-il pas encore autorisé à prendre une assurance ? J'aurais cru qu'un grand nombre le feraient et seraient encore admissibles si le contrat était conclu immédiatement avant leur départ pour outre-mer.

Le PRÉSIDENT : Tous les contrats actuellement détenus sont valides, mais après la mise en vigueur de l'amendement proposé, les contrats comporteront une clause de guerre.

M. BROOKS : Oui, mais nous avons déjà dit qu'un ancien combattant bénéficie d'un délai de trois ans pour s'assurer. Un ancien combattant s'assure; il est le seul à savoir s'il va s'enrôler et voici qu'il décide de prendre cette assurance avant de partir pour outre-mer. Il n'y a aucune raison pour que des milliers d'anciens combattants n'en fassent pas autant et continuent de se prévaloir des dispositions de cet article.

Le PRÉSIDENT : Ils le pourraient actuellement, mais prenons le cas d'un homme qui, sans avoir l'intention de s'enrôler de nouveau est en mesure de le faire : après l'entrée en vigueur de cette clause, il conclut un contrat d'assurance sans avoir alors l'intention de faire du service outre-mer, mais par après il est rappelé ou s'enrôle; ce contrat comportera naturellement une clause de guerre. On n'émettra plus à l'avenir de contrats où n'apparaissent pas ces clauses de guerre.

M. BROOKS : Mais cette mesure va nuire à l'enrôlement.

M. GEORGE : M. Burns sait-il que les polices émises par les compagnies comportent des clauses de guerre ?

M. BURNS : Oui, c'est exact. Mais vous pourriez vous faire une plus juste idée de la question si le surintendant de l'assurance vous exposait les dispositions générales que renferment ces clauses de guerre.

M. BLACK : Il y a deux ou trois jours, j'ai fait enquête auprès de dix importantes compagnies canadiennes d'assurance et j'ai constaté que neuf d'entre elles ont adopté une clause de guerre : une compagnie l'insère dans toutes les polices émises à l'intention des personnes âgées de 16 à 35 ans et huit, dans les polices destinées aux militaires; dans la plupart des cas, ceux qui projettent de s'enrôler sont assujettis à une telle clause. Dans un cas, aucune clause semblable n'apparaît sur les polices, mais celles-ci sont limitées à un montant qui, normalement serait proportionné à la situation financière de l'assuré. Les dispositions de la clause de guerre limitent généralement les prestations au remboursement des primes avec intérêt à 3 p. 100, si le décès survient comme conséquence de la guerre ou du service militaire effectué hors des territoires du pays, normalement définis comme étant l'Amérique du Nord, y compris les îles adjacentes, et dans un délai de six mois à compter du retour de l'assuré des territoires étrangers.

M. HARKNESS : La clause de guerre prévoit-elle quelque limite de temps ? Quelques polices prévoient une période de trois ans, mais un homme peut s'enrôler et servir pendant plus de trois ans ?

M. BLACK : Normalement, la clause de guerre est valable pendant les années de guerre et plusieurs mois après. Lorsque l'état de guerre prend fin, la compagnie abroge cette clause.

M. QUELCH : Ne pourrait-on rendre un soldat admissible aux pleins bénéfices en exigeant de lui des primes plus élevées ?

M. BLACK : Apparemment, ce n'est pas la formule adoptée par les compagnies. Le taux devenant excessif, celles-ci n'ont vendu que très peu de polices comportant le versement de primes supplémentaires.

M. BURNS : Je désire répondre à la question posée par M. Brooks. En discutant la chose, on a souligné le fait que l'objet initial de cette assurance n'était pas d'assurer une certaine protection au militaire qui part pour la guerre, mais à l'ancien combattant de retour du front.

M. QUELCH : Est-ce que toutes les formes de risques sont prévues ?

M. BURNS : Oui, monsieur.

M. QUELCH : En réalité les accidents de la route font plus de victimes que les guerres.

Le PRÉSIDENT : Cela est vrai des deux dernières guerres.

M. GEORGE : Si la chose est régulière, pourrions-nous entendre les commentaires de M. Anderson sur la question ?

Le PRÉSIDENT : Ce serait dans l'ordre, mais M. Anderson a déjà fait consigner au compte rendu les vues de la Légion sur le sujet.

M. PEARKES : Me serait-il permis de poser une question ? A coup sûr, cette disposition a une portée plus grande que la clause de guerre parce qu'elle a trait au décès de l'assuré, décès dont la cause "a résulté de son service comme membre des dites forces, ou s'y rattachait directement." J'en conclus qu'il peut s'agir d'un réserviste qui décède au cours de l'entraînement annuel. N'est-ce pas exact ?

M. BURNS : Ce n'est certainement pas notre intention de prévoir ce cas.

M. PEARKES : J'ignore l'intention du ministère, mais il n'existe aucune modalité limitant l'effet de la clause aux militaires qui décèdent sur un théâtre de guerre et même aux militaires des forces régulières. J'estime qu'en s'en tenant aux termes de la clause, il ne serait pas très difficile d'en appliquer les dispositions à un réserviste à l'entraînement, qui meurt sur un champ de tir, par exemple, à la suite de l'explosion d'un obus de mortier.

M. BURNS : En vertu de cet article, le Gouverneur en conseil a le pouvoir de décider des termes de la clause de guerre qui doivent apparaître sur la police; cette clause comporterait des restrictions analogues à celles qu'a exposées le surintendant de l'assurance et équivaldrait à la clause de guerre généralement adoptée par les compagnies commerciales.

M. LENNARD : Une clause de guerre ordinaire s'applique-t-elle à l'intervention de la police ?

M. BURNS : Il semble que les compagnies s'entendent présentement pour mettre de pareilles clauses en vigueur.

Le PRÉSIDENT : Dix compagnies disent que tel est le cas.

M. JUTRAS : Je voudrais savoir le sens exact de l'expression "restreindre les prestations" ? Quel est en réalité l'objet de votre clause de guerre ?

M. BURNS : On ne l'a pas déterminé de façon précise, monsieur le président. M. Black vous a exposé les restrictions et les avantages généraux qui résultent des clauses de guerre adoptées par les sociétés commerciales; je suppose que les no-

velles dispositions arrêtés par le ministère sont analogues. Désirez-vous entendre à nouveau M. Black ?

M. JUTRAS : Non, je veux simplement connaître les intentions du ministère à cet égard. Entend-il s'en tenir plus ou moins à la formule adoptée par les compagnies en ce qui concerne les clauses de guerre ?

Le PRÉSIDENT : Aux termes de l'amendement, la chose est laissée à la discrétion du Gouverneur en conseil.

M. PEARKES : Je signale que le paragraphe (2) est explicite sur le point que je discutais : "Pour l'application du paragraphe premier, le mot "service" signifie tout service..... en qualité de membre de l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes....." Je ne pense pas qu'en vous en tenant à cette définition, vous puissiez affirmer que cette disposition ne s'applique pas aux réservistes. Il se peut fort bien - et de fait cela se produit périodiquement - que des réservistes décèdent par suite de leur service dans les cadres de ces unités. On peut dire qu'à peu près chaque année quelques réservistes sont tués durant leur entraînement.

M. BURNS : La clause permet d'envisager ces cas — "un contrat d'assurance peut, de la manière, aux conditions et dans la mesure prescrites par le gouverneur en conseil . . ."

M. HERRIDGE : Selon moi, la question soulevée par M. Pearkes est pertinente. Les règlements sont régis par la loi. "Pour l'application du paragraphe premier, le mot "service" signifie tout service de l'assuré, après que le contrat d'assurance a été conclu, en qualité de membre de l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes." A mon sens, le point de vue de M. Pearkes est tout à fait juste.

M. BURNS : Les définitions générales insérées dans la loi précisent que le service militaire dans les cadres de la réserve est exclu.

Le PRÉSIDENT : Aux termes de la loi, "service" signifie :

- (i) service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada par une personne pendant qu'elle reçoit une solde d'activité de service ou une solde d'armée permanente;
- (ii) activité de service dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté par une personne domiciliée au Canada au début de ce service.

M. BURNS : Monsieur le président, on trouve ailleurs de nouvelles précisions sur la question : les clauses de guerre présentent le service au pays comme une exception.

M. BLACK : Comme je l'ai expliqué, les compagnies ont adopté une disposition restrictive: le montant de la police n'est normalement versé en entier que si le décès survient hors du pays, ce qui écarte les détenteurs de police qui sont à l'entraînement au Canada.

M. BROOKS : Je ne vois pas pourquoi il nous faudrait suivre sur ce point l'exemple des compagnies. C'est pour déroger à l'usage suivi par les compagnies et permettre à l'ancien combattant de s'assurer plus facilement que l'assurance des anciens combattants a été instituée. Je ne pense pas non plus que l'interprétation du mot "service" donnée dans la loi soit valable pour cet article, étant donné que les opinions à ce sujet sont contradictoires. Vous devez préciser qu'aux termes du paragraphe (1) le mot "service" a le sens qu'on lui donne dans la loi ou peut être interprété de la même façon.

M. BLACK : Vous devez reproduire ici la définition qui apparaît dans la loi.

M. QUELCH : Est-ce que le paragraphe (2) ne fournit pas la définition du mot "service" en ce qui concerne la présente loi?

Le PRÉSIDENT : "Pour l'application du paragraphe premier, le mot "service" signifie tout service de l'assuré, après que le contrat d'assurance a été conclu, en

qualité de membre de l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes."

M. QUELCH : Un soldat renversé par un véhicule n'aurait pas droit aux prestations entières?

Le PRÉSIDENT : Etant donné que nous avons des avocats parmi nous, je préfère m'abstenir de répondre aux questions d'ordre juridique. Auriez-vous l'obligeance de répondre, Monsieur Gunn?

M. GUNN : Je vais essayer. Selon moi, le service défini à l'article 2 de la loi constitue le genre de service qui rend d'abord un ancien combattant assurable en vertu de cette loi. C'est un droit qui lui est présentement acquis. Maintenant, dans le cas de l'ancien combattant qui désire s'enrôler de nouveau, c'est la définition donnée ici dans la clause qui vaut; les termes en sont plus généraux que ceux de l'article 2 et s'appliquent aux réservistes.

M. GEORGE : A ce propos, ne pourrait-on clarifier la situation des réservistes appelés en service temporaire?

M. GUNN : Lorsqu'ils sont appelés, on les considère comme faisant partie de l'effectif régulier.

M. GEORGE : C'est bien là la situation de ces militaires qui, sans faire partie de l'armée active ou régulière, sont appelés à servir pendant de brèves périodes, qui peuvent naturellement être prolongées? Nous en connaissons qui ont ainsi servi pendant un an. Ils restent attachés à la réserve tout en touchant la solde et les allocations des troupes régulières.

M. GUNN : Une fois qu'ils ont été appelés et ont commencé de recevoir la solde, ils sont, en vertu de la Loi sur la Défense nationale, considérés comme faisant partie des forces régulières.

M. GEORGE : J'en conviens, mais quelle est leur situation par rapport à la présente loi?

M. GUNN : Les dispositions du paragraphe (2) ont une portée suffisante pour les inclure, puisqu'ils font partie des forces armées du Canada.

M. BENNETT : Si le point de vue de M. Pearkes est faux, quel est alors l'objet de ce paragraphe (2)?

M. BLACK : A mon sens, M. Pearkes a raison; en vertu de cette disposition, le gouverneur en conseil a le pouvoir de prescrire toutes conditions jugées convenables en vue de restreindre les effets de la police.

M. GEORGE : Monsieur le président, pourrions-nous entendre M. Anderson, maintenant?

Le PRÉSIDENT : Désirez-vous ajouter certains commentaires, Monsieur Anderson ?

M. ANDERSON : Je voudrais expliquer clairement pourquoi nous nous objectons à l'adoption de cette mesure. Nous comprenons que les anciens combattants de la dernière guerre qui se sont assurés avant l'entrée en vigueur de cet article continueront d'être protégés. Cependant, une difficulté surgit: on peut prendre pour acquis que la loi assure des avantages aux anciens combattants de la dernière guerre, mais une fois l'amendement adopté, elle deviendra, en ce qui concerne les prestations prévues, en grande partie inopérante à l'endroit de certains anciens combattants qui décident de retourner à l'armée.

Le PRÉSIDENT : Si l'ancien combattant décède et que le décès est attribuable à la guerre ?

M. ANDERSON : Oui.

M. GUNN : S'il n'est pas déjà assuré?

M. ANDERSON : Avant la mise en vigueur de l'amendement.

M. PEARKE : J'estime qu'on peut s'étendre longuement sur l'attitude prise par

la Légion. Nous désirons favoriser l'enrôlement des anciens combattants de la Deuxième Grande Guerre. En raison des dispositions relatives à l'âge, le nombre de ceux qui sont réadmissibles va diminuer d'une année à l'autre; mais aurions-nous quelque raison de dissuader les anciens combattants qui ont voulu, en s'assurant, garantir leur propre sécurité?

Pourrions-nous avoir une idée de ce que cela pourrait coûter? Je suis d'avis que si l'ancien combattant de la dernière guerre estime profitable de s'assurer — il n'a qu'un délai de trois ans pour le faire — il n'y a aucune raison pour qu'il soit privé de certains avantages du fait qu'il s'enrôle de nouveau pour servir en Europe, en Corée ou au pays. On devrait plutôt l'encourager dans son projet.

Personnellement, je suis d'opinion dans le moment que l'article 6 devrait être abrogé dans son entier.

M. GEORGE : M. Black pourrait-il nous dire quel est le nombre des proposants ou si le ministère accepte encore des demandes d'admission à cette assurance ?

M. BLACK : A l'heure actuelle, monsieur George, nous recevons de 150 à 200 demandes par mois. Il s'est présenté très peu de proposants dont nous étions certains de l'enrôlement prochain et seulement un ou deux militaires du contingent spécial.

Le PRÉSIDENT : La difficulté, selon moi, provient du fait que ces deux guerres sont trop rapprochées; nous devons faire face à une situation inédite. Nous n'avons pas adopté au Canada l'usage d'admettre dans une assurance de l'Etat ceux qui s'enrôlent dans les forces armées du pays. Telle n'a pas été la pratique au cours des deux guerres précédentes. Cependant, cela s'est fait ailleurs. Et maintenant, certains se sont rendus compte, notamment tous les membres du Comité, qu'il s'agit ici d'une extension des prestations prévues par la Loi sur l'assurance. Rien ou à peu près rien ne peut empêcher un ancien combattant de la dernière guerre, qui est par ailleurs assurable et désire s'enrôler à nouveau, d'acheter une police dont le montant est établi en multiples de \$500 et limité à \$10,000. Cet assuré peut alors s'enrôler et participer ainsi, grâce à cette assurance de l'Etat, à des bénéfices qu'il ne peut obtenir d'aucune compagnie d'assurance.

En d'autres termes, si le gouvernement n'impose pas certaines restrictions à cet égard, les contribuables, parmi lesquels il faut ranger les compagnies d'assurance, devront consentir à un drainage des deniers publics d'autant plus marqué que le nombre des enrôlés sera plus considérable. On me permettra de signaler à ce propos qu'environ 42 p.100 des militaires du contingent spécial sont des anciens combattants de la dernière guerre. A moins de prendre les mesures qui s'imposent, on se trouvera sans le vouloir à instituer des prestations de réadaptation. C'est pourquoi, j'imagine, on a essayé de voir à ce que cette assurance serve aux fins proposées et non à garantir l'avenir d'un militaire qui s'en va combattre à l'étranger. Son objet est d'aider l'ancien combattant et d'assurer sa sécurité dans ses vieux jours et celle des personnes qui sont à sa charge.

La question qui se pose est celle-ci: acceptons-nous présentement l'idée de faire servir à cette fin une mesure qui ne visait pas d'abord à créer un nouveau régime de prestations. Le problème se réduit, selon moi, à une formule aussi simple.

M. HERRIDGE : J'aurais une ou deux questions à poser. Sont-ce les compagnies d'assurance qui ont porté cette question à l'attention du surintendant ?

M. BLACK : Non, monsieur, pas les compagnies d'assurance.

M. HERRIDGE : Etant donné le grand nombre de ceux qui s'enrôlent et servent au Canada, ainsi que le pourcentage normal des décès qui surviennent dans les conditions que nous pouvons raisonnablement prévoir, ne serait-il pas possible de compenser par une légère majoration des primes les lourdes charges dont se trouve grevé le fonds en raison de la protection ainsi accordée à ces anciens combattants?

M. BLACK : Si vous considérez les montants prélevés sur le fonds pour assurer

la protection des victimes de la guerre, vous en viendrez à la conclusion que les choses se passent comme si les versements étaient effectués, dans la plupart des cas, en vertu de l'article 10 de la loi, qui restreint nécessairement les prestations dans une certaine mesure.

M. BROOKS : Quel est le chiffre actuel du fonds ?

M. BLACK : Je ne saurais vous le dire exactement. Je puis vous révéler le montant auquel s'établit le fonds, mais quant au montant de la réserve actuarielle, c'est là une donnée que la Division de l'assurance ne divulgue pas.

M. BROOKS : Mais le fonds est bien établi ?

M. BLACK : Oui, autant que je sache.

M. HERRIDGE : Vous avez parlé de restrictions prévues par l'article 10. Quelles sont-elles ?

M. BLACK : Voici. Si en vertu de la Loi des pensions, une pension est payable au décès de l'assuré, nous ne versons pas le plein montant de la police lorsque le décès survient pendant la période d'acquiescement des primes : par exemple, s'il s'agit d'une police d'assurance-vie comportant le versement de 20 primes et que l'assuré décède au cours des 20 ans.

M. HERRIDGE : Vous accordez une certaine protection.

M. BLACK : Oui, une certaine protection est ainsi assurée dans la plupart des cas parce que nombre de polices sont émises à ceux qui ont droit à la pension.

M. QUELCH : La clause n'affecte pas les contrats d'assurance conclus avant l'adoption de cette disposition ?

Le PRÉSIDENT : C'est exact.

M. QUELCH : On pourrait commenter longuement cette question.

Le PRÉSIDENT : Je n'aime pas à prôner l'idée que, grâce à une institution d'Etat, un homme peut bénéficier d'une loi qu'on fait servir à des fins différentes de celles qui ont d'abord été proposées et obtenir une police d'assurance dont le montant peut s'élever jusqu'à \$10,000 et qui ne comporte aucune clause de guerre. Vous pouvez imaginer ce qu'il en serait des prestations de réadaptation. On dira : "Voici une famille qui peut retirer \$10,000."

M. QUELCH : Ne serait-il pas possible d'exiger à l'avenir de ceux qui s'assurent une prime supplémentaire relativement au risque de guerre ?

Le PRÉSIDENT : Les compagnies ont constaté que la chose était impraticable du point de vue administratif. Elles l'ont fait au cours de la première Grande Guerre, mais presque toutes ont abandonné cette pratique.

M. QUELCH : Lorsque nous nous sommes enrôlés au moment de la Première Guerre, nombre d'agents de compagnies d'assurance venaient dans les casernes assurer les soldats à des taux qui, selon moi, étaient très bas à l'époque.

M. HERRIDGE : Monsieur le président, je propose que l'article 6 du bill soit réservé et que les fonctionnaires rédigent un rapport au sujet de l'assurance qu'on pourrait offrir grâce à l'imposition d'une prime supplémentaire.

Le PRÉSIDENT : Bien !

M. BURNS : Il faudrait dans ce cas apporter une nouvelle modification à la loi.

M. DICKEY : Il faudrait élaborer un nouveau programme.

M. QUELCH : Oui, mais comme le faisait remarquer le président, c'est la première fois que se pose le problème de deux guerres survenant à des dates aussi rapprochées. C'est là une situation nouvelle à laquelle nous devons faire face.

M. JUTRAS : Monsieur le président, le ministère a-t-il envisagé la question d'établir un plafond comme l'ont fait les compagnies commerciales ?

M. QUELCH : Monsieur le président, j'appuie la motion de M. Herridge.

Le PRÉSIDENT : La motion ainsi proposée et appuyée n'est pas acceptable. Elle nécessiterait un nouvel amendement. Je ne m'objecte pas à ce que la clause soit réservée de façon à permettre au ministère d'étudier la question et de nous fournir les renseignements désirés.

M. GOODE : Monsieur le président, comme il est évident que, dans l'état actuel de la question, le Comité n'est pas satisfait, je propose que la motion soit réservée.

Le PRÉSIDENT : Etes-vous d'avis que nous réservions cet article jusqu'à ce que les autorités du ministère aient étudié la question et soient en mesure de nous l'exposer clairement lors d'une prochaine réunion ?

L'article 7 du bill se lit ainsi :

7. L'article quinze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :
"15. Quand une proposition d'assurance est faite et que le proposant décède avant la conclusion du contrat d'assurance, le contrat est censé avoir été conclu si la prime initiale est payée et si la demande *en est une qu'on aurait approuvée, n'eût été le décès du proposant.*"

Il s'est présenté à ma connaissance au moins deux cas où un homme qui avait présenté une demande d'admission en toute bonne foi est décédé avant que le ministère l'ait acceptée. Cette disposition autorise en l'occurrence le versement des prestations.

La clause est-elle adoptée ?

(Adopté).

L'article 15a se lit comme suit :

15a. "Si un bénéficiaire ou un bénéficiaire conditionnel survit à l'assuré, mais décède avant de recevoir tout le produit de l'assurance auquel ce bénéficiaire ou ce bénéficiaire conditionnel a droit, aux termes du contrat d'assurance, le produit qui reste à payer doit être versé à son échéance ou autrement, selon que le détermine le Ministre, à la succession du bénéficiaire décédé ou du bénéficiaire conditionnel décédé."

La clause est-elle adoptée ?

(Adopté).

L'article 15b est ainsi conçu :

15b. "Nonobstant la *Loi du Sénat et de la Chambre des Communes* ou toute autre loi, nulle personne, du seul fait qu'elle passe un contrat d'assurance ou reçoit quelque prestation prévue dans la présente loi, n'est passible d'une confiscation ou d'une amende infligée par la *Loi du Sénat et de la Chambre des Communes*, ni frappée d'incapacité comme membre de la *Chambre des Communes* ou inhabile à y être élue, y siéger ou y voter."

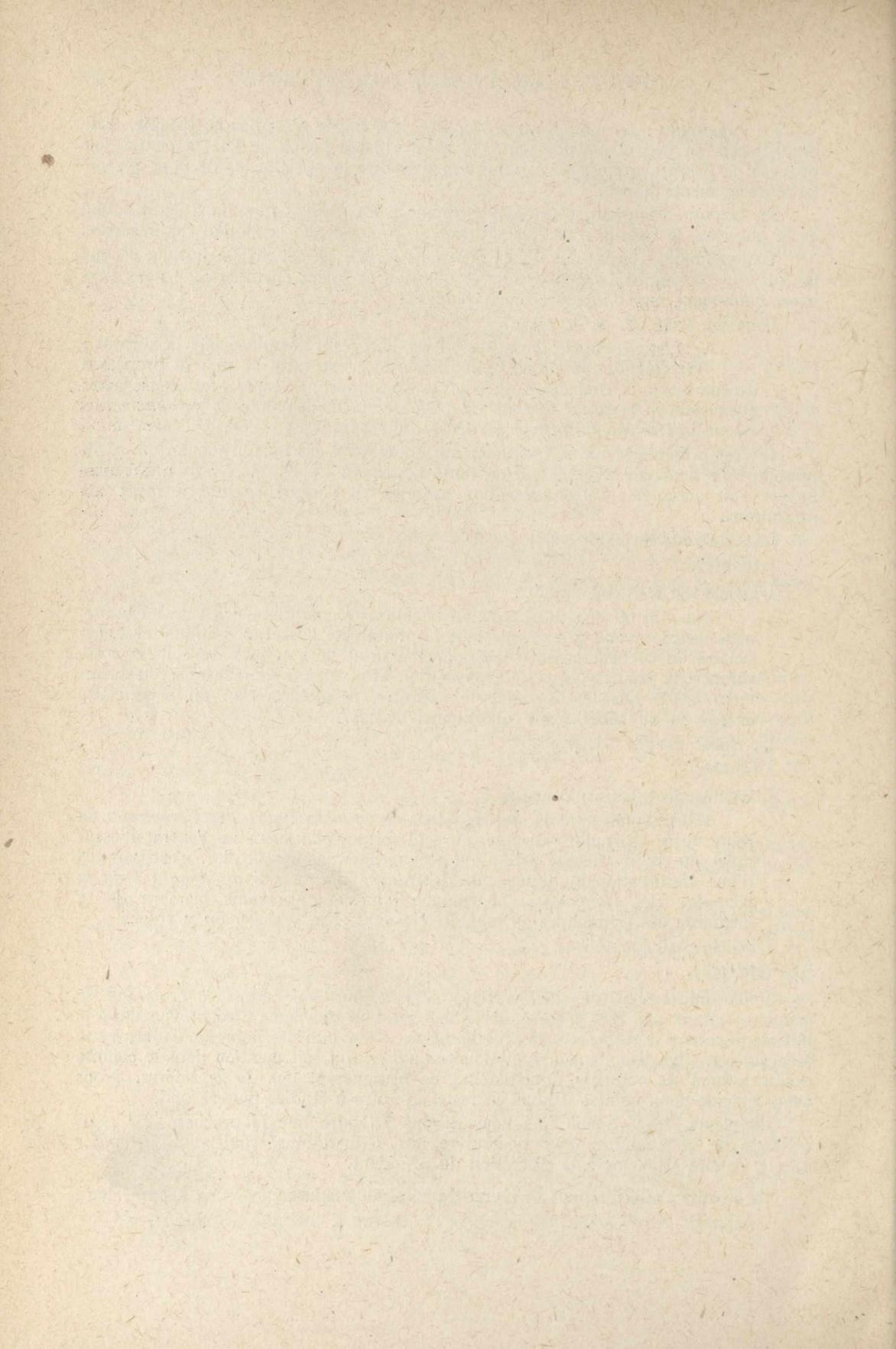
L'article est-il adopté ?

(Adopté).

Voilà qui termine nos délibérations pour aujourd'hui. Mais je crois que le mémoire soumis par la Légion soulève une question qui, sans être prévue dans le bill modificateur se rattache à la loi elle-même. C'est l'un des points qu'il nous reste à considérer. J'ai donc demandé au Comité qu'il en soit fait mention dans le compte rendu, auquel les autorités ministérielles ne manqueront pas de se référer. Nous avons élucidé deux points; il nous en reste un autre à étudier plus à fond.

Messieurs, étant donné que nous devons attendre que le prochain bill nous revienne de la Chambre pour poursuivre nos délibérations, voulez-vous proposer que le Comité s'ajourne à la discrétion du président.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.



SESSION DE 1951
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PRÉSIDENT: M. L. A. MUTCH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

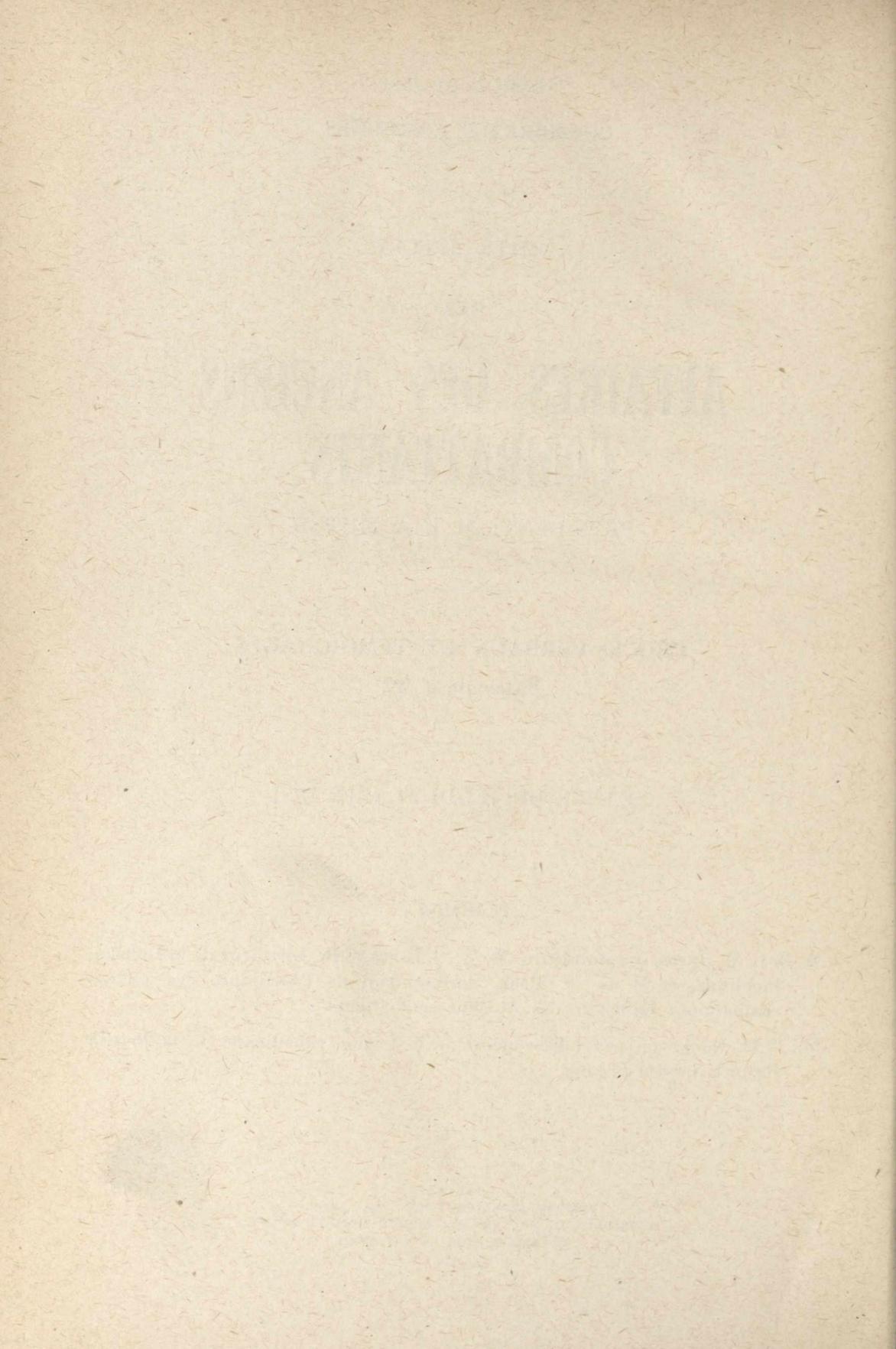
Fascicule n° 12

SÉANCE DU JEUDI 21 JUIN 1951

TÉMOINS :

- M. E. L. M. Burns, sous-ministre; M. W. G. Gunn, C.R., Directeur de la Division juridique, et M. C. F. Black, Surintendant de l'Assurance des anciens combattants, ministère des Anciens combattants.
- M. T. D. Anderson, secrétaire-général de la Légion canadienne de la *British Empire Service League*.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951



RAPPORT À LA CHAMBRE.

JEUDI 21 juin 1951.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

SIXIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié les bills suivants et a convenu de les rapporter avec modification:

Bill N° 352 intitulé: Loi modifiant la Loi sur l'Assurance des anciens combattants.

Bill N° 389 intitulé: Loi modifiant la Loi de l'Assurance des soldats de retour au pays.

Un exemplaire des témoignages relatifs aux bills ci-dessus ainsi qu'aux bills précédemment rapportés par votre Comité est annexé au présent rapport .

Le tout respectueusement soumis,

Le président.

PROCÈS-VERBAL

JÉUDI 21 juin 1951.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Présents: MM. Brooks, Carter, Corry, Croll, Dickey, George, Goode, Green, Harkness, Henderson, Herridge, Larson, Lennard, McWilliam, Mutch, Pearks, Quelch, Richard (Gloucester), Roberge, Stewart (Yorktown), Thomas, Weaver.

Aussi présents: M. E. L. M. Burns, sous-ministre, M. W. G. Gunn, C.R., directeur de la Division juridique, et M. C. F. Black, surintendant de l'Assurance des anciens combattants, ministère des Anciens combattants; M. T. D. Anderson, secrétaire-général de la Légion canadienne de la *British Empire Service League*.

L'étude du bill n° 352 intitulé: Loi modifiant la Loi sur l'Assurance des anciens combattants, se continue.

Sur proposition de M. Stewart, il est convenu de biffer l'article 6.

Le titre est adopté.

Le bill modifié est adopté et le président ordonne de le rapporter à la Chambre.

Le Comité passe à l'étude du bill n° 389 intitulé: Loi modifiant la Loi de l'Assurance des soldats de retour au pays.

M. Black est appelé et interrogé.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Sur la proposition de M. Croll, il est convenu de modifier l'article 3 en biffant les mots "tombe dans la succession de la personne assurée et en fait partie" qui apparaissent dans la modification proposée au paragraphe (5) de l'article 4 et au paragraphe (2) de l'article 5 de la Loi, et en les remplaçant par les mots "soit payé, à son échéance, ou à une autre date que le Ministre peut déterminer, à la succession de la personne assurée".

Sur la proposition de M. Green, il est convenu de modifier davantage l'article 3 en biffant le paragraphe (4) proposé de l'article 9 de la Loi et en le remplaçant par ce qui suit:

(4) Lorsque son invalidité totale dure de façon continue depuis au moins un an, l'assuré, aux fins du présent article, est réputé, frappé d'une invalidité totale permanente.

L'article 3 modifié, les articles 4 jusqu'à 15 inclusivement et le titre, sont adoptés.

Le bill modifié est adopté et le président ordonne qu'il soit rapporté à la Chambre.

Les témoins se retirent.

Le Comité s'ajourne à 4 h. 55 minutes de l'après-midi pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

Le 21 juin 1951

4 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, à l'ordre, s'il vous plaît. Lors de notre dernière séance, nous étions à étudier le bill 352 intitulé: Loi modifiant la Loi sur l'Assurance des anciens combattants. Nous avons examiné tous les articles sauf l'article 6 qui introduit "une clause de guerre".

Nous avons réservé l'article 6 pour permettre au ministère d'étudier la question. Je dois maintenant vous informer que M. Stewart propose l'annulation de l'article 6 du bill à l'étude. Y a-t-il des observations à ce propos ?

Adopté.

Le préambule est-il adopté ?

Adopté.

Le titre est-il adopté ?

Adopté.

Le bill modifié est-il adopté ?

Adopté.

Dois-je rapporter le bill ?

Adopté.

Le bill suivant est le bill n° 389 intitulé: Loi modifiant la Loi de l'Assurance des soldats de retour au pays.

Ces bills nous sont arrivés dans un ordre renversé. Le présent bill traite des lignes de conduite adoptées à la suite de la première grande guerre. Le paragraphe (1) de l'article 1 présente les définitions. La définition modifiée "d'enfant"; la définition de "ministre"; celle de "parent". Monsieur Black, est-ce que ces termes correspondent exactement à ceux employés dans le bill que nous venons d'adopter ?

M. C. F. Black, surintendant de l'Assurance des Anciens combattants, est appelé :

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT:

Article 1. (1) Le sous-alinéa (i) et (ii) de l'(alinéa *b*) de l'article deux de la *Loi de l'Assurance des soldats de retour au pays*, chapitre cinquante-quatre des statuts de 1920, sont abrogés et remplacés par les suivants:

"(i) Un enfant légalement adopté

"(ii) Un beau-fils ou une belle-fille (*stepchild*) que l'assuré désigne comme bénéficiaire et qui, dans cette désignation, est décrit ou décrite nominativement ou comme beau-fils ou belle-fille (*stepchild*) et

(2) Les alinéas *d*) et *e*) de l'article deux de ladite Loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

d) "Ministre" signifie le ministre des Affaires des anciens combattants ou tel autre ministre que le Gouverneur en conseil peut désigner à l'occasion;

e) "Parent" comprend, le père, la mère, un grand-père, une grand-mère, le beau-père (*stepfather*), la belle-mère (*stepmother*), le père nourricier, la mère nourricière, de l'assuré ou du conjoint de l'assuré;

L'article 1 est-il adopté ?

Adopté.

L'article 2 se lit comme, suit:

2. Le paragraphe deux de l'article trois de ladite Loi, édicté par l'article deux du chapitre cinquante-deux des statuts de 1921, les paragraphes trois et quatre de l'article trois de ladite Loi et le paragraphe cinq de l'article trois de ladite Loi, modifié par l'article premier du chapitre quarante-cinq des Statuts de 1928, sont abrogés et remplacés par les suivants:

• Le paragraphe (2) traite du "mode de paiement" et se lit comme suit:

(2). Sous réserve du paragraphe trois, le versement aux termes d'un contrat d'assurance doit être effectué lors du décès de l'assuré en un montant d'au plus deux mille dollars, et le solde s'il en est, ou la partie du solde à laquelle un bénéficiaire a droit, est, au choix de l'assuré, payable

a) comme une annuité fixe pour cinq, dix, quinze ou vingt ans;

b) comme une rente viagère ou

c) comme une annuité garantie pour cinq, dix, quinze ou vingt ans et payable dans la suite durant la vie du bénéficiaire.

Et le paragraphe (3) est intitulé: "Lorsque le solde d'une annuité est inférieur à \$500".

L'article 3 se lit comme suit:

(3) Si, lors du décès de l'assuré, le produit de l'assurance qui reste à verser comme annuité à un bénéficiaire, est inférieur à cinq cents dollars, le Ministre peut, à la demande dudit bénéficiaire, lorsqu'il est convaincu qu'il est dans le meilleur intérêt du bénéficiaire d'agir ainsi, ordonner que cette somme soit versée de telle manière et en tels montants y compris le paiement forfaitaire, que le Ministre peut juger appropriés.

L'article est-il adopté ?

M. PEARKES: La seule modification réside dans le relèvement du montant de \$1000 à \$2000.

Le PRÉSIDENT: Oui, de \$1000 à \$2000.

M. BROOKS: Si le montant dépasse \$2000 et n'atteint pas \$2,500 n'y a-t-il pas une disposition sous l'empire de laquelle vous pouvez payer la différence entre \$2000 et \$2,500 ?

Le PRÉSIDENT: Cela se rapporte au paragraphe (3).

M. BROOKS: Si je comprends bien, quand la somme atteint \$2,500 alors le montant \$2,500 peut être versé ? Mais si ce montant est dépassé, alors le cas est prévu dans le paragraphe (2), n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté ?

Adopté.

L'article 3 du bill se lit comme suit:

3. Les articles quatre et cinq de ladite Loi, l'article six de ladite Loi, édicté par l'article trois du chapitre cinquante-deux des Statuts de 1921, les articles sept et huit de ladite Loi et l'article neuf de ladite Loi, modifié par l'article quatre du chapitre cinquante-deux des Statuts de 1921, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

M. CROLL: Quel est le but de cet article ?

Le TÉMOIN: Sous l'empire de la Loi originale, nous avons eu des difficultés administratives à régler le cas de certains bénéficiaires, maintenant surtout que plusieurs assurés sont devenus âgés et que leurs affaires de famille ont beaucoup changé. Nous avons tenté de faire concorder cette loi avec la Loi de l'assurance des anciens combattants en conservant la clause préférée de l'épouse et des enfants, et la clause subrogée prévue dans la Loi et les Règlements antérieurs, et en pre-

nant les mesures nécessaires pour que les paiements soient versés tout comme dans le cas des demandes originales ou, avec les formules fournies plus tard par le Ministère ou avec d'autres documents acceptables par le Ministre, tels que le testament de l'assuré. Cela n'était pas clairement établi dans la Loi précédente et il en est résulté des difficultés. Il ne s'agit donc ici que de faire concorder la présente Loi avec la Loi de l'assurance des anciens combattants.

M. CROLL: L'article n'apporte donc rien de nouveau ?

Le TÉMOIN: Non.

M. GOODE: Y a-t-il quelque différence entre cet article et la Loi de l'assurance des anciens combattants ?

Le TÉMOIN: Il n'y a aucune différence essentielle, mais la présente Loi préserve les droits de certaines personnes qui étaient admissibles à devenir bénéficiaires subrogés en conformité de la Loi de l'assurance des soldats de retour au pays.

Le PRÉSIDENT: L'article élargit donc l'admissibilité ?

Le TÉMOIN: La présente Loi touche plus de bénéficiaires que le second bill et ne déqualifie personne.

L'article 4 se lit comme suit:

4. (1) Si la personne assurée est mariée, ou est une veuve ou un veuf, ou un divorcé ou une divorcée, ou célibataire, et qu'elle ait des enfants, le bénéficiaire doit être des conjoints, ou les enfants de la personne assurée, ou l'une ou plusieurs desdites personnes.

(2) Si la personne assurée est célibataire, ou une veuve ou un veuf, ou un divorcé ou une divorcée, et sans enfant, le bénéficiaire doit être le futur conjoint, ou les enfants futurs, de la personne assurée, ou l'une ou plusieurs desdites personnes.

(3) Si l'assuré désigne plus d'un bénéficiaire, il peut répartir, et répartir de nouveau en temps, le produit de l'assurance entre ou parmi ses bénéficiaires comme bon lui semble, et faute d'une telle répartition, le produit de l'assurance doit être versé, en parts égales, aux bénéficiaires désignés qui survivent à l'assuré.

(4) Si un bénéficiaire désigné décède pendant la vie de l'assuré, ce dernier peut, sous réserve des paragraphes un et deux désigner un ou des bénéficiaires à qui la part antérieurement attribuée au bénéficiaire décédé doit être versée, et, faute d'une telle désignation, ladite part doit être divisée également entre les bénéficiaires désignés qui survivent s'il y en a.

(5) Si la personne assurée ne désigne pas de bénéficiaire, ou si tous les bénéficiaires par elle désignés décèdent pendant sa vie, le produit de l'assurance doit être versé aux conjoints et aux enfants de la personne assurée, en parts égales, et si la personne assurée survit à son conjoint et à tous les enfants de l'assuré, et qu'il n'existe pas de bénéficiaire subrogé, au sens de l'article cinq, qui survivent à la personne assurée, le produit de l'assurance tombe dans la succession de la personne assurée et en fait partie.

M. BURNS: Je vois ici une modification semblable à celle que nous avons dû apporter à la Loi de l'assurance des anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Relativement à l'article 4, monsieur Burns ?

M. BURNS: Relativement au paragraphe (5) de l'article 4 et au paragraphe (2) de l'article 5.

L'article 4 est-il adopté ?

Adopté.

Article 5:

5. (1) L'assuré peut désigner pour bénéficiaire subrogé un petit-fils, une petite-fille, un parent, un frère, une soeur, un oncle, une tante, un neveu, une nièce, un cousin germain ou une cousine germaine de l'assuré, ou tout autre personne qui peut être visée par Règlement aux fins du présent article ou une ou plusieurs desdites personnes, à qui le produit de l'assurance ou toute partie de celle-ci doit être versée, si, lors de son décès, la personne assurée est célibataire ou est une veuve ou un veuf, ou un divorcé ou une divorcée, et sans enfant.

(2) Si la personne assurée survit au conjoint et à tous les enfants de la personne assurée, le produit de l'assurance doit être versé au bénéficiaire subrogé ou aux bénéficiaires subrogés, s'il y en a, mais faute de désignation d'un bénéficiaire subrogé, ou en cas de décès de tous les bénéficiaires subrogés pendant la vie de l'assuré, le produit de l'assurance tombe dans la succession de la personne assurée et en fait partie.

(3) Si l'assuré désigne plus d'un bénéficiaire subrogé, l'assuré peut répartir, et répartir de nouveau en tout temps, le produit de l'assurance entre ses bénéficiaires comme bon lui semble, et, faute d'une telle répartition, le produit de l'assurance doit être versé, en parts égales, aux bénéficiaires subrogés qui survivent à l'assuré.

(4) Si un bénéficiaire subrogé meurt pendant la vie de l'assuré, ce dernier peut, sous réserve du paragraphe premier, désigner un bénéficiaire subrogé ou des bénéficiaires subrogés à qui la part antérieurement attribuée au bénéficiaire subrogé décédé doit être versée, et, faute d'une telle désignation, ladite part doit être divisée également entre les bénéficiaires subrogés, s'il en est, qui survivent à l'assuré.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 traite de la désignation de bénéficiaire subrogé; du paiement aux bénéficiaires subrogés ou à leur succession; de la désignation entre bénéficiaires subrogés; et de la mort de bénéficiaires subrogés. Voulez-vous que l'on apporte les deux modifications ?

M. BURNS: Oui.

Le PRÉSIDENT: On désire que l'article 3 du présent bill soit modifié pour que le paragraphe 5 de l'article 4 de la Loi se lise comme suit:

4. (5) Si l'assuré désigne plus d'un bénéficiaire subrogé, l'assuré peut répartir, et répartir de nouveau en tout temps, le produit de l'assurance entre ses bénéficiaires comme bon lui semble, et, faute d'une telle répartition, le produit de l'assurance doit être versé, en parts égales, aux bénéficiaires subrogés qui survivent à l'assuré.

Les nouveaux mots sont les suivants:

... doit être versé, en parts égales, aux bénéficiaires subrogés...

M. HERRIDGE: Quelle est la portée des mots "que peut désigner le Ministre" ?

Le PRÉSIDENT: C'est un moyen légal de définir que le Ministre a le pouvoir de décider du mode de paiement.

M. HERRIDGE: Sur quoi base-t-il sa décision ?

Le TÉMOIN: L'objectif est de régler la succession plus rapidement que si le paiement était effectué sous forme d'annuités accordées pendant un certain nombre d'années.

Le PRÉSIDENT: Les bénéficiaires préférés sont tous décédés et une seconde modification porte que l'article 3 soit modifié de nouveau en transformant de la façon suivante la phraséologie du paragraphe (2) de l'article 5 de la Loi, ce qui revient exactement à l'addition des mots suivants "soit payé à maturité ou autrement... à la succession de l'assuré". Ces modifications sont semblables à celles

que l'on a apportées à l'autre bill. Proposez-vous que ces modifications soient adoptées, monsieur Croll ?

M. CROLL: Je le propose.

Le PRÉSIDENT: M. Croll propose que la modification apportée à l'article 5, modification que je viens de lire, soit adoptée. L'article modifié est-il adopté ?

Adopté.

Article 6.

M. GREEN: L'article 4 original s'applique-t-il à ce bill ?

Le PRÉSIDENT: Tout cela se rapporte à l'article 3; ce sont des articles de la Loi, monsieur Green. Et si vous voulez bien vous rapporter aux articles 4, 5 et 6 de ladite Loi...

6. Sous réserve des dispositions de la présente Loi, l'assuré peut en tout temps changer le bénéficiaire ou les bénéficiaires, ou le bénéficiaire subrogé ou les bénéficiaires subrogés, ou modifier le choix concernant le mode de paiement ou la répartition du produit de l'assurance, en soumettant une déclaration dans ce sens au moyen d'un document qui soit satisfaisant pour le Ministre.

M. GREEN: Est-ce que cet article permet à l'assuré de priver son épouse de protection ?

Le TÉMOIN: Non... excepté en faveur de ses enfants. La femme et les enfants demeurent dans la catégorie des préférés.

M. GOODE: Quelle en est la raison ?

Le PRÉSIDENT: L'épouse peut désertier son mari.

M. GOODE: C'est possible, mais quel est votre motif, monsieur Black ?

Le TÉMOIN: L'assuré a toujours eu le droit de changer de bénéficiaire au sein de la classe des préférés. La présente rédaction est meilleure que celle de la Loi originale. Le présent article prévoit plus de modes de changement... "en soumettant une déclaration dans ce sens au moyen d'un document qui soit satisfaisant pour le Ministre".

M. Croll:

D. Quelle est votre idée ?—R. Nous voulons lui permettre de changer de bénéficiaire dans son testament. Nous avons rencontré plusieurs cas de personnes qui veulent changer de bénéficiaire dans leur testament, mais, en conformité de la Loi actuelle, nous ne pouvons pas accepter ces changements, à moins que le testament ne soit attaché à la police.

D. Mais, "en soumettant une déclaration dans ce sens au moyen d'un document qui soit satisfaisant pour le Ministre", est-ce que le changement deviendrait satisfaisant pour le Ministre ? Est-ce là ce que vous voulez dire ?—R. En général, oui.

D. Ou bien, pourrait-il au préalable écrire au Ministre: Je veux opérer ce changement. Recevrait-il une réponse affirmative ?—R. En principe, nous acceptons les formules fournies par le Ministère, et dans certaines circonstances le testament olographe de l'assuré.

M. Goode:

D. Quel genre de document ne serait pas satisfaisant pour le Ministre ?—R. Un document dactylographié sans signature ou sans preuve qu'il ait été rédigé en bonne et due forme.

D. Une lettre écrite sans témoin ?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 6 est-il adopté ?

Adopté.

7. Tout choix, fait par l'assuré, quant au mode de paiement du produit de l'assurance à un bénéficiaire ou un bénéficiaire subrogé peut, après le décès de l'assuré être modifié par ce bénéficiaire ou ce bénéficiaire subrogé, avec le consentement du Ministre.

M. Black a peut-être quelques mots à ajouter ?

Le TÉMOIN: Cette clause est contenue dans la loi actuelle, mais elle n'est pas si clairement rédigée. C'est une question de clarification.

M. Goode:

D. Par cet article, ne changez-vous pas l'intention de l'assuré ? Je puis être assuré sous l'empire de cette Loi et savoir définitivement comment l'argent doit être payé, mais en conformité de cette modification le bénéficiaire a le droit de changer le mode de paiement avec le consentement du Ministre. Il me semble que ce n'est pas la façon dont les choses sont faites habituellement ?—R. Sous le régime de l'assurance aux soldats de retour au pays, nous trouvons des polices de vingt ou vingt-cinq années d'existence. Les circonstances ne sont plus les mêmes et il est permis de faire des changements si l'on peut prouver que ce serait définitivement à l'avantage du bénéficiaire. Par exemple, un assuré peut avoir prévu une somme globale de \$100 pour le bénéficiaire et la division du solde de \$900 au cours d'une période de 5 ans. La valeur de l'argent a changé mais l'assuré n'a apporté aucune modification à la distribution des versements à son bénéficiaire. S'il est prouvé que le plan initial cause des difficultés, nous croyons qu'il peut être changé à l'avantage du bénéficiaire.

D. Mais encore, l'on peut dire que l'assuré a rédigé son testament pour vingt-cinq ans à l'avance. Cela fait certainement montre d'intentions. Je ne discuterai pas la question, mais je veux me renseigner en interrogeant.

M. CROLL: Monsieur Goode, dans des circonstances semblables, les tribunaux agissent de la même façon.

M. GOODE: La question alors aurait dû être posée par un avocat.

Le PRÉSIDENT: L'article 7 est-il adopté ?

Adopté.

Article 8.

8. Si un bénéficiaire ou un bénéficiaire subrogé survit à l'assuré, mais décède avant de recevoir tout le produit de l'assurance auquel ce bénéficiaire ou ce bénéficiaire subrogé a droit aux termes du contrat d'assurance, le produit qui reste à payer doit être versé, à son échéance ou autrement, selon que le détermine le Ministre, à la succession du bénéficiaire décédé ou du bénéficiaire subrogé décédé.

Adopté.

Article 9.

9. (1) Lorsqu'un assuré devient, en raison d'une invalidité totale et permanente, incapable de poursuivre une profession sensiblement rémunératrice, le paiement des primes arrivant ensuite à échéance aux termes du contrat doit cesser pour la durée de cette invalidité et l'assuré a le droit de recevoir à titre de prestation d'invalidité le paiement de la somme assurée en versement d'au plus un vingtième du montant assuré, pour chaque année d'invalidité totale et permanente, ladite prestation devant continuer pendant toute la durée de cette invalidité, sans toutefois dépasser le paiement pour vingt années en tout.

(2) Lorsque l'assuré décède avant que l'ensemble des paiements de prestation d'invalidité prévus au paragraphe premier atteigne le montant de l'assurance, le solde du montant assuré est versé à titre de prestation consécutive au décès.

(3). Le paragraphe premier ne s'applique pas au cas où l'invalidité totale et permanente d'un assuré est attribuable à une invalidité de l'assuré à l'égard de laquelle il touche, ou a le droit de toucher,

a) Une pension sous le régime de la *Loi des pensions* ou de lois de pensions correspondantes du Royaume-Uni, de l'un des Dominions de Sa Majesté ou du gouvernement de Sa Majesté, ou de l'un des Alliés de Sa Majesté ou de l'une des puissances associées à Sa Majesté dans la grande guerre; ou

b) des allocations pendant qu'il reçoit des traitements du ministère des Affaires des anciens combattants en raison d'une invalidité de guerre.

(4) Aux fins du présent article, l'assuré est réputé frappé d'une invalidité totale et permanente lorsque son invalidité totale dure de façon continue depuis au moins un an.

(5) Si, autrement qu'en raison de son décès, l'assuré cesse d'avoir droit à l'abandon des primes sous le régime du paragraphe premier, les primes ensuite payables reposent sur le montant réduit de l'assurance que comporte le contrat d'assurance, soit la somme assurée moins l'ensemble des prestations d'invalidité versées à l'assuré en vertu du paragraphe premier.

M. GREEN: Je veux poser une question au sujet du paragraphe (4). Ce paragraphe décrit les conditions nécessaires pour que l'invalidité de l'assuré soit réputée totale et permanente. Je ne sais pas si l'assuré ne peut retirer de paiements avant que son invalidité ait duré un an, ou s'il s'agit ici d'une définition additionnelle ajoutée au paragraphe premier qui porte que l'assuré a le droit de recevoir un paiement lorsqu'il est frappé d'une invalidité totale et permanente et qu'il est devenu incapable de poursuivre sa profession, et le reste. Il me semble que l'assuré ne peut retirer ces bénéfices à moins que son invalidité n'ait duré au moins une année entière; c'est aller trop loin.

Le PRÉSIDENT: L'article comporte aussi une cessation du paiement des primes.

Le TÉMOIN: Nous songeons à l'assuré frappé d'invalidité évidente, totale et permanente: il commencera à recevoir des bénéfices immédiatement. Mais, dans les cas, assez fréquents, où la permanence de l'invalidité n'est pas certaine, par exemple les tuberculeux qui sont évidemment frappés d'incapacité totale pour le moment, l'assuré est réputé frappé d'une invalidité permanente lorsqu'elle dure depuis au moins un an: alors les bénéfices commencent.

M. GREEN: Ne devriez-vous pas alors insérer quelques mots dans le paragraphe (4) pour indiquer qu'il dépasse les dispositions du paragraphe premier?

M. BURNS: C'était l'entente quand la modification a été apportée.

M. GREEN: Je crois que le paragraphe sera interprété autrement.

M. BURNS: On m'a dit que cette question avait été portée à l'attention du ministère de la Justice et que les juristes étaient d'avis que la présente terminologie produisait le résultat voulu: cet article vise les cas où la permanence de l'invalidité n'a pas été clairement établie par la profession médicale.

M. GREEN: Pourquoi le paragraphe ne se lit-il pas comme suit: "en plus des dispositions du paragraphe premier l'assuré est réputé"?

M. BURNS: On nous a informé que cela n'était pas nécessaire.

M. GUNN: Ce n'est qu'une déclaration pour écarter tout doute possible. Les médecins peuvent ne pas être certains de l'état de l'assuré à un moment donné, et cette disposition permet une certaine marge.

M. BROOKS: Il y a deux classes: Ceux dont la permanence de l'invalidité est connue des médecins et ceux dont l'état de santé est incertain. Relativement à ces derniers, la Loi porte que leur invalidité sera réputée permanente si elle dure au moins un an. Après cette période, ils seront réputés frappés d'invalidité perma-

nente. Cela n'empêche pas l'assuré de la première catégorie de faire reconnaître son droit immédiatement.

M. GREEN: Si vous ajoutez par exemple le mot "également", le paragraphe modifié se lirait comme suit: "Aux fins du présent article, l'assuré est également réputé frappé d'une invalidité totale et permanente lorsque son invalidité totale dure de façon continue depuis au moins un an." Cet ajout rendrait parfaitement clair que le paragraphe (4) ne restreint pas la portée du paragraphe premier.

M. CROLL: Monsieur Green, en lisant le paragraphe, j'en suis venu aux mêmes conclusions que vous et je me proposais moi aussi de soulever la question, mais maintenant que le ministère de la Justice a étudié la terminologie du paragraphe, j'hésite un peu à intervenir, parce que les juristes ont analysé les termes à la lumière des circonstances. A mon avis, nous ferions mieux de ne pas modifier la clause maintenant que la question a été soulevée et que les juristes en ont pris connaissance. J'ai interprété le paragraphe de la même façon que vous.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas avocat, mais le paragraphe ne traite-t-il pas de deux groupes de gens? Les assurés du premier groupe sont réputés frappés d'une invalidité totale et leur problème se pose immédiatement. Les médecins ne sont pas prêts à déterminer la permanence de l'invalidité des personnes de l'autre groupe et de fait, nous disons à ces personnes: si votre invalidité n'est pas déterminée en moins d'un an, nous concluons qu'elle est permanente. C'est là ce que nous faisons, n'est-ce pas?

M. BROOKS: C'est ainsi que j'interprète la loi.

M. GREEN: Le statut devrait être rédigé de façon à être compris du commun des mortels.

Le PRÉSIDENT: Si c'était le cas, tous les avocats crèveraient de faim.

M. GREEN: Peut-être, mais je crois que des difficultés peuvent survenir plus tard si l'on refuse un cas parce que l'invalidité de la personne n'a pas duré un an.

M. BURNS: Monsieur le président, c'est à la demande du surintendant de l'assurance que nous avons inséré cette clause. Il nous a signalé, je crois, que des dispositions semblables étaient habituelles ou que du moins des principes similaires étaient en vigueur dans les compagnies d'assurances commerciales. Ces dernières regardent comme permanente une invalidité qui dure plus d'une certaine période, et c'est précisément ce que porte le présent paragraphe.

Il ne nous fait aucun doute que c'est une addition au règlement relatif à l'invalidité qui peut être réputée permanente à la suite d'un diagnostic de la profession médicale, en d'autres termes une invalidité évidente.

M. GOODE: Quelqu'un pourrait-il me définir le statut d'un homme sous le régime des allocations aux anciens combattants, qui paie de l'assurance depuis quel temps et qui devient complètement invalide?

Le TÉMOIN: Conformément au libellé de l'article, s'il devient incapable de poursuivre une profession sensiblement rémunératrice, nous lui offrirons le paiement d'invalidité.

Le PRÉSIDENT: M. Goode demande si les bénéfices que l'assuré recevrait en conformité de cet article constitueraient un revenu pour le bénéficiaire d'une allocation des anciens combattants? Est-ce là votre question monsieur Goode?

M. GOODE: Ce serait la seconde partie de ma question si j'acceptais votre explication de la première.

Le TÉMOIN: Nous avons consulté la Commission des allocations aux anciens combattants et l'on nous a assuré que dans les cas où l'assuré est frappé d'une invalidité totale et permanente et où nous avons discontinué le paiement des primes, ces bénéfices ne constituent pas un revenu. Le paiement à compte est facultatif. Habituellement la Commission des allocations aux anciens combattants

considère ce paiement comme un revenu et réduit proportionnellement l'allocation aux anciens combattants.

M. GUNN: Monsieur le président, j'allais proposer qu'une modification de la présente rédaction serait un moyen possible de répondre à l'objection de M. Green. Nous pourrions recommencer le paragraphe aux mots "lorsque" à la quarante-deuxième ligne et le paragraphe se lirait comme suit:

Lorsque son invalidité totale dure de façon continue depuis au moins un an, aux fins du présent article, l'assuré est réputé frappé d'une invalidité totale et permanente.

Ce n'est qu'une transposition. La clause débute maintenant par le mot "lorsque".

M. CROLL: Et vous placeriez un point après le mot "permanente" ?

M. GUNN: Oui, renversez l'ordre des mots et lisez le paragraphe de cette façon: "Lorsque son invalidité totale dure de façon continue depuis au moins un an, aux fins du présent article, l'assuré est réputé frappé d'une invalidité totale et permanente".

M. GREEN: Le tour est joué.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont pour la modification ?

Adopté.

M. PEARKES: Un mot seulement. Lorsque vous avez lu l'alinéa *a*) du paragraphe (3) de l'article 9, vous vous êtes arrêtés aux mots "loi des pensions". Je vois plusieurs autres lignes dans mon exemplaire du bill au sujet des pensions impériales. Votre omission est-elle intentionnelle ?

Le PRÉSIDENT: Je savais que vous aviez le bill devant vous, c'est pourquoi je n'ai fait que souligner les principaux points. Le compte rendu contiendra le document en entier.

M. PEARKES: C'est comme si vous aviez lu tout le document. Je ne veux pas qu'il soit lu.

Le PRÉSIDENT: J'ai sauté des parties pour épargner du temps.

L'article 3 modifié est-il adopté ?

Adopté.

L'article 4 à la page 5.

4. (1) La partie du paragraphe premier de l'article dix de ladite Loi qui précède l'alinéa *a*), est dicté par l'article premier du chapitre quarante-deux des Statuts de 1922, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

10. (1) Si, au décès de l'assuré, une pension devient payable, sous le régime de la *Loi des pensions*, ou de la loi des pensions du Royaume-Uni ou de l'un des dominions de Sa Majesté (autres que le dominion du Canada) ou du gouvernement de Sa Majesté ou de l'une des puissances Alliées ou associées de Sa Majesté dans la Grande Guerre, à une personne ou à des personnes rentrant dans les catégories mentionnées aux paragraphes un et deux de l'article quatre ou au paragraphe premier de l'article cinq, il est déduit du bénéfice payable sous le régime de la présente loi la valeur actuelle globale de la pension ou des pensions ainsi payables, calculée d'après les bases prescrites par règlement établi en exécution de l'article quinze, et il doit dans ce cas être remis aux bénéficiaires, proportionnellement à leurs intérêts respectifs, aux termes des contrats, la proportion des primes versées (avec intérêt à 4 p. 100 par année, composé annuellement) que le montant de ladite déduction représente par rapport à la somme totale assurée sous le régime du contrat. Néanmoins, (2) l'alinéa *c*) du paragraphe premier de l'article dix de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre quarante-deux des Statuts de 1922, est abrogé et remplacé par le suivant:

c) le présent article ne s'applique pas si le bénéficiaire de l'assurance est l'épouse de l'assuré et qu'une pension soit accordée sous le régime de la Loi des pensions à quelqu'autre personne ou à d'autres personnes nommées aux paragraphes un et deux de l'article quatre ou au paragraphe premier de l'article cinq.

Ce paragraphe limite les bénéfices quand le décès de l'assuré est attribuable à son service militaire. Est-ce réellement la même chose que dans l'autre loi ?

Le TÉMOIN : C'est exactement la même chose. Quelques articles ont été numérotés de nouveau, voilà la seule raison de la modification de l'article.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

Adopté.

Article 5.

5. L'article onze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

11. Nonobstant les dispositions de la présente Loi ou les termes de tout contrat d'assurance conclu sous son régime, il est renoncé aux primes arrivant à échéance le ou après le jour anniversaire de son contrat le plus rapproché du quatre-vingt-cinquième anniversaire de naissance de l'assuré.

M. CROLL : Très généreux !

M. BROOKS : Cette disposition représente-t-elle une grande perte pour le Ministère ?

Le PRÉSIDENT : Nous avons un pensionné âgé de plus de 103 ans et il peut détenir une police.

M. GREEN : N'est-il pas vrai que tous ces contrats ont été payés longtemps avant que la personne atteigne l'âge de 85 ans ?

Le PRÉSIDENT : Il existe des contrats à vie.

M. BLACK : Il y a des contrats à vie ordinaires qui sont payables aussi longtemps que vit l'assuré.

M. CROLL : Il serait peut-être bon de les rendre rétroactifs. Nous avons été un peu lents à passer cette loi.

M. PEARKES : Il n'est jamais trop tard pour commencer ?

Le PRÉSIDENT : Il est trop tard pour vous et moi.

L'article 5 est-il adopté ?

Adopté.

6. Sont abrogés les articles douze et treize de la dite loi.

L'article 6 est-il adopté ?

Adopté.

7. L'article quatorze de ladite loi est renuméroté comme article douze.

Article 7 ?

Adopté.

Article 8 :

8. L'article quinze de ladite Loi est abrogé et remplacé par le suivant :

13. Nonobstant la *Loi du Sénat et de la Chambre des Communes* ou toute autre loi, nulle personne, du seul fait qu'elle passe un contrat d'assurance ou reçoit quelque prestation prévue dans la présente loi, n'est passible d'une confiscation ou d'une amende infligée par la *Loi du Sénat et de la Chambre des Communes*, ni frappée d'incapacité comme membre de la Chambre des Communes ou inhabile à y être élue, y siéger ou y voter.

M. STEWART : Est-ce rétroactif ? Supposons qu'il se soit déjà engagé par contrat ?

Le PRÉSIDENT : Oublions cette supposition.

Adopté.

Article 9 :

9. L'article seize de ladite loi est renuméroté comme article quatorze.

Adopté.

Article 10 :

10. (1) L'article dix-sept de ladite loi est renuméroté comme article quinze.

(2) L'alinéa *a*) de l'article quinze de ladite loi, renuméroté par le présent article, est abrogé et remplacé par le suivant :

a) Prescrivant les formules qu'il peut juger nécessaires en vertu de la présente loi.

(3) L'alinéa *i*) de l'article quinze de ladite loi, renuméroté par le présent article, est abrogé et remplacé par le suivant :

i) Prescrivant la catégorie ou les catégories de personnes autres que les personnes mentionnées aux articles quatre et cinq, qui ont le droit d'être bénéficiaires ;

Adopté.

Article 11 :

L'article 18 de ladite loi est renuméroté comme article 16.

Adopté.

Article 12 :

12. L'article dix-neuf de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

17. (1) Le Ministre doit, dans les trois mois de la fin de chaque année financière, faire dresser un état indiquant

a) les primes reçues au cours de l'année financière;

b) Les montants d'assurance versés au cours de l'année financière ;

c) Le nombre et le montant des contrats en vigueur à la fin de l'année financière; et

d) Les autres renseignements que le Ministre juge opportuns.

(2) Tout semblable état doit être présenté au Parlement aussitôt que possible après qu'il a été dressé.

M. GREEN : Monsieur le président, ce dernier paragraphe est très vague. Je crois qu'il serait plus sage de conserver l'ancien paragraphe (3) qui se lit comme suit :

(3) Le Ministre doit déposer ledit rapport devant le Parlement dans les quinze jours après que le rapport lui a été soumis, si le Parlement est alors en session, sinon, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante du Parlement.

M. BURNS : Le paragraphe correspond à la Loi de l'assurance des anciens combattants.

Le PRÉSIDENT : C'est une explication du libellé utilisé dans la Loi de l'assurance des anciens combattants en vigueur après la deuxième grande guerre et qui a été modifié pour s'y conformer. C'est la seule explication que je puis trouver.

M. GREEN : L'obligation n'est-elle pas trop indéfinie ?

M. CROLL : Est-elle indéfinie ? Le Ministre doit présenter un rapport dans les trois mois de la fin de chaque année financière. Il doit l'avoir. La Loi porte :

Tout semblable état doit être présenté au Parlement aussitôt que possible après qu'il a été dressé.

Le rapport doit être présenté en dedans de trois mois. Il peut être quelques jours en retard mais pas beaucoup plus.

M. GREEN : L'ancienne loi portait que l'état devait être obtenu dans les trois mois.

Le PRÉSIDENT : D'après moi, la modification n'a été apportée que pour conformer la présente Loi aux autres bills que nous avons rapportés l'autre jour.

M. STEWART : Le Ministre peut préparer l'état et le consigner au dossier immédiatement.

M. CROLL : Cela n'a rien à voir aux cartels, n'est-ce pas ?

Le PRÉSIDENT : Il me semblait que quelqu'un allait y penser. Je n'en n'aurais pas fait mention si vous ne l'aviez pas signalé.

L'article est-il adopté ?

M. GREEN : A propos des Lignes Ming Sung ?

Le PRÉSIDENT : L'article 12 est-il adopté ?

Adopté.

Article 13 :

13. L'article vingt de ladite Loi, édicté par l'article premier du chapitre trente-huit des Statuts de 1930, est renuméroté comme article dix-huit.

L'article 13 est-il adopté ?

Adopté.

L'article 14 :

14. Est abrogé l'article 21 de ladite loi.

L'article 14 est-il adopté ?

Le TÉMOIN : L'article 21 de la loi actuelle traite des demandes qui ont été soumises au tout début de la mise en vigueur de la loi. Quelques-unes des demandes n'ont pas été acceptées et nous avons pensé plus tard qu'elles auraient dû l'être. Nous avons donc introduit cette clause pour nous permettre de les accepter, mais l'affaire est maintenant réglée et nous n'avons plus raison de retenir l'article.

Adopté.

Article 15 :

15. (1) Sont abrogés les articles deux et quatre de la Loi modifiant la *Loi de l'assurance des soldats de retour au pays*, chapitre quarante-deux des Statuts de 1922.

(2) Est abrogée la Loi concernant la *Loi de l'assurance des soldats de retour au pays*, chapitre soixante-sept des Statuts de 1923.

(3) Est abrogé l'article trois de la Loi modifiant la *Loi de l'assurance des soldats de retour au pays*, chapitre quarante-cinq des Statuts de 1928.

M. CROLL : De quoi s'agissait-il ?

Le TÉMOIN : Ces articles traitent surtout des différentes extensions de la période d'admissibilité.

Le PRÉSIDENT : L'article 15 est-il adopté ?

Adopté.

Le titre est-il adopté ?

Adopté.

Le bill modifié est-il adopté ?

Adopté.

Dois-je rapporter le bill ?

Adopté.

Cela termine l'étude des questions que l'on nous a présentées jusqu'ici au cours de cette séance. Le présent compte rendu comprendra l'adoption de ces deux

bills modifiés et nous les rapporterons à la Chambre. Je ne vois pas présentement la nécessité de réunir le Comité de nouveau.

M. LENNARD : Prévoyez-vous d'autres directives du gouvernement. Vous dites : "jusqu'ici."

Le PRÉSIDENT : Nous siégeons encore et la Chambre aussi ; l'expérience m'a enseigné qu'il n'y a rien de définitif en affaires des anciens combattants.

M. HERRIDGE : Je croyais que nous avions réservé une clause de l'autre bill d'assurance.

Le PRÉSIDENT : C'était le cas, mais nous en avons disposé immédiatement avant votre arrivée. Il vous fera plaisir d'apprendre que nous avons laissé tomber la clause et qu'elle a été biffée du bill.

M. CROLL : Avant que le Comité s'ajourne, je voudrais, monsieur le président, vous remercier au nom des membres du Comité de l'énergie, des efforts, de la patience dont vous avez fait preuve et du travail que vous avez accompli pour le bien-être des anciens combattants. Nous voulons aussi remercier le général Burns et les membres de son personnel qui se sont tant dépensés et qui nous ont si grandement aidés.

Ce Comité a toujours effectué son travail dans un seul et même but. Nous avons toujours siégé pour servir nos électeurs et surtout les anciens combattants. C'est en leur nom que nous avons établi des lois que nous regardons comme les meilleures au monde et nous continuerons de le faire. Je crois que ce Comité a produit d'heureux résultats. Nous avons établi de nouvelles lois et nous avons amélioré les anciennes. Ce travail a été très utile aux anciens combattants du pays. Je suis persuadé que la Chambre saura apprécier le travail que nous avons accompli. De toute façon, je veux vous remercier, monsieur le président, ainsi que les autres membres du Comité de vous être donnés tout entier à la besogne pour le plus grand bien des anciens combattants de la nation.

Le PRÉSIDENT : Merci, monsieur Croll. Il est toujours malavisé d'inviter un politicien et surtout de m'inviter moi-même à faire un discours. Je vous promets que je ne parlerai pas longtemps, mais il y a une chose ou deux que j'aimerais vous dire.

Ce m'est un plaisir et une satisfaction toujours nouveaux de présider à ce Comité. Il m'est toujours difficile en ma qualité de président de ne pas prendre une part plus active aux délibérations. Mais, les années m'ont appris à me retenir et j'espère sincèrement que nos discussions ont été profitables.

Le travail accompli cette année à notre Comité n'est pas seulement l'oeuvre du présent Comité, mais remonte aux années précédentes. J'aimerais dire aux nouveaux membres du Comité des Anciens combattants que notre Comité est unique en son genre. D'abord, le niveau général des connaissances personnelles de nos membres relativement aux questions à l'étude est, je crois, beaucoup plus élevé que celui de tout autre comité de la Chambre des communes. Tous les membres qui prennent la parole au cours de nos séances savent assez bien de quoi ils parlent. Nous travaillons ensemble au bien-être de nos anciens camarades.

Ce m'est un grand honneur d'avoir présidé ce Comité et je vois que les nouveaux membres venant de différents groupes ont semblé goûter l'atmosphère qui règne ici et ils ne se sont pas obstinés à répéter les mêmes erreurs que nous avons commises lors de nos premières séances.

Je veux donc vous remercier tous de votre collaboration et j'espère que notre travail bénéficiera à nos anciens compagnons d'armes et qu'il encouragera nos gouvernements dans l'avenir.

M. BROOKS : Avant de partir, je voudrais savoir si le compte rendu des débats du Comité sera rapporté à la Chambre. Si je comprends bien, c'est la coutume.

Le PRÉSIDENT : Vous voulez dire le hansard ?

M. BROOKS: Oui.

Le PRÉSIDENT : Le hansard du Comité est transmis à la Chambre avec notre dernier rapport.

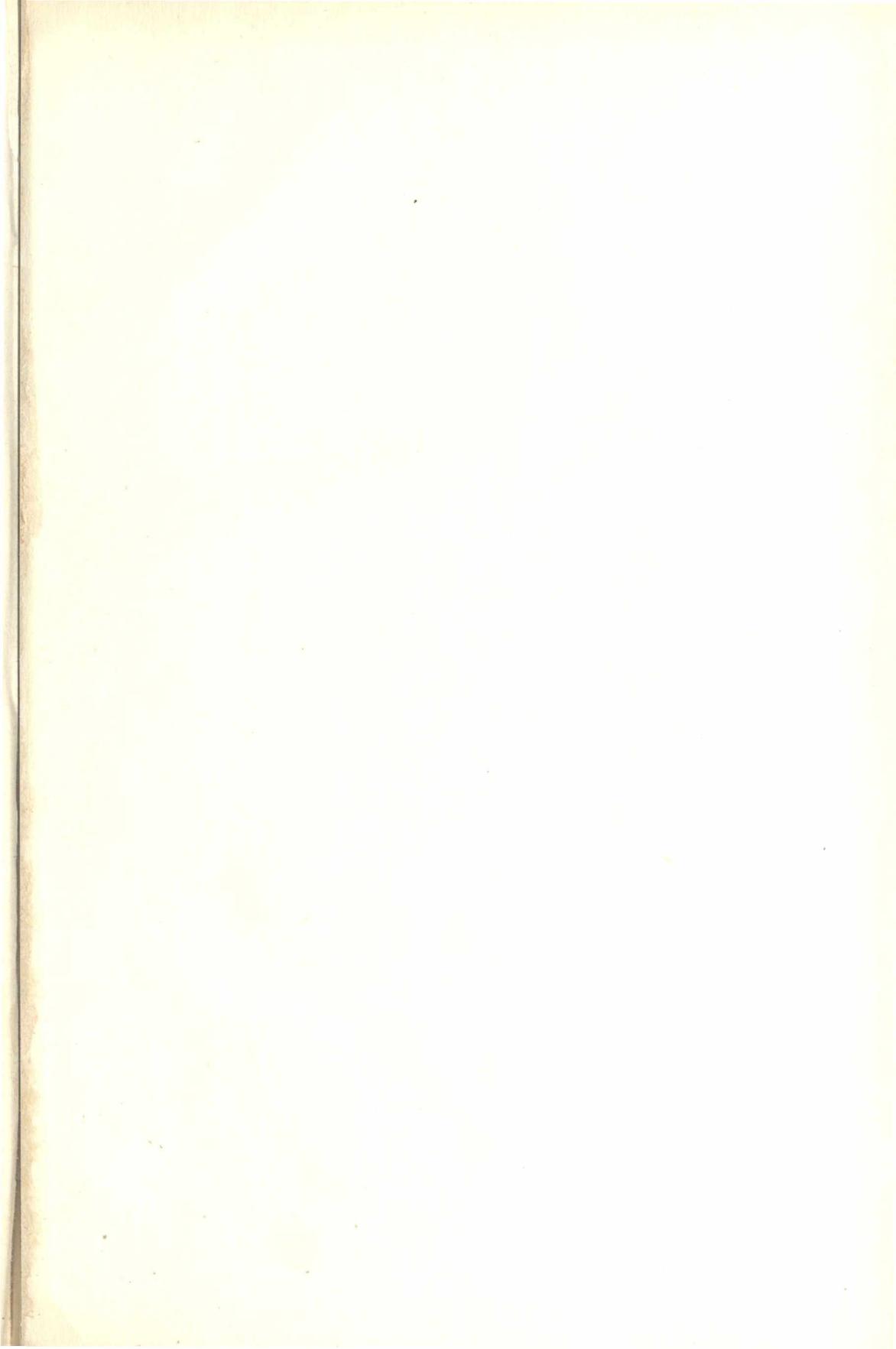
M. BROOKS : Pendant que j'ai la parole, je voudrais vous exprimer combien j'approuve les paroles de M. David Croll : oui, notre président a accompli du bon travail comme toujours avec les facilités qu'il avait à sa disposition.

Je crois que je me devais de le dire.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, vous êtes trop modestes.

M. BROOKS: Il fut un bon président et nous tenons à le reconnaître hautement.

Le Comité s'ajourne.



1. General

The Committee on the subject of the proposed amendments to the Constitution of the United States has the honor to report to the Senate and House of Representatives as follows:

The Committee has the honor to report to the Senate and House of Representatives as follows: The proposed amendments to the Constitution of the United States are of a nature which would be of great benefit to the people of the United States and should be adopted.

The Committee has the honor to report to the Senate and House of Representatives as follows:

The Committee has the honor to report to the Senate and House of Representatives as follows:

The Committee has the honor to report to the Senate and House of Representatives as follows: The proposed amendments to the Constitution of the United States are of a nature which would be of great benefit to the people of the United States and should be adopted.

